This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

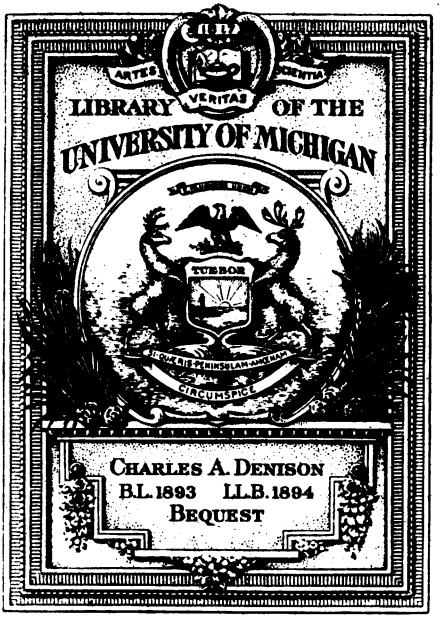
ARTES
VERITAS
VITAE
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

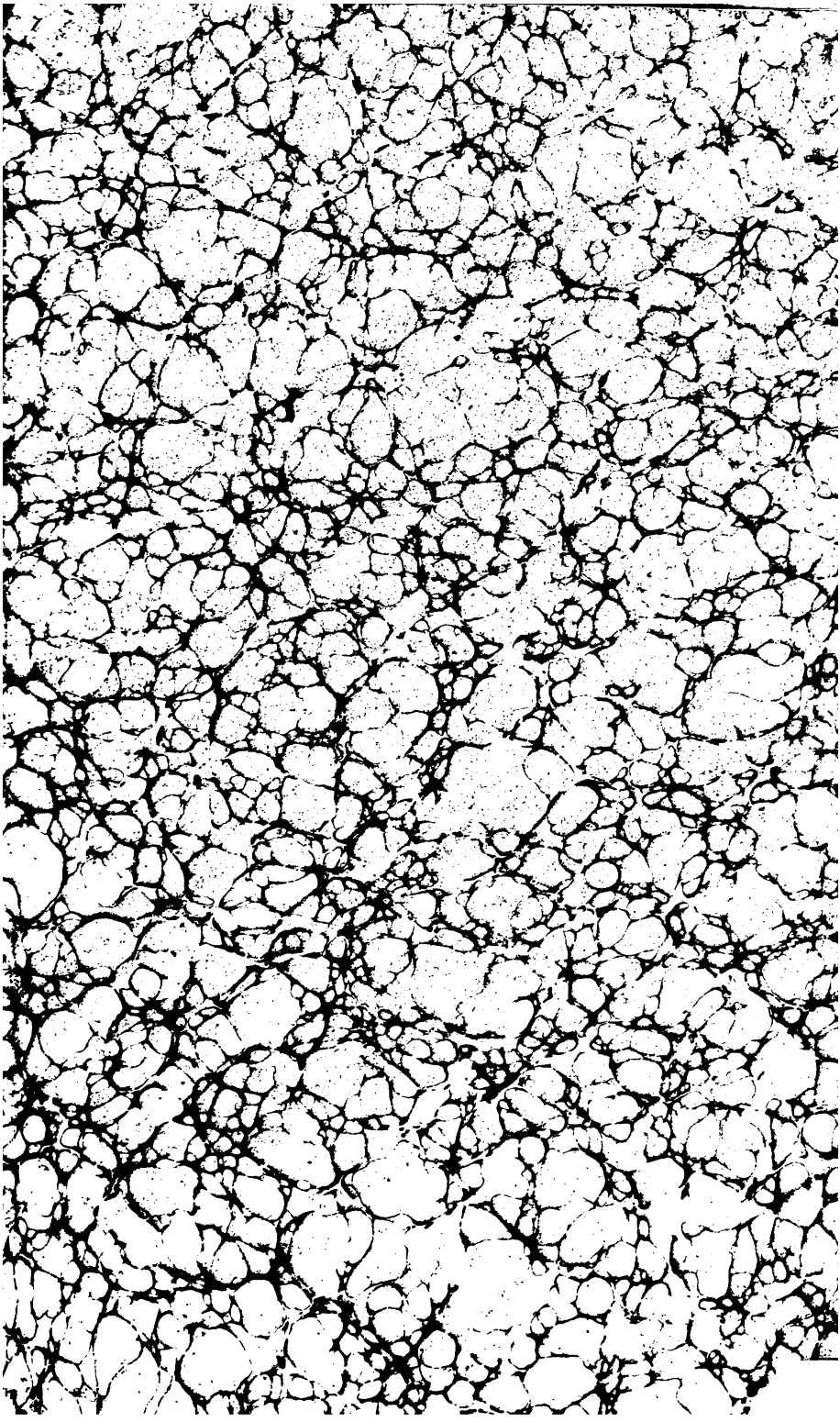

DC
141
.L19

CHOIX
DE
RAPPORTS, OPINIONS
ET
DISCOURS.

Cet ouvrage comprend, dans VINGT VOLUMES, *depuis* l'Assemblée constituante *jusqu'à* la restauration des Bourbons, de 1789 à 1815. C'est la *première série*. — Deux volumes de la *seconde* ont paru; celui des CENT JOURS, et la SESSION de 1819. On s'occupe de la continuer. — Le présent volume contient la TABLE GÉNÉRALE des noms cités et des matières comprises dans la première série; elle est donnée *gratis*, seulement aux souscripteurs. On publie en même temps un *supplément* nécessaire au premier volume de la même série; le prix est de 3 fr. — La collection complète, y compris le supplément et la table, 150 fr., avec six portraits par volume; sans portraits, 120 fr. — Chaque volume de la *seconde série*, 6 et 8 fr.

SE TROUVE ÉGALEMENT, A PARIS,

Chez { DELAUNAY, libraire, Palais-Royal, galerie de bois.
MONGIE aîné, libraire, boulevart Poissonnière, n° 7.

Agen.—Noubel, imp.-libraire.
Amiens.—Allo, libraire.
Angers.—Fournier-Mame.
Angoulême.—Tremeau et comp.
Arras.—Topino.
Auxerre.—M^e. François-Fournier.
Bayonne.—Gosse.
Besançon.—Deis aîné.
Blois.—Aucher-Eloy.
Bordeaux.—Lawalle et neveu.
Bourges.—Gille.
Brest.—Auger.
Caen.—Auguste Lecrêne.
Calais.—Leleu.
Châlons-s.-Saône.—Delespinasse.
Clermont-Ferrand.—Landriot.
Colmar.—Pannetier, Petit.
Dijon.—Lagier (Victor).
Grenoble.—Durand, Falcon.
Hâvre (le).—Chapelle.
Lyon.—Bohaire, Faverio, Targe.
Mans (le).—Pelon, Pesche.
Marseille.—Camoins, Chaix, Masvert.
Montpellier.—Gabon, Sévalle.
Montauban.—Rhétoré, Laforgue.
Nantes.—Busseuil jeune, Forast.
Nancy.—Vincenot.
Perpignan.—Tastu.
Poitiers.—Catineau.
Rheims.—Fremeau fils.
Rennes.—Dekerpen Molliex.
Riom.—Salles.
Rochelle (la).—Pavie.
Rouen.—Frère, Renault.
Saint-Etienne.—Jourjon.
Strasbourg.—Levrault, Février.
Toulon.—Bolue, Aug. Aurel.
Toulouse.—Vieusseux aîné.
Tours.—Mame.
Valence.—Donrille, Marc-Aurel.
Verdun.—Benit.
Vesoul.—Delaborde.

ÉTRANGER.

Aix-la-Chapelle.—Laruelle fils.
Berlin.—Schelesinger.
Breslau.—T. Korn.
Bruxelles.—De Mat, Lecharlier.
Fribourg (Suisse). A. Eggendorfer.
Genève.—Paschoud.
Lausanne.—Fischer.
Lisbonne.—Georges Rey.
Londres.—Bossange.
Madrid.—Manuel Bueno.
Milan.—Rodolpho.-Vismara.
Mons.—Leroux.
Moscou.—Gautier.
Naples.—Borel, Vanspandonch.
Neufchâtel (Suisse).—Gerster.
Pétesbourg.—Graff.
Turin.—Pic; Bocca.
Varsovie.—Glucsberg et comp^e.
Vienne (Autriche).—Gerod.
Wilna.—Zawadzki.

De l'imprimerie de Cosson.

Lallement, Guillaume 72

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale

depuis 1789 jusqu'à ce jour;

RECUEILLIS

DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE

Par M. Lallement (de Metz).

TABLE GÉNÉRALE

DES NOMS CITÉS ET DES MATIÈRES COMPRISES DANS LA I^re^ SÉRIE.

SUPPLÉMENT AU PREMIER VOLUME.

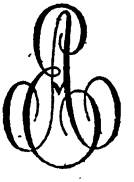

PARIS,

ALEXIS EYMERY, Libraire, Éditeur de l'Abrégé de l'Histoire Universelle de M. le comte de Ségur, rue Mazarine, n° 30.

1825.

CONTENU DE CE VOLUME :

AVANT-PROPOS. Pag. vij

JOURNÉES DES 5 ET 6 JUIN 1789. — Situation générale; sommaire historique. 5*

Rapport sur la procédure du Châtelet, par Chabroud. 17*

Discours de Mirabeau. 95*

Extraits de l'Appel au tribunal de l'opinion publique, par Mounier. 105*

TABLE GÉNÉRALE des vingt volumes de la 1re série. 1

Dennison
Pouvoir
5-19-38
36178

AVANT-PROPOS.

Il n'y a point d'éloquence délibérative sans débats parlementaires ; il n'y a point d'histoire sans représentation nationale.

Les rapports présentés au roi dans son conseil, ces grands travails de cabinet longtemps élaborés, refaits plusieurs fois, et combinés de manière qu'ils échappent à l'objection sans respecter la vérité, peuvent sans doute offrir des beautés de style, des vues profondes, des combinaisons ingénieuses ; mais on n'y trouve point ces mouvemens qui partent de l'âme, ces aperçus brillans et justes qui naissent dans la discussion, cette abondance de preuves et de faits, enfin cette chaleur, cette vie qui annonce, dans le discours d'un seul, la présence et le secours des inspirations de plusieurs. Il en est de la tribune comme du champ de bataille : ici le pusillanime devient souvent un héros ; là un mince discoureur se montre orateur éloquent, parce qu'il voit tout un peuple qui l'écoute.

Et que sont les annales d'un peuple quand elles ne renferment que la biographie des rois, de leurs ministres, de leurs maîtresses ? C'est pour ainsi dire un acte d'accusation sans plaidoyer, sans défense. Les peuples foulés ont poussé des cris : on ne les entend point. Ils n'ont rien approuvé : on les voit complices. Leurs magistrats, corrupteurs ou corrompus, leur ont prêté des sermens qu'ils n'ont point faits. Et cependant on accuse leur éternel dévouement : autant leur demander pourquoi ils ont vécu, pourquoi ils ont été braves. Qu'un peuple soit affligé de

quelque tyran belliqueux, il lui donnera des armées pour fixer les chances de la guerre, parce que le despotisme national est toujours préférable aux chaînes de l'étranger, et que la gloire d'un pays est la plus grande consolation de ses misères. Que si, au contraire, le hasard vient à lui dispenser un chef pacifique et généreux, il s'abandonnera confiant dans les douceurs d'une autorité tutélaire : il répugne aux peuples de s'armer contre la vertu. C'est ainsi que la France a traversé les temps de guerre avec éclat, et que les temps de paix ont encore été perdus pour ses institutions ; elle est restée des siècles entiers sans exercer cette politique naturelle qui réside dans une inquiétude patriotique, dans les généreux soupçons que provoque l'amour de la liberté.

Cependant, à une grande et mémorable époque, les Français se sont tout à coup réveillés citoyens. Alors ils ont repris leurs droits avec violence. Mais, privés d'institutions qu'ils pussent faire revivre, de contrat dont ils pussent réclamer l'exécution, ils n'avaient que deux routes à suivre, ou de continuer l'esclavage de leurs pères, ou de recommencer l'histoire des peuples libres. Doit-on s'étonner d'avoir vu des Brutus ou des Gracques quand on a cessé de voir des ilotes? Lorsque les peuples auront des annales qui leur soient propres, ils auront une expérience ; et ces annales ne se formeront qu'autant que la voix publique sera entendue. Elle ne peut l'être que dans les Assemblées nationales, dans les discussions parlementaires ; car il n'en est pas de ces sortes de combats comme de ceux que décident ou la force ou le hasard : le guerrier vaincu ne laisse que le souvenir de sa honte ; l'orateur du peuple reste victorieux, même dans la retraite, s'il a proclamé un principe juste, arraché au pouvoir un secret honteux, et fait briller une vérité consolante. L'histoire a recueilli ; la postérité héritera.

On admire aujourd'hui, comme un bienfait de la civi-

lisation, l'établissement du régime représentatif : il serait plus juste d'avouer que ce sont les peuples civilisés qui ont laissé se corrompre une institution aussi vieille que le monde.

La nécessité des assemblées générales a été reconnue et satisfaite chez toutes les nations. Les multitudes mêmes barbares se réunissent pour éclairer leurs chefs, pour se plaindre de leur commandement, enfin pour délibérer sur les besoins communs à toute la peuplade. Il est assez curieux de retrouver chez les sauvages l'exercice d'un droit naturel et l'accomplissement d'un devoir. En effet, dans une société, quelle qu'elle soit, la décision de tous n'existe que par la volonté de chacun, et si nul ne peut décider seul des intérêts qu'il partage avec plusieurs, nul ne peut non plus refuser le conseil ou l'avis que réclame l'avantage de tous. Cette espèce de gouvernement représentatif existe partout où s'établissent des individus, jusqu'à ce que le plus actif soit investi de la confiance des indolens. Il devient bientôt le plus fort, le plus respecté, et le despotisme qu'il exerce alors n'est que le résultat de la paresse de ses associés. A la différence près des formes et de l'éclat, les petites tribus et les grandes nations suivent absolument la même marche, que précipitent encore les progrès de la civilisation; car le dernier des bienfaits qu'elle apporte c'est la sagesse, la puissance des lois : dans la combinaison des moyens de fortune et d'établissement de familles, dans l'enivrement où le jettent l'apparition des arts et les découvertes de la science, il serait difficile à un peuple nouveau de ne pas négliger les intérêts généraux du pays pour une foule d'intérêts particuliers. Mais le temps amène des revers, des tourmentes politiques, et l'on s'aperçoit alors de l'absence des institutions. C'est en vain que ce peuple cherche une ancre de salut; il la lui faut créer en reprenant son autorité première. Voilà la source des révolutions, que

l'Angleterre, et la France à son exemple, ont comblée par des constitutions représentatives. Combien d'efforts, de maux et de sacrifices, après tant de siècles d'existence sociale, pour revenir au premier vœu des peuples à leur formation! C'est que la force toujours croissante du despotisme égale au moins la gratitude et l'insouciance des peuples.

Dès que le despotisme s'élève il enchaîne la représentation nationale; devient-il assez fort ou assez heureux pour s'affranchir de son appui, il la brise. S'il avait pu compter une succession nombreuse d'hommes d'un esprit vaste et d'une volonté absolue, il aurait fait perdre aux peuples jusqu'au souvenir de leurs droits. Mais des vues étroitement ambitieuses, des guerres injustes, de folles prétentions, des désordres administratifs, enfin la ruine de la fortune publique, signalent également les tyrannies méprisables et les brillantes dominations. De là le prince, entouré de dangers et privé de ressources, se voit dans l'obligation d'implorer l'avis du petit nombre, de réclamer les secours de la multitude. Quelque forme, quelque surprise que le despotisme apporte dans ces sortes d'appels au peuple, on y retrouve toujours le simulacre d'une représentation nationale: elle se montre brusquement, ne suit d'autres règles que des traditions, et cesse d'être avec la circonstance qui l'a provoquée; on n'établit point de bases, on n'institue pas, parce qu'on redoute la durée. Les assemblées de citoyens ont toujours été regardées par le pouvoir absolu comme un des fléaux qu'il devait le plus s'attacher à prévenir, à conjurer.

Si la représentation nationale ne peut jamais disparaître entièrement, où s'est-elle cachée, quelles métamorphoses a-t-elle subies en France pendant quatorze siècles? Elle existait chez les Gaulois, qui ne traitaient jamais des affaires de la république qu'en assemblées générales. On la retrouve chez les Francs, multitude con-

quérante qui élisait ses rois à la majorité des suffrages, partageait au sort les butins, et décidait de la paix ou de la guerre selon que les gris de la masse réclamaient du repos ou convoitaient quelque entreprise nouvelle. Ces champs de Mars n'étaient sans doute exempts ni de la brigue des ambitieux ni de l'influence des chefs, et là surtout le plus faux raisonnement, la prétention la plus injuste devait se soutenir et triompher par l'épée; mais si plusieurs faits, tels que celui du vase de Soissons, prouvent la violence du chef et la pusillanimité de ses lieutenans, on y voit aussi que la liberté d'opinion était acquise au simple soldat.

La représentation nationale se couvre de deuil après la conquête. Les chefs de l'armée continuent de se réunir en *parliamens*; mais les citadins et les paysans vaincus ne comptent encore pour rien dans ces assemblées, et ceux mêmes des Francs qui ont formé avec eux des établissemens ou des alliances n'y sont pas appelés, ou plutôt négligent de s'y rendre : on ne saurait trop répéter que cette insouciance, qui se retrouve dans tous les temps, est plus favorable au despotisme que ses combinaisons les plus déliées et les plus profondes.

Charlemagne, d'une âme trop généreuse, d'un esprit trop supérieur pour craindre la présence du peuple, essaie de relever la nation de son abaissement. Il appelle les députés des villes à ses Champs de Mars et de Mai, où les calculs de Pépin avaient déjà fait admettre les ministres de la religion. Dès lors les trois ordres, qui avaient ensemble rédigé et librement consenti les capitulaires, ou lois de l'Etat, auraient dû asseoir et perpétuer la représentation nationale. Mais elle est de nouveau comprimée sous les successeurs de Charlemagne : les hommes de guerre ressaisissent le droit injuste de la conquête; ils envahissent les terres, et morcellent le pouvoir; une république de princes se forme à l'instar de ces républiques de l'antiquité

dont la population se partageait en citoyens et en serfs ; « mais, comme l'a dit un historien, ici la tête était privée de génie, les pieds manquaient de docilité, et l'esclavage ne pouvait plus exister que maintenu par la force. » Enfin la féodalité s'élève, elle règne, écrasant les peuples, et guerroyant contre les rois.

C'est pourtant de cette oligarchie de petits tyrans, d'autant plus absolu que d'un coup d'œil ils embrassaient toutes leurs victimes ; c'est de cet excès de désordre, d'anarchie et d'avilissement que sortira la voix publique, que renaîtra une représentation générale, comme conséquence nécessaire et naturelle de toute réunion d'individus. Les barons, possesseurs de bénéfices ou de fiefs, propriétaires d'arpens et d'individus, réintégrèrent un de leurs hommes, puis toute une famille *dans son bon sens*, moyennant une certaine somme d'écus : c'est ainsi que se traitait le rachat de la liberté individuelle. De leur côté les rois vendirent aux villes des priviléges ou des garanties contre les gens de guerre. Voilà d'une part des droits de citoyen, et de l'autre des droits de commune reconnus. Du moment qu'il y eut des affranchissemens et de nouvelles propriétés, il y eut des violations et des procès. Le droit de rendre la justice appartenait aux seigneurs et aux officiers de la couronne ; mais ceux-ci, très ignorans, déléguèrent leurs fonctions à des citoyens studieux, à des clercs. De là des juges, des notables, parmi lesquels on choisit plus tard les représentans des bonnes villes. Enfin les pairs du royaume, souffrant impatiemment l'autorité du monarque qu'ils avaient élu, osèrent armer contre le trône : les rois flattèrent la multitude pour isoler les barons. Voilà des appels au peuple. Ainsi le besoin d'argent, la nécessité de faire administrer la justice, et le recours à l'opinion, indispensable même à la plus vigoureuse tyrannie, ces

trois causes premières, inévitables, font reparaître et quelquefois briller la représentation nationale.

Les conseils de commune établis sous Louis-le-Gros, les *parloirs* de Louis IX, composés de bourgeois instruits, et institués pour gérer les affaires municipales, pour juger *les affaires difficiles*, furent bientôt consultés sur la levée et la répartition des impôts, sur les réclamations du peuple, sur les intérêts généraux du pays. Ensuite on appela leurs membres aux grands parlemens judiciaires établis par Philippe-le-Bel, mais seulement encore pour y remplir les fonctions d'assesseurs, de conseillers rapporteurs : ils instruisaient les causes; les nobles jugeaient. On voyait ainsi les grands vassaux, qui souvent refusaient de faire hommage à leur souverain, déposer leur fierté devant la seule puissance de l'instruction. Enfin, dans les circonstances où la situation du royaume réclamait les secours et l'union de toutes les classes, ces bourgeois étaient admis comme députés des villes aux Etats généraux; assemblées trop souvent inutiles dans leurs résultats immédiats, mais qui du moins, après la ruine des Champs de Mars et de Mai, ont attesté le besoin, l'existence de la représentation nationale; elles ont interrompu la prescription dont le despotisme heureux prétendait la frapper.

On conçoit que la noblesse et le clergé se montraient aux États dans tout l'éclat de leurs priviléges, et que les députés du tiers, dont l'élection, le nombre et le choix restaient souvent à la disposition du pouvoir, s'y trouvaient heurtés, humiliés, quand ils ne se laissaient pas corrompre. Du reste on n'y connaissait pas le droit de discussion. Le roi, par l'organe de son ministre, faisait d'abord connaître l'objet de la convocation, puis ses désirs, qui ressemblaient à un édit. La parole était ensuite accordée à un orateur de chaque ordre, qui exposait très respectueusement les vœux et doléances de ses commettans, et

finissait d'ordinaire par combiner sa réponse avec les volontés du monarque. Les requêtes du peuple se présentaient à genoux ; elles contenaient presque toujours des plaintes assez vives, mais auxquelles on se croyait dispensé de faire droit ; il paraissait suffire d'en avoir permis l'émission. De vieux historiens comptent jusqu'à cent cinquante tenues de ces assemblées ; quelques unes seulement méritent d'être mentionnées.

Philippe-le-Bel convoqua le premier des Etats généraux, en 1302, pour repousser, au nom de la nation, les entreprises de Boniface VIII contre l'autorité royale. On y voit les députés des villes, ensemble barons et évêques, déclarer, « si que tout le monde le sache, que » le pape Boniface erra manifestement, et fit péché mortel » notoirement en mandant par lettres bullées, audit roi » Philippe, qu'il était souverain de son temporel ; sup- » pliant très noble prince notre sire de garder la souve- » raine franchise de son royaume, etc. »

Les Etats de 1314 consacrèrent comme une loi imprescriptible cette tradition, existante avant eux, qui établit qu'aucuns deniers, tailles et impôts ne doivent être levés sans nécessité urgente et sans consentement de la nation assemblée ; et Louis X s'engagea, pour lui et ses successeurs, à respecter cette délibération.

Aux Etats généraux de 1355, sous le roi Jean, après que les gens d'église, les nobles et les gens des bonnes villes eurent été entendus, chaque ordre par la bouche d'un de ses membres, « sur ce que les deniers du peuple » avaient été pris ou mal administrés, il fut ordonné » que nul trésorier ou officier du roi n'auraient la charge, » direction et maniement de ces deniers ; mais que les » trois Etats commettraient certains personnages, bons, » honnêtes et solvables, pour en être les ordinateurs, » selon les instructions qui leur en seraient prescrites. Et » qu'outre ces commissaires généraux ils éliraient encore

» neuf particuliers, trois de chaque ordre; desquels les » trois du clergé jugeraient les ecclésiastiques, les trois » nobles ceux de leur qualité, et les trois roturiers ceux » de condition roturière; et au cas que l'on appelât » d'eux, on aurait recours aux députés généraux, qui » jugeraient en dernier ressort. Le roi jura de ne faire » employer à autre usage les deniers du peuple que pour » le fait de la guerre, comme aussi ces députés généraux » jurèrent sur les saints Evangiles qu'ils ne les convertiraient ailleurs, nonobstant quelques mandemens qu'ils » en eussent du roi. Et s'il advenait que, sous ombre de » quelques impétrations, les officiers du roi les voulussent » contraindre d'intervertir en autre usage ces deniers, » permis aux députés généraux de s'y opposer par voie de » fait, voire d'implorer tout confort et aide des bonnes » villes à cet effet, etc. »

Les Etats de 1356, 1357, 1358 et 1359, convoqués dans des temps de troubles et de calamités, montrent que le peuple avait le sentiment et l'énergie de ses droits, mais qu'il manquait de la persévérance et des lumières nécessaires pour les exercer. Il y perdit tous les avantages que lui avaient obtenus ceux de 1355, et ses plus dévoués mandataires furent poursuivis comme des factieux. Aux Etats généraux de 1382 et 1383, à ceux d'Orléans et de Blois, et même dans plusieurs de ces assemblées de notables qui avaient forme d'Etats, on voit encore les députés du peuple arriver pleins de courage, et munis de cahiers, de déclarations qui reproduisent dans toute leur pureté les droits de la représentation nationale : l'amour de la liberté y prend quelquefois un ton qui de nos jours pourrait bien être qualifié de séditieux. Mais les violences du pouvoir, les intrigues du privilège, les inspirations du fanatisme, ruinent incessamment l'autorité, le respect de ces assemblées, et les organes du peuple, fatigués ou séduits, dépouillent leurs

honorables fonctions en abandonnant au trône et leurs personnes et leurs biens. Henri IV, qui parlait une langue également inconnue aux despotes et aux sujets, trouva de la rigueur dans les Etats de Saint-Ouen (en 1596). « Je viens, leur dit-il, demander vos conseils, les croire et les suivre, me mettre en tutèle entre vos mains. » Les Etats prirent à la lettre le discours du bon Henri; ils lui imposèrent une tutelle à laquelle il consentit, et dont Sully le fit triompher avec autant de probité que de gloire. Enfin, des Etats généraux reparurent en 1614, sous Louis XIII : on en espérait beaucoup, parce qu'ils s'annonçaient avec une sorte d'éclat; ils se passèrent en lectures de cahiers, en procès-verbaux, en disputes de préséance; on les congédia sans leur rien accorder, et ils n'ont laissé de souvenir que dans des pamphlets.

La représentation nationale, que nous avons montrée impérissable, quoique enchaînée, ne s'exprimait plus dans ces assemblées. Où s'était-elle réfugiée? Dans les cours suprêmes de justice, et pour ainsi dire à l'insu des peuples, et malgré les rois. Les grands de l'Etat exercèrent longtemps l'autorité et la présidence dans les parlemens; mais ensuite ils se contentèrent du droit d'y assister et d'y prendre les places d'honneur. Incapables dans les affaires, et d'ailleurs entraînés par le goût des armes, ils favorisèrent eux-mêmes les empiétemens successifs des clercs et laïcs, des maîtres et licenciés en droit; et ceux-ci, qui s'étaient rendus nécessaires, finirent par se rendre redoutables. Ils s'incorporèrent aux barons; ils obtinrent des dignités, des titres; enfin, Charles VI ayant établi la permanence des parlemens, ils parvinrent à juger seuls et souverainement même des pairs, à décerner les régences, à casser les testamens des rois, à se placer au-dessus des Etats généraux, à se faire écouter comme les mandataires du peuple, tour à tour dévoués ou rebelles à l'autorité du trône, ennemis ou protecteurs des grands,

flatteurs de l'opinion publique s'ils n'en étaient pas les idoles. Instituées et organisées comme corps judiciaires, ces cours n'avaient aucuns droits politiques ; elles se sont arrogé ceux de la puissance législative et de la représentation nationale. L'enregistrement des édits, que souvent elles nommaient *sanction*, n'était pas plus légal que l'exercice des remontrances.

Un conseiller du temps de Philippe-le-Bel avait tenu, pour son usage particulier, une note ou souvenir des anciens édits, ordonnances, arrêts, etc. Ce registre, tombé entre les mains d'autres conseillers, fut continué sur le même plan, et consulté par les hommes de loi, par les ministres, par les rois eux-mêmes, qui avaient perdu leurs chartriers. De là l'usage s'établit de déposer une copie des actes de l'autorité au greffe du parlement, considéré comme un dépôt d'archives ; et cet usage devint plus fort qu'un droit. Les parlemens se crurent autorisés par la suite à exiger ou à refuser l'enregistrement, et même à l'accompagner d'un vote, d'une restriction. Enfin, cette simple formalité acquit avec le temps une telle consistance, que les Etats généraux de Blois essayèrent de la consacrer par ces mots, insérés dans une instruction : « Il faut que tous édits soient vérifiés et comme contrôlés ès cours de parlement, lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois états raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser lesdits édits. »

Quant aux remontrances, elles datent du plus ombrageux des despotes, de Louis XI. Feignant de s'entourer des lumières de gens instruits, ce prince avait demandé au parlement son *avis* sur quelque matière religieuse. Le parlement lui remit un mémoire intitulé : « *Remontrances* touchant les priviléges de l'église gallicane. » Le mot passa, sans doute en faveur de cette phrase : « En obéissant comme de raison au bon plaisir du roi notre sire, etc. »

Et les parlemens firent depuis des remontrances sans y être invités.

Les rois ou leurs ministres se rappelaient de temps à autre que l'autorité des parlemens n'était que le résultat de leur faiblesse et de leur incurie. Alors ils venaient en personne ordonner les enregistremens ; ils couvraient de mépris les plus sages remontrances ; ils réprimandaient les conseillers les plus intègres ; ils les chassaient, les exilaient. Les parlemens se reformaient d'abord dociles, et restreints aux soins de la justice ; puis les traditions, l'habitude, les ramenaient bientôt à leurs antiques et salutaires usurpations, souvent légitimées par la reconnaissance nationale. L'histoire de l'autorité des parlemens est féconde en folies tristes ou ridicules ; c'était le malheur des temps ; mais on leur doit d'éternelles actions de grâces pour avoir constamment opposé le respect de la fortune publique et la puissance de l'instruction aux despotismes réunis de l'épée et du sacerdoce.

Ainsi, dans l'abaissement et l'oubli des Etats généraux, la voix publique sortait encore du sein même d'une usurpation, et le pays, sans avoir confié de mandats, trouvait des mandataires où le pouvoir n'avait vu que des instrumens. Il est donc vrai que les plus longs efforts de la tyrannie ne peuvent étouffer entièrement la représentation nationale. Ne serait-elle légitime que lorsqu'elle est constituée? Pour l'historien, la loi c'est le vœu du peuple, qui s'échappe incessamment par toutes les bouches que l'intérêt et les besoins du despotisme ne lui permettent pas d'enchaîner. La seule harangue d'un maire de village honnête homme suffirait pour accuser l'oppression, pour honorer les droits d'un peuple, et pour justifier ses annales.

Le véritable historien des Français ira donc chercher les votes et les protestations de ce peuple partout où sa voix s'exprime. Il l'entendra libre quelquefois dans les premiers

siècles de son établissement; il l'entendra sincère, mais soumise, dans les discours de *ceux des bonnes villes*, dans les cahiers des Etats généraux; il la retrouvera dans ces humbles remontrances qui n'excluaient pas le courage, quoique l'orateur semblât demander pardon d'ouvrir un avis utile: ici c'est l'apologue qui, protège la vérité, en accusant non le peuple, mais ses maîtres, et l'historien doit traduire jusqu'aux plaintes, et voir un appel à la liberté dans la contrainte des sentimens (1).

Enfin cette voix publique, si longtemps comprimée, a tonné comme la foudre dans les années qui ont précédé la révolution. Les désordres administratifs, et surtout ceux des finances, rappelaient encore une fois le secours de la représentation nationale. Elle parut; mais comme elle avait suivi dans ses manifestations la marche des connaissances humaines, elle ne pouvait se reformer avec l'humiliante distinction que ramenaient les Etats généraux. L'aristocratie elle-même, jalouse de s'associer aux lumières de la majorité, fit le sacrifice de ses prétentions, et salua la nation dans le tiers état. Dès lors, et pour la première fois, la France eut un digne organe; *l'Assemblée constituante*, d'immortelle mémoire, posa les bases légales et indestructibles du gouvernement représentatif, en les confiant « à la fidélité du corps législatif, du roi » et des juges; à la vigilance des pères de famille; aux » épouses et aux mères; à l'affection des jeunes citoyens; » au courage de tous les Français. »

Des temps héroïques ont suivi la fondation de l'ère

(1) On avait regardé comme une introduction nécessaire au *Choix de Rapports, Opinions et Discours prononcés à la tribune nationale*, un autre Choix historique des harangues, avis, doléances, remontrances, etc., prononcés aux Etats généraux depuis leur origine, ou émanés des assemblées de notables, des parlemens, etc., jusques et compris la convocation de 1789. Les Rédacteurs du *Choix de Rapports* s'occupent de cet ouvrage, qui formera deux volumes.

constitutionnelle; mais ni les merveilles enivrantes de la liberté, ni les séductions de la gloire, n'ont rien pu contre l'ouvrage du temps; il a même vaincu cette insouciance naturelle qui porte le peuple à ne s'occuper de la chose commune que lorsqu'elle est en danger. Maintenant il serait aussi difficile de concevoir la ruine du système représentatif qu'il l'est de comprendre comment il n'a pas toujours existé légalement; car s'il garantit la propriété et les droits du peuple, il atteste en même temps l'indépendance et la probité des rois. Les trônes n'ont-ils pas aussi leur liberté à défendre, leur honneur à conserver? Aussi, que désormais les privilèges renaissans s'agitent, que les corporations combinent leurs efforts ambitieux, que le pouvoir empiète sur des droits reconnus, que les députés de la nation soient momentanément réduits à ne connaître que des calculs de finance, n'importe; les débats parlementaires ont retenti dans toute la France; la tribune reste debout; elle dicte l'histoire, et fait l'expérience des peuples.

Nota. Le *supplément* ci-après ne répare point un oubli. D'abord cet ouvrage, qu'une idée primitive consacrait seulement à l'éloquence tribunitienne, ne prétendait pas à l'importance historique qu'il a acquise dès l'apparition du premier volume: la richesse de la mine qu'il exploitait devait en agrandir le cadre. D'un autre côté, quelques doutes s'élevaient encore sur les événemens du mois d'octobre; ils se sont éclaircis, comme beaucoup d'autres, depuis même la restauration, et, malgré tous les reproches adressés à Mirabeau et à Chabroud, c'est encore dans leurs relations que se trouvent le plus de vérités.

SUPPLÉMENT AU PREMIER VOLUME.

JOURNÉES

DES 5 ET 6 OCTOBRE 1789.

Situation générale. — Sommaire historique.

On a voulu voir dans cet événement les combinaisons longues et profondes d'un complot dont le but aurait été une substitution à la branche régnante, ou même un changement de dynastie. Ce résultat, s'il eût alors été voulu fortement, aurait pu être amené en vingt-quatre heures, et la conjuration ne se serait point jouée dans un drame digne des Halles. Mais aucune des opinions qui flottaient à cette époque ne se portait encore au-delà d'une constitution monarchique acceptée par Louis XVI. Ce prince était généralement aimé et respecté. La défiance et la haine ne se manifestaient que contre les privilégiés, dont les secrètes manœuvres et la résistance aux lois nouvelles ne justifiaient que trop et les soupçons et le courroux du peuple. Il est vrai qu'une question fort délicate avait été hasardée plusieurs fois dans ces réunions particulières qui plus tard se sont transformées en clubs, mais où l'on ne voyait encore que les principaux citoyens, députés ou électeurs, préparant entre eux les motions à soumettre à l'Assemblée nationale; et cette question, qui portait sur le parti à prendre dans le cas où Louis XVI se refuserait à devenir monarque constitutionnel, n'y avait jamais été reçue qu'avec une sorte d'effroi. Les plus téméraires, comme Mirabeau, donnaient à leurs réponses un ton de légèreté qui en atténuait l'intention ou le danger. D'ailleurs une objection générale, que peuvent encore at-

tester plusieurs membres de l'Assemblée constituante, terminait la discussion; on disait : *Qui mettre à la place?* En vain quelques orateurs sans mission nommaient le duc d'Orléans, comme une opposition naturelle à la branche régnante; ce prince n'inspirait à la majorité ni estime ni confiance, quoique au fond il n'encourût pas tout le mal qu'on pensait de lui. Ainsi les premiers *Orléanistes* se sont montrés à son insu. Bientôt il écouta leur confidence comme on accueille un hommage respectueux et flatteur. Le duc d'Orléans n'était doué ni de la pénétration qui découvre les dangers, ni de l'énergie morale qui fait les chefs de parti. On pourrait donner à la mode du moment tout l'honneur de sa conduite : si c'est par faiblesse qu'il ne trahit point la cour, c'est par amour-propre qu'il s'attacha aux révolutionnaires. En des temps de calme il aurait fait la gloire facile d'une *opposition* sans danger; il en avait puisé le goût en Angleterre. La seule décision qu'il ait prise a été de préférer la renommée de factieux à la qualification d'aristocrate. Les conséquences en sont devenues terribles. Mais si des intrigans l'ont dépouillé de son or, si des patriotes égarés ont pu sourire à l'autorité de son nom, sa personne a toujours manqué à ce prétendu parti, et il est certain qu'une *conjuration d'Orléans* n'a jamais existé que dans l'esprit de factieux véritables, ou dans l'imagination des dupes.

On accuse également le *parti de l'étranger* de l'insurrection du mois d'octobre : c'est le moyen de ne rien expliquer. En nommant ce parti c'est surtout l'Angleterre qu'on désigne. Mais alors toute cette nation, ses souvenirs historiques, les formes de son gouvernement et ses premiers citoyens, étaient pour les Français l'objet d'une admiration jalouse; on aurait voulu pouvoir imiter en tout la Grande-Bretagne. Le cabinet de Saint-James n'ignorait point ces dispositions. Ainsi l'on peut croire qu'il n'a point voulu le grand événement dont on croyait apercevoir l'intention dans les journées du mois d'octobre; autrement la France aurait eu peut-être à le déplorer tout aussitôt. Des combinaisons plus fortes, de moins vils instrumens, un plan, un ensemble; des voix connues,

se seraient fait remarquer et entendre, et les conjurés n'auraient point déposé leur odieuse mission à la seule vue du monarque dont ils eussent médité la ruine.

Sans doute le gouvernement anglais n'est pas resté plus désintéressé dans cette circonstance que dans beaucoup d'autres qui ont laissé des taches à notre révolution; mais voici comment. Un parti de l'étranger existe du moment qu'une nation voit sa rivale en proie aux tourmentes intestines; elle croit de bonne guerre d'attiser le feu qui la consume. Ce ne sont point des vaisseaux, des armées qu'elle pousse sur ses bords: la corruption, l'intrigue, un appel aux partis, et pour tous un égal encouragement, parce que les mêmes déceptions les attendent; voilà les hostilités qu'attire sur soi tout corps social qui se déchire de ses propres mains. Les forces ouvertes sont réservées pour la conquête. Les anciens maîtres du monde connaissaient ce genre de guerre, que la diplomatie a perfectionné. L'Angleterre l'a déployé contre la France dès l'origine de sa révolution. On conçoit ainsi les folies, les contrastes, les crimes inutiles qui l'ont signalée; de là cette violence dans les démarches, et leur abandon subit pour de nouvelles entreprises; de là cette invasion, comme une vague impure, de tant d'individus qui se mêlaient à tout sans vouloir autre chose que du désordre et de l'or. Il y avait constance dans le but; la ruine de la nation rivale. On ne découvre pas là le motif du mystère dont ce parti de l'étranger est enveloppé par quelques historiens. Ils seraient plus fondés à avouer que les égards dus à des contemporains nationaux ne leur permettent pas de nommer ces privilégiés, hommes imprudens ou coupables, qui favorisaient la diplomatie étrangère de toute la force de leurs regrets et de leurs passions.

On a vu comment des événemens naturels, inévitables, pouvaient être enflammés ou salis. La situation respective du peuple et de l'aristocratie montrera, quant au fond, que les journées du mois d'octobre ont été provoquées par les grands, et faites par les citoyens. Depuis la prise de la Bastille, la France était pour ainsi dire transformée en un vaste camp:

la cour avait fait mettre en mouvement toutes les troupes de ligne pour les opposer aux citoyens, qui n'ont alors échappé aux fourches caudines qu'en relevant un front libre, et montrant leurs bras armés. Les premières délibérations de l'Assemblée nationale avaient révélé au peuple toute l'étendue de ses droits : il allait au delà. La séance de nuit du quatre août, dans laquelle avaient été prononcées l'abolition entière du régime féodal, la suppression des privilèges et des titres, l'égalité des impôts, etc.; cette nuit fameuse, en rendant beaucoup de droits, avait condamné tout autant de prétentions, et tandis que le peuple cédait à l'impatience trop vive de jouir de ses conquêtes, l'aristocratie jurait de ne rien rendre de ses usurpations. Il y aurait eu guerre civile ouverte si les forces eussent été égales; mais la nation était levée. Les hommes du privilège portèrent leurs coups dans l'ombre : par eux on vit s'embarrasser les rouages de l'administration; ils semèrent les bruits alarmans; ils menacèrent leurs vassaux rebelles des plus effrayantes calamités; ils firent apparaître les signes précurseurs de la famine, après avoir payé l'incendie, le ravage des moissons; et c'étaient leurs propres victimes qu'ils accusaient de leurs attentats. De son côté le peuple s'abandonnait à toutes les inspirations du ressentiment, de la terreur et du désespoir : il refusait le paiement des impôts maintenus; il exigeait la violation des formes de la justice; ses soupçons frappaient la vertu; son amour honorait l'intrigue et l'ambition : il fit des martyrs de la liberté; il en exalta les bourreaux.

Entre ces deux grandes sections du corps social se maintenait la royauté, et s'élevait l'Assemblée nationale. L'aristocratie exigeait du trône une protection déclarée : cette égide n'était encore ni accordée ni refusée; mais on la laissait espérer. Quant au peuple, il ne voyait de salut que dans ses mandataires, à la tête desquels il avait appris à placer le roi : l'union du trône et de l'Assemblée était pour lui la plus forte des garanties. Il était plein d'espoir et d'amour quand il la croyait exister; mais, avait-il à opter, c'était

pour les élus de la nation qu'il se prononçait, sans toutefois que les idées républicaines dominassent encore les esprits. Des acclamations universelles avaient accueilli le décret de l'Assemblée qui décernait à Louis XVI le titre de *restaurateur de la liberté française* (4 août 1789). Si ce prince vertueux, mais faible, eût alors secoué franchement le joug de l'aristocratie, il serait encore devenu le plus puissant des monarques; et tout roi des Français qui s'unira de cœur avec la représentation nationale donnera à son trône la suprématie européenne, tant l'affection de ce peuple pour un chef est féconde en grands résultats: cette vérité n'est guère ignorée que des gens de cours. Les préjugés de naissance et l'éducation comme prince ne permettaient point encore qu'elle brillât pure aux yeux de Louis XVI. Il s'est pour ainsi dire endormi dans cette confiance que le dévouement des gentilshommes suffit à la sûreté d'un prince; on lui a fait redouter son alliance avec le peuple; et, d'abord incertain, il a fini par céder. S'abandonne-t-on à l'amitié des gens qu'on ne connaît pas? En général les hommes se laissent plutôt trahir par ceux à qui de longues liaisons ont livré les faiblesses de leur esprit et les secrets de leur cœur.

Dans cette situation générale, qui renfermait tous les élémens d'une insurrection, on ne vit pas sans inquiétude l'aristocratie montrer tout à coup moins de réserve dans ses regrets, plus de franchise dans son espoir; elle affectait déjà la démarche du triomphe. Le bruit se répand de l'enlèvement projeté du roi, et de sa fuite à Metz; on dénombrait les troupes qui devaient protéger sa marche, et l'on nommait les chefs qui commandaient ces troupes, armées contre la liberté. Bientôt il n'est plus permis de douter du complot; il est prouvé. Trahi dans ses plus chères illusions, le peuple ne met plus de bornes à son courroux. Du sein des attroupemens, des émeutes, part un cri général: — Allons à Versailles! Allons chercher le roi et l'Assemblée nationale! — Pendant tout le mois de septembre cette terrible expédition, toujours prête à fondre sur la résidence royale, fut retenue par le zèle des premiers magistrats du peuple et des chefs de

la force nationale : le maire Bailly et Lafayette, commandant général, seraient même parvenus à l'éviter, si la cour, par l'imprudence la plus grave, la plus extraordinaire, n'en eût enfin donné le signal.

Cette cour, toujours incertaine sur le parti qu'elle avait à prendre, ne montrait de franchise que pour accuser ses terreurs. Après avoir souri au projet d'un éloignement mystérieux, mais qui semblait promettre un retour triomphal, il lui parut plus honorable ou plus prudent de reporter sur la fuite l'éclat et la sécurité. Elle obtint des magistrats de Versailles qu'ils déclareraient ne pouvoir répondre de la tranquillité publique avec le seul secours des gardes nationales de cette ville, et qu'ainsi ils requerraient un surcroît de force armée pour s'opposer aux tentatives possibles de la multitude parisienne. L'Assemblée nationale rejeta cette demande. Néanmoins on vit bientôt arriver le régiment de Flandres, dont l'obéissance passive pouvait rassurer les ministres contre la turbulence des patriotes : il n'était composé que d'étrangers. La cour et l'aristocratie lui firent un accueil plus que bienveillant, et ses officiers furent invités à un repas de corps par les troupes de la maison du roi. La réunion eut lieu dans la grande salle de l'Opéra de Versailles.

C'est de ce banquet, à la fois honteux et magnifique, qu'est sorti l'appel à l'insurrection, et, s'il en était besoin, son éternelle excuse. On y porta d'une manière hostile les santés de la famille royale ; on y refusa, par des invectives, celles de l'Assemblée et de la nation ; l'ancienne cocarde y fut arborée, et la nouvelle foulée aux pieds. Enfin, par un entraînement inexplicable, Louis XVI et la reine, tenant le dauphin dans ses bras, ne dédaignèrent pas d'y paraître, et de recevoir les sermens d'une foule dans l'ivresse. En leur présence l'orchestre joua les airs : *O Richard, ô mon roi !... Peut-on affliger ce qu'on aime*, etc. Après leur départ ce banquet dégénéra en une orgie scandaleuse. On eût dit une armée de don Quichottes se battant contre des fantômes : ils escaladaient les murs, ils sautaient par les fe-

nêtres, ils se précipitaient dans les cours l'épée nue à la main ; les trompettes sonnaient la charge. Qu'auraient-ils fait devant le peuple? Le surlendemain les mêmes convives répétèrent les mêmes folies à la suite d'un déjeuner encore splendide, quoiqu'il ne fût guère servi que des débris du dîner tout royal de la veille. Ces repas ont eu lieu les 1er et 3 octobre 1789.

Des officiers de la garde nationale de Versailles avaient été invités au premier banquet : de simples soldats furent admis au second. Sur quarante-deux compagnies de cette garde, quatorze seulement s'étaient prononcées en faveur du régiment de Flandres, et grossissaient ainsi le parti de la cour : c'est toujours dans la minorité qu'elle avait le malheur de chercher des partisans. Une députation de la même garde, principalement composée des amis du château, fut admise le 2 octobre devant la reine, pour la remercier des drapeaux qu'elle avait donnés le 29 septembre à toutes les compagnies versaillaises ; et c'est à cette présentation que Marie-Antoinette fit légèrement une réponse qu'on lui reprocha avec amertume; elle dit à la députation: « J'ai été enchantée de la journée de jeudi. » Elle parlait du 1er octobre. Aussi, lorsque l'orgie des gardes royales fut dénoncée à l'Assemblée, donna-t-on un grand sens à ces paroles de Mirabeau : « Qu'on déclare expressément que tout ce qui n'est pas le roi est sujet et responsable, et je fournirai des preuves. »

Les outrages prodigués à la nation dans ces folles et déplorables journées avaient été entendus à Paris. On se rappelle sa position ; il était alors en proie aux perplexités de la désorganisation, aux tourmens de la défiance, aux horreurs de la disette. Depuis un mois le peuple voulait marcher sur Versailles pour arracher le roi et l'Assemblée au foyer de l'aristocratie : il se crut défié ; il accourut. C'est d'abord une jeune fille qui bat la caisse. A ce bruit une foule innombrable de femmes accourent, se pressent sur les quais et sur les places ; les plus déterminées recrutent les timides. Toutes sont armées d'instrumens de divers états. Elles se portent à l'Hôtel-de-Ville ; elles veulent du pain ;

elles menacent ; elles déclarent qu'elles vont aller en demander au roi et à l'Assemblée nationale. Bientôt l'insurrection éclate avec tous ses excès ; les officiers municipaux et militaires sont désormais sans influence ; plus ils veulent retenir le torrent, plus il se précipite, plus il gronde. Un seul homme du peuple, Maillard, ancien huissier au Châtelet, a l'étonnant privilége de se faire écouter de cette multitude de femmes. Il les range avec ordre, se proclame leur général, et part à leur tête pour la résidence royale. Des volontaires de la Bastille ouvrent et ferment la marche. Douze mille individus environ sont en route. C'était le 5 octobre.

Ces bizarres phalanges avaient à peine quitté Paris, que la garde nationale ressentit comme une sorte de jalousie de n'être pas de l'expédition. C'est en vain que Lafayette s'oppose à l'impérieux désir de tant de citoyens armés ; par respect même pour la discipline, il lui faut céder à ces représentations, à ces cris : — Du pain !... A Versailles !... La cocarde nationale a été foulée aux pieds !... L'Assemblée a été insultée !... Nous aimons le roi ; mais, s'il est trop faible pour régner, qu'il dépose sa couronne ; nous la placerons sur la tête de son fils ; on nommera un conseil de régence, et tout ira mieux !... A Versailles ! c'est là qu'est la source du mal !.... Que le roi vienne à Paris !... — Lafayette ne pouvait comprimer ce mouvement ; il le dirigea, et, du consentement de l'autorité municipale, il se rendit à Versailles avec son armée.

La multitude des femmes y était arrivée vers la fin du jour ; elle y avait fait son entrée en chantant : *Vive Henri IV !* refrain adopté par le peuple pour donner une leçon aux rois ; c'est leur dire : *Comme lui soyez bons, francs et braves.* La frayeur et la curiosité se partageaient la population de cette ville. Des ministres imprudens firent battre la générale, et prendre les armes à toutes les troupes. La cour voulut d'abord tenter une évasion ; mais, rassurée par des cris pacifiques, elle resta au château. L'invasion de Versailles était

consommée. Une députation des femmes est admise à la barre de l'Assemblée; une autre est conduite devant le roi. C'est leur commandant Maillard qui harangue en leur nom les députés de la nation. Une jolie bouquetière de dix-sept ans a l'honneur de porter la parole au monarque, et ne peut supporter un rôle si nouveau pour elle; Louison Chabry s'évanouit après avoir dit : *du pain!* Ayant repris ses sens, elle se jette aux genoux du roi; qui la relève et l'embrasse. Partout ces femmes demandaient du pain : on leur en promet. Elles dénonçaient les aristocrates, sollicitaient le renvoi du régiment de Flandre, voulaient obtenir vengeance des outrages prodigués aux couleurs et aux institutions de la liberté : on leur fait espérer la punition des coupables; on les invite à la conciliation, et, pour premier gage de réciprocité, les gardes-du-corps leur font offrir une cocarde nationale.

Il y avait beaucoup de tumulte et de bruit, mais point encore d'hostilités. Un turbulent prétend forcer une consigne: repoussé par des gardes-du-corps, il crie qu'on l'assassine, et des gardes nationaux arrivent à son secours. Un coup de fusil part. La plupart des relations nomment celui qui l'a tiré; c'est qu'elles se répètent : des témoins plus dignes de foi attestent l'impossibilité d'avoir reconnu dans le trouble la main qui l'avait porté. Le fait est qu'il est parti du côté des insurgés : un des gardes-du-corps, nommé de Savonnières, en a eu le bras cassé. Cependant le peuple accuse les troupes du roi : elles sont assaillies à coups de piques, de bâtons et de pierres; la milice bourgeoise de Versailles leur fait essuyer une décharge de mousqueterie. Les gardes-du-corps avaient reçu, de la part du roi, l'ordre de ne pas tirer sur le peuple; tous n'y ont point obéi. Un ordre exprès les fait enfin rentrer dans leur hôtel.

Il n'y avait plus d'aliment aux hostilités; mais croit-on que de part et d'autre l'irritation fût calmée? Cependant la nuit s'écoulait. L'Assemblée délibérait encore, en présence de la multitude et confondue avec elle : des dé-

crets sur les subsistances avaient été rendus ; le roi venait d'envoyer une adhésion tardive à la Déclaration des Droits, ainsi qu'à plusieurs autres articles constitutionnels : le peuple en parut reconnaissant, quoiqu'il sût bien l'apprécier. L'armée parisienne était arrivée, et Lafayette avait porté au monarque les réclamations et les vœux des citoyens, le priant surtout de venir habiter la capitale de son royaume. Une pluie continue, la fatigue, la faim, le sommeil, firent disperser la foule dans les cabarets, dans les églises, dans le local de l'Assemblée, et donnèrent, au milieu de quelques orgies, une apparence de calme. La cour, les députés, les chefs de la force publique cédèrent avec confiance au besoin du repos. Mais l'agitation renaît avec le jour ; la multitude se remontre irritée et défiante ; elle prétend à l'exécution des promesses de la veille. Une femme aperçoit un garde-du-corps aux fenêtres du château ; elle lui adresse des injures ; il a l'extrême faiblesse de répondre par un coup de fusil, qui atteint un soldat parisien, et le tue. A ce déplorable signal le château est envahi : l'espoir du pillage excitait cette minorité cupide que l'on trouve parmi tous les peuples ; le reste était entraîné par la vengeance. La demeure royale est violée ; on commet des crimes ; quelques têtes de gardes-du-corps sont portées au bout des piques. Il est aisé de se faire une idée de tels désordres.

A la nouvelle de cette sanglante invasion, le général Lafayette fait prendre les armes à ses troupes, et la tranquillité se rétablit en peu d'instans ; il n'y eut point de rébellion contre la force publique. L'attitude calme et courageuse de la garde nationale a depuis cette époque renouvelé souvent le même prodige. Des scènes affectueuses succèdent aux inimitiés : les gardes du corps demandent la paix en criant : *Vive la nation !* Les citoyens répondent par *Vive le roi ! vivent les gardes-du-corps !* De part et d'autre les rangs se mêlent, se confondent en signe d'union ; on s'embrasse, on échange des armes, des chapeaux, et les couleurs de la liberté deviennent l'objet d'un culte général, mais plus

ou moins sincère. Enfin la famille royale se montre plusieurs fois à son balcon, et toujours elle y est accueillie par des acclamations d'amour et de dévouement. Alors un des vœux qui avaient déterminé l'insurrection fut réitéré avec une persistance unanime : *le roi à Paris !* s'écria-t-on. Louis XVI y adhéra. Le cortége nombreux qui se mit aussitôt en route pour cette capitale aurait eu tout l'éclat d'une fête nationale, si quelques dépouilles des vaincus n'avaient encore attesté de douloureux exploits. La résidence du monarque et de l'Assemblée fut désormais fixée à Paris. Ainsi cette phrase, que l'illustre Bailly avait prononcée à une autre époque, recevait ici une plus juste application : « Henri IV avait conquis son peuple ; aujourd'hui c'est le peuple qui a reconquis son roi. »

Les causes et l'exposé de cet événement ont démontré qu'il n'était que le résultat, naturellement combiné, des faiblesses et des incertitudes de la cour, des efforts hostiles de l'aristocratie, et de l'inévitable exaspération du peuple. Il n'y eut point de conspiration.

Mais les privilégiés venaient seulement d'essuyer une défaite ; ils n'étaient point vaincus, et tandis que le peuple oubliait et pardonnait, ils conservaient leurs projets et leurs ressentimens. L'aristocratie devait ainsi ramener de nouvelles luttes, et provoquer enfin une catastrophe terrible. D'après le récit des événemens subséquens, qu'on s'est attaché à suivre dans les autres volumes, on verra que les journées du mois d'octobre sont un des premiers anneaux de la chaîne historique qui embrasse la révolution.

Et d'abord cette aristocratie voulut trouver des coupables où il n'y avait eu que des accusateurs, d'abord violens, puis généreux. Confiante dans des juges trop dociles, elle fit instruire, ou plutôt créer, une volumineuse procédure qui s'éleva encore contre elle-même. Une année entière fut consacrée à cet enfantement laborieux. L'organe de la justice, admis enfin à la barre de

l'Assemblée nationale, crut s'emparer de la conviction générale en parant son exorde de ce trait poétique :

Le voilà donc connu ce secret plein d'horreur !

Le rapport de Chabroud sur cette procédure révélera le secret plus réel de la cour du Châtelet.

RAPPORT de la procédure du Châtelet sur l'*affaire des* CINQ et SIX OCTOBRE 1789, fait à l'Assemblée nationale (constituante) par Charles CHABROUD, membre du comité des rapports. — *Séances des* 30 *septembre et* 1^er^ *octobre* 1790.

« Messieurs, un attentat horrible a été commis le 6 octobre; les ministres de la loi ont recherché les coupables, et, venus dans cette enceinte, ils vous ont dit : le secret est découvert, et les coupables sont assis entre vous.

» Vous avez ordonné, dans votre affliction profonde, à votre comité d'éclairer ce cruel mystère; et je vous apporte le fruit de ses soins.

» Quelque calme avait succédé aux agitations qu'éclairèrent les jours à jamais célèbres de la révolution; ce calme couvait la tempête.

» Des inquiétudes saisirent les esprits, soit que de chimériques appréhensions en fussent le principe, soit que divers incidens qui venaient de se succéder eussent dénoncé des dangers réels, soit que les chimères et la réalité eussent été combinées et mises à profit par quelque faction méditant des complots.

» Une résolution soudaine est prise et exécutée; la capitale laisse échapper un peuple immense, impatient de sa situation, qui va remplir Versailles, et demander son salut à l'Assemblée nationale et au roi.

» Peut-être des scélérats sont répandus dans cette multitude; ils la gouvernent à leur gré : elle est un instrument mobile, dont ils abusent dans leurs desseins.

» L'asile du monarque est environné; sa garde est menacée; le sang coule; mais quelque agression, quelque imprudente bravade n'a-t-elle pas provoqué ce malheur?

» L'armée parisienne accourt : des citoyens qui ont conquis la liberté répriment la licence; l'ordre renaît, la nuit s'achève dans le silence..., dans un silence perfide.

» Le jour paraît pour donner le signal des forfaits. Les barrières sont forcées, les gardes du roi sont massacrés aux portes de son palais; une bande homicide s'avance. Dans sa fureur elle vomit des imprécations, dans ses blasphêmes elle ne respecte rien, dans son ivresse elle est capable de tous les

crimes. Elle est aux portes de la reine... D'intrépides guerriers combattent, mais ils succombent; il n'y a plus de résistance; il n'y a presque plus d'espace entre ces tigres et l'épouse de Louis XVI.

» Rassurez-vous; un respect involontaire va retenir leurs pas; la majesté du lieu est le rempart qu'ils n'oseront franchir, et le crime n'ira pas jusqu'à son dernier excès.

» Voilà une esquisse, et vous demandez un tableau; vous désirez que l'on vous montre les causes qui amenèrent cette subite convulsion; que l'on remonte, s'il est possible, jusqu'à la première étincelle qui commença cet incendie affreux; que l'on développe devant vous les détails d'une abomination qui semble se multiplier par toutes ses circonstances.

» C'est un labyrinthe à parcourir, et l'on a peine à saisir le fil qui doit guider dans ses détours.

» En ce temps critique d'une révolution qui met tout en mouvement, au milieu de l'action et de la réaction rapides des intérêts qui se croisent, l'esprit de parti répand son influence, et s'empare même du passé.

» Vous avez été presque les témoins d'un événement qu'à peine vous reconnaissez dans ses versions nombreuses.

» Peut-être un grand ascendant a tenté de diriger le jugement du peuple; peut-être des desseins secrets ont été associés aux récits de la renommée; peut-être aussi le patriotisme abusé s'est abandonné à la prévention, et a repoussé sans les apprécier des témoignages proférés par des bouches qui lui étaient suspectes.

» On a crié à la coupable insouciance lorsque les comités des recherches et les tribunaux se taisaient; on a crié à la partialité lorsqu'une procédure solennelle a été entreprise et poursuivie.

» Des libelles ont dit que le crime triomphait sur les ruines des lois; des libelles ont dit qu'on méditait le renversement des nouvelles lois chères à la nation.

» C'est au milieu de ces préjugés disparates que le comité des recherches de la ville de Paris a dénoncé les crimes du 6 octobre, et que les juges du Châtelet ont accompli une volumineuse information.

» Des décrets en ont été la suite. La conscience des juges leur a désigné deux membres de l'Assemblée nationale, et voici ce qu'ils ont ordonné à leur égard :

« Attendu que MM. Louis-Philippe-Joseph d'Orléans et » Mirabeau l'aîné, députés à l'Assemblée nationale, parais- » sent être dans le cas d'être décrétés, disons que des » expéditions de la présente information seront portées à

» l'Assemblée nationale, conformément au décret du 26 juin » dernier, sanctionné par le roi. »

» L'Assemblée nationale va donc décider s'il y aura accusation contre M. Mirabeau et M. d'Orléans.

» Lorsque les juges du Châtelet vinrent déposer dans votre sein cette opinion, que vous allez discuter, un discours véhément sembla se mettre en opposition avec le doute sur lequel on vous consultait; l'assurance des accusateurs parut mise à la place de la sage hésitation des juges; on eût dit qu'il n'était pas permis de balancer, et que votre délibération ne devait intervenir que comme une vaine formalité.

» C'est à vous, messieurs, de désigner des accusés, s'il faut les trouver dans votre sein; mais on ne dut pas se flatter d'enchaîner votre discussion, et le secret n'est pas découvert encore, puisque vous n'avez pas prononcé.

» Il a dû toutefois s'armer de quelque courage celui qui est appelé à déchirer devant vous le voile qui couvre la vérité: il va marcher entre des écueils; autour de lui murmurent des passions opposées, qui l'attendent au retour de la carrière qu'il va fournir, et tout ce qui a droit de faire impression sur les cœurs humains se réunit pour l'étonner dans la carrière.

» Hé bien, ses regards seront attachés vers le but, et il ne les détournera point; il traversera les murmures sans les entendre, et il arrivera inflexible comme la vérité qu'il vous doit.

» Lors même que les juges du Châtelet ont érigé en certitude ce qui ne fut qu'un soupçon peut être téméraire, il est permis de demander encore si les horreurs du 6 octobre ne furent pas l'un de ces jeux cruels où le sort se plaît quelquefois à confondre la prévoyance humaine.

» Cette idée n'est peut-être qu'une illusion, mais elle est précieuse; elle conserve au milieu d'un souvenir déchirant les forces nécessaires à une recherche pénible: si elle vient à se dissiper, elle n'en laissera que pour crier vengeance.

» *Plan de votre comité.* — 1°. Examiner les causes éloignées ou prochaines de l'insurrection du peuple, et des excès qui en furent la suite; 2° rechercher si M. Mirabeau et M. d'Orléans ont eu part aux causes et aux effets; 3° résumer les preuves, poser des principes, et enfin conclure.

PARTIE PREMIÈRE. — *Causes de l'insurrection et des excès commis.*

» Quand même la recherche des causes dont je vais vous

occuper d'abord ne serait pas liée à la décision que les juges et le public attendent de vous, elle ne serait pas d'une indifférente curiosité; il est nécessaire de donner enfin des notions justes d'un événement qui dans ses nuages laisse aux intentions perverses trop de détours à parcourir, et sur lequel il n'existe encore pour la bonne foi que de l'incertitude.

» L'affaire du 6 octobre, étrangère en soi à la révolution, s'y trouve comme identifiée par les rapports qu'ont fait circuler les ennemis de la révolution. Il faut que le peuple soit instruit; il faut, s'il est des coupables, séparer leur cause de la cause générale, et imposer silence à une dangereuse calomnie.

» Une grande insurrection peut avoir été méditée, mais elle peut tenir à des causes naturelles. On a dit que le peuple fut conduit par les agens d'une intrigue profonde; on a dit que le peuple fut soulevé par ses besoins et par l'intérêt de ses droits, menacés d'une offense nouvelle.

» Des scènes sanglantes ont été regardées tour à tour comme l'effet d'un hasard aveugle dans des circonstances inopinées, et comme l'accomplissement imparfait d'un complot heureusement déconcerté.

» Pour fixer tant d'irrésolutions, j'examine d'abord si un complot est prouvé avoir suscité et l'insurrection et les horreurs qui la suivirent. J'apprécie en second lieu les causes apparentes et naturelles des mouvemens auxquels le peuple s'est livré. Enfin je tâche de découvrir comment il fut poussé jusqu'à des forfaits.

» § Ier. J'ouvre l'information, et le premier témoin, le sieur Peltier, me dit avoir su par *des bruits publics* que M. d'Orléans avait un parti formé pour s'emparer de l'administration du royaume.

» *Des bruits de société* ont appris au sieur Lafisse que plusieurs membres de l'Assemblée nationale étaient liés à ce parti.

» La déposition de M. Malouet énonce *de noirs pressentimens* qu'il avait d'une conjuration contre le roi et contre les membres de l'Assemblée nationale *attachés aux principes constitutifs de la monarchie.*

» Des bruits publics, des bruits de société, des pressentimens! presque toujours ils sont trompeurs; quelquefois ils ont été des précurseurs funestes et trop véridiques.

» Toutefois le fait du complot n'a pas été déterminé; nul témoin n'a montré la chaîne d'une intrigue concertée. Il faut, pour dévoiler le mystère qui se dérobe, amasser des

traits épars : vous attendez un tableau ; je vous en apporte cent. Vous verrez si enfin vous pourrez les lier, et composer un ensemble.

» J'aurai besoin de votre attention, j'aurai besoin de votre indulgence : dans cette longue suite de témoignages détachés que j'ai à mettre sous vos yeux, il n'est pas aisé d'être concis et d'être clair.

» Quand il s'agit d'aller à la découverte d'un fait déterminé, on combine les preuves, on le compose de ses circonstances, et l'on arrive à former un tout par une succession de détails où l'intérêt est soutenu, et si alors le rapporteur ne doit pas l'attention à lui-même, la chose l'obtient, et le discours marche avec rapidité.

» Ici je suis forcé de dépecer pour ainsi dire mon ouvrage : chaque article fait comme un corps détaché, dont la liaison avec le tout est éloignée, équivoque, souvent nulle ; chaque article demande sa discussion particulière ; et dans leur longue et fastidieuse série l'intérêt s'éteint, et il est à craindre qu'on ne soit également découragé et de dire et d'entendre.

» Je ne vous dirai pas les motifs, que j'ignore, pour lesquels on a recueilli dans l'information du Châtelet des faits et des propos que leurs dates lient aux grands événemens du mois de juillet.

» Deux témoins rappellent des piques fabriquées le 14 juillet par un ouvrier de M. d'Orléans.

» M. de Tonnerre indique des renseignemens à prendre sur des alarmes données alors à Cherbourg ; à Cherbourg, où il a grande attention d'exprimer que commande un ancien officier de l'un des régimens de M. d'Orléans.

» Le sieur de Villelongue déclare qu'alors aussi des domestiques de M. d'Orléans avaient des liaisons dans le faubourg Saint-Antoine, et avec un inspecteur de police.

» Il révèle un envoi de poignards fait de Marseille à Paris.

» On apprend ensuite de l'ouvrier même que les piques avaient été commandées par les citoyens du district des Filles-Saint-Thomas.

» Les éclaircissemens indiqués sur les alarmes de Cherbourg n'ont pas été recherchés, parce qu'on a vu probablement qu'ils n'éclairciraient rien.

» Les habitudes des domestiques de M. d'Orléans sont de ces faits qui ont toutes les faces auxquelles on fait signifier tout ce qu'on veut, et qui par cela même ne signifient rien.

» Quant aux poignards venant de Nice, ils avaient été

saisis au débarquement longtemps auparavant, et les préposés de la Ferme générale les faisaient passer à Paris avec de la gaze produit d'une autre saisie.

» On déjeunait chez M. Malouet le 17 juillet. M. Malouet déplorait les excès qui avaient déshonoré la révolution ; M. Coroller, l'un des convives, se jouait dans la liberté de la conversation, et, supposant que le nouvel ordre des choses était peu agréable aux autres convives, il abusait de son triomphe : il disait qu'une révolution ne pouvait arriver sans commotion, et que la commotion avait été suscitée; qu'on avait provoqué les insultes faites à M. l'archevêque de Paris, contraire alors à la réunion des ci-devant trois ordres ; qu'on avait préparé la défection des gardes françaises; que le renvoi de M. Necker avait hâté des mouvemens dont on aurait plus tard déterminé l'éclat en mettant le feu au palais Bourbon. Il prouvait ainsi que la révolution avait dû nécessairement arriver, et se faisait un malin plaisir d'annuler toutes les objections.

» Trois convives, MM. Dufraisse, Taillardat et Guilhermy, tenaient registre de cette conversation, et comme devant le salut de l'Etat les devoirs de l'hospitalité ne sont rien, ils ont déposé, et ils ont tout dit.

» Outre que de là aux scènes du mois d'octobre il y a peu de rapport, j'aurais imputé à une ironie légère les propos de M. Coroller; et, eussé-je osé franchir la discrétion que commande l'intimité d'un déjeuner, j'aurais cru ne devoir pas alonger une information du récit d'un vain persiflage.

» M. Perrin, avocat, entendit une harangue au Palais-Royal, où l'orateur proposait de déférer à M. d'Orléans la lieutenance générale du royaume.

» M. de Mirabeau avait parlé à M. de Virieu d'une tentative faite pour porter M. d'Orléans à cette place : il aurait dû l'obtenir du roi pour le prix de sa médiation entre le roi et le peuple ; et alors où était, je vous prie, le motif de blâmer?

» Antérieurement M. de Mirabeau avait dit à M. Bergasse avoir sondé là-dessus M. d'Orléans, qui lui avait répondu *des choses très aimables.*

» M. de Virieu conversa le 17 juillet avec un officier de la garde nationale, et celui-ci lui dit que, s'il eût été attenté à la sûreté de l'Assemblée nationale ou de quelqu'un de ses membres, on avait résolu à Paris de nommer M. d'Orléans protecteur ou lieutenant-général du royaume.

» C'était, si je puis dire ainsi, une prévoyance plutôt qu'un projet, et ce n'est ici ni le temps ni le lieu d'examiner quelles mesures pouvaient être alors légitimes.

» M. de Tonnerre va plus loin. Le sieur Besson lui a dit que le 12 juillet, comme on promenait les bustes de M. d'Orléans et de M. Necker, quelqu'un dit au peuple : *n'est-il pas vrai que vous voulez ce prince pour votre roi?* et quelques voix répondirent : *nous le voulons.* Il n'y a qu'une observation à faire. Le sieur Besson a donné son témoignage, et il n'a pas dit cela : on est léger dans des propos familiers; on est grave quand on dépose devant des juges.

» Mais tout cela nous rappelle le renversement de la Bastille. En cherchant des délits, n'a-t-on pas l'air d'entreprendre un panégyrique? Si quelque complot précéda, prépara ce grand événement, légitime en soi, il le fut encore par le succès; il fit la gloire de Paris, le salut de l'empire; et nous voulons découvrir ceux qui doivent être punis, et non ceux qui ont mérité des lauriers.

» Je voudrais, pour soulager votre attention, mettre quelque ordre dans l'énumération dont je vais l'occuper.

» Je mets d'un côté *les bruits*, *les ouï-dire;* j'ajoute les faits qui m'ont paru peu importans; je réserve pour un examen plus sérieux ce qui est grave, ce qui peut avoir des droits à quelque examen.

» Deux témoins ont ouï dire que depuis un certain temps des conciliabules se tenaient à Passy, dans la maison d'éducation des enfans d'Orléans. M. de Mirabeau le jeune, l'un de ces témoins, cite M. et Mme Coulomier, qui ont vu Vous croiriez que vous allez apprendre quelque chose : M. et Mme Coulomier sont appelés; ils n'ont rien vu, et vous n'avez rien appris.

» Les pressentimens de M. Malouet étaient partagés par une société intime dans laquelle il avait rassemblé plusieurs d'entre vous; elle était composée de MM. de Marnesia, l'évêque de Langres, Henri, Lally, Mounier, Virieu, Redon, Deschamps, Madier, Dufraisse, Faydel, Taillardat, Lacheze, Paquart, l'abbé Matthias, Durget et autres.

» Les alarmes de ces messieurs avaient pour principe un entretien des domestiques de M. Malouet, des lettres anonymes, et des listes de proscription fréquemment adressées à MM. Malouet, Mounier et Lally.

» M. Malouet tenait de ses domestiques le bruit d'un projet d'enlever le roi et l'Assemblée nationale; les domestiques le tenaient de l'officier de M. Malouet; l'officier le tenait d'un parfumeur de Versailles, lequel apparemment le tenait aussi de quelqu'un.

» Cette généalogie donne peu de lumières; mais deux soldats de la garde de Paris avaient dit à M. Faydel, quel-

ques jours avant le 6 octobre, que dans peu l'on viendrait chercher le roi.

» Mais M. Mounier avait connaissance d'un dessein de forcer le roi à se rendre à Paris; les ministres avaient, dit-il, là-dessus des avis alarmans.

» Cela s'accorde mal avec la déposition du docteur Lafisse et avec celle du docteur Roussille de Chamseru, suivant laquelle les conjurés désiraient la fuite du roi, et devaient en profiter pour le faire interdire.

» Forcer le roi à se rendre à Paris, et compter sur sa fuite, sont des mesures diverses qui ne peuvent appartenir au même dessein.

» Il y a des témoins pour, il y a des témoins contre; on pourrait dire que les bruits répandus alors étaient vagues et contradictoires.

» L'incertitude n'est pas fixée par ce que disent quelques autres témoins, qu'une insurrection du peuple était annoncée plusieurs jours auparavant; car ce n'est pas dans l'insurrection en elle-même que peut être le délit; il serait dans l'intrigue qui aurait provoqué ce mouvement, et dans le secret dessein qui en aurait été l'objet.

» A l'égard des lettres anonymes qu'avaient reçues MM. Malouet, Lally et Mounier, elles n'auraient probablement rien appris de plus; leur patriotisme n'eût pas été muet sur des avis de quelque importance, et aujourd'hui encore ces lettres paraîtraient.

» M. de Lafayette, pressé de partir pour Versailles dans la matinée du 5, avait entendu proférer les mots de *conseil de régence*.

» M. Guilhermy, se rendant à minuit à la séance qui venait d'être proclamée, l'un des membres de l'Assemblée, qu'il ne connaît pas, lui dit que l'objet de la séance allait être de nommer un conseil de régence.

» Un garde national a dit au sieur de Beville, le 6, que si le peuple n'avait pas trouvé le roi à Versailles il aurait proclamé M. le dauphin, et qu'au défaut de M. le dauphin il aurait proclamé M. d'Orléans.

» Dans tout cela peut-être ne fallait-il voir que des murmures sans tenue.

» Assurément celui qui disait vers minuit à M. Guilhermy qu'on s'assemblait pour nommer un conseil de régence ne savait ce qu'il disait, et n'était d'aucun complot.

» Par l'un j'explique les autres : ceux qu'entendit M. de Lafayette, celui qui parla au sieur de Beville, n'étaient pas plus instruits.

» Maxime assez sûre : quand on médite des complots on ne parle pas, et si le peuple est quelquefois l'instrument des conspirateurs, il n'est jamais leur confident.

» Le sieur Peltier, qui n'a rien vu, mais qui a ouï dire beaucoup de choses, tient, on ne sait de qui, que Mme de Tessé, faisant reproche à M. Barnave sur sa conduite envers M. Mounier, qu'on supposait irrégulière, M. Barnave lui répondit bonnement : *que voulez-vous, madame? je suis engagé.*

» La réponse est assurément sans finesse; et voilà, dit ensuite le sieur Peltier, un complot anti-royaliste; c'est un conjuré qui s'est trahi.

» Si vous ne connaissiez mon estimable collègue, je vous dirais ce qu'il est, et au moins vous ne croiriez plus à la réponse.

» Un abbé Paulmier a dit à un laïc, qui a dit à un abbé Dupré, et tous trois ont dit encore à d'autres, qu'un curé, membre de l'Assemblée nationale, disant son office dans l'un des bureaux, de nuit et sans lumière, M. d'Orléans et M. de la Touche y entrèrent après lui, ne l'y soupçonnant pas, et il entendit entre eux ce colloque : — *Le coup est donc manqué? — Oui.—On n'a donc pu gagner d'Estaing? — Non; il n'y faut pas compter.* —

» Interrogez l'abbé Paulmier, souche de ce bruit : il ne sait où il l'a pris.

» Interrogez M. de la Chèze : il place ce fait vers le temps où l'on avait parlé dans l'Assemblée nationale de la succession à la couronne.

» Interrogez M. de Digoine : il prétend qu'on lui a rapporté cette aventure quelques jours avant le 6 octobre.

» On se demande après tout cela ce qu'exprime ce colloque, quel pouvait être ce coup manqué, comment M. d'Orléans exposait ses secrets dans un lieu ouvert à mille personnes, et où deux mille pouvaient l'entendre au travers des cloisons légères qui en forment l'enceinte.

» M. Bergasse et le sieur Reynier, bourgeois de Paris, rapportent une conversation de M. Mounier et de M. de Mirabeau, et c'est du premier qu'ils disent la tenir.

» Il faut supposer qu'il est question de changemens dans le gouvernement du royaume, que M. Mounier témoigne son attachement à la monarchie, et est alarmé de ce qu'on lui dit.

» — *Hé mais, bonhomme*, lui répond M. de Mirabeau, *qui vous dit qu'il ne faut pas un roi? Mais que vous importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII?* —

» Je n'ai pas lu de sangfroid ces paroles abominables, et dans mon indignation j'ai presque dit, sans aller plus loin : il y a un complot, il y a des coupables.

» Revenu au calme qui me convient, je cours à la déposition de M. Mounier : elle n'est pas concise ; il n'est pas suspect de vouloir céler le crime ; il dit tout ce qu'il sait, tout ce qu'il présume. Son silence m'apprend ce que je dois penser des deux dépositions que je cite.

» Si des bruits, si des ouï-dire, si des pressentimens sont ordinairement sans consistance dans la recherche des crimes, il faut peut-être s'en occuper davantage lorsqu'il s'agit de conspiration, dans les convulsions d'un gouvernement qui se renouvelle, et parmi les partis divers qui se disputent l'explication des événemens.

» Laissons les bruits ; passons à des faits.

» M. de La Salle, membre de l'Assemblée, a déposé que les ouvriers en fer de la salle de spectacle du Palais-Royal avaient été occupés à faire des piques depuis le 3 octobre ; c'est d'un sieur Durban que M. La Salle tient cela. Je cherche parmi les témoins produits le sieur Durban, je cherche les ouvriers indiqués, je cherche les conducteurs de ces ouvriers ; je ne les trouve pas. Craignait-on d'être éclairé ? On l'avait été par le serrurier Faure à l'égard des piques fabriquées au mois de juillet.

» Le 5 octobre, l'armée parisienne longeait Passy à l'entrée de la nuit ; René-Remy Magin, qui marchait dans la ligne, remarqua que la maison de M. d'Orléans à Passy était éclairée extraordinairement, et il dit à ses camarades qu'on n'aurait pas fait mieux si le roi eût été dans cette maison, ou si l'on y eût préparé un bal.

» On pourrait observer : 1° que le témoin ne dit pas avoir vu cette maison dans d'autres temps, à la même heure, et avoir pu faire comparaison ; 2° que, tout étant en mouvement, une armée passant, lorsque quelque inquiétude se mêlait inévitablement à un spectacle inattendu, quelque lumière extraordinaire n'aurait été qu'une mesure de prudence ; 3° qu'on devrait avoir plus d'un témoin d'un tel fait.

» Dans la même soirée, pendant que le sieur Maillard, environné de femmes, discourait à la barre de l'Assemblée, M. de Sillery dit que le roi venait de partir ; M. Taillardat le nie, et M. de Sillery ne lui répond pas. De l'autre côté de la salle où passe M. Taillardat, il entend M. de Noailles donner la même nouvelle, et dire qu'il la tient de M. Malouet. Le lendemain M. Malouet proteste qu'il n'avait pas même parlé la veille à M. de Noailles.

» Il faut bien que cela signifie quelque chose, puisque M. Taillardat l'a soigneusement déposé; mais j'avoue que cela passe mes lumières.

» Je vous donne à deviner une autre énigme.

» MM. Claude-Louis de la Châtre, Mirabeau le jeune et Bouthillier la proposent.

» Dans la matinée du 5 octobre, un inconnu vient à M. l'abbé Sieyes, et lui dit que Paris est dans une grande agitation. *Je le sais*, répond M. l'abbé Sieyes, *mais je n'y comprends rien; ça marche en sens contraire.*

» Il faut qu'il y ait là-dessous quelque mystère profond, car le Châtelet nous a donné ces expressions soulignées.

» Après les énigmes, je vous entretiens de prédictions; car il y a de tout dans le recueil que je parcours.

» Quelques jours avant le 6 octobre, un officier de la garde nationale de Versailles, chevalier de Saint-Louis, se présente au jeu de la reine; on le refuse à cause de son habit.

» A cause de l'habit national! C'était peut-être une imprudence; on pouvait le refuser pour une autre cause.

» Il montra des officiers de chasseurs en uniforme; on lui répondit qu'ils étaient reçus comme appartenans à la garde actuelle du roi.

» En se retirant mécontent il disait : nous verrons qui entrera dimanche; et il accompagnait ce propos d'un geste menaçant.

» C'est du sieur de Walt seul que nous tenons ce fait, et apparemment il en conclut que le voyage de Versailles était dès lors déterminé. Un propos et un seul témoin ne font peut-être pas charge. De plus on disait alors que les soldats des ci-devant gardes françaises se vantaient du projet de venir reprendre auprès du roi les postes qu'ils avaient occupés. S'ils avaient formé un complot pour cela, ce n'est pas celui que nous cherchons.

» Le sieur Blaizot, libraire, alla chez M. de Mirabeau dix à douze jours avant la fatale scène; ce dernier lui communiqua des craintes; il croyait, disait-il, apercevoir qu'il y aurait des événemens malheureux à Versailles.

» Le sieur de Belleville, qui rapporte d'après Blaizot cette conversation, ajoute de son chef, pour rendre l'histoire plus piquante, que M. de Mirabeau fit d'abord retirer trois secrétaires.

» Cette circonstance soustraite, dont Blaizot ne parle pas, il ne reste qu'une inquiétude, qu'on ne pouvait guère alors ne pas avoir. M. Malouet et sa société intime avaient aussi leurs noirs pressentimens, et nous n'y trouvons rien d'étrange.

» M. de Mirabeau dit le 4 octobre, à l'hôtel *de la Reine*, en la présence du sieur Girin de la Motte, que sous peu d'heures on verrait bien des choses.

» Ce dernier trait n'est pas plus extraordinaire que celui qui précède. Je vois l'effet d'une appréhension universelle, que l'état des choses allait justifiant de plus en plus.

» Un particulier, regardant des livres chez Blaizot, disait : J'ai une lettre qui m'est venue d'un tel, dans laquelle il me marque qu'il a peur pour moi ; qu'il se répand qu'il doit arriver à Versailles des événemens sinistres, et il me prie de lui donner de mes nouvelles.

» Blaizot, qui entendait ce propos, croit que la lettre venait de Toulouse.

» Or le sieur Labouche, citoyen de Versailles, était à Toulouse le 29 septembre. Il se proposait d'aller à Bordeaux, et comme il faisait connaître ce dessein, quelqu'un lui dit : Si vous êtes de Versailles, et que quelque chose vous y attache, vous ferez bien d'y retourner, car si vous allez à Bordeaux, et que vous y restiez quelques jours, *vous ne retrouverez plus le roi à Versailles.*

» Je saisis ces dernières expressions ; elles expliquent tout ; car alors on craignait en effet que le roi ne fût enlevé, et conduit à Metz par une faction, et peut-être vous ferai-je voir bientôt que ce n'était pas un simple bruit populaire.

» Voici un témoignage qui, dans le genre merveilleux, surpasse de loin des prédictions.

» Le 28 septembre, une femme (Marguerite Andel, veuve Ravet) « est abordée entre Auteuil et Passy par un inconnu ; » elle lui confie des chagrins. Il lui conseille d'avoir recours » aux bontés de M. d'Orléans, et lui offre une lettre de recom- » mandation ; elle va avec lui à Versailles... Il la conduit par » une rue qui est presque vis-à-vis la maison de M. d'Orléans ; » après un certain trajet de chemin, près d'une église, il la » laisse là, lui disant de l'attendre. Un quart d'heure et demi » après, il lui apporte une lettre à l'adresse de M. d'Orléans ; » il lui dit que le prince reconnaîtra le cachet, en lui recom- » mandant de ne la remettre qu'au prince, ou à M. de la » Touche, ou à Marcel, son valet de chambre ; que si elle » ne trouvait ni les uns ni les autres, elle le rejoindrait à la » grille de Montreuil... Le suisse la reçoit fort mal ; elle va à » une autre porte ; elle trouve un postillon, qui lui dit que » monseigneur est très généreux ; que la veille une femme » lui a présenté une lettre, et qu'à la vue du cachet il lui a » remis dix louis. Le postillon lui indique un passage. Elle » demande à un des gens de monseigneur ; il lui dit qu'elle ne

» peut lui parler, lui demande de quelle part elle vient, et, ne » pouvant le dire, elle est renvoyée. Elle va chez M. de la Tou- » che ; lui ni son valet n'y sont. Elle va au parc... Elle rompt le » cachet ; elle trouve un grand papier épais, au haut duquel » est une espèce de timbre en ovale, partagé par deux petites » barres, entre lesquelles est écrit le mot *Concordia* ; au » dessus des deux barres est un demi-soleil, de la bouche » duquel sortent deux lances qui traversent les deux barres, et » passent aussi sur deux mains unies, symbole de la bonne foi, » qui sont au dessous des deux barres. Au haut de l'ovale, en » dehors, est une couronne ornée de trois fleurs-de-lis, dont » celle du milieu est renversée. D'un côté de l'ovale est un » double aigle, et de l'autre une femme tenant une ancre » d'espérance ; le tout imprimé. Le reste et moitié du *verso* » du premier feuillet de cette feuille de papier sont remplis » de chiffres, mêlés de caractères, qu'elle croit grecs, avec » des signatures et des paraphes. Elle met ce papier dans » sa poche. Sur la route de Marly, elle voit deux cava- » liers ayant l'air de chercher quelqu'un, courant à bride » abattue... Ils demandent si l'on n'a pas vu une femme. Ils » ralentissent leur course, et vont de côté et d'autre. Ils de- » mandent de nouveau si l'on n'a pas vu une femme. Jugeant » alors que ce peut être elle que les cavaliers cherchent, elle » s'enfonce dans les charmilles, et coupe avec ses ciseaux en » petits morceaux le papier qu'elle a trouvé dans l'enveloppe, » et l'éparpille dans les charmilles. Plus loin les cavaliers » accourent, la saisissent, la fouillent dans ses poches, et » jusque dans son estomac. »

» Je n'ai rien ajouté : cette aventure est assurément éton- nante ; on se demande si l'on a bien entendu. Ce n'est rien : il y a dans la déposition de Marguerite Andel une autre aven- ture non moins touchante, et non moins singulière.

» Cette femme est elle-même un prodige ; quelle mémoire ! quelle justesse dans cette description du papier mystérieux ! et c'est sur l'examen de quelques minutes, et après huit mois, qu'une ouvrière en linge vous rend tout cela, comme à l'aca- démie de dessin !

» Je ne commenterai pas ce véridique récit ; mais je remar- querai deux faits : 1° Marguerite Andel, appelée au comité des recherches, y fit sa déclaration le 4 janvier, et je n'y ai pas trouvé un mot de l'histoire du 28 septembre ; 2° cette femme se présenta chez M. de Tonnerre dans le mois d'avril, et lui parla des événemens du 6 octobre, et même de cette autre aventure dont je vous ai dit que le détail est dans sa déposi- tion, et elle ne lui parla point de celle-ci.

» Ces considérations ne laissent pas d'ajouter quelque chose à la vraisemblance du témoignage de Marguerite Andel.

» Je poursuis mon énumération.

» Vous n'avez pas oublié, messieurs, que la loi de la succession au trône fut un instant l'objet de votre attention.

» Je n'ai pas cru devoir vous rendre compte des dépositions que les juges du Châtelet ont reçues sur les discours proférés alors par les membres de l'Assemblée, soit dans son sein, soit dans leurs conférences particulières.

» Vous jouissez, vous devez jouir dans vos discours, comme dans vos opinions et dans vos travaux, de la plus entière liberté; rappeler ici ces discours, même pour les justifier, ce serait, en supposant que les juges ont pu en informer, blesser votre droit; et lorsque les tribunaux seront autorisés à aller jusque là, aussitôt il n'y aura plus d'Assemblée nationale.

» M. de Virieu et M. Henri de Longuève remarquent que, dans les délibérations de la première séance du 5 octobre, ils furent frappés de la roideur d'opinions qui se manifestait dans une partie de l'Assemblée nationale.

» Je relève ce témoignage particulier, parce qu'il est grave dans ce qu'il dit, et plus encore dans ce qu'il ne dit pas.

» Quel rapport veut-on établir entre la disposition des esprits dans l'Assemblée nationale, et une insurrection ignorée encore par ceux qui n'auraient pas été instruits du mystère qui la préparait?

» Je ne sais que vous dire; une définition me semble périlleuse : il y a de l'indiscrétion peut-être dans ces dépositions si elles sont insignifiantes; si la réticence intervient, je n'ose la qualifier.... Je m'arrête; ma mission n'est pas de justifier l'Assemblée nationale, qui n'en a pas besoin.

» Vous allez entendre des révélations qui partent de votre comité des recherches.

» On a vu des plaques de métal aux armes d'Orléans; trois honorables membres de l'Assemblée, MM. Taillardat, Henri et Turpin, ont consigné cette découverte dans l'information. Je me suis d'abord figuré des marques d'une chevalerie nouvelle, quelque signe de ralliement entre des conjurés : j'ai vu de lourdes masses.

» On est allé à la source, et l'on a su qu'elles avaient été ordonnées en 1788, et destinées à marquer des limites, attachées à cet effet à des poteaux; on a su que le sieur Simon, graveur, en fit le modèle, et qu'elles furent exécutées dans l'hiver suivant en plomb par le sieur Rousseau, et en fonte par le sieur Gibiard.

» Voici le pendant des plaques.

» Plusieurs caisses sont arrêtées, dit-on, à la suite de l'un des régimens de M. d'Orléans ; elles contenaient des fragmens de bois taillés de manière à s'entrelier sous diverses formes, de la hauteur d'un pouce, de l'épaisseur d'une ligne, et ne présentant désassemblées que de petites pièces endentées avec symétrie.

» J'ai vu une croix à piedestal formée de ces pièces réunies ; bagatelle préparée par la patience des solitaires, badinage à poser sur une corniche de cheminée, chef-d'œuvre de légèreté qui ne recèle assurément rien de suspect.

» M. Taillardat a déclaré cette prise. Un autre témoin, le sieur de Rosnel, a rapporté une conversation dans laquelle on lui avait dit que de telles pièces de bois étaient employées par les anciens à construire des ponts pour passer les rivières. Il semble apparemment au sieur de Rosnel qu'il voit déjà des régimens de ligueurs portant leurs ponts comme leurs fusils, et les fleuves n'être plus un obstacle.

» Les mêmes témoins dénoncent des lettres cachetées venues d'Angleterre, arrêtées à la poste, adressées soit à des personnes de la maison de M. d'Orléans, soit à d'autres personnes, et où l'on croit avoir reconnu le sceau ou l'écriture de M. d'Orléans.

» Quand ces lettres furent arrêtées, je ne sais comment, on recourut au roi. Il fut répondu qu'on ne pouvait autoriser la violation du secret des lettres, mais que les tribunaux pouvaient en ordonner l'ouverture lorsqu'elles appartenaient à des personnes prévenues.

» Les ministres décidaient ainsi assez légèrement, sous le nom du roi, une grande et délicate question ; mais, nul tribunal n'ayant ensuite ordonné l'ouverture des lettres dont je parle, le sceau a été respecté.

» Je ne sais ce que l'Assemblée en pensera. Les prévenus peut-être jouissent encore de tous les droits des citoyens, et je dis que le secret des lettres est l'un de nos droits les plus sacrés.

» Ces lettres ne seraient-elles pas les pièces de conviction dont les juges du Châtelet vous ont dit que le comité de la commune leur refusait la connaissance? Alors on pourrait regarder comme naturel que ce comité n'ait pas vu des moyens de conviction dans des secrets qu'il n'a pu ni dû pénétrer.

» Je ne dirai pas maintenant que tous les témoignages que je viens de vous exposer sont ou en eux-mêmes insignifians, ou démentis presque aussitôt par leur propre vertu ou par d'au-

tres témoignages, ou enfin étrangers à l'affaire du 6 octobre et au complot que nous recherchons.

» Si je n'avais à aller plus loin, je le dirais peut-être hardiment; mais j'aborde les traits plus marqués qui doivent entrer dans mon tableau. L'horizon se rembrunit, et les faits isolés dont je vous ai entretenus peuvent prendre un autre caractère si nous devons rencontrer les preuves qui nous manquent jusqu'à ce moment.

» Le sort de la reine de France est trop étroitement lié à celui de l'Etat pour que le complot qui l'aurait menacée soit regardé comme étranger à la chose publique.

» Le sieur de la Tontinière et le sieur Laimant ont déposé que dès les premiers jours de septembre un assassinat menaça les jours de la reine.

» Le nommé Blangez, domestique du sieur Laimant, s'enivre à Versailles le 12 ou le 13. Il se retire. Un homme se trouve sur ses pas, l'interroge, et lui fait concevoir le dessein d'un parricide.

» Les détails de ce fait sont dans les deux dépositions; elles répètent le récit fait par Blangez lui-même, et je ne ferai presque que transcrire.

» Blangez goûte avec deux de ses amis dans un cabaret de la rue des Récollets; il les quitte à sept heures; il passe chantant dans la rue du Vieux-Versailles, et de là, comme il tourne dans celle de la Surintendance, un jeune homme, sortant de l'auberge *du Juste*, le félicite sur sa gaieté.

» Il répond qu'il chante, mais qu'il n'est pas plus gai pour cela; qu'il est aussi affecté que tout le monde des malheurs publics; qu'il a entendu dire que la reine en est la cause; qu'il s'estimerait heureux s'il pouvait en délivrer la France.

» L'inconnu le loue de ses sentimens patriotiques, l'emmène à l'*écart près de la boutique d'un cordonnier*, et lui offre une fort grosse bourse *pleine d'or et d'argent*; il lui promet bien davantage s'il exécute sa résolution. Il ajoute que c'est un complot formé, auquel ont part plus de soixante autres personnes. Il lui propose de se rendre le même jour à Paris, à la place Louis XV, pour y souper avec ses complices. Blangez répond qu'il n'a pas besoin d'argent, qu'il aura le courage d'agir sans intérêt; il refuse d'aller à Paris. On promet qu'on lui fera parvenir des nouvelles.

» Il part plein de cette conversation; sa tête s'échauffe dans cette pensée. Sur la route il court sus à un homme, le poursuit à coups de bâton, l'atteint, le saisit; on l'arrache de ses mains. Dès lors il ne sait plus ce qu'on a fait de lui; il a repris ses

esprits le lendemain, et s'est trouvé couché dans l'écurie du sieur de la Tontinière.

» Il semble d'abord que ces deux témoignages se réduisent à un ouï-dire, car les témoins n'ont rien vu, et ils déposent ce que leur a dit Blangez.

» Je n'ai pas cru cependant devoir les ranger dans la classe des simples ouï-dire.

» La scène de la rue du Vieux-Versailles se prolonge pour ainsi dire jusqu'à la Ménagerie, où habite le sieur Laimant, et jusqu'au domicile du sieur de la Tontinière, qui en est voisin, et dans l'écurie duquel Blangez passa la nuit.

» Il me semble que, saisissant Blangez presque dans les derniers instans de cet événement, lorsqu'il était encore dans l'émotion qui en était la suite, ils ont comme vu l'événement dans son entier; ils n'y ont pas apporté cette curiosité vaine qui entend un récit après un intervalle; ils ont presque reçu l'impression des témoins oculaires.

» Et pourtant, après avoir été frappé d'un sentiment qui maîtrisait presque ma croyance, quand je relis, mon esprit aperçoit des raisons de douter.

» Le sieur de la Tontinière et le sieur de Laimant donnèrent avis aux ministres de ce qu'ils avaient appris de Blangez. Comment n'a-t-on pas pris à l'auberge *du Juste* des renseignemens sur le jeune homme qui en était sorti?

» Blangez est saisi par ceux qui accourent au secours de l'homme qu'il poursuivait et qu'il maltraitait; il passe la nuit dans l'écurie du sieur de la Tontinière. Comment ne rencontre-t-on dans l'information ni l'homme maltraité, ni ceux qui le secoururent, ni les gens de la maison du sieur de la Tontinière qui lui donnèrent un asile?

» En se rappelant le fait on trouve étrange que le secret d'une conjuration soit confié à un homme ivre, à la première vue, et qu'on lui offre sans le connaître une fort grosse bourse; qu'il reconnaisse, tout en refusant cette bourse, et dans l'obscurité, qu'elle est pleine d'or et d'argent; que, pour lui parler à l'écart, on l'emmène près de la boutique d'un cordonnier, d'où à sept heures du soir il est fort à craindre qu'on ne soit entendu; qu'on lui indique imprudemment, et sans l'avoir éprouvé, des complices et un rendez-vous avec eux.

» Blangez pouvait être ivre, bavard, et pourtant honnête: où était la caution qu'il ne crierait pas à l'assassin? et quel gage avait-on de la discrétion de cet homme rencontré par hasard?

» Ivre à l'excès, comment conserve-t-il la mémoire de

tout ce qui s'est passé dans cette rencontre, et la perd-il bientôt de ce qui suit?

» Il ne sait pas dire comment il a eu une retraite pendant la nuit, et il conte une conversation avec une présence d'esprit admirable.

» On a vu souvent l'ivresse se dissiper dans un violent exercice; il aurait augmenté celle de Blangez.

» La déposition du sieur de la Tontinière, que ces réflexions engagent à revoir de près, semble accoler des circonstances inconciliables. Il alla chez le sieur Laimant pour s'informer des propos que l'on imputait à Blangez; on cherchait ce domestique depuis le matin; il le trouva enfin au bout des cours dans un poulailler, monté sur un perchoir, presque nu, les yeux étincelans, avec les symptômes de la fureur. Il l'interrogea; cet homme répondit, avec l'expression la plus véhémente, « qu'il sentait bien qu'il était un homme perdu, mais » qu'il s'en f.....; qu'il se ressouvenait bien d'*avoir dit la veille* » qu'il lui avait été offert de l'argent pour assassiner la reine.

» Comment accorder le souvenir qu'a Blangez de ce qu'il avait dit *la veille* avec l'entier oubli de ce qu'il devint? A qui donc avait-il fait cette confidence dangereuse? Dans la route il trouve un seul homme, et il le veut assommer; il arrive, et il ne voit, ne dit, n'entend plus rien; il ne reprend ses esprits que le lendemain : il semble que son secret est entier.

» Le sieur de la Tontinière et le sieur Laimant diffèrent dans quelques points; et, pour augmenter l'embarras, un troisième témoin, produit pour les confirmer, les contrarie encore; c'est Pierre Boucher, engraisseur de volailles à la Ménagerie.

» Selon le sieur de la Tontinière, on cherchait Blangez depuis le matin; pourtant Boucher, qui est de la maison, conversait tranquillement avec lui, et pouvait l'avertir.

» Le sieur de la Tontinière voit Blangez sur un perchoir, dans un poulailler, presque nu; cette manière de se blottir est assez extraordinaire, et pourtant elle échappe à Boucher.

» Voici une diversité remarquable.

» Ecoutez le sieur Laimant; je transcris ses paroles:

» Ledit Blangez *est revenu le soir à la Ménagerie sur les* » *huit à neuf heures;* il dit à lui déposant, etc. » Rien n'est plus positif, plus affirmatif; l'heure même est exprimée; comment est-il donc vrai qu'il fut porté dans l'écurie du sieur de la Tontinière?

» Il faut convenir que le sieur Laimant rajuste sa déposition comme il allait achever de contredire le sieur de la

Tontinière, qui avait déposé trois jours plutôt. Je n'ose conjecturer comment il revient sur ses pas; mais on croirait que le sieur de la Tontinière est derrière, qui lui dit: *j'ai conté cela autrement*, ou que quelque autre le dit à la place du sieur de la Tontinière.

» Restent dans la déposition ces paroles: « Ledit Blangez » est revenu le soir à la Ménagerie sur les huit à neuf heures; » il a dit, etc. » Et puis on y trouve ces autres paroles: « Ob- » serve, le déposant, qu'il n'a point vu son domestique dans » l'après-midi, mais seulement le lendemain à dix heures...» Or j'aimerais autant que le sieur Laimant me dît: « J'ai vu » Blangez le soir à huit à neuf heures, c'est-à-dire, le matin » à dix heures.»

» Ce n'est pas tout. Selon le sieur de la Tontinière, un seul homme avait abordé Blangez à Versailles; vous en trouvez deux dans le récit du sieur Laimant.

» Le premier le fait partir du cabaret où il a goûté, rue des Récollets; le second le fait aller au café, et boire des liqueurs.

» Enfin, pour compléter la bigarrure, Boucher convient que Blangez, conversant avec lui lorsque le sieur de la Tontinière parut, tenait des propos repréhensibles, et qu'il l'en réprimandait; mais il a oublié l'espèce de ces propos, ce qui est, comme on voit, fort naturel, s'agissant seulement de la reine de France et d'un assassinat.

» Voilà un fait en même temps bien grave et bien estropié que je livre à vos réflexions.

» La déposition du sieur de Miomandre-Châteauneuf va vous présenter un autre fait qui mérite votre attention.

» Il avait assisté le premier octobre au repas donné par les gardes-du-roi; il suivit une troupe ivre et joyeuse sur la terrasse; il en sortit par le passage qui conduit au grand escalier.

« Je fus arrêté, dit-il (dans ce passage), par un chas- » seur des Trois-Evêchés, qui était le front appuyé sur le » plombeau de son sabre, hors du fourreau; cet homme me » saisit par le poignet gauche, et me dit qu'il était bien » malheureux. La douleur la plus profonde était peinte sur » sa figure; il dit qu'il n'avait besoin que de la mort; ses » larmes l'empêchaient de s'expliquer; puis, se voyant seul » avec moi, il prononça ces mots sans aucune liaison: *notre* » *bon roi... cette brave maison du roi....* Je suis un grand » gueux! *Les monstres...* qu'exigent-ils de moi! — Qui, lui » demandai-je? — *Ces j... f..... de commandant et d'Or-* » *léans...*—Beaucoup de monde survint; il devint furieux; il

» se mit la pointe du sabre sur l'estomac. Je m'écriai : à moi, » du Verger ! Il vint, et désarma le chasseur. Nous ne pûmes » empêcher qu'il ne se blessât ; le sang vint ; l'homme de- » vint plus furieux ; plusieurs personnes à moi inconnues lui » donnèrent du secours... Je dirigeais ma marche pour dé- » poser cet homme au corps-de-garde ; j'aperçus M. le » comte de Saint-Marceau ; je le priai d'être témoin des » aveux que nous espérions avoir de cet homme. Je fis » étendre une botte de paille ; j'y fis placer cet homme : il » était dans un abattement total. Plusieurs de ses cama- » rades survinrent, qui s'avancèrent, et l'un d'entr'eux lui » détacha deux coups de pied dans l'estomac, en disant » que c'était un mauvais sujet dont ils voulaient se dé- » faire. »

» Apparemment l'homme mourut ; le témoin n'en dit pas davantage (1).

» Le sieur de Rebourceaux confirme en partie, et en partie dément ce récit. « On dansait, dit-il, sous le balcon du roi ; » un dragon se livra au désespoir, en disant qu'il était » un malheureux d'avoir reçu de l'argent pour trahir son mai- » tre ; il voulait se tuer ; on lui enleva son sabre. »

» Ce n'est plus dans le passage, c'est sous le balcon du roi ; la scène n'est point ensanglantée, et il y a peu de discours. Ces contradictions légères ne doivent pas étonner : l'un des témoins était auprès du chasseur ; il le suivit ; l'autre ne se trouva pas à portée d'être instruit aussi pré- cisément. On peut les regarder comme conformes sur la sé- duction qui paraissait avoir enveloppé cet homme, et c'est ici le fait essentiel.

» D'ailleurs vous entendrez dans la suite un grand nombre de témoins dénoncer des distributions d'argent faites aux soldats, et vous concevez ce qu'ajouterait d'importance à ces deux témoignages la certitude des distributions.

» Toutefois je vous propose quelques questions qui se pré- sentent à mon esprit.

» Le chasseur était ivre ; n'y a-t-il pas une sorte de van- terie à laquelle son propos pourrait appartenir ?

» M. d'Orléans, qu'il nomme, est-il allé jusqu'à lui ? lui a-t-il parlé ? lui a-t-il communiqué d'horribles desseins ? comment enfin cet homme a-t-il le droit de nommer M. d'Orléans ?

---

(1) « On a crié dans l'Assemblée que l'homme n'était pas mort ; en ce cas je demande pourquoi je ne trouve pas son témoignage dans l'information ? »

» Comment deux témoins peuvent-ils être divers sur le fait simple en soi de l'homme se blessant, ou retenu et désarmé sans blessures?

» Comment un événement si singulier et si intéressant est-il, au milieu d'une grande foule, le secret de deux personnes?

» Comment ne trouve-t-on pas parmi les témoins de l'information le sieur du Verger, qui est supposé avoir désarmé l'homme?

» Comment accorder la bassesse de l'homme qui se vend avec l'héroïsme de l'homme qui se tue pour s'être vendu?

» Quelle idée se faire du soldat ivre qui choisit et attend quelqu'un pour lui faire sa confidence avant de mourir, et qui la lui fait à demi; qui joue les grands mouvemens, qui s'exprime avec des réticences que l'on dirait étudiées, qui coupe son discours par des trois points comme un poëte tragique?

» Le soldat s'arrêtant dans un passage étroit, le sabre nu posté de manière à en faire usage lorsque l'instant sera venu, commandant à sa fureur assez pour avoir le temps justement de proférer quelques paroles qui expliquent ce qui va se passer; des passans qui voient froidement cette situation qui présageait un homicide; des spectateurs tranquilles qui ne s'étonnent pas lorsque l'arme, dont la pointe était d'abord à terre, est ensuite retournée offensivement; un confident immobile qui réserve à un tiers le soin d'arracher à la victime le fer meurtrier, afin qu'elle ait le loisir de parler, de prendre ses mesures et de se frapper; tout cela n'a-t-il pas l'air d'un coup de théâtre compassé dont la moindre omission ferait manquer tout l'effet?

» L'attention est encore suspendue; pour prolonger l'intérêt on transporte l'homme, et afin de couronner l'inexplicable bizarrerie de toute cette histoire, ses camarades viennent, le regardent, le font expirer sous les coups de pied sans que personne s'en formalise, comme en passant on écrase un reptile.

» J'ai lu dans une déclaration du sieur Lecointre, citoyen de Versailles, que dans l'ivresse de cette fête on escalada le balcon du roi, et qu'un dragon voulait se tuer pour avoir manqué l'escalade. On pourrait soupçonner que le dragon du sieur Lecointre et le chasseur du sieur de Miomandre ne sont que le même homme.

» Je cours à d'autres faits.

» M. Diot entend le 5 octobre, à sept heures et demie du soir, à l'entrée de l'avenue de Paris, la conversation de

trois personnes ; une baraque est entre ces personnes et lui : l'une des trois fait part aux deux autres d'un complot qui doit être exécuté le lendemain ; les gardes du roi seront massacrés, la reine sera assassinée, une personne attachée à M. d'Orléans paiera largement les complices ; il n'est question de rien moins que de cinquante louis pour un ou deux spadassins..... M. Diot est aperçu ; un homme sous des habits de femme va à lui l'épée à la main ; il pare de sa canne, il désarme l'agresseur, et il fuit.

» Il voulait, dit-il, monter au château pour révéler ce qu'il venait d'ouïr ; il était difficile de pénétrer ; on l'insultait ; sa vie était en péril. M. Diot se retira.

» M. de Baras déclare une seconde conversation qui ressemble beaucoup à la première ; elle se passe de même entre trois personnes, dont l'une parle, et les deux autres écoutent ; c'est encore de même à l'entrée de l'avenue de Paris ; mais c'est entre dix et onze heures, et il n'y a point de déguisement. Or la personne qui avait la parole disait qu'on serait bientôt en force ; qu'on irait au château ; qu'on se saisirait du roi et de la reine, et de tous les coquins qui les entouraient ; qu'on n'avait pas besoin de ces gens-là ; que puisqu'ils ne savaient pas gouverner il fallait se débarrasser de ce fardeau ; qu'un homme de la milice nationale arrivait, dont on était sûr, et qui seconderait ces desseins, M. de Baras voulut faire quelques représentations ; on lui répondit brusquement : *bon, bon ! à quoi bon un roi ? Plus de tout cela.*

» Le témoin donne le signalement de l'orateur.

» Je fais quelques observations.

» Ces deux témoins ont l'air d'avoir la prétention de se rencontrer ; chez l'un et chez l'autre c'est une conversation, c'est le 5 octobre, c'est dans la nuit, c'est entre trois personnes, c'est à l'entrée de l'avenue de Paris ; et pourtant ils ne se rencontrent pas.

» Des conjurateurs ne se livrent pas peut-être dans un lieu public à des indiscrétions propres à les déceler.

» Ils cherchent sans doute l'obscurité ; mais ne la craignent-ils pas lorsqu'elle peut favoriser des espions et des témoins ?

» Cinquante louis pour un homme ou pour deux sont un prix énorme, lorsqu'il faut supposer que des milliers d'hommes doivent être achetés.

» Si la promesse est vaine, comment imaginer des complices qui s'engagent sur la parole d'un inconnu ?

» Des malfaiteurs séduisent-ils des coopérateurs un à un pour s'assurer du secret, ou deux à deux pour être trahis plus probablement ?

» Attend-on l'instant d'exécuter un grand crime pour recruter les scélérats qui doivent le commettre ?

» L'obscurité fut profonde durant cette nuit; M. Diot en convient, et j'en trouve la preuve dans la déposition de Vincent Arnaud, qui parle d'onze heures, et dans celle du sieur Guéroult de Valmet, qui fut en faction depuis sept heures et demie jusqu'à minuit; et après cela je ne conçois pas comment M. Diot vit qu'un homme venait à lui l'épée à la main, comment il para avec sa canne, et comment M. de Baras s'assura du signalement très précis qu'il a donné de la personne dont il entendit le discours.

» Je sais que la garde nationale de Paris arrivait pour contenir le peuple ; je sais que le lendemain elle fut le salut des gardes du roi, lorsqu'elle accourut pour faire cesser des excès qu'elle n'avait pu prévoir, et il me semble que le dessein de l'inculper perce trop dans la déposition de M. de Baras.

» Que penser enfin de deux citoyens à qui le hasard a procuré de telles révélations, et qui ne prennent aucunes mesures pour qu'un abominable forfait soit prévenu ; de M. Diot, qui se retire parce qu'il était insulté, et parce qu'il craignait pour sa vie, comme si alors il eût été permis de s'occuper de son repos et de sa vie; de M. Baras, qui fait à des scélérats quelques remontrances froides, et les laisse à leurs desseins ? Si je crois leurs récits, je dois mettre sur leur tête, je dois imputer à leur coupable insouciance tous les crimes qui étaient médités devant eux.

» Vous savez que quelques unes des femmes venues à Versailles furent admises chez le roi; elles rendirent compte à leurs compagnes de l'accueil paternel du prince. Plusieurs, satisfaites, dirent qu'il fallait retourner à Paris : M. le François de Rosnel entendit plusieurs autres s'y opposer, parce qu'*il y avait ordre exprès de rester*.

» Or cet ordre de rester devait tenir à quelque dessein ; ce dessein n'était autre peut-être que celui d'engager le roi à se rendre à Paris ; il était peut-être moins excusable.

» Mais pourquoi faut-il que le sieur de Rosnel entende seul parmi une multitude de témoins ; qu'il ne désigne pas celles qui parlaient ainsi, et qu'on ne puisse remonter à la source d'un tel discours, et en demander l'explication ?

» Le sieur Leclerc, officier du régiment de Touraine, de ce régiment connu par les vues qu'on eut sur lui, le sieur Leclerc, se rendant dans la nuit à l'Assemblée nationale, fut conseillé de prendre le costume que ses membres avaient originairement porté.

» Il marchait rassuré sous cette égide, lorsque dans la

cour même une fusillade est dirigée contre lui. Il entre; il se plaint de cette attaque ; elle n'étonne personne : vous n'avez pas, lui dit-on, une manchette déchirée et le morceau attaché sur la manche.

» Cette fusillade se passe sans bruit ; elle est ignorée de tous les autres témoins; mais ce n'est pas ce qui importe dans la déposition. La manchette déchirée, le morceau attaché sur la manche, voilà une livrée de conjuration : comment le sieur Leclerc ne fait-il pas connaître les personnes qui lui parlèrent de ce signe mystérieux? comment ce signe ne fut-il vu sur qui que ce soit par aucuns des témoins, pas même par le sieur Leclerc?

» Parmi les preuves qui peuvent indiquer un complot formé, les distributions d'argent doivent être comptées comme propres à donner de grandes lumières.

» On avait offert à Blangez une grosse bourse pleine d'or et d'argent; le chasseur dont je vous ai fait l'histoire en avait reçu. Vous allez voir qu'il n'était pas épargné.

» D'abord on avait payé des filles de joie, et on les avait envoyées aux soldats du régiment de Flandre ; elles allèrent par légions au devant de cette troupe à Saint-Denis, et elles la suivirent à Versailles.

» Je remarque dans la déposition de M. Dupuis de Saint-Martin des femmes levant leurs jupes devant les soldats, dans la soirée du 5 octobre, au sein de la boue dont elles étaient couvertes.

» On pourrait dire que les conjurateurs ont choisi là des confidens peu discrets; ils en cherchaient partout, jusque dans la maison de M. du Châtelet, dont le cocher fut surpris subornant des soldats et leur inspirant la désobéissance.

» Ce n'était pas assez de payer des filles pour les livrer aux soldats ; il fallait encore donner de l'argent aux soldats mêmes pour s'en assurer mieux. Je ne cite pas les témoins ; ils sont en grand nombre.

» Ils m'apprennent que les soldats couraient du cabaret au café, ne payant qu'avec des écus de six livres; qu'à Saint-Denis ceux du régiment de Flandre avaient été attendus par une distribution de 45,000 livres et une promesse plus magnifique; que le 5, le 6 octobre et les jours suivans, on avait fait encore de nombreuses distributions ; que chaque soldat avait reçu un écu, que l'un se présenta trois fois, et eut trois écus.

» Je passe légèrement sur ces témoignages vagues ; je fais station lorsque je rencontre quelque chose de plus précis.

» M. Demassé prêta douze sols le 4 à un soldat, et le 7 il lui vit des écus de six livres; le soldat lui dit que c'était le prix de quelques travaux faits par lui et par ses camarades; cet officier ajoute savoir qu'en effet les camarades reçurent quelque argent.

» Ces travaux faits, ces écus de six livres reçus pourraient expliquer les courses dans les cafés et dans les cabarets.

» M. de Montmorin vit le 5 une femme portant un panier d'osier couvert d'une toile, dans lequel il y avait de l'argent qu'elle distribuait aux soldats.

» M. Veytard et M. de la Chaise disent aussi quelque chose du panier d'osier, mais c'est par ouï-dire, et cela se confond avec la déposition de M. de Montmorin.

» Après avoir acheté les soldats, il était naturel que l'on marchandât le peuple.

» Le sieur Duval de Grandmaison dit qu'on a vu jeter de l'argent par les fenêtres du Palais-Royal; son auteur est le sieur Lamorte. Rien n'est plus heureux.

» Le sieur Lamorte dépose immédiatement après, parle de l'argent jeté, et cite à son tour comme son auteur le sieur Duval de Grandmaison.

» Cela date, je crois, du mois de juillet; mais cette réciprocité de témoignage est trop piquante pour qu'on y regarde de si près.

» Du reste le sieur Duval a vu de ses propres yeux qu'on donnait de l'argent au Palais-Royal; il ne manque que les noms, ou au moins la désignation de ceux qui donnaient et de ceux qui recevaient.

» Il n'y avait qu'à se baisser, et même on vous en épargnait la peine. Le sieur Perrin a déposé, d'après un sieur abbé Hesse, qu'on remit un jour dans la poche d'une personne, qui se promenait avec cet abbé, trente à quarante livres en paquet, avec une étiquette portant simplement le nom de M. Otel.

» Si le sieur abbé Hesse a conté cela au sieur Perrin, il s'en tait dans sa déposition.

» Un portier refuse un inconnu qui lui propose d'aller au cabaret, de signer son nom, et de passer ensuite au Palais-Royal pour recevoir six livres de M. Otel, dont l'adresse est dans les pelotons du Palais-Royal.

» Les portiers ne sont pas ce qu'il y a de plus cher: Augustin Dupuy, domestique de M. de Virieu, vous parlera d'une compagnie de cinquante garçons vitriers, engagés à un louis par tête.

» Le sieur de Saint-Firmin a ouï dire qu'un seigneur qui

habite le Palais-Royal est allé déguisé en femme sur un bateau de blanchisseuses pour enrôler ces dames, et leur offrant six et douze livres pour chacune.

» Le sieur Rigonneau a ouï dire que dans un autre bateau, qui descendait à Saint-Cloud, un homme bien mis a engagé à boire un groupe de femmes, et a vidé sa bourse dans leurs mains, ce qui a produit à chacune six livres et quelque monnaie.

» M. Roy sait que deux louis furent donnés à chacun des ouvriers de la veuve Héricourt, qui prirent l'argent, et n'allèrent pas à Versailles. Selon la veuve Héricourt, ce ne sont plus ses ouvriers, ce sont des peintres travaillant au palais Bourbon; et enfin ces peintres, devenus garçons sculpteurs dans la déposition du sieur Cayeux, se trouvent n'avoir reçu que trois livres.

» Le sieur Gérard-Henri de Blois avait ouï dire que six à sept millions étaient arrivés de Hollande, le jeudi premier octobre, pour moyenner le soulèvement du peuple et la séduction des soldats du régiment de Flandre.

» Aussi hommes et femmes, tout en demandant du pain le 5 et le 6 à Versailles, avaient beaucoup d'argent; c'étaient de pleines poches, de pleins tabliers, des poignées d'or et d'argent, des cent et deux cents livres; ils montraient fièrement des haillons et des richesses.

» Le sieur Galleman dit que des femmes, entrant dans la salle de l'Assemblée nationale, montraient de l'argent qu'elles venaient de recevoir : probablement il y avait un bureau à la porte; mais le sieur Galleman a su cela tout seul.

» Marguerite Andel fournit le signalement de deux distributeurs. L'un, dans l'Assemblée nationale, donna le 5 octobre à une poissarde de l'argent caché sous une cocarde. Je voudrais d'autres témoins, et le lieu me montre qu'il eût été facile d'en avoir. L'autre distribuait dans les cours du château; mais déjà l'on emmenait les gardes du roi qui n'avaient pas été massacrés dans les premiers momens; déjà M. de Lafayette donnait des ordres pour les sauver : Marguerite Andel nous apprend tout cela sans s'en apercevoir : enfin on était au terme, et il n'était plus temps de payer et d'ordonner des crimes.

» Et puis, en lisant la déposition entière de Marguerite Andel, ne croirait-on pas qu'on tient un chapitre des Mille et une Nuits? Or, quelques dispositions qu'on ait à croire, cela décourage prodigieusement.

» M. Taillardat entendit trois jeunes gens, dont l'un disait avoir reçu cent sols.

» Le sieur Pirault parle d'un homme et une femme ; le premier récapitulait ses exploits, et le sycophante disait : nous n'avons pas volé notre argent.

» Voilà une suite d'attestations bien précises ; elles sont si multipliées qu'il semble difficile de ne pas croire que de l'argent a été distribué ; et cependant une conclusion formelle serait à mon sens hasardeuse. Je ne sais comment vous rendre ma pensée ; je reste entre le soupçon et la croyance : si l'on ajoute quelque chose je pourrai croire ; si l'on ôte je n'oserai plus même soupçonner.

» Parmi tous ces témoins, dont j'ai suivi les révélations, M. de Montmorin affirme le fait du panier, et bien qu'il dise avoir vu, mon irrésolution subsiste : un panier plein d'argent est un poids trop lourd pour une femme ; des yeux qui distingent de l'argent au travers d'une toile sont trop perçans ; c'était de loin, et le jour tombait ; et puis je ne me fais pas à l'idée d'un seul témoin pour ce qui devrait en avoir mille. M. de Montmorin crut voir, et ne vit pas.

» Je compte presque pour rien Marguerite Andel ; j'en ai dit les raisons : la vérité même n'est plus croyable à côté des visions de cette femme.

» Je voudrais que les autres témoins eussent vu et connu des distributeurs ; je voudrais trouver devant moi ceux qui ont reçu ; je voudrais que des détails particuliers fussent à la place des attestations vagues, et des témoignages immédiats à la place des ouï-dire.

» Et puis de l'argent jeté par la fenêtre, des paquets glissés subtilement dans les poches, l'adresse de M. Otel à poste fixe dans les pelotons du Palais-Royal ; des millions arrivant librement de Hollande, lorsque partout on était à l'affût pour arrêter l'argent allant et venant ; une passade de 45,000 livres qui tombent du ciel pour un régiment comme la manne du désert ; des témoins en ouï-dire réciproques, des soldats achetés pour des écus de six livres, et des femmes pour des pistoles ; toutes ces bizarreries brouillent mes idées, et je ne sais encore pour combien ces preuves entreront dans mon résultat.

» Je crois n'avoir rien omis dans la recherche que j'ai faite des indices d'un complot ; je pourrai mal apprécier, mais je suis fidèle dans l'énumération.

» Une considération vous aura déjà frappés : le devoir d'un rapporteur est de réunir sous un point de vue facile et comme en un faisceau les traits épars dont la lumière doit jaillir ; il n'a rien fait s'il n'a pas composé un ensemble où l'attention puisse se reposer.

» Je suis allé au-devant du reproche auquel je m'attendais; je prévoyais que je n'aurais à mettre sous les yeux de l'Assemblée qu'une liste de faits sans liaison, et, au lieu d'un ouvrage assemblé, une multitude de pièces qui ne s'enchâssent pas.

» Il ne m'était pas donné de créer; mon imagination a dû dormir; et après avoir étudié la procédure dont je vous rends compte, je l'expose telle qu'elle est, et ne puis établir des rapports que je ne rencontre pas. Et peut-être, dans la confusion de trois cent quatre-vingt-treize dépositions, dont presque chacune semble avoir son thème à part, séparer des faits indigestement mélangés, et leur donner quelque ordre à défaut de la liaison qu'ils ne comportent pas, c'était la seule méthode dont on pouvait attendre quelque clarté.

» § II. — Nous allons maintenant changer le plan de nos recherches. Elles avaient pour objet un complot supposé ou présumé avoir préparé les forfaits du 6 octobre; elles vont tendre à la découverte des causes qui auraient pu amener ce désastre indépendamment de toute prévoyance mystérieuse.

» Des grenadiers de la garde nationale de Paris vont à M. de Lafayette le 5 octobre; une grande rumeur est parmi le peuple, et ils sont calmes et froids. L'un d'eux porte la parole; ses camarades font silence. Voici son discours :

« Mon général, nous ne vous croyons pas un traître; » mais nous vous croyons trahi par le gouvernement. Votre » comité des subsistances malverse, ou est incapable d'admi- » nistrer son département : dans les deux cas il faut le » changer. Le peuple est malheureux; la source du mal est à » Versailles : il faut aller chercher le roi, et l'amener à » Paris. Nous ne pouvons tourner nos baïonnettes contre un » peuple et des femmes qui nous demandent du pain. Nous » irons à Versailles exterminer le régiment de Flandre et » les gardes du roi, qui ont osé fouler aux pieds la cocarde » nationale. »

» Je retrancherai une phrase que les témoins rapportent diversement.

» Cette harangue, que j'extrais de l'information, est d'une éloquence simple et vraie. Assurément je ne dis pas que tout le monde ait été de bonne foi dans cette insurrection alarmante, mais je répondrais de la bonne foi du grenadier orateur.

» Or il m'apprend que le pain manquait à Paris; il m'apprend que l'on craignait la cour et quelque trahison nouvelle; il m'apprend qu'une profonde indignation était excitée contre les gardes du roi, qu'on accusait d'une insulte faite au signe

de la liberté nationale; il m'apprend qu'on désirait amener le roi à Paris, et tarir ainsi à Versailles la source du mal.

» Voilà des causes naturelles de l'insurrection de Paris. Si je découvre qu'elles agirent en effet, si je vais même jusqu'à reconnaître qu'elles n'étaient pas sans fondement, quelque jour se produira peut-être dans les ténèbres que nous parcourons.

» Il est constant que la rareté du pain était extrême à Paris; le peuple obtenait avec peine sa subsistance journalière; dès le 4 il y avait eu quelques mouvemens à la Halle. Le 5, un boulanger est surpris vendant à un poids faible; le peuple voulait se faire justice. Une jeune fille prend une caisse, et donne l'alerte dans le quartier Saint-Eustache. Le curé de Sainte-Marguerite s'oppose à ce qu'on sonne le tocsin dans sa paroisse; il convient qu'il ne s'agissait que de la rareté du pain. Le même jour on fait subitement une visite dans la maison des Petits-Pères, où l'on soupçonne des magasins d'accaparement. Le peuple s'agite, et marche à Versailles; on crie qu'on va chercher du pain, qu'on va en demander au boulanger et à la boulangère : on désigne ainsi le roi et la reine.

» Ce sont les premières réclamations qui s'ébruitent à Versailles.

» Une députation de cette multitude se présente à l'Assemblée nationale, et ne demande que du pain.

» Sans doute cette caravane d'un peuple entier avait quelque chose d'effrayant; le moindre écart aurait été la porte ouverte au plus grand désordre. Grâce au sieur Maillard, qui gagna la confiance de cette armée de femmes, une sorte de discipline fut observée. On n'a pas assez fait d'attention à cette action d'un citoyen obscur : je me plais à lui payer ici le tribut d'éloge dû à son courage, à sa présence d'esprit, à sa conduite sage.

» Et le lendemain, dans la joie qu'on témoignait en escortant la famille royale, on faisait entendre ces expressions basses, mais énergiques : *Nous aurons du pain; nous emmenons le boulanger, la boulangère et le petit mitron.* Il semblait, quand le roi serait à Paris, que Paris deviendrait le séjour du bonheur et de l'abondance.

» Je ne cite pas des témoins; je n'articule aucunes particularités. On peut ouvrir l'information au hasard; on trouvera presque à chaque page, presque à chaque ligne le récit des craintes que le peuple avait conçues pour sa subsistance.

» Le plus impérieux des besoins agit assez par sa propre énergie; si quelqu'autre intérêt vient agiter en même temps les esprits, il n'y a plus de frein qui retienne la multi-

tude ; des torrens se joignent, et toutes les digues sont rompues.

» Quelque mouvement extraordinaire semblait se préparer; on était dans cette position d'inquiétude où l'exemple du passé agite la défiance sur le présent, et montre l'orage dans l'avenir; et la renommée, qui exagère tant, partait du soupçon, le nourrissait en allant, et semait des alarmes.

» Il était annoncé publiquement que la cour conspirait contre le peuple, que le roi devait être enlevé, et conduit à Metz; qu'aussitôt on tenait à dissoudre l'Assemblée nationale, et la guerre civile serait ouverte. La fuite du roi avait été prédite dans les harangues au Palais-Royal. Les murmures allaient prenant de la consistance à la fin de septembre, et le nom de M. de Bouillé, mêlé dans ces passages, semblait désigner le général d'une armée prête à s'assembler.

» Des changemens de cocarde aigrirent les pressentimens du peuple; les représentans de la commune furent obligés de faire publier, le 4 octobre, une proclamation pour interdire les cocardes blanches ou noires. M. de Foucaud, venu le même jour à Paris, se convainquit de l'indignation qu'inspiraient ces cocardes suspectes substituées à la cocarde nationale.

» Il y avait quelque chose de plus que ces avis et ces signes, équivoques peut-être.

» M. de Lafond d'Agulhac avait eu lieu de soupçonner qu'une trame perfide était ourdie. Un sieur de la Prade lui avait fait entrevoir la possibilité de la retraite du roi à Metz; il avait vu le sieur de la Prade et deux inconnus vêtus d'uniformes verts, paremens rouges, qui n'appartenaient à aucun régiment de l'armée; il ajoute dans sa déposition qu'après le 5 octobre le sieur de la Prade disparut, et l'on dit qu'il s'était retiré à Londres.

» Le docteur Chamseru était dans une société où l'on parlait de guerre civile; là on en fondait le succès en faveur des ordres privilégiés, sur les moyens qu'ils avaient de soutenir trois campagnes, pendant que le troisième ordre pouvait à peine en soutenir une. Il était question de l'enrôlement d'un nouveau corps de troupes, à titre de surnumérariat indéfini des gardes du corps; d'une marche imprévue de divers régimens vers la capitale et Versailles, d'un projet de faire enclouer les canons de Paris, etc.

» L'uniforme du sieur de la Prade n'était-il point celui du surnuméraire dont parle le docteur Chamseru? Le régiment de Flandres, arrivé à Versailles non sans quelques intrigues et sans quelques mécontentemens, n'était-il point de l'avant-garde des troupes qui devaient marcher?

On apprend de cinq ou six témoins que, dans la soirée du 5 octobre, les voitures du roi se présentèrent à la grille de l'Orangerie, et qu'on les força de rétrograder.

» Ce premier coup manqué, un procès verbal de la garde nationale constate que les voitures de la reine parurent à la grille du Dragon, et qu'on ne les laissa pas passer.

» Au milieu de la nuit, selon le même procès verbal, un palfrenier de M. d'Estaing rentra par la grille du Dragon, conduisant plusieurs chevaux de main qu'il avait eu ordre de conduire dans le parc.

» Peut-être le voyage de Metz eût-il été devancé de quelques jours ou de quelques heures si les voitures eussent passé; mais la résolution subite de partir donne lieu de croire que les préparatifs avaient été pressés.

» Votre attention se soutiendra, car l'intérêt va croître.

» J'ai eu de MM. du comité des recherches de Paris, dont le zèle a tant de droit à la reconnaissance publique, la proclamation du 4 octobre et le procès verbal fait à la grille du Dragon; ils m'ont confié aussi la déclaration du sieur Lecointre, que j'ai déjà eu l'occasion de citer.

» Elle vous apprendra d'abord comment la cour parvint à faire appeler le régiment de Flandres à Versailles.

» M. d'Estaing exige le serment du secret; puis il lit à l'état-major de la garde nationale une lettre de M. de Lafayette. Selon cette lettre, les ci-devant gardes-françaises menaçaient d'aller de force reprendre leurs postes à Versailles; il s'agissait de demander au roi un secours de mille hommes d'infanterie qu'on pût leur opposer. La proposition passe; on la porte à la municipalité, qui exige l'impression de la lettre de M. de Lafayette.

» Pour ne pas compromettre M. de Lafayette, on substitue une lettre de M. de Saint-Priest; la demande projetée est faite au roi, qui croit l'accorder au vœu des citoyens de Versailles.

» Le régiment de Flandre était tout prêt; il allait arriver le 23.

» Il fut question le 19 de faire approuver par les compagnies de la garde nationale ce qu'on venait de faire à leur insu. On eut l'aveu de quatorze, et le refus de vingt-huit; mais le régiment entra.

» Toutes ces mesures pouvaient être sages et légitimes, mais les entours étaient faits pour donner de l'inquiétude.

» D'abord le serment, puis les persécutions contre les capitaines dont les compagnies n'accordèrent pas ce qu'on voulait.

» Le sieur Lebreton et le sieur de la Baleine, employés dans les bureaux des ministres, furent traités comme d'insolens subalternes qui ne savent pas obéir, et qui ne méritent pas du pain ; on les menaça de la perte de leurs emplois.

» Le 4 octobre, M. Lecointre monte au château dans l'objet d'obtenir, à l'issue du conseil, une audience de M. Necker. Il vit dans la galerie trois dames distribuant de concert avec plusieurs abbés des cocardes blanches : *Conservez-la bien*, disaient-elles, à celui qu'elles en décoraient ; *c'est la seule bonne, la seule triomphante!...* Ces dames exigeaient le serment de fidélité du chevalier qu'elles avaient initié, et il obtenait la faveur de leur baiser la main. Le sieur Lecointre ne dissimule pas combien il est indigné ; un sieur Cartousière, champion des belles distributrices, est planté là, armé de toutes pièces, pour soutenir à outrance envers et contre tous la prééminence de la cocarde blanche, et le spadassin provoque le citoyen.

» Le sieur Mattereau, qui a fait aussi une déclaration, suivit le 4 le sieur Lecointre au château. Il vit les trois syrènes distributrices de cocardes blanches ; elles allèrent à lui ; ce fut une conquête qui leur échappa.

» Je remarque que le procureur du roi du Châtelet n'a appelé en témoignage ni le sieur Lecointre ni le sieur Mattereau. Vous croirez qu'ils ne lui ont pas été désignés ; ce fut ma première pensée : je demandai à M. le procureur du roi les listes que le comité lui avait remises ; je vis qu'elles comprenaient et le sieur Lecointre et le sieur Mattereau.

» A côté des déclarations du sieur Lecointre et du sieur Mattereau, j'ai trouvé une autre pièce qui n'est pas sans intérêt ; elle est écrite de la main de M. d'Estaing ; elle était sous les scellés qui furent apposés chez lui. Vous savez dans quelles circonstances ; c'est probablement un brouillon de lettre, sous la date du 14 septembre.

» M. d'Estaing y marque son inquiétude sur les bruits répandus ; il y parle des signatures du clergé et de la noblesse qu'on prend, d'un projet de campagne et d'enlèvement du roi, des généraux chargés de cette expédition ; de M. de Breteuil, retenu pour en être le conseil, de M. de Merci, malheureusement nommé comme agissant de concert. *Il ne cache point à la reine* que son effroi a redoublé chez M. l'ambassadeur d'Espagne ; là il a appris que la signature d'une association a été proposée à quelqu'un de considérable et de croyable. *Il supplie la reine*

de calculer tout ce qui pourrait arriver d'une fausse démarche ; la première, ajoute-t-il, coûte assez cher.

» Vous n'attendez pas de moi un commentaire de cette épître ; il serait délicat, périlleux ; il serait inutile, et le texte, dont je donnerai connaissance à l'Assemblée, n'est pas équivoque.

» Je pourrais ici vous rappeler les affaires connues du sieur Augeard et du sieur Douglas ; que n'ajouteraient-elles pas aux faits que je viens de vous exposer ? Mais j'ai dû chercher les preuves d'une alarme, et non amasser les indices de la conspiration qui en était la source.

» Les sujets du mécontentement que le peuple avait conçu contre les gardes du roi doivent encore vous être développés ; ils tiennent à cette conspiration de la cour dont on avait des soupçons, et ils purent encore en eux-mêmes être l'une des causes naturelles de l'insurrection du 5 octobre.

» Le sieur Lefebvre a déposé avoir ouï quelques jeunes gardes du roi tenir des propos indécens, en ajoutant pourtant qu'ils étaient réprimés par leurs camarades. C'est peu de chose.

» Mais que dirai-je de ce surnumérariat dont parle le docteur Chamseru ? Etait-il recruté à l'insu des gardes du roi ? S'ils le savaient, comment l'expliquer à leur décharge ?

» On apprend des déclarations du sieur Lecointre et du sieur Mattereau, que, le premier ayant proposé d'exiger des gardes du roi qu'ils prêtassent le serment civique et qu'ils portassent la cocarde nationale, des citoyens qui avaient servi dans ce corps déclarèrent qu'on ne devait point en attendre cette condescendance. Quelles étaient donc les dispositions des gardes du roi avec lesquelles le serment civique et les couleurs de la nation ne pouvaient sympathiser ?

» Ne nous arrêtons pas à ces indices éloignés. Un grand spectacle est ouvert ; les gardes du roi donnent des fêtes solennelles : écoutons ; la franchise et les écarts de l'ivresse peuvent laisser échapper leurs secrets.

» Quelques témoins de l'information parlent du dîner du premier octobre pour en louer la décence. Tous les gardes du roi ouïs protestent qu'il ne s'y passa rien de répréhensible.

» Pourtant le sieur Lefebvre dit qu'il vit dans les cours du château des soldats, des dragons, des gardes du roi jouant d'une manière peu convenable ; que plusieurs personnes trouvaient cette scène indécente, et disaient à lui, déposant, avoir ouï cette soldatesque se répandre en propos

injurieux contre le tiers-état, la cocarde et l'Assemblée nationale. Il ajoute avoir ouï dire qu'un nommé Leclerc, étant entre deux gardes du corps, avait crié *vive le roi, la reine, au diable l'Assemblée nationale.*

» Pourtant le sieur David sait que la cocarde blanche fut hautement proposée aux convives, et le sieur Lecointre qu'elle fut acceptée par le sieur Varin fils, qui la portait le 4.

» Pourtant le sieur de Canecaude, garde du roi lui-même, convient que la musique exécuta le morceau *ô Richard, ô mon roi, l'univers t'abandonne*, dont la perfide allusion ne pouvait n'être pas sentie.

» Pourtant le sieur Lecointre, confirmant l'anecdote de la musique, ajoute qu'elle fut un signal auquel on escalada les loges, jeu significatif peut-être, dans lequel on s'essayait pour quelque plus grand effort.

» Pourtant le même sieur Lecointre déclare qu'on porta dans ce repas les santés du roi, de la reine, de M. le dauphin, de la famille royale, et que la nation ne fut proposée que pour être rejetée dédaigneusement.

» Le déjeuner du 3 jeta dans un brasier des matières combustibles. Le sieur de Canecaude ne dissimule pas qu'il y fut tenu des propos incendiaires; il les impute à un intrus portant l'habit de garde du roi sans l'être, et qui, étant observé, disparut.

» Les murmures passèrent de Versailles à Paris; il y eut un cri presque universel contre les gardes du roi, et ce soupçon vint, aux personnes qui expliquent les actions, que les gardes du roi avaient été dans les desseins de la cour des athlètes indiscrets, embouchant la trompette avant la victoire.

» Je prends encore M. d'Estaing à témoin : c'est dans un autre brouillon d'épître ayant la date du 7 octobre. Il avait été du premier dîner, et il convient que la santé de la nation y fut omise de *dessein prémédité*, qu'on lui avait dit *formellement qu'on ne voulait pas boire à la nation.*

» J'ajoute un billet du sieur Hiver à M. d'Estaing, du 3 octobre. Il y atteste qu'un homme ivre cria sur la terrasse, après le dîner, *vive le roi, la reine, au f..... l'Assemblée nationale et le duc d'Orléans.*

» La déclaration du sieur Lecointre et le billet du sieur Hiver m'instruisent d'un fait qui ne dut pas contribuer à calmer les agitations. La reine avait donné des drapeaux à la garde nationale de Versailles; des députés lui témoignèrent la reconnaissance des citoyens; la reine répondit; la reine ajouta : *je suis enchantée de la journée de jeudi...*; de cette journée que le peuple détestait.

» Maintenant je ne dirai pas : il est prouvé que la santé de la nation fut rejetée, bien que le sieur Lecointre et M. d'Estaing en soient d'accord ; que l'on envoya l'Assemblée nationale au diable, bien que le sieur Lefebvre, le sieur Lecointre et le sieur Hiver l'affirment ; que la cocarde blanche fut proposée, bien que le sieur David et le sieur Lecointre l'aient attesté ; que l'orchestre s'étudia à des allusions dangereuses, bien que le sieur de Canecaude l'avoue, etc., etc.

» Mais je dirai : les deux festins du 1^er^ et du 3 octobre furent dénoncés au peuple comme des orgies coupables, et je ne recherche pas tant ce qui s'était passé en effet que ce qui en avait été dit publiquement.

» Le dessein d'amener le roi à Paris se joignit naturellement peut-être aux impressions diverses qu'avaient produites toutes ces circonstances. Depuis plus d'un siècle la capitale regrettait la présence de nos rois ; elle n'avait pas perdu l'espoir de les posséder de nouveau. L'accomplissement de son vœu dépendait d'une occasion ; elle se présenta, et on ne la perdit pas.

» Paris était menacé de la famine ; peut-être dit-on au peuple que quand le roi y viendrait habiter la disette n'y serait plus à craindre ; et ceux qui dirent cela connaissaient les cœurs français et cet amour confiant qui les lie à leur roi.

» Le peuple respirait, dans un nouvel ordre de choses, l'air nouveau pour lui de la liberté. Une conspiration était annoncée. Le peuple n'imaginait pas que son roi voulût l'abandonner ; mais il pouvait lui être enlevé, mais l'éloignement du roi allait être le commencement de la guerre intestine. Le séjour du roi à Paris devait guérir toutes ces craintes.

» Si je ne vois pas que d'abord cette idée d'engager le roi à se rendre à Paris ait été générale, j'ai lieu de croire qu'elle était celle de plusieurs ; qu'elle fut proposée, qu'elle fut applaudie dans la matinée du 6, et peut-être dès la veille, et surtout qu'elle ne fut pas due au hasard du moment.

» § III. Maintenant, messieurs, vous auriez à choisir entre l'opinion qui veut lier à un complot profond l'événement qui vous occupe, et l'opinion moins cruelle qui l'attribue aux causes naturelles que j'ai déduites ; mais vous n'êtes pas au terme.

» J'aurais voulu épargner à votre sensibilité des détails affligeans ; ils peuvent vous éclairer, et je vous les dois. Il y a de l'effet à la cause des rapports qui font juger de l'une par l'autre. Le caractère de l'insurrection naissante se décèle peut-être encore à son dénouement, et s'il y a plusieurs

routes pour aller à la vérité, il ne faut dans de si grands intérêts en négliger aucune.

» Un nom auguste fut prononcé par le peuple attroupé le 5 octobre au milieu des imprécations. Dispensez moi d'une énumération d'horreurs qui n'ajouterait rien d'utile à la vérité que je vous expose. Avant ce jour l'audace n'allait pas à cet excès : j'entends des murmures ; je ne rencontre pas des fureurs.

» Le trône est comme au fond d'un sanctuaire où le peuple tient de loin ses regards attachés; une sorte de croyance religieuse lui dit que là est déposé le pouvoir de le rendre heureux, et il adore, pénétré d'un sentiment dont il ne se rend pas raison.

» Si cette croyance délicate est blessée, le peuple passe de l'adoration au blasphème, et cette révolution tient à peu de chose: elle naît d'une erreur ; un nouveau préjugé la produit.

» La reine avait dit : *je suis enchantée de la journée de jeudi ;* des femmes avaient, presque sous ses yeux, attaché d'odieuses cocardes; l'habit national avait été à sa porte un titre d'exclusion ; que sais-je ! Mille riens, échappés sans doute sans dessein, sans importance, avaient pu être remarqués... Je vous confie mes timides conjectures.

» Je remarque que dans les emportemens de la multitude la reine est comme associée aux gardes du roi ; c'est à eux, c'est à elle qu'en même temps s'adressent ses grossières apostrophes.

» Je suis loin de penser cependant qu'un détestable assassinat ait été médité ; quelquefois il vient à ma pensée que les gardes du corps eux-mêmes eussent été respectés si des incidens imprévus, si des fautes peut-être n'avaient provoqué une troupe farouche, qu'il eût été prudent d'apaiser même par des caresses.

» Parmi les femmes étaient, au dire de plusieurs témoins, des hommes déguisés sous les habits de ce sexe : des hommes déguisés me sont suspects sans doute; mais lorsque dans la matinée du 6 une partie de cette populace fit tomber sous ses coups plusieurs gardes du roi, et se porta vers le grand escalier, des hommes sans masque marchaient à la tête, et frappaient : qu'avaient donc signifié les déguisemens?

» Je sais que M. Diot entendit ou crut entendre une conversation abominable; je sais que M. Pochet eut des craintes pour la reine, et qu'il les communiqua à la dame Camelin ; je sais... Mais si les faits démentent les propos ?

» Or voici les faits tels qu'ils me paraissent prouvés.

» Les gardes du corps étaient en bataille sur la place d'armes; le peuple, tranquille, les considérait, et peut-être, par quelques

vains murmures, leur témoignait le ressentiment dont il était animé. Le sieur de Marcenay dit qu'ils étaient insultés : M. Madier explique le genre de l'insulte en ajoutant huées : M. Desroches prétend qu'à l'insulte se joignit l'agression de fait ; il suppose un coup de lance.

» Le sieur Leclerc et Jean Blanchoin, domestique de M. Mallouet, parlent, le premier de fusillade, et le second d'un coup de fusil tiré sur les gardes du roi dans l'avenue de Paris. Ils étaient là en même temps ; comment sont-ils divers ?

» Mais justement le sieur Boisse et le sieur Colomne, gardes du roi, furent à la découverte dans l'avenue de Paris. Le dernier a grande attention de déposer que lui et ses camarades furent menacés du canon, et ni l'un ni l'autre ne parlent de fusillade.

» Le sieur Gueroult de Berville dit bien qu'après avoir dîné à l'hôtel Charost lui et ses camarades furent exposés, qu'on leur tira dessus, et que lui en particulier reçut un coup de massue. Mais le sieur Gueroult de Valmet n'est pas d'accord : sortant de l'hôtel de Charost, il entendit seulement des propos, et enfin, mis en faction depuis sept heures et demie jusqu'à minuit, ce fut pendant cette faction qu'on lui apporta son frère blessé d'un coup de massue.

» L'heure précise, qui n'est pas déclarée par les témoins, importe beaucoup ; le coup de lance et les fusillades peuvent être vrais, et postérieurs aux premiers coups qui furent frappés sur la place d'armes.

» Il était quatre heures et demie, cinq heures. Un homme en habit de la milice parisienne selon le sieur Grinconrt, trois suivant le sieur Motte de Vareille, plusieurs suivant le sieur de Guillemet, même des femmes suivant Marguerite Paton, traversèrent les rangs. S'il fallait en croire le sieur Saint-Aulaire, le soldat parisien n'avait pas seulement traversé les rangs ; il avait fondu le sabre à la main dans le centre des escadrons, sabrant à droite et à gauche.

» Ce fait est peu vraisemblable, et de plus vous allez voir que le sabre de cet homme était dans le fourreau ; je remarque même que, selon M. Madier, il venait de derrière les rangs lorsqu'il y eut du mouvement.

» D'abord Marguerite Paton reçut un coup de plat de sabre qui au moins l'étonna, et la fit pâlir selon Anne Forêt. Puis trois gardes du roi se détachent ; le sieur de Savonnières était du nombre ; il poursuit le soldat parisien, et lui tend des coups de sabre. C'est alors seulement que le soldat tire le sien pour parer les coups en fuyant.

Le sieur Motte de Vareille entend ce cri : *on nous laisse assassiner ;* et alors un coup de fusil part, et le sieur de Savonnières est atteint.

» Je ne prétends pas que les gardes du roi n'aient pas dû s'opposer à ce que leurs rangs fussent traversés; je ne fais pas un crime à M. de Savonnières de sa poursuite ; mais j'examine l'impression que dut faire tout cela sur le peuple, et surtout le cri : *on nous laisse assassiner ;* et j'y vois la cause immédiate du coup de fusil tiré sur le sieur de Savonnières.

» Remarquez que trois dépositions désignent le sieur Charpentier comme l'auteur de ce coup de fusil, et que les juges du Châtelet ne l'ont pas décrété. Ils ont pensé sans doute qu'il y avait eu provocation, et qu'elle changeait la nature du fait.

» A huit heures et demie les gardes du roi ont ordre de se retirer ; ils s'ébranlent, ils marchent ; le peuple, encore ému, les accompagne de ses huées ; ils les souffrent impatiemment; bientôt ils veulent s'en venger.

» Le sieur Bertier dit qu'un coup de pistolet partit de la queue de l'escadron ; le sieur Hiver qu'un homme en fut légèrement contusionné ; le sieur Liancourt qu'un garde du roi tira successivement ses deux pistolets, et fut imité par ses camarades ; et le sieur Leclerc que quelques coups de pistolet partirent de la compagnie de Luxembourg.

» Un ou plusieurs, l'effet fut le même; la garde nationale de Versailles, sur qui la décharge avait porté, répondit vivement et sans ordre à cette attaque, et dès lors la guerre fut déclarée.

» Je ne vous peindrai pas la fureur dont le peuple fut aussitôt possédé ; je ne vous transporterai pas au sein de l'hôtel des gardes, où la faim du pillage se joignit à la soif de la vengeance, et enfin la remplaça.

» La garde nationale de Paris arriva en bon ordre, et sa présence imposa ; on la reconnaissait aux feux qui lui servaient de guides. Je saisis une distraction qui m'est offerte au milieu d'un douloureux récit.

» Un homme du peuple, resté sur la place d'armes, était appuyé contre la barrière ; de là il faisait de grossiers reproches à un homme arrêté dans l'intérieur de la cour, qui était ou qu'il croyait être un garde du roi : — Vois, lui dit-il quand il aperçut de loin le front de la colonne, vois cette belle armée qui s'avance ; ce ne sont pas les esclaves d'un despote, ce sont les fiers soldats de la liberté ! —

» Il y avait de la dignité dans la colère qui s'exprimait ainsi.

» Ici je fais une remarque importante. La garde nationale se retira vers le milieu de la nuit; à trois heures le château n'était gardé que comme il le fut à six. Le sieur Bernard, cent-suisse, vit que dès quatre heures la grille royale était ouverte; M. de Digoine aperçut que d'un autre côté le château n'était pas fermé.

» Voilà le moment favorable à des conjurés, où tout serait pour eux, et l'obscurité, et l'avantage du nombre, et la surprise d'une irruption subite; et pourtant alors tout fut dans le calme et la sécurité. C'est peut-être un argument contre l'existence de tous complots.

» La multitude revint avec le jour sur la place d'armes et dans les cours; et c'est ici qu'il importe de saisir la chaîne des incidens qui s'appelèrent pour ainsi dire les uns les autres.

» Le sieur Duperrey allait vers la cour de marbre; un homme, vêtu en veste, fut tué à ses côtés d'un coup de feu. Louis Priere vit le feu d'une arme tirée par une croisée à gauche de la salle des gardes, et le coup tua un homme qui était sur les marches de la cour de marbre. Jeanne Martin dit que le peuple montait sur les grilles, que les gardes du roi firent une décharge, dont un homme fut tué dans la cour de marbre; elle dit encore qu'un garde du roi poignarda un citoyen. Le sieur Richer entendit dire qu'un garde du corps avait frappé de trois coups de couteau un soldat parisien, entre la chapelle et les petits appartemens. Le docteur Goudran était à six heures dans la cour royale; il entendit un coup de fusil, et l'on apporta un homme mort qu'on disait avoir été tué par les gardes du roi.

» Le sieur Laurent était sous la voûte de la chapelle; il entendit un coup de fusil; puis un jeune homme, tenant un fusil brisé, lui dit: En voilà un qui ne vous tuera plus, car je viens de l'assommer; il a déjà tué mon camarade. —

» Jusque là il n'a été commis par le peuple aucun excès qui ait provoqué ces meurtres.

» Jeanne Martin dit qu'après la décharge dont elle a parlé un garde du roi fut saisi et immolé. Elle et le sieur Richer déclarent que le garde du roi qui avait poignardé un citoyen fut massacré sur le champ, et le sieur Laurent vit passer le cadavre. Voilà les premiers excès commis sur les gardes du roi, et il faut convenir qu'ils avaient été provoqués.

» Le sieur Valdony, cent-suisse, était au pied du grand escalier. Un homme, dit-il, est tué à côté de lui d'un coup de fusil; on accusait les gardes du roi; mais il croit au

contraire que le coup était dirigé contre eux, étant parti d'un côté où il n'y avait pas de gardes du roi.

» Le sieur Prioreau entendit six coups de fusil dans le grand escalier, et ensuite il vit un homme mort dans la cour de marbre.

» Le sieur de Lisle, garde du roi, vit un homme mort au milieu de la cour de marbre; ses camarades lui dirent qu'il avait été tué dans le grand escalier par un garde national tirant sur les gardes du roi, et qu'on en avait injustement accusé ceux-ci.

» Selon le sieur de Saint-Aulaire, un homme, s'avançant dans la cour de marbre, glisse, tombe en arrière, et se tue. On cria d'abord qu'il avait été tué par les gardes du roi; mais, après l'avoir visité, on reconnut qu'il n'avait aucune marque de coup de feu, et qu'il avait la tête fendue par derrière.

» Le sieur Gallemand était sur le grand escalier; il dit qu'un garde national, tirant sur un garde du roi, le manqua, et que le garde du roi cassa d'un coup de pistolet la tête du garde national.

» Le sieur Morel vit dans le groupe qui montait le grand escalier un homme couvert d'un chapeau bordé; on le prit vraisemblablement pour un garde du roi, et du palier au dessus on tira sur lui, et un autre homme en veste eut le crâne emporté.

» Enfin le sieur du Repaire, garde du roi, se défendait à la porte de la salle; au moment où il y entrait on entendit un coup de pistolet, dirigé vraisemblablement contre lui, qui renversa un homme à ses pieds.

» On désirerait que les momens fussent marqués précisément dans chaque déposition; on ne peut se dissimuler qu'il y a quelque confusion.

» Il paraît cependant que le premier choc eut lieu du côté de la chapelle; car c'est là que se porta d'abord le peuple; c'est par là qu'il arriva sur la terrasse, où il fut vu par le sieur Gueroult de Saint-Denis, par le sieur de Lisle, et entendu d'abord par la dame Thibault et la dame Augué, femmes de la reine. Or, du côté de la chapelle, les gardes du roi débutèrent par donner la mort à deux hommes. Il est vrai que les détails nous manquent, et des doutes restent.

» Une variation inexplicable rend surtout énigmatiques les récits de ce qui se passa dans le grand escalier, où chaque témoin pris à part ne suppose qu'un meurtre, tandis que pris ensemble ils en supposent trois.

» Il n'y a qu'une manière de sortir de cette incertitude;

c'est d'expliquer plusieurs incidens par celui dont on est instruit en termes clairs et positifs.

» Or un citoyen est renversé d'un coup de feu dans la cour de marbre; il n'était pas armé, il n'offensait personne; trois témoins entendent le coup; trois témoins le voient tomber : la déposition du sieur de Saint-Aulaire ne saurait l'emporter.

» Aussitôt on saisit un garde du roi, et l'on venge sur lui le malheureux qui vient de périr; voilà un fait qui me paraît constant.

» Et puisque le peuple n'a commis ici un meurtre que pour en punir un autre, j'ai tout lieu de croire que le même effet est venu de la même cause du côté de la chapelle ; et ensuite j'ai tout lieu de croire que de là venait toute la fureur qui s'est exercée dans le grand escalier.

» Aussi je remarque que le grand escalier est le théâtre de la dernière scène, parce que la multitude irritée se porte vers le lieu où les gardes du roi sont attaqués par une sorte de représailles.

» Aussi je remarque que deux têtes seulement sont coupées, bien qu'un plus grand nombre de gardes du roi périsse, parce que la vengeance épuise dans ses premiers momens son atrocité.

» Aussi je remarque qu'une rage excessive se dissipe tout à coup lorsque, les gardes du roi étant retirés et retranchés, la troupe qui les poursuivait ne peut plus atteindre l'objet de sa colère. Je l'ai dit, la rage se dissipa; à une tempête succéda un silence froid, et une poignée de soldats parisiens éconduisit sans résistance ces hommes qui tout à l'heure auraient tout bravé.

» Ceci s'accorde mal avec certaines versions.

» Le sieur Rabel, garçon de la chambre du roi, dit que la reine passa chez le roi; que le roi était allé chez la reine par un autre passage; qu'il revint; qu'une minute plus tard il aurait vu *tous les gens à piques* dans la chambre de la reine.

» Cela suppose que *les gens à piques* entrèrent dans la chambre de la reine, et le sieur Gallemand prétend les avoir vus entrer. Le sieur Duveyrier l'a ouï dire ainsi. Morizot de Langres déclare que Boussard, perruquier de Paris, lui a dit avoir vu fuir la reine presque en chemise; et M. Claude-Louis de la Châtre, pénétrant quelque temps après dans l'appartement de la reine, frémit à l'aspect de son lit, qui lui parut avoir été bouleversé par des malfaiteurs.

» Il est certain, au contraire, que l'appartement de la reine ne fut pas souillé de leur présence.

» Rabel n'affirme pas les avoir vus. Il était chez le roi; lui et Marquaud, son camarade, ouvrent à la reine l'œil-de-

bœuf, et referment; car peu après le roi frappe de nouveau pour se faire ouvrir. Il est probable que Rabel demeura dans l'œil-de-bœuf, et que dans le trouble où l'on était il crut ce qui n'était pas.

» A l'égard de Gallemand, il était dans la foule; il vit qu'un garde du roi fut terrassé, volé, et il se retira. Il pensa qu'on allait pénétrer, mais il ne put le voir. Il ne fait pas attention, lorsqu'il dit avoir vu, que selon lui-même la porte était fermée, puisque le garde du roi n'avait pu donner avis que par le trou de la serrure du danger auquel il croyait la reine exposée.

» La vanterie de Boussard et le ouï-dire du sieur Duveyrier ne méritent pas qu'on s'y arrête.

» Quant à M. de la Châtre, je considère le moment et le lieu; je considère son inquiétude, mêlée de timidité et de respect: un regard furtif le servit mal, et son imagination fit le reste.

» J'ai conjecturé; maintenant j'affirme.

» Blaise Etienne, feutier de la reine, déclare qu'aucun de cette troupe n'entra jusque dans la chambre à coucher.

» La dame Augué, l'une des femmes de la reine, poussa un verrou, et je ne trouve point que cet obstacle ait été forcé.

» Bersy, valet de pied de la reine, et le sieur Bernard, cent-suisse, n'en disent rien, et leur silence vaut une dénégation expresse.

» La porte que la dame Augué avait fermée fut ensuite ouverte; le sieur Gueroult de Berville, le sieur Gueroult de Valmet et le sieur de la Roque entrèrent chez la reine; ils y trouvèrent le roi; ils y restèrent après lui: la preuve *que les gens à piques* n'y étaient pas, n'y allaient pas, c'est la présence de ces trois gardes.

» Enfin le sieur de Miomandre Sainte-Marie, baigné dans son sang, laissé pour mort par *les gens à piques*, volé par eux, et les suivant lorsqu'ils s'éloignèrent de ses regards inquiets, les vit passer dans la grande salle des gardes, et ne craignit plus pour la reine.

» Des bandits armés ne pénétrèrent donc pas jusque dans l'appartement de la reine; l'asile de la beauté et de la majesté fut préservé de la profanation. Je respire; cette certitude me soulage; elle m'aide à continuer ma recherche.

» Nous allions à la découverte d'un complot dans les détails de l'événement qui pouvait en être la suite. Nous trouvons des excès, mais nous apercevons une impulsion immédiate qui peut avoir tout fait.

» Le 5 la fureur est provoquée par des coups de sabre.

» Le 6 des meurtres la suscitent de nouveau: on crie ven-

geance, et ceux qu'on accuse sont poursuivis ; ils ne se montrent que pour être immolés ; mais s'ils disparaissent tout change ; la multitude, qui ne peut plus se venger, s'apaise, et le feu meurt faute d'alimens.

» Je ne veux pas conclure de là qu'il n'y a point eu de complot ; mais je dis que l'événement ne m'en présente aucun vestige, et même je crois avoir déduit au moins quelques raisons d'en douter.

» Il est temps que, revenant sur nos pas, nous sachions ce que nous avons fait au milieu d'une longue carrière ; on a besoin de se retourner et de mesurer des yeux l'espace que l'on a parcouru.

» Nous avons énuméré des faits et des bruits qui nous ont rappelé le mois de juillet et des efforts généreux.

» Des bruits, des rapports plus rapprochés du mois d'octobre, quelques récits ridicules, la fable grossière de Marguerite Andel, quelques faits de peu d'importance, souvent étrangers à notre examen, nous ont ensuite occupés ; ils laissent à peine dans la pensée cette première surprise où je dirais que le soupçon commence à poindre.

» Mais nous avons recueilli le fait de Blangez, celui du chasseur désespéré, les conversations entendues par M. Diot et par M. Baras ; le propos ouï par le sieur de Rosnel, le 5 octobre, *qu'il y avait ordre de rester ;* l'avis donné au sieur Leclerc d'un signe de ralliement porté sur la manche ; enfin les distributions d'argent.

» Ces faits, isolés les uns à l'égard des autres, se répondent cependant vers un centre commun, qui est le complot qu'ils supposent ; ensuite on descend au fait sans peine, où ils semblent se remontrer encore comme dans leur conséquence.

» Admettez un complot, et vous verrez que Blangez et le chasseur ont été choisis, tentés, séduits pour en être les complices ; que les conversations entendues s'y enchaînent ; que les femmes attroupées ont ordre de rester pour l'exécuter ; que les conjurés se reconnaissent à la manchette déchirée, et que les distributions d'argent supposent des chefs puissans qui ont acheté des scélérats.

» Admettez un complot, et l'argent distribué vous montrera le moyen d'une catastrophe préparée. Blangez et le chasseur seront des moyens secondaires qui auront manqué, et enfin, le temps où l'occasion d'exécuter arrivant, les conversations nocturnes et l'ordre de rester seront les dernières mesures qui s'enchaînent avec les circonstances ; car on restera selon l'ordre prétendu, et l'on semblera n'être resté

que pour donner l'affreux spectacle qui commencera la journée suivante.

» Or ce qui se lierait si parfaitement et à un complot et à l'exécution donne nécessairement sur le complot même quelque chose de plus que des indices pressans ; et alors les bruits, les ouï-dire, tous les indices éloignés auxquels on a cru d'abord ne devoir pas s'arrêter revivent avec quelque force.

» D'un autre côté cependant vous croyez avoir saisi l'explication naturelle de tout l'événement.

» Alarmé pour sa subsistance, alarmé pour sa liberté, menacé de l'éloignement de son roi et du fléau de la guerre intestine, le peuple s'émeut, et cherche à se rassurer ; et puis des incidens malheureux se succèdent; ils amènent des horreurs qui peut-être n'avaient pas été méditées.

» On s'arrête avec complaisance à cette idée ; on se porte avidement à tout ce qui la favorise ; on voudrait qu'elle fût vérifiée ; une réflexion la détruit, une autre la ramène à l'esprit inquiet.

» D'habiles conjurateurs auraient pu se couvrir de toutes ces apparences, avec leurs trésors disposer des subsistances, avec leurs agens calomnier la cour et les gardes du roi. Le peuple aveugle aurait eu des motifs ; l'artifice dont ils auraient été le chef-d'œuvre lui eût échappé.

» Par une fatalité qui appartient à cette affaire, on ne quitte cette conjecture que pour passer à une conjecture opposée.

» Les ennemis du peuple ne cherchaient-ils point dans leur astuce à l'égarer, à l'employer comme l'instrument de sa propre ruine, et le dessein d'enlever le roi n'avait-il pas besoin de quelque désordre au milieu duquel le prince, trompé lui-même, fût livré à une faction qu'il aurait méconnue?

» Vous n'apercevez encore que des nuages.

» Suspendez votre jugement ; il sera temps de le former lorsque vous aurez apprécié les charges dans leurs rapports particuliers avec le rôle que M. Mirabeau et M. d'Orléans ont pu jouer dans ces événemens.

SECONDE PARTIE. — *Charges contre M. de Mirabeau et M. d'Orléans.*

» Un complot a pu exister sans que vos deux collègues y aient eu part ; mais les crimes du 6 octobre, réduits à des assassinats, ne peuvent être les leurs. S'ils ont contribué à ces assassinats, il y avait un complot. A leur égard l'un est lié à l'autre, et tel est l'intérêt de notre recherche actuelle qu'elle

peut déterminer même le résultat de celle qui nous a d'abord occupés.

» J'appelle premièrement votre attention sur les charges qui affectent M. Mirabeau.

» Je laisse de côté tout ce qui remonte à cette époque précieuse où le retour à la liberté consacra tous les efforts qui furent faits pour elle; je ne parle ici ni des opinions soutenues dans l'Assemblée nationale ou entre ses membres, ni des pressentimens communiqués à Blaizot et à l'hôtel *de la Reine*.

» J'excepterais le propos tenu à M. Mounier si la déposition de M. Mounier n'en démentait le rapport.

» Un témoin a dit que M. Mirabeau entretient des liaisons suspectes; il a désigné trois personnes; elles ne sont plus désignées après lui dans l'information; ce n'est qu'un vain propos.

» Le 5 octobre arrivé, le peuple de Paris est annoncé à Versailles; M. de Mirabeau donne au président de l'Assemblée nationale en secret le conseil de se trouver mal pour rompre la séance, et aller tout de suite chez le roi.

» Je suis d'autant plus embarrassé de l'importance qu'on donne à ce conseil, bon ou mauvais, de rompre la séance et d'aller chez le roi, qu'on ne tarde pas d'interpréter mal, dans des circonstances qui ne diffèrent pas beaucoup, le conseil de ne pas aller chez le roi; or si ce fut une trahison en dernier lieu de s'opposer à ce qu'on allât chez le roi, il semble qu'en premier lieu la proposition d'y aller ne fut pas une trahison.

» On dit que dans la soirée M. de Mirabeau fut vu dans les rangs ou derrière les rangs du régiment de Flandres, portant un sabre nu, et parlant aux soldats.

» Supposant M. de Bouthillier, le lieutenant-colonel entendit assez pour s'être porté à quelque extrémité s'il avait été plus maître de sa troupe.

» Le sieur Miomandre-Sainte-Marie va jusqu'à rapporter, d'après M. de Valfond, ce que disait M. de Mirabeau : « Mes amis, prenez garde à vous; vos officiers et les gar- » des du roi ont formé une conspiration contre vous; les » gardes du roi viennent d'assassiner deux de vos camarades » devant leur hôtel, et un troisième dans la rue Satory; » je suis ici pour vous défendre. »

» Voilà M. Mirabeau jouant le rôle de don Quichotte, transformé en visionnaire, qui pense qu'à l'ombre de son sabre des régimens n'ont aucune offense à redouter. Or je connais peu M. Mirabeau; mais il me semble que ces visions ne sont pas son fait.

» Je prends la déposition de M. Valfond, et je vois qu'entre lui et M. de Mirabeau tout se réduisit à cette conversation : Vous avez l'air d'un Charles XII, dit le premier. — On ne sait, répond l'autre, ce qui peut arriver. —

» Ce n'est pas tout. Le sieur de la Morte déclare qu'un officier d'infanterie lui a dit que l'homme vu dans les rangs du régiment de Flandres était M. de Gamache ; il ajoute que celui-ci ressemble de figure à M. de Mirabeau.

» De plus M. de Bessancourt a déposé qu'il vit un homme en redingote, de la taille de cinq pieds sept à huit pouces, lequel portait un sabre nu, et disait être le comte de ***. Ces trois étoiles vous surprennent dans une information où l'on cherche les noms comme les choses ; quant à moi, je remarque que la taille énoncée n'est pas celle de M. Mirabeau.

» Il se pourrait donc que la personne vue armée d'un sabre nu ne fût pas M. Mirabeau ; mais, quelle qu'ait été cette personne, il n'y a rien à dire si le discours rapporté par le sieur de Miomandre n'a pas été fait, et puisque personne ne l'a entendu, il ne reste qu'une promenade indifférente.

» Le sieur Thierry de la Ville vit des membres de l'Assemblée nationale se trouver à la rencontre des femmes sortant de chez le roi, et leur crier *courage et liberté;* dans ce nombre il crut reconnaître M. Mirabeau. J'observe d'abord l'incertitude du témoin, et ensuite que dans ce moment il n'y avait aucune raison de ne pas applaudir au peuple, qui était venu exposer ses besoins et ses craintes, et qui n'avait annoncé aucun dessein hostile.

» M. Deschamps, allant au château dans la nuit, entendit des femmes crier : *Où est notre comte de Mirabeau, nous voulons notre comte de Mirabeau.*

» Partout ailleurs que dans une information je prendrais cela pour une mauvaise plaisanterie.

» Mais le même M. Deschamps, en cela d'accord avec M. Henry, m'apprend que quelques instans après, comme ces femmes introduites dans la salle de l'Assemblée nationale y mettaient le trouble, ce fut M. Mirabeau qui les gourmanda vivement.

» Le second fait ne permet plus les interprétations mystérieuses du premier.

» Deux soldats parisiens arrêtent dans la nuit un citoyen de Versailles pour lui demander où est l'habitation de M. de Mirabeau. Vous allez penser que ces deux hommes cherchent M. Mirabeau, et sont des émissaires ou des complices ; c'étaient un avocat et un tapissier, et l'un des deux

déclare qu'il a l'honneur d'être l'ami intime du valet-de-chambre de M. Mirabeau.

» Vous ne désirez pas une glose sur ce passage.

» Le lendemain 6, M. de Mirabeau fut vu par le sieur Gallemand caché avec d'autres membres de l'Assemblée nationale derrière les rangs du régiment de Flandres. Alors la fatale scène était passée, et je ne concevrais pas M. de Mirabeau se cachant quand il n'y avait assurément aucune raison de se cacher.

» M. de Mirabeau vous proposa une adresse aux provinces pour les rassurer sur un événement dont il était à craindre qu'on ne leur fît des récits divers et menteurs. Il ajouta qu'il fallait apprendre aux Français *que le vaisseau de l'Etat allait avancer plus rapidement vers le port.*

» M. Madier a grand soin d'assurer qu'il rapporte fidèlement les expressions de l'orateur, et le Châtelet souligne ; et moi je cherche le mystère ; mon intelligence est mise à la torture, et je ne vois pas ce que cette tournure oratoire cèle d'important et de suspect.

» Voici un apophthegme recueilli par le sieur Peltier. M. de Mirabeau, parlant de ce qui venait de se passer, s'était exprimé ainsi : *le peuple a besoin quelquefois qu'on lui fasse faire le saut du tremplin.*

» Je vois bien ce qu'on peut, en quintessenciant ce propos, en tirer de parti pour un commentaire ; mais pour fonder une accusation il n'est pas besoin d'aller si loin ; et puis personne n'a entendu le propos ; le sieur Peltier a ouï dire seulement.

» M. de Mirabeau et M. d'Orléans sont prévenus d'une trame commune. Je vais vous faire part des seuls faits dans lesquels l'information les réunisse.

» M. d'Orléans était déterminé à passer en Angleterre. M. de Mirabeau, pour l'en détourner, lui dit qu'on n'avait contre lui que des indices, et que son départ allait produire des preuves : c'est encore un ouï-dire du sieur Peltier.

» Apparemment le conseil de M. de Mirabeau avait été goûté ; mais pour retenir M. d'Orléans on avait pensé qu'il fallait le dénoncer à l'Assemblée nationale, et M. de Mirabeau s'en était chargé. Le jour était pris, la séance était ouverte, lorsque M. de Mirabeau reçut une lettre de M. d'Orléans, qui lui mandait : *J'ai changé d'avis ; ne faites rien ; nous nous verrons ce soir.*

» C'est le docteur la Fisse qui a ouï dire cela.

» Or non seulement M. de Mirabeau ouvre et lit la let-

tre de manière que quelqu'un placé derrière lui peut la lire aussi, de plus il la fait passer à l'un de ses voisins, qui sans doute était dans la confidence ; de plus il s'exhale en reproches peu discrets, qualifiant rudement le personnage qui lui avait écrit, en ajoutant : *il ne mérite pas la peine qu'on s'est donnée pour lui.*

» Le sieur Peltier et le docteur la Fisse ont ouï dire, et je m'étonne que ce qui s'est passé dans le sein de l'Assemblée nationale avec si peu de réserve ne nous parvienne que par des rapports.

» Au milieu de l'ennuyeuse monotonie de ces anecdotes, votre impatience me demande si je n'arriverai pas enfin à de plus graves récits ; vous m'accusez de m'appesantir sur des riens, et de retarder par une vaine prolixité une délibération importante. Hé bien, j'ai tout dit ; voilà l'énumération complète et fidèle des charges que j'ai péniblement cherchées contre M. de Mirabeau.

» Je n'entends pas prévenir ici le jugement de l'Assemblée nationale ; je ne dis pas que ces charges, bien que très légères à mon sens et au premier coup d'œil, ne méritent aucune attention ; souvent on a vu les plus faibles indices marquer de loin les traces de la vérité, et y conduire enfin. Nous jugerons quand nous aurons un ensemble.

» Arrêtons cependant quelques points principaux : la promenade dans les rangs du régiment de Flandres, et l'accord que supposent entre M. de Mirabeau et M. d'Orléans ces conseils sur le départ du premier et le dessein d'une dénonciation bientôt abandonnée, voilà ce qui peut faire croire que M. de Mirabeau eut part à un complot. Il n'y a de ceci que des ouï-dire ; mais des ouï-dire qui se répondent ainsi peuvent faire quelque impression.

» Quant à l'affaire isolée du 6 octobre, le sabre nu dont on prétend que M. de Mirabeau était armé la veille peut être un indice, mais il est le seul.

» Venons à M. d'Orléans.

» La première partie de mon rapport vous a présenté une énumération de bruits divers et de faits qui ne durent pas attacher vos regards.

» Je vous rappellerai le chasseur ivre et désespéré qui, sur les questions du sieur de Miomandre, nomma M. d'Orléans, et le même nom échappé dans la conversation qu'entendit M. Diot. Je vous rappellerai encore ce conseil de ne pas partir pour l'Angleterre donné par M. de Mirabeau, et ce projet avorté de dénonciation.

» Je m'arrête à ces distributions d'argent faites aux sol-

dats, faites au peuple, et que des indices multipliés, quelquefois pressans, semblent constater.

» Simple interprète de la procédure, je crains d'abord de me livrer à des conjectures qu'elle ne m'offre pas explicitement.

» Elles sont au moins indiquées par le sieur Peltier, qui suppose que M. d'Orléans a fait une dépense énorme, et par le chasseur du sieur de Miomandre, qui, suivant le sieur de Rebourceau, avait reçu de l'argent.

» Marguerite Andel reçoit un passeport miraculeux avec lequel elle doit pénétrer jusqu'à M. d'Orléans, et quand elle l'aura vu elle sera riche. Rien n'est extravagant comme la déposition de cette femme si elle fut de bonne foi; rien n'est plus grossièrement fourbe si elle jouissait de ses sens et de son entendement. On ne discute pas des témoignages de ce genre.

» La déposition de M. de Frondeville demande un instant vos regards.

» Il vit M. d'Orléans, le 2 ou le 3 octobre, descendant de sa voiture, qu'une grande foule suivait, et, entrant dans l'Assemblée nationale, il remarqua quelque chose qui paraissait peser dans la poche droite du frac de M. d'Orléans; il pensa que c'était un sac d'argent; il observa de façon à pouvoir s'en assurer, et vit *très distinctement* le sac tomber dans la basque droite de l'habit par une ouverture faite à la doublure, et la tête du sac répondre dans la ceinture de la culotte, à laquelle elle était attachée. Il vit M. d'Orléans dans cet état durant deux jours de suite; et auparavant il n'avait rien vu de pareil.

» Il semble que le témoin a dit à M. d'Orléans : arrêtez-vous, renversez votre poche, soulevez la basque de votre habit, découvrez votre ceinture, et que ce plaisant exercice a recommencé le lendemain.

» Et le témoin ne sait pas même si le sac contenait en effet de l'argent; il n'en a vu faire aucun usage : le même volume s'est conservé durant deux jours. Après tout il était permis à M. d'Orléans de porter un sac d'argent, de l'attacher à sa ceinture, de percer la doublure de sa poche, et puisque tout cela pouvait se voir *très distinctement*, il en fallait peut-être conclure qu'il n'y avait rien de suspect.

» Je fais une réflexion. M. de Frondeville observe, dit-il... Il avait sans doute quelque motif d'observer; il attachait quelque importance à ce qu'il voyait; il en tirait quelque induction. Comment ne communiqua-t-il sa remarque à personne? comment demeura-t-il le seul témoin d'un fait qui

lui parut aussi singulier, et eut-il durant deux jours entiers la patiente discrétion de garder sa découverte pour lui?

» Je vous dis sans déguisement, non sans une sorte de peine et d'embarras, ce qui se présente à mon esprit attentif dans la recherche de la vérité : tout ménagement est une dissimulation, toute dissimulation serait un mensonge.

» On prétend que le jardin du Palais-Royal était le théâtre des distributions, le lieu d'adresse du distributeur Qtel.

» Les distributions et le distributeur sont une étrange chose; je ne sais de plus singulier que l'argent jeté par les fenêtres, et qu'ont déclaré le sieur Duval sur la parole du sieur de la Morte, et le sieur de la Morte sur la parole du sieur Duval.

» Les distributions du Palais-Royal fussent-elles bien avérées, peut-être faudrait-il, pour compromettre M. d'Orléans, remonter jusqu'à lui, et je ne trouve pas le chemin qui conduit jusque là.

» Si des millions sont venus de Hollande, je ne vois pas qu'ils aient passé dans les mains de M. d'Orléans; si de grandes sommes ont été distribuées, je ne vois pas qu'elles aient été répandues par lui; et, l'information à la main, je dois penser peut-être que ces faits lui sont étrangers.

» Le sieur Peltier a ouï dire que M. d'Orléans fit appeler les gardes du Palais-Royal pour leur faire l'histoire du dîner du premier octobre, et leur recommander de la rendre publique. Pourquoi les gardes n'ont-ils pas été produits pour confirmer un ouï-dire qu'il était si aisé de vérifier? Cette charge particulière aurait été de quelque conséquence.

» Le sieur Peltier a ouï dire encore qu'un grand nombre de courriers avait couvert les routes de la part de M. d'Orléans; M. de Bouthillier vit dans la nuit du 5 au 6 octobre deux hommes à cheval arriver de Paris à Versailles, et entrer dans la maison de M. d'Orléans, et successivement un autre homme à cheval partir de cette maison et aller vers le château; mais en soi des courriers ne sont pas suspects; c'est la mission qui caractérise la course, et ce que vit M. de Bouthillier pouvait n'être qu'un mouvement indifférent.

» Quittons un moment M. d'Orléans pour parler de ses enfans.

» Le sieur de Raigecourt était auprès d'eux le 5 octobre, assistant à l'Assemblée nationale dans la tribune des suppléans. La réponse du roi à la Déclaration des Droits donnait lieu à des débats; le sieur de Raigecourt entendit ou crut entendre à côté de lui M. de Chartres et M. de Barbantane, qui était avec lui, dire qu'*il fallait encore des lanternes*, expressions qui furent *répétées*.

» Je dis *ou crut entendre*, car on m'a assuré que le sieur de Raigecourt est extrêmement sourd, et je vois que M. de Barbantane lui en fit le reproche.

» M. de Beauharnais cependant entendit aussi ce propos, mais il ne l'entendit qu'une fois, et il put attribuer à M. de Chartres ce qui était la fin de la querelle et des explications qu'on donnait au sieur Raigecourt.

» De ce fait au reste, fût-il bien constaté, il y aurait peu de chose à conclure.

» Je retourne à M. d'Orléans, et je vais le suivre pendant le 5 et le 6 octobre.

» Je lis d'abord l'exposé que M. d'Orléans a publié de sa conduite, page 17.

« Il n'y avait pas d'assemblée le dimanche 4, et j'étais parti » pour me rendre à Paris. J'étais dans l'intention de retourner » le lundi matin à Versailles; mais je fus retenu par le travail » qu'avaient à faire avec moi quelques personnes de ma » maison. J'appris successivement pendant ce jour l'efferves- » cence qui régnait dans Paris, le départ pour Versailles. Je » ne sus d'ailleurs rien de ce qui se passait à Versailles jus- » qu'au lendemain matin, que M. le Brun me fit éveiller. Le » même jour, vers huit heures du matin, je me mis en route » pour me rendre à l'Assemblée nationale. Tout me parut » tranquille jusqu'à l'entrée du pont de Sèvres; mais là je » rencontrai les têtes des malheureuses victimes de la fureur » du peuple. Entre Sèvres et Versailles je rencontrai quelques » charrettes chargées de vivres, et escortées par un détache- » ment de la garde nationale. Quelques uns des fusiliers » pensèrent que ma voiture ne devait pas passer ce convoi: » mon postillon était anglais, et ne savait pas un mot de » français; il écoutait sans comprendre, et continuait son che- » min. Un des fusiliers le mit en joue à bout portant, et tira » son coup de fusil, qui par bonheur ne partit point. L'officier » accourut, réprimanda le soldat, ordonna qu'on me laissât » passer, et me donna deux hommes à cheval pour escorte. Je » sortis sur le champ de chez moi pour me rendre à l'Assem- » blée nationale; je trouvai une partie des députés dans » l'avenue; ils m'apprirent que le roi désirait que l'Assemblée » se tînt dans le salon d'Hercule. Je montai au château, et » j'allai chez sa majesté. J'appris ensuite que l'Assemblée se » tiendrait dans la salle accoutumée, et j'y revins. »

» Vous avez entendu la version de M. d'Orléans; vous allez juger de celle de l'information.

» M. de Foucaud était à Paris le 5; il sortit à la pointe du jour; il rencontra M. d'Orléans au boulevart Saint-Honoré,

en redingote grise et chapeau rond. M. de Foucaud était sorti de bonne heure par curiosité. M. d'Orléans était sorti de même ; il n'importe par quel motif; ce fait ne m'apprend rien.

» Le même jour à onze heures le sieur de la Corbière, étant au bois de Boulogne, vit deux quidams à cheval demandant le chemin de Boulogne. Un quart d'heure après il vit M. d'Orléans, suivi de deux jockeis, entrer par la porte Maillot, s'arrêter près de l'obélisque, donner des ordres aux jockeis ; ceux-ci le quitter, l'un allant vers Neuilly, l'autre vers la Muette, et lui aller vers Boulogne. Il vit ensuite M. d'Orléans revenir seul, et, ayant repassé la porte Maillot, rester un moment indécis, puis revenir sur ses pas, et prendre *au galop* le chemin de la Révolte. Il était alors midi et demi environ.

» Pierre Loutaud, domestique du sieur de la Corbière, tenait deux chevaux près de la porte Maillot ; il ne vit qu'un quidam demander le chemin de Boulogne, puis il vit M. d'Orléans et les deux jockeis, puis il ne vit plus rien.

» J'ignore comment il ne vit pas, ainsi que son maître, M. d'Orléans revenir, s'arrêter et prendre le galop, ce qui semble être le fait dans lequel la charge consiste.

» Le sieur Cornier, médecin, venant de Ruel à midi, entre dans le faubourg Saint-Honoré, puis retourne à pied à Ruel. Il chemine entre le bois de Boulogne et Neuilly avec un boucher. Trois cavaliers, un maître en habit gris, et deux jockeis en habit rouge, viennent à eux. Le maître aborde le boucher; après quelque conversation le boucher rejoint le sieur Cornier, et lui dit qu'il croit avoir parlé à M. d'Orléans.

» Je me demande, d'après ces témoignages, pourquoi le valet ne voit qu'un quidam, tandis que le maître en voit deux? pourquoi il ne voit pas revenir M. d'Orléans? comment M. d'Orléans, revenu seul de Boulogne à midi et demi, suivant le sieur de la Corbière, se trouve à peu près à la même heure revenir de Neuilly avec les deux jockeis?

» Enfin quel rapport il y a entre ces courses de M. d'Orléans, le quidam ou les deux quidams, et ce qui devait se passer à Versailles le même jour et le lendemain?

» Mon embarras augmente si je lis la déposition du sieur Boisse, garde du roi ; car le même jour, à une heure, il vit à Versailles M. d'Orléans sortir de l'Assemblée, monter à cheval et partir pour Paris.

» Il me paraît difficile que M. d'Orléans soit sorti du bois de Boulogne seul à midi et demi, ait été rencontré revenant de Neuilly, bien qu'il eût pris un autre chemin, et ait été vu en même temps à Versailles.

» Le même sieur Boisse vit encore M. d'Orléans à Versailles au déclin du jour, sur le trottoir de l'avenue de Paris, à droite. Croyant le voir à une heure, en plein jour, lorsqu'il ne pouvait y être, puisque deux et même trois témoins le voyaient ailleurs, on aurait quelque raison de croire qu'il se trompe de même, et plus facilement quand la nuit tombait; et puis, si M. d'Orléans sortit de l'Assemblée à une heure, s'il parut dans l'avenue à la fin du jour, comment put-il n'être vu que par le sieur Boisse ?

» M. de Mirabeau le jeune remarqua dans la soirée qu'un buvetier distribua au peuple ses cervelas, ses fruits, son vin. On demanda à cet homme s'il voulait se ruiner, et M. de Mirabeau l'entendit répondre que M. d'Orléans lui avait donné ses ordres.

» Cependant M. de Mirabeau ne vit point M. d'Orléans, et il ne fut vu par aucun autre ni dans l'Assemblée ni à la buvette. Je ne puis m'empêcher de dire combien tout cela me paraît singulier. J'ajoute que, selon la déposition de M. Antoine, le président de l'Assemblée avait dit au buvetier de donner des vivres à cette foule exténuée, dernier témoignage qui m'a été confirmé par d'autres personnes; et je vous donnerai connaissance d'une déclaration qui en a été faite en dernier lieu, d'après la publicité de l'information.

» Voici deux faits qui me semblent tout à fait insignifians; mais je ne dois rien céler, et ce n'est pas à moi de juger.

» M. de Batz conversa quelques instans avec l'une des femmes introduites dans l'Assemblée; cette femme lui parla de ses loges aux spectacles, de ses chevaux, de sa femme de chambre, et d'un prince du sang qui était allé plusieurs fois chez elle; on la nommait Beaupré. J'apprends de la déclaration que cette femme a faite au comité des recherches de Paris que son vrai nom est Elisabeth Girard, et, ce qui me donne l'idée de sa fortune et de ses habitudes, c'est que le matin du 5 octobre elle fut appelée par des marchandes d'huîtres, et alla avec elles à Versailles. Que signifie sa vanterie d'avoir vu un prince chez elle ?

» Un espion apparemment est envoyé chez la reine; c'est un valet de chambre de M. d'Orléans. M. de Digoine et M. de Frondeville étaient présens; on raisonnait librement: la reine imposa silence en avertissant qu'un homme de M. d'Orléans venait d'entrer; et cela était si vrai, que, ces messieurs se retournant, M. de Digoine le vit en habit puce et cheveux gris-blancs, et M. de Frondeville en habit gris et cheveux bruns.

» Je conviens que M. de Frondeville n'achève pas le

signalement ; il se ravise, et dit que sa mémoire peut ne pas être fidèle sur un fait aussi indifférent. Mais pourquoi déposer d'un fait indifférent ? pourquoi se raviser sur un fait indifférent?

» Au surplus j'observe que M. de Digoine avait déposé le 19 avril, et M. de Frondeville dépose le 21 ; le dernier se ravise, comme a fait le sieur Laiman dans l'affaire de Blangez. Fort à propos j'achève là mon commentaire.

» La matinée fatale commence.

» Un sieur Burkoffer a ouï dire que le sieur Morel, en faction à l'une des portes du château, vit passer plusieurs fois dans la nuit M. d'Orléans. Le sieur Morel, appelé, dit avoir été mis à six heures et demie sept heures en sentinelle à la porte de la salle des gardes du roi, tenant à l'œil de bœuf; que sa consigne était de ne laisser entrer personne, et que, M. d'Orléans s'étant présenté, et ayant été refusé par lui, passa dans une autre pièce. Je serai obligé de revenir à cette déposition.

» Le sieur Chauchard a ouï dire au sieur de Roux que M. d'Orléans fut vu dans la nuit, soit au château, soit à l'Assemblée nationale, et même qu'il fut question entre lui et M. de Lafayette d'une lettre qu'il avait écrite à ce général. Le sieur de Roux vient ensuite pour transporter bien avant dans la matinée, et après le calme rétabli, la conversation de M. d'Orléans et de M. de Lafayette.

» Déjà les deux têtes des gardes du roi étaient soulevées sur des piques, et d'infâmes meurtriers les portaient comme en triomphe loin du lieu de leur crime, lorsque M. Claude de la Châtre vint à sa fenêtre ; il ne vit plus les têtes ; il ne dit pas l'heure, mais il déclare qu'il était avec Jacques Guenissey, Antoine Hudeline et Claude Mericourt. Il déclare encore que *très peu de temps après* l'homme à la grande barbe a passé à la porte du pavillon de Talaru, et a parlé au suisse, auquel il a demandé une prise de tabac. Ces circonstances nous aideront à découvrir l'heure.

» Il vit M. d'Orléans longeant la ligne des troupes qui étaient postées dans la cour des ministres. Jacques Guenissey dit que c'était vers huit à neuf heures. Claude Mericourt dit huit heures. Antoine Hudeline était revenu de Paris ce jour-là même, et arrivé, dit-il, à huit heures ; et l'on conçoit qu'il n'est pas allé sur le champ à la fenêtre.

» François Dupont, suisse de madame de Talaru, ne vit pas M. d'Orléans ; mais il dépose qu'il était neuf à dix heures quand l'homme à longue barbe lui demanda du tabac.

» M. d'Orléans montait vers la cour des princes. Selon

M. de Frondeville il était sept à huit heures, selon Brayer dix ou onze heures, selon Quence huit heures et demie, selon la nommée Besson et selon Jean Jobert sept heures, et selon M. Guilhermy, par oui-dire, six heures.

» Mais si Hudeline, revenu de Paris, et le suisse Dupont nous ont aidés à découvrir l'heure véritable de ce fait, le sieur de la Borde et le sieur Dodemain achèvent l'éclaircissement.

» Le premier était aussi venu de Paris, et il était neuf heures lorsqu'il vit M. d'Orléans ; le second remarque que, lorsque M. d'Orléans montait vers la cour des princes, tout était déjà tranquille, et le roi s'était montré à son balcon.

» Il faut remarquer d'ailleurs que dès lors les troupes étaient en lignes, ce qui est de beaucoup postérieur aux scènes du grand escalier.

» Il ne s'agit pas tant de déterminer précisément l'heure à laquelle M. d'Orléans parut dans la cour des ministres, que de juger s'il alla au château avant ou après la scène tragique, et dans un temps éloigné ou voisin de celui-là.

» On pourrait dire que M. d'Orléans traversa deux fois la cour des ministres; mais comment la première fois personne ne l'aurait-il vu retourner ? Ce qui donnerait quelque crédit à cette explication, c'est la différence des vêtemens que les témoins disent avoir vu sur M. d'Orléans.

» On reconnaît bientôt le peu de justesse de cet indice, car la différence d'habits n'est point liée à la différence d'heure.

» M. d'Orléans est en redingote ou en lévite à six heures et demie sept heures suivant le sieur Morel et suivant Jean Jobert, à huit heures un quart suivant le sieur de Miomandre Châteauneuf, et à huit à neuf heures selon Guenissey.

» Il est en frac rayé à six heures selon le sieur la Serre ; à cette même heure M. de Digoine le voit en frac gris, et le sieur de Saint-Aulaire et le sieur Santerre l'habillent encore en frac gris à neuf heures et demie.

» De plus, il a un chapeau à trois cornes à six heures lorsqu'il est vu par M. de Digoine, et à neuf heures lorsqu'il est vu par Hudeline ; et pourtant il porte un chapeau rond selon Jobert et Morel à sept heures, selon Guenissey à huit à neuf heures, et selon le sieur de Saint-Aulaire à neuf heures et demie.

» Voilà de singulières diversités ; mais comme elles s'étendent également sur tous les momens de l'intervalle de temps dont il s'agit, on ne peut pas en conclure que M. d'Orléans

ait monté deux fois la cour des ministres pour aller à celle des princes.

» Ajoutez à cela l'exposé de M. d'Orléans, qu'il est parti de Paris vers huit heures, qu'il a vu les deux têtes sanglantes à Sèvres, comme le sieur de la Borde, venant de même de Paris, les y avait vues ; et vous douterez de plus en plus que M. d'Orléans ait été au château de Versailles dans le temps des atrocités qui y furent commises.

» Avant de passer à d'autres faits, il faut suivre celui-ci dans ses circonstances.

» Selon le sieur Duval de Nampty, le peuple entourait et suivait M. d'Orléans traversant la cour des ministres, et l'on entendait crier *vive le roi d'Orléans*. M. de la Châtre et M. de Frondeville répètent le même cri ; le sieur Boisse prétend qu'il l'avait entendu la veille.

» M. d'Orléans souffrant de telles acclamations n'aurait pas été exempt de blâme, quand même on n'aurait pu lui reprocher de les avoir provoquées.

» Ce fait mérite donc d'être examiné.

» Si l'on suppose ces acclamations antérieures aux excès commis par la multitude, on les conçoit, et on juge l'intention qui les a produites ; mais, le sieur Boisse excepté, dont vous savez que le témoignage unique fait promener M. d'Orléans le 3 dans l'avenue de Paris, elles sont évidemment postérieures, et alors je demande si l'on peut y croire une minute, et quel sens elles pourraient avoir.

» Je dirais volontiers que le sieur de Nampty, M. de la Châtre et M. de Frondeville étaient occupés, d'après ce qui venait de se passer, de mille conjectures, et entendaient un cri pour l'autre dans leurs distractions.

» Aussi ceux qui n'étaient pas distraits, ceux qui ne conjecturaient pas, Méricourt, Brayer, Quence, Guenissey, qui, étant dans la cour, entendaient de plus près ; le sieur de la Borde, qui arrivait, le sieur la Serre lui-même, que vous verrez bientôt n'être pas timide en témoignage, disent qu'ils ouïrent crier *vive le duc d'Orléans :* ce sont six témoins qui ont mieux entendu que trois.

» Peut-être encore les cris de *vive le duc d'Orléans* ne sont-ils pas exempts de reproche et de mystère aux yeux de ceux qui veulent à tout prix trouver des crimes.

» Des acclamations, témoignages d'amour, hommage flatteur du peuple, à qui sa publicité ne permet pas d'être suspect, des acclamations seraient un attentat dans ces sérails de l'Asie d'où un maître ombrageux règne par la crainte, et défend tout autre sentiment : là un seul homme est compté ;

mériter de l'être est une trahison, et un sultan, dans sa vieillesse imbécille, commande au ministre de sa vengeance de laver dans le sang de son fils le crime d'avoir été aimé.

» Mais parmi des hommes libres ces bénédictions, qui honorent les bons citoyens et acquittent l'Etat, sont le trésor du peuple, le germe à la fois et la récompense du patriotisme.

» Je demande votre attention; je vais vous rendre compte d'une charge très grave.

» Elle résulte principalement de la déposition du sieur la Serre. Celui-ci montait, dit-il, le grand escalier au milieu de la foule après six heures; il entendait proférer autour de lui ces mots: *notre père est avec nous, marchons.*—Quel est donc votre père? demande-t-il.— Eh! est-ce que vous ne le connaissez pas?... Hé f....., est-ce que vous ne le voyez pas? Il est là, lui répondait-on d'un ton très énergique. Alors, levant la tête et se haussant sur la pointe des pieds, il vit M. d'Orléans, vêtu d'un frac rayé, sur le second pallier, à la tête du peuple, faisant du bras un geste qui indiquait la salle des gardes-du-corps de la reine; il le vit ensuite tourner à gauche pour gagner l'appartement du roi; lui-même il alla dans cet appartement, et il apprit que M. d'Orléans n'était pas chez le roi.

» Cette déposition n'est peut-être pas isolée.

» Le sieur Morel, conduit en faction à six heures et demie sept heures, vit M. d'Orléans se présenter pour entrer chez le roi; il semble qu'échappé aux regards du sieur la Serre, M. d'Orléans passe immédiatement sous ceux du sieur Morel.

» Bercy, valet de pied de la reine, entendit, on ne sait précisément d'où, des voix dire: *c'est là, c'est là*, au moment où la multitude arrivait au-dessus de l'escalier. S'il disait une voix, on pourrait croire que c'était M. d'Orléans qui accompagnait de ces mots son geste indicatif.

» M. de Digoine assure qu'il vit M. d'Orléans au bas de l'escalier des princes: il se pourrait que, monté par le grand escalier, il fût allé descendre par l'escalier des princes.

» Le sieur de Miomandre-Châteauneuf, après avoir été témoin du premier choc qu'essuyèrent les gardes du roi au dessus du grand escalier, se retira chez madame d'Ossun; il y fut retenu quelque temps; il sortit, descendit le grand escalier, au pied duquel il vit deux cent-suisses; l'un de ceux-ci levant son chapeau, il lui demanda qui il saluait, et on lui fit apercevoir M. d'Orléans à côté de deux hommes déguisés en femmes; il était alors, dit-il, huit heures et un quart. Je ne sais

si cette déposition ne se rapprocherait pas de celle du sieur la Serte ; alors je voudrais que les deux cent-suisses eussent été produits.

» Le sieur Duval de Nampty a ouï dire au sieur Groux, garde du roi, que ce dernier avait vu M. d'Orléans, en grande redingote grise, indiquer du bras au peuple le grand escalier.

» Le sieur Thiery de la Ville déposé, d'après le sieur Rousseau, maître d'armes, que celui-ci avait vu M. d'Orléans montant le grand escalier, en indiquant du bras au peuple l'appartement de la reine.

» Enfin un sieur de Lartigue a dit, selon M. Guilhermy, avoir vu M. d'Orléans parmi les brigands qui s'introduisirent dans le château.

» Je ne sais si j'énonce bien cette série de témoignages qui s'accordent et s'entr'aident, mais elle me semble effrayante. Que dira M. d'Orléans pour se dérober à cet ensemble de lumières? que deviendra son exposé qu'il était à Paris, d'où il ne partit que vers huit heures? Quelque confiance que puisse mériter le prévenu, ne meurt-elle pas devant des dépositions?

» Notre devoir est pourtant d'étudier ces dépositions. Si à l'examen nous parvenons à reconnaître qu'elles n'ont pas l'importance que nous leur supposons au premier coup d'œil, nous jouirons de la satisfaction qu'on goûte à dépouiller des soupçons affligeans. Si au contraire le résultat de notre analise doit être de confirmer une triste découverte, alors au moins, dans les conséquences de notre recherche, nous nous rendrons ce témoignage consolant que nous n'avons rien omis, et que la présomption sacrée de l'innocence n'a été abandonnée qu'après des soins infructueux.

» La déposition de Bercy, exprimant plusieurs voix, ne saurait désigner M. d'Orléans ; on ne voit pas ce que signifiaient les mots *c'est là*, *c'est là* ; une conjecture peut les expliquer, mais elle suppose une foule qui s'indique elle-même, et exclut l'idée d'un indicateur particulier.

» M. de Digoine ne dit pas l'heure à laquelle il trouva M. d'Orléans au pied de l'escalier des princes ; et, si l'on en voulait juger d'après son récit, il faudrait consulter le temps qu'il dut mettre à se lever lorsqu'il fut averti de ce qui se passait ; à se rendre de chez lui au château, à se présenter à la porte du salon d'Hercule, qu'il trouva fermée, à marcher de là au grand escalier, à le monter, et, ne pouvant pénétrer dans la salle des gardes, se rendre de là à l'escalier des princes, et le descendre.

» Or M. Digoine dit bien qu'il fut averti à cinq heures et demie ; mais cela était-il possible avant les faits mêmes dont on lui donnait avis? Il était six heures lorsque le peuple s'avança dans les cours, et de là pénétra plus avant: le docteur Goudran, le sieur Valdony, la dame Thibaut et la dame Augué, déclarent précisément cette heure.

» Si donc M. de Digoine a vu M. d'Orléans au pied de l'escalier des princes, c'est évidemment trop tard pour que ce fait vienne à la suite de celui du sieur la Serre.

» Il en est de même de la rencontre, au bas du grand escalier, du sieur Miomandre, car lui-même dit huit heures et un quart.

» Le rapport du sieur Duval de Nampty, la redingote grise et M. d'Orléans guidant la foule du bas de l'escalier, s'accordent mal avec la déposition du sieur la Serre.

» Le sieur Rousseau est produit dans l'information, et ne confirme pas le propos qui lui est attribué par le sieur Thiery.

» Le sieur Groux et le sieur de Lartigue, cités par le sieur de Nampty et par M. Guilhermy, ne sont pas dans le nombre des témoins, et il ne reste que les rapports.

» Le témoignage du sieur Morel est plus sérieux ; voici ce qu'il faut remarquer. Allant à sa faction, il traverse la multitude qui occupe le grand escalier ; et c'est au moment de l'invasion, car il est témoin du coup de feu qui casse la tête d'un homme au pied de l'escalier, et c'est ensuite qu'il est posté vers l'œil-de-bœuf, et ensuite qu'il voit M. d'Orléans.

» Or la garde nationale ne prit les postes dans l'intérieur du château qu'après avoir expulsé les bandits qui s'y étaient introduits ; quand ceux-ci montaient le grand escalier les gardes du roi occupaient seuls ces postes, seuls ils résistèrent, seuls ils se barricadèrent.

» Aussi le sieur Morel ne vit rien de tout cela. J'en conclus qu'il n'y était pas ; j'en conclus que, s'il fut mis en faction vers l'œil-de-bœuf, ce fut dans un autre moment, et dès lors sa déposition ne s'accorde plus avec celle du sieur la Serre.

» J'en conclus que, pour vouloir se donner comme témoin de trop de choses, le sieur Morel laisse voir qu'il n'a été témoin d'aucune.

» Ces considérations sembleraient réduire la déposition du sieur la Serre à elle-même ; mais dans un fait si grave une seule déposition, au milieu de certaines conjectures qui la renforceraient et seraient renforcées par elle, serait encore

d'une grande importance, et l'on aurait peine à se défendre d'un sentiment, même supérieur au soupçon.

» Le sieur la Serre est-il au-dessus de toutes contradictions? C'est ce que vous allez reconnaître.

» Je serais tenté de lui demander d'abord comment il se trouvait alors dans le grand escalier. Il n'était appelé par aucun service, il n'apportait aucun secours; quel était son dessein?

» Il monte en même temps que la foule le grand escalier. Nous savons qu'à l'instant même un combat s'engagea; un homme fut tué au dessus de l'escalier, et un autre au dessous; les gardes du roi furent, après quelque résistance, accablés par la fureur et le nombre. Hé bien, le sieur la Serre n'a pas vu cela.

» Un garde du roi est terrassé, volé; forcés de céder, lui et ses camarades se retirent, se ferment, se barricadent. Hé bien, toute cette action échappe au sieur la Serre.

» Il est le seul homme qui dans toute la journée ait vu M. d'Orléans en frac rayé.

» Il voit M. d'Orléans tourner à gauche pour gagner l'appartement du roi, et les passages pour aller chez le roi sont condamnés.

» Lui-même il va dans l'appartement du roi comme lorsque, dans les momens les plus calmes, toutes les avenues sont libres d'obstacles, et, parvenu miraculeusement dans les appartemens du roi, il n'y remarque aucun mouvement extraordinaire, ni l'inquiétude du roi, ni la fuite de la reine, ni les alarmes que reproduisent de minute en minute les mouvemens, les efforts, et la bruyante colère de la troupe forcenée qui est aux portes.

» Il avait sur le grand escalier et des oreilles et des yeux; il est frappé dans ces deux sens aussitôt qu'il a aperçu M. d'Orléans, et il ne voit plus et n'entend plus.

» Après avoir battu ce témoignage par lui-même, on peut le battre par d'autres.

» Le sieur d'Haucourt, garde du roi, vit d'abord deux femmes entrer dans la salle des gardes, et en faire le tour: il faudrait supposer, si quelque projet était médité, qu'elles venaient prendre connaissance du lieu, et que la troupe n'avait pas de guide plus sûr.

» Le sieur Valdony, cent-suisse, était au pied du grand escalier lorsque le peuple s'y présenta, et il ne vit point M. d'Orléans.

» Le sieur Galleman, qui monta l'escalier dans le même temps, remarqua beaucoup de choses, et il n'entendit pas

le propos *notre père est avec nous*, et il ne vit pas M. d'Orléans.

» Au premier bruit qu'on entendit sur l'escalier les gardes du roi accoururent. Le sieur Gueroult de Berville, le sieur de de la Roque, le sieur d'Haucourt, le sieur de Miomandre-Sainte-Marie, le sieur de Rebourseaux tentèrent d'arrêter le peuple, qui montait l'escalier, et ils ne virent pas M. d'Orléans.

» Le sieur de Miomandre-Châteauneuf était avec les gardes du roi ; il fut présent au premier choc, et il ne vit pas M. d'Orléans.

» Dans de telles conjonctures ne pas dire que M. d'Orléans marchait avec le peuple et à sa tête, c'est affirmer qu'il n'y était pas.

» Le peuple seul guidé par son emportement, et le peuple ayant à sa tête M. d'Orléans, sont deux spectacles qui ne se ressemblent point ; et les témoins rapportent qu'ils ont vu le premier parce qu'ils n'ont pas vu le second.

» Enfin, pour se retirer, en prenant à gauche M. d'Orléans aurait dû traverser quelque espace, et passer quelque part ; et pourtant il n'a paru d'aucun côté, et personne ne s'est trouvé sur ses pas, car je ne compte plus le sieur Morel. Etait-il donc invisible pour tout le monde, en vertu de quelque charme dont le sieur la Serre seul n'éprouvait pas l'effet?

» Après avoir épluché, pour ainsi parler, l'étrange déposition du sieur la Serre, il est difficile de conserver quelques dispositions à la confiance. Dans un examen indifférent ou de pure curiosité on dirait franchement : c'est une fable ridicule ; dans un rapport, et devant l'Assemblée nationale, on hésite, et l'on ne forme une résolution qu'après avoir balancé avec soin et patience le pour et le contre de cette charge particulière, et le pour et le contre de la totalité des charges.

» Si ces témoins, qui n'ont pas vu M. d'Orléans à la tête du peuple, et qui n'en ont pas parlé, eussent dit : *nous ne l'avons pas vu*, alors même on aurait à remarquer que rigoureusement un seul peut voir ce qui échappe à plusieurs, et que les dépositions qui nient n'ont jamais la force de la déposition qui affirme. Or le silence n'est qu'une dénégation implicite.

» Achevons des détails longs et pénibles.

» L'information nous apprendra que plus tard, et le calme étant rétabli, M. d'Orléans fut vu dans les appartemens du roi, seul et rêveur par un sieur de Maison-Blanche, libre, gai et causant avec diverses personnes par M. de Digoine et par les sieurs du Rosnel et Santerre. M. d'Orléans convient qu'il est allé chez le roi.

» Le sieur le Gentil de Paroy le vit, *à son grand étonnement*, dans la galerie, causant avec MM. de Liancourt, Sillery et la Touche. Le sel de cette déposition est, comme on voit, dans ce grand étonnement du témoin, qui pourtant ne prouve rien.

» Puis M. de Vaudreuil le remarque au salon d'Hercule, à côté de M. Liancourt, ce qui est très indifférent.

» Puis, lorsque le roi fait annoncer qu'il ira à Paris, le sieur Dupré voit que M. d'Orléans frappe du pied, et se retire; le sieur de Prioreau note qu'il entre en conférence avec M. de Biron; et le sieur du Rosnel l'entend dire que, puisque le roi va à Paris, il ignore pourquoi l'on s'assemble, et qu'il n'y a plus besoin d'Assemblée nationale; discours tout naturel, puisque le roi n'avait demandé l'Assemblée nationale au château que pour prendre conseil d'elle sur le voyage à Paris.

» Puis le sieur Galland l'aperçoit se promenant de sa maison à l'Assemblée nationale, et recevant et rendant les saluts du peuple; ce qui alors au moins n'était plus suspect.

» Enfin on le suit à Passy. Le peuple allait marchant au devant des voitures du roi. M. d'Orléans, placé sur la terrasse de la maison qu'habitent ses enfans, voyait passer avec eux; le peuple criait *vive le duc d'Orléans*. Le roi approchant, M. d'Orléans faisait signe qu'on se tût, et, comme les acclamations continuaient, il se retira.

» C'était peut-être un ménagement, un procédé discret; mais il faut qu'on ait jugé autrement au Châtelet, car, après la déposition du sieur de Rosnel, qui avait déclaré ce fait, deux filles ont été produites uniquement pour le confirmer.

» J'ai rapporté ces particularités, indifférentes en elles-mêmes, et ridicules dans les dépositions qui les expriment, parce que j'ai dû tout dire.

« La liste des charges contre M. d'Orléans est nombreuse. Je continue de ne relever que ce qui me présente une certaine importance.

» Ainsi vous avez à retenir que M. d'Orléans fut nommé par le chasseur du sieur de Miomandre et par la personne suspecte dont M. Diot entendit les discours.

» Vous avez à retenir les distributions d'argent, que quelques indices semblent ramener à M. d'Orléans.

» Vous avez à retenir surtout la déposition du sieur la Serre.

» Vous avez à retenir enfin ce qu'on dit s'être passé entre M. d'Orléans et M. de Mirabeau au sujet du départ de celui-là pour l'Angleterre.

» Après avoir sondé dans tous ses retranchemens ce secret funeste dont la découverte vous fut annoncée, vous allez composer, s'il se peut, un ensemble des détails que vous avez parcourus, et chercher dans un résumé général les motifs de la conclusion à laquelle vous devez enfin vous arrêter.

PARTIE TROISIÈME. — *Résumé.*

» Quelques faits et beaucoup de matière offerte aux conjectures, voilà, pour ainsi parler, la provision que nous avons faite.

» Une foule innombrable sort de Paris, et se rend à Versailles le 5 octobre.

» Dans la soirée un officier des gardes du roi est blessé; plus tard l'escadron défilant reçoit une grêle de coups de fusil; des excès et le pillage de l'hôtel des gardes suivent ces premiers mouvemens.

» Le peuple entre à six heures du matin dans les cours du château, et des gardes du roi sont massacrés.

» Successivement le grand escalier est rempli d'une troupe furieuse, qui renverse tout devant elle; les gardes du roi soutiennent l'ardeur d'une première attaque; ils sont accablés, forcés de fuir et de se retrancher.

» Voilà le délit dénoncé au Châtelet, et il est avéré.

» On a dit que des scélérats, couverts du sang de leurs victimes, pénétrèrent jusque dans l'appartement de la reine : je n'hésite pas; je retranche ce fait d'un désastre qui n'a pas besoin d'exagération.

» Deux témoins supposent cette dernière horreur; mais je considère ce qu'ils disent avoir vu, et je reconnais que leur expression va au delà : sept témoins contraires, et surtout le verrou qui ne fut pas forcé, déterminent ma conviction.

» Le délit étant réduit à ses vrais termes, il faut chercher les coupables dans ses circonstances, dans sa préparation, dans ses accidens. Il y a des bruits d'un complot profond. Dans les détails à peine passons-nous les ouï-dire, et les idées éloignées qui se présentent aux esprits soupçonneux.

» L'aventure de Blangez est un conte absurde qui se décrie par ses circonstances.

» Il y a un apprêt plus que suspect dans l'histoire de ce chasseur que le sieur de Miomandre fait expirer, que le sieur de Rebourceaux sauve de son désespoir, et dont le sieur Lecointre ne fait qu'un ridicule bravache, désolé d'avoir manqué l'escalade d'un balcon.

» Les propos nocturnes entendus par M. Diot et M. de Baras

ont contre eux leur invraisemblance, le sangfroid des deux témoins après d'horribles menaces, l'obscurité profonde au sein de laquelle un coup d'épée est paré avec une canne, et un signalement est tiré avec une extrême exactitude ; et enfin M. Diot et M. Baras sont témoins isolés chacun dans le fait qu'il rapporte.

» Le sieur Leclerc est le seul qui parle de ce signe d'une manchette déchirée, et d'un morceau attaché sur la manche qui aurait distingué des factieux ; et même il ne le vit point. Observez que le sieur Leclerc est celui qui, à la suite de la fête du premier octobre, cria : *vive le roi, la reine, et au diable l'Assemblée nationale et M. d'Orléans.*

» L'argent distribué dont parlent tant de témoins fait une impression plus durable ; toutefois M. de Montmorin est le seul de ces témoins qui ait vu le fait du panier d'osier, et Marguerite Andel a vu trop de choses ; il n'y a point d'autres témoins positifs.

» Depuis plus d'un an, s'il faut en croire ce qu'on nous dit, le peuple est payé, et les écus se donnent, et pourtant les écus ne furent jamais si rares. Quelle est donc la magie qui les répand et les retire, et comment passent-ils dans tant de mains, et ne se trouvent-ils dans aucune ? Nous voyons donc l'abondance et la disette se toucher et se confondre, et l'argent, versé comme la rosée, s'évaporer de même !

» Des distributions d'argent peuvent appartenir à toutes les conspirations. Nous en cherchions une ; nous avons suivi les traces d'une autre ; on nous a parlé d'une faction qui pouvait amasser les moyens de trois campagnes, et qui s'était assurée de la délivrance d'un million et demi par mois. C'est donc là qu'était l'argent ; mais d'où partaient les canaux qui l'ont distribué, si ce n'est du réservoir où il était amassé ?

» Bien des gens ont voulu que la source de cette dangereuse générosité ne fût pas intestine ; on a soupçonné les ennemis de la France d'un dessein artificieusement combiné, où les moyens auraient été de l'enrichir, et le but de la perdre ; et ainsi des trésors nous auraient été envoyés pour opérer notre ruine.

» Au milieu de ces versions on ne puise que l'incertitude, et là où l'on avait cru démêler quelque objet réel, on finit par ne voir que ces fantômes vains qu'en ces temps de troubles et de discordes des imaginations frappées sont sujettes à produire.

» Mon devoir est de vous rendre compte de toute l'impression que j'ai reçue. La multitude des bruits, des rapports, des propos, m'étonne et semble condenser devant moi un nuage

que ma vue ne peut percer. Je suis peu touché du discours que le sieur de Rosnel seul a entendu ; je crois que si des femmes avaient parlé d'un ordre de rester elles auraient été entendues de plusieurs autres; mais l'action répond au propos; ces femmes restent, et voilà ce qu'il est difficile d'expliquer.

» On peut dire que le dessein d'amener le roi à Paris retint à Versailles ce peuple qui y passa la nuit ; on peut dire qu'il fut successivement arrêté par le ressentiment que provoquèrent les coups de sabre et les coups de pistolet des gardes du roi, et enfin par l'obscurité de la nuit ; mais on ne se dissimule pas que quelque doute survit.

» Il reste à combiner avec ces considérations générales, qui m'ont appris peu de choses, les considérations particulières, qui me ramènent à M. de Mirabeau et à M. d'Orléans.

» Rappelons-nous les charges.

» M. de Mirabeau a été vu le 5 octobre dans les rangs du régiment de Flandres ; on suppose un discours que personne n'a ouï; il portait un sabre nu ; mais il n'en a fait aucun usage, mais il a fait comprendre qu'il songeait à sa sûreté ; enfin il n'est pas certain que l'homme désigné ait été M. de Mirabeau.

» Un conseil, dont le motif serait un aveu, a été donné à M. d'Orléans sur son départ pour l'Angleterre ; une dénonciation a été concertée pour le retenir, et ce projet, échouant, a arraché encore un aveu dans un discours aigre et impatient. On a ouï-dire cela ; personne n'a vu, personne n'a entendu ; le rappport qu'il y a entre ces deux traits frappe d'abord, mais l'impression ne dure pas.

» M. d'Orléans a été nommé par le chasseur du sieur de Miomandre ; il n'y a que ce dernier qui le dise, et son récit choque la vraisemblance.

» Il a été nommé encore dans un groupe où l'on conseillait d'abominables attentats ; mais M. Diot a contre lui et sa solitude, et même toutes les circonstances du fait qu'il déclare.

» Quelle apparence d'ailleurs qu'on regarde comme une preuve de complicité le nom qu'ont proféré des scélérats capables en un sens de méditer des forfaits ? Ils le sont dans tous, et ils pourraient être apostés pour faire entendre parmi des horreurs le nom le plus respectable.

» La déposition du sieur la Serre n'est pas réduite à des mots proférés ; elle est aussi affirmative qu'elle est grave : je serais tenté de dire qu'elle est ici la clef de la voûte : si elle tient, nous avons une masse qui va résister ; si elle manque, tout s'écroule.

» Je ne saurais me figurer M. d'Orléans marchant à la tête du peuple, montant le grand escalier, et indiquant

l'appartement de la reine, sans remonter à l'idée d'une trame ourdie dont ce fait étrange serait la suite et l'explication.

» D'autres dépositions semblent confirmer celle du sieur la Serre. Celle du sieur Morel est la seule qui soutienne les premiers regards; mais bientôt le sieur Morel se décèle : on voit qu'il n'a pas été, qu'il n'a pas pu être mis en faction à l'heure qu'il cite, et son témoignage s'évanouit.

» Après avoir écarté les apparences qui m'avaient présenté quelque liaison entre la déposition du sieur la Serre et d'autres dépositions, je n'aborde celle-là qu'avec une extrême défiance; et lorsque je la trouve démentie par elle-même, démentie par les témoignages nombreux, démentie par toutes les circonstances, je ne dirai pas quel sentiment succède aux doutes que j'avais conçus; un masque tombe à mes yeux, et je m'attache d'autant plus à la vérité qui se montre, que j'en avais été dévoyé durant quelques momens.

» Je l'ai remarqué, de cette déposition vérifiée pouvait dépendre l'importance de l'information entière; après la conviction acquise sur un tel fait, il ne restait rien qu'il ne fût aisé de croire; l'invraisemblance n'était plus une raison de douter, et les conjectures les plus hardies devenaient des preuves.

» En sens contraire, dès que l'imposture est évidente, dès qu'une si positive affirmation n'est pas un garant de la vérité, il devient permis de douter de tout, et il ne reste d'indices que contre les témoins, et en faveur des prévenus.

» Une difficulté m'arrêterait si l'insurrection du 5 octobre et les crimes du 6, se montrant à moi dans tout ce qu'ils ont d'étonnant, je ne pouvais en démêler les causes, et calmer les inquiétudes de mon imagination.

» Tout s'aplanit lorsque je vois le peuple de Paris accourir à Versailles parce qu'il manque de pain, parce qu'il croit sa liberté menacée de quelque attentat nouveau, parce que dans ses alarmes il pense que la présence du roi au sein de la capitale sera le terme de tous ses maux.

» Tout s'aplanit lorsqu'on me montre l'occasion du coup de fusil tiré sur le sieur de Savonnières dans les coups de sabre et dans le cri *on nous laisse assassiner;* celle de la décharge bruyante qui part ensuite sur l'escadron des gardes du roi dans les coups de pistolet tirés de cet escadron contre les citoyens, et enfin celle de ce qu'eut d'horrible la matinée du 6 dans l'aspect des victimes qui parurent immolées par la vengeance ou par la trahison des gardes du roi.

» Des doutes agitaient mon esprit ; maintenant, s'il n'en est pas guéri, au moins doit-il les faire céder. Il est un terme où il faut enfin se résoudre, et choisir entre des alternatives même hasardeuses.

» Or d'un côté mes soupçons ne m'expliquent rien ; d'un autre côté je descends de la cause à l'effet par une liaison sensible. Des preuves m'éclairent ici ; là je vague dans des combinaisons conjecturales : eussé-je démêlé les traces d'une conspiration, nul rayon de lumière ne se réfléchit sur des coupables.

» Après tout cela, y a-t-il lieu à une accusation contre M. de Mirabeau et M. d'Orléans ?

» J'avoue que les juges du Châtelet n'ont pas douté : c'est en vertu de votre décret du 26 juin qu'ils ont eu recours à vous ; et si M. de Mirabeau et M. d'Orléans n'eussent pas été membres de l'Assemblée nationale, déjà l'accusation existerait. Ils ont écrit sur la procédure que M. de Mirabeau et M. d'Orléans étaient dans le cas d'être décrétés, et vous n'avez pas oublié qu'admis à la barre, ils ont pris un ton plus affirmatif encore.

» Si nous partons des mêmes principes, les juges du Châtelet et moi, nous devons nous rencontrer dans la conséquence ; le résultat sera divers si les principes le sont.

» Or je dis que l'accusation est un procédé de la loi qui suspend dans l'homme qu'elle atteint l'exercice de la liberté et des droits du citoyen. Je ne vous dirai pas quel est le prix de l'une et des autres, à vous qui avez fait tant de choses pour les rendre aux Français. Je vous dirai que la loi ne doit pas aller légèrement jusqu'à me ravir les premiers de ses bienfaits ; je vous dirai que pour accuser elle doit se prescrire des mesures, un examen, et ne venir à moi qu'avec des preuves.

» Les idées reçues diffèrent de celles que j'expose ; la jurisprudence de nos tribunaux, facile pour l'accusation, réservait toutes ses épines pour le jugement. Ici on demandait des preuves ; là on connaissait d'autres moyens et d'autres règles, ou plutôt on ne connaissait rien : la loi se taisait ; de gros livres avaient été faits où l'arbitraire était érigé en une espèce d'art : les juges étaient abandonnés à eux-mêmes, aux caprices de leurs soupçons, et les décrets étaient comme une production spontanée dans la vaste latitude des indices.

» Voici ma pensée. Parmi les esclaves que le despotisme conduit sans dérober à leurs yeux sa verge de fer, l'accusation et le jugement ne sont qu'un ; à peine est-il besoin

d'être soupçonné pour être puni, et nul n'a le droit de défendre sa tête quand le despote ou ses agens la demandent.

» Sous les gouvernemens qui se disent modérés, parce que le pouvoir arbitraire s'y cache sous des formes, où les lettres de cachet sont mises à la place des muets, et la procédure à la place des volontés du cadi, on respecte la vie des hommes, mais on ne se doute pas qu'ils aient des droits; on ne pense pas à la liberté; et conséquemment le jugement est une affaire, et l'accusation n'est rien.

» Tels sont, si je puis ainsi m'exprimer, les erremens que les juges du Châtelet ont suivis. Mais à un nouvel ordre de choses d'autres idées conviennent : après la Déclaration des Droits, après la Constitution, nous avons été citoyens; il est pour des citoyens quelque chose à côté de la vie, et l'accusation doit prendre un autre caractère.

» S'il suffisait d'articuler un crime et de nommer un citoyen pour donner l'être à une accusation, aucun ne pourrait dire au lever du soleil qu'il sera libre encore à la fin du jour : l'accusation demande donc des preuves.

» J'appelle preuves cet ensemble de renseignemens appliqués à un fait et à un homme qui me démontre la vérité de l'un et l'opération de l'autre.

» Admettre pour fonder l'accusation des preuves qui n'auraient pas cette étendue, ce serait retomber dans le danger qu'il s'agit d'éviter, car au dessous de la démonstration le moyen est d'établir des degrés.

» Et plus le fait dénoncé est grave et offense de grands intérêts, plus la démonstration est difficile; car elle a à surmonter les argumens que je tirerai de l'invraisemblance du fait.

» S'il faut, par exemple, supposer une conspiration contre l'Etat ou contre le prince, elle est nécessairement enveloppée de combinaisons dont la considération a dû précéder le fait, et qui rendent ma croyance plus lente.

» Mille chances sont pour la chute du conspirateur contre une pour le succès.

» Il craint les regards de tous les citoyens, parce qu'il va les offenser tous; il craint l'infidélité, la faiblesse, les remords, l'imprudence de ses complices.

» S'il a le bonheur d'échapper à ces premiers périls, il n'a rien fait encore, et il poursuit une entreprise où ses mesures peuvent sans cesse être déconcertées par les incidens les plus inattendus.

» Enfin, s'il est découvert, le supplice est prompt, rigoureux et irrémissible.

» Ils sont rares heureusement les scélérats que cette perspective ne contient pas ; et pourtant une conspiration ne peut pas être l'ouvrage d'un seul.

» Lors donc qu'une telle accusation est provoquée, une carrière pénible s'ouvre devant les juges ; ils ont d'abord à se défier du délit même, et l'incrédulité est un devoir qu'ils doivent remplir longtemps.

» Voilà peut-être ce qui a échappé aux juges du Châtelet : ils ont vu dans leur immense procédure des dépositions effrayantes, et ils n'ont rien approfondi ; les bruits d'un complot leur ont paru prendre de la consistance à côté du fait de Blangez, du récit du sieur Miomandre, et de celui du sieur la Serre. Ainsi dans cette jurisprudence barbare, dont l'Assemblée nationale nous délivrera, l'accusation pouvait être fondée sur des apparences, et la conscience des juges n'allait enfin au delà que lorsqu'après une longue captivité les victimes étaient amenées devant eux pour entendre leur dernier arrêt.

» Messieurs, si vous eussiez pensé que le droit d'accuser les citoyens dût tenir à ce premier coup d'œil, qui suffit dans les choses indifférentes et légères, M. de Toulouse serait dans les fers.

» Deux témoins affirmatifs, clairs, uniformes, avaient chargé M. de Toulouse, et il s'agissait aussi d'une conspiration ; les juges du Châtelet auraient dit que M. de Toulouse *paraissait être dans le cas d'être décrété.*

» Vous ne fûtes pas séduits par une apparence vraiment imposante; vous allâtes encore à la découverte de la vérité, là où les juges du Châtelet auraient presque vu la conviction : la calomnie ne soutint pas vos regards, et M. de Toulouse fut absous.

» Ce que vous avez fait alors vous le ferez aujourd'hui. Vous êtes entre vos collègues inculpés et le précipice vers lequel on les pousse, entre la vérité et les témoins, entre la justice et la prévention ; et votre sagesse saura choisir.

» J'ai presque dit qu'il n'y a pas lieu à accusation, et pourtant une réflexion profonde m'arrête encore.

» Hé quoi, des juges accoutumés à parler au nom de la loi, accoutumés à rechercher et à découvrir les méfaits qui la violent, auront désigné deux citoyens prévenus, et l'Assemblée nationale, qui fait la loi, imposera silence à ses organes, et proclamera des innocens ! et deux membres de l'Assemblée nationale seront l'objet de cette étonnante contradiction !

» Mais un soupçon outrageant va survivre, texte livré à la malignité des commentaires ; l'opinion publique balancera entre les législateurs et les juges. On dira que, si la présomption de l'innocence est suffisante pour la foule des citoyens,

d'autres obligations sont imposées aux représentans du peuple; on dira que ceux-là sont quittes envers la société quand elle ne les a pas convaincus, et que ceux-ci ne le sont pas quand elle les soupçonne.

» Ces objections ont je ne sais quel ascendant qui me pénètre : je demandais des preuves pour l'accusation; je ne les trouve pas, et pourtant j'hésite; ma conscience serait tranquille, mon esprit ne l'est pas, et pour me déterminer enfin j'ai besoin de me recueillir encore.

» Il est une attention nécessaire aux juges dans leurs recherches, sans laquelle souvent ils embrasseront des illusions, et la vérité fuira devant eux.

» Un crime dénoncé tient à des circonstances qui le caractérisent; les preuves reçoivent aussi l'influence des conjectures : isolez l'affaire des passions générales ou particulières qui l'accompagnent, vous serez dans les ténèbres; ramenez-la, pour ainsi dire, dans le cadre auquel elle appartient, vous serez surpris de l'éclat de lumière qu'elle va réfléchir.

» Ainsi, dans les maux imprévus qui affligent le tempérament infecté d'un vice originaire, le médecin expérimenté, comptant peu sur des symptômes accidentels, remonte à la maladie chronique, et en suppose toujours l'action.

» J'ai peut-être enfin aperçu le moyen d'aller à la vérité sans nuages.

» Une grande révolution a changé la face de la France : elle doit faire des heureux; elle a produit des mécontens.

» L'édifice de la Constitution n'a pas été fondé sans contradiction; des attaques ouvertes ont échoué, des attaques secrètes le minent encore. Il va s'élevant au milieu des efforts et de la rage impuissante d'une faction toujours vaincue, mais toujours révoltée.

» Une faction, une faction révoltée contre la Constitution, voilà, souffrez que je m'exprime ainsi, voilà la maladie originaire; et cette grande procédure, qui attire tous les regards, n'est peut-être qu'une fièvre éphémère qu'elle a produite, et qu'elle va nous expliquer.

» Supposez un événement. Au milieu de deux partis qui s'observent, avez-vous intérêt de l'approfondir? N'interrogez ni d'un côté ni de l'autre; au lieu de témoins vous trouveriez des champions, et vous ne trouveriez pas la vérité.

» Découvrez quelque personne simple, étrangère à la querelle, qui ait vu le fait et qui ne le commente pas; c'est là que vous serez instruit.

» Ainsi, par exemple, le grenadier qui harangua M. de Lafayette le 5 octobre; ainsi Maillard, qui parla dans l'Assem-

blée nationale au nom d'une troupe de femmes qu'il avait guidée et contenue, vous diront naïvement comment le peuple fut poussé à l'insurrection, et quels desseins le conduisirent à Versailles.

» Des témoins commentateurs, intéressés peut-être, envelopperont ce récit d'un mystère conforme à leurs vues.

» Ainsi Blaizot vous dira sans ornement que M. de Mirabeau l'a entretenu de pressentimens fâcheux, et le sieur de Belleville aura ses raisons pour ajouter que M. de Mirabeau fit retirer trois secrétaires.

» Ainsi plusieurs témoins, dont les oreilles sont neutres, entendent crier : *vive le duc d'Orléans ;* et trois autres personnes entendent d'une plus grande distance : *vive le roi d'Orléans.*

» Ainsi des témoins disent que M. d'Orléans riait en traversant la cour des ministres, et le sieur Dodemain s'érige en appréciateur de la pensée, et remarque que *M. d'Orléans n'avait pas l'air qu'il devait avoir dans une pareille circonstance*, etc., etc.

» Il ne suffit pas d'avoir choisi les témoins ; il faut encore apprécier le fait avec soin, et juger de son origine par les intérêts qui ont probablement donné l'impulsion.

» Je vois bien qu'on n'assigne aucun terme aux projets qu'on suppose à M. d'Orléans et à la faction dont on dit qu'il fut l'âme ; mais je tiens qu'à la face de tout le royaume armé cette ambition n'eût été qu'une inutile extravagance, et qu'on ne tente pas ce qui est impossible.

» Il est plus facile de croire que des mesures ont été prises contre de bons citoyens que leur patriotisme avait fait haïr et rendus redoutables, et les mouvemens d'une secrète astuce conviennent à la méchanceté faible, honteuse de ses défaites.

» Si j'avais appartenu à une faction anti-patriotique, si j'avais été appelé à concerter l'enlèvement du roi et la guerre civile, j'aurais pu désirer le soulèvement de la capitale ; j'aurais pu susciter des inquiétudes sur les subsistances ; j'aurais pu provoquer des distributions de cocardes odieuses ; j'aurais pu semer des bruits inquiétans ; j'aurais pu employer tous les moyens de produire des alarmes, et je me serais dit : c'est au milieu du trouble qui va naître qu'il sera aisé de tromper le roi, de le ravir à son peuple, d'étouffer la liberté naissante, ou de la faire acheter encore par des flots de sang.

» J'articule des conjectures qui s'opposent à d'autres conjectures.

» L'information que nous avons examinée n'est-elle pas elle-même un complot ? Quelqu'un a dit que le Châtelet faisait le procès à la révolution : cette remarque fut peut-être une grande

vérité. On disait cela lors de la poursuite que la cour des aides avait entreprise au sujet de l'incendie des barrières ; on serait ici tenté de le répéter.

» J'éprouve quelque peine à porter mes regards sur les juges ; à Dieu ne plaise que leurs intentions me soient suspectes, et que je veuille ajouter aux épines de leur ministère celles d'une censure injuste ou indiscrète !

» Il est des circonstances où les intentions les plus pures sont un principe d'erreur, où l'on est entraîné on ne sait comment, où l'on cesse en quelque sorte d'être soi pour avoir une pensée d'emprunt. Ainsi, parmi les discordes et les factions, la bonne foi même, environnée de piéges, n'en est pas toujours préservée.

» J'avouerai l'impression qu'avait faite sur moi ce discours, trop énergique peut-être, dans lequel vos collègues vous furent dénoncés ; je cherchai l'immobile équilibre de la justice ; je crus démêler dans la balance une secrète oscillation.

» Quelque prévention m'a-t-elle ensuite guidé? Je l'ignore ; je vais vous exposer mes griefs, et vous les jugerez.

» D'abord je n'aime pas la complaisance avec laquelle on a transmis dans l'information des récits qui appartiennent à une époque glorieuse, où les desseins avaient été un droit, et les entreprises des moyens légitimes ; il semble qu'en haine de la révolution on remonte jusqu'à son berceau, et l'on voudrait le briser.

» Sans doute des témoins appelés peuvent s'expliquer avec les détails qu'ils estiment nécessaires, et il n'est pas permis aux juges de les interrompre ; mais il ne faut pas que les dépositions sortent du fait qui est à éclaircir, car au delà elles sont au moins inutiles, et si les juges laissent ainsi vaguer la plume du greffier, l'information pourra être bientôt étrangère à elle-même.

» Je ne fais pas aux juges du Châtelet le reproche seulement de n'avoir pas avisé les témoins qui les amenaient ainsi hors de leur mission ; entre ce qui tenait et ne tenait pas à cette mission la nuance pouvait être délicate ; mais l'intention n'est plus équivoque lorsqu'on trouve des dépositions absolument relatives aux faits du mois de juillet.

» Or Louis Poterne, Antoine et Joseph Faure n'ont été appelés que sur le fait des piques fabriquées le 14 juillet ; le sieur de Villelongue n'a paru que pour articuler les mouvemens prétendus des jockeis de M. d'Orléans à la même époque : n'est-il pas clair après cela que les juges ont voulu informer sur les faits du mois de juillet?

» Il y a des circonstances où je reconnais, dans la suite de l'information, la scrupuleuse exactitude qui veut aboutir à la

vérité ; mais il y en a qui me font apercevoir des omissions où l'on semble avoir craint la lumière. Je ne dis pas que les juges du Châtelet ont réservé l'exactitude pour ce qui renforçait les charges, et les omissions pour ce qui les aurait atténuées. Vous allez voir dans quelques traits ce qu'il faut en penser.

» Le comité des recherches de la commune avait provoqué la poursuite et donné des listes de témoins.

» On ne s'arrête pas à ces listes, et l'on a raison.

» Les premiers témoins appelés en indiquent d'autres qu'on appelle à leur tour. Tels sont les sieur et dame Coulomiers sur le fait des conciliabules de Passy ; tel est le sieur de Valfond sur le sabre nu de M. de Mirabeau et la promenade dans les rangs du régiment ; telles sont les deux filles qui avaient vu, le 6 octobre, M. d'Orléans sur la terrasse à Passy ; tels sont les deux abbés qui semblent n'avoir quitté leur séminaire, le 5, que pour entendre seuls, dans l'Assemblée nationale, M. Dillon parler de la reine sur le ton des femmes qui étaient à la barre.

» On découvre des personnes qui ont vu M. d'Orléans le 5 octobre au bois de Boulogne, et à qui les courses qu'il a faites ont paru suspectes, et ces personnes sont incontinent produites.

» Lorsque les témoins cités se taisent, on sait bien les interroger. Tel est le sieur Rousseau, fondeur, sur le fait des plaques ; tel est encore le sieur de Valfond.

» Voilà le beau côté ; voici le revers.

» Est-il question des piques fabriquées le 3 octobre par les ouvriers du Palais-Royal ? Un sieur Durban est cité ; on ne demande point son témoignage, on néglige celui des ouvriers.

» Est-il question du chasseur dont a parlé le sieur de Miomandre ? Celui-ci a nommé le sieur du Verger, le sieur de Saint-Marceau ; il est allé vers un corps-de-garde ; on ne fait déposer ni le sieur du Verger, ni le sieur de Saint-Marceau, ni les soldats qui étaient alors dans le corps-de-garde.

» Le docteur Chamseru indique, sur des renseignemens particuliers, le sieur Lintex et le sieur du Quesnoy ; ils paraissent, et on les laisse, sans les interroger, dire qu'ils ne savent rien.

» Rousseau, fondeur, est interrogé à l'égard des plaques, car il disait d'abord ne rien savoir. Il explique le fait ; il déclare que sur l'une des plaques Gibiard a gravé le nom de M. d'Orléans et le sien. Gibiard arrive, il dit ne rien savoir, et on ne l'interroge pas.

» M. d'Orléans a publié un exposé justificatif ; il y déclare

qu'il était à Paris le 6 octobre, qu'il fut éveillé par le sieur Lebrun, arrêté sur la route de Versailles par un détachement de la garde nationale, dont l'officier le fit escorter.

» Le sieur Lebrun était un témoin à produire ; il en aurait indiqué d'autres.

» Il n'était pas bien difficile de découvrir les personnes qui composaient le détachement rencontré à Sèvres, et surtout l'officier qui le commandait.

» J'aurais désiré que les officiers du Châtelet fussent allés jusque là ; je n'admettrais pas l'excuse qui serait puisée dans le défaut de notification légale ; il me semble que l'amour de la vérité ne s'enveloppe pas dans cette pointille de formes.

» Eh ! je remarque trois dépositions dont l'objet unique fut de justifier un ministre. On avait cité, on avait altéré probablement un discours de M. de Saint-Priest ; trois témoins sont soigneusement découverts et produits pour restituer ce discours dans sa vérité.

» On se permettait ainsi de sortir, pour l'intérêt ou pour la gloire d'un homme en place, des bornes de la mission qu'on avait à remplir. Lorsqu'on faisait si peu d'état de la justification du citoyen, je demande pourquoi cette étrange prédilection en faveur du ministre ?

» Il est bien plus difficile de concevoir les officiers du Châtelet dans l'intention qui éloigne de l'information M. d'Estaing, le sieur Lecointre et le sieur Mattereau, dont le témoignage était si précieux à recueillir. Je les remarque entre plusieurs dont les noms étaient sur la liste du comité des recherches, et qui n'ont point été appelés ; et pourtant j'aurais cru que cette liste faisait en quelque sorte une partie de la dénonciation ; j'aurais cru qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de composer ainsi avec les indications fournies par les dénonciateurs. Ce tirage que l'on fait au Châtelet a quelque chose de singulier dont il est difficile de ne pas marquer son étonnement.

» Je n'ai pas dû reprendre ici tout le fil de la procédure ; j'ai réuni quelques traits principaux ; ils suffisent au développement de mon idée.

» Si les juges ont laissé échapper quelques signes d'un secret penchant à décrier la révolution, je vois que les témoins n'ont pas même pensé à le déguiser.

» Que signifient les rapports multipliés du sieur Peltier, qui, ayant tout ouï-dire et n'ayant rien vu, remplit douze pages de son fiel anti-patriotique, et semble n'ouvrir l'information que pour donner, dans la malignité du prélude, la juste idée de ce qui va suivre ?

» Que signifie la longue narration au début de laquelle

M. Mounier avertit qu'il dira plus qu'il n'a vu ; et dont les détails semblent n'être ensuite qu'une glose amère qui, ne s'arrêtant pas aux faits, va jusqu'à supposer les intentions ?

» Que signifie l'histoire des pressentimens de M. Malouet et de sa société intime, où l'on sépare dans l'Assemblée nationale une classe de membres attachés aux principes constitutifs de la monarchie, comme si ces principes dans leur pureté avaient pu être divers ?

» Que signifie cette affectation malicieuse qui, lorsqu'il s'agit des crimes du 6 octobre, rappelle une ancienne conversation de M. Coroller, et montre un mystère dans une légèreté ; qui met dans la bouche de M. Barnave un discours ridicule pour supposer l'aveu d'un complot; qui répète des expressions indifférentes de M. l'abbé Syeyes avec le ton qu'on prend pour faire sous-entendre un sens profond ; qui établit M. Duport au milieu des soldats du régiment de Flandres pour les haranguer ; qui entasse les membres de l'Assemblée nationale parmi le peuple agité pour le stimuler encore; qui, dans l'affreuse matinée du 6 octobre, déguise en femmes MM. Barnave, Chapelier, d'Aiguillon, Lameth; qui met un mystère dans les conversations de M. d'Orléans avec MM. Duport, de Liancourt, de Biron, de Sillery, de la Touche ; qui, dans la même matinée, environne M. de Mirabeau, entouré de plusieurs de ses collègues, mal vêtu, et se cachant derrière les rangs d'un régiment, etc., etc., etc. ?

» Ce que tout cela signifie ! Ouvrez l'information ; voyez comme ces atroces suppositions sont vagues, comme on s'enveloppe de rapports, comme les momens et les lieux sont à dessein ou confondus ou passés sous silence, afin que la calomnie, sûre de son effet, se replie, change de face, et dans sa mobilité échappe à toutes les lumières !

» Ce que tout cela signifie ! Voyez les noms qui sont proférés, choisis sur la liste des amis de la liberté et des coopérateurs de la Constitution, noms chers aux citoyens, et odieux aux ennemis du peuple !

» Ne vous est-il pas démontré que la Constitution est le but de tous les traits qu'on aiguise en secret ? Les fureurs qui veulent la renverser ne sont-elles pas exercées d'abord contre l'Assemblée nationale, dont elle est l'ouvrage ?

» Vous n'avez pas oublié la remarque de M. de Virieu et de M. Henry, que le 5 octobre il y avait de la roideur dans certaines opinions ; M. de Frondeville va renchérir.

» Il vous dira ce qui se passait à l'Assemblée nationale lorsque le peuple de Paris y fut annoncé. « L'Assemblée, ajoutera-t-il, l'Assemblée, dont la très grande partie n'était pas

» dans le secret de ce qui devait arriver, continua son tra-» vail. »

» *L'Assemblée, dont la très grande partie n'était pas dans le secret!* En peu de mots combien de choses exprimées! Combien elle est imprégnée de venin l'intention qui la suggère! Sera-t-il en vous une force d'indignation qui réponde à l'outrage?

» Ecoutez encore; M. de Frondeville se joint à M. de Bats. Qualifiez cette basse et méchante note de la prétendue adresse des forçats de Toulouse, « qui, n'ayant point d'argent à don-» ner, offraient à l'Assemblée nationale leurs bras et leurs ser-» vices pour le maintien de la Constitution... » Sarcasme que je ne saurais apprécier dans la bouche de quelque énergumène étranger à l'Assemblée nationale.

» Ne quittez pas M. de Frondeville; il est fécond : lui, M. de Digoine et M. Claude de la Châtre vont apprendre à la France que le roi hésitait sur la Déclaration des Droits et sur les articles constitutionnels qui lui avaient été présentés. Les femmes qui allèrent chez le roi le 5 octobre disaient en sortant :

« Nous savions bien que nous le ferions sanctionner... Ce » qui prouve, dit M. de Frondeville, qu'elles avaient ajouté » à leurs demandes l'acceptation pure et simple du roi. »

» Ici la querelle à la Constitution ne se déguise pas; elle est ouverte, elle est déclarée. On veut que l'acceptation du roi soit imputée à l'empire des circonstances; on veut que le peuple craigne encore de n'avoir embrassé dans ses lois nouvelles qu'un fantôme assis sur des fondemens ruineux.

» Ont-ils donc cru, nos détracteurs insensés, que ces vains subterfuges convinssent aux grandes affaires des peuples, et que le monarque qui fut assez grand pour rendre hommage à nos droits voulût un jour voir sa gloire ternie dans un repentir inutile?

» Ont-ils pensé que cette Déclaration des Droits, évangile immortel de la raison et de la nature, que votre sagesse a recueilli pour les hommes et pour les nations, dût, comme les transactions de l'intérêt, dépendre de quelques formes et de quelques volontés?

» Ainsi la Providence a voulu que, dans la tentative même qui nous menaçait, on nous laissât reconnaître le piége qui nous était tendu! Ainsi la procédure du Châtelet décèle l'esprit secret qui la suscita!

» A présent vous allez expliquer sans peine tout ce qu'elle avait pour vous de difficile.

» Vous concevrez comment l'extravagance d'un soldat, payé

peut-être pour dire qu'il l'avait été, a fourni le sujet d'une description aussi incroyable que pittoresque.

» Comment a été conçue l'aventure de ce valet, associé dans son ivresse, au coin d'une rue, à une grande conspiration.

» Vous concevrez le sieur Leclerc fusillé parce qu'il ne portait pas une manchette déchirée, quand personne ne portait une manchette déchirée.

» Ces richesses distribuées au peuple par des mains libérales et invisibles, les bruits, les rapports, les discours entendus, etc., etc.

» Vous concevrez cette déposition du sieur la Serre, dont l'atroce imposture se trahit elle-même avant d'être démentie.

» Vous concevrez cette histoire ridicule de Marguerite Andel, ce voyage férie, cette amulette si bien décrite, et qui ressemble au rameau d'or de la sybille, à la vue duquel les portes de l'enfer laissaient passer les vivans.

» Eh! quels prodiges ne sont pas intervenus dans cette affaire étonnante? Le ciel, vous le savez, le ciel même y a pris intérêt. En ce temps profane, où l'art des miracles et des révélations semblait depuis longtemps oublié dans la perversité du monde, la Vierge a bien voulu descendre jusqu'à des mortelles, et déposer dans leurs mains son témoignage irrécusable!

» Que penser enfin de l'affaire où le merveilleux intervient, où les moyens naturels qui mènent à la vérité ne suffisent pas? Je le dirai franchement; quand pour me faire croire on a recours à des miracles, c'est alors que je ne crois pas (1).

» Messieurs, je n'ajoute rien; mon irrésolution est fixée. L'affaire où mon esprit a été successivement tourmenté de tant d'impressions diverses est ramenée à ces termes simples où un seul point éclairci donne l'explication de tous, et il me semble enfin qu'enlacement par enlacement j'ai défait le nœud gordien.

» Je ne vois plus qu'une conspiration, celle qui a été ourdie contre la Constitution: une ligue s'est formée sur les débris de l'ancien régime pour tenter le renversement du régime nouveau.

---

(1) « Je n'aurais pas besoin de m'expliquer auprès des esprits bien faits pour prévenir toute maligne interprétation; je déclare que cela ne peut avoir aucun rapport à des vérités d'un ordre supérieur aux misérables démêlés des hommes. »

» Elle a dit : la force est unie contre nous à la justice ; nous avons développé d'inutiles efforts ; ployons pour nous relever ; opposons l'intrigue à la force, et l'artifice à la justice.

» Agissant ensuite dans l'ombre, elle a marqué un but dont elle ne s'écarte pas; déconcertée, elle substitue une mesure à une mesure nouvelle, et son art est de se reproduire sous toutes les formes.

» Elle avait appelé cette armée qui devait envahir Paris et la liberté naissante; elle a suscité, elle a nourri cette procédure monstrueuse, cette guerre de greffe, passez-moi l'expression, dont le prétexte n'a pu dérober à nos yeux la prétention secrète.

» Je m'abuse peut-être, mais partout je crois voir son influence.

» Je l'accuse de la tiédeur dans laquelle le patriotisme semble s'engourdir, et de cette sécurité dangereuse qui a pris la place d'une sage et nécessaire réserve.

» Je l'accuse des nuages qui ont obscurci ces jours purs où les bons citoyens n'avaient qu'une âme, et ne formaient qu'un vœu.

» Je l'accuse des vains démêlés où cette milice généreuse, qui de la capitale donna à tout l'empire un si noble exemple, ne craint pas d'exposer enfin le fruit de ses travaux.

» Je l'accuse de l'inconcevable illusion dont nous sommes frappés, et où germe entre les vrais serviteurs de la patrie cette défiance qu'ils devaient garder pour ses ennemis.

» Je l'accuse de la division cruelle qui se propage entre nous et dans le sein de l'Assemblée nationale, alors même que la liberté est l'objet commun de notre culte ; comme si les dogmes de cette religion étaient à la merci des tristes disputes qui enfantent les sectes!

» Ainsi l'on nous égare pour nous surprendre, et l'on nous divise pour nous vaincre ; et lorsque nous allons échapper à une embûche, d'autres, plus dangereuses peut-être, sont dressées où nous sommes attendus : que dis-je! où nous semblons courir de nous-mêmes !

» Citoyens, vous êtes les maîtres de votre sort. Abjurez de funestes débats ; que les soupçons, que la défiance n'habitent plus parmi vous ; serrez-vous, continuez de former cette masse imposante qui renversa tous les obstacles, et qui doit repousser tous les assauts ! Vous n'avez pas acquitté votre dette envers la patrie ; elle est toujours menacée. Le temps viendra, mais il n'est pas encore, où, délivrés d'alarmes, vous n'aurez plus qu'à recueillir, dans le bonheur du peuple et la prospérité de l'empire, la récompense digne de vous, qui vous est promise!

» Et quant aux malheurs du 6 octobre, car il faut enfin ne plus voir que d'horribles malheurs dans cette journée fatale, nous les livrerons à l'histoire éclairée pour l'instruction des races futures; le tableau fidèle qu'elle en conservera fournira une leçon utile aux rois, aux courtisans et aux peuples.

» Voici le décret que le comité vous propose:

» L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte que » lui a rendu son comité des rapports de l'information faite, » à la requête du procureur du roi au Châtelet, les 11 dé- » cembre 1789 et jours suivans, et des charges concer- » nant M. de Mirabeau l'aîné et M. Louis-Philipe-Joseph » d'Orléans;

» A déclaré et décrété qu'il n'y a pas lieu à accusation. » (*Adopté le 2 octobre* 1790.) »

Discours de Mirabeau. — *Séance du 2 octobre* 1790.

« Ce n'est pas pour me défendre que je monte à cette tribune: objet d'inculpations ridicules, dont aucune n'est prouvée, et qui n'établiraient rien contre moi lorsque chacune d'elles le seraient, je ne me regarde point comme accusé; car si je croyais qu'un seul homme de sens (j'excepte le petit nombre d'ennemis dont je tiens à honneur les outrages) pût me croire accusable, je ne me défendrais pas dans cette Assemblée; je voudrais être jugé, et, votre juridiction se bornant à décider si je dois ou ne dois pas être soumis à un jugement, il ne me resterait qu'une demande à faire à votre justice, et qu'une grâce à solliciter de votre bienveillance; ce serait un tribunal.

» Mais je ne puis pas douter de votre opinion; et si je me présente ici c'est pour ne pas manquer une occasion solennelle d'éclaircir des faits que mon profond mépris pour les libelles, et mon insouciance trop grande peut-être pour les bruits calomnieux, ne m'ont jamais permis d'attaquer hors de cette Assemblée; qui cependant, accrédités par la malveillance, pourraient faire rejaillir sur ceux qui croiront devoir m'absoudre je ne sais quels soupçons de partialité: ce que j'ai dédaigné quand il ne s'agissait que de moi, je dois le scruter de près quand on m'attaque au sein de l'Assemblée nationale, et comme en faisant partie.

» Les éclaircissemens que je vais donner, tout simples qu'ils vous paraîtront sans doute, puisque mes témoins sont dans cette Assemblée, et mes argumens dans la série des

combinaisons les plus communes, offrent pourtant à mon esprit, je dois le dire, une assez grande difficulté.

» Ce n'est pas de réprimer le juste ressentiment qui oppresse mon cœur depuis une année, et que l'on force enfin à s'exhaler : dans cette affaire le mépris est à côté de la haine ; il l'émousse, il l'amortit ; et quelle âme assez abjecte pour que l'occasion de pardonner ne lui semble pas une jouissance !

» Ce n'est pas même la difficulté de parler des tempêtes d'une juste révolution sans rappeler que, si le trône a des torts à excuser, la clémence royale a eu des complots à mettre en oubli ; car puisqu'au sein de l'Assemblée le roi est venu adopter notre orageuse révolution, cette volonté magnanime, en faisant disparaître à jamais les apparences déplorables que des conseillers pervers avaient données jusqu'alors au premier citoyen de l'empire, n'a-t-elle pas également effacé les apparences plus fausses que les ennemis du bien public voulaient trouver dans les mouvemens populaires, et que la procédure du Châtelet semble avoir eu pour premier objet de raviver ?

» Non, la véritable difficulté du sujet est tout entière dans l'histoire même de la procédure ; elle est profondément odieuse cette histoire ! Les fastes du crime offrent peu d'exemples d'une scélératesse tout à la fois si éhontée et si mal habile. Le temps le saura ; mais ce secret hideux ne peut être révélé aujourd'hui sans produire de grands troubles. Ceux qui ont suscité la procédure du Châtelet ont fait cette horrible combinaison, que si le succès leur échappait ils trouveraient dans le patriotisme même de celui qu'ils voulaient immoler le garant de leur impunité ; ils ont senti que l'esprit public de l'offensé tournerait à sa ruine, ou sauverait l'offenseur.. Il est bien dur de laisser ainsi aux machinateurs une partie du salaire sur lequel ils ont compté ; mais la patrie commande ce sacrifice, et certes elle a droit encore à de plus grands.

» Je ne vous parlerai donc que des faits qui me sont purement personnels : je les isolerai de tout ce qui les environne ; je renonce à les éclaircir autrement qu'en eux-mêmes et par eux-mêmes. Je renonce, aujourd'hui du moins, à examiner les contradictions de la procédure, et ses variantes, ses épisodes et ses obscurités, ses superfluités et ses rétiences ; les craintes qu'elle a données aux amis de la liberté, et les espérances qu'elle a prodiguées à ses ennemis ; son but secret et sa marche apparente ; ses succès d'un moment et ses succès dans l'avenir ; les frayeurs qu'on a voulu inspirer au trône ; peut-être la reconnaissance qu'on a voulu en obtenir. Je n'examinerai pas la conduite, les discours, le silence, les mouve-

mens, le repos d'aucun acteur de cette grande et tragique scène ; je me contenterai de disputer les trois principales imputations qui me sont faites, et de donner le mot d'une énigme dont votre comité a cru devoir garder le secret, mais qu'il est de mon honneur de divulguer.

» Si j'étais forcé de saisir l'ensemble de la procédure, lorsqu'il me suffit d'en déchirer quelques lambeaux ; s'il me fallait organiser un grand travail pour une facile défense, j'établirais d'abord que, s'agissant contre moi d'une accusation de complicité, et cette prétendue complicité n'étant point relative aux excès individuels qu'on a pu commettre, mais à la cause de ces excès, on doit prouver contre moi qu'il existe un premier moteur dans cette affaire ; que le moteur est celui contre lequel la procédure est principalement dirigée, et que je suis son complice. Mais comme on n'a point employé contre moi cette marche dans l'accusation, je ne suis pas non plus obligé de la suivre pour me défendre. Il me suffira d'examiner les témoins tels qu'ils sont, les charges telles qu'on me les oppose ; et j'aurai tout dit lorsque j'aurai discuté trois faits principaux, puisque la triple malignité des accusateurs, des témoins et des juges, n'a pu ni en fournir ni en recueillir davantage.

» On m'accuse d'avoir parcouru les rangs du régiment de Flandres le sabre à la main, c'est à dire qu'on m'accuse d'un grand ridicule. Les témoins auraient pu le rendre d'autant plus piquant, que, né parmi les patriciens, et cependant député par ceux qu'on appelait alors le *tiers-état*, je m'étais toujours fait un devoir religieux de porter le costume qui me rappelait l'honneur d'un tel choix ; or certainement l'allure d'un député en habit noir, en chapeau rond, en cravatte et en manteau, se promenant à cinq heures du soir, un sabre nu à la main, dans un régiment, méritait de trouver une place parmi les caricatures d'une telle procédure. J'observe néanmoins qu'on peut bien être ridicule sans cesser d'être innocent ; j'observe que l'action de porter un sabre à la main ne serait ni un crime de lèse-majesté, ni un crime de lèse-nation. Ainsi, tout pesé, tout examiné, la déposition de M. Valfond n'a rien de vraiment fâcheux que pour M. Gamaches, qui se trouve légalement et véhémentement soupçonné d'être fort laid, puisqu'il me ressemble.

» Mais voici une preuve plus positive que M. Valfond a au moins la vue basse. J'ai dans cette Assemblée un ami intime, et que, malgré cette amitié connue, personne n'osera taxer de déloyauté ni de mensonge, M. Lamarck. J'ai passé l'après-midi tout entière du 5 octobre chez lui, en tête à tête avec lui,

les yeux fixés sur des cartes géographiques, à reconnaître des positions alors très intéressantes pour les provinces belgiques. Ce travail, qui absorbait toute son attention et qui attirait toute la mienne, nous occupa jusqu'au moment où M. Lamarck me conduisit à l'Assemblée nationale, d'où il me ramena chez moi.

» Mais dans cette soirée il est un fait remarquable sur lequel j'atteste M. Lamarck; c'est qu'ayant à peine employé trois minutes à dire quelques mots sur les circonstances du moment, sur le siége de Versailles, qui devait être fait par les amazones si redoutables dont parle le Châtelet, et considérant la funeste probabilité que des conseillers pervers contraindraient le roi à se rendre à Metz, je lui dis : *La dynastie est perdue si* MONSIEUR *ne reste pas, et ne prend pas les rênes du gouvernement.* Nous convînmes des moyens d'avoir sur le champ une audience du prince si le départ du roi s'exécutait. C'est ainsi que je commençais mon rôle de complice, et que je me préparais à faire M. d'Orléans lieutenant-général du royaume. Vous trouverez peut-être ces faits plus probans et plus certains que mon costume de Charles XII.

» On me reproche d'avoir tenu à M. Mounier ce propos : *Eh! qui vous dit que nous ne voulons pas un roi? Mais qu'importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII?* (1)

» Ici j'observerai que le rapporteur, dont on vous a dénoncé la partialité pour les accusés, est cependant loin, je ne dis pas de m'être favorable, mais d'être exact, mais d'être juste. C'est uniquement parce que M. Mounier ne confirme pas ce propos par sa déposition que M. le rapporteur ne s'y arrête pas. *J'ai frémi*, dit-il, *j'ai frémi en lisant, et je me suis dit : Si ce propos a été tenu, il y a un complot, il y a un coupable. Heureusement M. Mounier n'en parle pas.*

« Hé bien, messieurs, avec toute la mesure que me commande mon estime pour M. Chabroud et pour son rapport, je soutiens qu'il a mal raisonné. Ce propos, que je déclare ne pas me rappeler, est tel que tout citoyen pourrait s'en honorer; et non seulement il est justifiable à l'époque où on le place, mais il est bon en soi, mais il est louable; et si M. le rapporteur l'eût analisé avec sa sagacité ordinaire, il n'aurait pas eu besoin, pour faire disparaître le prétendu délit, de se convaincre qu'il était imaginaire. Supposez un royaliste tempéré, et repoussant toute idée que le monarque pût courir un

(1) *Voyez* ci-après, pages 105 et 106, la conversation rapportée par Mounier.

danger chez une nation qui professe en quelque sorte le culte du gouvernement monarchique ; trouveriez-vous étrange que l'ami du trône et de la liberté, voyant l'horizon se rembrunir, jugeant mieux que l'enthousiaste la tendance de l'opinion, l'accélération des circonstances, les dangers d'une insurrection, et voulant arracher son concitoyen, trop conciliant, à une périlleuse sécurité, lui dît : *Eh! qui vous nie que le Français soit monarchiste? Qui vous conteste que la France n'ait besoin d'un roi, et ne veuille un roi? Mais Louis XVII sera roi comme Louis XVI, et si l'on parvient à persuader à la nation que Louis XVI est fauteur et complice des excès qui ont lassé sa patience, elle invoquera un Louis XVII.* Le zélateur de la liberté aurait prononcé ces paroles avec d'autant plus d'énergie qu'il eût mieux connu son interlocuteur, et les relations qui pourraient rendre son discours plus efficace. Verriez-vous en lui un conspirateur, un mauvais citoyen, ou même un mauvais raisonneur? Cette supposition serait bien simple; elle serait adaptée aux personnages et aux circonstances. Tirez-en du moins cette conséquence qu'un discours ne prouve jamais rien par lui-même; qu'il tire tout son caractère, toute sa force de l'avant-propos, de l'avant-scène, de la nature du moment, de l'espèce des interlocuteurs, en un mot d'une foule de nuances fugitives qu'il faut déterminer avant que de l'apprécier, d'en conclure.

» Puisque j'en suis à M. Mounier, j'expliquerai un autre fait que, dans le compte qu'il en a rendu lui-même, il a compté à son désavantage.

» Il présidait à l'Assemblée nationale le 5 octobre, où l'on discutait l'acceptation pure ou simple, ou modifiée de la Déclaration des Droits. J'allai vers lui, dit-on ; je l'engageai à supposer une indisposition, et à lever la séance sous ce frivole prétexte... J'ignorais sans doute alors que l'indisposition d'un président appelle son prédécesseur ; j'ignorais qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme d'arrêter à son gré le cours d'une de vos plus sérieuses délibérations... Voici le fait dans son exactitude et sa simplicité.

» Dans la matinée du 5 octobre je fus averti que la fermentation de Paris redoublait : je n'avais pas besoin d'en connaître les détails pour y croire ; un augure qui ne trompe jamais, la nature des choses, me l'indiquait. Je m'approchai de M. Mounier; je lui dis : *Mounier, Paris marche sur nous. — Je n'en sais rien. — Croyez-moi ou ne me croyez pas, peu m'importe; mais Paris, vous dis-je, marche sur nous. Trouvez-vous mal; montez au château; donnez-leur cet avis; dites, si vous voulez, que vous le tenez de moi,*

j'y consens ; mais faites cesser cette controverse scandaleuse ; le temps presse ; il n'y a pas un moment à perdre.

» — *Paris marche sur nous*, répondit Mounier (1) ; *hé bien, tant mieux ; nous en serons plutôt république.* Si l'on se rappelle les préventions et la bile noire qui agitaient Mounier ; si l'on se rappelle qu'il voyait en moi le boute-feu de Paris, on trouvera que ce mot, qui a plus de caractère que le pauvre fugitif n'en a montré depuis, lui fait honneur. Je ne l'ai revu que dans l'Assemblée nationale, qu'il a désertée ainsi que le royaume peu de jours après. Je ne lui ai jamais reparlé, et je ne sais où il a pris que je lui ai écrit un billet le 6 à trois heures du matin pour lever la séance ; il ne m'en reste pas l'idée la plus légère : rien au reste n'est plus oiseux ni plus indifférent.

» J'en viens à la troisième inculpation dont je suis l'objet, et c'est ici que j'ai promis le mot de l'énigme. J'ai conseillé, dit-on, à M. d'Orléans de ne point partir pour l'Angleterre; hé bien, qu'en veut-on conclure? Je tiens à l'honneur de lui avoir non pas donné, car je ne lui ai pas parlé, mais fait donner ce conseil. J'apprends par la notoriété publique qu'après une conversation entre M. d'Orléans et M. de Lafayette, très impérieuse d'une part, et très résignée de l'autre, le premier vient d'accepter la mission, ou plutôt de recevoir la loi de partir pour l'Angleterre. Au même instant les suites d'une telle démarche se présentent à mon esprit : inquiéter les amis de la liberté, répandre des nuages sur les causes de la révolution, fournir un nouveau prétexte aux mécontens, isoler de plus en plus le roi, semer au dedans et au dehors du royaume de nouveaux germes de défiance, voilà les effets que ce départ précipité, que cette condamnation sans accusation devait produire ; elle laissait surtout sans rival l'homme à qui le hasard des événemens venait de donner une nouvelle dictature; l'homme qui dans ce moment disposait au sein de la liberté d'une police plus active que celle de l'ancien régime ; l'homme qui, par cette police, venait de recueillir un corps d'accusation sans accusés ; l'homme qui, en imposant à M. d'Orléans la loi de partir, au lieu de le faire juger et condamner s'il était coupable, éludait ouvertement par cela seul l'inviolabilité des membres de l'Assemblée.

---

(1) Mounier, dans son *Appel à l'opinion publique*, dit que Mirabeau rapporte inexactement sa réponse, et la rétablit ainsi : — *Je ne presse jamais les délibérations ; je trouve qu'on ne les presse que trop souvent.* — *Mais, monsieur le président*, réplique Mirabeau, *ces quarante mille hommes...* — *Tant mieux ! Ils n'ont qu'à nous tuer tous ; mais* TOUS, *entendez-vous bien; les affaires de la République en iront mieux.* — *Monsieur le président, le mot est joli.*

Mon parti fut pris dans l'instant ; je dis à M. Biron, avec qui je n'ai jamais eu de relations politiques, mais qui a toujours eu toute mon estime, et dont j'ai reçu plusieurs fois des services d'amitié : *M. d'Orléans va quitter sans jugement le poste que ses commettans lui ont confié ; s'il obéit, je dénonce son départ, et je m'y oppose ; s'il reste, s'il fait connaître la main invisible qui veut l'éloigner, je dénonce l'autorité qui prend la place de celle des lois : qu'il choisisse entre cette alternative.* M. Biron me répondit par des sentimens chevaleresques, et je m'y étais attendu. M. d'Orléans, instruit de ma résolution, promet de suivre mes conseils ; mais dès le lendemain je reçois dans l'Assemblée un billet de M. Biron, et non de M. d'Orléans, comme le suppose la procédure; ce billet portait le crêpe de sa douleur, et m'annonçait le départ du prince. Mais lorsque l'amitié se bornait à souffrir, il était permis à l'homme public de s'indigner. Une secousse d'humeur, ou plutôt de colère civique, me fit tenir sur le champ un propos que M. le rapporteur, pour avoir le droit de taxer d'indiscret, aurait dû faire connaître (1). Qu'on le trouve si l'on veut insolent ; mais qu'on avoue du moins, puisqu'il ne suppose même aucune relation, qu'il exclut toute idée de complicité. Je le tins sur celui dont la conduite jusqu'alors m'avait paru exempte de reproches, mais dont le départ était à mes yeux plus qu'une faute. Voilà ce fait éclairci ; et M. de Lafayette peut en certifier tous les détails, qui lui sont tous parfaitement connus. Qu'à présent celui qui osera, je ne dirai pas m'en faire un crime, mais me refuser son approbation ; celui qui osera soutenir que le conseil que je donnais n'était pas conforme à mes devoirs, utile à la chose publique, et fait pour m'honorer, que celui-là se lève, et m'accuse ! Mon opinion sans doute lui est indifférente ; mais je déclare que je ne puis me défendre pour lui du plus profond mépris.

» Ainsi disparaissent ces inculpations atroces, ces calomnies effrénées qui plaçaient au nombre des conspirateurs les plus dangereux, au nombre des criminels les plus exécrables un homme qui a la conscience d'avoir toujours voulu être utile à son pays, et de ne lui avoir pas été toujours inutile ! Ainsi s'évanouit ce secret si tard découvert, qu'un tribunal, au moment de terminer sa carrière, est venu vous dévoiler avec tant de certitude et de complaisance ! Qu'importe à présent

---

(1) Voici ce mot : *Tenez, lisez ! Il est lâche comme un laquais ; c'est un j...-f....., qui ne mérite pas la peine qu'on s'est donnée pour lui !*

que je discute ou je dédaigne cette foule de ouï-dire contradictoires, de fables absurdes, de rapprochemens insidieux que renferme encore la procédure? Qu'importe, par exemple, que j'explique cette série de confidences que M. Virieux suppose avoir reçue de moi, et qu'il révèle avec tant de loyauté? Il est étrange ce M. Virieux! Mais fut-il donc jamais un zélateur si fervent de la révolution actuelle, s'est-il en aucun temps montré l'ami si sincère de la Constitution, qu'un homme dont on a tout dit, excepté qu'il soit une bête, l'ait pris ainsi pour son confident?

» Je ne parle point ici pour amuser la malignité publique, pour attirer des haines, pour faire naître de nouvelles divisions. Personne ne sait mieux que moi que le salut de tout et de tous est dans l'harmonie sociale et dans l'anéantissement de tout esprit de parti; mais je ne puis m'empêcher d'ajouter que c'est un triste moyen d'obtenir cette réunion des esprits, qui seule manque à l'achèvement de notre ouvrage, que de susciter d'infâmes procédures, de changer l'art judiciaire en arme offensive, et de justifier ce genre de combat par des principes qui feraient horreur à des esclaves. Je vous demande la permission de me résumer.

» La procédure ne me désigne que comme complice: il n'y a donc aucune accusation contre moi s'il n'y a point de charge de complicité.

» La procédure ne me désigne comme complice d'aucun excès individuel, mais seulement d'un prétendu moteur principal de cet excès: il n'y a donc point d'accusation contre moi si l'on ne prouve pas d'abord qu'il y a eu un premier moteur; si l'on ne démontre pas que les prétendues charges de complicité qui me regardent étaient un rôle secondaire, lié au rôle principal; si l'on n'établit pas que ma conduite a été l'un des principes de l'action, du mouvement, de l'explosion dont on recherche les causes.

» Enfin, la procédure ne me désigne pas seulement comme le complice d'un moteur général, mais comme le complice d'un tel: il n'y a donc point d'accusation contre moi si l'on ne prouve pas tout à la fois et que ce moteur est le principal coupable, et que les charges dont je suis l'objet lui sont relatives, annoncent un plan commun dépendant des mêmes causes, et capable de produire les mêmes effets.

» Or rien de tout ce qu'il serait indispensable de prouver n'est prouvé.

» Je ne veux pas examiner si les événemens sur lesquels on a informé sont des malheurs ou des crimes; si ces crimes sont l'effet d'un complot, ou de l'imprudence, ou du

hasard, et si la supposition d'un principal moteur ne les rendrait pas cent fois plus inexplicables. Il me suffit de vous rappeler que, parmi les faits qui sont à ma charge, les uns, antérieurs ou postérieurs de plusieurs mois aux événemens, ne peuvent leur être liés que par la logique des tyrans ou de leurs suppôts, et que les autres, qui ont concouru avec l'époque même de la procédure, ne sont évidemment ni cause ni effet, n'ont eu, n'ont pu avoir aucune influence, sont exclusifs du rôle d'agent, de moteur ou de complice, et qu'à moins de supposer que j'étais du nombre des coupables par la seule volonté, que je n'étais chargé d'aucune action au dehors, d'aucune impulsion, d'aucun mouvement, ma prétendue complicité est une chimère.

» Il me suffit encore de vous faire observer que les charges que l'on m'oppose, bien loin de me donner des relations avec le principal moteur désigné, me donneraient des rapports entièrement opposés; que, dans la dénonciation du repas fraternel que je n'eus pas seul la prétendue imprudence d'appeler une orgie, je ne fus que l'auxiliaire de deux de mes collègues qui avaient pris la parole avant moi; que si j'avais parcouru les rangs du régiment de Flandres, je n'aurais fait, d'après la procédure elle-même, que suivre l'exemple d'une foule de membres de cette Assemblée; que si le propos *qu'importe que ce soit Louis XVII* était vrai, outre que je ne supposais pas un changement de dynastie, mes idées, constatées par un membre de cette Assemblée, dans le cas possible d'un régent, ne se portaient que sur le frère du roi.

» Quelle est donc cette grande part que l'on suppose que j'ai prise aux événemens dont la procédure est l'objet? Où sont les preuves de la complicité que l'on me reproche? Quel est le crime dont on puisse dire de moi : *il en est l'auteur ou la cause?*

» Mais j'oublie que je viens d'emprunter le langage d'un accusé, lorsque je ne devrais prendre que celui d'un accusateur.

» Quelle est cette procédure, dont l'information n'a pu être achevée, dont tous les ressorts n'ont pu être combinés que dans une année entière; qui, prise en apparence sur un crime de lèse-majesté, se trouve entre les mains d'un tribunal incompétent, qui n'est souverain que pour les crimes de lèse-nation? Quelle est cette procédure, qui, menaçant vingt personnes différentes dans l'espace d'une année, tantôt abandonnée et tantôt reprise, selon l'intérêt et les vues, les craintes ou les espérances de ses machi-

nateurs, n'a été pendant si longtemps qu'une arme de l'intrigue, qu'un glaive suspendu sur la tête de ceux que l'on voulait perdre ou effrayer, ou désunir ou rapprocher; qui enfin n'a vu le jour, après avoir parcouru les mers, qu'au moment où l'un des accusés n'a pas cru à la dictature qui le retenait en exil, ou l'a dédaignée?

» Quelle est cette procédure, prise sur des délits individuels dont on n'informe pas, et dont on veut cependant rechercher les causes éloignées, sans répandre aucune lumière sur leurs causes prochaines? Quelle est cette procédure, dont tous les événemens s'expliquent sans complot, et qui n'a cependant pour base qu'un complot dont le premier but a été de cacher des fautes réelles, et de les remplacer par des crimes imaginaires; que l'amour-propre seul a d'abord dirigée, que la haine a depuis acérée, dont l'esprit de parti s'est ensuite emparé, dont le pouvoir ministériel s'est ensuite saisi, et qui, recevant ainsi tour à tour plusieurs sortes d'influences, a fini par prendre la forme d'une protestation insidieuse et contre vos décrets, et contre la liberté de l'acceptation du roi, et contre son voyage à Paris, et contre la sagesse de vos délibérations, et contre l'amour de la nation pour le monarque?

» Quelle est cette procédure, que les ennemis les plus acharnés de la révolution n'auraient pas mieux dirigée s'ils en avaient été les seuls auteurs, comme ils en ont été presque les seuls instrumens; qui tendait à attiser le plus redoutable esprit de parti, et dans le sein de cette Assemblée en opposant les témoins aux juges, et dans tout le royaume en calomniant les intentions de la capitale auprès des provinces, et dans chaque ville en faisant détester une liberté qui avait pu compromettre les jours du monarque, et dans toute l'Europe en y peignant la situation d'un roi libre sous les fausses couleurs d'un roi captif, persécuté, en y peignant cette auguste Assemblée comme une assemblée de factieux?

» Oui, le secret de cette infernale procédure est enfin découvert! Il est là tout entier; il est dans l'intérêt de ceux dont le témoignage et les calomnies en ont formé le tissu; il est dans les ressources qu'elle a fournies aux ennemis de la révolution, il est... Il est dans le cœur des juges, tel qu'il sera bientôt buriné dans l'histoire par la plus juste et la plus implacable vengeance! »

Extrait littéral de l'APPEL AU TRIBUNAL DE L'OPINION PUBLIQUE du rapport de Chabroud et du décret rendu le 2 octobre 1790 ; *par Mounier*, président de l'Assemblée nationale pendant les journées des 5 et 6 octobre 1789. (1)

«..... Je ne conçois rien de si révoltant que les efforts de M. Chabroud pour justifier les plus affreux attentats ; son indulgence pour les assassins ; sa haine pour les victimes ; ses outrages contre les témoins, les juges ; le ton menaçant du duc d'Orléans et du comte de Mirabeau ; l'empressement avec lequel, sans examen, sans discussion, on s'est hâté d'admettre les conclusions du rapporteur ! Rien de tout cela ne devait me surprendre, et cependant m'a fait éprouver une indignation presque égale à celle que j'avais ressentie les 5 et 6 octobre 1789 : peut-être l'apologie du crime devait encore inspirer plus d'horreur que le crime lui-même..... (2).

---

(1) Volume in-8° de 352 pages. Genève, 1791.

(2) « Je vais donner ici les détails de deux conversations du mois de juillet 1789 ; je les dois à MM. Bergasse, Régnier, à moi-même, et surtout à la vérité.

» Pendant que Paris était environné de troupes, le comte de Mirabeau, étant avec M. Duroveray, de Genève, dans la cour des Menus, à Versailles, aborda MM. Bergasse, de Lafayette, Duport et moi ; il nous pria de passer avec lui dans l'un des bureaux. Il nous fit part de la résolution où il était d'engager l'Assemblée à demander l'éloignement des troupes. Il n'était point encore question de la manière dont devait être rédigée l'adresse au roi sur ce sujet. Nous fûmes tous de son avis. M. le marquis de Lafayette sortit ensuite ; les autres continuèrent leur entretien. Le comte de Mirabeau, après avoir parlé de la nécessité de mettre obstacle aux projets que pouvait avoir la cour, nous tint le discours suivant : *Messieurs, j'ai rencontré hier M. le duc d'Orléans, à qui j'ai dit : « Monseigneur, vous ne » pouvez pas nier que nous ne puissions avoir bientôt Louis XVII au » lieu de Louis XVI, et si cela n'était pas ainsi vous seriez au » moins lieutenant général du royaume. Le duc d'Orléans m'a » répondu, messieurs, des choses fort aimables.* »

» Je réfléchis sur ces expressions du comte de Mirabeau ; et lorsque le roi eut répondu qu'il n'avait jamais eu le dessein de nuire à la liberté de l'Assemblée, et que, s'il lui restait sur la présence des troupes les moindres inquiétudes, il offrait de les transférer à Soissons, je résolus de combattre toute nouvelle proposition sur ce sujet : je voulais éviter entre l'autorité royale et l'Assemblée une guerre qui me paraissait également dangereuse pour l'une et pour l'autre. Je fis part de ma résolution à beaucoup de députés. Le comte de Mirabeau, qui

» Les crimes commis à Versailles le 5 et le 6 octobre 1789 avaient-ils été préparés par un complot?

» Un complot est prouvé dans chaque page de la procédure, et par une réunion de circonstances que personne ne peut ignorer. M. Chabroud a tenté d'anéantir ces preuves.....

» M. Perrin, avocat aux conseils, avait entendu dans le mois de juillet 1789, au Palais-Royal, faire la proposition de déférer à M. le duc d'Orléans la lieutenance générale du royaume. Dans le même temps M. Bergasse avait entendu le comte de Mirabeau annoncer un semblable projet, en ajoutant que M. le duc d'Orléans lui avait dit à cet égard *des choses fort aimables*. Deux mois après le comte de Mirabeau avait instruit le comte de Virieu des vues qu'on avait eues précédemment sur le prince, qui, à l'époque de la prise de la Bastille, devait entrer dans le conseil, offrir d'employer son influence à calmer le peuple, et demander le poste de lieutenant général pour prix de sa médiation.

» Ces trois dépositions donnent la preuve d'un fait certain, c'est qu'on avait le projet de profiter des troubles du mois de juillet pour faire M. le duc d'Orléans lieutenant général du

---

avait fait de vains efforts pour empêcher qu'on ne fût satisfait de la réponse du roi, ne perdit point l'espérance de rengager le combat; il travaillait à une seconde adresse. Il me fit appeler dans un des bureaux, où je le trouvai avec MM. Buzot et Robespierre. Il s'efforça de me faire abandonner l'opposition dont j'avais formé le projet. J'y persistai; je lui dis que j'étais excessivement alarmé de toutes les manœuvres employées à Paris pour occasioner une défection dans les troupes; que la première adresse paraissait suffire pour prouver au gouvernement qu'on avait les yeux ouverts sur ses desseins; que plusieurs phrases qu'elle renfermait étaient infiniment propres à égarer les soldats; qu'une seconde adresse accroîtrait le danger; que dans cette situation un prince ambitieux, paraissant au milieu de l'armée après avoir fait distribuer de l'argent et des libelles, pourrait s'emparer du trône. Il me répondit : *Mais, bonhomme que vous êtes, je suis aussi attaché que vous à la royauté; mais qu'importe que nous ayons Louis XVII au lieu de Louis XVI, et qu'avons-nous besoin d'un bambin pour nous gouverner?* Je voulus alors prouver combien était criminel tout ce qui pouvait conduire à un changement de dynastie; qu'un pareil changement avait de si terribles conséquences, qu'il fallait pour le justifier qu'un prince se fût baigné dans le sang de ses sujets. *Mais savez-vous*, me dit-il, *que la manière dont les membres des communes ont été repoussés du lieu de leurs séances avant la déclaration du 23 juin était un acte bien coupable, et qu'il y aurait là un beau prétexte pour un manifeste?* Je répliquai que je reconnaissais dans cette mesure une imprudence très blâmable; qu'avant d'ordonner les préparatifs pour la séance royale on aurait dû prévenir les communes pendant que les membres étaient assemblés, et ne pas interrompre le cours de l'ajournement; mais qu'enfin, si je con-

royaume ; mais M. Chabroud répond que *ce n'est ni le temps ni le lieu d'examiner quelle mesure pouvait être alors légitime.*

» La lieutenance générale du royaume donne le même pouvoir que la régence : elle rend dépositaire de l'autorité royale ; l'armée, les finances, tout est à la disposition d'un lieutenant général ; il peut donner tous les ordres que donnerait le roi lui-même.

» A l'exception de Charles, dauphin, lieutenant général pendant la captivité du roi Jean son père, il n'a existé de lieutenans généraux que dans les temps de trouble, et au milieu des désordres de la guerre civile. Henri V, roi d'Angleterre, gouverna la France en cette qualité lorsque, s'étant lié avec la faction de Bourgogne, et profitant de la démence de Charles VI, il eut fait prononcer en sa faveur l'exclusion de l'héritier du trône. Après sa mort le duc de Bedfort, son frère, conserva quelque temps la même autorité. Un duc de Guise exerça sous ce titre le despotisme le plus absolu pendant les derniers mois du règne de Henri II et le règne de François II. Le duc d'Anjou fut lieutenant général sous Charles IX. Le

---

naissais un homme qui eût le dessein de profiter des circonstances pour s'emparer du trône, et que je pusse entrevoir une probabilité de succès, je me ferais un devoir de le poignarder. Le comte de Mirabeau changea subitement de ton et de contenance, et tâcha de me persuader qu'il ne fallait pas prendre littéralement tout ce qu'il m'avait dit. Je quittai M. de Mirabeau. La séance venait de finir. Je rencontrai MM. de Maubourg et de la Coste, qui se retiraient ; ils furent frappés de mon air rêveur, et voulurent en savoir la cause. Je leur racontai ma dernière conversation avec le comte de Mirabeau, et même la précédente. MM. de Lafayette et Duport, qui survinrent, entendirent mon récit. Je compris, par quelques mots que me dit M. de Lafayette, qu'il était encore plus instruit que moi.

» J'eus occasion quelque temps après, me trouvant chez M. Bergasse, de l'instruire, en présence de M. Régnier, du propos que m'avait tenu le comte de Mirabeau dans notre dernière entrevue. Je vois par la procédure que M. Bergasse ne s'est rappelé qu'une partie de la phrase qu'il avait entendue lui-même le jour où nous étions avec MM. de Mirabeau, Duport et Duroveray.

» Qu'on ne croie pas que ce récit inséré dans ma déposition eût rien changé au rapport de M. Chabroud, ni au décret qu'il a fait rendre. S'il eût attaché au propos répété par MM. Bergasse et Régnier l'importance qu'il a feint d'y mettre, il aurait demandé qu'il fût permis au Châtelet de poursuivre les députés accusés par la procédure, ou il aurait fait ajourner la décision ; il n'ignorait pas qu'il pouvait y avoir addition de plainte et d'information, et qu'au récolement chaque témoin doit ajouter ce qu'il a omis, expliquer ce qui a besoin de l'être. Mais n'anticipons pas sur ce qui doit résulter de l'examen du rapport. »

duc de Mayenne fut élevé à ce grade, sous Henri III, par les rebelles connus sous le nom de *ligueurs*. Enfin, pendant la minorité de Louis XIV, en 1652, le parlement de Paris nomma lieutenant général, par un arrêt, Gaston, duc d'Orléans, qu'il voulut faire chef des révoltés, et conducteur de la ridicule guerre de *la fronde*.

» Un monarque absent de son royaume, ou éloigné des affaires par des infirmités, pourrait choisir lui-même un lieutenant ou régent, et si son choix ne tombait pas sur le plus proche héritier, il aurait de grandes précautions à prendre pour conserver la couronne à son légitime successeur; mais, sans un acte de la volonté libre du roi de France, la lieutenance générale ne peut exister légitimement que lorsqu'il est mineur, prisonnier de guerre, ou en démence. S'il était contraint par des factieux à nommer un lieutenant, il serait obligé de lui remettre les rênes de l'Etat; il ne lui resterait plus qu'un vain titre, objet de la jalousie du lieutenant général, et propre à lui inspirer les desseins les plus criminels. Dès l'instant où celui-ci voudrait, comme les anciens maires du palais, ajouter la dignité à la puissance, il en aurait la faculté, surtout si son ambition était excitée par le désir d'élever sa famille, si le roi et ses héritiers étaient confiés à sa garde.

» Ceux qui auraient formé le projet de nommer M. le duc d'Orléans ou de contraindre le roi à le nommer lieutenant général du royaume, auraient donc eu le dessein d'ôter à Louis XVI le gouvernement de l'Etat, de mettre les droits de la succession au trône en péril d'être violés; ils seraient donc coupables du crime de lèse-majesté.

» Quoi! parce que des conseillers imprudens avaient persuadé au roi qu'il était nécessaire de faire approcher une armée de Paris pour prévenir les insurrections et en imposer à ceux qui fomentaient les troubles, M. Chabroud ose dire qu'il n'examinera point *quelle mesure pouvait être alors légitime!* Ah! sans doute il était légitime de la part des députés de témoigner au roi les alarmes que devait leur inspirer ce rassemblement de troupes sur la liberté des suffrages, de demander qu'elles fussent éloignées du lieu de leurs délibérations, d'inviter le prince à recourir à des moyens plus dignes de sa bienveillance; il eût été légitime de repousser la force par la force si l'armée eût été employée hostilement pour soumettre les citoyens au joug de la servitude, tandis qu'elle n'aurait dû l'être qu'à protéger le maintien de l'ordre : mais, parce qu'une armée est auprès de Paris, s'occuper des moyens de dépouiller le roi de son autorité pour la remettre dans les mains du duc d'Orléans, ce projet ne pouvait être conçu que

par des hommes capables de livrer la France à tous les désordres et de la déchirer par le fer et la flamme, pour l'intérêt de leur ambition ou de leur cupidité.

» En parlant de la déposition de M. le comte de Virieu, M. Chabroud demande *où est le motif de blâmer* le projet de faire obtenir du roi la lieutenance générale en faveur du duc d'Orléans pour prix de sa médiation.

» Le sang coulait dans Paris; la cour était dans les plus vives alarmes; il était difficile de prévoir à quel terme s'arrêterait une populace furieuse qui avait déjà immolé plusieurs victimes. Le discours de M. de Mirabeau à M. de Virieu suppose qu'il était au pouvoir de M. le duc d'Orléans de rétablir l'ordre et la paix; il suppose que ce prince eût dû se présenter au conseil, et qu'il aurait dû dire : — Je puis d'un mot arrêter les troubles de Paris; mais je mets un prix à mes services : que le roi se dessaisisse en ma faveur de son autorité, que je sois lieutenant général du royaume. Si je n'obtiens ma demande, je reste tranquille spectateur de tous les maux qui peuvent suivre; que le sang coule encore, que m'importe, puisque je ne trouverais point d'avantage à l'empêcher de couler, et que les dangers ne sont pas pour-moi ! —

» Et le projet d'une pareille démarche, que le plus audacieux des scélérats aurait rougi d'avouer en présence du conseil du roi, est jugé par M. Chabroud très juste et très convenable, car il dit avec beaucoup de franchise : *et où était, je vous prie, le motif de blâmer....?*

» Le marquis de Lafayette a dit qu'étant sur la place de Grève quelques soldats, pressant le départ de Versailles, avaient prononcé les mots de *conseil de régence*, et autres expressions qui ne paraissaient dans leur bouche que des répétitions de ce qu'ils pouvaient avoir entendu. Cette circonstance est encore attestée par deux autres témoins. Un soldat de la milice parisienne avait déclaré à M. Duberville que si l'on n'eût trouvé à Versailles ni le roi ni le dauphin on aurait proclamé M. le duc d'Orléans. Un député avait dit le 5 octobre dans la nuit, à M. Guilhermy, qu'il fallait nommer un régent; et, trompé sans doute par le désir qu'il en avait, il croyait que la séance qu'on venait d'annoncer au son du tambour était destinée à cette nomination, et il voulait que le choix fût en faveur de M. le duc d'Orléans. M. Chabroud soutient que ceux qui parlaient ainsi *ne savaient ce qu'ils disaient*. Cette explication n'a pas dû lui coûter beaucoup d'efforts. Il ajoute que ceux qui trament des complots ne font pas leurs confidences au peuple... Mais quand on veut faire exécuter un complot par le peuple, il faut bien lui suggérer une partie de ses des-

sèins ; l'art des conspirations n'est-il pas de faire demander par une populace imbécile ce qu'on désire d'obtenir, de lui cacher le but secret et les premiers auteurs des intrigues qui la font mouvoir ?.

» MM. Bergasse et Régnier me citent pour leur avoir répété le propos de M. de Mirabeau : *Qu'importe que nous ayons pour roi Louis XVI ou Louis XVII ?*

» Pour cette fois M. Chabroud se montre indigné : il n'a pas *lu de sang froid ces abominables paroles ;* mais son indignation va bientôt cesser. Il court à ma déposition ; j'ai passé ce fait sous silence. Toutes ses alarmes sont dissipées, et, pour convaincre que mon silence ne laisse aucun doute sur la fausseté de l'anecdote, il a soin d'observer que ma déposition n'est pas concise, que j'ai dit tout ce que je savais, tout ce que je présumais.

» L'effroi de M. Chabroud était évidemment supposé. Si son indignation eût été réelle, il ne lui eût pas été aussi facile de se rassurer ; il n'aurait pas surtout cherché à rassurer les autres par un mensonge, car il est faux que j'aie dit *tout ce que je présumais ;* ma déposition même prouvait évidemment le contraire. En déclarant que je croyais qu'une faction avait voulu disposer du trône, sans dire les motifs qui fondaient cette croyance ; en déclarant que je devais me borner à ce qui était *relatif* à la plainte, et ne pas établir des *relations* par des conjectures, j'indiquais assez clairement que je ne disais pas tout ce que je savais d'antérieur au 5 octobre ; qu'une délicatesse scrupuleuse, dictée par ma position particulière, m'avait rendu trop circonspect dans l'examen des faits qui pouvaient être *dépendances* de la plainte du procureur du roi ; mais du moins je ne devais pas m'attendre à me voir reprocher d'avoir dit tout *ce que je présumais*. Si M. Chabroud eût fait dépendre le sort de la question soumise à la décision de l'Assemblée nationale des paroles que j'avais entendues, il était si simple de faire ordonner la continuation de la procédure ! D'après la méthode qu'il emploie pour interpréter tant d'autres circonstances qui ont un rapport plus direct aux crimes dénoncés, on peut juger des soins qu'il aurait pris pour tâcher de donner au propos cité par MM. Bergasse et Régnier une explication favorable s'il eût été confirmé par mon témoignage.....

» Passons maintenant aux distributions d'argent.....

» M. Chabroud voudrait, dit-il, *que les témoins eussent connu les distributeurs ;* il voudrait *devant lui ceux qui ont reçu.* Mais alors il n'aurait pas manqué de soutenir que les témoins avaient *cru voir*, et que les faits étaient contraires

à la vraisemblance. Au surplus, ces explications ajouteraient à la connaissance des coupables, mais n'ajouteraient rien à la preuve de la *distribution*.

» Et comment M. Chabroud pourrait-il regarder comme peu vraisemblables les distributions d'argent, tandis qu'elles sont devenues le mobile ordinaire de tous les désordres! Dans tous les régimens où les soldats se sont révoltés contre leurs officiers, leur rébellion n'a-t-elle pas été précédée de perfides et d'abondantes largesses? Un officier n'a-t-il pas présenté à l'Assemblée nationale, de la part d'un caporal d'artillerie, la somme qui lui avait été remise pour le corrompre? Dans la plupart des villes du royaume n'a-t-on pas remarqué des hommes qui, avant la révolution, vivaient dans la détresse, et qui depuis plus d'une année jouissent d'une certaine aisance au milieu de la misère publique, sans autre profession que celle de tromper la multitude, et de la maintenir dans la licence et dans l'aveuglement?

» M. Chabroud, satisfait d'avoir combattu quelques témoignages par de faux raisonnemens et de misérables subtilités, prétend avoir démontré qu'aucun complot n'a précédé les crimes du 5 et du 6 octobre. Nous allons rassembler d'autres preuves dont il a eu la précaution de ne rien dire.

» Dès l'instant où l'on a su qu'il existait un *déficit* dans les finances, et qu'on a parlé de la convocation des états généraux, tous les regards se sont portés sur l'avenir; tous les intérêts, toutes les passions ont calculé les événemens; l'ambition et la haine ont jugé le moment favorable. Les uns ont cru que dans les convulsions de l'anarchie ils pourraient parvenir à disposer de l'autorité suprême, et se réserver les faveurs et les grâces qu'elle avait autrefois la prérogative de dispenser : les autres ont conçu un dessein d'une exécution plus facile, celui d'anéantir toutes les distinctions auxquelles ils ne pouvaient prétendre, d'abaisser jusqu'à eux tout ce qui excitait leur jalousie, de tout niveler, de tout confondre; de s'entourer de ruines; d'enivrer le peuple du poison de la licence, qu'on lui présenterait sous le nom de la liberté, pour exercer seuls au milieu de cette ivresse un véritable despotisme, pour régner par la fureur de la multitude, qui deviendrait l'instrument de leur pouvoir.

» Dans ces deux factions se sont jetés tous ceux pour qui la cour n'avait jamais été assez prodigue au gré de leur cupidité; tous ceux qui, ayant quelque ressentiment à satisfaire, ont eu la bassesse d'attendre que leurs ennemis fussent accablés par le nombre pour se mêler dans la foule de leurs persécuteurs; et tant d'hommes de lettres subalternes, qui, bien plus

avides de réputation que dignes de l'obtenir, ont cru se rendre célèbres en outrageant l'idole qu'ils avaient autrefois encensée; et tant de prétendus philosophes qui ne connaissent d'autre droit que celui de la force, d'autre règle que celle de leurs passions, pour qui rien n'est sacré, et qui font consister toute la science à braver les remords. Aussitôt on a vu les hommes fameux par leur ingratitude et la bassesse de leurs sentimens; et ceux qui étaient perdus de dettes et d'honneur, se placer dans presque toutes les parties du royaume à la tête du peuple, calomnier ses vrais défenseurs, s'associer une foule de gens sans courage, prêts à courber la tête sous le premier joug qui leur est présenté, ou d'ambitieux subalternes qui n'ont pu résister à l'espérance de jouer un rôle. On les a vus entraîner une multitude ignorante, et partout assujettir la majorité des citoyens, dont ils ont enchaîné les suffrages, et dont ils ont usurpé les droits; et les gens de bien, qui gémissaient déjà précédemment sur la corruption de leur siècle et de leur pays, ont aperçu, avec une surprise mêlée d'effroi, le nombre prodigieux d'hommes gangrenés dont la révolution a démasqué l'hypocrisie.

» Les chefs de ces deux factions devaient nécessairement employer les mêmes moyens. L'une et l'autre ne pouvaient réussir qu'en affectant la popularité, ressource ordinaire de ceux qui ambitionnent la tyrannie. L'une et l'autre avaient un égal intérêt à laisser le monarque sans défense, à détruire son armée, à créer des forces militaires qui ne lui fussent pas soumises, à exciter la rage du peuple contre tous ceux qui se ralliaient au trône, à favoriser la licence, dût la France périr au milieu de l'anarchie!

» Une de ces factions n'aurait pas voulu dans le principe anéantir l'autorité royale : on ne cherche pas à détruire ce qu'on désire de ravir; mais, ne pouvant se passer de l'approbation de la multitude, elle a été forcée de rivaliser avec la faction démocratique un zèle supposé pour les intérêts du peuple, et celle-ci a su profiter de ses efforts. Maintenant que la première a vu ses projets avortés, elle a été forcée de faire avec la démocratie une alliance plus étroite, de confondre les deux partis en un seul, de conserver l'apparence de la royauté pour en imposer au peuple, mais d'en saper tous les fondemens pour qu'elle ne pût jamais diriger sur leurs têtes coupables le glaive de la justice.

» C'est ainsi que s'explique naturellement la conduite de quelques hommes qui, placés autrefois parmi les oppresseurs du peuple, le dédaignaient avec tant d'insolence, et qui soutiennent aujourd'hui la démocratie absolue. On se demande

que peuvent-ils espérer, quel est le but auquel ils veulent atteindre? Ils étaient dans un rang élevé ; ils étaient dans l'opulence ; leur conduite passée ne permet pas de les supposer assez généreux pour n'être dirigés que par l'enthousiasme du bien public... Ce qu'ils peuvent espérer! L'impunité de leurs criminelles intrigues.

» Je fonde ce que je viens de dire sur des faits que personne n'ignore, et dont les conséquences n'ont pas échappé à un seul observateur. Je le fonde sur ce qui me fut dit au mois de juillet 1789 ; sur les liaisons intimes d'un certain nombre d'hommes connus par la perversité de leurs mœurs et la méchanceté de leurs intentions ; sur un bruit public tellement répandu, qu'il est impossible de croire qu'on ne trouve pas des preuves évidentes lorsque la liberté publique sera établie, et que les hommes timides, qui sont en bien grand nombre, pourront, à l'abri de la loi, faire entendre la vérité. Je le fonde sur les horribles libelles distribués avec tant de profusion contre la famille royale, sur les absurdités qu'on eut soin de faire circuler à Paris et dans les provinces pendant le mois de juillet 1789, lorsqu'on supposait à la cour l'intention d'assiéger la capitale et de la mettre à feu et à sang, lorsqu'on faisait croire au peuple qu'on voulait égorger les députés, et même qu'on avait établi des mines sous le lieu de leurs séances. Je le fonde sur l'envoi d'un certain nombre d'agens dans toutes les provinces, à la même époque, pour armer le peuple, le frapper de la crainte des ennemis ou des brigands, le rassembler sous ce prétexte, le tromper par de faux ordres du roi ou de faux décrets, et le conduire ensuite au pillage, au meurtre, à l'incendie. Je fonde ce que je viens de dire sur l'impunité de tant de crimes, sur la protection ouvertement accordée aux coupables, sur les ordres arbitraires envoyés aux tribunaux pour suspendre le cours de la justice. Enfin, je fonde ce que j'ai dit de la faction démocratique sur ce qu'il existe évidemment un parti dans l'Assemblée nationale qui n'a pas voulu que les décisions sortissent d'une discussion paisible, de la conviction libre de la majorité, mais qui a voulu les arracher par la crainte ; qui avait un plan secret d'attaque contre l'autorité du roi ; qui, pour le faire valoir, a tyrannisé les opinions, et fait prononcer les décrets les plus importans à travers les cris menaçans de la populace.

» Il est certain que des hommes très peu habiles en institutions politiques, bien peu instruits des leçons de l'histoire, mais bien habiles dans l'art de tromper le peuple, ont profité de tous les événemens. On a vu, dans le mois de juillet 1789, quel avantage ils ont su tirer des imprudences de la cour,

et comment ils ont réussi par des mensonges à mettre toute la France en armes ; comment, dans le mois de septembre, ils ont soulevé la populace de Paris pour un mot qu'elle n'entendait pas (le *veto*), lorsqu'on discutait sur la sanction royale ; on a vu comment ils l'ont conduite par degrés à des actes de férocité qu'on n'aurait pas cru devoir souiller dans ce siècle les annales de l'Europe. Une fois les liens brisés, il n'a plus été en leur pouvoir de la contenir ; car je ne crois pas qu'ils aient dirigé tous les crimes ; mais je dis que ceux du 5 et du 6 octobre étaient le résultat d'un complot.

» Il était conforme aux intérêts de ceux qui voulaient anéantir l'autorité du roi de le conduire à Paris, où les démagogues étaient plus sûrs de le tenir dans leur dépendance ; où, environné de leurs agens, privé de tout appui, il serait contraint de leur obéir, et de leur prêter sa signature, et même ses démarches, pour donner à leurs volontés une apparence plus légale aux yeux du peuple, accoutumé à respecter son nom.

» Pour parvenir à l'exécution de ce projet, il fallait éloigner les gardes du roi et tous ceux qui auraient pu défendre sa liberté. On craignait le courage de la reine ; il fallait la dévouer à la fureur du peuple.

» Ceux qui avaient eu le dessein de s'emparer de la puissance royale purent agir de concert avec ceux qui désiraient de la détruire ; il n'était pas contraire à la vraisemblance de présumer que dans un grand mouvement de rage populaire les jours mêmes du roi seraient en péril. Je ne souillerais pas ma plume d'une pareille horreur s'il n'était constaté par la procédure que, le 5 et le 6 octobre, des menaces ont été faites contre la vie du roi. On pouvait espérer que s'il échappait au danger, et s'il était conduit à Paris, la fermentation ne serait pas si promptement calmée, et formerait de nouveaux orages ; enfin, quoique les factieux dussent craindre que si le roi s'enfuyait à l'approche des révoltés sa fuite ne fît naître des événemens propres à déconcerter leurs vues, elles durent prévoir aussi qu'elles pourraient entraîner pour le monarque des conséquences funestes, et leur présenter de grands avantages.

» On profitait de toutes les occasions pour exciter le peuple. Dans le mois de septembre, lorsque la populace fut rassemblée au Palais-Royal, et que *Saint-Huruge* se proposait de la conduire à Versailles, on parlait déjà d'enlever le roi et le dauphin, et de proscrire les membres de l'Assemblée qui défendraient la sanction royale ; on annonçait aussi d'horribles desseins contre la reine. L'exécution de ce projet fut différée ; mais la tentative ne fut pas vaine, car on connaît l'influence qu'elle eut sur la prérogative la plus essentielle du trône.

» Après l'emprisonnement de Saint-Huruge (1) on persista dans le dessein de faire une incursion à Versailles. Je répète, sans crainte d'être démenti, que les ministres recevaient chaque jour sur ce sujet les avis les plus alarmans, que les gardes du roi furent plusieurs fois obligés de passer la nuit prêts à monter à cheval. On paraissait alors décidé à repousser par la force ceux qui pourraient entreprendre de violer le séjour du roi.

» M. de Lafayette écrivit dans le courant du mois de septembre à M. de Saint-Priest pour lui annoncer qu'on avait *mis dans la tête des grenadiers d'aller la nuit suivante à Versailles....; que cette velléité était entièrement détruite par les quatre mots qu'il leur avait dits, et qu'il ne lui en était resté que l'idée des ressources inépuisables des cabaleurs.* Donc M. de Lafayette, qui était à portée d'être instruit, savait que *les cabaleurs* agissaient auprès de la milice parisienne.

» Il était du devoir des ministres de prendre les mesures nécessaires pour résister en cas d'attaque; il aurait été bien imprudent de croire que la milice entière serait constamment soumise au marquis de Lafayette. L'événement a prouvé qu'on eut raison de ne pas être si confiant. Paris pouvait jeter subitement dans Versailles une populace immense; si la milice se révoltait, et marchait avec elle au lieu de la contenir, on n'avait pas des forces suffisantes à lui opposer. Déjà le roi n'avait plus assez de puissance pour ordonner un changement de garnison; il fallait implorer l'autorité municipale. Le comte d'Estaing, commandant de la milice de Versailles, fit assembler le comité de cette milice le 18 septembre, lui communiqua le billet de M. de Lafayette, et lui proposa d'engager la municipalité à demander au roi un régiment d'infanterie. Cette proposition fut admise. La municipalité consentit; mais elle voulait avoir une lettre pour autoriser sa délibération, et comme on craignait de nuire à M. de Lafayette en imprimant sa lettre, on en obtint une de M. de Saint-Priest, à qui celle de M. Lafayette était adressée. Le réquisitoire du comité de la milice contenait ces expressions remarquables : *les députés soussignés sont venus déclarer l'insuffisance de leurs forces, attendu les avis plus alarmans les uns que les autres qui se succèdent continuellement.*

---

(1) « On sait qu'il fut élargi, sans aucune condamnation, peu de temps après que le roi eut été conduit à Paris. Il disait pour sa défense qu'il n'avait que proposé ce que le peuple avait depuis exécuté. »

» Outre le billet de M. de Lafayette, le comité de la milice de Versailles avait donc eu de nombreux avis sur l'insurrection qu'on voulait exciter dans la capitale contre la sûreté du roi ; il y avait donc un complot, et M. Chabroud sera bien embarrassé de nier cette preuve, car au nombre des sept signataires du réquisitoire je vois le nom de *M. Lecointre*.....

» Les représentans de la commune de Paris, dans l'adresse qu'ils présentèrent le 10 octobre à l'Assemblée nationale pour la presser de se rendre dans cette ville, après avoir exprimé la joie que leur causait le séjour du roi dans la capitale, s'écriaient : *Jetons un voile sur ces événemens, sur les manœuvres affreuses qui les avaient préparés*. Donc les représentans de la commune croyaient qu'*un complot* avait dirigé les événemens.....

» Les magistrats du Châtelet, en jugeant l'information prise sur les assassinats du 6 octobre, ont déclaré que le duc d'Orléans et le comte de Mirabeau leur paraissaient être dans le cas d'être décrétés. Dans la séance du 7 août ils présentèrent la procédure à l'Assemblée nationale. Ils annoncèrent que des témoignages accusaient quelques uns de ses membres, qui s'honoreraient sans doute de descendre dans l'arène de la justice pour y manifester leur innocence ; ils ajoutèrent qu'elle les avait mis dans l'impossibilité de les citer en jugement, et qu'ils attendaient sa décision. L'examen de la procédure fut renvoyé au comité des rapports. Mais il est peut-être utile d'examiner l'origine et la nature du privilége qui interdisait aux juges du Châtelet le droit de décréter deux députés sans le consentement de l'Assemblée nationale.

» Le 23 juin 1789 on avait déclaré que la personne de chaque député était inviolable. Cette étrange maxime n'était heureusement qu'un vice d'expression ; car, dans le corps du décret, cette inviolabilité était réduite au droit de ne pouvoir être poursuivi, arrêté ou détenu pour les propositions, avis ou discours dans les États généraux.

» Ce décret n'aurait pu garantir le duc d'Orléans et le comte de Mirabeau des sentences du Châtelet ; mais, le 25 juin 1790, plusieurs membres du parti dominant profitèrent de l'accusation la plus absurde, intentée contre M. de Toulouse-Lautrec, pour soutenir que les tribunaux n'avaient pas le droit de décréter les membres de l'Assemblée nationale sans son consentement. Cette observation parut si intéressante, qu'elle fut renvoyée au comité de Constitution, qui fit prononcer le lendemain que, « jusqu'à l'établisse-» ment des jurés, les députés ne pourraient être décrétés » par aucun juge avant que le Corps législatif, sur le vu des

» informations et des pièces, eût décidé qu'il y avait lieu à » accusation. »

» L'Assemblée nationale s'est donné le plus dangereux des priviléges, le plus contraire aux droits du peuple; car le premier de ses droits est l'impartialité des jugemens et l'égalité de tous les hommes devant la justice. Le roi seul doit être inviolable, parce que, chargé de faire exécuter la loi, il faut qu'elle règne par lui, et que leurs sceptres réunis dominent sur tous les sujets de son empire; parce que, s'il pouvait être condamné, ceux qui auraient le droit de le juger seraient ses supérieurs, et conséquemment les véritables rois; qu'il n'aurait plus assez d'indépendance pour soumettre au joug de la loi tous les citoyens sans distinction. Mais l'inviolabilité des députés, choisis dans les diverses parties du royaume, est un véritable attentat à la liberté publique.....

» Il suffit, pour qu'il soit nécessaire de rendre un décret quelconque contre les personnes nommées dans une procédure, que les témoignages donnent lieu à de justes soupçons, et qu'on entrevoie des motifs d'exiger un compte sévère de leur conduite.

» Il y a plus que des indices contre M. le duc d'Orléans et M. le comte de Mirabeau. Pour le premier, sa patience sur les préparatifs incendiaires du Palais-Royal; ses courses réitérées le 5 octobre dans le bois de Boulogne ou sur les traces des révoltés, et jusqu'à Versailles, où deux témoins disent l'avoir vu; sa présence le 6 octobre dans les cours du château au milieu des brigands, les cris de *vive le roi d'Orléans* pendant les assassinats. Ajoutez qu'un témoin dit l'avoir vu à la tête des assassins, leur indiquant l'appartement de la reine, et n'oubliez pas sa fuite en Angleterre. Quant à M. Mirabeau, ses projets dans le mois de juillet pour faire le duc d'Orléans lieutenant général du royaume; la manière dont il a expliqué le propos qu'il a tenu devant moi; ses prédictions à M. Blaizot dix ou douze jours avant le fatal événement; deux témoins disant l'avoir vu le 5 octobre parmi les soldats du régiment de Flandres, l'un d'eux l'ayant vu armé d'un sabre; un autre témoin disant l'avoir reconnu le 6 octobre dans les rangs du même régiment, où il paraissait se cacher; sa protection déclarée pour les forfaits qu'on venait de commettre; enfin tant d'autres circonstances qu'il est inutile de répéter, et sur lesquelles les juges du Châtelet avaient le droit de demander à ces deux accusés des éclaircissemens.....

» M. Chabroud déclare qu'il ne saurait voir que des malheurs dans les crimes du 5 et du 6 octobre; il les livre à l'histoire, *pour l'instruction des races futures, et pour donner*

une leçon utile aux rois, aux courtisans et aux peuples. Il ose donc aussi parler de l'histoire! Elle aurait ignoré son nom sans son rapport; mais on ne parlera jamais de tant d'horribles forfaits sans nommer celui qui n'a pas rougi de se déclarer leur apologiste, et le voilà condamné à une éternelle, mais honteuse célébrité.

» Il est vrai que nos neveux trouveront dans ces attentats une leçon utile, car il faut citer en exemple les grands crimes comme les grandes vertus, pour montrer toute l'horreur des uns et tout le prix des autres; mais cette leçon sera semblable à celle qu'ont donnée les forfaits des habitans de Syracuse, et ceux de la faction du prévôt Marcel, et de Charles le Mauvais pendant la prison du roi Jean; ceux des ligueurs dans le seizième siècle, ceux du parti de Cromwel en Angleterre, ceux de tant d'autres factions qui ont bouleversé les empires, et fait éprouver au peuple les plus grands excès de la tyrannie. Quand la justice et la raison auront repris leurs droits, les Français, indignés de rencontrer dans leurs annales l'affreux récit des crimes du 5 et du 6 octobre, pour effacer s'il est possible la honte qu'ils impriment au caractère national, compteront ces jours chaque année au nombre des jours malheureux, et les destineront à un deuil général, à des expiations solennelles.

» M. Chabroud, copiant le style du comte de Mirabeau, résume à sa manière les résultats de la procédure : il en parcourt les circonstances les moins importantes; il se plaint de ce que MM. de Batz et de Frondeville ont parlé de l'adresse des forçats de Toulon, qui offraient leurs bras et leurs services pour le maintien de la Constitution, comme s'ils n'eussent pas eu le droit de rappeler cette anecdote remarquable; il oppose aux faits les plus certains des conjectures dénuées de toute vraisemblance; il voit dans la procédure les preuves d'une conspiration, d'une ligue formée pour le renversement du *nouveau régime;* il accuse cette ligue du *rassemblement* de troupes dans le mois de juillet, des nuages qui ont obscurci *ces jours purs où les bons citoyens n'avaient qu'une âme*, et de la division qui règne dans l'Assemblée. Je ne connais point la ligue dont parle M. Chabroud; je vois avec regret qu'il n'existe point encore de ligue de bons citoyens. L'opinion publique, qui s'éclaire chaque jour, anéantira bientôt l'esprit de vertige, réunira les sentimens et les volontés de tous ceux que l'erreur, et non le crime, avait égarés; alors sera dissipée cette ligue formidable des ennemis de la monarchie, et de ceux qu'ils corrompent ou qu'ils séduisent.

» Il accuse une ligue qui n'existe pas; et moi j'accuse celle qui existe d'avoir dirigé vers le malheur du peuple une

révolution qui devait assurer son bonheur. Je l'accuse d'avoir accoutumé la multitude au mépris de toutes les lois; d'avoir encouragé par l'impunité le retour des mœurs féroces qui dévastèrent la France pendant les guerres de religion. Je l'accuse d'avoir abusé des vertus du roi; d'avoir détruit toute espèce de gouvernement pour y substituer l'anarchie la plus violente, au milieu de laquelle elle exerce tous les jours de nouveaux actes de tyrannie. Je l'accuse de vouloir contraindre jusqu'à la pensée; de reprocher à ceux qu'elle assassine de ne pas aimer la paix. Je l'accuse d'avoir imaginé des institutions qui, bien loin d'assurer la tranquillité générale, ne sont propres qu'à favoriser les désordres; qui entraînent un énorme accroissement de subsides; qui mettraient l'Etat, si elles pouvaient subsister sans aucun changement, dans l'impuissance d'acquitter ce qu'il doit à ceux qui, en traitant avec le monarque, se sont confiés en l'honneur de la nation, au respect de la foi publique. Mais, pour ne pas présenter ici une trop longue énumération, je dirai tout en peu de mots; je l'accuse, quand il était si facile de faire le bien, d'avoir causé tous les maux que la France éprouve, et tous ceux qui lui sont encore réservés! »

FIN.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE

DEPUIS 1789 JUSQU'A CE JOUR.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LES VINGT VOLUMES DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

NOTA. Les *chiffres* romains indiquent les volumes ; les chiffres *arabes* indiquent les pages.

A.

ABANCOURT (D'). — Appelé par Louis XVI au ministère de la guerre dans le mois de juin 1792 ; après l'événement du *dix août* est décrété d'accusation par l'assemblée nationale, IX, 245, 301.

ABDICATION DE LA ROYAUTÉ. — C'est à l'occasion du départ de Louis XVI et de son arrestation à Varennes que l'assemblée constituante a décrété, sur la proposition de Salles, les articles qui déterminent les cas d'abdication, IV, 135, 158. — Révision de ces articles; orateurs : Thouret, Prieur (de la Marne), Giraud, Guillaume, La Rochefoucault-Liancourt, Regnault (de Saint-Jean d'Angely), Rœderer, VI, 172 et suiv. — Articles constitutionnels, *ibid.*, 298. — *Voyez* DÉCHÉANCE.

ABRIAL, est nommé au ministère de la justice en remplacement de

Cambacérès devenu second consul, XVII, 141. — Sénateur, fait un rapport au sénat sur le projet de sénatus-consulte tendant à suspendre les fonctions du jury dans la république, pendant les ans 12 et 13, pour les crimes contre l'état, XVIII, 344. — Soutient que le sénat a des pouvoirs suffisans pour décréter la suspension du jury, 347, et qu'il y a lieu à prendre cette mesure, 348.

ADMIRAL. — Tente d'assassiner Collot d'Herbois et Robespierre; attend ce dernier tout un jour; tire deux coups de pistolet à Collot, et le manque; est arrêté et condamné, XIV, 212.

ACADÉMIES. — L'Académie des Sciences, chargée par l'Assemblée nationale constituante du travail relatif aux nouveaux poids et mesures, présente ses hommages aux législateurs de la France par l'organe de Condorcet, II, 105. — *V.* Instruction publique, Institut.

ADMINISTRATEURS du trésor public. — Proposition de Condorcet et opinion de Lasource pour que la nomination et la destitution de ces administrateurs ne soient pas laissées au pouvoir exécutif, IX, 404.

ADMINISTRATION (de l') intérieure. — Instruction de l'Assemblée constituante sur la formation des corps administratifs, rédigée par Target et Thouret, V, 311. — Opinion de Rœderer sur les bases du système administratif, VI, 37. — *Voyez* Constitutions. — De l'administration intérieure selon la Constitution de 1791, VI, 310.

ADRESSES, Instructions, Proclamations, Harangues, Circulaires, Lettres, Messages, Déclarations :

Adresse de l'Assemblée nationale au roi pour lui demander le *renvoi des troupes*, rédigée par Mirabeau (juillet 1789), I, 19. — De l'Assemblée nationale à ses commettans sur la *contribution du quart des revenus*, rédigée par Mirabeau (octobre 1789), 463. — De l'Assemblée nationale aux Français sur les *troubles qui agitent les provinces*, et pour expliquer au peuple ses premiers décrets, notamment ceux qui abolissent les *droits et priviléges féodaux*, présentée par Talleyrand (février 1790), II, 20. — Des citoyens de Paris à tous les Français pour les appeler à la *fédération*, célébrée en mémoire de la prise de la Bastille; rédigée par Pons (de Verdun) et Pastoret (juin 1790), 136. — De l'Assemblée nationale aux Français sur l'émission des *assignats-monnaie*, présentée par Montesquiou-Fezenzac (avril 1790), 417. Du département de Paris à Louis XVI pour l'inviter à annoncer aux nations étrangères qu'*il s'est fait en France une glorieuse révolution*, et qu'*il l'adopte*, rédigée par Talleyrand et Pastoret (avril 1791), III, 78. — De l'Assemblée nationale aux Français *sur la déclaration du roi* à sa sortie de Paris, présentée par Demeunier (juin 1791), 112. — Des sections de Paris à l'Assemblée pour demander la *déchéance du roi* (août 1792), IV, 267. — De l'Assemblée nationale aux Français sur les anciens impôts et sur les *contributions publiques* qu'elle a établies, présentée par Dupont de Nemours (juin 1791), 460. — De la garde nationale parisienne à l'Assemblée pour demander son organisation définitive, rédigée par Lehoc (novembre 1790), VII, 44. — De l'Assemblée législative aux Français sur la *situation intérieure et extérieure du royaume*, et sur les *travaux des représentans du*

peuple, rédigée par Condorcet (février 1791), VIII, 375, 376 et suiv. — *Adresse* ou EXPOSITION DES MOTIFS *qui ont déterminé l'Assemblée à décréter la guerre*, rédigée par Condorcet (avril 1792), 407. — De l'Assemblée aux Français après l'événement du *dix août*, présentée par Lamarque, IX, 300. — *Adresse* contenant l'EXPOSITION des motifs qui ont déterminé l'Assemblée législative *à suspendre le pouvoir exécutif entre les mains de Louis XVI, et à convoquer une Convention nationale*, rédigée par Condorcet (13 août 1792), IX, 312. — De l'Assemblée aux Français (même sujet), présentée par Delaunay (d'Angers), *ibid.*, 324. — De l'Assemblée nationale à l'armée du Nord, et décret d'*accusation contre le général Lafayette*; — LETTRES et *ordres du jour* de ce général (août 1792), 327 à 342. — De la Convention nationale aux Français *sur le jugement et la mort de Louis XVI*, rédigée par BARÈRE (janvier 1793), X, 522. — De la convention nationale aux volontaires nationaux, XI, 19. — Aux Suisses, pour les porter à la paix, 20. — Aux Français, sur la ligue des rois contre la république, 245. — De l'administration départementale de Paris, réunie à la commune et aux sections, à la convention nationale contre les Girondins, XII, 108. — De la convention à tous les peuples, sur la violation du droit des gens, exercée dans la personne des quatre représentans du peuple français livrés aux Autrichiens par Dumourier, 199. — Aux armées de la république, sur l'évacuation de la Belgique, 202. — Aux citoyens des départements troublés par les armées dites catholiques et royales, 203. — Aux citoyens de la Corse, pour leur promettre la conservation de leurs opinions et de leur culte, 207. — A tous les Français sur les événemens des 31 mai et 2 juin, et sur les troubles excités à cette occasion dans plusieurs départemens, 208. — Au peuple français sur les contrefaçons et les falsifications de l'acte constitutionnel du 24 juin, 425. — Aux Français, pour les inviter à prendre tous les armes, XIII, 35. — Aux Français méridionaux sur la reddition de Toulon aux Anglais, 56. — Au peuple, en réponse au manifeste des rois ligués contre la république, 244. — Aux armées, sur la reprise de Toulon, 259. — Aux armées, sur le décret qui défend de faire aucun prisonnier anglais, XIV, 215. — Au peuple français, sur les événemens du 9 thermidor, XV, 4. — Aux Français, en leur présentant l'acte constitutionnel de l'an 3, 62. — Au peuple, pour l'inviter à apprendre et à respecter la langue française, 255. — De l'armée d'Italie au directoire, XVI, 230, 236, 238. — Du corps législatif aux départemens et aux armées sur les événemens du 18 fructidor, 278 et suiv. — Du conseil des anciens aux Français, sur la translation du corps législatif à Saint-Cloud au 18 brumaire, XVII, 19. — Du conseil des cinq-cents aux Français, sur le changement de gouvernement du 19 brumaire, 90. — Du sénat au premier consul, sur la nécessité d'établir un gouvernement héréditaire, XVIII, 370. — Du président du corps législatif au premier consul, sur l'établissement du gouvernement impérial héréditaire, 441. — Du corps législatif à l'empereur sur l'ouverture de la session de l'an 13, XIX, 78. — Du tribunat à l'empereur sur la reprise des hostilités de la part de l'Autriche, 162. — Du sénat à l'empereur, vainqueur des Autrichiens à Ulm, 171. — Du corps législatif à l'empereur sur la situation de l'empire, 254. — Du sénat à l'empereur au sujet de la guerre de Prusse, 303. — *Idem*, en lui accordant une nouvelle

levée de conscrits, 336. — Du corps législatif à l'empereur, à l'ouverture de la session de 1807, 362. — Du tribunat à l'empereur, après la communication qui lui est faite du sénatus-consulte qui le supprime, 396. — Du sénat à l'empereur sur la création des titres héréditaires et des majorats, 421. — Du corps législatif sur l'ouverture de la session de 1808, présentée à l'empereur par Fontanes, 424. — Du sénat à l'empereur, en lui accordant une levée de 160 mille conscrits, 497. — De Madrid à l'empereur, après son entrée dans cette ville, 504. — Du sénat à l'empereur, en lui accordant de nouvelles levées XX, 48. — *Idem*, sur les affaires de l'Escaut et l'expédition anglaise, 86. — Du corps législatif à l'empereur, à l'ouverture de la session de 1809, 105. — Du sénat à l'empereur, sur son divorce, 174. — *Idem*, sur son mariage avec Marie-Louise, 176. — *Idem*, en lui accordant 160 mille conscrits, 202. — Du corps législatif pour la session de 1812, 323. — Du sénat à l'empereur, le 30 décembre 1813, 447. — Du gouvernement provisoire aux armées françaises, 491. — *Idem*, au peuple français, 492. — De la chambre des pairs au roi, 564. — De la chambre des députés, 565. — *Idem*, sur l'exposé de la situation du royaume, 590. — Projet d'*adresse* par Sillery pour demander au roi le *renvoi des ministres* et celui des troupes (juillet 1789), I, 40. — Par Mirabeau pour insister sur le *renvoi des ministres* (même date), 45. — Aux Français sur la *Constitution civile du clergé* par Mirabeau (janvier 1791), III, 23. — Au peuple sur les *préparatifs de guerre*, par Vergniaud (décembre 1791), VIII, 279. — Au peuple sur les *menaces de l'étranger*, par Hérault-Séchelles (janvier 1792), 367.

Déclaration de Louis XVI à tous les Français à sa *sortie de Paris* (juin 1791), III, 97. — De l'assemblée nationale sur la *force publique*, présentée par Rabaut Saint-Etienne (décembre 1790), 23. — De l'assemblée nationale législative sur les principes qui la dirigeront dans la *nécessité d'exercer le droit de la guerre*, rédigée par Condorcet (décembre 1791), 285. — Déclaration ou *Traité de Pilnitz* (août 1791), 358. — De l'assemblée législative qui proclame *infâme, traître à la patrie, tout Français qui prendrait quelque part à un congrès dont l'objet serait d'obtenir des modifications dans la Constitution française*, rédigée par Guadet (janvier 1792), 365. — Déclaration *de guerre* au roi de Hongrie et de Bohême, proposée par Louis XVI, décrétée par l'Assemblée législative (20 avril 1792), 405. — De l'assemblée législative sur le *danger de la patrie*; Adresses au peuple et à l'armée, présentées par Lacépède, Vergniaud, Vaublanc (juillet 1792), IX, 230 et suiv. — Déclarations ou *Manifestes* du duc de Brunswick; — *Message* de Louis XVI à l'assemblée concernant ces pièces (juillet et août 1792), 259 et suiv. — De l'assemblée nationale législative contenant le *serment de combattre les rois et la royauté*, présentée par Guadet (septembre 1792), 378; le serment, 375. — Projet de *Déclaration* aux puissances étrangères sur les *principes qui dirigent la nation française dans ses relations extérieures*, par Brissot, 342.

Instruction de l'assemblée nationale sur la *Constitution civile du clergé*, présentée par Chasset (janvier 1791), III, 46. — De l'assemblée nationale sur la *formation des assemblées représentatives* et des *corps administratifs*, rédigée par Thouret et Target (jan-

vier 1790), V, 311. — De l'assemblée constituante sur l'*exercice de la police de sûreté* et sur la *procédure par jurés*, présentée par Beaumetz (septembre 1791), VII, 293. — Sur l'*exercice du droit de souveraineté*, par Condorcet (9 août 1792), 278.

Lettre à M. Necker sur son opinion relative à la *suppression des titres, armoiries*, etc., par Antoine, de l'assemblée nationale (juillet 1790), II, 124. — De Montmorin, écrite par ordre de Louis XVI, aux ambassadeurs français près les cours étrangères, pour qu'ils aient à y faire connaître l'*adhésion libre et franche du roi au nouvel ordre de choses établi en France* (23 avril 1791), III, 81. — Du général Bouillé à l'assemblée nationale *sur l'arrestation de Louis XVI à Varennes* (juin 1791), IV, 23. — De Louis XVI à l'Assemblée nationale concernant la fixation de la *liste civile* (juin 1790), VI, 184. — De Lafayette à la *garde nationale parisienne* en cessant de la commander (octobre 1791), VII, 266. — De Louis XVI à l'assemblée législative pour lui dénoncer une *note diplomatique du cabinet autrichien* (décembre 1791), VIII, 289. — De Louis XVI à l'assemblée législative pour le maintien du droit qui lui appartient d'entretenir les *relations politiques* (janvier 1792), 373. — De Louis XVI à l'empereur d'Autriche sur les moyens d'éviter une rupture (avril 1792), 404. — De Rolland à l'assemblée nationale et au roi sur les *difficultés que le ministère éprouve dans sa marche* (premiers jours de juin 1792), IX, 48 et suiv. — De Lafayette à l'assemblée nationale et au roi pour se plaindre *des factions et des clubs* (16 juin 1792), 55 et suiv. — Lettre et Proclamation de Louis XVI concernant la *journée du 20 juin* 1792, 92, 99. — De Lafayette à l'assemblée pour renouveler sa pétition tendante à la *punition des auteurs de l'événement du 20 juin*, 114. — De Louis XVI à l'assemblée pour l'informer des *hostilités de la Prusse* (juillet 1792), 179.

Message de Louis XVI à l'assemblée nationale, contenant son *acceptation de l'Acte constitutionnel* (septembre 1791), V, 76. De l'assemblée législative au roi pour l'inviter à se prononcer contre les *préparatifs criminels des Français émigrés*, rédigé par Vaublanc (novembre 1791), VIII, 263. — De l'assemblée législative au roi pour le remercier des dispositions qu'il dit avoir prises *contre les ennemis de la Constitution*, rédigé par Lemontey (décembre 1791), 273 et 276. — Projet de *Message* au roi contenant un *examen de sa conduite*, par Condorcet (juillet 1792), IX, 180. — Au roi sur la conduite du pouvoir exécutif dans les circonstances, par Guadet (juillet 1792), 247.

Proclamation de l'assemblée nationale aux Français sur *l'enlèvement de la famille royale*, rédigée par Chapelier (juin 1791), III, 89. — De la Constitution de 1791, V, 86. — De Louis XVI à tous les Français *en acceptant la royauté constitutionnelle*, 145. — Proclamations et Lettres de Louis XVI aux commandans des troupes de terre, aux commandans des ports, aux princes français, à ses frères Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, *pour arrêter l'émigration et inviter à rentrer dans le royaume* (octobre et novembre 1791), VIII, 146 et suiv., 232 et suiv. — De Louis XVI pour le *maintien du bon ordre sur les frontières* (janvier 1792), 352. — De la municipalité de Paris après l'évé-

nement du 20 juin 1792, IX, 98. — Du roi aux Français sur la conduite du pouvoir exécutif (dernière proclamation de Louis XVI, 7 août 1792), 272. — PROCLAMATION et ADRESSES de l'Assemblée aux Français sur les *événemens des premiers jours de septembre* 1792, et sur la nécessité de se rallier contre l'ennemi extérieur (*Appel au camp de Vergniaud*), présentées par Vergniaud et Delaunay (d'Angers), 378, 379, 387. — Du peuple français aux peuples des pays conquis, rédigée par suite du décret de la convention du 2 décembre 1792, XI, 36. — Du peuple français au peuple batave, rédigée par Barrère, 194. — De la convention aux Français sur les événemens du 31 mai, XII, 116. — De la convention aux Français sur la conjuration des Hébertistes, leur arrestation et leur supplice, XIV, 71. — De la convention aux Français sur les événemens qui s'annoncent au 9 thermidor, 335. — De *id.* au peuple et aux armées, sur les événemens du 9 thermidor, 353. — De Louis XVIII aux Français, du 10 mars 1797, XVI, 224. — De Bonaparte, consul, aux Français, du 9 brumaire, XVII, 96. — Du ministre de la police générale à ses concitoyens sur les événemens du 18 brumaire, 97. — Du ministre de la justice aux administrations, aux tribunaux, etc., 98. — Des consuls aux Français, 99. — *id.*, en présentant l'acte constitutionnel, 127. — De Bonaparte aux Français le jour de son installation constitutionnelle, *ibid.* — Aux soldats, 128. — Des consuls de la république aux départemens de l'ouest, 134. — Aux Français, sur la reprise vraisemblable des hostilités, 159. — De Bonaparte à l'armée d'Italie, 171. — Des consuls aux habitans des quatre départemens de la rive gauche du Rhin après la paix de Lunéville, 370. — Des consuls aux départemens, au sujet de l'anniversaire du 14 juillet, 373. — *Idem*, au sujet de la paix avec l'Angleterre, pour être lue à la fête du 18 brumaire, destinée à célébrer la paix générale, 374. — Des consuls aux Français, sur le concordat fait avec le pape, XVIII, 5. — De l'empereur à son armée, sur l'infraction de la paix par l'Autriche, et à l'armée bavaroise, XIX, 164. — Du même, après la journée d'Ulm, 173. — Du même, après la bataille d'Austerlitz, 183. — Du même, à l'armée d'Italie, à la grande armée, à la ville de Vienne, 187, 188, 189. — De l'empereur à la grande armée, à l'ouverture de la campagne de Prusse, 305. — *Idem*, après la bataille d'Iéna, 318. — *Idem*, le jour anniversaire de la bataille d'Austerlitz, 322. — *Idem*, après la bataille d'Eylau, 347. — Idem, après la bataille de Friedland, 354. — Du même, aux Espagnols, après la cession à lui faite de la couronne d'Espagne, 476. — *Idem*, après l'occupation de Madrid, 503. — Du même, à la grande armée, avant et après la bataille d'Eckmülh, XX, 51, 53. — Après la prise de Vienne, 58. — Avant la campagne de Russie, 245. — Après la bataille de Lutzen, 378. — Des généraux alliés aux Français 460, 461. — Du vice-roi d'Italie aux Italiens, 463. — Du roi Joseph, lieutenant-général de l'empereur, aux Parisiens, 471. — Proclamation de Blois de l'impératrice régente aux Français, 507. — Du conseil municipal de Paris aux habitans, sur le rappel des Bourbons, 517. — Du prince Eugène à son armée, après le rappel des Bourbons, 529.

AÉROSTAT. — De l'utilité dont ils ont été aux armées, XV, 363, 378.

AGRICULTURE. — Observations du tribun Chassiron sur les moyens

de faire entrer l'étude de l'agriculture dans l'instruction publique, et sur les avantages qui en résulteraient, XVIII, 107 à 113.

AIGLES. — Distribution des aigles faite par l'empereur à l'armée et aux départemens, le 14 frimaire, au Champ-de-Mars, pendant les fêtes du couronnement, XIX, 28.

AIGUILLON (duc D'), *de l'Assemblée constituante.* — Second député noble qui demande la suppression du régime féodal et de tous les priviléges, I, 71. — A la nouvelle des premières dispositions hostiles des puissances étrangères, il accuse les ministres de les avoir provoquées par des mesures imprudentes ou perverses, II, 170.

ALBERT aîné, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 482, 509.

ALBISSON, tribun. — Propose d'exprimer à l'empereur le vœu d'éterniser par une médaille l'époque de l'alliance de l'empire avec la liberté, XIX, 37.

ALBITTE (aîné), *de l'Assemblée législative.* — Cité par François (de Neufchâteau) pour les amendemens qu'il a proposés dans le décret contre les prêtres non assermentés, VIII, 124 et suiv. — Rapport sur le remplacement des officiers dans l'armée, 237. — *Élu à la Convention*, repousse l'épuration proposée des députés, X, 241. — Cité dans le procès du roi, 287, 293. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 454, 467, 483, 510.

ALBOUYS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

ALEXANDRE, empereur de Russie, a plusieurs entrevues avec Napoléon sur le Niémen, après la bataille de Friedland, XIX, 355. — A une entrevue nouvelle à Erfurth, 500, XX; 17.—*Voy.* Erfurth (*correspondance*). — Il assiste à la bataille de Lutzen, 376. — Fait son entrée à Paris, 478. —Donne audience au sénat, 485.

ALQUIER, *de l'Assemblée constituante.* — Demande une adresse aux Français sur la Constitution civile du clergé, afin de détruire les calomnies et les résistances que cette Constitution a fait naître, III, 22. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 454, 467, 483, 510.

ALLAFORT, *de la Convention.*—Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 450, 460, 490, 505.

ALLARDE (baron D'), *de l'Assemblée constituante.* —A une part distinguée dans le nouveau système de finances et de contributions publiques, IV, 459.

ALLASSEUR, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 468, 490, 505.

ALLIÉS. — Coalition générale des souverains et des peuples européens contre l'empereur. — Observations historiques sur les causes qui ont préparé en France les succès de ces alliés, XX, 452 et suiv. — Mention chronologique des principaux événemens, du 9 novembre 1813 au 29 mars 1814, 456 à 473. — Occupation de Paris; circonstances diverses, 473 à 480. — Déclaration des puissances, 481. — Leur

(F

nement du 20 juin 1792, I… 38. — *Traité définitif du*
conduite du pouvoir exécuti…
7 août 1792), 272. — Par… ès du roi, X, 351.
aux Français sur les *évén…* …le; vote la mort sa…
1792, et sur la nécessit… … le comité de …
(*Appel au camp de V…* … la division
Delaunay (d'Angers) … de cette …
aux peuples des pa… … sation
de la convention …
français au peuple …
la convention a…
XII, 116. — I… …ient,
tion des Hébe… …, V, 33.
71. — De la …
s'annoncent … …sur cette matière, don-
armées, sur … convention décrète que le
aux Franç… …e de l'âme, 179.
consul, a… …ation devient pour le tribunat un
de la p… …onsulat à vie, XVIII, 10. — Commu-
18 brur… …au corps législatif et au tribunat, 218. —
aux tr… … par Rœderer, 220. — Félicitations du tri-
en p… …22. — Discours sur ce traité prononcé par Gal-
Frar… …ibunat, devant le corps législatif, 235. — *Voyez*
sol… …osition de Darracq au corps législatif, de frapper une
l'… … — Rupture du traité d'Amiens; message des consuls
… etc., 288. — Rapport au tribunat par Daru, organe d'une
…ion spéciale, 290. — Vœu du tribunat et réponse de Bona-
, 312. — *Voy.* Daru.

…ON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 451, 461, 473, 507.

ANCIEN RÉGIME. — *Voyez* Contre-révolution.

ANDREI, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 491, 505.

ANDRÉOSSI, général français, est nommé par Bonaparte, au 18 brumaire, chef de l'état-major général, XVII, 22. — *Ambassadeur de France à Vienne*, reçoit une instruction en forme de dépêche du ministre Champagny, XX, 35 et suiv.

ANDRIEUX, président du tribunat, célèbre par un discours l'anniversaire de la fondation de la république, XVII, 187. — Parle du véritable esprit républicain, 188. — Vante celui du gouvernement actuel, 190. — Fait un tableau rapide de l'intérieur, 191, 192. — Rend hommage à la mémoire des guerriers morts au service de la patrie, 194.

ANGLETERRE. — Politique de son gouvernement en 1792; vues de Pitt, XI, 59. — Dispositions du peuple anglais à la même époque, 60, 61. — Nouvelles considérations du député Brissot; négociations infructueuses entre la république et le cabinet de Saint-James, 71 et suiv. — Condamnation du livre *des Droits de l'homme*, de Thomas Payne, 74. — Elle refuse de reconnaître la république française, et rappelle son ambassadeur comte de Gower, 85. — Amène la rupture entre les deux gouvernemens. — *Voy.* Exposé historique des causes, Lebrun, Chauvelin. — Manœuvre pour

. France, inc
boulevers III, 9 et suiv
citoyens en France,
s Robespierre d'avc
le France, 208. —
tion et au com
le vouloir c
llien, d'
. 20
r
d..
unication
II, 130. — No
au ministre Talleyra
laires de la paix; traité d'A
gration d'un article fondamental de
alyse de la négociation qui a eu lieu entre
depuis le 5 nivose an 8, 293. — Elle est accusée
Régnier d'avoir excité le complot de Georges et Piche
jours du premier consul, 332. — Relations de l'Angleter
France, communiquées par l'empereur au sénat, XIX, 96. —
port du ministre Talleyrand; 97. — Blocus continental de l'Ang
terre, et pièces y relatives, 323 et suiv. 467. — Déclaration du roi
à la suite des conférences d'Erfurth, XX, 24. — Nouvelle coalition
pour la guerre, 27. — Expédition de l'Escaut, 79.

— Décret de l'Assemblée con-
s d'assister aux séances des
ent d'honneur réclamé de
Décret de l'Assemblée con-
ment des *maréchaux de*
xandre Lameth, 248. —
. Rapport par Albitte;
II, 237 et suiv. —
93, XII, 178.

letin contenant la
tin contenant la
les bulletins de
taille d'Iéna,
8e bulletin;
— Bataille
d'Essling,
— Précis
skowa,
60. —
le de
Re-

ANNALES DU CIVISME. — *Voy.* CIVISME.

ANNIVERSAIRES. — Des citoyens de Paris font un hommage à l'Assemblée nationale à l'occasion du premier anniversaire de la séance du *Jeu de Paume*, II, 121. — (*Voyez* FÉDÉRATION pour l'anniversaire du 14 juillet.) — L'anniversaire de l'*abolition de la noblesse* est célébré par le brûlement des archives et titres généalogiques; proposition de Condorcet, IX, 64. — Les rassemblemens du 20 juin 1792 ont pour prétexte de célébrer l'anniversaire de la séance du *Jeu de Paume*, 67, 73. — *Voy.* JANVIER (21), — JUILLET (14), — AOUT (10), — VENTOSE (30), — VENDÉMIAIRE (1).

ANSON, *de l'Assemblée constituante.* — Rapport sur la première émission des assignats-monnaie, II, 392. — Annonce que le commerce de Paris se déclare en faveur des assignats, IV, 335. — Discours sur les attributions du ministre de l'intérieur, et sur la création d'un ministère de l'instruction publique, V, 205. — Observations sur la contribution exigée des électeurs, VI, 94. — *Membre du département de Paris*, signe la pétition de cette autorité pour inviter le roi à ne pas sanctionner le décret de l'assemblée législative contre les prêtres non assermentés, VIII, 229.

ANTIBOUL, *de la Convention.* — Répond *oui*, et motive son dire sur la question si Louis est coupable; vote l'appel au peuple, la détention; refuse de prononcer sur le sursis, X, 446, 467, 485, 511.

ANTOINE, *de l'Assemblée constituante.* — Sa lettre à Necker sur l'opinion de ce ministre relativement à la suppression des titres, armoiries, etc., II, 124. — Son dire pour la suppression des ordres de chevalerie, V, 43. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 477, 508.

ANTONELLE, *de l'Assemblée législative.* — Mesures arrêtés par ordre de Lafayette, IX, 341. des commis-

ANTRAIGUES (comte d'), *de l'Assemblée constituante.* — Demande la *sanction royale*, qu'il regarde comme préservatrice de la souveraineté du peuple, I, 341. — Sur sa motion, l'intérêt de l'emprunt de trente millions est porté à quatre et demi au lieu de cinquante cent, I, 425.

AOUST (marquis d'), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 477, 508.

AOUT (dix). — Discours de Dumolard, président du conseil des cinq-cents, à l'occasion de l'anniversaire du 10 août, XVI, 13, 14. — Delleville fait déclarer que les vainqueurs du dix août ont bien mérité de la patrie, 15. — *Voy.* Troubles publics.

ARBITRES. — Discussion dans la convention nationale, au sujet des arbitres forcés et des arbitrages, à substituer aux tribunaux et aux jugemens, XII, 381. — Sur la motion de Robespierre, le titre entier de la justice civile est renvoyé au comité de salut public, pour qu'il fasse un nouveau rapport, 391.

ARBOGAST, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, refuse de prononcer pour le sursis, X, 453, 466, 482, 509.

ARÉNA, *du Conseil des cinq-cents.* — Accusé d'avoir voulu assassiner Bonaparte à la fameuse séance de l'Orangerie de Saint-Cloud; anecdote à ce sujet, XVII, 67. — *Voy.* Thomé. — Est exclus de la représentation nationale, 89. — Est impliqué dans la prétendue conspiration du 18 vendémiaire, qui éclata à l'opéra, est arrêté, 347, et condamné à mort, 348.

ARISTOCRATES. — Depuis la discussion sur le *veto*, dans l'Assemblée constituante, la qualification d'*aristocrates* était également donnée aux partisans de l'ancien régime et aux amis prononcés du trône; appliquée ensuite aux partisans de la Constitution de 1791; est restée l'opposé de *patriotes*, I, 254; VIII, 11 et suiv. — Dans la Vendée, les personnes qui suivent les prêtres assermentés s'appellent *patriotes*; celles qui restent attachées aux prêtres non assermentés s'appellent *aristocrates*, 56.

ARMÉE. — *Voyez* Force publique, Constitution militaire, Conscription, Recrutement, Guerre, Garde constitutionnelle du roi.

Rapport sur l'*organisation de l'armée*, par Alexandre Lameth; mémoire sur le même sujet, par Latour-Dupin, ministre de la guerre, VII, 92. — Délibérations, *ibid.*, 120. — Sur les moyens de pourvoir à la *sûreté du royaume*, par Alexandre Lameth, 31. — Sur la réunion projetée des corps du *génie*, de l'*artillerie* et des *mineurs*, par Bouthillier, 122; délibération, 135. — Sur l'*avancement militaire*, par Alexandre Lameth, 136; autre rapport, par le même, sur l'avancement des adjudans généraux et des aides-de-camp, *ib. l.*, 156. — Délibérations, 155, 160. — Sur la *discipline* intérieure de l'armée, par Bouthillier, 176. — Délibération sur l'organisation des *tribunaux* militaires, 180. — Rapport sur le *Code pénal militaire*, par Chabroud, 181. — Discours de Wimpfen en ouvrant la discussion sur le *Code pénal*

militaire; délibération, 213, 220. — Décret de l'Assemblée constituante qui permet aux militaires d'assister aux séances des *sociétés populaires*, 216. — *Engagement d'honneur* réclamé de l'ancienne armée; pourquoi, 241. — Décret de l'Assemblée constituante qui fixe le nombre et le traitement des *maréchaux de France*, rendu sur la proposition d'Alexandre Lameth, 248. — *Du remplacement des officiers dans l'armée*. Rapport par Albitte; délibération de l'Assemblée législative, VIII, 237 et suiv. — Rapport sur la situation des armées en avril 1793, XII, 178.

ARMÉE (Bulletins de la grande). — Sixième bulletin contenant la capitulation d'Ulm, XIX, 167. — Trentième bulletin contenant la relation de la bataille d'Austerlitz, 175. — Analyse des bulletins de la campagne de Prusse, 305. — 5e et 6e bulletins; bataille d'Iéna, 308. — Situation de l'armée durant l'hiver, 338. — 58e bulletin; bataille d'Eylau, 345. — Bataille de Friedland, 354. — Bataille d'Eckmülh, XX, 51. — Prise de Vienne, 55. — Bataille d'Essling, 60. — Bataille de Wagram, 66. — Guerre de Russie, 245. — Précis des événemens militaires, 246 et suiv. — Bataille de la Moskowa, 250. — Incendie de Moscou, 254. — Bataille de la Bérésina, 260. — Retraite de Moskou, 265. — Bataille de Lutzen, 376. — Bataille de Dresde, 382. — Batailles de Wachau et de Leipsick, 383. — Retraite sur le Rhin, 385.

ARMES D'HONNEUR. — Institution et récompenses militaires, consistant en armes d'honneur, créées par le gouvernement consulaire, XVII, 129.

ARMES (FABRICATION DES). — Proposition de Barrère à la convention pour établir dans Paris un grand nombre d'ateliers et de fabriques, XIII, 46, 47. — Rapport de Carnot à la convention sur la manufacture extraordinaire établie à Paris, 180 à 206. — *Voy.* Carnot. — Succès obtenus dans la fabrication des armes, XV, 359 et suiv.

ARMES, ARMOIRIES. — *Voyez* NOBLESSE.

ARMONVILLE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 475, 508.

ARNOULD, tribun, appuie la proposition de Curée touchant l'établissement du gouvernement impérial héréditaire, et réplique au discours en sens contraire de Carnot, XVIII, 420. — Soutient que les Bourbons sont à jamais déchus du pouvoir en France, 421. — Que ce pouvoir doit être héréditaire dans la famille du premier consul, 422. — Que la nation trouvera dans le gouvernement impérial toutes les garanties *pour sa liberté*, 424.

ARTOIS (CHARLES-PHILIPPE, comte D'), frère de Louis XVI. — Invité, par lettres du roi, à rentrer dans le royaume, VIII, 234 et suiv. — Décrété d'accusation par l'Assemblée nationale législative, VIII, 314 et suiv. — Cité dans le traité de Pilnitz comme l'ayant provoqué, VIII, 358. — Cité dans un billet écrit au roi son frère, IX, 361; X, 267. — *Voy.* ALLIÉS, BOURBONS, LOUIS XVIII.

ASSELIN, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 454, 467, 484, 510.

ASSEMBLÉE NATIONALE (PREMIÈRE), ou ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. — Le 17 juin 1789, sur le refus de la majorité de la noblesse et du clergé de se réunir au tiers état pour ne former des trois ordres qu'un

seul corps délibérant, les députés des communes se constituent en *Assemblée nationale*, I, 2 à 6. — Première délibération de cette assemblée; séance au *Jeu de Paume*; serment, 6. — Sa résistance aux prétentions du pouvoir dans la séance royale du 23 juin; persiste dans ses délibérations, et proclame ses membres inviolables; obtient la réunion dans son sein de la noblesse et du clergé, 8. — Demande au roi le renvoi des troupes rassemblées à Paris et à Versailles, 19. — Obtient successivement le renvoi d'un ministère qui n'avait pas sa confiance, le rappel des ministres qui avaient emporté son estime, le renvoi des troupes et l'établissement des gardes bourgeoises; son attitude et ses délibérations pendant les journées des 13 et 14 juillet, 25 à 55. — SES PRINCIPAUX TRAVAUX : *Armée;* l'organise dans toutes ses parties, VII, 91 à 265. *Avignon;* le réunit au territoire français, 271 à 292. *Biens confisqués pour cause de religion;* les restitue, II, 181 à 193. *Biens ecclésiastiques;* les met à la disposition de la nation, I, 89 à 141. *Confiscation des biens d'un condamné;* l'abolit, 367. *Conscription militaire;* la rejette, I, 142 à 177. *Constitutions;* donne aux défenseurs de la patrie une Constitution militaire, IV, 180 à 200; au clergé une Constitution civile, III, 19 à 51; à la France une Constitution fondée sur les droits de l'homme et du citoyen, I, V, VI, etc. *Dîme ecclésiastique;* l'abolit, I, 76 à 88. *Droit de paix et de guerre;* en fixe la législation, II, 198 à 337. *Féodalité;* la détruit, I, 69 à 77. *Force publique;* en établit et déclare les principes constitutionnels, VII, 2, 23 et suiv. *Finances;* détruit les impôts arbitraires, et fonde le système légal des contributions publiques, IV, 400 et suiv. *Gardes nationales;* les organise sur les bases de la liberté, qu'elles sont destinées à défendre, II, 139 et suiv., VII, 44 et suiv. *Grands hommes;* leur consacre un temple, et leur vote des statues; *voyez* PANTHÉON, ROUSSEAU, VOLTAIRE. *Jurés;* les établit en matière criminelle, III, 301 à 390. *Législation civile et criminelle;* consacre les réformes invoquées par l'humanité, I, 400; II, 3 et 7, 365; pour le code pénal, VI, 320 et suiv. *Lettres de cachet;* les abolit, II, 86 à 93. *Liberté de la presse, des cultes, des personnes;* les garantit, I, 236, 238, 241, 250; II, 350 et suiv.; V, 219 à 243; VI, 22 à 33, 143 à 172, 289, 290, 312 et 313. *Ministère;* l'organise, et donne au Corps législatif le droit de déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation, V, 148 à 218; VI, 121 à 130, 133 à 142. *Noblesse héréditaire*, titres, priviléges, etc.; les abolit, II, 113 à 124. *Ordres religieux, ordres de chevalerie;* les supprime, II, 31 à 52; V, 34 à 56. *Pensions;* porte la lumière dans leurs abus, les réforme, et soumet aux règles de la justice les récompenses nationales, I, 77, 177, 178, 180; VII, 160, 175, 362, 425. *Pétition;* en accorde le droit à tout individu, V, 219 à 243. *Poids et mesures;* décrète que l'uniformité en sera établie, II, 105; XV, 386. *Police de sûreté;* en détermine les attributions et les devoirs, IV, 201, 253 et suiv., 284; VII, 293. *Pouvoir judiciaire;* l'organise dans toutes ses parties, I, 369, 374, 397; II, 370; III, 225 à 430 et suiv. *Recrutement;* décrète qu'il sera fait par engagemens volontaires, I, 142 et suiv. *Secret des lettres;* en proclame le respect, I, 56 à 64. *Sociétés populaires;* règle leurs droit et leurs devoirs, V, 96 à 117. *Théâtres;* les soumet à une police qui n'enchaîne pas leur liberté, III, 2 à 19. *Vœux monastiques;* les supprime, II, 31 à 52. (*Voyez* à ces différens mots, et à beaucoup d'autres.) —

Ses INSTRUCTIONS ET ADRESSES : sur le renvoi des troupes, I, 19 ; sur la contribution du quart des revenus, I, 463 ; sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs, V, 311 ; sur les troubles qui agitent les provinces, II, 20 ; sur l'émission des assignats-monnaie, II, 417 ; sur la Constitution civile du clergé, III, 46 ; sur l'enlèvement de la famille royale, III, 89, 112 ; sur les nouvelles contributions publiques, IV, 460 ; sur l'exercice de la police de sûreté et sur la procédure par jurés, VII, 293. — SA CLÔTURE, le 30 septembre 1791, V, 137 et suiv. — Dans quelle disposition laissait les esprits, VIII, 11. — Des remerciemens lui sont votés par l'assemblée législative, mais avec quelques restrictions, *ibid.*, 22 et 23. — Ceux de ses membres qui ont émigré, et qui avaient voté pour l'établissement de l'égalité, sont relevés des lois sur l'émigration par un arrêté des consuls, XVII, 158, 159. — De ses essais sur les divers modes de recrutement des armées, XVIII 153.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. — Articles constitutionnels qui l'instituent, VI, 292, 296, 303 et suiv.—Comment elle doit recevoir le roi, V, 83 et 137. — Disposition des esprits à l'ouverture de cette assemblée, le 1er octobre 1791, VIII, 11 et suiv. ; tableau de ses premières séances, *ibid.*, 16 et suiv. — S'occupe de plusieurs questions constitutionnelles ; entre autres entend un rapport sur les récompenses militaires ; rend les ministres solidairement responsables, etc., IX, 395 et suiv. — Pour ses principales délibérations, *voyez* COALITION, DÉCHÉANCE, DANGER DE LA PATRIE, EMIGRATION, GUERRE, PRÊTRES, TROUBLES PUBLICS, VENDÉE. — Ses *adresses*, *messages*, *instructions*, *proclamations*, et *déclarations*, VIII, 263, 273 et 276, 279, 285, 365, 367, 376, 405, 407 ; IX, 180, 230 et suiv., 247, 278, 300, 324, 327, 342, 378, 379, 387. — Exposition des motifs qui l'ont déterminée à suspendre le pouvoir exécutif entre les mains de Louis XVI, et à convoquer une *convention nationale*, 312. — Sa déclaration contenant le *serment de combattre les rois et la royauté*, 378, le serment, 375. — SA CLÔTURE, le 21 septembre 1792, 391.

ASSEMBLÉES (DES) dites *Constituantes* et *de Révision*. — *Voyez* CONVENTION NATIONALE.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES, ÉLECTORALES, etc. — Articles constitutionnels, VI, 293 et suiv. — Instruction de l'assemblée constituante sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs, V, 311.

AUBAINE (DROIT D'). — La Constitution de 1791 n'admet point ce droit, VI, 317.

ASSIGNATS. — Décret de la convention portant des peines contre ceux qui refusent les assignats en paiement, ou qui ne les reçoivent qu'à perte, XIII, 26. — Causes du discrédit du papier-monnaie, indiquées par Saint-Just, XIV, 116. — *Voy.* FINANCES.

AUBERT-DUBAYET, *de l'Assemblée législative*. — S'oppose à une loi contre l'émigration, VIII, 282. — Vote pour que la déclaration de guerre à l'Autriche soit décrétée sans désemparer, 405. — Demande l'impression d'un message de Louis XVI dans le seul but d'éclairer la conduite de ce monarque, IX, 266. — Veut qu'avant

la fin de la session on déclare quels députés sont compromis dans les papiers de la liste civile, 374. — Elu président, IX, 394.

AUBRY (du Gard), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort, le sursis, X, 450, 460, 493, 506.

AUBRY (curé), *de l'Assemblée constituante.* — A une part dans la création du nouveau système de contributions publiques, IV, 459.—

AUDITEURS (création des) au conseil d'état, XVIII, 321.

AUDOUIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 483, 510.

AUDREIN (abbé), *de l'Assemblée législative.* — Regarde comme des blasphèmes politiques les motifs donnés pour la suppression des titres *sire* et *majesté*, VIII, 24. — Est commissaire de l'Assemblée à l'examen des papiers de la liste civile, IX, 355. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 452, 461, 477, 508.

AUGEREAU, général. — Commande au 18 fructidor les troupes du directoire, XVI, 260. — Les cinq-cents déclarent que lui et son armée ont bien mérité de la patrie, 273. — Il se répand en invectives contre Bonaparte, au retour de ce dernier d'Egypte, XVII, 8. — Lui offre néanmoins ses services, qui sont refusés, 30. — Nommé général en chef de l'armée de Batavie, 141. — Sa proclamation à son armée, après la déchéance de l'empereur, XX, 525.

AUGUIS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 454, 467, 484, 510.

AUSTERLITZ. — Bataille de ce nom gagnée par l'empereur, XIX, 175.

AUTRICHE. — Conduite de son gouvernement envers la France, depuis la paix de Lunéville, exposée au sénat par le ministre Talleyrand, XIX, 139. — *Voy.* ERFURTH (*correspondance*). — L'empereur d'Autriche recommence la guerre XX, 27. — Rapport du ministre Champagny sur la reprise des hostilités par l'Autriche, 28 et suiv. — Prise de Vienne, 55. — Particularités, 58, 59. — Batailles d'Essling, de Wagram, 60, 66. — Signature de la paix à Vienne, 77. — Traité d'alliance avec l'empereur Napoléon, 243. — Défection de l'Autriche, 382. — Pièces y relatives communiquées au sénat, 400, 401, 404, 409, 416.

AVIGNON ET COMTAT VENAISSIN. — Compte rendu à l'Assemblée nationale des troubles de ces pays, par Lescène-Desmaisons, un des trois commissaires médiateurs, VII, 273. — Résumé des motifs exposés par Menou pour leur réunion à la France; l'Assemblée nationale constituante décrète que les états réunis d'Avignon et du Venaissin font partie intégrante de l'empire français, qu'ils ne formeront point un département, mais seront divisés entre les départemens environnans, 291.

AYRAL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 450, 460, 470, 506.

AZÉMA, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 488, 504. — Dans la discussion du projet de la constitution de 1793, demande que la déclaration de guerre soit rangée dans la classe des lois, qui

sont soumises à l'acceptation du peuple, et non dans la classe des décrets, qui sont l'ouvrage du conseil exécutif, XII, 371. — Est combattu par Ducos, 372.

B.

BABEY, *de l'Assemblée constituante.* — Dans la discussion relative à l'inviolabilité royale il vote avec la minorité du côté gauche, IV, 108. — Demande que les membres du côté droit qui ont protesté ne soient plus entendus, V, 33. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 473, 507.

BACO, *de l'Assemblée constituante.* — Son opinion contre le nouvel ordre de procédure, IV, 253. —

BADOUVILLE, adjudant général, agent et complice de Pichegru, XVI, 402, 404.

BAERT, *de l'Assemblée législative.* — Vote contre la déclaration de guerre à l'Autriche, VIII, 405.

BAIGNOUX, *de l'Assemblée législative.* — Ne veut pas de loi contre l'émigration, VIII, 150.

BAILLE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 489, 504.

BAILLEUL (de la Seine-Inférieure), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable; demande la sanction du peuple, et motive son dire; vote la détention; absent pour le sursis, X, 454, 456, 484, 510. — *Du Conseil des cinq-cents;* absent par congé au 18 fructidor, fait distribuer le 13 une *une déclaration à ses commettans*, où il accuse les conseils de trahir la nation, XVI, 259 — Fait un rapport aux cinq-cents sur les journalistes complices de la conspiration de fructidor, 283. — Propose de les condamner à la déportation, 285. — *Voy.* JOURNALISTES. — Fait la motion de déclarer par une loi les ci-devant nobles inhabiles à exercer des fonctions publiques, 299. — Celle d'exécuter la promesse d'un milliard faite aux défenseurs de la patrie, 356. — Fait, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur la conjuration du 18 fructidor, 389. — Dévoile la conduite de Pichegru, 395 à 406. — Parle des mesures prises par les conjurés, et de leurs agens à la solde de l'Angleterre, *ibid.* — De la société *des Amis de l'ordre*, et de ses statuts, 407. — De la société *des Fils légitimes*, 408. — Des troubles causés à Lyon, devenu le point central des opérations des conjurés, 409. — Des manœuvres des prêtres dans le midi, 411; 418. — De l'influence exercée par les royalistes sur les élections de l'an 5, 412 et suiv. — S'élève contre Barthélemy, 415; contre Carnot, 417. — Parle des enrôlemens faits dans quelques départemens par des émigrés, 420. — Des menées de divers membres des deux conseils, 423. — Rapporte plusieurs faits particuliers, 426.

BAILLY, *de l'Assemblée constituante*, et son premier président comme doyen. — Prête le premier le serment du *Jeu de Paume*, I, 7. — La ville de Paris le choisit pour son maire, 44. — Présente à Louis XVI la cocarde tricolore, II, 180. — Vient au

nom de la ville de Paris proposer à l'Assemblée de célébrer l'anniversaire du 14 juillet par une *fédération* générale, 136. — Annonce au président de l'assemblée le départ de la famille royale dans la nuit du 20 au 21 juin 1791 ; est mandé à l'assemblée, et donne les détails qui sont à sa connaissance, III, 87, 91 et 95. — Son discours à l'assemblée, sa conduite au Champ-de-Mars relativement à l'opposition populaire qu'avait provoquée la décision en faveur de l'inviolabilité royale, IV, 165 à 174. — Discours qu'il adresse, au nom de la ville de Paris, à l'assemblée constituante le jour de sa clôture ; l'assemblée décrète qu'il a bien mérité de la patrie, V, 138, 142. — Se rend chez Lafayette, à la tête de la municipalité, pour l'inviter à reprendre le commandement de la garde nationale, que ce général a déposé pour cause d'indiscipline de quelques bataillons, VII, 55. — Signe l'arrêté de la commune de Paris qui décerne une médaille à Lafayette, avec la statue en marbre de Washington, 271. — Discours qu'il prononce, au nom de la ville de Paris, à l'ouverture de l'assemblée législative, VIII, 36. — Donne sa démission de maire de Paris ; la proposition est faite d'enlever son buste de l'Hôtel-de-Ville, 14.

BAILLY-JUILLY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable ; demande l'appel au peuple, et motive son dire ; vote la détention, le sursis, X, 454, 457, 484, 510.

BALIVET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 453, 466, 482, 510.

BALLA, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 493, 506.

BALLAND, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 486, 511.

BANCAL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 481, 509.

BANNISSEMENT. — *Voyez* Roi.

BANQUE DE FRANCE. — Sa direction est confiée à un gouverneur, XIX, 256. — De la nature de cette institution et de ses devoirs, 257. — De ses fautes, 258. — Des causes qui ont produit ces fautes, 260. — Des moyens de les prévenir, 263.

BAR, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 477, 508.

BARAILLON, *de la Convention.* — Se récuse d'abord dans le procès du roi ; absent à la seconde question ; vote la détention, et le bannissement de tous les Bourbons ; vote le sursis, X, 444, 455, 492, 505.

BARBAROUX, *de la Convention.* — Discours et accusation contre Robespierre, X, 35, 82, 122. — Demande que Louis XVI soit mis en cause par un décret ; présente l'acte énonciatif des crimes imputés à ce monarque, dont il combat ensuite la défense, X, 218, 263, 388. — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 460, 489, 504. — Reproche à plusieurs de ses collègues d'occuper des places lucratives et de s'être enrichis par des déprédations, XII, 55. — Il est réfuté par Thuriot, 59. —

Au 22 juin, déclare refuser toute démission, et vouloir mourir à son poste, 127. — Décrété d'accusation le 2 juin, 131. — S'échappe de la surveillance des gendarmes, 133. — Est accusé par St.-Just, dans son rapport du 8 juillet 1793, d'avoir, le 14 janvier, requis un bataillon de volontaires de se porter sur la convention, 156. — D'avoir excité des troubles dans les départemens, 169.

BARBEAU-DUBARRAN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 459, 464, 470, 506.

BARETY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 448, 459, 487, 504.

BARNAVE, *de l'Assemblée constituante.* — Contribue à la rédaction du serment du *Jeu de Paume*, I, 7.—Après la séance royale du 23 juin 1789, demande que l'assemblée nationale persiste dans ses délibérations, 9. — Ses dires dans la discussion relative au renvoi des ministres, 50 et 51. — Opinion pour l'entière suppression des ordres religieux, II, 41. — Blâme les mesures rigoureuses et arbitraires dans les troubles publics, 54. — Pense qu'un acte législatif est nécessaire pour donner au roi le commandement immédiat des gardes nationales; veut que dans les cérémonies publiques le président de l'assemblée, et non la famille royale, soit placé à la droite du roi sans aucun intermédiaire, 143. — Sur sa proposition, l'assemblée décrète qu'elle ne prendra aucune délibération hors du lieu ordinaire de ses séances, 152. — Elu président, 197. — Répond à Mirabeau et combat son opinion sur l'exercice du droit de paix et de guerre, 300; effet de son discours, qui est improvisé, 311; il refuse la priorité au projet de Mirabeau, 328. — Opinion pour l'établissement des jurés tant en matière civile qu'en matière criminelle, III, 326. — Opinion pour que les juges soient élus et institués par le peuple, 392; sa seconde opinion (1) dans la même discussion, 405. — Dénonce comme pamphlet un écrit de Dupont (de Nemours) contre les assignats-monnaie, dont il vote l'émission, IV, 315, 376. — A la nouvelle du départ de *Mesdames*, tantes du roi, il demande une loi sur la résidence des membres de la famille royale, III, 61; renouvelle cette demande, 152. — Observations sur la régence du royaume, 214. — A l'annonce du départ du roi, le 21 juin 1791, il fait la motion que l'assemblée adresse une proclamation aux Français; est nommé commissaire, avec Pétion et Latour-Maubourg, pour protéger le retour de Louis XVI, arrêté à Varennes; son rapport après cette mission, 88, 122, 129. — Dans la discussion sur l'inviolabilité royale il réclame la lecture d'une pétition contraire au vœu de la majorité de l'assemblée, IV, 111; son opinion pour que Louis XVI ne soit pas mis en cause à raison de l'événement du 21 juin, 143. — Motion pour appeler de promptes poursuites contre les chefs de l'opposition populaire qu'a provoquée la décision de l'assemblée en faveur de l'inviolabilité royale, 175. — Discours pour que l'assemblée déclare au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation, V, 193. — Est membre du comité

(1) La date de cette opinion est du 6 mai, et non du 6 juin, comme on l'a imprimé.

de révision, VI, 1. — Dans la discussion sur l'acte constitutionnel révisé, discours pour que le titre de *représentant* soit donné au roi, 58. — S'oppose à ce que le malheur d'être fils d'un banqueroutier soit encore un motif d'exclusion pour être électeur et éligible, VI, 63. — Appuie la motion tendante à ce qu'un député ne soit élu que dans son département, 112. — Discours pour la suppression du *marc d'argent* relativement aux conditions exigées des éligibles, 85; opinion pour la présence des ministres dans les assemblées nationales, 137; opinion sur les garanties à accorder à la liberté de la presse, 152.

BARRAS, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 511. — Est proclamé par la convention commandant général de la force armée, dans la séance du 9 thermidor, XIV, 343. — Est de nouveau promu au grade de général en chef de l'armée de l'intérieur dans les journées du 13 et du 14 vendémiaire, XV, 71. — Fait à la convention le rapport détaillé de ses opérations militaires, 77 et suiv. — Nomme le général Bonaparte son commandant en second, 81. — Rapporte une copie du traité de Pavie, fait par la coalition contre la république, 87. — Invite la convention à des mesures promptes et rigoureuses, 90. — *Voy.* VENDÉMIAIRE. — *Directeur de la république*, principal auteur du coup d'état du 18 fructidor, XVI, 259. — Influence exclusive de Barras au directoire, 432. — C'est Carnot et non lui qui donne à Bonaparte le commandement de l'armée d'Italie, XVII, 4. — Quelles étaient ses vues à l'époque du 18 brumaire, 7. — Ses hésitations, sa neutralité, 12, 15. — Il donne sa démission et se retire à Grosbois, 26. — Sa lettre au président des anciens pour annoncer sa résolution, 51. — Discours qu'il prononça dans la séance publique où Bonaparte fut reçu par le directoire à son retour d'Italie, 432 et suiv.

BARRÈRE (BERTRAND) DE VIEUZAC, *de l'Assemblée constituante*. — Fait le rapport sur la restitution des biens confisqués pour cause de religion, II, 181. — Demande une pension pour la veuve de J.-J. Rousseau, 198. — Pose la question si l'on établira des jurés, si on les établira tant en matière civile qu'en matière criminelle, 384; III, 300 et 389. — Fait le premier la motion que toute l'assemblée assiste aux funérailles de Mirabeau, 72. — Opinion sur la résidence du roi et des autres fonctionnaires publics, 148. — Demande que la nomination d'un régent soit confiée aux représentans de la nation, 224. — Vote pour que l'accusation publique ne soit pas déléguée au commissaire du roi, 430. — Regarde comme un droit incontestable que le corps législatif puisse demander le renvoi des ministres, V, 198. — Opinion sur la rééligibilité immédiate des députés, 300; effet de sa proposition, que l'assemblée adopte, 291, 309. — Opinion pour des mesures tendantes à prévenir l'émigration, 26. — Opinion contre la présence des ministres dans les assemblées nationales, VI, 133. — Opinion sur la sanction et l'initiative du pouvoir exécutif en matière de contributions publiques, 230 et suiv. — *Elu à la Convention*, appuie la proposition de décréter l'unité de la république, X, 53. — Discours contre le décret qui exclut pendant six ans les députés de toute fonction publique, 59. — Apostrophe indirectement Robespierre, et déclare qu'il n'a pas eu l'intention de le désigner, 122 et 123. — Fait décréter

la publication de tous les discours prononcés dans le procès de Louis, 169. — S'oppose à l'épuration proposée des députés, 241. — Préside pendant l'interrogatoire de Louis, dires, questions, 271 à 287. — Appuie le bannissement de tous les Bourbons, en rédige le décret, 293, XI, 333. — Fait rétablir un mot rayé dans la défense de Louis, X, 347. — Opinion contre l'appel au peuple pour le jugement du roi, 433; motifs contre le sursis, 508. — Déclare Louis coupable, vote la mort, etc., 453, 466, 481, 509. — Rédige une proclamation au peuple batave, XI, 194. — Fait un rapport véhément sur la conduite du gouvernement espagnol envers la France, 200. — Improvise un discours contre la loi agraire, 313. — Fait décréter la peine de mort contre quiconque proposera une telle loi, 318. — Présente le projet de déclaration des droits de l'homme, au nom du comité de constitution, XII, 286. — Dans la séance très-orageuse du 18 mai, combat la proposition de Guadet de casser les autorités constituées de Paris, convient néanmoins de l'existence de la conspiration contre vingt-deux membres de la convention, propose et fait décréter la création d'une commission de douze, 67, 68, 69. — Dans la séance du 31 mai, demande, au nom du comité de salut public, que la commission des douze soit cassée, et que la force armée de Paris soit mise en réquisition permanente, 108. — Propose une adresse aux Français sur les événemens de la journée, 116. — Fait un rapport sur les vingt-deux membres dénoncés, et propose un décret portant invitation à ces membres de se suspendre volontairement de leurs fonctions, 125. — Demande que la force armée qui menace d'envahir la salle se retire, 129. — Que la convention se rende en corps au milieu du peuple, 130. — Fait, au nom du comité de salut public, un rapport sur les événemens du 31 mai, et des journées postérieures, 134. — Blâme l'existence des comités révolutionnaires qui, trop souvent, usurpent les pouvoirs, 136. — Invite la convention à déployer plus d'énergie; propose le renouvellement de l'état-major de Paris, et la nomination d'un autre commandant, 138. — Réclame la liberté de la presse et l'expulsion des étrangers, 139. — Dénonce quelques mouvemens dans divers lieux de la république, 140. — Déclare que c'est à la France entière à juger les députés arrêtés, et qu'en attendant ce jugement, il faut lui donner des otages, 141, 142. — Est forcé, par l'opposition constante de la gauche, à retirer le projet de décret, 144. — Rédige l'adresse de la convention nationale aux armées de la république sur l'évacuation de la Belgique, 202. — Réfute Mercier qui blâmait l'article du projet de constitution d'après lequel on ne pouvait faire la paix avec l'ennemi tant qu'il était sur le territoire français, 400. — Appuie la motion de Boyer-Fonfrède qui veut que la liberté des cultes soit garantie par la constitution, 401. — Appuie fortement Cambacérès dans son projet de créer des jurés dans les matières civiles, 405. — Fait une critique amère des tribunaux, et vante les avantages des jurés, 407. — Fait un rapport à la convention sur la situation de la république et les manœuvres du gouvernement anglais, XIII, 4 et suiv. — Rappelle les principales époques de la révolution, 5. — Parle des agitations intérieures, des frontières, de la Vendée, 6. — De la capitulation de Mayence et de Valenciennes, 7, 15. — Fait le tableau des dangers qui menacent la république, 7, 8. — Invite la convention à des mesures vigoureuses, 16. — Propose d'exterminer les Vendéens, dont il appelle le pays le palatinat de la France, 19. —

De frapper les détenus du Temple, *ibid.* — D'expulser les Anglais du territoire de la république, 21. — De confisquer les biens de tous ceux qui ont été mis hors de la loi, et de détruire les mausolées de St.-Denis, *ibid.* — Fait un rapport à la convention sur la réquisition civique de tous les Français pour la défense de la patrie, 39 et suiv. — Improuve les mots *contingent* et *recrutement*, 40. — Justifie la levée en masse, 41, 42. — Se prononce pour une réquisition réglée, où tous, les femmes même, seront employés à des travaux analogues à leur état, 43, 44. — Parle de la nécessité de forger des armes, 46. — D'assurer les subsistances, 49. — Avantages de la réquisition, et règles à suivre, 50, 51. — Fait un nouveau rapport sur la Vendée, 66 et suiv. — Parle de la force de l'armée *catholique royale*, 67. — Des causes qui ont nui aux succès des armées républicaines, 68 et suiv. — De la journée du 19 septembre, où les Vendéens ont de grands avantages, 71. — Des causes des progrès des Vendéens, 72. — De la nécessité de détruire la Vendée, 74. — Des mesures à prendre pour y réussir, 75. — Rédige l'adresse aux armées sur la reprise de Toulon, 259. — Fait un rapport à la convention sur l'acte de navigation, 399 à 415. — *Voyez* NAVIGATION. — Fait exclure de la convention ses membres nés étrangers, XIV, 4. — Fait un rapport sur des ouvertures diplomatiques qui ont été faites par les ennemis, 5. — Soutient qu'on ne doit traiter de la paix que lorsque les ennemis auront posé les armes, 8 et suiv. — Propose et fait décréter la fabrication extraordinaire des poudres, 10. — Rédige la proclamation de la convention aux Français, sur la conjuration d'Hébert, 71. — Fait un rapport motivé sur le projet de décret relatif aux moyens d'extirper la mendicité dans les campagnes, et sur les secours que la république doit accorder aux citoyens indigens, 181 et suiv. — *Voy.* MENDICITÉ. — Portrait de Barrère; de son talent, 210. — Il défend le comité de salut public contre l'imputation d'avoir voulu usurper une autorité exclusive en faisant décréter la nouvelle organisation du tribunal révolutionnaire, 259. — Prétend que les manœuvres des conspirateurs en France coïncident avec ce qui se passe en Angleterre, *ibid.* et suiv. — Propose et fait adopter le rapport du *considérant* inséré dans le décret de la convention sur la question de savoir si les députés peuvent être directement traduits au tribunal, 262. — *Voy.* MERLIN DE DOUAI. — Fait un rapport pompeux des triomphes des armées, et est démenti par Robespierre, 265 et suiv. — Dans la fameuse séance du 9 thermidor, fait un rapport à la convention, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, 332. — Il défend les comités contre les imputations contenues dans le discours de Robespierre, 333. — Fait décréter que la garde nationale reprendra sur-le-champ sa première organisation, 335. — Le soir du même jour, vient faire à la convention le rapport des mouvemens qui ont eu lieu de la part de la commune en faveur de Robespierre, 343. — Et fait rendre un décret de mise hors la loi, 345. — Le lendemain fait un nouveau rapport sur l'état de Paris, 348, et fait décréter une proclamation, 353. — Fait décréter que les troupes ennemies qui sont sur le sol français seront passées au fil de l'épée, si elles ne se rendent un jour après la sommation, 403. — Fait le rapport du combat soutenu par le vaisseau *le Vengeur*, et fait décréter qu'une forme de ce vaisseau sera suspendue au Panthéon, 416 à 421. — *Voy.* VENGEUR. — Fait un rapport motivé sur les moyens de propager la langue française dans l'intérieur de la république, XV, 247 à 254. — Attribue aux divers idiomes parlés en France par

le peuple le retard qu'éprouvent les idées républicaines à pénétrer dans beaucoup de départemens, 248 et suiv. — Fait décréter qu'un instituteur de langue française sera établi dans chaque commune des départemens de l'ouest et de quelques autres, 258. — Fait un rapport à la convention sur les travaux publics, 274. — Signale les abus, 276. — Propose l'établissement d'une commission nationale pour les travaux publics, 281. — Fait un rapport sur la formation d'une école de Mars pour l'instruction militaire des jeunes gens dans la plaine des Sablons, 308. — Parle des avantages que cette école aura sur l'ancienne école militaire, 313. — Des travaux auxquels les élèves seront exercés, 315. — De son organisation, 316. — Est déporté, et rappelé en France par les consuls, XVII, 110.

BARROT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la déportation, rejette le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

BARTHÉLEMY (de la Haute-Loire), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, demande l'appel au peuple, et motive son dire; vote la mort, ne prononce pas sur le sursis, X, 451, 455, 474, 507.

BARTHÉLEMY, *du Directoire exécutif.* — Sacrifié au 18 fructidor par Barras, comme royaliste, XVI, 258. — Est condamné à la déportation, 292. — Reçoit la dénonciation de Moreau contre Pichegru, 386. — Est accusé par Bailleul, dans son rapport sur la conjuration du 18 fructidor, d'en avoir été un des principaux fauteurs, 415. — Est rappelé en France par arrêté des consuls, XVII, 110. — A la tête du sénat en corps, prononce un discours de félicitation à Bonaparte en lui remettant le sénatus-consulte qui le nomme consul à vie, XVIII, 252.

BASSAL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 497, 481, 510.

BASSEVILLE, *Secrétaire de légation à Rome.* — Est assassiné par le peuple dans la journée du 13 janvier 1793, XI, 221. — Récit détaillé de cet événement, 227. — Pension accordée à sa veuve, et adoption de son enfant par le peuple français, par décret du 2 février, 226.

BASTILLE. — *Voyez* TROUBLES PUBLICS. — Dans l'ancien régime on comptait à Paris trente-cinq bastilles ou prisons d'état; Fréteau cite un crime du despotisme ministériel qui disposait des lettres de cachet, II, 92. — L'assemblée constituante, sur la proposition de Camus, décrète que les noms des vainqueurs de la Bastille seront inscrits dans les archives de la nation, etc., 110. — Que l'*ère de la liberté* a pris naissance sur les ruines de la Bastille, VIII, 16 et 17. — Hommage rendu, en l'an 6, aux vainqueurs de la Bastille, sur la proposition de Jean Debry, adoptée dans les deux conseils, XVI, 8.

BATELIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 475, 508.

BATAULT, *de l'Assemblée législative.* — Président d'âge pour l'ouverture de cette assemblée, VIII, 18.

BAUDIN (des Ardennes), *de l'Assemblée législative.* — Est un des commissaires envoyés contre Lafayette après le *dix août*, IX, 340. — *Elu à la Convention*, déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 448, 459, 488, 504.

BAUDIN, *du Conseil des anciens.* — Est entendu dans la discussion relative à l'abrogation de la disposition légale qui autorise la violation du secret des lettres, XVI, 196. — Se prononce pour le maintien de la disposition, et fait adopter son avis, 198.

BAUDRAN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, et motive son dire; rejette l'appel au peuple; vote la mort sans sursis, X, 447, 464, 478, 507.

BAYLE (Moïse), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 489, 504.

BAZIRE (Claude), *de l'Assemblée législative.* — S'oppose à l'impression d'un discours qui rejette une loi contre l'émigration, VIII, 181. — Fait décréter l'établissement d'un comité de surveillance, 249. — Approuve une réponse au roi que plusieurs de ses collègues trouvent un peu sèche, 270. — *Elu à la Convention*, propose la peine de mort contre quiconque tentera d'établir une autorité héréditaire; veut une discussion solennelle pour l'abolition de la royauté; s'oppose à une loi demandée contre les agitateurs, X, 19, 21, 27. — Appuie la proposition de juger le roi sans désemparer; s'élève contre une accusation qu'il dit calomnieuse, 231, 234, 349. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 449, 463, 491, 505. — Dans la discussion du projet de l'acte constitutionnel, veut que le nombre des votans soit exprimé, XII, 357. — Demande la création d'un jury national pour juger les députés qui parleraient contre l'établissement de la république, 369. — Est décrété d'accusation et condamné comme coupable de complicité dans la conjuration tendante à détruire le gouvernement républicain par la corruption, XIV, 79.

BAZOCHE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 461, 476, 508.

BEAUCHAMP, *de la Convention.* — Dans le procès du roi, absent par commission, X, 441, 469, 487, 504.

BEAUCHETON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 490, 505.

BEAUDOT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 467, 482, 510.

BEAUGEARD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 464, 472, 506.

BEAUHARNAIS (vicomte Alexandre de), *de l'Assemblée constituante.* — Elu président le 19 juin 1791, il occupe le fauteuil pendant la séance permanente du 21, III, 87, 91, 144. — Présente le décret relatif à la décoration militaire conservée, V, 54. — Elu une seconde fois président, 147. — Discours pour que le corps législatif puisse déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation, 182. — Présente le décret qui permet aux militaires d'assister aux séances des sociétés populaires, VII, 216.

BEAULIEU. — En juin 1792, est appelé par Louis XVI au ministère des contributions publiques, IX, 55.

BEAUMETZ (de), *de l'Assemblée constituante.* — Fait le premier rapport sur la réformation de l'ordonnance criminelle, I, 400. —

Elu président, II, 197. — Établit les questions à décider pour l'institution des juges par le peuple ou par le roi, III, 404. — Propose que chaque citoyen ait le droit d'exercer l'accusation publique en se soumettant à la responsabilité, 430. — Sur ce qu'on objecte qu'une loi contre l'émigration blesse les principes, il rappelle qu'il est des momens où l'on doit jeter un voile sur la statue des dieux, 69. — Opinion sur la création d'assignats de 5 livres, IV, 393. — Présente un plan d'organisation du trésor national dont plusieurs vues sont adoptées, V, 215 et 216. — Appuie les propositions tendantes à accorder au corps législatif la faculté de déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance publique; à réserver à tout citoyen l'action en matière criminelle contre les ministres renvoyés; à exclure les députés du ministère pendant quatre ans après l'exercice de leurs fonctions, et à leur interdire toute relation avec les agens du pouvoir exécutif, 200 et 204. — Discours pour le droit de pétition, 239. — Se prononce pour la rééligibilité immédiate des représentans du peuple, 267. — Rejette comme injurieuse à la liberté une mesure proposée contre l'émigration, 19. — Soutient que les cendres de J.-J. Rousseau sont la propriété de M. Girardin, 131. — Rapport sur le mode de présentation au roi de l'acte constitutionnel, 58. — Présente le décret d'amnistie rendu après l'achèvement de la constitution, 80. — Voudrait qu'avant de se séparer l'assemblée constituante décrétât les bases de l'instruction publique, 136. — Est membre du comité de révision, VI, 1; soutient le travail de ce comité, 85, 136, 225, 531. — Présente l'instruction adoptée par cette assemblée sur l'exercice de la police de sûreté et sur la procédure par jurés, VII, 293. — *Membre du département de Paris*, signe la pétition de cette autorité pour que le roi ne sanctionne pas le décret de l'assemblée législative contre les prêtres non assermentés, VIII, 229.

BEAUVAIS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 479, 509.

BECKER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 452, 465, 477, 508.

BECQUEY, *de l'Assemblée législative.* — S'oppose à ce qu'on décrète sans discuter la mise en accusation des princes français émigrés, VIII, 302. — Appuie la proposition de demander à l'Autriche des explications claires et précises sur ses dispositions à l'égard de la France, 368. — Vote contre la déclaration de guerre à l'Autriche, 405. — Mention de ses dires contre la journée du 20 juin 1792, IX, 87, 88, 91.

BEFFROY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 239, 448, 459, 486, 503.

BÉGOUEN, *de l'Assemblée constituante.* — Dans la discussion sur les assignats, il dit qu'on joue à pair ou non la constitution, IV, 312.

BELIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 448, 459, 486, 504.

BELLEGARDE. — Prise de ce fort par les Espagnols, XII, 181.

BELLEGARDE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 490, 505.

BELLEVILLE, *grenadier de la garde nationale parisienne.* — Rapport qu'il fait à la convention, dans la séance du 6 janvier 1793, sur une satisfaction demandée à Ferdinand IV, roi de Naples, XI, 214. — Porte au roi la lettre du contre-amiral Latouche, 216.

BELLUOMINI, *gonfalonnier de la république de Lucques.* — A la tête d'une députation de Lucquois, demande à l'empereur de placer sa ville et son territoire sous la protection immédiate d'un prince de sa famille, XIX, 134. — Réponse de l'empereur, 136.

BENOISTON, *de l'Assemblée législative.* — Est auteur du décret de déportation adopté contre les prêtres non assermentés, IX, 44. — Est commissaire à l'examen des papiers de la liste civile, 355.

BENTABOLE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 509. — Combat la proposition de Cambacérès d'établir le jury en matière civile, et en demande l'ajournement, XII, 387. — *Membre du Conseil des cinq-cents*, demande que le ministère de la police générale s'étende à toute la république, XVI, 30.

BÉRAUD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 463, 462, 482, 509.

BÉRENGER, *du Conseil des cinq-cents.* — Se dévoue à Bonaparte au 18 brumaire; dans la seconde séance de l'orangerie, propose et fait adopter que Bonaparte, ses lieutenans et ses troupes, ont bien mérité de la patrie, XVII, 70, 71. — Est nommé tribun, 140. — *Voy.* TREILHARD, XVIII, 353. — *Conseiller d'état*, prononce un discours au tribunat en lui présentant le sénatus-consulte qui le supprime, XIX, 391.

BERGASSE, *de l'Assemblée constituante.* — Prétend que le titre de *représentant du peuple* blesse les classes privilégiées, I, 3. — Fait le premier rapport sur la réorganisation de l'ordre judiciaire, 374. — *Membre du premier comité de constitution*, donne sa démission après le rejet du travail de ce comité, 188 et 254.

BERGOEING, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 471, 506. — *Membre de la Commission des douze*, est décrété d'accusation le 2 juin 1793, XII, 131. — Echappe à la surveillance des gendarmes, 133. — *Du Conseil des cinq-cents*, assiste à la séance de l'orangerie de Saint-Cloud, au 19 brumaire, et donne sa démission pour ne point prêter le serment de fidélité à la constitution de l'an 8, XVII, 49.

BERLIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 491, 505. — Rédige l'adresse de la convention aux Français en leur présentant l'acte constitutionnel, XV, 62.

BERNADOTTE, général français. — Est nommé au ministère de la guerre sous le directoire, XVI, 432. — Il se fait chez lui une réunion de députés des cinq-cents, à l'occasion du retour de Bonaparte d'Egypte, XVII, 8. — Il temporise entre les deux partis, 15. — Il

a une scène un peu vive avec Bonaparte, 20. — Promet de garder la neutralité, 21. — Est nommé sénateur, 141. — Et prince de Ponte-Corvo, 294. — Elu prince royal de Suède, se ligue contre l'empereur, 383. — Lui écrit une lettre de griefs, 391.

BERNARD (de la Charente-Inférieure), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 490, 505.

BERNARD DES SABLONS, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 446, 462, 484, 510.

BERNARD SAINT-AFRIQUE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 449, 463, 489, 504.

BERNIER, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 484, 510.

BERRUYER, général français, conserve, au 18 brumaire, le gouvernement des Invalides, XVII, 22.

BERTHEZENNE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort, le sursis, X, 450, 460, 493, 506.

BERTHIER, général français. — Revient d'Egypte avec Bonaparte, XVII, 6, 9. — Est nommé par Bonaparte, consul, au ministère de la guerre, 99. — Est nommé général en chef de l'armée de réserve, 168. — Est investi en toute souveraineté de la principauté de Neufchâtel, XIX, 289. — *Ministre de la guerre*, fait un rapport à l'empereur sur la situation des armées, 348. — Fait au nom de l'empereur la demande de la main de l'archiduchesse Marie-Louise, XX, 180. — Adhère aux actes du sénat qui prononcent la déchéance de Bonaparte et le rappel des Bourbons, 523. — Porte la parole à Compiègne devant le roi, au nom des maréchaux, 541.

BERTHOLLET vice-président, porte la parole pour le sénat en corps, lors des félicitations adressées à Bonaparte, après la découverte de la conspiration de Georges, XVIII, 335.

BERTRAND DE MOLLEVILLE. — Appelé au ministère de la marine par Louis XVI dans les premiers jours de l'assemblée législative, VIII, 42; est contraint de donner sa démission en mars 1792, 392 et 393.

BERTRAND (du Calvados), *du Conseil des cinq-cents*. — Dans la séance de l'orangerie de Saint-Cloud, demande qu'il soit décrété que Bonaparte ne commande point les grenadiers de la garde du corps législatif, XVII, 55.

BERTRAND, général français. — Dirige la construction de trois ponts sur le Danube, en quinze jours de temps, après la bataille d'Essling, XX, 65.

BERTUCAT, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 482, 510.

BESSON, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 505.

BEUGNOT, *de l'Assemblée législative.* — Préfère la voie des négociations aux menaces de rupture à l'égard de la cour d'Autriche, VIII, 368. — Au 20 juin 1792 il dit que ce sont des brigands qui se portent chez le roi, IX, 81.

BEZARD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, votre la mort sans sursis, X, 452, 466, 477, 508.

BIAUZAT, *de l'Assemblée constituante.* — Fait supprimer, dans la motion de Mirabeau relative au renvoi des troupes, le paragraphe tendant à la levée des gardes bourgeoises, qui néanmoins se sont montrées sur-le-champ en armes (juillet 1789), I, 18. — Après la lecture de la lettre écrite aux ambassadeurs par ordre de Louis XVI, le 23 avril 1790, il demande que ce ne soit pas une députation, mais l'assemblée en corps qui se rende auprès du roi, III, 84. — A l'annonce de la retraite de Necker, il demande que l'assemblée organise le trésor national, IV, 314. — Veut que l'acceptation de l'acte constitutionnel par le roi ait lieu dans les formes décrétées, V, 71. — Demande qu'on ajourne les mesures proposées contre les signataires de protestations, parce qu'il y a des dissidens par erreur, 95.

BIENS CONFISQUÉS POUR CAUSE DE RELIGION. — Sur la proposition de Marsanne-Font-Julianne, l'assemblée constituante ordonne leur restitution; rapport fait par Barrère, II, 181.

BIENS DES ÉMIGRÉS. — Décret de l'assemblée législative concernant leur séquestre, VIII, 317.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — Discours et motion de Talleyrand, I, 90. — Opinion de Maury, 101. — Discours de Mirabeau, 124. — Réplique de Maury, 133. — Discours de Chapelier, 139. — L'assemblée constituante met les biens du clergé à la disposition de la nation, 90, 141. — Décret constitutionnel, amendé par Larochefoucault-Liancourt, VI, 33, 290.

BIGONNET, *du Conseil des cinq-cents.* — Apostrophe, le premier, Bonaparte dans la fameuse séance de l'orangerie de Saint-Cloud, XVII, 54. — Est exclu de la représentation nationale, 89.

BIGOT DE PRÉAMENEU, *de l'Assemblée législative.* — Elu président, VIII, 414. — Après la journée du 20 juin 1792 fait décréter que des pétitionnaires armés ne seront plus admis à la barre, IX, 91 et 92. — Au *dix août*, appuie la demande d'envoyer une députation auprès du roi, 289.

BIGOT SAINTE-CROIX. — En juillet 1792, appelé par Louis XVI au ministère des affaires étrangères, qu'il est obligé de quitter le *dix août*, IX, 245, 301.

BILLAUD-VARENNES, *de la Convention.* — Demande que l'on commence à dater de l'ère républicaine, X, 23. — Cité, 59, 93, 100. — Veut que le roi soit jugé, 168. — Cité, 287, 350. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 453, 466, 479, 509. — Dans la discussion du projet de constitution de 1793, demande que le conseil exécutif ne puisse faire les traités de paix, XII, 379. — Est chargé par le comité de salut public d'un travail général sur les représentans du peuple en mission auprès des armées et dans les départemens, XIII, 79.

—Est pareillement chargé de faire un rapport sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, 131.—Parle de l'état actuel de la France, 132. — De la nécessité de rendre les fonctionnaires publics responsables, 134. — D'établir une organisation nouvelle, 135. — D'enlever au conseil exécutif l'expédition des décrets, 137. — D'établir un bulletin pour la promulgation des lois, 140. — De charger les administrations départementales de la répartition des contributions, et des établissemens publics, 142. — D'étendre les attributions des districts, 143. — Du danger de déléguer des commissaires pour former des administrations centrales, 144. — De la nécessité d'établir une justice prompte et sévère, 146. — Fait rendre, le 4 décembre, le décret organique du gouvernement révolutionnaire, 149. — Fait un rapport étendu à la convention sur la théorie du gouvernement démocratique ; les moyens de contenir l'ambition et le despotisme militaire ; le but politique de la guerre actuelle ; la nécessité d'inspirer l'amour des vertus civiles par des fêtes publiques et des institutions morales, XIV, 137 à 154. — Accusé directement par Saint-Just, dans la séance du 9 thermidor, il l'interrompt vivement pour dénoncer le projet énoncé à la société des Jacobins d'égorger la convention nationale, 327. — Il attaque Robespierre comme ayant fait seul rendre le décret du 22 prairial, 328. — L'accuse d'avoir voulu mutiler la convention, 329. — Demande et fait décréter l'accusation de Dumas, de Boulanger, de Dufresse, 331.

BION, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 485, 511.

BIROTEAU, *de la Convention.* — Dans le procès du roi, demande l'appel nominal pour le renvoi au peuple de l'application de la peine, X, 412; fait décréter que les votes seront prononcés à la tribune, 440. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, 453, 462, 481, 509. — Est compris dans la dénonciation des sections de Paris contre les girondins, XII, 11, 14. — Décrété d'accusation le 2 juin, 131. — S'échappe de la surveillance des gendarmes, 133.

BISSY jeune, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, 452, 465, 476, 508.

BLAD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort, rejette le sursis, X, 450, 460, 493, 506.

BLANC, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 452, 465, 475, 508.

BLANCGILLY, *de l'Assemblée législative.* — Après l'affaire du *dix août*, il est dénoncé comme le seul député qui ait eu des relations avec la cour, IX, 375.

BLANCVAL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 481, 509.

BLAUX, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 452, 465, 477, 508.

BLIN, *de l'Assemblée constituante.* — Discute sur les amendemens proposés dans la discussion relative à l'exercice du droit de paix et de guerre, II, 331. — Combat la proposition d'un impôt sur le luxe, 390. — S'oppose à la présence des ministres dans l'assemblée,

et demande qu'un député ne puisse passer au ministère pendant la durée d'une session, V, 172.

BLOCUS continental des îles Britanniques, XIX, 323 et suiv., 331, 467.

BLONDEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 448, 459, 488, 504.

BLUCHER, général prussien, passe le Rhin, et fait une proclamation aux Français de la rive gauche, XX, 461.

BLUTEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 484, 510.

BO, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 488, 504.

BODIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 451, 464, 473, 507.

BOHAN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort, le sursis, X, 450, 460, 493, 506.

BOILEAU, *de la Convention.* — Dénonce Marat, X, 50. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 454, 467, 486, 511.

BOILEAU, *membre de la Commission des douze.* — Est décrété d'accusation le 2 juin 1793, XII, 131. — Se soumet au décret, 233.

BOISGELIN (DE), archevêque d'Aix, *de l'Assemblée constituante.* — Elu président, I, 187. — Communique à l'assemblée les félicitations que la société de la Révolution de Londres adresse aux représentans de la nation française, II, 6.

BOISROT, *de l'Assemblée législative.* — Le *dix août*, avant l'engagement, il demande que le roi soit invité à se rendre dans l'assemblée, IX, 289.

BOISSET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 505.

BOISSIEU, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, rejette le sursis, X, 461, 464, 473, 507.

BOISSY D'ANGLAS, *de l'Assemblée constituante.* — Combat les argumens qui tendent à établir que les cendres de J.-J. Rousseau sont la propriété de M. Girardin, V, 130. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 448, 459, 487, 504. — Fait un rapport sur la situation intérieure et extérieure de la république, XV, 39. — Dénonce les manœuvres du gouvernement anglais, 40 et suiv. — S'élève contre Pitt, 44. — Défend le gouvernement républicain des inculpations de l'aristocratie, 47. — Nomme les puissances qui se sont détachées de la coalition, 49, 50, 51. — Parle de la politique de la Russie, 62 et suiv. — S'occupe de l'intérieur, 56. — Des royalistes, *ibid.* — Des hommes faibles, 58. — Des terroristes, 59. — Des moyens à employer par le gouvernement, 60. — Rédige et compose le discours préliminaire au projet de constitution de l'an 3, 109. — Peint l'état actuel de la convention délivrée de la tyrannie décemvirale, 110.

— Rappelle la conduite de l'assemblée constituante, 113. — De la convention, 114. — Parle des moyens employés pour faire accepter la constitution démagogique de 1793, 116. — Vante la révolution du 9 thermidor, 117. — Fronde la constitution de 1793, ouvrage de Saint-Just et de Hérault-Séchelles, 119 et suiv. — Pose les principes d'une bonne constitution, 125. — Indique les conditions de l'éligibilité, 126, 128. — Déclare que les étrangers ne peuvent jouir des droits politiques, 127. — Parle du seul moyen de faire respecter les lois, 129. — Des dangers d'une assemblée législative unique, 131. — Du conseil des cinq-cents et du conseil des anciens, 133. — De la durée des pouvoirs des législateurs, 135. — Des moyens d'empêcher l'établissement d'une puissance oppressive, 136. — Du pouvoir exécutif, 137. — Du directoire et de ses attributions, 138 et suiv. — De l'administration intérieure de la république, 140. — Du pouvoir judiciaire, 143. — De la justice criminelle, 144. — De l'impossibilité d'établir des jurés en matière civile, 147. — De l'organisation des tribunaux, 148. — Du mode électoral, 149. — Des moyens de perfectionner la constitution, 150. — De la nécessité de changer la rédaction de quelques articles de la déclaration des droits, 151. — De la garantie de la liberté individuelle, 152. — De l'instruction, 153 et suiv. — Fait un rapport à la convention sur la police des cultes, 220. — Indique les torts de l'assemblée constituante, et ses fausses mesures sur cette matière, 223. — De la marche à suivre à l'égard des cultes, 226. — Fait adopter le décret qui prohibe toute pratique extérieure d'un culte quelconque, 229. — *Du Conseil des cinq-cents*, ouvre le premier la discussion sur la liberté de la presse, XVI, 33. — Est condamné à la déportation au 18 fructidor, 272. — Accusé par Bailleul d'avoir protégé les conspirateurs, 410. — Et les émigrés, 415. — Est rappelé par arrêté des consuls, XVII, 110.

BOLLET, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 509.

BOLOT, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 453, 466, 482, 510.

BONAPARTE, ou BUONAPARTE. — Est nommé par Barras son commandant en second dans la journée du 13 vendémiaire, XV, 81. — Fait rendre la liberté, par ses victoires, à Lafayette, Latour-Maubourg et Bureaux-Puzy, XVI, 8. — Dicte la paix à l'Autriche, 381. — Revient d'Egypte au 18 vendémiaire an 8, 432. — Motifs qu'il a eus, suivant Briot (*voyez ce nom*), pour faire le traité de Campo-Formio, 461. — Craintes qu'il inspire à Pitt, qui, pour s'en délivrer, suggère l'expédition d'Egypte, 462. — Causes qui ont pu le déterminer à se mettre à la tête de cette expédition, 467. — Raison de l'enthousiasme qu'il excite après son retour, XVII, 3. — Ce fut de Carnot, et non de Barras, qu'il obtint le commandement de l'armée d'Italie, 4. — Il a créé l'éloquence militaire, *ibid.* — Il est rappelé en France par son frère Lucien, membre des cinq-cents, d'accord avec Sieyes, 5. — Son retour d'Egypte est le seul effet de sa volonté, et n'a pas été concerté avec l'Angleterre, 6. — Il arrive à Paris le 24 vendémiaire, 10. — Enthousiasme du peuple, *ibid.*, 11. — Tous les partis lui font des propositions, *ibid.*, 13. — Il aurait voulu établir une dictature, *ibid.* — Assiste au monument à la fête que lui donnent les deux conseils, 15. — Est chargé par le conseil

des anciens de l'exécution du décret qui ordonne la translation à Saint-Cloud du corps législatif, 19. — Prend diverses dispositions, 21. — Prête serment devant les anciens, *ibid.* — Publie un ordre du jour, une adresse à la garde nationale, aux soldats, 22, 23. — Harangue les troupes au Champ-de-Mars, *ibid.*, 24. — Fait donner à Barras sa démission, 26. — Veut l'obtenir de Gohier et Moulins, 27. — Les fait garder à vue dans leurs appartemens, 28. — Arrivé à Saint-Cloud, confère avec Syeyes et Roger-Ducos, 29. — Refuse d'employer Augereau, 30. — Est introduit dans la salle des anciens, 34. — Déclare, dans le discours qu'il leur adresse, que la constitution ne peut sauver la patrie, et qu'il faut établir un nouvel ordre de choses, 40. — Se présente à la salle où sont les cinq-cents; est accueilli par les cris : *A bas le dictateur ! Hors de la loi !* et rejoint précipitamment ses soldats qui étaient restés à la porte, 54. — Tombe de cheval, 62. — Harangue ses soldats, 63. — Le conseil des cinq-cents, réuni de nouveau le soir au nombre d'environ trente membres, décrète qu'il a bien mérité de la patrie, 71. — Il est nommé premier consul de la république, 71, 88. — Prête serment en cette qualité, 93. — Et successivement devant les anciens, 94. — Fait le même jour, à onze heures du soir, une proclamation aux Français, 96. — Réflexions sur les événemens du 18 brumaire; sur la politique et la conduite postérieure de Bonaparte, 101 et suiv. — Il fait rapporter le décret de bannissement contre les députés proscrits, 104, 105. — Rappelle les prêtres déportés par le directoire, *ibid.* — Fait transporter hors de France les émigrés naufragés à Calais, comme n'étant pas dans le cas des lois, 106. — Fait une proclamation aux Français le jour de son installation constitutionnelle, 127. — *Id.* aux soldats, 128. — Institue des armes d'honneur, 129. — Communique au roi d'Angleterre sa nomination au consulat, 130. — Annonce aux Français qu'il commandera en personne l'armée de réserve, s'il y a reprise d'hostilités, 160. — Répond à la députation chargée de lui apporter le vœu du tribunat, 166. — Part pour l'armée, 168. — Arrive à Milan; fait une proclamation aux soldats, 171. — Gagne la bataille de Marengo, 172. — Rentre à Paris, et reçoit les félicitations de tous les corps constitués, 177. — Pose la première pierre des façades de la place Bellecour à Lyon, *ibid.* — Assiste à la fête de la Concorde et de l'anniversaire du 14 juillet, et répond aux officiers qui présentent les drapeaux ennemis, 178. — Répond aux envoyés des départemens qui ont assisté à la fête de la fondation de la république, et annonce que les préliminaires de la paix sont signés, 202. — Conspiration du 18 vendémiaire dirigée contre sa personne, 137. — Attentat du 3 nivose, *ibid.* — Il répond au président du tribunat et aux maires de Paris, sur les félicitations qu'ils lui adressent, 350, 352. — Soumet à la délibération du conseil d'état la proposition de son ministre Fouché, tendante à mettre en surveillance, hors du territoire de la république, un certain nombre d'individus, 354. — Proclame le sénatus-consulte rendu à cette occasion, 355. — Répond à la députation du corps législatif qui le félicite sur le traité de Lunéville, 366. — Aux députés belges, 367. — Ecrit aux membres du Conseil général du département de la Seine au sujet du monument en son honneur, que ce conseil avait voté, 376. — Est élu président de la république italienne. — Fait un discours aux membres de la consulte, 377. — Répond aux félicitations du corps législatif, 378. — *Id.* à Grégoire, orateur de la commission, à l'ouverture de la session de l'an 10, 393. — Donne, par une note, des explications

sur le mot *sujets*, employé dans le traité de paix conclu avec la Russie, 395. — Relation, écrite par lui-même, des événemens du 13 vendémiaire, et des circonstances qui accompagnèrent son retour d'Italie, 398 à 425. — Dates et pièces relatives à cette relation, 425. — Sa nomination au généralat de l'armée d'Angleterre, 426. — Discussion au cinq-cents sur la proposition de Malibrand, tendante à lui accorder une récompense nationale, 427. — Procès-verbal de la séance extraordinaire du directoire, contenant la réception qu'il reçut, 428. — Discours que lui adresse Talleyrand, 430. — Sa réponse, 432. — Réplique de Barras, président du directoire, *ibid.* et suiv. — Réflexions sur la politique de Bonaparte; sa conduite envers les Français, et la direction qu'il donne à leurs esprits, XVIII, XI, XII, XIII, XIV, 1, 2, 3, 4. — Sommaires des créations ou établissemens de Bonaparte, en l'an 10, 4 et suiv. — Concordat avec le pape, *ibid.*, proclamation aux Français, 5. — Instruction publique, 7. — Légion d'honneur, 9. — Consulat à vie, 10. — Particularités, 12. — Fêtes du 14 juillet et du 1er vendémiaire, 14, 15. — Il communique au tribunat et au corps législatif le traité d'Amiens, 218. — Reçoit les félicitations du tribunat, 222. — Répond à son orateur Siméon, 223. — Est réélu premier consul pour dix ans, 224. — Ecrit au sénat pour exprimer le désir que le peuple soit consulté, 225, 226. — Répond à l'orateur de la commission du tribunat, nommée pour lui présenter les votes individuels des tribuns, 233. — A l'orateur de la commission du corps législatif, 235. — Est proclamé par le sénat consul à vie, conformément au vœu national, constaté par le recensement des votes, 251. — Entend le discours prononcé par Barthélemy, président du sénat, et y répond, 252, 253. — Est harangué au 15 août par Marcorelle, au nom des membres présens du corps législatif, 271. — Répond à Marcorelle, 273. — A Challan, président du tribunat, 274. — Acquiert le droit de faire grâce, d'après le sénatus-consulte organique de la constitution, 268. — Répond au sénat, etc., sur le vœu de repousser l'aggression de l'Angleterre qui viole le traité d'Amiens, 313. — Nomme le président et les questeurs du corps législatif, conformément au sénatus-consulte de frimaire an 12, 319. — Reçoit une députation du corps législatif, conduite par Fontanes, pour le féliciter sur l'état florissant de la république en l'an 12, 330. — Est complimenté par le sénat en corps sur la découverte de la conspiration de Georges et Pichegru, 335. — *Id.* par le tribunat, *ibid.* — Par le corps législatif, 336. — Répond aux divers discours, 337. — Erection de sa statue dans le lieu des séances du corps législatif, 359. — Discours de Fontanes à cette occasion; réponse, 364. — Il reçoit une adresse du sénat à l'occasion de la découverte des manœuvres de l'Anglais Drake à Munich, et est invité à établir un gouvernement héréditaire, 370. — Répond par un message, 372. — Reçoit une nouvelle communication du sénat qui propose le gouvernement impérial héréditaire, 374. — Discussion au tribunat; discours de Siméon, de Carrion-Nisas, en faveur de l'hérédité, 377, 382, 388. — Discours en sens contraire de Carnot, 403. — Répliques à Carnot de Grenier, Carrion-Nisas, Chabot de l'Allier, Arnould, 408 à 420. — Motion d'ordre de Curée, 425. — Vœu du tribunat, 437. — Adresse du président du corps législatif, 441. — Discours de Cambacérès, 443; de Lacépède, 456. — Présentation du sénatus-consulte, 461; félicitations à l'impératrice Joséphine, 463. — L'empereur nomme archichancelier le consul Cambacérès, et architrésorier le consul

Lebrun, *ibid.* — Sénatus-consulte organique, 464. — Réflexions sur Bonaparte, XIX, 17. — Servile docilité de tous les corps constitués, 20. — Sa sollicitude pour le bonheur du peuple, 23. — Institution des prix décennaux, 24. — Son sacre de la main du pape Pie VII, 26. — Fêtes du couronnement, et distribution des aigles, 28. — Reçoit les félicitations du tribunat en corps; discours de Fabre de l'Aude, président, 37. — Sa réponse, 38. — Reçoit le serment individuel des membres du sénat, 39. — Est harangué par le président François de Neufchâteau, *ibid.* à 48. — Recensement des votes sur la question de l'hérédité, 49. — Discours de François de Neufchâteau, 57. — Réponse de l'empereur, 67. — Il ouvre la session du corps législatif de l'an 13, 68. — Reçoit une adresse du corps législatif dont les membres s'intitulent *très-fidèles sujets*; 78. — Sa réponse, 80. — Sa statue est inaugurée dans le lieu des séances du corps législatif; discours de Viénot-Vaublanc, 80. — De Fontanes, 86. — Il communique au sénat l'état de ses relations avec l'Angleterre, 96 à 109. — Donne audience aux membres de la consulte de la république italienne, 110. — Donne la principauté de Piombino à sa sœur Eliza, 113. — Reçoit un rapport de Talleyrand sur la réunion de la couronne d'Italie à la couronne impériale, *ibid.* — Reçoit le statut qui le nomme roi d'Italie, 119. — Est couronné à Milan, 127. — Est harangué par le doge de Gênes, qui, au nom de sa république, demande la réunion à l'empire français, 128. — Répond au doge, 129. — Sur la demande des Lucquois, érige leur pays en principauté en faveur du prince et de la princesse de Piombino; répond au gonfalonnier, 136, 137. — Annonce au sénat la rupture avec l'Autriche et la Russie, 138. — Part pour l'armée, 162. — Fait une proclamation aux soldats, 164. — Envoie des drapeaux ennemis à la ville de Paris, 165. — Harangue les soldats avant la prise d'Ulm, *ibid.* — Envoie des drapeaux au sénat, 166. — Se rend maître d'Ulm et d'une armée autrichienne, 167. — Décrète en faveur de son armée que le mois de vendémiaire an 14 sera compté comme une campagne, 172. — Gagne la bataille d'Austerlitz, 175. — A une entrevue avec l'empereur d'Allemagne, 183. — Envoie 45 drapeaux à l'archevêque de Paris pour les faire déposer à Notre-Dame, 185. — Fait diverses proclamations à ses armées, 173, 175, 183, 187, 188. — A la ville de Vienne, 189. — Conclut la paix, 190. — Écrit au sénat pour lui annoncer cette paix, et le mariage du prince Eugène, 217. — *Id.* pour lui annoncer l'adoption de ce prince et son droit d'hérédité à la couronne d'Italie, 218. — De retour à Paris, reçoit le sénat et le tribunat en audience solennelle; discours des présidens, 220, 222. — Entend le rapport de son ministre des cultes sur l'institution de deux fêtes, la Saint-Napoléon et l'anniversaire du concordat, et l'anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, 223. — *Id.* de son ministre de l'intérieur sur la nouvelle destination du Panthéon, et la restauration de l'église de Saint-Denis, 227. — Ouvre la session de 1806; 228. — Reçoit une adresse du corps législatif sur la situation de l'empire, 254. — Communique au sénat les dispositions qu'il a faites du royaume de Naples, des duchés de Berg et de Clèves, des principautés de Guastalla, de Neufchâtel, de l'érection de duchés grands fiefs de l'empire, du royaume de Hollande, 287 et suiv. — *Voyez* Joseph et Louis Bonaparte, Murat, Guastalla, Neufchatel. — Fait nommer son oncle, le cardinal Fesch, coadjuteur de l'électeur de Ratisbonne, 293. — Crée Talleyrand prince de Bénevent, et Berna-

dotte, prince de Ponte-Corvo, 294. — Est proclamé *protecteur de la confédération du Rhin*, 295. — Part pour l'armée d'Allemagne, 297. — Informe le sénat de la guerre de Prusse, *ibid.* et suiv. — Fait une proclamation à l'armée à l'ouverture de la campagne, 305. — Obtient des succès, 306. — Gagne la bataille d'Iéna, 308 et suiv. — Ecrit au roi de Prusse, 314. — Répond verbalement à un envoyé du duc de Brunswick, 316. — Anecdote, 317. — Fait son entrée solennelle à Berlin, 319. — Sauve le prince de Hatzfeld, 320, 321. — Annonce par une proclamation le jour anniversaire de la bataille d'Austerlitz, 322. — Rend un décret portant qu'il sera élevé à Paris un monument en l'honneur de la grande armée, *ibid.* — Envoie un message au sénat relativement au blocus continental de l'Angleterre, 323. — Entend à ce sujet le rapport de son ministre Talleyrand, 325, 328. — Par décret daté de Berlin, déclare les îles Britanniques en état de blocus, 331. — Demande au sénat une nouvelle levée de quatre-vingt mille conscrits de 1807, 334, et l'obtient, 336. — Donne à l'électeur de Saxe le titre de roi, 339. — Reçoit de Talleyrand un rapport sur les dangers de la Porte-Ottomane, 340. — Gagne la bataille d'Eylau sur les Russes, 345. — Fait une proclamation aux soldats, 347. — Entend le rapport du ministre de la guerre sur la situation des armées, 348. — Demande au sénat la levée de 1808, 351. — Gagne la bataille de Friedland, 354. — Son entrevue avec Alexandre, 355. — Paix de Tilsitt, 356. — Il crée son frère Jérôme roi de Westphalie, 357. — Crée le duché de Dantzick en faveur du maréchal Lefèbre, 358. — Ouvre la session du corps législatif pour 1807, 360. — Le corps législatif lui présente une adresse, 362. — Il supprime le tribunat et incorpose ses membres au corps législatif, 391. — Rapports qui lui sont faits par le ministre des relations extérieures Champagny, sur la conduite hostile du Portugal, 403. — Et sur l'émigration de la maison de Bragance, 408. — Il demande quatre-vingt mille hommes de la conscription de 1809, 411, et il les obtient, 413. — Ouvre la session de 1808 du corps législatif, 422. — Reçoit l'adresse de ce corps, présentée par le président Fontanes, 424. — Fait un traité secret avec l'Espagne, 462. — Rend un décret relatif au blocus continental, 467. — Envoie des troupes en Espagne, 468, 471. — Attire à Bayonne Charles IV et son fils; écrit à celui-ci, 472. — Particularités à Bayonne, 474 et suiv. — Obtient de Charles IV la cession de sa couronne; fait une proclamation aux Espagnols; rend des décrets, 476, 477. — Nomme son frère Joseph roi d'Espagne, et le prince Murat roi de Naples, *ibid.* — Instruit le sénat, par un message, des affaires d'Espagne, 479. — Rapports qui lui sont faits sur cet objet par son ministre Champagny, 480, 484. — Et par son ministre Clarke, sur les besoins de l'armée, 487. — Il obtient de nouvelles levées, 497. — Harangue les corps de la grande armée qui sont dirigés sur l'Espagne, 499. — Se rend à Erfurth, où il a une entrevue avec le czar Alexandre, 500. — Part pour l'Espagne, et envoie des drapeaux au corps législatif, *ibid.* — Fait insérer dans le Moniteur la réfutation d'une expression de la réponse de l'impératrice aux félicitations du corps législatif, *ibid.*, 501. — Se présente devant Madrid, et refuse d'accorder une capitulation, 502. — Entre dans la ville; abolit l'inquisition, les droits féodaux, et fait une proclamation aux Espagnols, 503. — Reçoit une adresse de la ville de Madrid, 504. — Répond à la députation, 505. — *Voy.* ERFURTH (*correspondance*). — Reçoit le rapport de son ministre sur la reprise des hostilités par l'Autriche, XX, 28. — Fait demander

de nouvelles levées, 45. — Les obtient et reçoit une adresse du sénat, 48. — Gagne la bataille d'Eckmulh, 51. — Fait diverses proclamations, *ibid.*, 53, 58. — S'empare de Vienne, 55. — Particularités sur cette guerre, 58 et suiv. — Gagne la bataille d'Essling, 60. — La bataille de Wagram, 66. — Traite de la paix, 75. — Crée l'ordre des trois Toisons d'or, *ibid.* — Informe le sénat de l'érection des principautés de Wagram, d'Eckmulh et d'Essling, 76. — Signe la paix, et faillit à être assassiné, 77. — Fait soumettre à l'examen d'un conseil d'enquête la conduite du général Monnet, accusé d'avoir lâchement rendu Flessingue aux Anglais, 80. — Adresse du sénat, 86. — Nouvelles levées, 97. — Il réunit les états romains à l'empire, *ibid.* — Répond aux députés de Rome, 98. — Ouvre la session de 1809 du corps législatif, 103. — Adresse de ce corps, 105. — Réponse, 106. — Son divorce avec Joséphine, et son mariage avec une princesse autrichienne, 185. — Particularités diverses, *ibid.* et suiv. — Sénatus-consulte, 170, 174. — Message au sénat annonçant le mariage, 175. — Adresse du sénat, 176. — Demande solennelle faite à Vienne, 178. — Célébration, 180. — Discours à l'empereur et à l'impératrice par le président du sénat, 181. — Par le président du corps législatif, 182. — Il réunit à l'empire la Hollande, 189. — Et le Valais, 197. — Ouvre la session de 1811, 204. — Demande au sénat une levée de cent cohortes de mille hommes sur la garde nationale 235, et l'obtient, 239. — Donne communication au sénat du traité d'alliance conclu avec la Prusse, 240, et du traité d'alliance avec l'Autriche, 243. — Part pour l'armée; sa proclamation aux soldats, 245. — Précis des événemens militaires, 246 et suiv. — Il gagne la bataille de la Moskowa, 250. — Entre à Moskou, 253. — Gagne la bataille de la Bérésina, 260. — Retourne à Paris, 265. — Conspiration de Mallet, 266. — Il reçoit les félicitations du sénat, 267. — Sa réponse, 269. — Reçoit les félicitations du conseil d'état, 270. — Sa réponse, 271. — Il ouvre la session du corps législatif de 1812; son discours, 272. — Adresse du corps législatif, 323. — Réponse, 324. — Levée de trois cent cinquante mille hommes, 329, 332, 336. — Organisation de la régence, 358, 370. — Il nomme l'impératrice régente, 371. — Coalition de la Russie, la Prusse, la Suède, etc., 374. — Il part pour l'armée, 375. — Gagne la bataille de Lutzen, 376. — Propose la réunion d'un congrès à Prague, 379. — Accepte la médiation de l'Autriche, qui l'abandonne et le trahit, 381 et suiv. — Gagne les batailles de Dresde, 382. — Celles de Wachau et de Leipsick; est abandonné par les Bavarois, 383. — Par les Saxons, *ibid.* — Il ramène son armée en deça du Rhin, 386. — Fait demander trente mille hommes pour renforcer les armées d'Espagne, 387. — Lettre que lui écrit le prince royal de Suède, Bernadotte, 391. — Retour à Paris; félicitations du sénat, 419. — Demande un nouvel appel de conscrits, 420. — Ouvre la session de 1813, en présence du sénat et du conseil d'état, convoqués, 427. — Fait nommer dans le corps législatif une commission extraordinaire de cinq membres pour lui donner communication des négociations avec les puissances étrangères, 429. — Réflexions sur l'esprit des membres de cette commission, 434 et suiv. — Il arrête l'impression de son adresse, 436. — Son allocution aux membres du corps législatif présens à son audience du 1er janvier 1814, 448 et suiv. — Coalition générale contre Napoléon; notice historique, 452. — La nation se déclare contre lui, 453. — Défections au dehors, 454. — Précis chronologique des principaux événe-

mens militaires, du 9 novembre 1813 au 29 mars 1814, 456 à 473. — Occupation de Paris et circonstances diverses, 474 et suiv. — Etablissement d'un gouvernement provisoire par le sénat, 482 et suiv. — Jugement de l'empereur sur Marmont, 494. — Son abdication ; circonstances qui ont accompagné ou précédé cet événement, 507 à 511. — Traité entre les puissances alliées et lui, *ibid.* et suiv. — Son départ de Fontainebleau et ses adieux à l'armée, 516. — Traitement qu'il éprouve sur la route, 517. — *Voy.* Saint-Aignan, Chatillon. — L'administration de son gouvernement est sévèrement blâmée par le ministre de l'intérieur, abbé de Montesquiou, dans son rapport sur la situation du royaume à la chambre des députés, 571 à 590. — *Voy.* Jérôme, Joseph, Louis et Lucien Bonaparte.

BONGUYODE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel, la détention, le sursis, X, 451, 461, 473, 507.

BONNAL (de), évêque de Clermont, *de l'Assemblée constituante.* — S'étonne que la motion tendante à déclarer *nationale* la religion catholique ne soit pas adoptée par acclamation, II, 95.

BONNAY (marquis de), *de l'Assemblée constituante.* — Elu président, II, 197. — Elu une seconde fois président le 5 juillet 1790, il répond, le 13, aux députations des gardes nationales, des troupes de ligne et de la marine de France, venues à Paris pour la première fédération, 154, 156, 159, 197. — Garde du corps lui-même, il justifie ses trois camarades arrêtés avec Louis XVI à Varennes, déguisés en postillons, III, 134. — Rapport sur la motion relative à l'uniformité des poids et mesures, XV, 386.

BONNEMAIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 459, 488, 504.

BONNEMÈRE, *de l'Assemblée législative.* — Au *dix août* il appuie la demande d'envoyer une députation auprès du roi, IX, 289.

BONNESŒUR, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 452, 461, 473, 508.

BONNET (de la Haute-Loire), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 451, 461, 474, 507.

BONNET (de l'Aude), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 488, 504.

BONNET (du Calvados), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 489, 504.

BONNEVAL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 476, 508.

BONNEVILLE (comte de), *de l'Assemblée constituante.* — Applaudit à la renonciation que fait le duc d'Orléans de ses droits comme membre de la famille royale, VI, 198.

BONNIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 471, 506.

BORDAS, *de la convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, rejette le sursis, X, 454, 467, 485, 511. — *Président du conseil des anciens*, prononce un discours à l'occasion de la fête de la *Souveraineté du peuple*, XVI, 16 et suiv. — Se déclare avec force pour l'adoption de la résolution des cinq-cents relative aux déportés de fructidor, 272.

BORDEAUX (la ville de), envoie une députation pour demander que ses députés soient vengés de la pétition des sections de Paris, XII, 48. — La convention vote des remercimens aux Bordelais, ordonne l'impression de l'adresse et l'envoi aux departemens, 55. — Entrée dans cette ville du duc d'Angoulême, XX, 469.

BOREL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 448, 459, 487, 504.

BORIE (de la Corrèze), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 491, 505.

BOUCHE, *de l'Assemblée constituante.* — Fait la motion tendante à ce qu'un orateur ne parle que pendant cinq minutes, comptées par un *sablier*, I, 67. — Propose et fait adopter le décret qui autorise les villes, villages, etc., à quitter les noms de *seigneurs* pour reprendre leurs anciens noms, II, 124. — Fait décréter que les députés et les membres du haut juré ne pourront recevoir du ministère aucune place, traitement, don, etc., V, 203, 204. — Soutient que les cendres de J.-J. Rousseau sont la propriété de M. Girardin, 129. — Fait substituer le mot *cérémonial* au mot *formes* dans le mode de présentation au roi de l'acte constitutionnel, 71. — Son dire contre les signataires de protestations, 96. Député d'Aix, il a trouvé dans son cahier la charge expresse de demander la restitution à la France des pays d'Avignon; la justice de cette restitution avait été démontrée par son aïeul à Louis XIV, VII, 272.

BOUCHER SAINT-SAUVEUR, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 453, 466, 480, 509.

BOUCHEROT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 448, 463, 486, 504.

BOUDIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 472, 506.

BOUFFLERS (chevalier DE), *de l'Assemblée constituante.* — S'oppose à la violation du secret des lettres, I, 60.

BOUILLÉ (marquis DE), général. — Viole un article constitutionnel en autorisant l'introduction de troupes étrangères sur le territoire français, II, 160. — Donne des ordres et prend des dispositions pour favoriser le départ de la famille royale au 21 juin 1791; décrété d'arrestation par l'assemblée nationale, III, 121 et 122. — Sa lettre à l'assemblée après l'arrestation du roi à Varennes, IV, 23. — Cité, X, 247, 249, 253, 256.

BOUILLEROT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 493, 506.

BOULAY (de la Meurthe), *du Conseil des cinq-cents.* — Prononce un

discours sur la liberté des cultes et sur leurs ministres, et combat le rapport de Camille Jordan, XVI, 160. — Il définit la religion, 161. — Prétend qu'elle doit être assujétie à la législation, 163. — Parle des sectes qui existent en France, 165. — De ce qu'était le clergé avant 1789, 166. — De la constitution civile du clergé décrétée par l'assemblée constituante, 167. — De l'intérêt présumable, et de la tendance du clergé; 170. — Des mesures à prendre pour rendre sans danger la rentrée des prêtres, 172. — Du serment, de la nécessité de l'exiger des prêtres, 173. — Il réfute les principes avancés à ce sujet, 177. — Fait, le 18 fructidor, un rapport aux cinq-cents, sur les mesures relatives à la conspiration royaliste qui vient d'être découverte, 262. — Propose la déportation des coupables, 264. — Demande que Dupont de Nemours, auteur du journal intitulé *l'Historien*, soit rayé de la liste de déportation, 287. — *Voy.* Dupont. — Fait un long rapport sur le projet de résolution à prendre contre les nobles et anoblis, 300 et suiv. — De ce qu'était la noblesse, et de son origine, 301. — Des opérations de l'assemblée constituante sur cet objet, 303. — De celles de l'assemblée législative, 304. — Les nobles sont les éternels ennemis de la république, 305. — Preuves morales de cette assertion, 307. — Preuves matérielles, 308. — Les nobles tâchent d'exciter la guerre civile, 309. — Ils sont les chefs de la conspiration des royalistes, 310, 311. — Motifs pour les exclure de toute espèce d'administration, 314. — Distinction à faire entre la haute noblesse et les simples nobles, 315. — Les nobles titrés doivent être expulsés de la république, les autres privés du droit de cité, *ibid.* et suiv. — Réponse aux objections qui peuvent être proposées, 316 et suiv. — Il propose un sujet de résolution en vingt articles, 322 et suiv. — Les conseils manifestent leur improbation contre ce projet, 327. — Dans un second rapport il restreint ses demandes à l'exclusion des fonctions publiques, *ibid.* à 331. — Ce nouveau projet est adopté, 332. — Il est de la commissiou chargée, au 19 brumaire, d'examiner la proposition de Chazal, de créer une commission consulaire en remplacement du directoire, XVII, 73. — Fait, au nom de la commission, un rapport sur ce projet, 75. — Blâme hautement la conduite passée du directoire, 77. — Parle des imperfections de l'organisation du gouvernement actuel, 78. — Explique le nouveau plan, et indique ses avantages, 81. — Est nommé conseiller d'état, 141. — Expose au corps législatif les motifs du projet de loi concernant la clôture de la liste des émigrés, 155 à 158. — Communique au corps législatif les mesures prises par le gouvernement en cas de reprise des hostilités, 161. — Prononce un discours devant le corps législatif relativement au sénatus-consulte qui supprime le tribunat, 397. — Fait l'éloge de ce corps, et de son excellent esprit, 399. — Annonce la clôture de la session, 401.

BOULLÉ (du Morbihan), *du Conseil des cinq-cents*. — Combat avec force la proposition de célébrer une fête, et d'élever un monument en mémoire de la journée du 18 fructidor, XVI, 295. — Trouve cette proposition inconstitutionnelle, les fêtes nationales étant instituées pour entretenir la fraternité et non pour perpétuer les haines, 296 et suiv. — Les monumens ne doivent pas être dédiés à des hommes vivans, 298.

BOUQUIER aîné, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 505.

BOURBONS. — (Séance du 16 décembre 1792.) Sont condamnés au bannissement, à l'exception de ceux qui se trouvent détenus au Temple, et de Philippe d'Orléans, pour lequel la question est ajournée, XI, 333. — Ils sont rappelés par le décret du sénat, contenant le nouvel acte constitutionnel après la déchéance de l'empereur, XX, 498. — Entrée du duc d'Angoulême à Bordeaux, 469. — Vœux, adresses, actes d'adhésion des corps-constitués, administrations, généraux, etc., 517 à 530. — Entrée du comte d'Artois à Paris, 530. — Il est conduit aux Tuileries, 532. — Et donne audience au sénat et au corps législatif, *ibid.* et suiv. — Sa réponse au sénat, 533 et suiv. — Au corps législatif, 535. — Actes de son gouvernement provisoire, *ibid.* — Il nomme un conseil d'état provisoire, 536. — Des commissaires extraordinaires du roi, 537. — Conclut le traité de Paris du 23 avril, *ibid.*, 538. — Abolit les cours prévôtales, 539. — *Voyez* Condé, Louis, Marie, Roi.

BOURBOTTE, *de la Convention.* — Ne croit pas nécessaire d'interroger Louis, le déclare coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 239, 454, 467, 486, 511. — Est condamné à mort par une commission militaire, après le triomphe des thermidoriens, XV, 19. — Veut se tuer et est porté mourant à l'échafaud, 20. — Hommage rendu à sa mémoire par Lacombe Saint-Michel, XVI, 383.

BOURDON (Léonard), *de la Convention.* — Dans le procès de Louis fait décréter que les votes seront signés; déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 440, 451, 465, 474, 507. — Est blessé à Orléans par des attroupés, XI, 312.

BOURDON (de l'Oise), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 478, 508. — Demande qu'il soit décrété qu'en expliquant son décret d'organisation du tribunal révolutionnaire, la convention déclare que ses membres n'y pourront être traduits sans un décret préalable, XIV, 243. — Est vivement combattu par Couthon, 246. — Et par Robespierre, 251. — S'oppose à ce que le discours de Robespierre, prononcé le 8 thermidor, soit imprimé et envoyé aux départemens, avant d'avoir été examiné par les comités de salut public et de sûreté générale, 309. — Après l'arrestation de Robespierre, vient dénoncer à la convention l'insurrection de la commune, réunie aux Jacobins, 341. — Est déporté au 18 fructidor, XVI, 272.

BOURGBOIS (de la Seine-Inférieure), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 484, 510.

BOURGEOIS (d'Eure-et-Loir), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, et motive son vote; appel au peuple, *oui;* absent par maladie pour la peine et le sursis, X, 441, 460, 493, 506.

BOUSQUET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, votre la mort sans sursis, X, 450, 464, 470, 506.

BOUSSION, *de l'Assemblée constituante.* — Propose des mesures d'intérêt public, ne les appuie d'aucun discours, et l'assemblée les adopte, II, 80 et 85. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 451, 461, 474, 507.

BOUTHILLIER (marquis DE), *de l'Assemblée constituante.* — Rapport sur la réunion projetée des corps du génie, de l'artillerie et des mineurs, VII, 122. — Rapport sur la discipline intérieure de l'armée, 176.

BOUTROUE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 467, 483, 510.

BOUVILLE (DE), *de l'Assemblée constituante.* — Interrompt par des marques d'improbation la discussion relative à la suppression des ordres religieux, II, 46.

BOUYGUES, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 451, 465, 474, 507.

BOYAVAL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, et motive son dire; vote la mort sans sursis, X, 452, 456, 477, 508.

BOYER-FONFRÈDE, *de la Convention.* — Dit qu'il n'est pas permis de proposer au peuple d'aliéner sa liberté, X, 232. — Pose les questions admises dans la délibération sur le jugement du roi, 440. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 450, 464, 471, 506. — Demande que tous les Bourbons qui se trouvent en France soient gardés et retenus en otage, et sa motion est adoptée par acclamation, XI, 352. — Prend la parole sur la pétition des sections de Paris, qui dénoncent les girondins, XII, 15. — Convertit la pétition en motion, 17. — Mais demande que les députés inculpés aient pour juges le peuple entier et les assemblées primaires de leurs départemens, 19. — Répond à la députation de Bordeaux, loue le zèle de ses habitans, 50. — *Voyez* BORDEAUX. — Est excepté du décret d'accusation rendu contre la commission des douze, sur la proposition de Legendre, 131. — Combat Lacroix-Constant, qui, dans la discussion du projet de constitution, demande que nul ne puisse être élu hors de son arrondissement, 362.

BOZIO, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, absent pour le sursis, X, 449, 460, 491, 505.

BRÉARD, *de la Convention.* — S'oppose au bannissement de tous les Bourbons pendant le procès de Louis, X, 293; XI, 330. — Veut qu'un député puisse être réélu immédiatement, X, 528. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 449, 463, 490, 505.

BRESSON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 486, 511.

BRETEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 475, 508.

BRETEUIL (DE). — Le 12 juillet 1789 est appelé au ministère de Louis XVI; le 16 est renvoyé, sur la demande de l'assemblée nationale, I, 25 et 55.

BREVET DE BEAUJOUR, *de l'Assemblée constituante.* — Discours pour soutenir que l'accusation publique ne doit pas être délé-

guée au commissaire du roi, III, 437. — Discours pour que le corps législatif puisse déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation, V, 187.

BRIEZ, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 477, 508.

BRILLAT-SAVARIN, *de l'Assemblée constituante.* — Rejette l'établissement des jurés en toutes matières, III, 366. — Vote pour que la peine de mort soit conservée, VI, 399.

BRIOT (du Doubs), *du Conseil des cinq-cents.* — Fait un discours sur la situation intérieure et extérieure de la république en l'an VII, XVI, 434 et suiv. — Situation intérieure, et crimes d'état qui l'ont amenée, 437. — Conduite du directoire, 439. — Expédition d'Egypte, 441. — Pitt, directeur occulte de tant de fausses démarches, *ibid.* — Système désastreux d'impositions, 442. — Système de bascule adopté par le gouvernement, 443. — Le but de la coalition est, suivant lui, d'anéantir la France, 444. — Il veut qu'on travaille à former l'opinion, 447. — A fondre tous les partis, toutes les factions, 450. — Il prêche l'union et la concorde, 452. — Veut qu'on ferme les listes d'émigrés, 453. — Qu'on supprime le ministère de la police générale, 454. — Qu'on mette un terme aux arrestations arbitraires, 455. — Qu'on s'occupe avec soin de la restauration des finances, 456. — Peint la situation extérieure de la république, 457 et suiv. — Blâme le système de ceux qui ont armé contre la France tous les grands potentats, sans s'assurer de l'alliance des états secondaires, 459. — Dévoile la politique de Pitt, qui a su engager la convention nationale à faire la première déclaration de guerre, 460. — Attribue à la nécessité et aux circonstances le traité de Campo-Formio, 461. — S'élève contre ceux qui entravèrent Bonaparte dans ses desseins, 462. — Parle de la politique perfide de l'Angleterre, *ibid.* — De la coalition nouvelle formée contre la république, 465. — Blâme la conduite de Talleyrand comme ministre, 466. — Défend Bonaparte de l'imputation d'avoir conçu l'expédition d'Egypte, 467. — Prétend que c'est à Talleyrand seul qu'elle est due, 468. — Cite une réflexion de Mirabeau, 470. — Veut qu'on fasse aux puissances de l'Europe un manifeste contenant l'expression des vues du gouvernement français, 471. — Conseille fortement de proclamer les républiques italiennes et leur indépendance, 472. — Fait l'éloge de l'armée, 474. — Conseille quelques mesures d'administration militaire, 475 et suiv. — Soumet au conseil divers projets conformes aux principes qu'il a développés, 478. — Assiste, à l'époque du 18 brumaire, à une réunion qui a lieu chez Bernadotte, XVII, 8, 9. — Vote des remercimens et des éloges pour Bonaparte, 10.

BRISSON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 473, 507.

BRISSOT DE WARVILLE, *de l'Assemblée législative.* — Discours contre les émigrés, VIII, 150; son projet dispute la priorité, 207. — Présente un projet de mise en accusation des princes français émigrés, 292. — Veut que l'on exige une satisfaction des intrigues de la cour de Vienne, 368. — Demande que la déclaration de guerre de l'Autriche soit décrétée sans désemparer, 405. — Discours sur les causes du danger de la patrie, et sur les mesures à prendre en conséquence, et sur la conduite du

pouvoir exécutif, IX, 189 à 224. — Accuse le général Lafayette, 333 et 334. — Opinion sur la déchéance du roi, 250. — Projet de déclaration aux puissances étrangères après le *dix août*, 342. — *Elu à la Convention*, cité, X, 42, 80, 130. — Dans le procès du roi, motifs pour l'appel au peuple, 431; pour le sursis, 502. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort et le sursis, 450, 460, 493, 506. — Fait à la convention un long rapport sur les dispositions du gouvernement anglais envers la France, les justes griefs de la France contre l'Angleterre, les préparatifs de guerre de cette puissance, et la nécessité de se préparer à une défense vigoureuse, XI, 70 à 95. — Fait un second rapport pour faire déclarer la guerre à l'Angleterre et au sthadouder des Provinces-Unies, 96.—Est accusé par Robespierre d'avoir conspiré contre la république avec Guadet, Vergniaud, Gensonné, 361. — Se brouille avec Dumouriez, 369. — Est accusé d'être chef de faction, 380. — Est dénoncé par les sections de Paris, XII, 11. — Et décrété d'accusation, 131. — Se soustrait au décret, 133. — Est accusé par Saint-Just, dans son rapport du 8 juillet, d'avoir voulu empêcher l'établissement de la république, 155. — Est accusé par Cambon de l'avoir calomnié, 192.

BRIVAL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 491, 505.

BROGLIE (maréchal duc DE). — Le 12 juillet 1789, est appelé au ministère de Louis XVI; le 16, est renvoyé, sur la demande de l'assemblée nationale, I, 25 et 55.

BROGLIE (Claude-Victor, prince DE), fils du maréchal, *de l'Assemblée constituante.* — Discours pour la libre culture du tabac, IV, 423. — Appuie le projet d'une constitution militaire, 181. — Elu président; sa réponse aux pétitionnaires qui réclament pour J.-J. Rousseau les honneurs dus aux grands hommes, V, 124, 147.

BRUIX, amiral français. — Se dévoue à Bonaparte à l'époque du 18 brumaire, XVII, 14.

BRUMAIRE (DIX-HUIT). — Notice historique sur les circonstances qui ont accompagné cette journée, XVII, 1 et suiv. — Le conseil des anciens décrète la translation du corps législatif à Saint-Cloud, et charge Bonaparte de l'exécution, 16 et suiv. — Mesures que prend ce dernier, 20. — Sommaire des événemens, 24. — Les anciens tiennent leur première séance à Saint-Cloud; débats; discours de Bonaparte, 30 et suiv. — Séance des cinq-cents au local de l'orangerie, 46. — Démission de Barras, 51. — Accueil que reçoit Bonaparte; tumulte, désordre, menaces, 54 et suiv. — Dispersion des cinq-cents par la force armée, 60. — Précis des mouvemens extérieurs, 62 et suiv. — Le 18 brumaire est nommé *la journée des dupes*, 67. — Suite du 18 brumaire, changement de gouvernement, commission consulaire, proscriptions, 88 et suiv. — Situation générale des esprits, 100 et suiv. — Noms des principaux individus qui ont favorisé l'événement du 18 brumaire, 140. — Direction nouvelle des esprits vers les arts et les lettres, 169. — Fête du 18 brumaire, destinée à célébrer la paix générale, 374.

BRUN (de la Charente), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 460, 490, 505.

BRUNCK, *de l'Assemblée législative.* — Membre de la députation

chargée de se rendre auprès du roi le 20 juin 1791, il rend compte de sa mission, IX, 85.

BRUNEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 461, 472, 506.

BRUNSWICK (duc DE). — Ses déclarations ou manifestes contre la France (1792), IX, 259 et suiv. — Son troisième manifeste adressé au général Dumouriez, XI, 16.

BUAT, *de l'Assemblée législative.* — Il donne connaissance des tentatives que font les émigrés pour séduire les troupes nationales, VIII, 248.

BULLETIN DES LOIS. — Établissement d'un bulletin pour la promulgation des lois, proposé par Billaud-Varennes au nom du comité de salut public, XIII, 140.

BUREAUX DE PUSY, *de l'Assemblée constituante.* — Combat le mode de recrutement par la conscription, et vote pour les engagemens volontaires, I, 169. — Élu deux fois président, II, 197. — Répond à Louis XVI dans la séance du 4 février 1790; prête le premier le serment du même jour; est chargé, à l'occasion de ce serment, de se rendre auprès du roi, 9 à 19. — Élu une troisième fois président, III, 144. — Présente le décret d'organisation du corps du génie, VII, 135. — Rapport sur les places de guerre et sur l'administration des travaux militaires, 221. — Après la session, *officier du génie à l'armée du Nord*, est compromis dans une accusation portée contre Lafayette, et vient se justifier devant l'assemblée législative, IX, 333 et 334. — Extrait de son discours sur l'uniformité des poids et mesures, XV, 384. — Il doit la liberté aux victoires de Bonaparte, XVI, 8.

BUZOT, *de l'Assemblée constituante.* — Après la séance royale du 23 juin il demande que l'assemblée persiste dans ses délibérations, I, 9. — S'oppose à l'emprunt de trente millions, le premier demandé à l'assemblée constituante, 419. — Rejette la condition du *marc d'argent* pour les éligibles; la préfère ensuite à un autre mode proposé pendant la révision, VI, 73, 85. — Appuie la proposition d'admettre les citoyens non *actifs* dans la garde nationale, VII, 77. — Veut non seulement que le corps législatif puisse demander au roi le renvoi de ses ministres, mais que l'action en matière criminelle soit encore permise à tout citoyen contre les ministres renvoyés, V, 198. — Réclame le droit de pétition pour toute personne indistinctement, 243. — Se prononce contre la rééligibilité immédiate des députés, 282. — Lors de l'arrestation de Louis XVI à Varennes, il appuie la motion tendante à soumettre le roi, pour ses déclarations, au même tribunal que les simples citoyens, III, 137. — Opinion pour que Louis XVI soit mis en cause à raison de sa fuite au 21 juin 1791, IV, 136. — Membre du comité chargé de la révision de l'Acte constitutionnel, il y prend peu de part, VI, 1. — Discours pour la garantie des droits civils et naturels, 22. — Fait réduire à deux ans, comme mesure de conciliation avec les opposans, le décret qui exclusit pendant *quatre* ans les représentans de tout emploi à la disposition du pouvoir exécutif, 130. — Se prononce pour la liberté des sociétés populaires, V, 116. — S'oppose à ce qu'on décrète sans un mûr examen ce qui concerne l'instruction publique, 135, 137. — *Élu à la Convention*, veut une loi contre les agita-

teurs, et auprès de l'assemblée une force publique prise dans tous les départemens, X, 27, 29, 217. — Fait décréter la peine de mort contre quiconque proposera de rétablir la royauté, 230, 234. — S'oppose à une motion tendante à ce que le roi ne soit pas entendu avant sa condamnation, 236. — Demande le bannissement de tous les Bourbons, 292; discours sur cette question, XI, 325. — Dans le procès de Louis, motifs pour l'appel au peuple; fait décréter que les absens pourront émettre leur vœu après l'appel nominal; soutient la question du sursis, X, 390, 440, 502; ses votes pour la culpabilité, l'appel au peuple, la mort, le sursis, *ibid.*, 450, 460, 492, 506. — Propose à la convention de décréter le bannissement de Philippe d'Orléans et de tous les Bourbons, XI, 325. — Est dénoncé par les sections de Paris, XII, 11, 14. — Appuie la motion de Guadet, de transférer à Versailles le lieu des séances de la convention, 47. — Veut que chaque député donne l'état de sa fortune et en indique l'origine, 56. — Est décrété d'accusation, 131. — Se soustrait au décret, 133. — Est accusé par Saint-Just d'avoir le premier semé la discorde et le trouble, 150.

C

CABANIS, *du Conseil des cinq-cents.* — Assiste à la seconde séance de l'orangerie de Saint-Cloud, et appuie la proposition de Chazal, tendante à créer une commission consulaire en remplacement du directoire, XVII, 82. — Relève les vices de la constitution de l'an 3, 83 et suiv. — Peint les malheurs de la classe indigente, et ses vœux pour un nouvel ordre de choses, 85. — Rédige et fait voter une adresse aux Français, 90. — Est nommé sénateur, 140.

CADROY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 451, 465, 473, 507.

CAFARELLI, conseiller d'état. — Expose au sénat les motifs d'un projet de sénatus-consulte relatif à la levée des quarante mille conscrits pour la marine, XX, 197.

CAHIER DE GERVILLE. — Est ministre de l'intérieur depuis novembre 1791 jusqu'en mars 1792, VIII, 392 et 393.

CAHIERS (Résultat du DÉPOUILLEMENT DES), fait par le comité de constitution, I, 206 et 211.

CALENDRIER. — *Voyez* ERE.

CALÈS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 470, 506.

CALON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 477, 508.

CALONNE (DE), ex-contrôleur des finances. — Décrété d'accusation par l'assemblée nationale législative, VIII, 314 et suiv.

CALVET, *de l'Assemblée législative.* — Le 20 juin 1792 il se fait rappeler à l'ordre pour une proposition regardée comme pusillanime par les deux côtés de l'assemblée, IX, 74.

CAMBACÉRÈS, *de la Convention.* — Chargé de faire connaître à Louis XVI le décret qui lui accorde un conseil, rend compte de sa mission; blâme Target, qui refuse de se charger de la défense de roi, X, 288 et 289. — Ses votes dans le procès: coupable, *oui;* appel au peuple, *non*, et pourquoi; quelle peine, celle prononcée par *le Code pénal;* son exécution à la paix, sauf l'invasion du territoire par l'ennemi, et pourquoi; sursis, *oui*, 450, 464, 471, 506. — Propositions relatives à l'exécution de Louis, 512. — Combat le décret qui exclut pendant six ans les députés de toute fonction publique, 527. — Demande que séance tenante, le 10 mars 1793, on organise le tribunal extraordinaire révolutionnaire, XI, 261. — S'oppose à la motion de Buzot, tendante à ce que chaque député fournisse un état de ses biens, avec indication de leur origine, XII, 56. — Propose l'établissement des jurés en matière civile, à l'effet de juger les appels des sentences des juges de paix ou des décisions arbitrales, 386. — Est combattu par Bentabole, 387. — Répond aux objections, 390. — Reproduit ses moyens, et combat le sentiment contraire du comité de salut public, 403. — Est soutenu fortement par Barrère, 405. — Fait un rapport motivé sur les enfans naturels, au nom du comité de législation, XIII, 347. — Et fait décréter en principe que ces enfans succéderont à leurs père et mère dans la forme qui sera déterminée, 353. — Présente de nouvelles observations sur l'exercice du droit de successibilité de ces enfans, 353 et suiv. — Rédige l'adresse de la convention aux Français, décrétée le 9 octobre 1794, XV, 4 à 8. — Est conservé par Bonaparte, après le 18 brumaire, au ministère de la justice, et fait une proclamation aux diverses administrations, XVII, 98. — Est nommé second consul, 141. — Prononce un discours au sénat assemblé pour délibérer sur le sénatus-consulte organique du gouvernement impérial, 443. — Harangue Bonaparte, en lui remettant, au nom du sénat, le sénatus-consulte organique, 461. — Complimente successivement l'impératrice Joséphine, 463. — Est nommé archichancelier de l'empire, *ibid.* — Prononce un discours au sénat sur la communication faite par l'empereur des relations avec l'Angleterre, XIX, 96. — Lui présente les statuts impériaux portant création de titres héréditaires, 415. — Les Français, dit-il, n'en resteront pas moins égaux devant la loi, 416. — Il donne communication au sénat d'un message de l'empereur, relatif aux affaires d'Espagne, 477. — Prononce un discours sur l'expédition anglaise de l'Escaut, XX, 81. — Dresse l'acte du divorce de l'empereur et de Joséphine, 168. — Présente au sénat les lettres patentes qui nomment l'impératrice Marie-Louise régente, 370. — Adhère aux actes du sénat qui prononcent la déchéance de Bonaparte et rappellent les Bourbons, 520.

CAMBERT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort, absent pour le sursis, X, 450, 464, 492, 505.

CAMBON, *de l'Assemblée législative.* — Appuie et motive le maintien du décret, qui supprimait les titres de *sire* et de *majesté*, etc., VIII, 34. — Son dire contre les motifs qu'un ministre veut donner au refus du roi de sanctionner le décret contre les émigrans, 227, — En votant l'impression d'un discours qui accuse indirectement le pouvoir exécutif, il demande que tout ce qui est hypothétique dans cette censure soit établi au positif, IX, 159. — Elu président, 394. — *Elu à la Convention*, dénonce Marat et la commune de Pa-

ris, X, 38. — Réclame la liberté des opinions; menace les députés qui prétendraient à la dictature; appuie la proposition de bannir tous les Bourbons, 54, 93, 293. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 450, 464, 471, 506. — Fait un rapport sur la conduite à tenir par les généraux français dans les pays occupés par les armées de la république, XI, 25. — *Idem.* sur l'exercice du pouvoir révolutionnaire dans le pays batave, 189. — S'oppose à la motion de Buzot d'astreindre chaque député à fournir un état de ses biens, XII, 56. — Fait au nom du comité de salut public un rapport sur l'état de la république, et sur les opérations du comité depuis le 10 avril, 173. — Parle de quelques soulèvemens dans l'intérieur, 175. — Expose la situation des armées du Nord et des Ardennes, 178. — Du Rhin et de la Moselle 179. — d'Italie, 180; des Pyrénées, 180, 181. — De la Vendée, 182. — Parle des troubles du midi, excités par l'ex-constituant Charrier, apaisés par le représentant Fabre, 183, 184. — Des troubles intérieurs, 185. — Du discrédit des assignats, 187. — Des obstacles qu'éprouve la circulation des denrées, 188. — Des divisions des catholiques et des protestans à Montauban et à Nimes, 188, 189. — Du désir des Français d'avoir la constitution, 190. — Il se plaint des calomnies dirigées contre lui, 192. — Dénonce le comité central du département de l'Hérault, 193. — Blâme les opérations lentes du conseil exécutif, 195. — Parle du complot d'enlever le fils de Louis XVI, formé par le général Dillon, 196. — Loue le désintéressement du comité, 198. — Fait rendre le décret de déportation contre les Capet, et la mise en jugement de Marie-Antoinette, XIII, 25, 26. — Fait un rapport motivé sur la formation d'un *grand-livre* pour inscrire et consolider la dette publique, XIII, 356 à 399. — *Voyez* DETTE PUBLIQUE.

CAMBOULAS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 489, 504.

CAMILLE DESMOULINS, *de la Convention.* — Violemment accusé par Saint-Just d'avoir conspiré avec Danton, Fabre d'Eglantine, Hébert, etc., pour le rétablissement de la royauté avec un changement de dynastie, XIV, 104 et suiv. — D'avoir été le complice de Fabre d'Eglantine, 108. — Est décrété d'accusation, 112.

CAMILLE JORDAN, *du Conseil des cinq-cents.* — Fait un rapport sur la police des cultes, XVI, 116. — Parle des vœux des Français pour le libre exercice de leur culte, 118. — De la surveillance nécessaire sur les ministres du culte, 121. — Soutient que la liberté des opinions religieuses doit être absolue, 122, et ne peut être gênée par des *sermens*, *ibid.*, 123. — Peint l'inconvénient d'exiger des sermens ou promesses, 124. — Parle du culte et de ses pratiques, 130. — Des cloches, 132. — Des cérémonies funèbres, 133. — Des frais et des dépenses du culte, 135. — Des divers moyens de maintenir l'ordre et la concorde, *ibid.* et suiv. — Réflexions sur ce rapport, 158. — Loue les sobriquets de Camille *Carillon* et de Jordan *les Cloches*, 159. — Il est réfuté par Boulay, 160 et suiv. — Notamment dans sa doctrine sur le serment, 173, 177 et suiv.

CAMPMAS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 510.

CAMUS, *de l'Assemblée constituante.* — Après la séance royale du 23 juin 1789, demande que l'assemblée nationale persiste

dans ses délibérations, I, 9. — S'oppose à la violation du secret des lettres, 57. — Elu président, 187. — Fait adopter un décret qui décerne des honneurs aux vainqueurs de la Bastille, II, 110. — Discute les amendemens proposés dans la discussion relative à l'exercice du droit de paix et de guerre, et veut qu'on déclare nettement que la guerre ne peut être déclarée que par un décret du corps législatif, 332. — S'écrie que Mirabeau a mis des abominations dans son projet d'adresse sur la constitution civile du clergé, III, 43. — A la nouvelle du départ du roi, le 21 juin 1791, demande qu'aucun étranger ne puisse s'introduire dans la salle: « Point d'uniforme ici! » s'écrie-t-il en s'éloignant de Lafayette, et le président, Beauharnais, lui explique que son collègue remplit en ce moment le double devoir de député et de général, 88 et 91. — Rapport et notes sur les ordres de chevalerie, V, 35. — C'est sur sa proposition que l'assemblée, avant de présenter au roi l'acte constitutionnel, déclare qu'elle n'y permettra aucun changement, 71. — S'oppose à ce que le décret d'amnistie rendu après l'achèvement de la constitution exprime un pardon général, *ibid.*, 80. — Ne veut pas qu'on prenne de confiance une décision sur l'instruction publique, 137. — Discute et propose des amendemens dans la révision de l'acte constitutionnel, VI, 136, 224 et 225. — Rapport et travail général sur les pensions, VII, 362 à 425. — Après la session, *archiviste des législatures*, exerce les fonctions qui le concernent à l'ouverture de l'assemblée législative, VIII, 17 et 19. — *Elu à la Convention*, fait décréter le maintien des contributions, et la forme du sceau de la république; X, 20 et 24. — Absent par commission pendant le procès du roi, 441, 459, 474, 507.

CANNING, ministre britannique. — Sa correspondance avec le ministre des relations extérieures, au sujet des conférences d'Erfurth, et avec le ministre de Russie, XX, 20 et suiv.

CAPET. — Décret de la convention contre les membres de la famille royale, et qui ordonne leur déportation à l'exception de ceux qui sont détenus, etc., XIII, 25. — *Voyez* Bourbons.

CAPPIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 470, 506.

CAPRARA, cardinal. — *Voyez* Légat.

CARBON (François), l'un des principaux agens de Georges dans l'affaire du 3 nivose, XVII, 362. — Est condamné à mort, 363.

CARNOT aîné, *de l'Assemblée législative.* — Rapports et projet pour la fabrication de piques destinées à armer tous les citoyens, IX, 233. — Est chargé d'aller visiter le camp de Soissons, 239. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, et motive son dire, X, 453, 466, 480, 509. — Fait un rapport à la convention sur la suppression du conseil exécutif, et son remplacement par des commissions, XIII, 169 et suiv. — Parle des conditions d'un bon gouvernement républicain, 170. — Des amis et des ennemis du peuple, 171. — De l'amovibilité des fonctionnaires, *ibid.* — De la division des pouvoirs, 172. — De la création de plusieurs commissions, à la place des ministres et du conseil exécutif, 173. — Des attributions à leur donner, *ibid.* — De la nécessité de faire du comité de salut public l'organe principal du

gouvernement, 175. — Fait un long rapport à la convention sur la manufacture extraordinaire d'armes établie à Paris, 180. — Parle des travaux du comité, 181 et suiv. — De l'établissement des ateliers et des magasins, 187. — De la fabrication, 188 et suiv. — Des matières, 194. — Du personnel des ouvriers, 199. — Des administrations, 203. — Fait un nouveau rapport sur la situation militaire de la république, 400. — Décrit les opérations de la campagne, ordonnées par le comité, 401, 402. — Parle du décret qui déclare que toute troupe ennemie qui est sur le sol français sera passée au fil de l'épée si elle ne se rend ving-quatre heures après la sommation de se rendre, 403. — Et des effets de la sommation, 404, 407, 409, 412. — *Elu membre du directoire exécutif*, il est sacrifié à l'époque du 18 fructidor par Barras, dont il contrariait les vues, XVI, 258. — Est condamné à la déportation au 18 fructidor, 272. — Se soustrait à la rage de ses ennemis, et passe en Allemagne, d'où il réfute les accusations de Bailleul, dans son rapport sur la conspiration du 18 fructidor, 383, 385. — Il avait fait donner à Bonaparte le commandement de l'armée d'Italie, XVII, 4. — Est rappelé en France par arrêté des consuls, 110. — Et nommé au ministère de la guerre en remplacement de Berthier, 169. — Prononce l'éloge de Turenne le jour où son corps est transféré aux Invalides, 184 et suiv. — Vote, seul avec Duchesne, contre le consulat à vie, XVIII, 11. — Seul, contre l'établissement de la dignité impériale, 16. — Son discours à ce sujet, 403. — Il attaque le gouvernement d'un seul, 405. — Prétend qu'il n'est pas de l'intérêt de Bonaparte d'obtenir une puissance absolue et héréditaire, 406. — Appelle factice et commandée la prétendue opinion générale qui réclame l'empire, 407. — Adhère pour lui et la garnison d'Anvers aux actes du sénat, qui prononcent la déchéance de l'empereur et le rappel des Bourbons, XX, 526.

CARNOT jeune, *de l'Assemblée législative*. — Il lit, au nom de son frère, le second rapport sur la fabrication des piques, IX, 239.

CARPENTIER, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 477, 508.

CARRA, *de la Convention*. — Dans le procès du roi veut qu'on se borne à prononcer par *oui* ou *non* s'il a mérite la mort; déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 432, 453, 466, 482, 510. — Propose l'établissement d'une commission de justice distributive, dont les attributions consisteront à examiner les titres de la fortune des traitans, financiers, fournisseurs, etc., XI, 304. — Son projet ajourné par la convention, 311. — Donne lieu à de fausses interprétations qui finissent par provoquer l'idée d'une *loi agraire*, 312.

CARRIER, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 490, 505.

CARRION-NISAS, tribun. — Témoigne sa surprise que la religion ne soit pas nommée comme l'une des bases du nouveau système d'instruction publique, XVIII, 7. — Prononce un discours à l'appui de la motion de Curée, relativement à l'établissement de la dignité impériale héréditaire, 388. — Parle du meilleur gouvernement et de l'hérédité, 390. — Met Bonaparte au-dessus de Charlemagne, 392. — Fait l'éloge de ses frères, 393. — Blâme les fautes de l'ancien gouvernement, 395. — Parle des prétentions inutiles des Bourbons,

396. — Des bienfaits de la révolution, 399. — De la nature de la puissance impératoriale, 401. — Il réplique au discours de Carnot, 412. — Montre la différence entre l'ancienne royauté et l'empire qu'on veut établir, 413. — Essaie de réfuter les objections, 414, 415, 416. — Attaque Carnot personnellement, et lui reproche de s'élever contre le gouvernement qui l'a retiré de la proscription, 418, 419. — Après la communication faite au tribunat du sénatus-consulte qui le supprime, propose de faire une adresse à l'empereur pour lui exprimer les sentimens d'amour et de dévouement dont tous ses membres sont remplis, XIX, 395.

CASA-BIANCA, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 449, 463, 491, 505.

CASENAVE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 481, 509.

CASSANYES, *de la Convention.* Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 481, 509.

CASSATION (Tribunal de). — De sa formation et de ses attributions, suivant la constitution de l'an 3, XV, 186. — Adhère à l'acte du sénat qui rappelle les Bourbons, XX, 518. — Adhésion semblable des divers tribunaux et du corps des avocats, *ibid.*, 519.

CASTELLANE (comte DE), *de l'Assemblée constituante.* — Appuie la proposition d'établir un comité de recherches, I, 61. — Réfute les objections élevées contre la déclaration des droits de l'homme, et vote pour qu'elle soit placée en tête de la constitution, 225. — Défend la liberté des cultes, et propose un article qui lui paraît la garantir, 236 et 237. — Rapport sur l'abolition des lettres de cachet, II, 86 et suiv. — Propose le décret d'après lequel l'assemblée vote des remercîmens à toutes les gardes nationales pour le patriotisme qu'elles n'ont cessé de déployer, 152.

CASTILHON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 461, 472, 506.

CATHERINE II, *impératrice de Russie.* — Ses dispositions envers la France en septembre 1792, sa politique, ses projets, XI, 5. — Son ukase relatif aux Français qui résident dans ses états, 232. — Sa politique avec la coalition et avec la France, XV, 62, 63.

CAUTIONNEMENT en matière de délits. — Est une disposition injuste en ce qu'elle est une peine pour un délit non établi, à laquelle est réellement soumis celui qui ne peut cautionner, XVI, 110.

CAVAIGNAC, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 474, 507.

CAYLA (DU LOT), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, absent pour la peine et le sursis, X, 451, 465, 474, 507.

CAYLA (DE), général de l'ordre de Saint-Lazare, *de l'Assemblée constituante.* — S'oppose à la suppression totale des ordres religieux, II, 40.

CAZALÈS (DE), *de l'Assemblée constituante.* — Appuie la motion tendante à reconnaître comme *nationale* la religion catholique, II, 48 et 101. — Demande le renouvellement de l'assemblée ; dans les

troubles publics veut qu'on accorde au roi la puissance dictatoriale, 57 et 78. — Soutient que le monarque est de droit chef suprême des gardes nationales, comme il l'est de l'armée; veut que dans les solennités publiques le roi se montre entouré de sa famille; trouve étrange qu'on impose un serment au monarque, 144. — Appuie le projet d'un *retour à l'ancien ordre des choses*, 175. — S'oppose à la suppression des parlemens, 384. — Ne veut pas que l'assemblée entende la lecture d'un projet de loi contre l'émigration, III, 68. — Combat un projet présenté sur la résidence du roi et des autres fonctionnaires publics comme destructif de l'autorité et de l'inviolabilité royales; répliques et opinion à ce sujet, 152, 156, 176. — Opinion pour l'institution des juges par le roi, 395; seconde opinion sur le même sujet, 413. — Discours contre la proposition de déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation, V, 178. — Dans une discussion sur le même sujet, propose d'accorder au roi le pouvoir de dissoudre la législature, 200 et 201. — Vote pour que les membres de l'assemblée constituante ne soient pas immédiatement réélus; discours pour la rééligibilité des membres des législatures, 292. — Donne sa démission, 33.

CAZENEUVE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 446, 459, 487, 504.

CENSURE (LA), d'après la constitution de 1791, ne peut avoir lieu avant la publication des écrits, VI, 290. — *Voyez* LIBERTÉ DE LA PRESSE. — En matière d'écrits, n'est point, selon Louvet, une mesure tyrannique, XVI, 57. — Est contraire à la liberté, suivant Doulcet-Pontécoulant, 64. — Est jugée nécessaire, suivant Daunou, 84. — Est, suivant Portalis, une véritable interdiction contre la raison humaine, 93. — De la censure sous l'ancien régime, XX, 600 et suiv. — Elle est rétablie par la loi de 1814 sur la liberté de la presse, 603. — Motifs des partisans de la censure, 607. — Réponse à ces motifs, 608 et suiv.

CÉRUTTI, *de l'Assemblée législative*. — Discours pour motiver les remerciemens votés pour un décret à l'assemblée constituante, VIII, 21.

CHABANON, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 490, 505.

CHABAUD (du Gard), *du Conseil des cinq-cents*. — Appuie le projet de Chazal de créer une commission consulaire, et de changer la forme du gouvernement, XVII, 88. — Est nommé tribun, 140.

CHABOT (FRANÇOIS), *de l'Assemblée législative*. — Demande et obtient des restrictions dans le décret qui vote des remercimens aux membres de l'assemblée constituante, VIII, 23. — Appuie la proposition de supprimer les titres de *sire* et de *majesté*, 27. — Au 20 juin 1792, ne veut pas que l'on calomnie le peuple, IX, 82. — *Élu à la Convention*, combat la proposition d'élire un président de la France, X, 18. — Cité, 46, 54, 61, 232, 287, 293. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis; fait décréter que l'inhumation du roi sera faite dans le lieu ordinaire, 451, 465, 473, 507, 519. — Demande l'amnistie pour les auteurs des massacres de septembre, XI, 256. — S'élève

contre la motion de Buzot, qui demandait le bannissement de Philippe d'Orléans et de sa famille, 331. — S'oppose à l'établissement d'un jury national pour juger les députés du peuple, XII, 354. — Soutient que dans un gouvernement démocratique, le peuple doit faire tout ce qu'il est possible qu'il fasse; qu'en conséquence il doit élire ses administrateurs, 367. — Est combattu par Thuriot et Robespierre, 368. — Parle en faveur de l'arbitrage forcé, 384, 385. — Défend le projet d'instituer des jurés en matière civile, et veut qu'au moins le principe soit consacré par la constitution, 410. — Est accusé et condamné, comme coupable d'avoir trempé dans la conjuration tendante à détruire par la corruption le gouvernement républicain, XIV, 79. — Est inculpé par Saint-Just d'avoir voulu corrompre les représentans du peuple, 95.

CHABOT (de l'Allier), tribun. — Fait la proposition de donner à Bonaparte *un gage éclatant* de la reconnaissance nationale, XVIII, 10. — Elle est réfutée, 12. — Texte de cette proposition, 222. — Il demande que chaque tribun exprime son vote sur le consulat à vie, 228. — Est orateur de la commission nommée pour présenter aux consuls les votes individuels des tribuns, 232. — Réponse de Bonaparte, 233. — Il prononce un discours dans la discussion relative à l'établissement du gouvernement impérial, et réplique à un passage du discours de Carnot, 419. — Prononce un discours sur la communication faite au tribunat du sénatus-consulte organique, XIX, 34. — Fait arrêter que le tribunat en corps ira complimenter l'empereur, 37.

CHABROL, préfet du département de la Seine. — Harangue le comte d'Artois à son entrée à Paris, XX, 531. — Et le roi à la même occasion, 546.

CHABROUD, *de l'Assemblée constituante*. — Présente un projet d'organisation du pouvoir judiciaire qui obtient de disputer la priorité, II, 384. — Elu président, III, 144. — Répond à Louis XVI dans la séance du 19 avril 1791; le 23, lui adresse la parole au nom de l'assemblée pour le remercier de la lettre dans laquelle ce monarque annonce aux puissances étrangères qu'il adhère librement au nouvel ordre de choses en France, et qu'il le maintiendra, 79 et 85. — Dit que l'on n'est pas digne d'être libre si l'on n'établit pas promptement les jurés en toutes matières, 367. — Réplique à l'opinion de Cazalès pour l'institution des juges par le roi, 397. — Opinion pour que l'accusation publique soit déléguée au commissaire du roi, 430. — Propositions contre les personnes qui conservent des titres et des décorations supprimés, V, 48, 51. — Si les honneurs dus aux grands hommes étaient décernés à Montesquieu, il les demanderait pour Mably, 123. — Voudrait que l'on rendit applicable à l'assemblée constituante seulement le décret qui exclut les députés de tout emploi à la disposition du pouvoir exécutif, VI, 130. — Rapport sur le code pénal militaire, VII, 181.

CHAILLON, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

CHALLAN, tribun. — Adresse, en qualité de président au 10 août 1802 (an 10), les félicitations du tribunat à Bonaparte, XVIII, 274. — Réponse de celui-ci, *ibid.*

CHAMBON (de la Corrèze), *de la Convention.* — Déclare Loui coupable, demande l'appel au peuple, motive son premier dire, vote la mort, et refuse de prononcer sur le sursis, X, 442, 460, 491, 505. — Soutient que les défenseurs de Louis doivent être entendus après le jugement, 494. — Est décrété d'accusation avec les girondins, le 2 juin 1793, XII, 131. — Se soustrait au décret, 133.

CHAMBON, maire de Paris après Pétion. — Accompagne Louis XVI devant la convention, X, 272, 295.

CHAMBONAS (Scipion, marquis de). — En juin 1792, est appelé par Louis XVI au ministère des affaires étrangères; donne sa démission en juillet, IX, 55, 245.

CHAMBRES LÉGISLATIVES. — Le système des deux chambres, proposé par Lally-Tollendal au nom du premier comité de constitution, n'obtient aucune faveur dans l'assemblée constituante, I, 254. — *Voyez* Constitutions, *Organisation des pouvoirs.* — Sur une motion de Lamourette, l'assemblée législative, rend un décret par lequel *elle voue à l'exécration tout projet d'établir deux chambres,* IX, 186 et 187.

CHAMPAGNY (Nompère de), conseiller d'état. — Expose au tribunat et au corps législatif le résultat du recensement des votes pour l'acceptation de la constitution de l'an 8, XVII, 136. — Communique au tribunat les mesures prises par le gouvernement pour la reprise des hostilités; son discours, 162. — Ministre de l'intérieur, expose au corps législatif la situation de l'empire en l'an 13, XIX, 70. — Parle du serment prêté par l'empereur, 73. — De la situation de l'Europe, 76. — Est envoyé à Genève pour présider à l'acte de réunion à l'empire, 130. — A la première idée de la réorganisation de la garde nationale, 152. — Fait un rapport à l'empereur sur la restitution au culte du Panthéon, ou église de Sainte-Geneviève, et sur la restauration de l'église de Saint-Denis. — Rend compte au corps législatif de la situation de l'empire en l'an 14 - 1806, 229. — Parle de la prospérité de l'intérieur, 231. — Des départemens au-delà des Alpes, 232. — Du royaume d'Italie, 234. — Des principaux événemens militaires de l'armée, 236. — Des routes, des canaux, des ports, etc., 240 et suiv. — Des embellissemens de Paris, 243 et suiv. — Des hospices et des prisons, 245. — De l'agriculture, des haras, de l'industrie, 246 et suiv. — De l'instruction publique, 248 et suiv. — De la banque de France, 250. — Des relations extérieures, 252 et suiv. — Ministre des relations extérieures, fait deux rapports à l'empereur, touchant la conduite hostile du Portugal envers la France, et l'émigration au Brésil de la maison de Bragance, 403, 408. — *Idem* sur les affaires d'Espagne, 480, 484. — Entre en correspondance avec M. Canning, ministre d'Angleterre, au sujet des conférences d'Erfurth, XX, 20 et suiv. — Fait un rapport à l'empereur sur la reprise des hostilités avec l'Autriche, 28. — A une longue conversation avec M. de Metternich, ambassadeur d'Autriche à Paris, 40 et suiv. — Duc de Cadore, il fait deux rapports à l'empereur sur la nécessité de réunir la Hollande à l'empire, 186. — Et de consolider la réunion par les formes d'un sénatus-consulte, 191.

CHAMPEAUX, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 491, 505.

CHAMPIGNY, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 464, 473, 507.

CHAMP-DE-MARS (Affaire du). — *Voyez* Troubles publics.

CHAMPION DE CICÉ, archevêque de Bordeaux, *de l'Assemblée constituante*. — Présente les premiers travaux du comité de constitution, I, 198. — Appelé au ministère de Louis XVI, 412.

CHAMPION DE VILLENEUVE. — En juillet 1792, est appelé par Louis XVI au ministère de l'intérieur; le matin du *dix août*, vient demander qu'une députation se rende auprès du roi; est obligé de quitter le ministère à la suite de cette journée, IX, 245, 289, 301.

CHAMPMARTIN, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 488, 504.

CHANVIER, *de la Convention*. Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, rejette le sursis, X, 453, 466, 482, 510.

CHAPELIER (Le), *de l'Assemblée constituante*. — Contribue à la rédaction du serment du *Jeu de Paume*, I, 7. — S'oppose à la violation du secret des lettres, ainsi qu'à l'établissement d'un *comité de recherches*. 63. — Résume la discussion relative à la propriété des biens du clergé, 139. — Elu président, 187. — Présente des mesures pour le rétablissement de la tranquillité publique, II, 54, 57. — Rédige le décret qui prononce l'abolition de la noblesse, des titres héréditaires, etc., 121 et 122. — Répond aux objections faites contre un projet qui prescrit un serment au roi, lui donne le titre de *premier citoyen*, lui accorde le commandement suprême des gardes nationales à la Fédération, et assigne à sa droite, sans aucun intermédiaire, la place du président de l'assemblée dans les cérémonies publiques, 146. — Opinion sur l'exercice du droit de paix et de guerre, 312; propose des amendemens qui sont adoptés, 334 et suiv. — Rapport sur la liberté des théâtres et sur les droits des auteurs dramatiques, III, 3. — Rédige la proclamation de l'assemblée aux Français sur le départ du roi (21 juin 1791), 89. — Déclare que le projet de Duport sur les jurés n'est qu'un rêve, auquel il refuse même l'épithète de *beau*; regarde comme pressant l'établissement des jurés au civil et au criminel, mais d'après le plan de Syeyes, dont il provoque l'exposition par son auteur, 335. — Vote pour que les juges soient institués par le peuple, 395. — Présente le premier projet contre l'émigration, en avouant qu'il est hors de tout principe; il en vote le rejet avec l'assemblée, 63 et suiv. — Rapport sur la résidence du roi et des autres fonctionnaires publics, 145. — Présente le décret qui destine l'édifice de Sainte-Geneviève à recevoir les cendres des grands hommes, 75. — Fait adopter un amendement dans la loi relative à la vente du tabac, IV, 459. — Rejette la proposition d'accorder au roi le droit de dissoudre la législature, V, 201. — Rapport sur le droit de pétition et d'affiche, 219. — Se prononce pour la rééligibilité immédiate des députés, 267 et 291. — Appuie la proposition d'admettre les officiers et soldats aux séances des sociétés populaires, VII, 216. — Membre du comité de constitution et de révision, VI, 1. — Interrompt Malouet, qui fait la critique des décrets constitutionnels; Malouet

lui écrit, 18. — Opinion sur l'article constitutionnel relatif à la liberté de la presse, 156. — Discours sur les droits politiques des membres de la famille royale, 204 et suiv., 209 et suiv. — Rapport sur l'exercice du droit appartenant au peuple de réformer ou de changer la constitution, 239. — Chargé de présenter au roi le décret d'amnistie rendu après l'achèvement de la constitution, rend compte de sa mission, V, 82. — Rapport sur les sociétés populaires, 98; à ce sujet accuse Robespierre de ne pas savoir un mot de la constitution, 107. — Fait décréter l'impression et la distribution, pour la prochaine législature, du rapport sur l'instruction publique présenté par Talleyrand, 137.

CHAPPE. — Inventeur du télégraphe, XV, 377. — Description de ses longs travaux, 380. — Il reçoit de la convention le titre d'ingénieur-télégraphe, 383.

CHAPTAL, ministre de l'intérieur. — Prononce le discours d'ouverture de la session de l'an 9 du corps législatif, XVII, 258. — Fait un rapport aux consuls sur l'exposition publique des produits de l'industrie française, 371. — Demande qu'elle ait lieu à l'avenir au Louvre, et non au Champ-de-Mars, 372. — Adresse une circulaire aux préfets des départemens, en leur expédiant le sénatus-consulte organique de la constitution, XVIII, 271. — Sénateur, propose et fait décréter que la lettre de l'empereur au sénat, en lui envoyant des drapeaux ennemis, sera gravée sur des tables de marbre qui seront placées dans le lieu des séances, XIX, 214.

CHARBONNIER, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 511.

CHARLES IV; roi d'Espagne. — *Voyez* Espagne.

CHARLIER, *de l'Assemblée législative*. — Au 20 juin 1792, dit que le roi n'a rien à craindre au milieu du peuple; loue la municipalité de Paris, IX, 82, 91. — *Elu à la Convention*, cité, X, 218, 494. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 452, 465, 475, 508.

CHARREL, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 464, 473, 507.

CHARRETTE, chef vendéen. — *Voyez* Vendée.

CHARRIER, ex-constituant, se met à la tête de quarante mille révoltés du département de la Lozère, XII, 183. — Est arrêté, 184. — Et exécuté à Rhodez le 16 juillet 1793, XIII, 27. — Notice sur la révolte du département de la Lozère, *ibid.*

CHASLES, *de la Convention*. — Cité, X, 287, 513. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 493, 506.

CHASSET, *de l'Assemblée constituante*. — Demande l'entière suppression des dîmes, et en rédige le décret, I, 85 et 88. — Elu président, II, 197. — Présente l'instruction sur la constitution civile du clergé, III, 46. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, rejette le sursis, X, 453, 466, 482, 509.

CHASSIRON, président du tribunat. — Répond à l'orateur Champagny qui vient de faire part des mesures du gouvernement pour la reprise des hostilités, XVII, 164. — Présente diverses observations au tribunat sur les moyens de faire entrer dans l'instruction publique l'étude de l'agriculture et de l'économie rurale, XVIII, 107. — Demande que les livres élémentaires destinés aux écoles primaires offrent quelques chapitres sur l'art agricole; que dans les écoles spéciales les professeurs de botanique, chimie, etc., en fassent l'application à l'agriculture, et que les ministres des cultes soient tenus d'en connaître les élémens, 111.

CHASTELAIN, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 486, 511.

CHASTENAY-LANTY (le comte DE), *de l'Assemblée constituante*. — Proteste contre la suppression de la noblesse héréditaire, VI, 21.

CHATEAUNEUF-RANDON, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 475, 507.

CHATILLON (Ouverture d'un congrès à), XX, 466. — *Voyez* SAINT-AIGNAN. — Conditions exigées par les alliés, 467.

CHAUDRON, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 476, 508.

CHAUMETTE, procureur de la commune de Paris. — Requiert le serment de défendre jusqu'à la mort les droits du peuple, que le conseil se déclare en état de révolution, et que le comité de correspondance avec les municipalités des départemens soit mis en activité, XII, 39. — Accompagne le clergé de Paris à la convention, le jour où il fait son abjuration du culte catholique, XIII, 231. — Est accusé par Saint-Just d'avoir censuré le décret de la convention sur les cultes; d'avoir voulu inspirer des craintes sur la validité des acquisitions des biens nationaux, XIX, 94, 95.

CHAUMONT, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 464, 472, 506.

CHAUVELIN, ministre plénipotentiaire à Londres du roi des Français, remet le 12 mai 1792, à S. Ex. lord Grenville, une note tendante à justifier la guerre qui a été déclarée au roi de Hongrie et de Bohême, et à maintenir la paix avec l'Angleterre, XI, 119. — Remet une seconde note, 122. — Ecrit de nouveau au ministre anglais, 124. — Envoie une troisième note tendante à obtenir que le roi d'Angleterre, d'accord avec la nation française, cherche les moyens d'arrêter les progrès de la ligue des souverains, 125. — Ecrit au ministre des affaires étrangères pour lui rendre compte d'une conférence importante qu'il a eue avec lord Grenville, 133. — Ecrit à M. Pitt pour lui demander une entrevue, 153. — Remet une nouvelle note à lord Grenville, dans laquelle il demande une réponse officielle, 154. — Fait des réclamations au sujet d'un bill du parlement relatif aux étrangers, 165. — Annonce par sa dépêche au ministre des affaires étrangères la rupture du traité de commerce de 1786, 167. — Fait des tentatives inutiles pour maintenir la paix, 172 à 182. — Reçoit le 24 janvier l'ordre de quitter l'Angleterre dans huit jours, 183. — Il a été entravé, dit Briot (*voyez ce mot*), dans ses opérations, par Talleyrand-Périgord, qui agissait de concert avec

Pitt, XVI ; 460. — Tribun, il porte aux consuls le vœu du tribunat au sujet de la campagne qui va s'ouvrir, XVII, 165. — Son discours, et réponse de Bonaparte, 166. — Est l'orateur de la députation qui porte au premier consul les félicitations du tribunat sur la paix de Lunéville, 368. — S'élève contre le projet de loi portant création d'une Légion-d'Honneur XVIII, 190. — Blâme l'incorporation des fonctionnaires civils dans une institution toute guerrière, 191. — Montre l'inconséquence qu'il y a à exiger un serment des légionnaires, 192. — Accuse cette légion de n'être qu'un corps privilégié, 193.

CHAZAL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort, le sursis, X, 450, 460, 493, 506. — *Du Conseil des cinq-cents.* — Fait déclarer le 18 fructidor que l'armée de l'intérieur et son général Augereau ont bien mérité de la patrie, XVI, 273. — Remplace Lucien Bonaparte au fauteuil, le 19 brumaire, dans la séance de Saint-Cloud, 55. — Dans la seconde séance de la nuit du même jour, propose de décreter qu'il n'y a plus de directoire, d'exclure du conseil les membres opposans, et de créer une commission consulaire, 71 et suiv. — Est nommé tribun, 140. — Parle contre l'établissement des tribunaux spéciaux, 270.

CHAZAUD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 490, 505.

CHEDANEAU, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 449, 493, 490, 505.

CHÉNIER (Marie-Joseph). — Eloge funèbre des citoyens morts le *dix août*, pour la défense de la liberté et de l'égalité, IX, 349. — *Membre de la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 483, 510. — Fait, au nom du comité d'instruction publique, un rapport à la convention pour qu'elle prive Mirabeau des honneurs du Panthéon, XIII, 253. — Rapporte les preuves de l'infidélité de Mirabeau et de son dévouement à la cour, 255. — Fait rendre un décret conforme au vœu du comité, 258. — Fait un rapport à la convention sur les excès commis par les compagnies de Jésus, du Soleil et autres, XV, 100. — Peint avec énergie le régime de la terreur, 101, 102. — Vante l'époque thermidorienne, 102. — Fait le tableau des nouvelles tentatives des royalistes, des émigrés et des prêtres, 103. — De la jeunesse dorée, et de l'hymne du Réveil du peuple, 104. — Des troubles qui ont agité plusieurs départemens, 105. — Fait décréter des mesures répressives, 107. — Fait un rapport sur la création d'un institut de musique, 353. — *Du Conseil des cinq-cents*, prononce un discours à l'occasion de l'anniversaire du quatorze juillet, XVI, 8 à 12. — Demande avec Bentabole que le ministère de la police générale, dont la création est demandée par le directoire pour Paris et le département de la Seine, s'étende à toute la république, 30. — Est de la commission chargée d'un rapport sur la liberté de la presse, 33. — Fait renvoyer à une commission l'examen du journal *l'Historien*, dont l'auteur, Dupont de Nemours, avait été mis sur la liste de déportation après le 18 fructidor, 288. — Est de la commission chargée d'examiner le projet de Chazal d'établir une commission consulaire, XVII, 73. — Est nommé tribun, 141. — Parle contre le projet d'établissement de tribunaux spéciaux, 270.

CHÉRON-LABRUYÈRE, *de l'Assemblée législative.* — Veut qu'on

sache que c'est un évêque, Fauchet, qui se montre le plus intolérant contre les prêtres non sermentés, 76. — Au *dix août*, veut qu'on envoie une députation auprès du roi, IX, 289. — Pendant l'événement, demande qu'on proclame le maintien de la constitution, 296.

CHEVALIER (de l'Allier), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple; refuse de voter pour la peine, X, 448, 459, 487, 504.

CHEVALIER (de la Sarthe), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 483, 510.

CHEVALIER, chimiste. — Impliqué dans une conspiration contre le premier consul, est arrêté, et ensuite jugé et exécuté, comme ayant coopéré à la machine infernale, XVII, 348. — *V.* Trois Nivôse.

CHEVALIERS DU POIGNARD. — Gentilshommes prétendus armés secrètement par la cour, à l'époque du *dix août*, IX, 285, 287, 288, 304.

CHIAPPE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, et motive son dire; vote l'appel au peuple, la détention; absent pour le sursis, X, 444, 460, 491, 505.

CHOUDIEU, *de l'Assemblée législative*. — S'oppose à ce qu'une députation soit envoyée le 10 *août* auprès du roi, IX, 290. — *Élu à la Convention*, s'élève contre Lanjuinais, X, 350. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 475, 507.

CHRISTIANI, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 452, 466, 482, 509.

CIRCULAIRES. — *Voyez* Adresses.

CITOYEN ACTIF. — Le droit de pétition est accordé aux citoyens *non actifs* comme à tous autres, V, 229 à 243. — Sur la question de savoir si les membres de la famille royale jouiront des droits de *citoyen actif*, VI, 193 à 219. — Cette dénomination est employée dans plusieurs discussions; pour connaître les qualités qu'elle exige, voyez la constitution de 1791, 293. — Les citoyens *non actifs*, c'est-à-dire ceux qui ne payaient pas une contribution de trois journées de travail, n'étaient pas admis dans la garde nationale, VII, 59 à 77. — La distinction de *citoyen actif* et *non actif* est supprimée par l'assemblée législative, IX, 301.

CITOYENS. — C'est à l'époque de l'arrestation de la famille royale à Varennes que l'assemblée nationale constituante emploie pour la première fois le titre de *citoyens* en s'adressant aux Français, IV, 460. — Des qualités requises pour être citoyen français selon la constitution de 1791; comment on cesse de l'être; amendement de Rœderer, VI, 35, 291; du droit de cité, quant aux enfans illégitimes; observations de Tronchet, Duport, Thouret, Prieur (de la Marne), 36.

CIVISME (Annales du). — Rapport fait à la convention par Grégoire, dans la séance du 28 septembre, pour les moyens de rassembler les matériaux nécessaires à la formation de ces annales, XIII, 57 à 66. — *Voyez* Grégoire.

CLARKE, ministre de la guerre. — Fait un rapport à l'empereur sur l'occupation du Portugal par l'armée française, et la nécessité d'obtenir de nouvelles levées, XIX, 410. — *Idem* sur les affaires d'Espagne, et la nécessité d'y avoir des armées, 487. — *Idem* au sénat, sur l'expédition anglaise de l'Escaut, XX, 83. — *Idem* à l'empereur, sur le recrutement de l'armée, 89. — *Idem* sur la nécessité d'augmenter les forces militaires, et de lever des cohortes sur le premier ban de la garde nationale, 233.

CLAUZEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 488, 504. — *Du Conseil des anciens*, se prononce, avec Lacombe-Saint-Michel et Citadella, contre le rapport de Ducoudray, dirigé contre le directoire avant le 18 fructidor, XVI, 256.

CLAVERIE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

CLAVIÈRE, *de l'Assemblée législative.* — En mars 1792, est appelé au ministère des contributions publiques, VIII, 393. — En juin de la même année, reçoit de Louis XVI l'ordre de cesser ses fonctions; l'assemblée législative décrète qu'il emporte les regrets de la nation, IX, 48. — Après l'affaire du 19 *août*, il est rappelé au ministère par l'assemblée nationale, 301 et 302. — Est décrété d'accusation, sur la demande du comité de salut public, dans la séance du 2 juin 1793, conjointement avec les girondins et les membres de la commission des onze, XII, 131.

CLEDEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 474, 507.

CLERGÉ DE PARIS. — Abjuration solennelle de l'évêque de Paris et de son clergé à la barre de la convention, XIII, 229. — Lettre d'un curé, 230. — *Voyez* CONVENTION NATIONALE. — Après l'abjuration, les ci-devant prêtres parcourent Paris en célébrant *la conquête de la raison sur le fanatisme*, 242. — Il est blâmé hautement par Grégoire, XIII, 241; XV, 213.

CLICHY (Réunion de), formée par quelques membres du conseil des cinq-cents, complices de la conspiration du 18 fructidor, XVI, 408, 425.

CLERMONT-LODÈVE (comte DE), *de l'Assemblée constituante.* — Ne pense pas que la déclaration des droits doive être accompagnée de celle des devoirs, attendu que les devoirs naissent naturellement des droits, I, 228. — Vote pour que l'assemblée donne une preuve de patriotisme et de confiance en décrétant, sans examen et séance tenante, l'emprunt de trente millions demandé par Necker, 413.

CLERMONT-TONNERRE (comte DE), *de l'Assemblée constituante.* — Le 13 juillet 1789, vote des remerciemens aux victimes du despotisme, I, 34. — Ses dires dans la discussion relative au renvoi des ministres, 44 et 54. — Réfute la motion dite du *sablier*, 68. — Elu deux fois président, 187. — Expose le résultat du dépouillement des cahiers en ce qui concerne la constitution, 206. — Opine pour le *veto* absolu, 368. — Ne veut pas qu'on flatte le peuple; appuie les propositions qui donnent au pouvoir exécutif la force de réprimer les troubles, II, 71. — Dans la discussion sur

la régence, vote pour l'ordre de l'hérédité, III, 217. — Vote pour les jurés en toute matière, mais selon le système de Syeyes, un jury avec les gens de loi, 341. — Vote pour que les juges soient élus par le peuple, et institués par le roi, 392. — Demande l'admission des ministres avec voix consultative dans les assemblées législatives, V, 171. — Opinion contre la proposition de déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation, 185. — Ne signe pas le projet de constitution, quoique membre du comité qui l'a révisé; pourquoi, VI, 1. — S'élève contre un projet de décret qui supprimait l'hôtel des Invalides, VII, 167.

CLOCHES. — De leur prohibition, et des raisons d'en rendre l'usage au culte catholique, XVI, 132.

CLOOTS (Anacharsis), baron prussien.—Prononce devant l'assemblée constituante un discours au nom d'une députation composée d'hommes de tous les pays, II, 111. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 477, 508.

CLUBS. — *Voyez* Sociétés populaires.

COALITIONS. — *Voyez* Emigration, Guerre. — Premières dispositions des puissances étrangères contre la France; diplomatic. Discours de Fréteau, Charles Lameth, d'Aiguillon; mesures prises par l'assemblée nationale, II, 160 à 172. — Situation politique de la France en janvier 1791; rapport fait par Mirabeau, III, 53. — Mouvement des petits princes d'Allemagne, VII, 241. — Déclaration de Pilnitz, VIII, 358. — *Situation politique de la France* à la fin de 1791, et jusqu'à la première déclaration de guerre à l'Autriche (avril 1792), 241 et suivans, savoir: rapport fait par Koch sur les puissances limitrophes qui permettent chez elles des rassemblemens d'émigrés français, et des préparatifs contre la France, 241; dénonciations y relatives, 248; opinion de Davel-Soult, 250; discours d'Isnard, 257; message au roi pour l'inviter à ne pas souffrir que des princes allemands donnent asile aux ennemis de la constitution française, rédigé par Vaublanc, 263; décret sur les mesures à prendre auprès des princes de l'Empire, 265; discours du roi, annonçant qu'il a déjà fait des dispositions analogues, 267; discours de Louis de Narbonne, ministre de la guerre, sur les dispositions à prendre pour entrer en campagne, 270; message de l'assemblée au roi pour le remercier des mesures qu'il a prises, rédigé par Lemontey, 273 et suiv.; déclaration de l'assemblée sur les principes qui la dirigeront, rédigée par Condorcet, 285; lettre du roi à l'assemblée pour lui dénoncer une note ou office du cabinet autrichien, 289; rapport sur cet office, par Gensonné, 353; déclaration de l'assemblée législative en réponse à la menace faite d'un congrès des puissances étrangères pour obtenir des modifications à l'acte constitutionnel, proposée par Guadet, 363 et suiv.; projet d'adresse au peuple, par Hérault-Séchelles, 367; délibération sur l'office du cabinet de Vienne; discours de Hérault-Séchelles; décret portant qu'une satisfaction sera demandée à l'empereur d'Autriche; lettre de Louis XVI à l'assemblée pour réclamer le droit qui lui appartient d'entretenir les relations politiques, 398 et suiv.; lettre de Louis XVI à l'empereur d'Autriche sur les moyens d'éviter une rupture, 404.—*Voyez* Guerre, Danger de la patrie.—Déclarations

ou manifestes du duc de Brunswick; message de Louis XVI, relatif à ces pièces, IX, 259, 263, 264. — Dispositions hostiles de quelques princes d'Allemagne, 271. — Déclaration de l'assemblée législative aux puissances étrangères, après le 10 *août*, proposée par Brissot, 342. — Traité de Pavie, suivant lequel la France devait être démembrée en partie, XI, 24, 25. — Texte de ce traité, ratifié à Bâle, XV, 87, 88.

COCARDE. — *Voyez* COULEURS NATIONALES.

COCHET, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 477, 508.

COCHON DE LAPPARENT, *de l'Assemblée constituante*. — Membre du comité de recherches, déclare à l'assemblée ce qui est à sa connaissance sur le départ de la famille royale le 21 juin 1791, III, 96. — Fait le premier rapport sur les troubles de la Vendée, VIII, 42. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 484, 510.

CODE CIVIL. — La constitution de 1791 en prescrit la rédaction, VI, 290. — Est annoncé au corps législatif par l'orateur du gouvernement, XVIII, 386. — Sa confection s'avance, 322. — Sa promulgation définitive en un seul corps de lois, 359.

CODE PÉNAL. — *Voyez* LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

CODE PÉNAL MILITAIRE. — *Voyez* ARMÉE.

COLAUD-LASALSETTE (l'abbé), *de l'Assemblée constituante*. — Pour répondre à l'abbé Maury, qui venait de proposer un impôt sur le luxe, demande que nul ecclésiastique ne puisse avoir plus de mille écus de revenu, II, 389. — Prête, un des premiers, le serment prescrit par la constitution civile du clergé, III, 21. — *Élu à la Convention*, déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 492, 506.

COLLOT-D'HERBOIS, *de la Convention*. — Demande l'abolition de la royauté, X, 20. — Cité, 27. — Dans le procès du roi, absent par commission aux deux appels nominaux, vote la *mort;* sursis, *non*, X, 441, 459, 479, 509. — Est chargé, par le comité de salut public, de présenter un travail sur la Vendée, son origine et ses progrès, XIII, 80. — Tentative d'assassinat exercée sur sa personne, par Admiral, XIV, 213.

COLOMBEL, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 478, 509.

COLONIES. — Ne sont point comprises dans la constitution de 1791, VI, 319.

COMITÉ DE RECHERCHES. — Sa création, demandée par Adrien Duport, appuyée par Castellane et Larochefoucault, combattue par Virieu et Chapelier, et décrétée par l'assemblée constituante, I, 59 à 64.

COMITÉ (PREMIER) DE CONSTITUTION de l'assemblée constituante, I, 188, 254. — Second *Comité de constitution;* membres adjoints *pour la révision*, VI, 1.

COMITÉ DE CONSTITUTION. — Propose à la convention, par l'organe de Barrère, un de ses membres, d'inviter, par un décret, tous les amis de la liberté, de quelque pays qu'ils soient, à présenter leurs plans, vues ou moyens propres à faire une bonne constitution, XII, 226. — Cette proposition est adoptée, 228. — Il présente à la convention un projet de déclaration des droits de l'homme, lequel est adopté avec quelques amendemens, 288.

COMITÉ DE LÉGISLATION. — Fait présenter, par Merlin de Douai, le projet de loi contre les gens suspects, avec la définition de ce mot *suspect*, XIII, 33, 34. — Par Cambacérès, un projet de décret pour admettre les enfans naturels à succéder à leurs pères et mères, 347. — Réuni à celui de salut public, propose une adresse aux Français après le 9 thermidor, XV, 4. — Une loi de grande police, par l'organe de Syeyes, 10. — Fait un rapport sur les clubs et les sociétés populaire, par l'organe de Mailhe, 31. — Sur la police des clubs, par l'organe de Boissy d'Anglas, 220.

COMITE DE SALUT PUBLIC. — Demande, par l'organe de Barrère, la mise en réquisition permanente de la force armée de Paris, et la suppression de la commission des douze, XII, 108. — Est chargé de la poursuite des complots dénoncés par les députés de la commune et des sections de Paris, 115. — Fait présenter, par Barrère, une adresse aux Français, laquelle est adoptée par la convention, 116. — Est chargé de faire un rapport sur l'objet des pétitions de la commune et des sections, 119. — Fait proposer un projet de décret de suspension contre les vingt-deux membres inculpés, 125. — Fait faire un rapport sur les journées du 31 mai et suivantes, 134. — *Voyez* BARRÈRE. — Fait un rapport à la convention, par l'organe de Hérault-Séchelles, sur le nouveau projet de constitution, 345. — S'oppose à l'établissement des jurés en matière civile, 411 et suiv. — Fait faire un nouveau rapport dans le même sens, 411 à 417. — Son opinion est adoptée par la convention, 417. — L'orateur du comité propose, en remplacement du jury national, la censure du peuple dans les assemblées primaires, 420. — Il fait faire un rapport sur les membres de la convention détenus, 144. — Sur ses diverses opérations, et sur l'état de la république, depuis le 10 avril 1793 jusqu'au 10 juillet, 173. — La convention confirme toutes les mesures qu'il a prises, 198. — Nouveau rapport de la convention, par l'organe de Barrère, dans la séance du 1er août, sur la situation de la république et les manœuvres du gouvernement anglais, XIII, 4 à 24. — Il adopte un décret contre les étrangers, 33. — Est chargé du mode d'exécution de la levée en masse, 38. — Présente, par l'organe de Barrère, un rapport sur la *réquisition* civique de tous les Français pour la défense de la patrie, 39 à 52. — *Voyez* BARRÈRE. — Est chargé d'organiser la fabrication des armes, 53. — Notice historique sur la formation de ce comité, 116, 117. — Il fait faire un rapport, par Saint-Just, sur la nécessité d'établir un gouvernement révolutionnaire, 118 à 130. — Fait décréter le gouvernement révolutionnaire, 130. — Fait faire un rapport, par Billaud-Varennes, sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, 131 à 149. — Fait rendre le décret organique, 149 à 157. — Il doit être l'organe et le chef du gouvernement révolutionnaire, 175. — Le devient en effet par la juridiction qui lui est attribuée sur les douze commissions créées en remplacement des ministères, 179. — Fait présenter, par Barrère, un rapport motivé sur l'acte de navigation française, 399 à 415. — *Voyez* NAVIGATION.

— Sur des ouvertures diplomatiques de la part des princes coalisés, XIV, 5 et suiv. — Par Robespierre, sur les principes d'administration intérieure, 11 et suiv. — Par Saint-Just, sur la nécessité de détenir tous les individus suspects de haïr la révolution, 33 et suiv. — Est chargé, par la convention, de l'exécution du décret qui ordonne l'arrestation de tous les individus reconnus ennemis de la révolution, 46. — Fait faire un rapport, par Saint-Just, sur la conspiration faite pour affamer Paris, et pour détruire la république par la corruption, 47. — Sur la conjuration tendante à opérer un changement de dynastie, 86. — Sur la théorie du gouvernement démocratique, par Billaud-Varennes, 137 et suiv. — Sur le rapport des idées religieuses avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales, par Robespierre, 154 et suiv. — Sur les moyens d'extirper la mendicité dans les campagnes, et sur les secours dus aux citoyens indigens, par Barrère, 181 et suiv. — *Voyez* MENDICITÉ. — Sur les moyens de perfectionner l'organisation du tribunal révolutionnaire, 229. — Violens débats auxquels le projet de loi donne lieu, 236 et suiv. — Le projet est vivement défendu par Courthon, 246; et par Robespierre, 255. — Le comité se réunit à ceux de législation et de sûreté générale, pour faire proposer à la convention, par Cambacérès, une adresse aux Français après le 9 thermidor, XV, 4. — Par Syeyes, une loi de grande police, 10. — Par Mailhe, un rapport sur les clubs et sociétés populaires, 31. — Par Merlin de Douai, un rapport sur les événemens de vendémiaire, 63. — *Voyez* VENDÉMIAIRE. — Par Chénier, sur les excès commis par les compagnies de Jésus, du Soleil et autres, 100. — Il fait faire un rapport, par Boissy d'Anglas, sur la police des cultes, 220. — Par Barrère, sur les moyens de propager la langue française dans l'intérieur de la république, 247 à 254. — Par le même, sur les travaux publics des routes, ponts et chaussées, etc., 274. — Par Fourcroy, sur l'établissement d'une école centrale de travaux publics, 283. — Par Barrère, sur la formation d'une *Ecole de Mars*, 308. — Par Guyton-Morveau, sur la clôture de cet établissement, 321. — Par Fourcroy, sur les arts qui ont servi à la défense de la république, 357.

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Fait faire un rapport à la convention, par Grégoire, sur la formation des Annales du Civisme, XIII, 57 et suiv. — *Voyez* GRÉGOIRE. — Est chargé d'un travail sur la formation d'une ère nouvelle, 83. — *Voyez* ÈRE RÉPUBLICAINE, ROMME. — Demande, par l'organe de Chénier, que le corps de Mirabeau soit retiré du Panthéon, 253. — Fait présenter, par Robespierre, à la convention un plan d'éducation nationale, rédigé par Michel Lepelletier, 316. — Demande à la convention, par l'organe de Grégoire, qu'un costume soit attribué aux fonctionnaires publics, XV, 197. — Fait faire un rapport, par Grégoire, sur les inscriptions des monumens publics, et l'avantage de les faire en langue française, 239. — Par le même, sur les encouragemens et les récompenses à accorder aux savans et aux artistes, 260. — Par Fourcroy, sur l'établissement d'une école centrale de travaux publics, 283. — Par Grégoire, sur la création d'un conservatoire des arts et métiers, 332. — Par le même, sur l'établissement d'un bureau des longitudes, 344. — Par Chénier, sur la création d'un institut central de musique, 353. — Notice des travaux de ce comité, par Fourcroy dans son rapport sur les arts, 369. — Il fait faire un rapport, par Lakanal, sur le télégraphe, 378. — Par Prieur de la Côte-d'Or, sur les moyens préparés pour établir

l'uniformité des poids et mesures dans la république, 391. — Par Daunou, sur l'organisation de l'instruction publique, 403.

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE. — Se réunit aux comités de salut public et de législation, pour faire proposer à la convention, par Cambacérès, une adresse aux Français après le 9 thermidor, XV, 4. — Par Sieyes, une loi de grande police, 10. — Par Mailhe, un rapport sur les clubs, 31. — Avec le comité de salut public, par Merlin de Douai, un rapport sur les événemens de vendémiaire, 63. — Par Chénier, sur les excès commis par les compagnies de Jésus, du Soleil et autres, 100. — Par Boissy d'Anglas, sur la police des cultes, 220.

COMITÉ D'INSURRECTION ou RÉVOLUTIONNAIRE. — Dénoncé par Vergniaud, XI, 285. — Elude le décret de la convention qui ordonnait l'arrestation de ses membres, 293.

COMITÉS DE SURVEILLANCE DES ÉTRANGERS. — Dans les divers départemens, sont établis par décret du 21 mars 1793, XI, 241. — Prennent le titre de comités révolutionnaires, XII, 59. — Leur suppression est demandée inutilement, 136. — Ils poursuivent les étrangers et les suspects, XIII, 32. — Sont chargés, par décret de la convention, de l'exécution des mesures ordonnées contre les gens suspects, d'en dresser les listes, et de les faire arrêter, 34.

COMMERCE. — *Voyez* NAVIGATION.

COMMISSAIRES IMPÉRIAUX. — Sénateurs envoyés dans les départemens à l'époque de l'invasion, pour accélérer les opérations, les levées, la défense, etc., XX, 461. — Commissaires extraordinaires du roi nommés pour les remplacer, 537.

COMMISSIONS (DOUZE) PARTICULIÈRES, attachées au comité de salut public, pour remplacer les six ministères, décrétées sur le rapport de Carnot, le 1er avril 1794, XIII, 177.

COMMISSION DES CINQ. — Créée par la convention pour présenter des mesures de salut public, par suite des événemens des 11, 12, 13 et 14 vendémiaire, XV, 91. — *Voyez* VENDÉMIAIRE. — Elle fait faire un rapport à la convention par Tallien, *ibid.* à 100.

COMMISSION DES DOUZE. — Créée par la convention dans sa séance du 18 mai, pour prendre connaissance de tous les complots tramés contre la liberté dans l'intérieur de la république, XII, 69. — Composition de cette commission, 70. — Mécontentement des jacobins, de la commune et des sections, 71. — Ses opérations sont taxées d'erreur et d'injustice par le ministre Garat, 75. — Thuriot demande qu'elle soit cassée, 76. — Elle est supprimée par décret du 27 mai, sur la demande des sections, 80. — Rapport du décret, 85. — Sa réintégration sert de prétexte à de nouveaux troubles, 92. — Est définitivement supprimée dans la séance du 31 mai, 115. — Ses membres sont décrétés d'accusation le 2 juin, à l'exception de Boyer-Fonfrède et de Valogne, 131. — Est accusée de mesures contre-révolutionnaires, dans le rapport de Saint-Just à la convention, du 8 juillet, 165 et suiv.

COMMISSIONS LÉGISLATIVES INTERMÉDIAIRES. — Créées, après le 18 brumaire, pour exercer les fonctions des conseils, dans les divers cas d'urgence, pendant la vacance de ses conseils, XVII,

72, 88. — Elles rapportent la loi des otages, 106. — Arrêtent l'étalon des poids et mesures, 107. — Autorisent le gouvernement à rappeler les déportés par acte législatif, 110. — Déclarent supprimées toutes les fêtes nationales, à l'exception de celles du 14 juillet et du 1er vendémiaire, 111.

COMMUNE, MUNICIPALITÉ, DÉPARTEMENT, SECTIONS DE PARIS. — On doit à la commune de Paris la première idée d'une *Fédération* générale; adresse à tous les Français, rédigée par Pons (de Verdun) et Pastoret, II, 136. — A la nouvelle du départ de *Mesdames*, tantes du roi, la commune de Paris demande à l'assemblée une loi sur la résidence des membres de la famille royale, III, 61. — Elle provoque le décret qui, à l'occasion de la mort de Mirabeau, destine l'édifice de Sainte-Geneviève à recevoir les cendres des grands hommes, 74. — Le *département de Paris* fait une adresse à Louis XVI pour l'inviter à annoncer aux nations étrangères qu'il s'est fait en France une glorieuse révolution, et qu'il l'adopte; cette adresse, rédigée par Talleyrand et Pastoret, 78. — La *municipalité de Paris*, sur une réclamation de M. de Villette, demande à l'assemblée que les restes de Voltaire soient retirés de l'abbaye de Scellières, et que sa mémoire reçoive enfin le tribut de reconnaissance nationale qui lui est dû, V, 117. — L'assemblée constituante, le jour de sa clôture, décrète que la *municipalité de Paris* a bien mérité de la patrie, 142. — La commune de Paris décerne une médaille à Lafayette, et lui donne la statue en marbre de Washington, VII, 271. — Le *département* de Paris est cité pour un arrêté qu'il a pris concernant les prêtres non assermentés, VIII, 90. — Le *département* adresse au roi une pétition pour l'inviter à ne pas sanctionner le décret de l'assemblée législative contre les prêtres non assermentés, 229; les *sections de Paris* réclament contre le *veto* qui suspend l'exécution de ce décret, ainsi que de celui contre les émigrés, 230. — Bailly donne sa démission de maire de Paris; Pétion le remplace, 14. — La commune de Paris rejette à une faible majorité la proposition d'enlever de l'Hôtel-de-Ville les bustes de Bailly et de Lafayette, *ibid.* — Le *département*, la *municipalité* et la commune de Paris au 20 *juin* 1792, IX, 68 à 99; le maire, Pétion, et le procureur de la commune, Manuel, suspendus de leurs fonctions par le *département* à la suite de cette journée, sont réclamés des *sections*, et réintégrés par l'assemblée nationale, 245. — La *municipalité* et plusieurs *sections* demandent la déchéance du roi, IX, 247; adresse des quarante-huit *sections*, qui émettent le même vœu, 267, 271; quelques *sections* se rétractent, *ibid.*, 277. — Après la déclaration du danger de la patrie les *sections* restent en permanence; *Paris* fournit quinze mille volontaires, 283. — Les *sections de Paris* renouvellent le vœu de déchéance; une seule l'improuve; toutes se déclarent en état d'insurrection, nomment chacune un commissaire pour les représenter en un conseil général, retirent tous les pouvoirs délégués, etc.; des gardes nationaux de *deux sections* seulement viennent au secours du roi (10 *août*), 286, 288, 289; Rœderer, procureur général syndic, fait un rapport au nom du *département*, 291; après le combat, des députés de *section* et de la *nouvelle commune* viennent réitérer le vœu de la déchéance; l'un d'eux porte la parole devant l'assemblée, 296 et 297; la suspension de Louis XVI prononcée, il est remis aux soins des nouveaux *magistrats du peuple*, qui préfèrent

le palais du Temple à celui du Luxembourg, désigné par le décret pour recevoir la famille royale, 299. — La *nouvelle commune* exige différentes mesures de l'assemblée nationale; provoque une levée en masse; est accusée d'abus de pouvoir, de crimes, etc., 335, 383, 388 et suiv.; accusée, justifiée; détails divers sur sa conduite au *dix août* et dans les premiers *jours de septembre*, X, 36, 38, 47, 65 et suiv., 93, 94, 113, 124 et suiv.; 132 et suiv. — Le *département* loué par Rolland, 69 à 79. — Une *section* de Paris quitte le nom de *Mirabeau*, et prend celui de *Mont-Blanc;* pourquoi, 239.—Comment la commune de Paris exerce la surveillance des prisonniers du Temple, 288, 291 et 292, 515. — Son conseil général demande le rapport du décret du 16 décembre 1792, qui prononce l'expulsion des Bourbons, XI, 324. — Dénonce les girondins, XII, 11. — Sa pétition est improuvée par la convention comme calomnieuse, 39. — Apport de ses registres à la convention, *ibid.* — Les membres qui les ont apportés sont admis aux honneurs de la séance, par les membres de la gauche, après que la majorité de la convention s'est retirée, 42. — Influence croissante de la commune, son audace, ses projets sinistres, *ibid.* — Guadet propose à la convention de casser toutes les autorités de Paris, 66. — Création de la commission des douze, chargée de prendre connaissance des arrêtés des sections et de la commune, 69. — Ressentiment des jacobins et de la commune, 71. — Nouveaux troubles; journées des 30 et 31 mai, 89, 90. — *Voyez* PARIS (Sections de). — Envoie une députation à la convention, 164. — Recommence les troubles le 1er juin dans la nuit, et envoie une seconde députation pour dénoncer le décret d'accusation contre les vingt-deux membres inculpés, 119. — Au 2 juin, envoie d'autres députés dénoncer les factieux *pour la dernière fois*, 123. — La députation est invitée aux honneurs de la séance, *ibid.* — Son conseil s'intitule *Conseil général révolutionnaire*, et domine la convention, 134. — Elle veut partager le pouvoir, et succombe, XIV, 70. — Après l'arrestation de Robespierre, se réunit aux jacobins, et se met en insurrection contre la convention, 341. — Tous les membres sont décrétés d'accusation et de mise hors de la loi, 342. — Le conseil général municipal adhère à l'acte du sénat qui rappelle les Bourbons, XX, 517.

CONCORDAT entre le pape et les consuls, XVIII, 4. — Adopté par le tribunat, et devenu loi de l'état par délibération du corps législatif, *ibid.* — Fête à cette occasion; proclamation des consuls, 5. — Plan de ce concordat, et de ses diverses dispositions, 57.

CONDÉ. — Siége et reprise de cette ville par l'armée républicaine, XIV, 412.

CONDÉ (LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, prince DE). — Emigré, il rassemble des troupes chez l'électeur de Mayence; décret de l'assemblée constituante, qui le déclare rebelle s'il ne rentre en France dans le délai de quinze jours, etc., VII, 241. — Ne satisfait pas à ce décret, qui d'ailleurs est annulé par le décret d'amnistie, VIII, 156. — Décrété d'accusation par l'assemblée nationale législative, 514 et suiv. — De ses intelligences avec Pichegru, XVI, 894 et suiv.

CONDORCET. — Prononce un discours devant l'assemblée nationale au nom de l'académie des sciences, chargée par les législateurs du travail relatif aux nouveaux poids et mesures, II, 105. — Nommé par Louis XVI commissaire de la trésorerie, V, 218. — *Elu à*

à *l'Assemblée législative.* Opinion pour des mesures répressives de l'émigration, VIII, 182; son projet dispute la priorité, 207 et suiv.; réplique aux objections faites contre ce projet, 216. — Auteur de la déclaration de l'assemblée sur les préparatifs de guerre, 285. — Préfère la voie des négociations aux menaces de rupture avec la cour d'Autriche, 368. — Propose une adresse qu'il a rédigée sur la situation intérieure et extérieure du royaume; cette adresse aux Français est adoptée, 375 et suiv. — Rédige et propose l'exposition des motifs qui ont déterminé l'assemblée à décréter la guerre au roi de Bohême et de Hongrie; cette pièce, 407. — Elu président, 414. — Fait décréter, pour célébrer l'anniversaire de l'abolition de la noblesse, le brûlement des archives et titres généalogiques, IX, 64 et suiv. — Projet de message au roi contenant un examen de la conduite de ce monarque, 180. — Attaque Pastoret dans un article de journal; Pastoret lui répond; tous deux s'embrassent au moment où les deux côtés de l'assemblée se mêlent et votent unanimement le maintien de la constitution, 187. — Instruction sur l'exercice du droit de souveraineté, 278. — Exposition des motifs d'après lesquels l'assemblée législative a convoqué une convention nationale, et prononcé la suspension du roi, 312. — Propose de ne laisser au pouvoir exécutif ni la nomination ni la destitution des administrateurs du trésor public, 404. — *Elu à la Convention;* dans le procès de Louis, le déclare coupable; rejette l'appel au peuple; vote pour les fers, et dit pourquoi; son vote n'est porté que par un seul de ses collègues; refuse de prononcer sur la question du sursis, et demande l'abolition de la peine de mort, X, 448, 463, 486, 496, 503 et 504. — Fait un long rapport sur la constitution à donner à la France, XII, 228. — Parle de la difficulté de faire une bonne constitution, 229. — Combat la royauté, *ibid.*, 230. — Combat le système des républiques fédérées, montre les avantages de l'unité, 231. — Veut une constitution représentative, 232. — Répond aux objections formées contre les assemblées primaires, 233. — Justifie le projet de faire accepter la constitution par le peuple, 235. — Montre les avantages des assemblées primaires, 237. — Veut que toutes ces assemblées procèdent uniformément, 238. — Justifie la forme ou le mode de réclamation proposé par le comité, 239. — Pose divers principes sur l'organisation des pouvoirs délégués par le peuple, 242. — Veut que les lois reçoivent une exécution provisoire, 244. — Indique les meilleurs moyens d'éviter les erreurs, et les dangers de la précipitation, 245. — Les divers modes de formation des lois, 246. — Parle des cas d'urgence, 248. — Du droit de résistance à une loi évidemment injuste, 249. — Veut entre le corps législatif et le peuple un corps intermédiaire d'agens nationaux, chargés de l'exécution des lois, 250. — Lesquels pourront eux-mêmes être mis en jugement par le corps législatif, 252. — Soutient que la direction du trésor public doit être indépendante du comité exécutif, 253. — Veut rétablir l'égalité dans la distribution des pouvoirs sociaux, en suivant au moins l'ordre que peut exiger la nature des choses, 255. — Propose un nouveau système de division pour le placement des autorités municipales, 256. — La diminution du nombre des administrateurs de département, 257. — Des changemens de l'administration de la justice, 258. — Veut que les parties ne puissent se présenter devant le juge qu'après s'être soumises à la décision d'arbitres, 259. — Propose l'institution d'un jury national pour juger les fonctionnaires, 260. — Et la création de censeurs

pour la révision des jugemens, 261. — L'abolition de la peine de mort pour les délits particuliers, *ibid.* — Soutient que l'exercice des droits politiques appartient à tous, 262. — Que tout citoyen âgé de vingt-cinq ans doit être éligible à toutes les places conférées par le peuple, 265. — Sans aucune espèce de condition, 268. — Justifie la forme adoptée par le projet, 270. — Parle de la nécessité de renouveler fréquemment les élections, 275. — Du mode de soumettre la constitution à une réforme, 277. — De la nature et des avantages d'une constitution, 279. — Termine par une invitation à tous les Français de concourir par leurs efforts à l'établissement de cette constitution, 281. — Incident provoqué par Amar, au sujet de notes ou variantes imprimées avec le projet de constitution, 283. — Dans la séance du 15 mai, prononce un discours tendant à ce que la convention fixe un terme après lequel la constitution sera présentée à l'acceptation du peuple, si elle est terminée; et, dans le cas contraire, la convention renouvelée par les assemblées primaires, 333. — Donne lecture de son projet de décret, 339. — Note justificative, 340. — Combattu par Thuriot, 342. — Sa proposition est ajournée, 343. — Rédige l'adresse de la convention à tous les peuples et à tous les gouvernemens, sur la violation du droit des gens exercée dans la personne des quatre représentans du peuple livrés aux Autrichiens par Dumouriez, 199. — L'adresse aux citoyens des départemens troublés par les armées dites royales et catholiques, 203. — L'adresse aux citoyens de la Corse, 206. — L'adresse aux soldats de la république, 207. — Présente un plan d'organisation générale de l'instruction publique, XIII, 261. — *Voyez* Instruction Publique. — Jugement du plan de Condorcet, par Daunou, XV, 407.

CONFISCATION. — L'assemblée constituante, sur les propositions réunies de Guillotin et de Pépin, abolit la confiscation des biens d'un condamné, II, 367. — Elle ordonne la restitution des biens confisqués pour cause de religion; proposition de Marsanne-Font-Julienne, rapport par Barrère, 181. — Ordonnée des biens de ceux qui seront condamnés par le tribunal révolutionnaire, XI, 275. — De ceux de toutes les personnes qui ont été et seront mises hors de la loi, et des rebelles de la Vendée, XIII, 25.

CONGRÈS. — Déclaration de l'assemblée législative à l'annonce d'un *congrès* des puissances étrangères pour modifier la constitution française; cette déclaration proposée et rédigée par Guadet, VIII, 363 et suiv. — *Voyez* Chatillon.

CONSCRIPTION. — Est demandée, combattue et rejetée dans la première discussion de l'assemblée constituante sur le *recrutement* de l'armée, I, 142 à 177. — *Voyez* Force publique, Armée, Constitution militaire. — Conscription libre des gardes nationales, pouvant s'élever de trois à quatre cent mille hommes, VII, 241. — Notice sur ce mode de recrutement, XVI, 86. — Premier projet du général Jourdan, 366. — Nouveau projet du même conforme aux propositions de Delbrel, 367. — Adopté par les cinq-cents, et successivement par les anciens, *ibid.* — Rapport de Jourdan aux cinq-cents, *ibid.* et suiv. — *Voyez* Jourdan. — Exposé des motifs du projet de loi relatif au recrutement par la conscription, fait au corps législatif par le conseiller d'état Lacuée, XVIII, 143. — Discours de Daru, orateur du tribunat, sur la même matière, 147. — *Voyez* Daru.

CONSEIL DES ANCIENS. — Des causes qui rendent l'établissement de ce conseil nécessaire dans la constitution nouvelle, XV, 133. — Approuve diverses résolutions du conseil des cinq-cents, relativement à l'institution de plusieurs fêtes nationales, XVI, 1, 8, 13. — *Voyez* ANNIVERSAIRES. — Adopte le projet de créer un ministère de la police générale, 30. — Discours de Portalis contre le projet, *ibid.* à 32. — Nouveau rapport du même sur la liberté de la presse, 90 à 114. — Rejette définitivement tous les projets de loi proposés contre cette liberté, 115. — Discours de Camille Jordan sur la liberté des cultes, 116 et suiv. — *Idem* de Dubruel sur la nécessité de rapporter les dispositions pénales rendues contre les prêtres, 139 et suiv. — Il convertit en loi la proposition de Dubruel, 159. — Assujettit néanmoins les prêtres à une déclaration, 160. — Approuve la résolution du conseil des cinq-cents, tendante à rapporter les lois pénales existantes contre les prêtres, 159. — Rejette la résolution du même conseil touchant la violation du secret des lettres, 196 et suiv. — Reçoit communication d'un message du directoire touchant la marche des troupes et les adresses de l'armée d'Italie, 230. — Entend un rapport de Tronçon-Ducoudray, tout dirigé contre le directoire, 232 et suiv. — Ne veut pas écouter la réfutation du rapport, 256. — S'assemble le 18 fructidor à l'Odéon, sous la présidence de Lamarque, 261. — Débats qu'y occasione la résolution du conseil des cinq-cents, contenant la liste des déportés; une commission est nommée, 274. — Rapport de cette commission; nouveaux débats, 275. — L'adoption est enfin prononcée, 276. — Communication d'une résolution des cinq-cents sur l'exclusion des nobles des emplois publics, 332. — Opinion de Cornudet contre cette résolution, 333 et suiv. — *Voyez* NOBLES, CORNUDET. — Approuve la loi de finances du 9 vendémiaire an 6, portant mobilisation de la dette publique, et établissement d'une loterie nationale, 341. — La résolution des cinq-cents d'acquitter par des rentes viagères le milliard promis aux défenseurs de la patrie, 364. — La résolution relative au mode de conscription militaire, 367. — Noms des présidens durant la constitution de l'an 3, 483. — S'assemble extraordinairement le 18 brumaire, sous la présidence de Lemercier, XVII, 16. — Entend Cornet et Régnier sur le projet de changer la résidence du corps législatif, 17, 18. — Ordonne la translation à Saint-Cloud, et charge le général Bonaparte de l'exécution du décret, 19. — Reçoit les sermens du général, 21. — Ouverture de sa séance à Saint-Cloud, 30. — Quelques membres demandent la publication des motifs de cette translation; débats, 30 et suiv. — Fait un message aux cinq-cents et un autre au directoire, 34. — Bonaparte est introduit dans le conseil; son discours, *ibid.* et suiv. — Nouveaux débats après le départ de Bonaparte, 41. — On annonce qu'il a été accueilli aux cinq-cents avec des poignards, 43. — Forme un comité de cinq membres pour prendre des mesures de salut public, 44. — Lucien Bonaparte, suivi de quelques membres des cinq-cents, pénètre dans la salle, se plaint des *factieux*, *ibid.* — Cornudet, au nom du comité, propose de nommer une commission exécutive provisoire, 45. — Le projet est adopté, *ibid.* — Il adopte les délibérations des cinq-cents qui établissent un gouvernement consulaire, etc. 91. — Rapporte le décret qui transfère le corps législatif à Saint-Cloud, et reprend avec les consuls le chemin de Paris, 95.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — De la formation et des attri-

butions de ce conseil, XV, 169, 170. — Des relations des deux conseils entre eux, 173. — Ordonne qu'il sera célébré une fête anniversaire du 21 janvier, XVI, 1 et suiv. — Du 14 juillet, 8. — Du 10 août, 13 et suiv. — De la souveraineté du peuple, 15. — De la fondation de la république, 21. — Reçoit un message du directoire pour la création d'un ministère de la police générale, 26. — Sur le rapport de Delaunay, adopte le projet, 27 à 30. — Sur un rapport de Rambaud, prend une résolution tendante à faire rapporter les dispositions légales qui autorisaient la violation du secret des lettres, 196. — Reçoit un message du directoire concernant les adresses de l'armée d'Italie et l'approche des troupes, 230. — Entend un rapport de Thibaudeau, organe, malgré lui, du parti contre-révolutionnaire, 257. — Alarme les républicains par les mesures qu'il propose, *ibid.* — Le 18 fructidor, s'assemble à l'Ecole de médecine sous la présidence de Roger-Ducos, 261. — Entend le rapport de Boulay de la Meurthe sur les mesures à prendre, et prononce la déportation de plusieurs individus, 262 et suiv., 266 et suiv. — Prend une résolution contenant des mesures répressives; forme la liste des déportés, 270, 272. — Déclare, sur la proposition de Chazal, qu'Augereau et l'armée de l'intérieur ont bien mérité de la patrie, 273. — Reçoit un message du directoire, contenant des invitations pressantes d'agir sans délai, 276 et suiv. — Nomme plusieurs commissions pour faire des rapports sur différens objets analogues au 18 fructidor, 278. — Fait une adresse aux départemens et aux armées sur les événemens de cette journée, 278 et suiv. — Rejette par la question préalable les demandes tendantes à créer des exceptions, en faveur de quelques émigrés, à la loi du 19 fructidor, 292. — Entend un rapport sur la proposition d'instituer une fête et d'élever un monument en mémoire du 18 fructidor, *ibid.* — Déclare que ce jour sera désormais un jour de fête dans la république, 294. — Discours prononcés à cette occasion, 295 et suiv. — Gay-Vernon propose un projet de résolution pour exclure les ci-devant nobles de toutes les fonctions publiques, 299. — Rapport de Boulay de la Meurthe sur les nobles, 300 et suiv. — Nouveau projet de résolution, 322 et suiv. — Prévention contre ce projet, 327. — Boulay déclare, au nom de la commission, se désister d'une partie du projet, *ibid.* et suiv. — Résolution adoptée par le conseil, 332. — *Voyez* NOBLES, BOULAY. — Résolution relative aux finances; rétablissement de la loterie; mobilisation de la dette publique, 340, 341. — Motion de Bailleul sur le milliard promis aux défenseurs de la patrie; rapport de Jourdan sur le mode de répartition de ce milliard, 356 et suiv. — Résolution d'acquitter cette dette par une rente viagère, approuvée par les anciens, et non exécutée, 364. — Les élections de l'an 6 portent les républicains en majorité au conseil des cinq-cents, 431. — Entravé par la faction thermidorienne, il accuse et renverse trois membres du directoire, Treilhard, Laréveillère et Merlin, 432. — Il entend le discours de Briot du Doubs sur la situation intérieure et extérieure de la république, 434 à 481. — Noms des présidens durant la constitution de l'an 3, 483. — Au 18 brumaire, la majorité du conseil est républicaine, XVII, 8, 12. — Quelques députés se réunissent chez le général Bernadotte à l'occasion du retour de Bonaparte, 8. — *Voyez* BERNADOTTE, BONAPARTE. — Convoqué précipitamment le 18 brumaire, il se disperse à la lecture du décret des anciens qui transfère à Saint-Cloud le corps législatif, 26. — Ses membres se rendent à Saint-Cloud aux cris de *Vive la république!* 28. — Séance orageuse

du 19 brumaire, 46. — Serment à la constitution, prêté individuellement par les députés, 49. — Décide qu'une proclamation sera incontinent adressée aux Français, et un message au directoire, 50, 51. — Bonaparte entre dans la salle; les grenadiers qui l'accompagnent restent à la porte; accueilli par des injures et des menaces, il rejoint ses soldats, 54. — Débats violens; on demande la mise hors de la loi de Bonaparte, 57. — Un peloton de grenadiers vient enlever Lucien, 58. — Le tumulte continue, 59. — Un corps de grenadiers entre au pas de charge, sous les ordres du général Leclerc, 60. — La salle est évacuée, et les députés poussés au dehors, 61. — Seconde séance du même jour à neuf heures du soir, 68. — Sur la propositition de Bérenger, décrète, au nombre d'environ trente membres, que Bonaparte, ses officiers et soldats, ont bien mérité de la patrie, 71. — Renvoie à une commission la proposition de Chazal de déclarer le directoire dissous, et de créer en remplacement une commission consulaire, 73. — Entend un discours de Lucien, *ibid.* — Successivement le rapport de la commission, 75. — Le discours de Cabanis, 82. — De Chabaud du Gard, 88. — Et adopte le projet; exclut de son sein divers membres, 89. — Fait une adresse aux Français, 90. — Mande les nouveaux consuls pour recevoir leur serment, 92. — Reçoit ce serment et se sépare, 93. — Extrait de la séance du conseil du 13 brumaire an 6, relativement à la proposition de Malibran, tendante à accorder à Bonaparte une récompense nationale, 426 et suiv.

CONSEIL EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE. — Prend le 25 septembre 1792 un arrêté portant défense aux généraux de traiter avec les armées prussiennes avant l'évacuation du territoire français, XI, 2. — Réclame de Pie VI la liberté de deux artistes français par un message du 23 novembre, 219. — Est blâmé devant la convention, par Cambon, rapporteur du comité de salut public, de mettre de la lenteur dans ses opérations, XII, 195. — Notice historique sur le conseil exécutif, depuis sa création au 10 août 1792, XIII, 115. — Vices que lui reproche Billaud-Varennes, 136, 137. — Rapport de Carnot sur sa suppression, et son remplacement par des commissions particulières, 169 et suiv. — Suppression prononcée, 176.

CONSEILS DES DÉPARTEMENS. — Créés et organisés le 28 pluviose an 8, XVII, 143, 148. — Le conseil général du département de la Seine vote l'érection d'un monument en l'honneur de Bonaparte, 375. — Lettre en réponse de celui-ci, 376.

CONSEIL D'ÉTAT. — Organisé par la constitution de l'an 8, décide que les nobles et les parens d'émigrés peuvent être appelés aux fonctions publiques par le nouveau gouvernement, XVII, 131 — Consulté par le premier consul, sur la proposition de Fouché, de mettre en surveillance, hors du territoire européen de la république, divers individus, à l'occasion de l'attentat du 3 nivose, décide que cet acte du gouvernement doit faire la matière d'un sénatus-consulte, 354. — Entend le rapport de Portalis sur les articles organiques de la convention passée entre les consuls et le pape, XVIII, 19 — Institution des conseillers-auditeurs, 321. — Dispositions organiques le concernant, sous le gouvernement impérial, 476. — Sa délibération portant que la session du corps législatif de 1810 étant très-rapprochée de la clôture de la session précédente, il n'y a lieu à aucune

solennité pour cette ouverture, XX, 133. — Félicite l'empereur après son retour de Moscou, 270. — Réponse de l'empereur, 271. — Décret qui dispose qu'à l'avenir le conseil d'état en corps assistera aux séances impériales du corps législatif, 427. — Conseil d'état provisoire créé par le comte d'Artois, 535 et suiv.

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS. — Rapport de Grégoire à la convention sur la création de cet établissement, XV, 332 à 343. — *Voy.* GRÉGOIRE.

CONSPIRATION DU 10 MARS 1793. — Supposée être l'ouvrage des royalistes, XI, 276. — Conspiration des étrangers, pour détruire le gouvernement républicain par la corruption, XIV, 47. — Du 12 pluviose an 5, tendant au rétablissement de la royauté, XVI, 198. — Du 18 fructidor, 223 et suiv. — *Voyez* 18 FRUCTIDOR, BAILLEUL.

CONSTANT (BENJAMIN), tribun. — Fait arrêter que les consuls seront invités à transmettre à toutes les armées la satisfaction qu'éprouve le tribunat en apprenant leurs triomphes, XVII, 176. — Parle contre le projet d'établissement des tribunaux spéciaux, 270.

CONSTITUTION (SUR LA) CIVILE DU CLERGÉ. — Discours de Grégoire; il prête le premier, à la tribune, le serment constitutionnel ecclésiastique; La Salcette, Gerles, Duplaquet, le prêtent après lui en ajoutant encore des paroles de conciliation; soixante-deux autres religieux suivent immédiatement leur exemple, III, 20 et suiv. — Adresse (projet) aux Français sur la constitution civile du clergé, par Mirabeau; la lecture en est interrompue presque à chaque phrase par le côté droit; Camus lui-même s'effraie des principes qu'elle lui paraît renfermer; Mirabeau déclare qu'on ne l'a point comprise, la dépose sur le bureau pour être paraphée, et la fait imprimer avec un avertissement, 23. — Instruction de l'assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, présentée par Chasset, 46. — Décret concernant les prêtres non assermentés, VIII, 90. — *Voyez* PRÊTRES, VENDÉE.

CONSTITUTION MILITAIRE. — Décret de l'assemblée nationale constituante; discours et proposition d'Alexandre Lameth, IV, 181 et suiv. — *Voyez* FORCE PUBLIQUE, ARMÉE, RECRUTEMENT.

CONSTITUTIONS. — TRAVAUX CONSTITUTIONNELS.

L'Assemblée nationale constituante arrête et fait le serment de ne pas se séparer avant d'avoir établi la constitution du royaume, I, 7.

Rapport sur le *travail préparatoire* de la constitution, par Mounier, au nom du premier comité de constitution, composé de Talleyrand, Syeyes, Clermont-Tonnerre, Lally-Tollendal, Champion de Cicé, Bergasse, Chapelier, et le rapporteur, 188.

Rapport sur les *premiers travaux* du comité de constitution, par Champion de Cicé, 198.

Rapport contenant le *résumé des cahiers* et des vœux de la nation, par Clermont-Tonnerre, 206.

QUESTION : *Doit-on* ou *ne doit-on pas mettre en tête de la Constitution une Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen?* — Opinion de Malouet, 213. — Discours de Delandine, 213. — Opinion de Target, 223. — Opinion de Castellane, 225. — Pro-

position de Grégoire tendante à joindre à la Déclaration des Droits celle des Devoirs, 227. — Réplique de Clermont-Lodève à Grégoire, 228. — L'assemblée décrète que *la Constitution sera précédée de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen*, 213.

Rapport sur la DÉCLARATION DES DROITS, par Mirabeau, 229.

Discussion sur les articles de la Déclaration des Droits; orateurs: Lally-Tollendal, Mirabeau, Castellane, Rabaut-Saint-Etienne, Larochefoucault, 232 à 251.

Projet de *Déclaration* par Lafayette, 252; son discours en le présentant, VII, 268.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN adoptée le 27 août 1789 par l'assemblée constituante, VI, 287. — Ne subit aucun changement dans la révision; Thouret, Duport (de Nemours), 19.

ORGANISATION DES POUVOIRS. Rapport fait par Lally-Tollendal, I, 255. — Discussion sur la *sanction royale*; ou VETO, sur l'*unité* et la *permanence* du corps législatif, 283 à 368, savoir: discours et opinions de Mirabeau, 283; de Pétion, 297; de Malouet, 308; de Grégoire, 318; de Maury, 324; de Rabaut Saint-Etienne, 327; de d'Antraigues, 341; de Syeyes, 351. — L'assemblée constituante adopte le VETO *suspensif* jusqu'à la seconde législature, la *permanence* et l'*unité* du corps législatif; elle décrète (sans discussion) que *la durée de chaque législature sera de deux ans*, et que *le renouvellement s'effectuera en entier*, 254, 368. — Vote de Robespierre sur le renouvellement total, proposé par Lepelletier Saint-Fargeau, V, 266. — Articles constitutionnels sur l'*unité*, la *permanence*, le *renouvellement* du corps législatif, et sur la *sanction royale*, VI, 292, 306. — De la *sanction* et de l'*initiative* du pouvoir exécutif *en matière de contributions publiques*; orateurs: Beaumetz, Larochefoucault, Duport, Barrère, 225 à 238, 303, 307. — Après la décision de l'assemblée sur le *veto* et sur l'*unité* du pouvoir législatif, plusieurs membres du premier comité de constitution donnent leur démission, I, 254; second comité, VI, 1.

Voyez ÉLECTEURS, RÉÉLIGIBILITÉ, REPRÉSENTANT, CORPS LÉGISLATIF, MINISTÈRE, FORCE PUBLIQUE, etc., etc.

De la clôture, faite par Thouret, du *projet de Constitution*; proposition de Lafayette concernant le mode de présentation au roi de l'acte constitutionnel, V, 56.

DE LA RÉVISION; membres adjoints au comité de constitution, VI, 1. — Discours de Thouret au nom des comités de constitution et de révision, 3. — Opinion de Malouet sur l'ensemble de la Constitution, 9.

Discussion générale de l'acte constitutionnel révisé. (*Voyez* aux différens mots.) Elle est contenue tout entière dans le tome VI.

Déclaration faite par Thouret, au nom des comités de constitution et de révision, portant que *la Constitution ne pourra aller telle qu'elle existe*, VI, 131.

Sur l'exercice *du droit* appartenant au peuple *de réformer ou de changer la Constitution*.—*Voyez* CONVENTIONS NATIONALES.

Rapport sur le *mode de présentation* de l'acte constitutionnel au

roi, par Beaumetz, V, 58. — Discussion à ce sujet; orateurs : Fréteau, Lanjuinais, Robespierre, Dupont (de Nemours), Camus, Decroix, Malouet, Dandré, etc.; décrets; l'assemblée déclare que *la Constitution est terminée*, et qu'elle ne peut y rien changer, 64 à 74.

Présentation au roi de l'acte constitutionnel; discours de Thouret; réponse de Louis XVI; son *acceptation*, contenue dans un *message* à l'assemblée; décrets d'amnistie, rendus sur la proposition de Lafayette; discours de Chapelier au roi et réponse de Louis XVI à l'occasion de ces décrets, 74 à 82.

De la présence du roi à l'assemblée : Thouret, Malouet, Dandré, 83 et 137; Louis XVI, devant les représentans de la nation, *accepte la Constitution*, et *jure de la faire exécuter;* discours du président (Thouret) au roi, 84 et suiv.

Proclamation de la Constitution, faite par des hérauts d'armes, 86.

Constitution française, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, VI, 287. — Hommages qu'elle reçoit de *l'assemblée législative*, VIII, 19 et suiv. — Serment et déclaration de la même assemblée concernant le maintien de cette constitution, 363 et suiv.; IX, 187. — Décret qui suspend le pouvoir exécutif entre les mains du roi, et convoque une Convention nationale, 298. — Serment de *haine aux rois et à la royauté*, prêté par les membres de l'assemblée législative, 375. — Déclaration analogue de la même assemblée, 378. — La *convention nationale* décrète *qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est adoptée par le peuple*, X, 20. — *Voyez* Comité de constitution, Saint-Just, Vergniaud, Robespierre, Condorcet. — Hérault-Séchelles, au nom du comité de salut public, fait le 10 juin un rapport étendu sur le second projet de constitution, XII, 345. — Discussion sur le projet, article par article, 353 à 418. — Projet d'une déclaration nouvelle des droits, *ibid.* — Lecture et adoption définitive de l'acte constitutionnel, 423. — Doit être présenté à l'adoption du peuple, 424. — Adresse de la convention aux Français sur les contrefaçons de l'acte constitutionnel, 425. — Rapport sur les procès-verbaux d'acceptation, 427. — Inauguration de l'acte constitutionnel; fête nationale du 10 août, 432. — Procès-verbal rédigé par Hérault-Séchelles, *ibid.* — *Voyez* Fête nationale du 10 août 1793. — Adresse de la convention aux Français, en leur présentant l'acte constitutionnel de l'an 3, XV, 62. — Discours préliminaire au projet de constitution de l'an 3, rédigé par Boissy-d'Anglas, 109 à 158. — *Voyez* Boissy-d'Anglas. — Texte de la constitution de l'an 3, 159 à 197. — Des moyens de réviser la constitution, 150, 193. — Dispositions générales de la constitution de l'an 3, 194. — Elle est mise en activité; situation intérieure à cette époque, XVI, XIII et suiv. — Est attaquée à l'époque du 18 brumaire par divers orateurs, XVII, 75 et suiv. — *Voyez* Boulay de la Meurthe, Cabanis. — Et annulée par le décret qui crée une commission consulaire, 88. — Constitution consulaire, et de sa mise en activité, III et suiv. — Texte de la constitution de l'an 8, 117 et suiv. — Recensement des votes sur son acceptation, 136 et suiv. — Rapport de Cornudet, et sénatus-consulte organique de la constitution, après la nomination de Bonaparte au consulat à vie, XVIII, 253 et suiv. — Constitution du gouvernement impérial héréditaire, et séna-

tus-consulte organique, 464. — Acte constitutionnel décrété par le sénat après la déchéance de l'empereur, XX, 497 et suiv.

CONSTITUTIONNELLE (CHARTE), donnée par le roi ; son texte, 552 à 559.

CONSTITUTIONNISTES. — Nom donné à une faction ennemie du gouvernement républicain, XVI, x, xi, 433.

CONSULAT A VIE. — La proposition de Chabot de l'Allier, pour qu'il soit donné à Bonaparte *un gage éclatant* de la reconnaissance des Français, amène le consulat à vie, XVIII, 10. — Circonstances particulières, 11 et suiv. — Texte de la proposition de Chabot, 222. — Arrêté du tribunat, *ibid.* — Sénatus-consulte qui réélit le premier consul pour dix ans, 224. — Message des second et troisième consuls, contenant la réponse de Bonaparte, et l'arrêté qu'ils ont pris pour que le peuple soit consulté sur le consulat à vie, 225. — Propositions faites au tribunat par Siméon et Chabot, 227. — Au corps législatif par Rabaut-Pommier et Viennot-Vaublanc; 228, 229. — Rapports, discours, 230. — Discours de Chabot, orateur de la députation du tribunat aux consuls, 232. — Réponse de Bonaparte, 233. — Discours de Vaublanc, orateur de la députation du corps législatif, 234. — Réponse de Bonaparte, 235. — Message des consuls au sénat, sur l'émission du vœu national, 248. — Rapport de Lacépède sur le recensement des votes, 249. — Discours du sénat en corps, en remettant le sénatus-consulte à Bonaparte, prononcé par Barthélemy, 252. — Réponse de Bonaparte, 253. — Rapport de Cornudet au sénat, sur le projet de sénatus-consulte organique de la constitution, *ibid.* à 259. — Texte du sénatus-consulte, *ibid.* — Discours au premier consul, à la fête du 15 août, par Marcorelle, au nom des membres du corps législatif, 271. — Réponse, 273. — Discours du tribunat, et réponse, 274. — Réflexion sur le consulat à vie, XX, 13.

CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE. — Proposition de Chazal, dans la seconde séance du conseil des cinq-cents au 19 brumaire, de créer une commission de trois consuls en remplacement du directoire, XVII, 71 et suiv. — Décret conforme; nomination des trois consuls, 88 et suiv. — Ce décret est adopté par les anciens, 91. — Les consuls viennent prêter leur serment, 93, 94. — Adressent une proclamation aux Français, 99. — Rendent un décret de déportation et d'exil contre les députés proscrits, le modifient, et finissent par le rapporter, 104, 105. — Rappellent la plus grande partie des déportés par acte législatif, 107, 110. — De la constitution consulaire, et de sa mise en activité, 111 et suiv. — Des fonctions et attributions des consuls, suivant la constitution, 121. — Proclamation des consuls en présentant la constitution, 127. — Instituent les armes d'honneurs à titre de récompense militaire, 129. — Adressent une proclamation aux habitans de l'ouest, 134. — Arrêtent que tous les fonctionnaires publics seront tenus de faire le serment de fidélité à la constitution, 136. — Ordonnent la célébration d'une fête nationale pour l'acceptation de la constitution, 139. — Relèvent des lois sur l'émigration les anciens membres de l'assemblée constituante qui avaient voté pour l'établissement de l'égalité, et avaient ensuite émigré, 158, 159. — Adressent une proclamation aux Français sur la reprise probable des hostilités, 159. — Ordonnent que les derniers honneurs soient rendus au corps de Pie VI, 170. — Que le deuil soit

pris pour honorer la mémoire de Washington, 171. — Que le nom de Desaix soit inscrit sur la colonne nationale, 176. — Posent la première pierre de la colonne de la place Vendôme, 178. — Célèbrent la fête de la Concorde et du 14 juillet, *ibid.* — Ordonnent la translation du corps de Turenne aux Invalides, 183. — Font présenter un projet de loi sur l'établissement des tribunaux criminels spéciaux, 269. — Mettent en surveillance hors du territoire européen de la république un certain nombre d'individus, après l'événement du 3 nivose, 357. — Communiquent par un message, au sénat, au tribunat et au corps législatif, la signature du traité de Lunéville, 364. — Reçoivent les félicitations du corps législatif, des députés belges, du sénat, du tribunat, 365, 366, 367, 368. — Adressent une proclamation aux habitans des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 370. — Arrêtent qu'il se fera tous les ans une exposition publique des produits de l'industrie française, 373. — Font une proclamation qui est envoyée dans tous les départemens, pour l'anniversaire du 14 juillet, *ibid.* — Nouvelle proclamation relative à la paix avec l'Angleterre, envoyée de même pour être lue à la fête du 18 brumaire destinée à célébrer la paix générale, 374. — Message des consuls au corps législatif et au sénat, portant communication du traité d'Amiens, XVIII, 218. — Reçoivent les félicitations du tribunat, 222. — Arrêtent que le peuple français sera consulté sur la question du consulat à vie, en faveur de Bonaparte, 226. — Envoient un message au sénat, sur l'émission du vœu national pour le consulat à vie, 248. — Sont institués à vie par le sénatus-consulte organique de la constitution, 263. — Droit de grâce attribué au premier consul, 268. — Adressent un message au sénat, au tribunat et au corps législatif, pour annoncer que l'Angleterre demande l'abrogation d'un article du traité fondamental d'Amiens, 288. — Le premier consul est nommé empereur, 461. Les consuls Cambacérès et Lebrun sont nommés archi-chancelier et archi-trésorier de l'empire, 463.

CONTE, *de la Convention.* — Dans le procès du roi, sur la question s'il est coupable, répond *oui* comme législateur; vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 447, 462, 481, 509.

CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIERE CIVILE. — Abolie par la convention nationale, XIV, 422.

CONTRE-RÉVOLUTION. — Duval d'Éprémesnil présente à l'assemblée constituante un projet qui est regardé comme un plan de *contre-révolution;* Cazalès l'appuie; sur la demande d'Alexandre Lameth, appuyée par Mirabeau, Mathieu Montmorency et Charles Lameth, l'assemblée motive l'ordre du jour en considérant le projet de Duval comme *le produit d'une imagination en délire*, II, 172 et suiv. — Un projet de Malouet est également regardé par plusieurs membres comme un plan de contre-révolution, VI, 255.

CONTRIBUTIONS (SYSTÈME DE). — Suivant la constitution de l'an 3, XV, 190. — *Voy.* FINANCES.

CONVENTION (D'UNE) NATIONALE, et des ASSEMBLÉES dites CONSTITUANTE et DE RÉVISION.

Sur l'exercice du droit appartenant au peuple de réformer ou de changer la Constitution, projet et motifs exposés par Chapelier au nom des comités de constitution et de révision, VI, 239. — Opinion et projet de Malouet, 244. — Propositions diverses,

dire de Lafayette, délibérations, 257. — Discours et projet de Frochot, 259. — Décret constitutionnel, 317.

CONVENTION NATIONALE. — Est convoquée par décret de l'assemblée législative, IX, 299; exposition des motifs qui ont déterminé cette convocation, rédigée par Condorcet, 312. — Grégoire annonce à l'assemblée législative que les nouveaux représentans du peuple se sont constitués en convention nationale le 20 septembre 1792; discours de François (de Neufchâteau), au nom de l'assemblée, et réponse de Pétion au nom de la convention, 391; X, 17. — La convention nationale décrète qu'il ne peut y avoir de constitution que celle acceptée par le peuple; elle abolit la royauté; fonde l'ère républicaine; proclame l'unité et l'indivisibilité de la république, 20, 22, 24, 53. — Décrète la peine de mort contre quiconque proposerait ou tenterait de rétablir la royauté, et contre quiconque tenterait de rompre l'unité de la république, 234, 293. — Décrète que toutes fonctions publiques sont incompatibles avec celles de représentant du peuple; 54 et 55. — Instruit le procès de Louis XVI, de juge, et le condamne à la peine de mort, 148 et suiv., 496. — Décrète qu'elle accorde fraternité et secours à tous les peuples qui voudront conquérir la liberté, XI, 24. — Décrète les mesures à prendre par les généraux français, dans les pays occupés par les armées de la république, 34. — Ordonne l'impression du discours de son président, Grégoire, en réponse à l'adresse des Allobroges qui demandent la réunion de la Savoie à la France, 38. — Décrète que la Savoie, réunie, formera le département du Mont-Blanc, 55. — Décrète, sur la proposition de Brissot et de Kersaint, des armemens maritimes, 95. — Décrète par acclamation la guerre contre l'Angleterre et les Provinces-Unies, 102. — Rédige et fait publier l'exposé historique des causes qui ont amené la rupture entre la France et l'Angleterre, 113. — *Voyez* DOULCET-PONTÉCOULANT, ISNARD. — Modifie les dispositions du décret du 15 décembre, et règle la conduite à tenir par les généraux français dans le pays batave, 189. — Décrète la guerre contre l'Espagne, 210. — Décrète que les procédures commencées contre les auteurs des massacres de septembre *demeureront suspendues*, 258. — Décrète des mesures de police envers les étrangers résidant en France, 241. — Décrète la formation d'un tribunal criminel extraordinaire pour juger sans appel les conspirateurs, 260. — Organise ce tribunal, 262. — Violens débats à cette occasion, *ibid.* — Décrète que ceux de ses membres qui rédigent des journaux seront tenus d'opter entre les fonctions de député et celles de journaliste, 298. — Décrète la peine de mort contre tous auteurs d'écrits qui provoquent la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté, etc., 303. — Décrète la peine de mort contre les auteurs de toute proposition d'une loi agraire, subversive des propriétés territoriales, commerciales ou industrielles, 318. — Décrète la mise hors de la loi des aristocrates, et que tous les citoyens soient armés d'une pique, 324. — Décrète le bannissement des Bourbons, à l'exception de ceux qui sont détenus au Temple, et ajourne à deux jours la question quant à d'Orléans, 333. — Violens débats dans la séance du 19, 334 et suiv. — Elle suspend l'exécution de son décret du 16, et ajourne la discussion après le jugement de Louis XVI, 347. — Les débats sur l'expulsion des Bourbons sont rouverts par Robespierre, 348. — La motion de Robespierre est rejetée à l'unanimité, 350. — Elle décrète, sur la motion

de Boyer-Fonfrède, que tous les individus de la famille Bourbon, hormis ceux qui sont détenus au Temple, seront transférés à Marseille, où ils demeureront sous la garde et la responsabilité des citoyens, 353. — A la nouvelle de la défection de Dumouriez, elle se déclare en permanence; vive agitation, 356. — Décrète que ses membres pourront être décrétés d'accusation pour présomption de complicité avec les ennemis de la république, 357. — Débats entre les girondins et les montagnards, 423. — Elle décrète Marat d'accusation, *ibid.* — Invite aux honneurs de la séance (du 15 avril) les commissaires des sections qui viennent dénoncer les girondins comme complices de Dumouriez, XII, 15. — Débats, 20. — Elle entend le rapport de Condorcet sur le projet de constitution, 228. — Débats sur la déclaration des droits de l'homme, 285. — Elle décrète cette déclaration, 293. — Les débats se rouvrent sur la pétition des sections de Paris, 33. — Elle improuve, sur la proposition de Vergniaud, la pétition des sections de Paris, 39. — Marat est ramené en triomphe, 42. — Séance tumultueuse du 30 avril, 44. — Réflexions sur l'état de la convention au 10 mai 1793; elle décrète l'unité et l'indivisibilité de la république française, 331. — Condorcet propose un décret pour que la convention fixe un terme à la durée de ses pouvoirs, 333, 339. — Elle ajourne la proposion de Condorcet, 343. — Les débats continuent durant plusieurs jours; le projet est abandonné, 344. — Nouvelle adresse ou pétition de la ville de Bordeaux contre la pétition des sections, 48. — Vifs débats; l'impression de l'adresse et l'envoi dans les départemens sont décrétés, 51 à 55. — Elle décrète que les représentans du peuple sont à chaque instant comptables à la nation de leur fortune, 58. — Charge son comité de législation d'examiner les propositions de Guadet sur l'exclusion de l'appel nominal, et les mesures de police à prendre pour maintenir l'ordre dans les tribunes, 61. — Déclare communs à tous les députés les dangers qui menacent la convention, 63. — Proposition de Guadet de casser la municipalité de Paris, 66. — Sur celle de Barrère, elle crée une commission de douze de ses membres, chargée d'examiner les arrêtés pris par la commune et les sections de Paris, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les conspirateurs, 69 — Rapport du ministre Garat sur les mouvemens du 27 mai, 71. — Rapport du maire Pache, 76. — Députation des sections qui vient demander que la commission soit cassée, 78. — La majorité de la convention devient montagnarde, 80. — Elle casse la commission, *ibid.* — Vifs débats le 28, relatifs au décret de la veille, que quelques membres soutiennent n'avoir été ni pu être rendu, 81 à 84. — Le décret est rapporté, 85. — Nouveaux débats, *ibid.*, 86. — Elle reçoit une députation des gardes françaises qui offrent de marcher au secours de la convention, 87. — Journée du 31 mai; la convention s'assemble au bruit du tocsin et de la générale, 92. — Le ministre Garat et le maire de Paris sont mandés pour rendre compte de la situation de la ville, *ibid.*, 93. — On introduit les députés des sections, 100. — Successivement ceux de la commune, 104. — Elle décrète que les ouvriers dont le service sera requis auront deux francs par jour, *ibid.* — Sur la proposition de Vergniaud, Elle décrète que les sections de Paris ont bien mérité de la patrie, 107. — Députation de l'administration départementale, 108. — *Voyez* Lhuillier. — Les honneurs de la séance lui sont accordés, 112. — Vifs débats, *ibid.*, 113. — Sur la proposition de Barrère, elle supprime définitivement la commission des douze, et décrète

que la force armée de Paris est en réquisition permanente, 115. — Proclamation aux Français sur les événemens du 31 mai, 116. — Nouvelle députation de la commune dans la nuit du 1er juin; à minuit elle décrète que dans trois jours le comité de salut public lui fera un rapport sur les dénonciations qui ont été faites, 119. — Au 2 juin, les débats continuent avec plus de violence; des membres de la gauche veulent arracher Lanjuinais de la tribune, 122. — Seconde députation; menaces faites à la convention; on crie aux armes, 123, 124. — Rapport du comité de salut public sur les membres inculpés, 125. — La force armée menace la convention, et envahit jusqu'au lieu des séances. 128. — La convention décrète que la force armée s'éloigne, et elle se rend en corps au milieu du peuple, pour s'assurer, d'après la proposition de Barrère, qu'elle n'a rien à craindre, 130. — Elle décrète que les membres inculpés, ceux de la commission des douze, et les ministres Lebrun et Clavière, seront en état d'arrestation chez eux, 131. — Sur la demande de Legendre, de Couthon et de Marat, la convention fait quelques exceptions, *ibid.* — Rapport qui lui est fait par Barrère, au nom du comité de salut public, 134. — Projet de décret tendant à supprimer les comités révolutionnaires, et à envoyer des otages aux départemens; opposition de la gauche; rejet du projet, 143. — Décret du 13 juin qui déclare que les citoyens de Paris ont puissamment contribué à sauver la liberté, 144. — Adresses diverses de la convention, du 16 avril, à tous les peuples, sur la violation du droit des gens exercée dans la personne des quatre représentans livrés aux Autrichiens par Dumouriez, 199; du 26, aux armées sur l'évacuation de la Belgique, 202; du 23 mai, aux départemens de l'ouest, 203; dudit, aux Corses, 206; dudit, aux soldats de la république, 207; du 26 juin, aux Français, sur les événemens du 31 mai et 2 juin, 208. — Rapport que lui fait Hérault-Séchelles, au nom du comité de salut public, sur un nouveau projet de constitution, 345. — Discussion sur les articles du projet, 353. — Grégoire veut que la constitution renferme une déclaration du droit des gens, 397. — Ordre du jour sur le projet de Grégoire, 399. — Discussion sur les jurés en matière civile, 403. — Rejet du jury civil, 417, — Nouvelle déclaration des droits adoptée, 419. — Discussion sur le projet de soumettre les députés à la censure du peuple, 420.—Ce projet est unanimement rejeté, 423.— L'acte constitutionnel est lu et définitivement adopté, *ibid.* — Il est décrété qu'il sera soumis à l'acceptation du peuple, 424. — Adresse de la convention au peuple français sur les contrefaçons de l'acte constitutionnel, 425. — Décret contre les falsificateurs, 427. — Rapport sur les procès-verbaux d'acceptation de l'acte constitutionnel, fait en présence des envoyés de toutes les assemblées primaires, 427. — *Voyez* Gossuin. — Inauguration de l'acte constitutionnel, et fête nationale, 432. — Texte de la constitution, 444. — Rapport fait par Saint-Just dans la séance du 8 juillet, sur les membres détenus, 144. — La discussion est ajournée, 172. — Entend un second rapport de Cambon, sur les opérations du comité de salut public depuis le 10 avril, 172 à 198. — Approuve la conduite du comité, et confirme les mesures qu'il a prises, 198. — Décrète plusieurs adresses, sur la proposition du comité, 199 et suiv. — *Voyez* Adresses. — Prend des mesures de rigueur contre les Vendéens; ordonne l'épuration des administrations, etc., XIII, 24. — Ordonne le jugement de Marie-Antoinette, la déportation des Capet, la destruction des mausolées de Saint-Denis, 25, 26. — Décrète la mise sur-le-champ en arrestation

de tous les étrangers, 26. — Décrète des peines contre ceux qui refusent les assignats, *ibid.* — Dénonce aux peuples le gouvernement britannique, et déclare Pitt l'ennemi du genre humain, *ibid.*, 27. — Décrète l'arrestation de tous les gens suspects, 32. — Rend un nouveau décret contre les étrangers, 33. — Invite les Français, par une adresse, à prendre les armes, 35. — Les envoyés des assemblées primaires lui demandent de décréter la levée en masse de la nation, 36, 37. — Décret du 16 août qui l'ordonne, *ibid.*, 38. — Sur la proposition de Barrère, organe du comité de salut public, la convention décrète la réquisition de tous les Français, la fabrication d'armes, le rassemblement des subsistances, 52 et suiv. — Fait une adresse aux Français sur la reddition de Toulon aux Anglais, 56. — Entend un rapport de Grégoire sur les moyens de rassembler les matériaux propres à former les annales du civisme, 57 et suiv. — Charge le comité d'instruction publique de les diriger, 66. — Entend de Barrère un long rapport sur la Vendée, 66 à 81. — Décrète de nouvelles mesures, et fait une adresse à l'armée de l'Ouest, 81. — Nomme Léchelle, général en chef de cette armée, *ibid.* — Reçoit le rapport du comité d'instruction publique sur l'ère républicaine, 83 et 84. — De Fabre d'Eglantine sur la confection du nouveau calendrier, *ibid.* à 96. — Rend un décret organique de l'ère et du calendrier républicains, 97, 98. — Instruction sur la formation, l'exécution et l'usage du nouveau calendrier, 99 à 114. — Entend le rapport de Saint-Just sur la nécessité de déclarer le gouvernement révolutionnaire, 130. — Entend un nouveau rapport de Billaud-Varennes, sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, 131 et suiv. — Rend le décret organique de ce gouvernement; texte du décret, 149 et suiv. — Nouveau rapport sur les principes de ce gouvernement, fait par Robespierre, 157 et suiv. — Décrète d'accusation divers individus prévenus de complicité avec Dumouriez, etc., 168. — Sur le rapport de Carnot, supprime le conseil exécutif provisoire, et le remplace par douze commissions, 176 et suiv. — Entend un second rapport de Carnot sur la manufacture extraordinaire d'armes établie à Paris, 180. — *Voyez* CARNOT. — Entend le rapport de Robespierre sur la situation politique de la république au 17 novembre 1793, 207 à 227. — Ratifie et confirme les traités existans entre la république, et les Suisses, et les Etats-Unis d'Amérique, 227, 228. — Reçoit l'abjuration solennelle de Gobet, évêque de Paris, et de son clergé; invite Gobet aux honneurs de la séance, 229, 233. — *Voyez* LINDET (Thomas), JULIEN de Toulouse, GAY-VERNON, LALANDE, SIEYES. — Grégoire manifeste hautement son opposition à ces abjurations, 241. — Fait, au rapport de Robespierre, une adresse en réponse aux manifestes des rois ligués contre la république, 244. — Décrète la liberté des cultes, 251. — David vient présenter son tableau de Marat assassiné, et demande pour lui les honneurs du Panthéon, 252. — Granet demande qu'on en retire les cendres de Mirabeau, *ibid.* — Entend sur ces objet un rapport de Chénier, 253. — Ordonne que le corps de Mirabeau sera retiré du Panthéon, 258. — Et que Marat y sera transféré, *ibid.* — Fait une adresse aux armées sur la reprise de Toulon, 259. — Robespierre lui présente, au nom de la commission d'instruction publique, le plan d'éducation nationale de Michel Lepelletier, 316. — Sur le rapport de Cambacérès, fait au nom du comité de législation, décrète que les enfans naturels succéderont à leurs père et mère, 353. — Règle l'exercice de leurs droits de successibilité, *ibid.* — Adopte le projet de loi proposé par Cambon le 15 août 1793, pour

la formation d'un *grand-livre* destiné à inscrire et consolider la dette publique, 399. — *Voyez* DETTE PUBLIQUE. — Le 21 septembre, sur le rapport de Barrère, décrète l'acte de navigation, qui prohibe l'importation des marchandises par des bâtimens non français, 415. — Décret du même jour, relatif aux congés des bâtimens sous pavillon français, *ibid.*, 416. — Elle exclut de son sein ses membres nés étrangers, XIV, 4. — Entend un rapport de Barrère sur des ouvertures diplomatiques, 5 et suiv. — Un rapport de Robespierre sur l'administration intérieure, et les principes qui doivent la guider, 11 et suiv. — De Saint-Just sur la nécessitté de détenir les personnes ennemies de la révolution, 33. — Décrète le séquestre de leurs biens et leur détention, 45. — Charge le comité de salut public de l'exécution du décret, 46. — Entend le rapport du comité, par l'organe de Saint-Just, sur les factions de l'étranger et la conjuration ourdie par elles pour détruire le gouvernement républicain par la corruption, et pour affamer Paris, 47 et suiv. — Décrète de nouvelles mesures contre les ennemis de la révolution, 67. — Fait une proclamation aux Français sur la conjuration d'Hébert, 71. — Lance un décret d'accusation contre Delaunay, Julien, Fabre d'Eglantine, Chabot et Bazire, comme conspirateurs, 79. — Débats excités dans la convention par l'arrestation de Danton, 80. — Entend le rapport de Saint-Just sur la conjuration tendante à opérer un changement de dynastie, et contre Danton, Lacroix, Camille Desmoulins, Philippeaux, Hérault-Séchelles et Fabre d'Eglantine, 86 et suiv. — Décrète la mise en accusation des cinq premiers, 112. — Est invitée par des lettres anonymes à secouer le joug du triumvirat, 114. — Entend un rapport de Saint-Just sur la police générale, 115. — Décrète de nouvelles mesures très-rigoureuses contre les nobles et les étrangers, 134 et suiv. — Décrète, au rapport de Billaud-Varennes, la république démocratique, 137 à 154. — Décrète, au rapport de Robespierre, l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, et des fêtes nationales, 154 à 181. — Adopte, au rapport de Barrère, le projet de décret relatif aux moyens d'extirper la mendicité dans les campagnes, et d'accorder des secours aux citoyens indigens, 181 à 210. — *Voyez* MENDICITÉ. — Décrète, sur le rapport de Barrère, qu'il ne sera fait à l'avenir aucun prisonnier anglais ou hanovrien, et envoie une adresse aux armées, 214, 215. — Ordonne l'impression et la traduction dans toutes les langues du discours de Robespierre, prononcé par lui après les tentatives d'assassinat faites sur sa personne, 221. — *Voyez* AMIRAL, RENAULT. — Décrète le plan de la fête de l'Etre suprême, sur la rédaction de David, 225. — Se laisse entièrement dominer par Robespierre, 229. — Entend le rapport de Couthon sur les moyens de perfectionner l'organisation du tribunal révolutionnaire, 229. — Débats que le projet de loi suscite, 236. — Décrète, sur l'insistance de Robespierre, la nouvelle organisation de ce tribunal, 239 et suiv. — Nouveaux débats sur la question de savoir si les comités peuvent traduire un député au tribunal révolutionnaire, sans décret préalable de la convention, 243. — Décrète la question préalable avec un considérant proposé par Merlin de Douai, 245. — Sur la proposition de Barrère, rapporte le considérant inséré dans le décret de la veille, 262. — L'asservissement de la convention augmente, *ibid.*, 263. — Un grand nombre de ses membres se coalisent en secret contre Robespierre, 264, 265. — Dernier discours que Robespierre prononce à la tribune, le 8 thermidor, 266 à 309. — Débats qui s'élèvent au sujet de l'impression et de l'envoi de ce discours, 310. —

Elle décrète le renvoi à l'examen des comités de salut public et de sûreté générale, quoiqu'elle eût déjà décrété l'impression, 312. — — Agitation dans la convention, et parmi ses membres, *ibid.* — Elle entend, à l'ouverture de la séance du 9 thermidor, le dernier discours de Saint-Just, 313 à 326. — Violens débats; Tallien et Billaud-Varennes accusent Robespierre, 327, 329. — Elle décrète qu'elle est en séance permanente; ordonne l'arrestation d'Henriot et de son état-major, 331. — Robespierre est par deux fois accueilli des cris : *A bas le tyran!* 329, 332. — Barrère vient faire un rapport au nom des comités de salut public et de sûreté générale; 332. — Décrète que la garde nationale reprendra sur-le-champ sa première organisation, et fait une proclamation au peuple français, 334. — Décrète d'accusation les deux Robespierre, Saint-Just, Couthon et Lebas; Dumas, président du tribunal révolutionnaire; Henriot, Boulanger, Lavalette et Dufresso, chefs de la garde nationale de Paris, 341. Les députés accusés sont livrés à la gendarmerie à 5 heures du soir, *ibid.* — Divers rapports qui se succèdent font connaître à la convention l'insurrection de la commune, réunie aux Jacobins, l'enlèvement de Robespierre et de ses coaccusés, etc. 342. — Elle rend un décret d'accusation et de mise hors de la loi contre le maire et tous les membres de la commune, et confie à Barras, un de ses membres, la direction de la force armée, *ibid.*, 343. — Entend Barrère, rapporteur des comités, *ibid.*; et sur sa proposition, met hors de la loi tout fonctionnaire qui donnerait des ordres pour diriger la force armée contre la convention, et tous les individus décrétés d'accusation qui auraient refusé d'obéir à la loi, 345. — Effet de ce décret; la commune est abandonnée; triomphe de la convention, 346. — Elle refuse de voir Robespierre, qu'on apportait sur un brancard, *ibid.* — Décrète que les sections de Paris ont bien mérité de la patrie, 347. — Sur la proposition de Barrère, décrète une proclamation au peuple et aux armées sur les événemens du 9 thermidor, 353. — *Voyez* 9 THERMIDOR. — Situation intérieure de la convention après le 9 thermidor, 370. — Elle entend le rapport de Robert Lindet, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation, sur l'état intérieur de la république, 371 à 399. — Rend divers décrets sur la mise en liberté des détenus, sur les certificats de civisme, sur la création des écoles normales, etc. 399. — Entend le rapport de Carnot sur la situation militaire de la république, 400. — Décrète, au rapport de Barrère, que les troupes ennemies qui sont sur le sol français seront passées au fil de l'épée, si elles ne se rendent pas 24 heures après la sommation, 403. — Entend le rapport de Barrère sur le vaisseau *le Vengeur*, 416. Décrète qu'une figure de ce vaisseau sera suspendue aux voûtes du Panthéon, 421. — *Voyez* VENGEUR. — Décrète, sur la proposition de Danton, dans la séance du 9 mars 1793, l'abolition de la contrainte par corps en matière civile, 422. — Sur celle de Grégoire, abolit les primes pour la traite des nègres, et successivement l'esclavage, 425. — Sur celle de Levasseur et de Lacroix, décrète l'affranchissement des colonies, 426, 427. — Au rapport de Jeanbon-Saint-André, décrète que le pavillon national sera formé des trois couleurs disposées verticalement, 429 à 431. — Décrète une adresse au peuple français, XV, 4 à 8. — Décrète une loi de grande police au rapport de Syeyes, 10 à 17. — Entend le rapport de Syeyes sur l'affaire de Quiberon, 20 à 29. — Reçoit la lettre du général Hoche, avec le bulletin de l'affaire du 3 thermidor, 30, 31. — Entend le rapport de Mailhe sur les clubs

et sociétés populaires, 31 à 38. — De Boissy-d'Anglas sur la situation intérieure et extérieure de la république, 39 à 61. — Fait une adresse aux Français pour la présentation de l'acte constitutionnel, 62. — Entend le rapport de Merlin de Douai sur les événemens des 11, 12, 13 et 14 vendémiaire, 68 à 76. — Du représentant Barras, sur les opérations militaires exécutées dans les journées des 13 et 14, 77 à 91. — Elle nomme une commission de cinq membres pour présenter des mesures de salut public, 91. — Entend le rapport de Tallien, au nom de cette commission, 91. — Et décrète des mesures de répression contre les ennemis de la république, 100. — Entend le rapport de Chénier sur les excès commis par les compagnies de Jésus, du Soleil, et autres, *ibid.* à 107. — *Voyez* CHÉNIER. — La convention déclare sa session terminée le 4 brumaire an 4 (26 octobre 1795), 107. — Décrète par son dernier acte une amnistie générale, sauf quelques exceptions, 108. — Tableau de l'intérieur de la convention après l'époque thermidorienne, 110. — Décrète la constitution de l'an 3; texte de la constitution, 159 à 197. — Décrète, au rapport de Grégoire, le costume de tous les fonctionnaires publics, 201. — Le libre exercice de tous les cultes, 220. — Mais prohibe toutes pratiques extérieures, 229. — Ordonne l'impression d'un discours de Grégoire, relatif à une déclaration du droit des gens, 231; et sur le rapport de Merlin de Douai rapporte son décret, 238. — Décrète, sur la proposition de Grégoire, que les inscriptions des monumens seront désormais écrites en langue française, 246. — Décrète qu'un instituteur de langue française sera établi dans chaque commune des départemens où le peuple parle un idiome particulier, 255; et une adresse au peuple pour l'inviter à apprendre la langue nationale, *ibid.* à 259. — Attribue une somme annuelle aux besoins des savans, sur la proposition de Grégoire, 274. — Décrète, au rapport de Barrère, la création d'une école centrale de travaux publics, 283. — Rapport qui lui est fait par Fourcroy, 283 et suiv. — *Idem* par Barrère, sur la formation de l'école de Mars dans la plaine des Sablons, 308 et suiv. — *Idem* par Guyton-Morveau, sur la clôture de cette école, 321 et suiv. — *Idem* par Grégoire, sur la création d'un conservatoire des arts et métiers, 332 et suiv. — *Idem* par le même, sur l'établissement du bureau des longitudes, 344 et suiv. — *Idem* par Chénier, sur un institut national de musique, 352 et suiv. — *Idem* par Fourcroy, sur les arts qui ont servi à la défense de la république, 357 et suiv. — *Idem* par Lakanal, sur la découverte du télégraphe, 378 et suiv. — *Idem* par Prieur de la Côte d'Or, sur l'uniformité des poids et mesures, 391 et suiv. — *Idem* par Daunou, sur l'organisation de l'instruction publique, 403 et suiv. — Noms des présidens de la convention depuis le 24 janvier 1793 jusqu'à sa clôture, 418. — Situation de la république après la clôture de la convention, XVI, IX à XVI.

CORBEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable; rejette l'appel au peuple, vote la détention, rejette le sursis, X, 452, 465, 477, 508.

CORDAY (CHARLOTTE), part de Caen pour assassiner Marat, ce qu'elle exécute, XIII, 4.

CORDELIERS. — *Voyez* SOCIÉTÉS POPULAIRES.

CORDIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 484, 510.

COREN-FUSTIER, *de la Convention.* — Demande l'appel au peuple

dans le procès du roi, qu'il reconnaît coupable ; vote la détention, le sursis, X, 430, 446, 459, 488, 504.

CORNET, *du Conseil des anciens.* — Demande, le 18 brumaire, que la résidence du corps législatif soit transférée à Saint-Cloud, XVII, 16. — Son opinion sur le 18 brumaire, qu'il nomme une journée de dupes, 68. — Est nommé sénateur, 140.

CORNUDET, *du Conseil des anciens.* — Se prononce contre la résolution des cinq-cents, relative aux ci-devant nobles, XVI, 333 et suiv. — Il n'est ni au pouvoir du corps législatif, ni en celui de la nation même, de rompre à leur égard le contrat social, 335. — La mesure qui consiste à les assimiler aux étrangers pour l'acquisition des droits civils est insuffisante, 336. — Il indique des mesures qu'il croit plus convenables, 338. — Fait décréter une adresse aux Français sur la translation du corps législatif de Paris à Saint-Cloud, décrétée le 18 brumaire, XVII, 19. — Fait ordonner que deux messagers seront envoyés, l'un aux cinq-cents, l'autre au directoire, 33. — Demande la formation d'un comité général, 36. — S'élève contre Dalphonse, qui veut qu'on prête le serment de fidélité à la constitution de l'an 3, 41. — Propose et fait adopter la nomination d'une commission exécutive provisoire, chargée de gouverner à la place du directoire, dont quatre membres ont donné leur démission, 45. — Fait rapporter le décret de translation, 94. — Est nommé sénateur, 140. — Fait un rapport relatif au projet de sénatus-consulte organique de la constitution, et le fait adopter, XVIII, 11, 253 et suiv.

CORPS LÉGISLATIF. *Voyez* CONSTITUTIONS. — Ne peut être dissous par le roi, V, 310; VI, 293. — Il peut déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation. *Voyez* MINISTÈRE. — Du corps législatif selon la constitution de 1791, VI, 292 et suiv. — Comment doit recevoir le roi, V, 83 et 137. — Discussion sur un nouveau cérémonial pour la réception du roi, à qui les titres de *sire* et de *majesté* n'auraient plus été donnés, VIII, 23 à 36. — Décret de l'assemblée législative, qui règle les formes dans lesquelles le corps législatif déclare la patrie en danger, IX, 176. — Créé et organisé en remplacement du conseil des cinq-cents, par la constitution de l'an 8, XVII, 126. — Prononce la clôture définitive de la liste des émigrés, 158. — Reçoit communication des mesures du gouvernement pour la reprise des hostilités, 161. — Exprime son vœu à ce sujet par l'organe de Grégoire, son président, 167. — Vœu du corps législatif après l'attentat du 3 nivose, pour que le gouvernement indique de nouvelles mesures répressives, 269. — Adopte le projet de loi portant établissement des tribunaux spéciaux, 268. — Discussion à ce sujet; discours de Siméon, 318. — De Français de Nantes, 338. — Envoie une députation au premier consul pour le féliciter sur le traité de Lunéville, 365. — Le félicite sur sa nomination à la présidence de la république italienne, 378. — Notice succincte sur les travaux du corps législatif durant la session de l'an 10, XVIII, 4 à 17. — Entend le rapport de Portalis, conseiller d'état, sur les articles organiques du concordat, 34. — L'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'instruction publique, par Fourcroy, 107. — La défense du même projet par le même, 130. — L'exposé des motifs de la loi relative au recrutement de l'armée, par le conseiller d'état Lacuée, 143. — Entend les motifs du projet de loi portant

création d'une légion d'honneur, exposés par le conseiller d'état Rœderer, 182. — La défense du projet par Lucien Bonaparte, orateur du tribunat, 194. — Et par Rœderer, 206. — Reçoit le message des consuls portant communication du traité d'Amiens, 218. Exposé des motifs du traité, présenté par Rœderer, 220. — Proposition de Rabaut-Pommier, pour qu'il soit fait une députation à Bonaparte, pour lui exprimer le vœu du corps législatif touchant le consulat à vie, 228. — Rapport de Vaublanc sur cette proposition, 229. — Discours de Ségur pour qu'il soit ouvert un registre afin que chaque législateur écrive son vote, 230. — Le projet d'arrêté proposé par Vaublanc est adopté, 232. — Discours de ce dernier à Bonaparte, en présentant le vœu du corps législatif, 234. — Réponse de Bonaparte, 235. — Entend le discours de Gallois, orateur du tribunat, sur le traité d'Amiens, 235. — Ses membres présens au 15 août félicitent Bonaparte, par l'organe de Marcorelle, sur sa nomination au consulat à vie, 271. — Nouvelles dispositions sur son organisation, d'après le sénatus-consulte organique de la constitution, 266. — Message des consuls pour annoncer la violation par l'Angleterre du traité d'Amiens, 288. — Nouvelle organisation du corps législatif; discours du conseiller d'état Treilhard, 314. — Sénatus-consulte organique, 316. — Nomination de son président et de ses questeurs par le premier consul, 319. — Entend du conseiller d'état Dauchy l'exposé de la situation de la république en l'an 12, 329 à 330. — Envoie une députation au gouvernement pour le féliciter sur cette situation florissante, 330, 331. — *Idem* sur la découverte de la conspiration de Georges, 336. — Rend une loi contre les receleurs de Georges et ses complices, 355. — Ordonne l'érection de la statue de Bonaparte dans le lieu de ses séances, à l'occasion de la promulgation du Code civil, 359. — Clôture de la session de l'an 12; discours de Fourcroy, 361. — Du président Fontanes sur la confection du Code, 392. — Du même à Bonaparte en lui apportant la délibération relative à l'érection de sa statue, 364. — Réponse de Bonaparte, *ibid.* — Nouvelle organisation sous le gouvernement impérial, 477. — Sa session de l'an 13 est ouverte par l'empereur, XIX, 68. — Entend l'exposé de la situation de l'an 13 par le ministre Champagny, 70. — Fait une adresse à l'empereur; usage de la formule : *Vos très-fidèles sujets*, 78. — Discours de clôture de la session, prononcé par Ségur, conseiller d'état, 89. — Analyse des lois principales rendues durant la session, 91. — L'empereur prononce un discours d'ouverture, 228. — Le ministre Champagny fait l'exposé de la situation de l'empire en l'an 14-1806, 229 à 254. — Il fait une adresse à l'empereur, 254 et suiv. — Entend l'exposé des motifs du projet de loi qui confie à un gouverneur la direction de la banque de France, 255; et adopte le projet de loi, 267. — Entend les motifs du projet relatif à la formation d'un corps enseignant sous le nom d'université impériale, 267; et sur un rapport du tribunat, adopte le projet, 280. — Discours de clôture de la session par le conseiller d'état Jaubert, *ibid.* à 286. — Discours d'ouverture de l'empereur pour la session de 1807, 360. — Adresse présentée à l'empereur par le président, 362. — Le ministre de l'intérieur lui rend compte de la situation de l'empire, 364 à 390. — Le conseiller d'état Boulay lui donne lecture du sénatus-consulte qui supprime le tribunat, et prononce un discours à cette occasion, 397. — Et annonce la clôture de la session, 401. — Réponse du président Fontanes, *ibid.*, — Discours d'ouverture de la session de 1808 par l'empereur, 422.

— Adresse, 424. — Il entend l'exposé de la situation de l'empire, fait par le ministre Cretet, 426 à 452. — Discours de clôture du conseiller d'état Ségur, contenant l'analyse des travaux de la session, 452 à 458. — Il reçoit de l'empereur des drapeaux pris sur les Espagnols; adresses, députations, 500. — Il félicite l'impératrice Joséphine, *ibid.* — *Voy.* JOSÉPHINE. — Ouverture de la session de 1809; discours de l'empereur, XX, 103. — Entend l'exposé de la situation de l'empire, 106. — *Voy.* MONTALIVET. — Adresse à l'empereur, 105. — Discours de clôture du conseiller d'état Ségur, 124. — Présentation de drapeaux, 128. — Discours du président Fontanes, 129. — *Idem* du conseiller d'état Treilhard pour l'ouverture de la session de 1810, 134. — Entend du même l'exposé des motifs du projet de loi sur l'organisation des cours impériales, d'assises et spéciales, et des tribunaux de première instance, 135. — Et adopte le projet, 146. — Entend les motifs du projet de loi sur les mines, 147 à 158. — *Voy.* MINES. — Discours de Regnaud annonçant la clôture de la session, 159. — *Voy.* REGNAUD. — Ouverture de la session par l'empereur, 204. — Exposé de la situation de l'empire, 206 à 219. — Adresse à l'empereur, 220. — Discours de clôture de Ségur, 221. — *Id.* de l'empereur à l'ouverture de la session de 1812, 272. — Compte rendu par le ministre de l'intérieur Montalivet, 275 à 323. — *Voy.* MONTALIVET. — Son adresse à l'empereur, *ibid.* — Réponse, 324. — Clôture de la session, discours de Regnaud, 325 à 329. — Décret qui dispose qu'à l'avenir le sénat et le conseil d'état en corps assisteront aux séances impériales du corps législatif, 427. — Création extraordinaire d'une commission de cinq membres, appelée par l'empereur à l'examen des négociations avec les puissances étrangères, 429. — Esprit d'opposition qui se manifeste dans les membres de cette commission, 434. — Discours de Lainé, rapporteur de la commission, 442. — Il adhère à l'acte de déchéance de l'empereur, prononcé par le sénat, 489. — Il adhère à tous les actes du sénat qui rappellent les Bourbons, 520. — Est admis à l'audience du comte d'Artois, 534. — Réponse du prince au président, 535. — Ouverture de la session de 1814, 549. — Discours du roi, *ibid.* — Du chancelier Dambray, 550. — Lecture et texte de la charte, 552 à 559. — Dispositions relatives aux membres du corps législatif, 562.

CORSE. — Est en état d'insurrection et de révolte contre la convention, XII, 167, 185.

COSTUME (du) des fonctionnaires publics; XV, 197. — Nécessité et utilité d'un costume 198, 199. — De la forme de ce costume, 200. — Texte du décret qui l'ordonne, 201.

COTÉ (DU) GAUCHE ET DU COTÉ DROIT. — *Voyez* PROTESTATIONS. — Différence entre les côtés gauche et droit de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative, VIII, 27. — Discours d'Isnard sur la nécessité de réunir tous les députés dans un même esprit, 318. — A la suite d'une motion faite par Lamourette, les membres des deux côtés de l'assemblée législative se mêlent et s'embrassent, IX, 187. — Deux jours après tous ont repris leur place et leur esprit, 223.

COUHEY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 486, 511.

COULEURS NATIONALES. — Discours de Mirabeau; décret de

l'assemblée constituante portant que le *pavillon* de France sera *tricolor*, et qu'au cri de *vive le roi*, usité à bord des vaisseaux le matin et le soir, sera substitué celui de *vivent la nation, la loi et le roi*, II, 176. — Origine de la *cocarde tricolore*, 180. — L'assemblée constituante décrète que le *drapeau tricolor* sera substitué au drapeau blanc; rapport fait par Menou, IV, 19. — Respect du peuple pour les couleurs nationales, X, 410.

COUPÉ (de l'Oise), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 477, 508. — Ex-curé de Sermaires, renouvelle son abjuration dans la fameuse séance du 7 novembre 1793, XIII, 234. — *Voy.* CLERGÉ DE PARIS.

COUPPÉ (des Côtes-du-Nord), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 449, 464, 491, 505.

COURTOIS, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 488, 504.

COURS, TRIBUNAUX, etc. — *Voyez* POUVOIR JUDICIAIRE.

COUSTARD, *de l'Assemblée législative*. — Est cité pour un rapport sur la situation des armées, IX, 384. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

COUTHON, *de l'Assemblée législative*. — Appuie et motive la proposition de supprimer les titres de *sire* et *majesté*, de modifier le cérémonial décrété pour la réception du roi, VIII, 25. — Critique un message au roi dans lequel il croit voir de la flagornerie, 274 et 275. — S'élève contre le *veto* royal, IX, 96. — Vote pour la déclaration de la patrie en danger, 224. — *Élu à la Convention*, propose de jurer fidélité à la souveraineté du peuple, et exécration à la royauté, X, 19. — Vote l'unité de la république; presse le jugement du roi, et obtient un décret en conséquence, 53, 213, 354. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 463, 466, 481, 509. — Prétend justifier la commune de Paris d'avoir fait sonner le tocsin; accuse de tous les troubles la commission des douze, qu'il nomme l'ouvrage d'une faction infernale, XII, 104. — Au 2 juin, demande que les vingt-deux membres inculpés, ceux de la commission des douze, et les ministres Clavière et Lebrun, soient mis en état d'arrestation chez eux, 130. — Fait excepter Isnard et Fauchet, 131. — Dans la discussion du projet de constitution, s'oppose à la création du jury en matière civile proposée par Cambacérès, 389. — Se prononce de nouveau contre ce projet, qui n'est, dit-il, qu'un beau rêve, 409. — Propose l'ajournement, 410. — Propose la question préalable sur le projet de soumettre les députés à la censure du peuple, 423. — Fait décréter, le jour même du supplice de Danton, que les membres de la convention devront rendre compte de leur conduite politique et de leur fortune, XIV, 114. — Fait un rapport à la convention sur les perfectionnemens à donner au tribunal révolutionnaire, 229. — Relève les vices de l'ancienne administration judiciaire, 230. — Propose d'augmenter le nombre des jurés et des juges, et de résumer dans une loi unique les dispositions éparses dans plusieurs décrets, 235. — Fait adopter le projet de loi, 239. —

S'élève contre les diverses propositions d'amendement faites dans la séance du lendemain, 246. — Récrimine contre Bourdon de l'Oise, qui les a le premier demandés, 248. — Dans la séance du 9 thermidor, est décrété d'accusation à la demande de Fréron, 339, 341. — Enlevé aux gendarmes et conduit en triomphe à la commune avec ses coaccusés, 342. — *Voyez* 9 THERMIDOR, DULAC.

COUTISSON-DUMAS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 492, 505.

COUTURIER (de la Meselle), *de la Convention.* — Absent par commission pendant le procès du roi, X, 441, 459, 477, 508.

CRESTIN, *de l'Assemblée législative.* — Vote pour des mesures contre l'émigration, VIII, 150.

CRETET, ministre de l'intérieur, fait au corps législatif l'exposé de la situation de l'empire en 1807, XIX, 364. — Il parle de la prospérité des institutions déjà existantes, 367. — Des administrations des hospices, des fabriques, des dépôts de mendicité, des travaux publics, des routes, de la navigation intérieure, des canaux, des ponts, des ports maritimes, de l'agriculture, des haras, du code de commerce, des mines, 368 à 378. — Des manufactures, *ibid.*, 379. — Des embellissemens de Paris, 380. — De la construction de Napoléonville, 381. — De l'université, 382. — Des belles-lettres, 383. — Du clergé et des cultes, 384. — De la répression de l'usure, 385. — Il présente l'analyse de la campagne, 386. — De ses résultats, 389. — Expose au corps législatif la situation de l'empire en 1808, 426. — Du ministère de la justice, *ibid.* — Des cultes, 430. — Des sciences et lettres, 431. — De l'instruction publique, 432. — De l'administration intérieure, 435. — Des établissemens de bienfaisance, 437. — Des travaux publics, 438. — Des ponts et chaussées, 439. — De l'industrie et du commerce, 440. — De l'agriculture, 444. — Des finances, 445. — De l'administration de la guerre; marine, 447; guerre actuelle, 448.

CREUZÉ-LATOUCHE, *de la Convention.* — Vérifie les épreuves de la défense du roi; le déclare coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 348, 454, 462, 485, 511. — *Du Conseil des anciens*, se prononce pour l'adoption de la résolution des cinq-cents, qui condamne plusieurs individus à la déportation au 18 fructidor, XVI, 272. — Soutient l'adoption des mesures proposées par les cinq-cents contre les ci-devant nobles, 332.

CREUZÉ-PASCAL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 485, 511.

CREVELIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 490, 505.

CRILLON (comte DE), *de l'Assemblée constituante.* — Dans la discussion relative au renvoi des troupes, il demande qu'on n'insiste pas, et qu'on s'en rapporte à la parole du roi, I, 23.

CROCHON, *du Conseil des cinq-cents.* — Demande et fait adopter, dans la séance de l'orangerie de Saint-Cloud, qu'une proclamation instruise les Français que leurs représentans sont à leur poste, XVII, 50. — Est nommé membre du corps législatif, 140.

CROIX (comte de), *de l'Assemblée constituante.*—Ses dires contre la suppression des ordres de chevalerie, V, 39, 42, 51. — Regarde comme attentatoire à la royauté le mode adopté pour la présentation au roi de l'acte constitutionnel, 72. — Proteste contre la suppression de la noblesse héréditaire, VI, 20. — Appuie l'opinion du côté droit relativement à l'exercice du droit appartenant au peuple de modifier ou changer la constitution, 257.

CRUBLIER D'OPTERRE, *de l'Assemblée législative.* — Un rapport qu'il a fait sur les travaux des places de guerre est cité et loué par Narbonne, VIII, 333.

CRUSSOL D'AMBOISE (marquis de), *de l'Assemblée constituante.* — Proteste contre la suppression de la noblesse héréditaire, VI, 21.

CUIRS. — Des nouveaux procédés pour le tannage des cuirs, inventés par Seguin, XV, 372 et suiv.

CULTE (liberté du). — Tout principe relatif à cette liberté est étranger à une déclaration de droits sociaux, et doit trouver sa place au titre de la constitution qui traite de la liberté civile, XII, 288, 290. — Sur la motion de Boyer-Fonfrède, et après une assez vive discussion, la convention décrète la liberté des cultes par l'art. 122 de la constitution de 1793, 401, 403. — Discours de Grégoire sur la liberté des cultes, XV, 205 à 220. — Décret de la convention qui garantit l'exercice libre de tous les cultes, *ibid.* — De la liberté dont doit jouir l'exercice des cultes, XVI, 130.

CULTE (Organisation du). — Discours de Bonaparte aux curés de Milan, du 16 prairial an 8, XVIII, 17, 18. — Rapport de Portalis sur les articles organiques de la convention du 26 messidor an 9, entre les consuls et le pape, 16 à 32. — Rapport du même au corps législatif, 34 à 75. — *Voyez* Portalis. — Rapport au tribunat sur la même matière, par Siméon, orateur d'une commission spéciale, 76 à 88. — Présentation du cardinal légat à l'audience du premier consul; discours du légat, et réponse de Bonaparte, 88, 89. —*Voy.* Concordat, Siméon.

CULTES (*Voyez* Liberté des). — *Voyez* encore Biens-ecclésiastiques, Constitution civile du clergé, Religion catholique. — La nation pourvoit aux frais du culte catholique (constitution de 1791), I, 141; VI, 316.

CULTE PROTESTANT. — Rapport de Portalis, conseiller d'état, sur les articles organiques de ce culte, XVIII, 32, 33. — Rapport du même au corps législatif, 71, 72, 73.

CULTES (police des). — Rapport de Boissy-d'Anglas à la convention nationale sur cette matière, XV, 220. — Décret qui prohibe toutes les pratiques extérieures, 229. — Rapport de Camille Jordan au conseil des cinq-cents, sur le même objet, XVI, 116. — *Voyez* Camille Jordan.

CURÉE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 456, 464, 471, 506. — Tribun, fait le 10 floréal an 12 une motion d'ordre tendant à ce que Napoléon soit déclaré empereur des Français, et la dignité impériale héréditaire dans sa famille, XVII, 377. — Reproche à

l'assemblée constituante de n'avoir pas élevé une nouvelle dynastie, 378. — Rappelle les temps de la convention, 379. — Vante l'administration réparatrice de Bonaparte, 380. — Peint la nation comme ramenée au point marqué par le vœu national en 1789, 381. — Dit que le seul titre d'empereur convient au chef d'une grande nation, 382.

CUSSET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 509.

CUSSY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 490, 505.

CUSTINE (le général comte DE), *de l'Assemblée constituante.* — Sur ce qu'un de ses collègues soutient que le roi est sujet de la loi, il répond que c'est une vérité qu'il faut croire, et non expliquer, III, 159. — Se prononce contre la rééligibilité des membres de l'assemblée, V, 267. — Laisse reprendre Francfort par les Prussiens le 2 octobre 1792, et mande à la convention que cet événement est l'effet de la trahison ; la vérité rétablie sur ce point, XI, 28. — Est loué par Cambon, dans son rapport du 11 juillet 1793, d'avoir rétabli la discipline dans l'armée du Nord et des Ardennes, XII, 179.

D.

ALLOZ, *de l'Assemblée législative.* — Témoin de l'événement du 20 juin 1792, cite des mots remarquable du roi, IX, 86.

DALPHONSE, *du Conseil des anciens.* — Demande, après la sortie de Bonaparte dans la séance du 19 brumaire à Saint-Cloud, que l'on fasse le serment de fidélité à la constitution de l'an 3, XVII, 41.

DAMBRAY, chancelier de France, prononce un discours à l'ouverture de la session du corps législatif de 1814, 550. — Et fait donner lecture de la charte constitutionnelle, 552.

DAMERON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 477, 508.

DANDELS, général de division. — Sa mésintelligence avec Pichegru, XVI, 395.

DANDENAC aîné, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, 451, 465, 475, 507.

DANDENAC jeune, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la déportation, le sursis, X, 451, 465, 475, 507.

DANDRÉ, *de l'Assemblée constituante.* — Fait porter à douze, au lieu de quatre, le nombre des membres du *comité de recherches*, I, 64. — Elu trois fois président, II, 197 ; III, 144. — Pose les questions à décider pour l'institution des juges, 392. — Dans la séance permanente du 21 juin 1791, tenue à l'occasion du départ de la famille royale, appuie la demande d'une proclamation de

l'assemblée aux Français ; fait décréter que les décrets rendus par l'assemblée et non encore sanctionnés par le roi, comme ceux à rendre qu'il ne pourrait accepter à raison de son absence, auront tous force de loi, etc. ; sur sa proposition, l'assemblée se déclare en permanence ; rédige la proclamation de l'assemblée aux Parisiens pour leur témoigner sa satisfaction de la tranquillité qui a régné pendant cet événement ; après l'arrestation de Louis XVI à Varennes est nommé commissaire, avec Tronchet et Duport, pour recevoir les déclarations royales, 88, 89, 96, 122 et 138. — S'oppose aux vues des membres de l'assemblée qui voulaient que Louis XVI fût mis en cause à raison de la fuite du 21 juin, IV, 62, 107, 108 ; opine pour prendre des mesures contre l'opposition populaire qu'a provoquée la décision de l'assemblée en faveur de l'inviolabilité royale, 160. — A une part dans la rédaction du premier décret sur les émigrans, V, 33. — Son dire pour la suppression de toute marque distinctive autre que la décoration militaire, 53. — Ses dires sur la présentation au roi de l'acte constitutionnel, 73 et 74. — Opinion contre les protestations du côté droit, 87. — Sa réplique à Robespierre sur la liberté des sociétés populaires, 112. — C'est sur sa proposition que l'assemblée décrète le cérémonial à observer lorsque le roi se rend au corps législatif, 83 et 137. — Fait la motion qu'il soit interdit à un député de jamais solliciter de place pour qui que ce soit, 203. — Ses dires dans la révision de l'acte constitutionnel, notamment sur la liberté de la presse, VI, 105, 167, 198, 225, 257 et 258. — Combat la proposition d'admettre les citoyens non *actifs* dans la garde nationale, VII, 76. — Vote contre la permisson donnée aux militaires d'assister aux séances des sociétés populaires, 216.

DANGER (DU) DE LA PATRIE. — Discussion soutenue à l'assemblée législative, délibération, mesures, etc., IX, 117 à 244, savoir : Rapport sur la situation de la France, par Pastoret, 117 ; rapport sur les moyens à prendre dans le cas de danger de la patrie, par Jean Debry, 129, 176 ; opinion de Delaunay aîné (d'Angers), tendante à ce qué des mesures extraordinaires soient prises pour la sûreté de l'état, 134 ; Isnard appuie cette proposition, Vaublanc la combat ; débats, 189 et suiv. ; opinion et projet de Vergniaud sur la situation de la France et la conduite du roi, 143 ; discours de Mathieu Dumas en réponse à Vergniaud, 160 ; décret qui règle les *formes dans lesquelles le corps législatif pourra déclarer la patrie en danger*, 176, débats, 178 ; lettre du roi à l'assemblée pour l'informer des hostilités de la Prusse, 179 ; projet de message au roi, contenant un examen de sa conduite, par Condorcet, 180 ; motion de Lamourette *tendant à frapper d'une exécration commune le projet d'une république et celui d'établir deux chambres législatives*, 184 ; cette motion est décrétée, 187 ; Louis XVI vient témoigner sa joie à l'assemblée, 188 ; discours de Brissot sur les causes des dangers de la patrie ; sur les mesures à prendre en conséquence, et sur la conduite du roi, 189 ; débats, 223 ; rapport fait par Hérault-Séchelles sur la déclaration du danger de la patrie, 224 ; *acte du corps législatif qui déclare la patrie en danger* ; adresses au peuple et à l'armée, présentées par Lacépède, Vergniaud, Vaublanc, 230 et suiv. ; rapports sur une *fabrication de piques* destinées à armer tous les citoyens, par Carnot aîné, et décret conforme à sa proposition, qui n'est combattue que par Laureau, 233 et suiv.

DANICAN, général, se met à la tête des révoltés des sections de Paris

dans les journées des 11, 12, 13 et 14 vendémiaire ; et veut parlementer avec les troupes de la convention, XV, 72.

DANTON. — Membre de la commune de Paris, au *dix août*, à la suite de cette journée est appelé par l'assemblée au ministère de la justice, IX, 297, 302. — *Élu à la Convention*, quitte le ministère, X, 136. — Fait décréter l'acceptation de toute constitution par le peuple, et placer les propriétés et les personnes sous la sauve-garde nationale ; voit le salut de la république dans des dénonciations qu'il nomme fraternelles ; compare Marat à Royou ; propose de décréter l'unité de la république, et la peine de mort contre qui voudrait la rompre, 28 et 29, 53 et 54. — Signale un système de calomnies contre les patriotes ; abandonne Marat ; regarde les journées de septembre comme un effet inévitable du mouvement révolutionnaire, 82. — Cité, 86, 95, 113, 130. — Fait un discours pour que le jugement du roi soit rendu à la simple majorité ; presse ce jugement, 468, 470. — Veut qu'on décrète la guerre à l'Espagne, pour toute réponse à la médiation qu'elle offre en faveur de Louis, 494. — Dans le jugement du roi, absent par commission aux deux premières questions ; vote la *mort* ; sursis, *non*, 441, 459, 479, 509. — Veut justifier les réunions des pays conquis à la France, XI, 243. — Déclame violemment pour la formation d'un tribunal révolutionnaire, 266. — Demande que chaque citoyen soit armé d'une pique aux frais de la nation ; que le tribunal extraordinaire soit mis en activité ; que la convention déclare qu'elle est un corps révolutionnaire, 319. — Dans la note écrite qui contient ses propositions, il ajoute la mise hors de la loi des aristocrates, 323. — A la nouvelle de la trahison de Dumouriez, il déclare qu'il n'y a plus *ni paix ni trêve entre les deux côtés de l'assemblée* ; il désigne les membres de la droite ; la guerre est déclarée entre les montagnards et les girondins, 356, 357. — Fait décréter, dans la séance du 1er avril, que les députés suspects de complicité avec les ennemis de la république pourront être décrétés d'accusation, 357. — Appuie fortement Vergniaud, qui, dans la discussion relative aux droits de l'homme, avait demandé la radiation de l'article du projet tendant à proclamer la liberté des cultes, XII, 289. — Tourne en ridicule la commission des douze, 71. — Menace hautement les girondins, 85. — Empêche l'impression de la pétition des gardes françaises, 88. — Au 31 mai, s'exhale en reproches amers contre la commission des douze, et demande sa suppression, 96, 97. — Veut que dans les assemblées primaires, chacun puisse voter de vive voix ou par écrit, 355. — Combat l'opinion de ceux qui veulent mettre les déclarations de guerre au nombre des lois, 375, 378. — Propose de décréter l'arrestation de tous les gens suspects, et la levée en masse du peuple, XIII, 31. — Excite par sa popularité la jalousie des dominateurs de la convention qui cherchent à le perdre, XIV, 80. — Il est arrêté, *ibid.* — Est vivement incriminé par Saint-Just, dans le rapport de celui-ci à la convention, 96 et suiv. — Est décrété d'accusation, 112. — Paraît au tribunal révolutionnaire, 113. — Est condamné à périr, 114. — Avait fait décréter l'abolition de la contrainte par corps pour dettes, 422.

DANTZICK. — La ville de Dantzick et son territoire sont érigés en duché par l'empereur en faveur du maréchal Lefebvre, conformément au traité de Tilsitt, XIX, 358.

DARNAUDAT, *de l'Assemblée constituante*. — Apostrophe Gré-

goire, IV, 120. — Rejette des mesures proposées contre l'émigration, V, 19.

DARRACQ, *du Corps législatif.* — Propose, après la conversion en loi du traité d'Amiens, de frapper une médaille en mémoire de cet événement, XVIII, 247.

DARTIGOYTE, *de la Convention.* Dans le procès de Louis, invoque la question préalable contre l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 432, 465, 473, 507.

DARU, tribun. — Se plaint de ce que la religion n'entre pas comme base dans le nouveau système d'instruction publique, XVIII, 7. — Prononce un discours à ce sujet, 123. — La révolution n'a pas été fatale aux progrès des sciences, 126; mais on a négligé les principes religieux, 128. — Le gouvernement doit appeler l'instruction religieuse dans l'instruction publique pour qu'elle ne s'y introduise pas sans son consentement, 128 et suiv. — Prononce un discours au corps législatif, comme orateur du tribunat, sur le mode de recrutement par la conscription, et sur le projet de loi, 147. — Système des milices établi dans toute l'Europe, 148. — Notice historique sur les milices de France, 149. — Systèmes divers de recrutement examinés par l'assemblée constituante, 153. — Recrutement des armées durant la guerre de la liberté; levée en masse, 160. — Levée de 1793, 161. — Réquisition, 162. — Conscription, 163. — Double objet du recrutement proposé; remplacemens et armée de réserve, 165. — Nécessité de la contribution personnelle, 166. — Répartition de cette contribution, 167. — Examen de la loi présentée, 172. — Du recrutement volontaire et de l'enrôlement forcé, 177. — Réponse à quelques objections, 180. — Fait un rapport au tribunat sur les pièces relatives à la rupture du traité d'Amiens, 290. — Présente l'analyse de la négociation qui a eu lieu entre la république et l'Angleterre, depuis le 5 nivose an 8, 293. — Examine les griefs réciproques de la France et de l'Angleterre, 303. — Examine les conditions proposées et parle des résultats probables de la guerre par rapport aux deux puissances, 308. — Propose d'émettre un vœu tendant à ce que le gouvernement fasse, par tous les moyens, respecter les traités, et fait adopter le projet qu'il apporte, 312. — Errata à son rapport sur la rupture du traité d'Amiens, 489 à 494.

DAUBERMENIL, *de la Convention.* — Dans le procès du roi, absent par maladie, X, 441, 455, 485, 510.

DAUCHY, *de l'Assemblée constituante.* — Dans la séance permanente du 21 juin 1791, tenue à l'occasion du départ de la famille royale, est nommé commissaire à l'Hôtel-de-Ville pour faire connaître au peuple les décrets de l'assemblée, III, 91. — Élu président, 144. — A une part dans le nouveau système de contributions publiques, IV, 459. — Observations sur les conditions imposées aux imposées aux électeurs, VI, 94. — Conseiller d'état, fait au corps législatif l'exposé de la situation de la république en l'an 12, XVIII, 320. — Etat florissant de toutes les institutions, 321. — Construction de nouveaux ponts à Paris, 323. — Améliorations dans l'intérieur, canaux, dessèchemens, etc., 324. — Navigation, etc., 325. — Finances, 326. — Situation extérieure, 329.

DAUNOU, *de la Convention.* — Accuse Louis, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 447, 466, 480, 509.

— Fait un rapport sur l'organisation de l'instruction publique, XV, 403. — De l'état de l'instruction publique en 1789, 404. — De ce qu'elle a été dans les premiers temps de la révolution, 405, 406. — Du plan de Condorcet, 407. — Des bases adoptées par la commission, 408. — D'un institut national, 409. — *Du Conseil des cinq-cents*, membre de la commission chargée d'un rapport sur la liberté de la presse, XVI, 33. — Fait un rapport étendu sur cette question, 74. — Prétend que les abus doivent être réprimés, 75. — Propose de premières mesures contre les colporteurs et distributeurs d'écrits répréhensibles, 77. — D'établir un journal privilégié ou officiel à l'effet de rendre compte des séances des conseils, 78. — De réprimer par une loi les abus de la presse, et d'établir des peines, 78 et suiv. — Combat les objections faites à son système, 83. — Défend le droit de censure contre ses adversaires, 84. — S'élève contre les journaux, 86. — Donne lecture des trois projets de loi contre les colporteurs, sur la création d'un journal officiel, et contre la calomnie écrite, 89. — Ces projets donnent lieu à de longs débats; les deux derniers sont définitivement repoussés, 90. — Est nommé tribun, XVII, 140. — Rédige le vœu du tribunat sur la victoire de Marengo, 175. — S'élève contre le projet de loi tendant à créer des tribunaux spéciaux, 276. — Soutient que le projet est inconstitutionnel, *ibid.* et suiv. — Combat les motifs allégués par le gouvernement, 278 et suiv. — Examine et critique plusieurs articles du projet, 281 et suiv. — Se prononce fortement contre la disposition qui prohibe le recours en cassation, et celle qui distrait les accusés de leurs juges naturels, 286 et suiv. — Soutient que le tribunat doit savoir résister au vœu du gouvernement qui lui demande une mesure inconstitutionnelle, 292. — Vote pour le rejet 295. — Se plaint de l'infidélité avec laquelle son discours a été imprimé dans le Moniteur, *ibid.*

DAUTRICHE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 490, 505.

DAVERHOULT, *de l'Assemblée législative.* — Parle sur la situation politique de la France à la fin de 1791, VIII, 250; le projet d'acte diplomatique qu'il présente est adopté, 256, 265. — Appuie la proposition de demander à l'Autriche des explications claires et précises sur ses dispositions à l'égard de la France, 368. — Élu président, 414.

DAVID, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 480, 509. — Présente à la tribune de la convention son tableau de Marat assassiné, et demande pour lui les honneurs du Panthéon, XIII, 252. — Rédige le plan de la fête nationale de l'Être suprême, XIV, 225.

DEBOURGES, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, réfuse de prononcer pour la peine et le sursis, X, 450, 460, 492, 505.

DEBRY (Jean), *de l'Assemblée législative.* — Discours pour la mise en accusation des princes français émigrés, VIII, 306. — Rapport sur les moyens à prendre dans le cas du danger de la patrie, IX, 129, 176. — Mention de son rapport contre le général Lafayette, 334. — Propose la légion des tyrannicides, X, 233. — *Élu à la Convention*, soutient le décret qui exclut pendant six ans les députés de toutes fonctions publiques, 62. — Déclare Louis coupable,

rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 448, 463, 486, 503. — *Du Conseil des cinq-cents*, fait un rapport à la convention sur les mesures de police à prendre à l'égard des étrangers, XI, 236. — Fait une motion tendante à faire ordonner la célébration de l'anniversaire du 14 juillet, XVI, 6. — Est combattu par quelques-uns, appuyé par Vaublanc, 7. — Fait ordonner la célébration annuelle d'une fête *de la Souveraineté du peuple*, 15. — Combat le rapport de Rambaut, touchant la violation du secret des lettres, 193. — Soutient que les circonstances où l'on se trouve doivent faire maintenir la disposition qui l'autorise, 195. — Fait un long rapport sur la marche des factions, et sur la conspiration de pluviose an 5, tendante au rétablissement de la royauté, 198. — De l'existence d'un parti antirépublicain, 201. — But semblable de toutes les conspirations découvertes, 204. — Des hommes vendus à tous les partis, 207. — Du conjuré Poly, Allemand, 208. — De la marche qu'ont toujours suivie les factions, 210. — Des dangers que courent les républicains, dans le cas de contre-révolution, 214, 216 et suiv. — Rédige l'adresse du corps législatif aux départemens et aux armées sur les événemens du 18 fructidor, 278 et suiv. — Rapporteur de la commission des institutions militaires, propose l'établissement de la conscription, 365. — *Membre du Tribunat*, fait adopter la rédaction *du vœu* du tribunat pour le succès de la campagne qui va se rouvrir, XVII, 165. — Fait voter par le tribunat qu'on portera le deuil de Desaix, 175. — Parle pour le projet de loi portant établissement des tribunaux spéciaux, 270.

DÉCADE. — *Voy.* Ère républicaine, Fabre d'Eglantine, Romme.

DÉCENNAUX (Prix). — Décret qui les institue, XIX, 24.

DÉCHÉANCE. — *Voy.* Abdication. — La déchéance de Louis XVI formellement demandée par Kersaint, appuyée par d'autres représentans du peuple, est impérieusement réclamée par divers pétitionnaires, par les sections de Paris, etc., et dans quelle circonstance, 246, 247, 258, 271, 277, 284, 286, 293, 296. — Opinion de Buzot sur la marche à suivre dans la question de la déchéance, IX, 250. — Adresse de la ville de Paris à l'assemblée nationale pour demander la déchéance du roi, 267. — Décret de l'assemblée législative qui suspend Louis XVI de ses fonctions, présenté par Vergniaud (10 *août*), 298. — Exposition des motifs qui ont déterminé l'assemblée à prononcer la suspension du pouvoir exécutif entre les mains de Louis XVI, par Condorcet, 312. — Adresse de l'assemblée aux Français (même sujet), présentée par Delaunay (d'Angers), 324.

DECHÉZEAUX, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, rejette le sursis, X, 449, 463, 490, 505.

DÉCLARATION DES DEVOIRS (la) devait accompagner la déclaration des droits; proposition de Grégoire; réplique de Clermont-Lodève, I, 227.

DÉCLARATION DES DROITS (de la). — *Voyez* Constitutions. — Projet de déclaration par Lafayette, I, 252; son discours en présentant ce projet, VII, 268. — *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* décrétée par l'assemblée constituante, VI, 287.

DÉCLARATIONS. — *Voyez* Adresses.

DEDELAY D'AGIER, *de l'Assemblée constituante*. — Vote pour la

suppression des ordres religieux, II, 40. — A une part dans le nouveau système de contributions publiques, IV, 459.

DÉFENSE DU TERRITOIRE. — *Voyez* GUERRE.

DEFENSEURS (les) DE LA PATRIE. — Les secours qui leur sont accordés par les décrets antérieurs, ou à leurs veuves et à leurs enfans, sont augmentés d'un tiers; décret du 25 décembre 1793; XIII, 168. — Rapport au conseil des cinq-cents par Jourdan, sur le mode de répartition du milliard qui leur est promis, XVI, 356. — Résolution des cinq-cents approuvée par les anciens et restée sans exécution, 364.

DEFERMONT, *de l'Assemblée constituante.* — Demande et obtient l'insertion au procès verbal du discours de Cloots, orateur de la députation universelle, II, 113. — Admet les jurés au criminel, et les rejette au civil, III, 367. — A une part dans le nouveau système de contributions publiques, IV, 459. — Elu président, V, 147. — Son dire sur l'article constitutionnel relatif à la liberté de la presse, VI, 150. — *Élu à la Convention*, fait décréter que le roi sera assis pendant son jugement; défend aux tribunes d'applaudir ou de murmurer, X, 271, 376. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la réclusion, le sursis, X, 450, 461, 472, 506; contre la liste civile. (*Voy.* ce mot.) — Conseiller d'état, président de la section des finances, prononce un discours de félicitation à l'empereur, après son retour de Moscou, XX, 270. — Il expose au sénat les motifs d'un projet de sénatus-consulte qui a pour objet la levée de cent quatre-vingt mille hommes, 352. — Parle des gardes d'honneur, 353. — De la garde nationale, 355.

DEFRANCE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appelle au peuple, vote la détention, le sursis, X, 434, 467, 484, 510.

DEGOUGE (OLYMPE). — S'offre pour défendre Louis XVI devant la convention, X, 290.

DEHOULIÈRES, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la réclusion, absent pour le sursis, X, 451, 461, 475, 507.

DELAGIEULLE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 474, 507.

DELAHAYE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, et motive son dire; vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 446, 462, 484, 510.

DELAMARRE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la réclusion, le sursis, X, 452, 461, 477, 508.

DELANDINE, *de l'Assemblée constituante.* — Il combat le projet de faire précéder l'acte constitutionnel de la déclaration des droits de l'homme; si cette déclaration est illimitée, elle sera dangereuse; fausse si elle est restreinte, I, 218.

DELAUNAY aîné (d'Angers), *de l'Assemblée législative.* — Opinion et projet sur les mesures à prendre quand la patrie est en danger, IX, 134. — Demande la mise en accusation du général Lafayette, 332. — Présente l'adresse aux Français sur la suspension du roi après

l'événement du 10 *août*, 324. — Après les journées de *septembre*, présente l'adresse aux Français, qui rappelle l'inviolabilité des représentans du peuple, 379. — *Membre de la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 475, 507. — Décrété d'accusation comme prévenu de complicité dans la conjuration tendante à détruire le gouvernement républicain par la corruption; jugé et exécuté, XIV, 79.

DELAUNAY jeune, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 451, 465, 475, 507. — *Élu au Conseil des cinq-cents*, fait un rapport sur le message du directoire tendant à faire créer un ministère de la police générale, XVI, 27. — Se prononce en faveur du projet, 28, 29. — Fait adopter sa proposition de décider que les circonstances rendent nécessaire une loi prohibitive de la liberté de la presse, 33.

DELOLY. — Nommé par Louis XVI secrétaire du conseil des ministres, quitte le secrétariat de la commune de Paris, IX, 54. — Appelé au ministère de la justice, 245. — Annonce à l'assemblée les rassemblemens du 10 *août*, 287. — Après l'événement, est obligé de quitter le ministère, 301.

DELBÉE, chef vendéen. — *Voy.* VENDÉE.

DELBREL, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 451, 465, 474, 507. — *Du Conseil des cinq-cents*, attaque le mode d'exécution indiqué par Jourdan dans son projet de conscription militaire, XVI, 366. — Propose de nouvelles mesures, et est adjoint à la commission, *ibid.* — Contribue à la rédaction du nouveau projet, qui fut converti en loi par les deux conseils, 367. — Dans la séance du 19 brumaire à Saint-Cloud, demande que tous les membres renouvellent le serment de fidélité à la constitution, XVII, 47. — Est exclu de la représentation nationale, 89.

DELCHER, *de l'Assemblée législative*. — S'élève contre le *veto* que Louis XVI appose aux décrets concernant les prêtres et les émigrés; discours, VIII, 140, 228 et suiv. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 473, 507.

DELECLOY, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 454, 462, 484, 510.

DELESSART DE VALDEC. — Appelé en 1791 au ministère de l'intérieur, V, 212. — Passe aux affaires étrangères, est décrété d'accusation, VIII, 392 et 393.

DELEYRE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 471, 506.

DELLEVILLE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 490, 505. — *Du Conseil des cinq-cents*, fait déclarer que les vainqueurs du 10 août ont bien mérité de la patrie, XVI, 15.

DELMAS, *de l'Assemblée législative*. — Signe une accusation contre Lafayette, IX, 333. — *De la Convention*, déclare Louis coupable,

rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 470, 506.

DEMEUNIER (1), *de l'Assemblée constituante.* — Elu président, I, 187. — Discute les amendemens proposés dans la discussion sur le droit de paix et de guerre, II, 333. — Vote pour les jurés en matière criminelle seulement, III, 334. — Lors du départ de Louis XVI, dans la séance permanente du 21 juin 1791, fait décréter que les décrets rendus par l'assemblée et non sanctionnés par le roi, comme ceux à rendre qu'il ne pourrait accepter à raison de son absence, auront tous force de loi, etc.; présente l'adresse aux Français que l'assemblée décrète dans cette circonstance, 89 et 112. — S'oppose aux vues des membres de l'assemblée qui voudraient que Louis XVI fût mis en cause après le retour de Varennes, IV; 107 et suiv.; propose le décret qui maintient la suspension du pouvoir exécutif entre les mains du roi jusqu'au moment où la constitution sera achevée, 111 et 162. — Rapport sur la propriété des cendres de J.-J. Rousseau, réclamée pour M. Girardin, V, 133. — Rapport sur l'organisation du ministère, 148, 197 et 205. — Membre du comité de constitution et de révision, VI, 1. — Pense qu'un tiers des députés d'un département peut être pris hors de ce département, 112. — Soutient une partie de la discussion relative à la révision de l'acte constitutionnel, notamment les articles concernant les droits politiques des membres de la famille royale, 191, 204; 219, 225. — Appuie le projet de déclaration concernant la force publique, VII, 21. — Après la session, *membre du département de Paris*, signe la pétition de cette autorité pour que Louis XVI ne sanctionne pas le décret de l'assemblée législative contre les prêtres non assermentés, VIII, 229.

DEMOUGÉ (de Strasbourg), ami et principal agent de Pichegru dans l'intérieur, XVI, 397 et suiv.

DENIS (Saint-). — Décret de la convention qui ordonne la destruction des tombeaux et mausolées des ci-devant rois, élevés dans l'église de Saint-Denis et partout ailleurs, XIII, 26. — Restauration de l'église de Saint-Denis, XIX, 223. — Translation à Saint-Denis de la dépouille mortelle de Louis XVI et de Marie-Antoinette, XX, 628, 629.

DENTZEL, *de la Convention.* — Absent pour commission pendant le procès du roi, X, 441, 459, 482, 509.

DÉPART, ARRESTATION ET RETOUR DE LA FAMILLE ROYALE, III, 77 à 44. — DE L'INVIOLABILITÉ DU ROI, IV, 29 à 169. — AFFAIRE DU CHAMP-DE-MARS, 160 à 179, savoir :

Projet de Louis XVI de se rendre à Saint-Cloud, III, 77. — Adresse du département de Paris au roi pour l'inviter à annoncer aux nations étrangères qu'il s'est fait en France une glorieuse révolution, et qu'il l'adopte; rédigée par Talleyrand et Pastoret, 78. — Discours de Louis XVI à l'assemblée nationale pour lui renouveler qu'il accepte et qu'il jure de maintenir la constitution; dont

(1) Et non Desmeuniers, comme on l'a imprimé.

la constitution civile du clergé fait partie; réponse du président Chabroud, 79. — *Lettre* de Montmorin, écrite par ordre de Louis XVI, aux ambassadeurs français pour qu'ils aient à annoncer aux cours près desquelles ils résident que le roi a donné son adhésion libre et entière au nouvel ordre de choses établi en France; témoignages de satisfaction de l'assemblée nationale, transmis au roi par son président Chabroud, 81 à 87.

Départ de la famille royale; séance du 21 juin 1791, III, 87. — L'assemblée nationale, sur la proposition de Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), donne l'ordre d'arrêter toute personne quelconque sortant du royaume; sur la proposition de Barnave, elle fait une *proclamation* aux Français, rédigée par Chapelier; sur les motions réunies de Dandré et de Demeunier, elle décrète que les décrets rendus ou à rendre, et non sanctionnés par le roi, auront tous force de loi; elle reçoit de Duport-Dutertre, ministre, de Bailly, maire, de Lafayette, commandant général, de Laporte, intendant de la liste civile, d'Adrien Duport, Lepelletier, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Salles et Dauchy, ses commissaires à l'Hôtel-de-Ville, les renseignemens relatifs à la circonstance; sur la motion de Dandré, elle se déclare en permanence, 88 à 96. — *Déclaration du roi* adressée à tous les Français à sa sortie de Paris, 97 et suiv. — L'assemblée nationale, sur la demande de Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), fait informer les ambassadeurs étrangers que la volonté de la nation est de continuer avec leurs cours les relations d'amitié qui ont existé jusqu'à présent; sur la proposition d'Alexandre Lameth, elle décrète que toutes les gardes nationales du royaume sont en activité, 111. — *Adresse* de l'assemblée nationale aux Français sur le départ de la famille royale et sur la déclaration du roi à sa sortie de Paris, présentée par Demeunier, 112 et suiv.

Arrestation de la famille royale à Varennes, III; 119 et 123. — Sur la proposition d'Alexandre Lameth, l'assemblée ordonne des mesures pour protéger le retour de la personne du roi, et décrète l'arrestation du général Bouillé; elle nomme commissaires trois de ses membres, Pétion, Barnave et Latour-Maubourg, 121 et suiv.; elle maintient la suspension du pouvoir exécutif entre les mains de Louis XVI, et décrète qu'elle nommera un gouverneur à l'héritier présomptif de la couronne, 128. — Les membres de l'assemblée ne seront pas éligibles à cette place de gouverneur, IV, 19.

Retour à Paris de la famille royale; rapport des commissaires, par Barnave, III, 129 et suiv. — L'assemblée nationale, sur la demande de Goupil-Préfeln, licencie les quatre compagnies de gardes du corps; sur la proposition de Duport, organe du comité de constitution, elle charge le tribunal d'arrondissement des Tuileries d'informer sur l'événement du 21 juin, et réserve à trois commissaires choisis dans son sein, Tronchet, Duport et Dandré, de recevoir les déclarations du roi et de la reine, 134 et suiv.; rapport et procès-verbaux des commissaires, déclarations de Louis XVI et de Marie-Antoinette, 138 et suiv.

Lettre de Bouillé à l'assemblée nationale, IV, 23.

Question de l'inviolabilité. — Rapport sur l'évasion du roi et de la famille royale, fait par Muguet de Nanthou au nom des comités qui concluent à ce *que le roi ne soit pas mis en cause*;

IV, 29. — La question de savoir *si le roi, pour le fait de son évasion, doit être ou non mis en cause*, est soumise à la discussion après quelques débats, 62 et suiv., savoir : Opinion de Pétion (*affirmative*), 65; opinion de La Rochefoucault-Liancourt (*négative*), 75; opinion de Robespierre (*affirmative*), 81; opinion d'Andrien Duport (*négative*), 87; opinion (*affirmative*) de Prieur (de la Marne), 98; débats; pétition de cent personnes qui se disent alarmées des dispositions indulgentes de l'assemblée pour le roi, 107 et suiv.; opinion de Goupil-Préfeln (*négative*), 113; opinion (1) de Grégoire (*affirmative*), 120; opinion de Salles (*négative*); il propose les articles constitutionnels qui doivent déterminer les *cas dans lesquels le roi sera censé avoir* ABDIQUÉ, 125; opinion de Buzot (*affirmative*), 136; opinion de Barnave (*négative*), 143. — L'assemblée adopte l'avis des six comités, ainsi que les articles constitutionnels proposés par Salles, 158.

AFFAIRE DU CHAMP-DE-MARS. — Est provoquée par la décision de l'assemblée en faveur de l'inviolabilité royale, IV, 160 à 179, savoir : motion de Dandré relative à des mesures d'ordre public, 160; décret de l'assemblée qui maintient la suspension du pouvoir exécutif entre les mains du roi jusqu'au moment où la constitution sera achevée, 163; motion de Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) tendante à déployer la rigueur contre les chefs et instigateurs de l'opposition populaire, 164; est adoptée, 177; discours du maire de Paris, Bailly, sur les troubles qui agitent la capitale; procès-verbal des événemens; délibération du corps municipal portant que la *loi martiale* sera proclamée, la générale battue, le canon d'alarme tiré, le drapeau rouge déployé, etc., etc.; effet de ces mesures, 165 et suiv.; motion de Barnave tendante à la poursuite des chefs des émeutes, etc.; est adoptée, 175.

DÉPARTEMENT DE PARIS. — *Voyez* COMMUNE.

DEPERRET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 489, 504.

DÉPORTATION. — Peine imposée aux conspirateurs du 18 fructidor, XVI, 464. — Liste de tous les déportés par suite des événemens de cette journée, 272. — Tous les déportés par acte législatif sont rappelés par le gouvernement consulaire, XVII, 107.

DÉPUTATIONS.

Députation universelle offrant ses hommages à l'assemblée constituante; Cloots, orateur; réponse du président de l'assemblée, Menou, II, 110. — *Voy.* FÉDÉRATION.

DÉPUTÉS. — *Voyez* REPRÉSENTANS DU PEUPLE.

DEPUTÉS (Chambre des) des départemens, créée par la charte constitutionnelle, XX, 556. — Ordonnance relative à la chambre, 562. — Adresse de la chambre au roi, 565. — Opposition à la forme de cette adresse par le député Durbach; son discours, 567 et suiv. — La chambre entend l'exposé de la situation du royaume, fait par le

(1) Du 15 juillet, et non septembre, comme on l'a imprimé.

ministre de l'intérieur, abbé de Montesquiou, 571. — (*Voy.* ce mot.) — Adresse au roi à ce sujet, 590. — Réponse du roi, 591. — Jugement sur cette chambre, 592. — Analyse de ses principaux travaux durant la session, *ibid.* et suiv. — Elle déclare n'y avoir lieu à délibérer sur la proposition d'Hébert, tendante à ce que l'armée soit toute composée de nationaux, 598.

DÉPUTÉS (Noms des) proscrits et condamnés à la déportation après le 18 fructidor, XVI, 272. — De ceux exclus de la représentation nationale par suite des événemens du 18 brumaire, XVII, 89. — De ceux qui ont prononcé la déclaration de la déchéance de Napoléon et de sa famille, XX, 489.

DERAZEY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 472, 506.

DERBEZ-LATOUR, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 448, 463, 487, 504.

DESACY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 470, 506.

DESAIX, général français, tué à la bataille de Marengo, XVII, 174. — Le tribunat vote un hommage à sa mémoire, et en porte le deuil, 175. Arrêté des consuls pour que son nom soit inscrit sur la colonne nationale, 176. — Cité par Andrieux, 194. — Eloge funèbre de ce général, prononcé par Garat sur la place des Victoires, 203, 205 à 207, 215 à 219, 226 et suiv. — *Voy.* GARAT. — Particularités sur Desaix, 249. — Son tombeau érigé sur le sommet des Alpes, XIX, 381.

DESCAMPS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 470, 506.

DESÈZE, *de l'Assemblée constituante.* — Il opine pour le *veto* I, 368. — Défenseur de Louis XVI; sa défense, etc., X, 295, 296, 494, 496.

DESGROUAS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 452, 462, 478, 508.

DESMOULINS (CAMILLE), *de la Convention.* — Cité, X, 293. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 453, 466, 479, 509.

DESPINASSY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 510.

DESTREM, *du Conseil des cinq-cents.* — Dans la séance de l'orangerie, apostrophe et menace Bonaparte, XVII, 54. — Appuie l'avis de Talot de retourner siéger à Paris, 56. — Est exclu de la représentation nationale, 89. — Est condamné à la déportation et à la mise en surveillance après le 3 nivose, 357.

DESTUTT DE TRACY, *de l'Assemblée constituante.* — Il n'approuve pas la proposition d'exclure les députés du ministère, et de leur interdire toute relation avec les agens du pouvoir exécutif, V, 204.

DETTE PUBLIQUE. — Est mise par l'assemblée nationale sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française (juillet 1789,

I, 36. — Cambon fait un rapport à la convention sur la formation d'un grand-livre pour inscrire et consolider la dette publique, XIII, 356. — De quoi elle se compose; de la dette constituée, 357. — De la dette exigible à terme fixe, 360. — De la dette exigible provenant de liquidation, 362. — De la dette provenant des diverses créations d'assignats, 363. — Total général de la dette exigible, 365. — De la formation d'un grand-livre de la dette publique, *ibid.*, 366. — Du mode d'inscription, de la vérification des titres et de leur annulation, 367 et suiv. — De la comptabilité, 373. — Des moyens d'exécution, 375. — Des diverses conditions des emprunts qui forment la dette exigible à terme, 379 et suiv. — Des dettes des communes, 382 et suiv. — Des dettes et créance des émigrés, 385. — Des moyens de retirer les assignats de la circulation, 387. — De la conversion, par les créanciers, des inscriptions en domaines nationaux, 392 et suiv. — La convention adopte le projet de loi proposé par Cambon, 399. — Mobilisation de la dette publique, remboursement des deux tiers en bons au porteur, consolidation du tiers en inscriptions sur le grand-livre, XVI, 340, 341.

DEVARS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 462, 490, 505.

DEVÉRITÉ, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 484, 510.

DEVILLE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 475, 508.

DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, constitution de l'an 3, XV, 160.

DEYDIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 448, 463, 486, 503.

DIEU (Existence de). — Développemens à ce sujet fournis par Robespierre dans un rapport à la convention, XIV, 167. — Décret qui déclare que le peuple français reconnaît l'existence de Dieu, 179.

DIGNITÉS (DES GRANDES) DE L'EMPIRE, suivant le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, XVIII, 468.

DILLON (ARTHUR), *de l'Assemblée constituante.* — Il fait adopter l'usage anglais d'après lequel le roi désigne lui-même la place de sa famille dans les cérémonies publiques, II, 150. — Général français, forme le projet d'enlever le fils de Louis XVI, et de faire proclamer la reine régente; ce projet est éventé, et Dillon arrêté, XII, 196.

DIMANCHE. — Rétablissement de la fête du dimanche, XVIII, 4. — Des avantages que présente cette mesure pour la société, 86. — Loi de la chambre des députés qui prescrit l'observation des dimanches et fêtes, XX, 593.

DIME ECCLÉSIASTIQUE. — L'assemblée constituante en décrète l'abolition, I, 76 à 88; opinion de Sieyes, 77 et 82; discours de Mirabeau, 85; paroles de l'archevêque de Paris, de Juigné, en remettant au nom du clergé toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains de la nation, 88.

DIPLOMATIE. — *Voyez* COALITIONS, AVIGNON.

DIRECTOIRE DE LA RÉPUBLIQUE. — De sa nature, et des attributions qu'il doit avoir, XV, 138 et suiv. — De sa formation suivant la constitution de l'an 3, 174 et suiv. — Situation de la république dans les premiers temps du directoire, XVI, IX à XVI. — Son intervention fait rendre la liberté à Lafayette, Latour-Maubourg, Bureaux-Puzy, 8. — Demande la création d'un ministère de la police générale, 26 et suiv. — Demande la répression de la licence de la presse, 73. — Fausse politique du directoire avant le 18 fructidor, 223. — Fait répandre la proclamation de Louis XVIII aux Français, 225. — Cette mesure produit un effet contraire à l'attente du directoire, 226. — Au milieu de la désorganisation générale est privé de tous moyens d'exécution, 228. — Se fait des amis dans l'armée, 229. — Reçoit plusieurs adresses de l'armée, et envoie à ce sujet un message aux conseils, 230. — Opposition des conseils contre le directoire, 232. — Est amèrement censuré par Ducoudray, dans son rapport aux anciens 237 à 255. — Ses préparatifs de défense contre les conjurés, 258. — Se débarrasse de Carnot et de Barthélemi, *ibid.* — Triomphe de l'opposition, 260, 261. — Fait réunir les conseils, l'un à l'Odéon, l'autre à l'Ecole de médecine, *ibid.* — Obtient des cinq-cents la déportation de plusieurs individus, 266 et suiv. — Leur adresse un message pour les inviter à des mesures promptes, 276 et suiv. — Remplace Carnot et Barthélemi par Merlin de Douai et François de Neufchâteau, 430. — S'abandonne aux intrigues, 431. — Sa conduite est hautement blâmée par Briot, qui l'accuse d'usurpation de pouvoirs, 439. — *Voy.* BRIOT, 463, 464. — De l'esprit qui anime les divers directeurs à l'époque du 18 brumaire, XVII, 7, 8. — Son message aux cinq-cents sur le retour de Bonaparte, 9. — Se divise en deux partis, 11, 12, 26. — Gohier et Moulins refusent leur démission à Bonaparte, 27. — Son secrétaire général annonce aux anciens que le directoire n'a pu recevoir son message relatif à la translation à Saint-Cloud, parce que quatre directeurs avaient donné leur démission, 34. — Proposition de Chazal, dans la seconde séance du 19 brumaire, de décréter qu'il n'y a plus de directoire, 71 et suiv. — Décret conforme, 88. — Vues, projets, conduite du directoire à l'époque où Bonaparte revient d'Italie; extrait d'une relation écrite par Bonaparte, 414 et suiv. — — Procès-verbal de la séance publique où il reçut Bonaparte, 428 et suiv.

DIRECTEURS (NOMS DES) sous la constitution de l'an 3, XVI, 485.

DISCIPLINE. — *Voyez* ARMÉE.

DIVISION (SUR LA) CONSTITUTIONNELLE DU ROYAUME. — Observations de Rabaut Saint-Étienne et de Thouret, VI, 34.

DIX AOUT (ÉVÉNEMENT DU). — *Voy.* TROUBLES PUBLICS, AOUT.

DIZÈS, *de la Convention.* Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 473, 507.

DOMESTIQUES. — Une députation des gens de maison présente une offrande patriotique; réponse de Syeyes, président de l'assemblée, V, 237.

DORIZY, *de l'Assemblée législative.* — Demande que l'ère de la liberté commence au 1er janvier 1789, VIII, 17. — Élu président, 414. — Rejette comme dangereuse la proposition de déclarer la patrie en danger, IX, 224.

DORNIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 510.

DOUBLET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 484, 510.

DOUGE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 459, 488, 504.

DOULCET-PONTÉCOULANT (Marquis de), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, demande, puis rejette l'appel au peuple, vote la détention et le sursis, 442, 463, 489, 504. — Propose et fait adopter par la convention, le 2 février 1793, un décret qui charge le conseil exécutif de tirer vengeance de l'attentat commis à Rome sur la personne de Basseville (*voyez* ce mot), XI, 226. — *Du Conseil des cinq-cents*, prononce un discours en faveur de la liberté de la presse, XVI, 59. — Soutient que des mesures prohibitives seraient contraires aux principes de la législation d'un peuple libre, *ibid.*, — Qu'elles seraient illusoires et facilement éludées, 63. — Qu'elles rendraient nécessaire l'établissement de la censure, 64. — Qu'elles ont servi le régime de la terreur, 66. — Que la liberté de la presse n'empêche pas que les délits ne soient punis, 68. — Combat toutes les objections, 69 et suiv. — Demande et fait adopter l'ordre du jour, 72. — Est rayé de la liste de déportation du 18 fructidor, sur l'attestation de plusieurs de ses collègues, 267.

DRAKE, agent diplomatique de l'Angleterre à Munich. — Ses manœuvres et ses machinations pour exciter des troubles en France, prouvées par la saisie de sa correspondance, XVIII, 365 et suiv.

DRAPEAU. — *Voy.* COULEURS NATIONALES.

DROIT DE GRACE. — *Voyez* LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE, BONAPARTE.

DROIT (DE L'EXERCICE DU) DE PAIX ET DE GUERRE. — L'assemblée constituante décrète qu'il appartient à la nation; que la guerre ne pourra être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, etc., II, 334. — Discussion, 199 et suiv., savoir: motion d'Alexandre Lameth, 199; opinion de Charles Lameth, 200; opinion de Malouet, 204; opinion de Pétion, 213; opinion de Maury, 239; opinion de Fréteau, 273; discours de Mirabeau, 276; discours de Barnave, en réponse à Mirabeau, 300; réplique de Mirabeau, 311 et 315; discours de Chapelier, 312; discussion sur les amendemens: Barnave, Lafayette, Alexandre Lameth, Blin, Fréteau, Mirabeau, Camus, Menou, Demeunier, 328 à 337. — Examen comparé du discours de Mirabeau comme il l'a prononcé à la tribune et comme il l'a fait imprimer, par Alexandre Lameth, 339. — Dire de Thouret relatif à l'article d'après lequel la France renonce aux conquêtes, VI, 35. — Articles constitutionnels, 304, 317.

DROITS NATURELS ET CIVILS. — Garantis par la constitution de 1791; discussion: Buzot, Pétion, Duport, Thouret, VI, 22 à 33, 286 et suiv. (*Voyez* DÉCLARATION DES DROITS.)

DROIT DES GENS. — Déclaration que Grégoire propose d'insérer dans celle des droits de l'homme, XII, 397. — Ordre du jour sur cette proposition, 398. — Grégoire la reproduit dans un discours dont la

convention ordonne l'impression, 231 à 238. — Merlin de Douai fait rapporter le décret, *ibid.*

DROITS DE L'HOMME (Déclaration des). — Discussion ouverte dans la convention, le 17 avril 1793, XII, 285. — La priorité est accordée au projet présenté par le comité de constitution, 286. — Les articles de ce projet sont successivement adoptés dans les séances suivantes, 287. — Vifs débats sur l'article du projet relatif à la liberté des cultes, 288. — Robespierre présente un nouveau projet auquel on ne s'arrête pas, 290. — Texte de la déclaration décrétée, 293. — Nouvelle rédaction proposée par le comité de salut public, 418. — Adoptée à la grande majorité, 419. — Des droits suivant la constitution de l'an 3, XV, 159.

DROITS POLITIQUES. — En quoi ils consistent suivant la constitution de l'an 3, XV, 162. — Comment ils s'acquièrent et se perdent, 163. — Des mêmes droits suivant la constitution de l'an 8, XVII, 117. — *Idem* suivant la charte constitutionnelle, XX, 554.

DROUET, maître de poste à Sainte-Menehould. — Il reconnaît Louis XVI, et le fait arrêter à Varennes; on demande qu'il lui soit décerné une couronne civique, III, 120, 124 et 127. — *Elu à la Convention*, dans le procès du roi, absent pour maladie aux deux premières questions, vote la mort, sursis *non*, X, 441, 455, 475, 508.

DRULHE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 470, 506.

DUBIGNON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, rejette le sursis; X, 451, 464, 472, 506.

DUBOÉ, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 462, 478, 508.

DUBOIS D'AIGUIER, *de l'Assemblée constituante.* — Blâme Goupil, qui dénonce des écrivains, IV, 118.

DUBOIS DE CRANCÉ, *de l'Assemblée constituante.* — Rapport sur le recrutement de l'armée; se prononce pour la conscription, I, 143. — Dénonce à l'assemblée les premières dispositions hostiles de l'étranger, II, 160. — Est porteur du vœu de plusieurs villes de commerce pour l'émission des assignats, IV, 333. — Un bataillon de la garde nationale parisienne, dont il faisait partie, ayant juré obéissance à Lafayette, il déclare qu'il eût mieux aimé porter sa tête sur l'échafaud que de signer un semblable arrêté, VII, 58. — Appuie la proposition d'admettre dans les gardes nationales les citoyens non *actifs*, 70. — Présente le projet de décret pour la suppression de l'hôtel des Invalides, 167. — *Elu à la Convention*, se rend au Temple en qualité de commissaire, et demande des dispositions rigoureuses à l'égard de la famille de Louis; le déclare coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 288, 292, 430, 448, 463, 488, 504.

DUBOIS (du Haut-Rhin), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 452, 466, 482, 509.

DUBOIS (de l'Orne), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 478, 508.

DUBOIS-DUBAIS, *de l'Assemblée législative.* — Ne veut pas de loi contre l'émigration, VIII, 182. — *Élu à la Convention*, déclare Louis coupable et motive son dire, vote l'appel au peuple, et la mort avec sursis, X, 442, 460, 489, 504.

DUBOUCHAGE (Vicomte). — En juillet 1792, est appelé par Louis XVI au ministère de la marine; le *dix août*, annonce à l'assemblée que le roi a donné aux Suisses l'ordre de se retirer; après cette journée, est obligé de quitter le ministère, IX, 245, 296, 381.

DUBOUCHET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 509.

DUBREUIL-CHAMBARDEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 484, 510.

DUBRUEL, *du Conseil des cinq-cents.* — Fait un rapport sur les diverses lois pénales rendues contre les prêtres insermentés, XVI, 139. — Fait le détail de toutes ces lois depuis l'assemblée constituante, 140 et suiv. — Soutient qu'elles doivent être toutes rapportées, 151. — Combat l'opinion de ceux qui voient du danger à la rentrée des prêtres déportés, 153. — Conclut à l'abrogation de toutes ces lois pénales, 158. — Réflexions sur ce rapport, *ibid.* — Les conseils rendent une loi qui rapporte toutes les dispositions pénales antérieures, 190.

DUBUSC, *de la Convention.* — Motive son vote dans le procès de Louis pour la détention, le bannissement, l'appel au peuple et le sursis, X, 443, 460, 493, 506.

DUCASTEL, *de l'Assemblée législative.* — Est chargé de porter la parole au roi pour l'informer que cette assemblée est constituée, VIII, 23. — Rapport sur les mesures à prendre contre les émigrans, 218. — Élu président, 414.

DUCHASTEL, *de la Convention.* — Proclame Louis un parjure, et néanmoins le place sous la protection de l'acte constitutionnel : absent aux appels nominaux et malade, il apporte tardivement son vote pour le bannissement; effet de sa présence, X, 412, 441, 455, 484, 494, 510.

DUCHÉS, grand-fiefs de l'empire. — L'empereur érige en duchés les provinces vénitiennes, au nombre de douze, la Dalmatie, l'Istrie, le Frioul, Cadore, Bellune, etc., XIX, 288. — Et institue six duchés pareils dans le royaume de Naples, 289.

DUCHESNE, tribun, vote seul avec Carnot contre le consulat à vie, XVIII, 11. — Vote contre l'ensemble du projet de loi relatif à l'instruction publique, 113. — Il attaque principalement la disposition qui borne aux lycées et aux écoles spéciales les secours à accorder par le gouvernement, 115. — Se plaint de l'abandon où on laisse les écoles primaires, 116. — Parle des moyens d'encouragement à donner aux écoles secondaires, 118. — Indique les améliorations à faire au système proposé, 120 et suiv.

DUCOS (de la Gironde), *de l'Assemblée législative.* — Accuse l'évêque

Fauchet d'être intolérant à l'égard des prêtres non assermentés, VIII, 92. — Présente le décret d'accusation contre Lafayette, IX, 327. — *Élu à la Convention*, fait décréter le mode d'interrogatoire de Louis et insiste pour qu'il lui soit donné un conseil, X, 271, 287. — Le déclare coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 450, 464, 471, 506. — Prononce à la convention, dans la séance du 1er février 1793, un discours tendant à faire ordonner la publication, par la voie de l'impression, de la correspondance des ministres français avec le cabinet de Saint-James, XI, 106. — S'oppose à ce que l'on conserve l'ancienne déclaration des droits de l'homme, celle de la constitution de 1791, XII, 285. — Marat demande au 2 juin qu'il ne soit pas laissé sur la liste des membres inculpés, parce qu'il n'est coupable que de quelque opinion erronnée, 128. — Dans la discussion du projet de la constitution, demande que les mots *voter pour ou contre la loi* soient substitués aux mots *accepter ou rejeter la loi*, dans l'article qui soumet les lois à l'acceptation du peuple, 357. — Demande qu'il n'y ait qu'un seul député par cent mille âmes, 358. — *Voy.* Thirion, Azéma. — Voudrait que ceux qui n'ont que le strict nécessaire fussent exempts du paiement des contributions, 392.

DUCOUDRAY (Tronçon), *du Conseil des anciens*.—Fait le 3 fructidor un rapport dirigé contre le directoire au sujet du message de celui-ci sur la marche des troupes et les adresses de l'armée d'Italie, XVI, 232. — Rappelle ce qui s'est passé depuis 21 mois, 233. — Inculpe le général Hoche de faire marcher des troupes sur Paris, et l'armée d'Italie de menacer, dans ses adresses, la représentation nationale, 236. — Discute et combat le message du directoire en ce qui touche la marche des troupes, 237. — En ce qui concerne les adresses dont il présente plusieurs extraits, 238. — Réfute les motifs par lesquels le directoire excuse ces adresses, 245. — Accuse le directoire de mauvaise administration, 249. — Annonce des règles pour réprimer la licence de la presse, 252. — Invite les anciens à s'unir en cette circonstance au conseil des cinq-cents, 254. — Condamné à la déportation, le 18 fructidor, 272.

DUEL (Du). — Dans la discussion sur l'organisation des gardes nationales, Lanjuinais fait une proposition contre le duel, VII, 60. — L'assemblée constituante a pensé que le caractère français rendait inutile, dangereuse et impraticable, une loi contre le duel; propositions qui avaient été faites, VI, 416.

DUFESTEL, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 484, 510.

DUFRAISSE-DUCHEY, *de l'Assemblée constituante*. — Interrompt par des cris la discussion relative à la suppression des ordres religieux, II, 42 et 46. — Propose un décret qui aurait soumis tous les journaux à l'examen d'un comité de quatre personnes, et défendu à tout membre de l'assemblée de faire un journal; retire son projet, reçu avec une grande défaveur, 350. — Signataire de protestations, écrit à des administrateurs de ne pas se conformer aux décrets de l'assemblée, V, 87. — Voudrait maintenir l'exercice du droit de faire grâce, VI, 405, 408.

DUFRICHE-VALAZÉ, *de la Convention*. — Chargé de présenter les pièces du procès de Louis, X, 147, 271, 285. — Déclare Louis

coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, 452, 461, 478, 508. — Est accusé par Marat, XII, 128. — Est décrété d'accusation avec les girondins dans la fameuse séance du 2 juin 1793, 131. — Se soumet au décret, 133. — Est accusé par Saint-Just, dans son rapport du 8 juillet 1793, d'avoir répandu dans Paris un adresse contre-révolutionnaire, 160, 161.

DUGENNE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 490, 505.

DUGUÉ-DASSÉ, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 462, 478, 508.

DUHEM, *de la Convention.* — Cité, X, 287, 293, 350, 495. — Presse le jugement du roi; le déclare coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 349, 354, 452, 466, 477, 508. — Provoque des débats sur les journaux et sur les députés journalistes, XI, 293. — Demande l'expulsion de tous les journalistes, 294.

DULAC, employé du comité de salut public, suivi d'une vingtaine de citoyens armés, pénètre, dans la nuit du 9 thermidor, dans l'Hôtel-de-ville où se trouvaient encore les conjurés, et il arrête trente-six municipaux; Robespierre, Couthon, Saint-Just, Dumas et Payan.

DULAURE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 481, 509.

DUMAS (Mathieu). — Est chargé, en sa qualité d'adjudant-général, de faire exécuter les ordres des commissaires de l'assemblée nommés pour protéger le retour de Louis XVI, arrêté à Varennes, III, 122 et 130. — *Élu à l'Assemblée législative*, opine contre des mesures répressives de l'émigration, VIII, 174. — Contribue à la rédaction du décret sur le remplacement des officiers dans l'armée, 240. — Présente le décret qui élève au grade de maréchal de France les généraux Rosambeau et Luckner, 277. — Préfère la voie des négociations aux menaces de rupture à l'égard de la cour de Vienne, 368. — Vote contre la déclaration de guerre à l'Autriche, 405. — Élu président, 414. — Applaudit à la lettre que Lafayette adresse à l'assemblée pour se plaindre des factions et des clubs, IX, 62 et suiv. — Ses votes et récits dans la journée du 20 juin 1792, 75, 81, 82. — Repousse des mesures extraordinaires proposées pour la sûreté de l'état, 141; sa réplique à Vergniaud sur la situation générale de la France, notamment sur la censure que cet orateur a faite du pouvoir exécutif, 160 et suiv. — Rejette comme dangereuse la proposition de déclarer la patrie en danger, 224.

DUMAS, président du tribunal révolutionnaire, est accusé d'avoir conspiré contre la convention, par Billaud-Varennes, dans la séance du 9 thermidor, XIV, 331. — Est décrété d'accusation, 341. — *Voy.* 9 Thermidor, Dulac.

DUMETZ, *de l'Assemblée constituante.* — Ses dires dans la discussion relative à l'inviolabilité royale, IV, 108, 109, 120. — S'oppose à une discussion dont le résultat pourrait être de signaler des membres de l'assemblée comme ennemis de la constitution, V, 70. — Dans une discussion sur la liberté de la presse, il propose des amendemens contre l'arbitraire, VI, 152.

DUMOLARD, *de l'Assemblée législative.* — Discours contre les rassemblemens du 20 juin 1792, IX, 71: — Mention de son discours en faveur de Lafayette accusé, 332. — *Élu président des Cinq-cents*, fait un discours à l'occasion de l'anniversaire du dix août, XVI, 13. — Condamné à la déportation au 18 fructidor, 272. — Est rappelé par les consuls, XVII, 110.

DUMONT (André), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 510.

DUMONT (du Calvados), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, veut que le jugement soit soumis à la ratification du peuple, et motive ses dires, vote la détention et le sursis, X, 444, 457, 490, 504.

DUMOURIEZ, général. — Gallois, dans son rapport sur les premiers troubles de la Vendée, le cite comme ayant concouru, avec les commissaires, au maintien de la tranquillité publique dans ce pays, VIII, 58. — Est appelé au ministère des affaires étrangères; rapport au roi pour obtenir la déclaration de guerre à l'Autriche, 393, 394 et suiv. — Communique à l'assemblée une lettre du roi à l'empereur d'Autriche avant d'en avoir obtenu la réponse, 404. — Passe au ministère de la guerre, n'y reste que deux jours qu'il emploie à accuser ses collègues devant l'assemblée, et se rend à l'armée pour y servir dans son grade, IX, 54. — Reçoit des ouvertures de négociation du général prussien, XI, 13. — Conclut une espèce de trève, en profite pour faire l'échange des prisonniers, et la rompt sur les propositions exagérées du duc de Brunswick, 14, 15. — Portrait, caractère de ce général, 353. — Négocie avec les ennemis de la république, 354. — Est mandé à la barre de la convention, fait arrêter les commissaires de la convention, les livre à l'ennemi, et menace de marcher sur Paris avec son armée, 355. — Émigre avec son état major, 356. — Est déclaré traître à la patrie, *ibid.* — De sa brouillerie avec Brissot, 369. — Réflexions sur sa conduite présentées par Robespierre, 370, 371. — Par Vergniaud 388, 392, 401. — Par Guadet, 405, 412. — Est accusé par Saint-Just, dans son rapport à la convention du 8 juillet 1793, de s'être déclaré pour le fils d'Orléans, contre le fils de Louis XVI, d'accord avec les girondins, XII, 157. — Souvent cité par Saint-Just dans un rapport de celui-ci à la convention, comme ayant été l'âme de la conspiration tendante à rétablir la royauté en faveur d'Orléans, et dans laquelle étaient entrés Brissot, Hébert, Danton, Hérault-Séchelles, et autres, XIV, de 89 à 112.

DUPIN jeune, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote pour la peine la plus forte et qui ne soit pas la mort, rejette le sursis, X, 448, 463, 487, 496, 504.

DUPLANTIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 471, 506.

DUPLAQUET (l'abbé), *de l'Assemblée constituante.* — Son mot dans la discussion relative à la dime ecclésiastique, I, 87. — Prête un des premiers le serment prescrit par la constitution civile du clergé, III, 22.

DUPONT (de Nemours), *de l'Assemblée constituante.* — Ne veut

pas qu'on délibère sur la motion tendante à reconnaître la religion catholique comme *religion nationale*, parce que, dit-il, on ne doit mettre en délibération que ce qui est douteux, II, 47. — Pense, contre plusieurs orateurs, que le roi, chef immédiat de l'armée, l'est également des gardes nationales, 148. — Elu président, 197. — Se déclare l'auteur d'un écrit contre les assignats que l'on dénonce comme un pamphlet; cet écrit, IV, 315 et suiv.; discours contre le projet de Mirabeau relatif à l'émission des assignats, 335. — A une part dans le nouveau système de contributions publiques; présente l'adresse aux Français que l'assemblée décrète à l'occasion de ces contributions, 459, 460. — Propose le décret d'après lequel l'assemblée constituante déclare qu'elle ne peut plus rien changer à la constitution, V, 71 et 73. — Dans la révision de l'acte constitutionnel, pense que la déclaration des droits est susceptible de changemens; demande l'ordre du jour sur la renonciation de d'Orléans à ses prérogatives comme membre de la famille régnante; ne veut pas qu'on décrète précipitamment ce qui a rapport aux contributions publiques, 19, 198, 230. — S'oppose à la condition du *marc d'argent* pour les éligibles, VI, 72. — *Du Conseil des anciens*, rédacteur du journal intitulé l'*Historien*, est d'abord inscrit sur la liste des journalistes dont la déportation est ordonnée après le 18 fructidor, XVI, 287. — Boulay de la Meurthe demande qu'il en soit rayé, *ibid.* — Tallien, qu'il y soit maintenu, 288. — Chénier, qu'il soit renvoyé à la commission, ce qui est adopté, 289. — Quelques jours après il donne sa démission de membre du conseil des anciens, et passe aux États-Unis, *ibid.*

DUPONT (d'Indre-et-Loire), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort, absent pour le sursis, X, 451, 464, 473, 506.

DUPONT (des Hautes-Pyrénées), *de la Convention*. — Commissaire pour faire connaître à Louis le décret qui lui accorde un conseil, X, 288. — Le déclare coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, 453, 462, 481, 509.

DUPONT, général français, capitule à Baylen, XIX, 498.

DUPORT-DUTERTRE, ministre de la justice sous Louis XVI. — Lors du départ de la famille royale, dans la séance permanente du 21 juin 1791, vient prendre les ordres de l'assemblée nationale, III, 90. — Ses dires à l'assemblée législative en apportant le vote du roi sur le décret concernant les émigrans, VIII, 226 et suiv. — Contraint de donner sa démission en mars 1792, 392 et 393.

DUPORT (Adrien), *de l'Assemblée constituante*. — Condamne la violation du secret des lettres par raison d'intérêt public, I, 58. Propose l'établissement du *comité de recherches*, 59. — Elu président, III, 144. — Lors du départ de la famille royale, dans la séance permanente du 21 juin 1791, est nommé commissaire pour se rendre à l'Hôtel-de-Ville; rapport sur les bonnes dispositions du peuple; présente le décret qui charge le tribunal d'arrondissement des Tuileries d'informer sur cet événement, réservant à trois commissaires, pris dans le sein de l'assemblée, de recevoir les déclarations du roi et de la reine; nommé commissaire, avec Tronchet et Dandré, pour recevoir ces déclarations; procès-verbal, 91, 134,

138 et 140. — Discours, principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire, 225; ce travail avait disputé la priorité sur celui des comités, II, 384. — Moyens d'exécution pour les jurés au civil comme au criminel, avec un examen critique du projet de Syeyes, 344. — Son dernier discours pour obtenir les jurés au civil, 386. — Opinion pour que Louis XVI ne soit pas mis en cause après le retour de Varennes, 87. — Rapport sur la loi concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés, IV, 201. — Pense que le mépris est la seule arme à employer contre les émigrans, V, 19. — Présente et soutient le décret contre les protestations du côté droit, 92, 94. — Observations et discours sur l'acte constitutionnel révisé, 26, 36, 122, 172, 193, 225 et 227. — Discours pour la rééligibilité des membres de l'assemblée constituante et des législatures, 271. — Membre du comité de révision, VI, 1. — Opinion pour que la peine de mort ne soit pas conservée, 370. — Motifs pour l'abolition du droit de grâce, 404.

DUPORTAIL, ministre de la guerre sous Louis XVI. — Sollicite le décret qui permet aux militaires d'assister aux séances des sociétés populaires, VII, 216. — Communique à l'assemblée une dénonciation contre des émigrés, VIII, 248. — Donne sa démission, 270.

DUPRAT, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 460, 489, 504.

DUPUIS (de Seine-et-Oise), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 447, 467, 483, 510. — *Président du Corps législatif*, propose de nommer une commission de 24 membres pour se rendre auprès du gouvernement à l'ouverture de la session de l'an 10, et lui exprimer les sentimens de ce corps, XVII, 391.

DUPUIS (de Rhône-et-Loire), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 509.

DUQUESNOY (Adrien), *de l'Assemblée constituante*. — Regarde comme des ennemis de l'acte constitutionnel ceux qui demandent que le nom du roi soit dans toutes les délibérations, VII, 22.

DUQUESNOY (du Pas-de-Calais), *de la Convention*. — Cité, X, 350. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 453, 466, 480, 509. — Est condamné à mort par une commission militaire après le 9 thermidor, XV, 19. — Se frappe d'un couteau, et meurt immédiatement de ses blessures, 20.

DURAND-MAILLANE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, absent pour le sursis, X, 449, 460, 489, 504.

DURANTON. — En mars 1792, est appelé au ministère de la justice, VIII, 393. — En juin de la même année, Louis XVI renouvelle son ministère, et dit que Duranton restera *en attendant*, IX, 55. — Annonce à l'assemblée que le *veto* royal suspend le décret de déportation des prêtres non assermentés, 67. — Donne sa démission, 245.

DURAZZO, doge de Gênes, adresse un discours à l'empereur, au nom de la république ligurienne, pour demander la réunion de son territoire à l'empire français, XIX, 128. — Est nommé sénateur, 130.

DURBACH, député de la Moselle, publie et fait imprimer un discours improbatif de la forme de l'adresse de la chambre des députés au roi, XX, 567 et suiv.

DUROC, duc de Frioul, grand maréchal du palais, est mortellement blessé durant la campagne de Dresde, XX, 380.

DUROCHER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 476, 508.

DUROY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 150, 464, 492, 506. — Est condamné à mort après le 9 thermidor par une commission militaire, XV, 19. — Veut se tuer, et est porté mourant à l'échafaud.

DUSAULX, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, le bannissement, le sursis, X, 453, 462, 479, 509. — Marat demande que son nom soit effacé de la liste des membres inculpés, parce qu'il n'est qu'un *vieillard radoteur*, XII, 128.

DUTROU-BORNIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 485, 511.

DUVAL (de l'Aube), *de l'Assemblée législative.* — Est commissaire à l'examen des papiers de la liste civile après le *dix août*, IX, 355. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 449, 463, 488, 504.

DUVAL D'EPREMESNIL, *de l'Assemblée constituante.* — Dans les débats sur la contribution proposée du quart des revenus, fait adopter l'amendement portant que l'assemblée accepte *de confiance* le plan du ministre Necker, I, 459. — Appuie la proposition de laisser au roi la puissance dictatoriale dans les temps de troubles, II, 60. — Propose de décréter le *retour à l'ancien ordre de choses*; son projet est frappé d'un décret qui le considère comme le *produit d'une imagination en délire*, 172 et suiv. — S'oppose à ce qu'on décerne à Mirabeau les honneurs dus aux grands hommes, III, 75. — Voudrait établir que le roi est propriétaire de la royauté, 157 à 161. — Regarde comme un bon ouvrage l'écrit de Dupont (de Nemours) contre les assignats-monnaie, dénoncé comme un pamphlet, IV, 315.

DUVAL (de la Seine-Inférieure), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 483, 510.

DUVAL (d'Ille-et-Vilaine), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 472, 506.

DUVERNE DE PRÊLE, agent du prétendant, condamné, comme conspirateur, à la déportation après le 18 fructidor, XVI, 272. — Ses paroles, citées par Bailleul, 389. — Enfermé au Temple, insulte Pichegru qu'on y amène, 426.

E.

ÉCOLE DE MARS. — *Voy.* MARS.

ÉCOLES NORMALES, décrétées par la convention sur le rapport de Robert Lindet, XIV, 399.

ÉCOLES PRIMAIRES. — De leur composition et du mode d'instruction qu'on y doit suivre, XIII, 264 et suiv. — *Voy.* INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉCOLES SECONDAIRES, 269 et suiv.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — *Voy.* TRAVAUX PUBLICS, PRIEUR (de la Côte-d'Or), XV, 274, 308.

ÉDUCATION NATIONALE (PLAN D'), de Michel Lepelletier, présenté à la convention par Robespierre, au nom de la commission d'instruction publique, XIII, 316. — Différence entre l'éducation et l'instruction, 317. — Inconvéniens du système proposé par Condorcet pour les écoles primaires, 318 et suiv. — *Voy.* INSTRUCTION PUBLIQUE. — Améliorations à faire, 321. — Si l'institution publique des enfans est d'obligation pour les parens, 324. — De la première éducation, 324 et suiv. — De l'enseignement, 330. — Résumé du plan considéré sous le rapport de l'économie politique, 333. — De la dotation des établissemens d'institution nationale, 338. — De leur régime intérieur, 339. — Des devoirs de la société envers les enfans sortis de l'institution nationale, 345.

ÉGYPTE. — L'expédition d'Égypte est blâmée par Briot (*voyez* ce mot), qui l'attribue à l'influence de Pitt dans les opérations du directoire, XVI, 441, 460, 462. — Causes qui ont entraîné Bonaparte à se charger de l'expédition d'Égypte, 467, XVIII, 5.

EHRMANN, *de la Convention.* — Absent par maladie pendant le procès du roi, X, 441, 455, 482, 509. — Dans la discussion relative à l'arbitrage forcé, demande la création d'un petit tribunal de *sans-culottes* qui rendraient la justice gratuitement jusqu'à cinquante francs, XII, 388.

ÉLECTEURS, ÉLIGIBLES, ÉLECTIONS. — *Voy.* RÉÉLIGIBILITÉ. — *Instruction* de l'assemblée constituante sur la formation des assemblées primaires, électorales, représentatives, et des corps administratifs, rédigée par Target et Thouret, V, 311. — Discussions sur les *faillis*, les *débiteurs* morts insolvables et leurs enfans; orateurs : Mirabeau, Larochefoucault-Liancourt, Barnave, Thouret, Guillaume, Tronchet, VI, 60 à 72. — De la condition *du marc d'argent* pour les éligibles; *de la contribution* exigée des électeurs; discussion : Thouret, Robespierre, Rœderer, Barnave, Dauchy, Anson, Fréteau, Chabroud, Grégoire, etc., 72 à 108. — Sur l'*élection* des députés *par plusieurs départemens*, Target, d'Ambly, Garat aîné, Rewbel, Mirabeau, Demeunier, Barnave, Goupilleau-Montaigu, Laville-aux-Bois, Salles, Thouret, etc., 109 à 119. — Articles constitutionnels, 293 et suiv. — L'assemblée législative fixe à *vingt-un ans* l'âge pour être électeur, et à *vingt-*

cinq pour être éligible, IX, 301. — Guadet propose la réunion des assemblées primaires pour procéder au scrutin *épuratoire* des élections; la convention adopte d'abord, puis rejette cette mesure, X, 240 et 241.

ÉLECTORALES (ASSEMBLÉES). — De la nécessité de conserver ces assemblées; XII, 348. — De leur formation et de leurs fonctions suivant la constitution de l'an 3, XV, 149, 174.

ÉLISABETH, sœur de Louis XVI. — Au *dix août* elle accompagne son frère dans l'assemblée nationale, IX, 290 et 291. — Ne pourra être déportée qu'après le jugement de Marie-Antoinette, XIII, 25.

ÉLIZA, sœur de l'empereur, est créée princesse de Piombino, et son mari élevé au rang de prince français, XIX, 113.

ÉLOGE des citoyens morts le *dix août* pour la défense de la liberté et de l'égalité, par Marie-Joseph Chénier, IX, 349.

ÉMIGRATION (DE L').

Départ de *Mesdames*, tantes du roi, pour Rome; leur arrestation à Arnay-le-Duc; leur lettre au président de l'assemblée; Mirabeau et Menou font décider qu'elles peuvent voyager puisque aucune loi ne s'y oppose, III, 61. — En même temps l'assemblée charge son comité de constitution de lui présenter deux projets, l'un sur la résidence des fonctionnaires publics (*voyez* CONSTITUTION), l'autre sur la question de savoir *si, dans un moment de crise, on peut empêcher les citoyens de sortir du royaume*. Le comité, par l'organe de Chapelier, présente une loi contre l'émigration, en avouant qu'elle est hors des principes; discours de Mirabeau pour prouver *l'impraticabilité* d'une telle loi; Frewbel soutient qu'elle est possible et nécessaire; Beaumetz rappelle qu'il est des momens où il faut jeter un voile sur la statue des dieux. L'assemblée ajourne d'abord, puis passe à l'ordre du jour sur la question, 62 à 72. — *Voyez* DÉPART ET RETOUR DE LA FAMILLE ROYALE.

Rapport sur le *projet de décret tendant à prévenir, dans les temps de trouble seulement, l'abus de la liberté qu'a tout citoyen d'aller, venir et s'absenter comme bon lui semble*, par Vernier, V, 3, 19. — Opinion de Barrère pour le projet, 26. — L'assemblée constituante décrète que *tout Français hors du royaume qui n'y rentrera pas dans le délai d'un mois sera soumis à une triple imposition*; les citoyens qui voudront s'absenter devront obtenir *un passeport*, 34. — Ce décret est rapporté, sur la proposition de Lafayette, au moment où la constitution reçoit son activité, 80.

Proclamation et *lettres* de Louis XVI pour arrêter les progrès de l'émigration, VIII, 146 et suiv. — Discussion *sur les mesures à prendre contre les émigrans*, décrets, etc., 150 à 231, savoir : discours de Brissot, 150; opinion de Mathieu Dumas, 174; opinion de Condorcet, 182; discours de Vergniaud, 192; proposition de Girardin concernant Louis-Stanislas-Xavier, 207; discours d'Isnard, 210; opinion de Girardin, 214; réplique de Condorcet, 216; rapport fait par Ducastel, 218; débats, 150, 173, 181, 206, 208, 218; décrets de l'assemblée législative concernant *Louis-Stanislas-Xavier*, 208, décret contre tous les émigrans, 224; Louis XVI sanctionne le décret relatif à Louis-Stanislas-Xavier; il appose son

veto sur celui qui concerne les autres émigrans ; débats à ce sujet ; discours de Delcher contre le *veto*, 226 et suiv. — Nouvelle proclamation de Louis XVI, et lettres qu'il écrit à ses frères pour les inviter à revenir auprès de sa personne, VIII, 232 à 237. — Rapport fait par Koch sur les rassemblemens et les préparatifs des émigrés dans des états limitrophes, 241. — Séductions exercées, au nom des princes français émigrés, auprès des chefs des troupes nationales, 248 et suiv. — Délibération à ce sujet, savoir : opinion de Daverhoult, 250 ; discours d'Isnard, 257 ; message au roi pour l'inviter à se prononcer contre les préparatifs criminels des Français émigrés, rédigé par Vaublanc, 263 ; décret sur les mesures à prendre auprès des princes de l'empire, 263 ; discours du roi annonçant qu'il a tout fait pour rappeler les Français émigrans dans leur patrie, 267.

De la mise en accusation des principaux émigrés, 291 et suiv., savoir : propositions, 291 ; rapport par Gensonné, 292 ; rapport par Grangeneuve, 295 ; débats, 301, 312 ; discours de Genty contre la mise en accusation, 302 ; discours de Jean Debry *pour*, 306 ; décrets et acte d'accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph de Bourbon, princes français, etc., 313 et suiv.

Décret concernant le séquestre des biens des émigrés, 317. — Dans la discussion sur les dangers de la patrie, la conduite indulgente de Louis XVI à l'égard des émigrés est vivement censurée, IX, 143 à 224, mais notamment par Condorcet et Guadet dans des projets de message, 180, 247.

ÉMIGRÉS. — Sont défaits à Quiberon et forcés de se rendre à discrétion, XV, 25 et suiv. — *Voy.* QUIBERON. — Résolution du 19 fructidor prise par le conseil des cinq-cents, laquelle remet en vigueur les lois antérieures, condamne à la déportation les émigrés détenus, et ordonne à ceux qui sont rentrés de quitter sans délai le sol français sous peine de mort, XVI, 271. — Le ministre de la police fait un rapport contre eux au directoire, 289 et suiv. — Le conseil des cinq-cents écarte par la question préalable les demandes tendantes à créer des exceptions à la loi du 19 fructidor, 292. — Les émigrés naufragés à Calais, et condamnés par une commission militaire, sont transportés hors de France par un arrêté des consuls, XVII, 106. — Leurs parens peuvent être appelés aux fonctions publiques par le nouveau gouvernement, 131. — Clôture définitive de la liste des émigrés, 155 à 158. — Exception en faveur de ceux qui furent de l'assemblée constituante, 158. — Nouvelles mesures pour diminuer et rectifier les listes, 261. — Restitution de leurs biens invendus, XX, 592.

EMMERY, *de l'Assemblée constituante*. — Désire qu'on apaise les troubles sans compromettre la liberté du peuple, II, 53. — Dans la séance permanente du 21 juin 1791, met en délibération le décret qui nomme trois membres de l'assemblée commissaires pour assurer le retour de Louis XVI, etc., III, 121. — Élu deux fois président, II, 197 ; III, 144. — Présente, mais ne lit pas à la tribune, le plan d'une armée nationale auxiliaire, VII, 11. — On lui doit en partie le rejet d'un projet de décret qui supprimait l'hôtel des Invalides, 167. — Présente l'organisation des tribunaux militaires, 180.

EMPIRE. — Gouvernement impérial héréditaire. — La découverte des manœuvres de l'Anglais Drake, ministre de son gouvernement à Munich, pour fomenter des troubles en France, et la communication qui est faite au sénat à cette occasion par le premier consul, amènent le changement de gouvernement; adresse du sénat au premier consul, du 6 germinal an 12. — XVIII, 365, 370. — Message du premier consul au sénat, 372. — Réponse du sénat, 374. — Motion d'ordre du tribun Curée tendante à ce que Napoléon Bonaparte soit déclaré empereur des Français, et la dignité impériale héréditaire dans sa famille, 377. — Discours du tribun Siméon, 382. — Du tribun Carrion-Nisas, 388. — Discours de Carnot contre l'établissement de la dignité impériale, 403. — Réponse de Grenier à Carnot, 408. — De Carrion-Nisas au même, 412. — Du tribun Chabot de l'Allier à un passage de Carnot, 419. — Du tribun Arnould au discours de Carnot, 420. — Rapport au tribunat par Jard-Panvilliers, sur la motion d'ordre de Curée, 425. — Adoption par le tribunat du projet présenté par le rapporteur, 439. — Réponse de François de Neufchâteau, vice-président du sénat, aux orateurs du tribunat, 440. — Adresse du président du corps législatif au premier consul; 441. — Séance du sénat, discours de Cambacérès, 443. — Motif du projet de sénatus-consulte, exposés par Portalis, 445. — Rapport sur ce sénatus-consulte, par Lacépède, organe de la commission, 456. — Adoption du projet, 460. — Discours de Cambacérès au premier consul, 461. — Réponse de Bonaparte, 462. — Félicitations du sénat à l'impératrice, 463. — Sénatus-consulte organique, 464. — Du recensement des votes émis pour l'hérédité de la dignité impériale, XIX, 48. — Procès-verbal lu au sénat, 49. — Rapport de Rœderer, au nom de la commission spéciale chargée de l'examen du recensement, 51. — Discours du président du sénat à l'empereur pour le féliciter sur ce nouveau témoignage de confiance et de gratitude du peuple français, 57. — Réponse de l'empereur, 67. — Situation de l'empire en l'an 13; exposé fait au corps législatif, par Champagny, 70 à 78. — Situation en l'an 14 - 1806; compte rendu par le même, 229 à 254. — Compte rendu en 1807, par Crétet, ministre de l'intérieur, 364 à 391. — *Voy.* Crétet. — Compte rendu en 1808 par le même, 426 à 452. — Réflexions sur les causes qui ont amené la chute du gouvernement impérial, XX, 13 et suiv. — Réunion des états romains à l'empire français, 97. — Situation de l'empire en 1809, 106. — *Voy.* Montalivet. — Réunion de la Hollande et du Valais à l'empire, 183. — Situation de l'empire en 1810 et 1811, 206 à 219. — Réflexions sur la situation de l'Europe avant la guerre de Russie, 226. — Exposé de la situation de l'empire en 1812, fait au corps législatif, 275 à 323. — *Voy.* Montalivet. — Situation générale de l'empire après l'envahissement des frontières par les ennemis, 452. — Déchéance de Bonaparte et fin du gouvernement impérial, 483 et suiv.

EMPRISONNEMENT (Peine d'). — Le législateur doit en être en général très-sobre, XVI, 108.

EMPRUNTS. — *Voy.* Finances.

ENCYCLOPÉDISTES. — Sont accusés par Robespierre d'avoir propagé les idées du matérialisme, XIV, 169.

ENFANS NATURELS. — Rapport fait par Cambacérès, au nom du comité de législation, dans la séance du 4 juin 1793, sur l'état des

enfans naturels, XIII, 347. — Sont admis à succéder à leurs père et mère, 353.

ENGERRAND, *de la Convention.* — Demande que Louis soit déclaré punissable de mort, et que la peine soit commuée en une détention perpétuelle, vote l'appel au peuple, le sursis, 413, 452, 461, 475, 508.

ENJUBAULT (MATHURIN), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 452, 465, 476, 508.

ENLART, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la déportation, absent pour le sursis, X, 453, 466, 480, 509.

ÉPISCOPAT. — Des fonctions de l'épiscopat, et des évêques suivant le concordat de l'an 9, XVIII, 24, 25.

ÉPURATION. — *Voy.* ÉLECTEURS.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — Discussion à ce sujet, ouverte le 5 octobre, XIII, 83. — Noms que dans le premier projet devaient porter les mois et les jours républicains, 84. — Rapport de Fabre d'Églantine sur la confection du calendrier, 84 à 96. — Noms, décades, jours complémentaires. — *Voy.* FABRE d'ÉGLANTINE. — Décret de la convention à ce sujet, 97. — Instruction sur l'ère et sur la division de l'année, 99. — *Voy.* ROMME. — Projet du sénatus-consulte et motifs pour revenir au calendrier grégorien, XIX, 191. — Avantages du calendrier français, 192. — Inconvéniens, 193. — Concours de deux calendriers en France, 195. — Nouvelles observations du sénateur Laplace, 197. — Le calendrier grégorien est rétabli, 199. — *Voyez* LIBERTÉ, RÉPUBLIQUE.

ERFURTH, — Entrevue d'Alexandre et de Napoléon, XIX, 500. — Résultat de cette entrevue, XX, 17.

Correspondance. — Lettre de l'empereur d'Autriche à Napoléon, *ibid.* — Réponse de Napoléon, 18. — Lettres des deux empereurs de France et de Russie au roi d'Angleterre, 19. — Correspondance du ministre de relations extérieures et de M. Canning, 20 et suiv.

ESCAUT. — Expédition anglaise de l'Escaut, XX, 79. — Reddition de Flessingue, 80. — Discours de Cambacérès au sénat, 81. — Rapport du ministre de la guerre, 83.

ESCHASSÉRIAUX, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 490, 505. — *Elu aux Cinq-cents*, propose de nommer une commission chargée de présenter des moyens de salut public et de défense générale; signale la décadence de l'esprit républicain, XVI, 435, 436.

ESCLAVAGE. — Est aboli tant en France que dans les colonies par divers décrets de la convention nationale, XIV, 425 et suiv. — *Voy.* FÉODAL, NOBLESSE.

ESCUDIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort, absent pour le sursis, X, 454, 467, 485, 510.

ESNUE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 476, 508.

ESPAGNE. — Dans le procès de Louis XVI, le cabinet de Madrid offre sa médiation, qui est refusée, X, 389, 494. — Ses dispositions envers la France en 1792, XI, 11. — Au mois de décembre, adresse une note diplomatique qui n'est qu'une faible intercession du roi Charles en faveur de Louis XVI, 199. — Refuse de reconnaître la république française, 207. — Les Français y sont poursuivis et maltraités; 233. — Affaires de la péninsule en 1808; sa situation à cette époque, XIX, 458. — Traité secret avec l'empereur, 462. — Communication du roi à ses conseils sur les manœuvres de son fils tendantes à le détrôner, 463. — Manifeste du roi contre l'Angleterre, et adhésion au système du blocus continental, 466 et suiv. — Troubles de Madrid; arrestation du prince de la Paix, 468 et suiv. — Abdication de Charles IV en faveur de son fils, 470. — L'armée française entre en Espagne, s'empare de ses places, arrive à Madrid, 468, 471. — Le roi se rend à Bayonne avec sa famille, *ibid.* — Lettre de Charles IV à l'empereur, 472. — Particularités à Bayonne, 474 et suiv. — Le roi cède son trône à l'empereur; proclamation de celui-ci aux Espagnols; décret, 476, 477. — Joseph Bonaparte élu roi d'Espagne, *ibid.* — Capitulation de Baylen, 498. — Catéchisme des insurgés, *ibid.* — Préparatifs de défense à Madrid, 502. — Menaces de l'empereur, *ibid.* — Soumission de la ville, 503. — Entrée de l'empereur dans Madrid; décrets, abolition de l'inquisition, etc., proclamation, 503. — Adresse de Madrid à l'empereur, 504. — Réponse de l'empereur à la députation, 505.

ESPERT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 488, 504.

ESPRIT PUBLIC. — *Voy.* SITUATION.

ESTADINS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 470, 506.

ESTOURMEL (D'), *de l'Assemblée constituante.* — Demande au nom du Cambrésis, dont il est député, que *la religion catholique soit la seule autorisée et permise* dans cette province, conformément au serment de Louis XVI, II, 101. — Proposition relative à la garde du roi, VI, 184. — Rejette la proposition de permettre aux officiers et soldats d'assister aux séances des sociétés populaires, VII, 216.

ÉTRANGERS. — Des dispositions qui les concernent d'après la constitution de 1791, VI, 317. — Ils sont accusés par le ministre Lebrun, dans son rapport du 20 mars 1793, de maltraiter chez eux les Français; de chercher à corrompre l'esprit public; d'émettre de faux assignats et de fausses nouvelles; de fomenter dans Paris les troubles et les discordes, XI, 235. — Mesures de police décrétées contre eux, 241. — Décret qui ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en état d'arrestation, XIII, 26. — Nouvelles mesures décrétées contre eux, 33. — Avaient été déclarés citoyens français par l'assemblée législative, XIV, 4. — Sont dénoncés par Saint-Just comme des conspirateurs à la solde des rois, 51. — Sont soumis à de nouvelles mesures très-rigoureuses, 134. — Ne doivent point jouir en France des droits politiques, XV, 127. — Seront admis pendant cinq ans à obtenir du gouvernement des lettres de naturalisation; sénatus-consulte du 26 vendémiaire an 11, XVIII, 275. — Motifs du sénatus-consulte développés par le conseiller d'état Regnaud, *ibid.*

à 277. — *Voy.* Regnaud. — Ordonnance du roi qui exclut les étrangers des deux chambres, XX, 559, 560.

ÊTRE-SUPRÊME. — La première déclaration des droits est faite sous ses auspices, VI, 287. — *Voy.* Dieu.

EUGÈNE de Beauharnais. — Vient demander à Bonaparte l'épée de son père; en est accueilli avec bienveillance, XVII, 410. — Son mariage avec la princesse de Bavière, XIX, 217. — Est adopté par l'empereur et appelé à l'hérédité de la couronne d'Italie; gagne la bataille de Raab, XX, 65. — Il appuie au sénat le projet de sénatus-consulte relatif au divorce de l'empereur, 172. — Défend l'Italie contre les alliés; fait une proclamation aux Italiens, 463. — Après le rappel des Bourbons, il adresse une proclamation aux soldats en se séparant d'eux, 529.

EXPOSÉS DE MOTIFS.

Exposé *des motifs* qui ont déterminé l'assemblée législative *à déclarer la guerre au roi de Hongrie et de Bohème*, rédigé par Condorcet (avril 1792), VIII, 407.

Exposé *des motifs* qui ont déterminé l'assemblée législative *à suspendre le pouvoir exécutif* entre les mains de Louis XVI, *et à convoquer une convention nationale*, rédigé par Condorcet (août 1792), IX, 312.

Exposé historique des causes qui ont amené la rupture entre la France et l'Angleterre, rédigé et publié par ordre de la convention, après le 1er février 1793, XI, 113. — Note du ministre Chauvelin à lord Grenville, du 12 mai 1792, 116. — Réponse du ministre anglais, 119. — Proclamation du roi d'Angleterre, du 22 mai 1792, 121. — Seconde note du ministre français, du 24 mai, 122. — Réponse de lord Grenville, 123. — Troisième note, du 18 juin, 125. — Réponse évasive de lord Grenville, 127. — Quatrième note, du 25 juillet, relative aux mesures à prendre entre les puissances maritimes pour l'abolition de la course en mer, 127. — Lettre de M. Dundas, secrétaire d'état de S. M. B., au comte de Gower, ambassadeur à Paris, contenant l'ordre de quitter sans délai la France, sous date du 17 août 1792, 130. — Note du ministre des affaires étrangères Lebrun, à la communication faite par le comte de Gower, 131. — Lettre du ministre plénipotentiaire Chauvelin, du 29 novembre, où il rend compte d'une conférence qu'il a eue avec lord Grenville, 133. — Instructions du ministre des relations extérieures au même, sur les explications à donner touchant les intentions de la république par rapport à la Hollande, 139. — Conférence entre Maret et Pitt, relativement aux affaires de Hollande, 141. — Réponse du ministre des affaires étrangères à H. B. Maret, en date du 9 décembre, 145. — Nouvelle conférence avec Pitt; compte rendu par H.-B. Maret, le 14 décembre, 146. — Nouvelles instructions adressées à l'envoyé Chauvelin, 148. — Rapport fait par le ministre à la convention, le 20 décembre, sur l'état de ces diverses négociations, 150. — Lettre de M. Chauvelin à M. Pitt pour lui demander une entrevue, 153. — Note énergique, du 27 décembre, envoyée par le même à lord Grenville, pour lui demander des réponses catégoriques et officielles, 155. — Réponse de lord Grenville, dans laquelle se manifeste hautement l'improbation de son gouvernement pour les événemens de France, 157. — Bill du parlement rendu contre les étrangers, et notamment les Français qui sont en Angle-

terre, et rapport fait par le ministre des relations étrangères à la convention, 163. — Réclamations contre ce bill contenues dans une note de M. Chauvelin à lord Grenville, 165. — Rupture du traité de commerce de 1786; lettre à ce sujet du ministre plénipotentiaire Chauvelin, 167. — Note officielle du pouvoir exécutif de France, du 8 janvier 1793, en réponse à la note du ministère britannique, 169. — Réponse de lord Grenville, où il déclare que son gouvernement est disposé à prendre toutes les mesures qui pourront protéger l'Angleterre, garantir ses alliés, et arrêter la propagation des principes destructeurs de l'ordre social, 173. — Suite de la correspondance entre M. de Chauvelin et lord Grenville, 175 à 182. — Ordre de départ notifié à M. de Chauvelin, du 24 janvier, 183. — Notes du ministère britannique aux états généraux des Provinces-Unies, 185. — Notes des ministres anglais et autrichiens aux états généraux, concernant tous les Français qui, directement ou indirectement, ont pris part au jugement de Louis XVI, 187.

EXPOSÉS DE SITUATION. — *Voy.* SITUATION.

EYMAR (A. M. D'), *de l'Assemblée constituante.* — C'est sur sa proposition (1) que l'assemblée constituante a décrété une statue à J. J. Rousseau, II, 195. — Discours pour que les cendres de Rousseau soient transportées au Panthéon, V, 126.

EYMARD (l'abbé D'), *de l'Assemblée constituante.* — Interrompt par des mouvemens d'improbation la discussion relative à la suppression des ordres religieux, II, 46.

EYLAU. — Relation de la bataille d'Eylau, gagnée par l'empereur sur les Russes, XIX, 345.

F.

FABRE D'ÉGLANTINE, *de la Convention.* — Ne veut pas de lois extraordinaires dans les troubles, X, 27. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 453, 466, 479, 509. — Dans la discussion du projet de constitution, combat la proposition d'exempter des contributions ceux qui n'ont que l'absolu nécessaire, XII, 392. — Fait un rapport à la convention sur la confection du nouveau calendrier, XIII, 84. — De l'empire des images sur les esprits, 85 et suiv. — Noms donnés aux mois; motifs du comité, 88, 89. — Noms des jours de la décade, 91. — Noms substitués à ceux des saints et des fêtes, 92, 93. — Jours complémentaires, 94. — Fêtes républicaines, 95. — Jour de la Sansculottide, au terme de l'année bissextile, 96. — Fait rendre un décret conforme, 97. — Est décrété d'accusation, jugé et condamné comme coupable de complicité dans la conjuration tendante à dénaturer et à détruire le gouvernement républicain par la corruption, XIV, 79. — Ses manœuvres dévoilées par Saint-Just, 93.

FABRE (de l'Aude), représentant du peuple, apaise les troubles qui s'étaient élevés dans le département de la Lozère, XII, 184. — Pré-

(1) Et non sur celle de l'abbé Eymard, comme on l'a imprimé par erreur.

sident du tribunat, porte la parole lors des félicitations du tribunat en corps à l'empereur sur son avènement, XIX, 37. — Le félicite encore sur son avènement au trône d'Italie, 127. — A la tête du tribunat, adresse un discours au sénat en lui présentant les drapeaux pris sur les Russes à Austerlitz, 202. — *Idem*, harangue l'empereur après son retour, 222. — Répond au conseiller d'état qui apporte le sénatus-consulte de suppression du tribunat, 395.

FABRE (de l'Hérault), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 472, 506.

FABRE (des Pyrénées-Orientales), *de la Convention*. — Absent par maladie pendant le procès du roi, X, 441, 455, 481, 509.

FACTIONS. — De la marche que les factions ont suivie constamment en France depuis la révolution, XVI, 198 et suiv. — *Voy.* Debry.

FAMILLE ROYALE (Membres de la). — *Voy.* Roi.

FARGUES, *du Conseil des anciens et de la Commission des inspecteurs*. — Défend la commission du reproche que font quelques membres de n'avoir pas été convoqués pour la séance du 18 brumaire, XVII, 32. — Vient annoncer que Bonaparte a été menacé de poignards aux cinq-cents, 43. — Est nommé sénateur, 140.

FAUCHÉ-BOREL (de Neufchâtel), agent du prince de Condé avec Pichegru, XVI, 394 et suiv.

FAUCHER (Les frères). — Présentent à l'assemblée constituante la malheureuse famille Verdure, II, 8.

FAUCHET, évêque constitutionnel du Calvados, *de l'Assemblée législative*. — Opinion contre les prêtres non assermentés; propose des mesures regardées comme trop sévères, VIII, 69 à 76. — Réplique aux objections faites contre son projet, 93. — Ne veut plus d'ambassadeurs, qui ne sont à ses yeux que des espions superbes, 368. — *Élu à la Convention*, opine que Louis ne soit pas jugé, X, 191; le reconnaît coupable, et refuse de prononcer comme juge; vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, 446, 460, 489, 504.

FAURE (de la Haute-Loire), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 473, 507.

FAURE (de la Seine-Inférieure), *de la Convention*. — Se déclare l'ennemi des rois, mais ne pense pas que Louis soit *jugeable*, X, 213 et suiv. — Demande l'annullation du procès, et un tribunal autre que la convention; reconnaît Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, 390, 446, 462, 484, 510. — Tribun, fait au nom d'une commission, la proposition d'émettre un vœu pour l'érection d'un monument en l'honneur de Napoléon, après la bataille d'Austerlitz, etc., XIX, 200.

FAUVRE-LA-BRUNERIE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 490, 505.

FAYAU, *de la Convention*. — S'oppose au bannissement de Philippe d'Orléans, X, 294; son discours sur cette question, XI, 336. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans

sursis, X, 454, 467, 485, 511. — Soutient que la convention ne peut pas bannir un représentant du peuple, XI, 339. — Combat Legendre qui réclame contre l'arrestation de Danton, XIV, 81.

FAYE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 485, 511.

FAYOLLE (de la Drôme), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 450, 464, 492, 506.

FÉDÉRATIF (Système). — Dire de Rabaut Saint-Étienne contre toute subdivision fédérative de l'état, VI, 34. — Circonstances qui font soupçonner le fédéralisme dans la convention, X, 17, 292 et 293.

FÉDÉRATIONS.

La première est provoquée par la ville de Paris; adresse à tous les Français pour les inviter à célébrer *l'anniversaire du 14 juillet*, rédigée par Pons (de Verdun) et Pastoret; discours du maire, Bailly, à l'assemblée nationale, II, 136. — Elle donne lieu à discuter, 1° si le roi, chef suprême de l'armée, est aussi chef immédiat des gardes nationales, à qui ses ordres ne devraient parvenir que par l'intermédiaire des municipalités; 2° si le roi est tenu à un autre serment que les citoyens; 3° si, de préférence à la famille royale, le président de l'assemblée nationale ne doit pas, en toutes cérémonies publiques, être placé à la droite du roi sans aucun intermédiaire; orateurs: Maury, Barnave, Cazalès, Chapelier, Alexandre Lameth, Dupont (de Nemours), Arthur Dillon, Rœderer, Charles Lameth; décisions de l'assemblée, 139 à 151. — Discours prononcés devant l'assemblée nationale, 1° par Lafayette, au nom de toutes les gardes nationales, à qui l'assemblée vote des remercîmens pour le patriotisme qu'elles n'ont cessé de déployer; 2° pour le lieutenant colonel Beaussert, au nom de toutes les troupes de ligne; 3° par N., au nom de la marine de France; réponse du président Bonnay, 152 à 160.

La seconde a lieu sous des auspices sinistres; les fédérés au *dix août*, IX, 246, 283, 284, 292, 302.

FÉODAL (Abolition du régime).

Première motion tendante à l'abolition de tout privilége, à l'égalité des impôts, à la suppression des pensions sans titre, etc., par le vicomte de Noailles; seconde motion tendante au même objet, par le duc d'Aiguillon; discours de Leguen de Kerengal, sur les abus et les crimes du régime féodal; résolutions de l'assemblée constituante, I, 70 à 76. — Effet que produisent la résistance des seigneurs et les fausses interprétations du peuple; adresse de l'assemblée nationale aux Français pour les éclairer sur leurs véritables intérêts, présentée par Talleyrand, II, 20 et suiv. — Décret constitutionnel, VI, 289.

FÉRAUD, *de la Convention*. — Cité, X, 233. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 453, 466, 481, 509.

FERDINAND, prince des Asturies, écrit une lettre de repentir et de soumission à son père après la découverte par celui-ci de ses premières manœuvres, XIX, 463. — Force son père à abdiquer, 470. — Se rend à Bayonne, 471. — Lettre qu'il reçoit de l'empereur,

472. — Particularités à Bayonne, 474 et suiv. — Souscrit à la cession de la couronne que fait son père à l'empereur, 475.

FERROUX (de Salins), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 451, 461, 473, 507.

FERRY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 448, 468, 488, 504.

FESCH, cardinal, est nommé coadjuteur de l'électeur de Ratisbonne, XIX, 293.

FÊTES NATIONALES. — *Voy.* Fédération. — La constitution de 1791 prescrit l'établissement de fêtes nationales, VI, 290. — *Voy.* Anniversaire.

Fête nationale du 10 août 1793. — Consacrée à l'inauguration de l'acte constitutionnel, XII, 432. — La convention, les envoyés des assemblées primaires, les autorités constituées, etc., etc., se rassemblent sur l'emplacement où fut la Bastille, 433. — Hymne à la Nature, représentée par une statue colossale, 434. — Le cortége se met en marche, composé des sociétés populaires, de la convention, des envoyés; tous les autres marchent confondus, 435. — Une urne était sur un char traîné par des chevaux blancs; elle contient les cendres des défenseurs de la patrie; un tombereau chargé des attributs de l'aristocratie vient ensuite, 437. — Marche du cortége, station, *ibid.* et suiv. — Entrée au Champ-de-Mars, 441. — L'acte constitutionnel déposé sur l'autel de la patrie, *ibid.* — Discours du président de la convention, 442.

Fêtes nationales. — Proposition, de Thomas Lindet, ex-évêque d'Evreux, de remplacer par des fêtes nationales les fêtes du culte catholique, XIII, 235. — Inauguration du temple de la Raison et de la Liberté, 242. — Proposition de Robespierre d'instituer des fêtes nationales républicaines, XIV, 175 et suiv. — Nom et classification de ces fêtes, 180.

Fête nationale du 20 prairial, en l'honneur de l'Être-Suprême, ordonnée par décret à la suite du rapport de Robespierre, 181. — Discours que prononce le même Robespierre durant la fête, 222, 223. — Plan de cette fête, décrété par la convention, 225.

Fête de la souveraineté du peuple, ordonnée par les deux conseils, sur la proposition de Jean Debry, pour être célébrée le 30 ventose de chaque année, XVI, 15.

Fête de la fondation de la république, 21 et suiv. — *Voy.* Gohier. — Fête du 18 fructidor, 292 et suiv. — *Voyez* Fructidor (18).

Toutes les fêtes nationales sont supprimées après le 18 brumaire, à l'exception de celles du 14 juillet et du 1er vendémiaire, XVII, 111. — Les consuls ordonnent la célébration d'une fête consacrée à l'union des Français pour l'acceptation de la nouvelle constitution, 139.

Fête de la Concorde et de l'anniversaire du 14 juillet, 177. — Paroles du premier consul; discours de Lucien devant le peuple réuni aux Invalides, 178 et suiv.

Fête de la fondation de la république, célébrée par les consuls, 183. — Les députés des départemens y assistent, 184. — Discours du ministre de la guerre Carnot, sur la translation du corps de

Turenne, *ibid.* — Discours du président du tribunat à l'occasion de l'anniversaire de la fête, 187. — Discours de Lucien Bonaparte sur le même sujet, 196. — Du premier consul aux envoyés des départemens, 202.

Fête du 18 *brumaire*, destinée à célébrer la paix générale, 374.

Anniversaire du 14 *juillet et du* 1^er^ *vendémiaire*, en l'an 10, XVIII, 14, 15.

Fête du 15 *août*, célébrée pour la première fois en l'an 10 (1802), après la nomination de Bonaparte au consulat à vie, XVIII, 271.

Fête du couronnement, du 24 frimaire; distribution des aigles; sacre, XIX, 28.

Fête de la Saint-Napoléon et de l'anniversaire du concordat, et de l'anniversaire du couronnement et la bataille d'Austerlitz, 223.

FEUILLANS. — *Voy.* SOCIÉTÉS POPULAIRES.

FINANCES, IMPÔTS, CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

Le premier acte des députés des communes, après s'être constitués en assemblée nationale, est de consentir provisoirement les impôts existans, *quoique illégalement établis et perçus*, I, 6. — L'assemblée nationale proclame l'*égalité des impôts*, 76.

Emprunt de trente millions, le premier consenti par l'assemblée constituante; dispositions généreuses de ses membres; discours de Necker sur la situation du trésor; discours de Buzot contre l'emprunt; discours de Mirabeau contre la proposition de soumettre les prêteurs à des retenues; motion de d'Antraigues pour que l'intérêt de cinq pour cent soit réduit à quatre et demi, I, 412 à 425.

Emprunt de quatre-vingts millions. Motifs donnés par Necker; discours de Talleyrand et de Mirabeau, I, 425 à 429.

Contribution patriotique du quart des revenus. Discours de Necker sur la situation des finances; motifs et projet de cette contribution; discours et réplique de Mirabeau sur la nécessité d'accorder ce sacrifice à l'état pour éviter la *banqueroute*. L'assemblée adopte de confiance le plan proposé par le ministre Necker. *Adresse* de l'assemblée nationale à ses commettans sur la contribution du quart des revenus, rédigée par Mirabeau, 430 à 469.

Proposition d'un impôt sur le luxe, par Maury; elle est combattue par Blin et Charles Lameth; Maury la retire, II, 387 et suiv.

Motion de Lasalcette, abbé, tendante à ce *que nul ecclésiastique ne puisse avoir plus de mille écus de revenu*; elle est ajournée sur la demande de Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), 389.

Assignats-monnaie. Rapport fait par Anson, II, 392. — *Adresse* de l'assemblée nationale aux Français sur l'émission des assignats-monnaie, présentée par Montesquiou (le marquis), 417. — Première émission, de quatre cents millions, IV, 290.

Discours et projet de Mirabeau; il conclut à ce qu'on rembourse la totalité de la dette exigible en assignats, à ce qu'on mette en vente la totalité des domaines nationaux, etc., 291.

Extrait d'un mémoire de Necker contre la nouvelle émission d'assignats; l'assemblée fait demander à ce ministre la communication des moyens qu'il croit avantageux pour la liquidation de la dette

publique ; Necker répond, par une lettre, que l'état de sa santé le décide à suivre son plan de retraite, et qu'il quitte la France. Sur la motion de Biauzat, l'assemblée charge ses comités de lui présenter sans délai un projet d'organisation du trésor national, 310 à 314.

Barnave dénonce un pamphlet contre les assignats ; il est intitulé : *Effet des assignats sur le prix du pain, par un ami du peuple.* Dupont (de Nemours) déclare en être l'auteur ; cet écrit, 315 et suiv.

Opinion de Talleyrand contre le projet de Mirabeau, 319.

Débats sur le vœu des villes de commerce pour et contre les assignats, 332, 376.

Discours de Dupont (de Nemours) contre le projet de Mirabeau, 335.

Réplique de Mirabeau aux objections faites contre l'émission d'assignats qu'il a proposée, 344.

Décrets de l'assemblée relatifs à l'émission des assignats, qui ne pourra s'élever au-delà de *douze cents millions* ; à la fabrication d'*assignats de cinq livres* ; à celle d'une *monnaie de cuivre*, etc., 379.

Discours et motion de Rabaut Saint-Etienne concernant les assignats de cinq livres, 380.

Opinion de Beaumetz sur les assignats de cinq livres et sur la monnaie de cuivre, 393.

Des contributions publiques. — Rapport sur le revenu public provenant *de la vente exclusive du tabac*, par Rœderer, 401 ; projets de loi, 422, 428.

Discours de Victor de Broglie, pour la libre culture du tabac, et la libre importation des feuilles étrangères, 423.

Discours et projet de Mirabeau pour que la nation se réserve le droit exclusif du commerce, fabrication, vente et débit de tabac, 429.

Réplique de Rœderer aux objections faites contre le projet de loi, 441.

Décret de l'assemblée nationale constituante, qui permet à toute personne de cultiver, fabriquer et débiter du tabac dans le royaume, 458.

Adresse de l'assemblée nationale aux Français sur les anciens impôts, et *sur les contributions publiques* qu'elle a établies, présentée par Dupont (de Nemours), 460.

Sur la *sanction et l'initiative du pouvoir exécutif en matière de contributions publiques*, Beaumetz, Larochefoucault, Duport, Barrère, VI, 225 à 238.

Articles constitutionnels de 1791 sur les contributions publiques, 316. — *Voyez* DETTE PUBLIQUE.

FINOT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 486, 511.

FIQUET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la réclusion, le sursis, X, 448, 459, 487, 504.

FLAGEAS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 474, 507.

FLEURIEU, conseiller d'état, communique au corps législatif une note du premier consul, explicative de quelques termes employés

dans le traité de paix conclu avec la Russie, lesquels avaient excité des réclamations au tribunat, XVII, 394. — *Voyez* Tribunat.

FLEURIOT, maire de Paris à l'époque du 9 thermidor, s'insurge contre la convention en faveur de Robespierre, et est décrété d'accusation et de mise hors de la loi, XIV, 342.

FLEURY, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 491, 505.

FLORENT-GUYOT, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 491, 505.

FOCKEDEY, *de la Convention*. — Reconnaît Louis coupable, mais n'a pas le pouvoir de le condamner; vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 413, 452, 461, 477, 508.

FOLLEVILLE (Marquis de), *de l'Assemblée constituante*. — Dans la déclaration concernant la force publique, veut qu'on exprime que cette force est *sous l'autorité constitutionnelle du roi*, VII, 21.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Sur la nécessité de les rendre responsables, XIII, 134. — De les rendre amovibles et responsables, 172. — De la nécessité de leur attribuer un costume, XV, 198, 199. — Décret de la convention qui le règle, 201. — De leur responsabilité suivant la constitution de l'an 8, XVII, 124. — Sont assujettis par un arrêté des consuls à un serment de fidélité à la constitution, 136. — *Voyez* Constitutions, Résidence.

FONTANES, *du Corps législatif*, en est nommé président par le premier consul, après la nouvelle organisation de ce corps par le sénatus-consulte du 28 frimaire an 12, XVIII, 319. — Adresse un discours à Bonaparte, à la tête d'une députation chargée de le féliciter sur l'état florissant de la république, 330. — Est à la tête de la députation qui complimente Bonaparte sur la découverte de la conspiration de Georges, et porte la parole, 339. — Répond à Treilhard qui demande, au nom du gouvernement, une loi contre les recéleurs de Georges, 365. — Fait un discours dans la séance de clôture du 3 germinal an 12, sur la confection du code civil, 362. — Harangue Bonaparte, en lui apportant la délibération qui ordonne l'érection de sa statue dans le lieu des séances, 364. — Fait une adresse au premier consul pour exprimer les vœux des membres du corps législatif, quoique non réunis, sur l'établissement du gouvernement impérial, 441. — Président du corps législatif, rédige et présente à l'empereur une adresse relative à l'ouverture de la session de l'an 13, XIX, 78. — Prononce un discours relatif à l'inauguration de la statue de l'empereur dans le lieu des séances du corps législatif, 86. — Organe de la commission nommée pour rédiger une adresse à l'empereur relativement à la communication qu'il a faite au sénat de ses relations avec l'Angleterre; fait un rapport à ce sujet, 104. — Est de la commission chargée d'examiner les projets relatifs à la levée de quatre-vingt mille conscrits, et à la réorganisation de la garde nationale; fait pareillement un rapport, et propose l'adoption des deux projets, 156. — Présente à l'empereur l'adresse de félicitation du corps législatif sur la situation de l'empire en 1806, 254. — *Idem* à l'ouverture de la session de 1807, 362. — Répond au conseiller d'état Boulay qui apporte le décret qui déclare close la session de 1807. — A la

tête d'une députation, il présente à l'empereur l'adresse du corps législatif sur l'ouverture de la session de 1808, 424. — *Idem* pour la session de 1809, XX, 105. — Son discours à la clôture de la session, et au sujet de la présentation des drapeaux ennemis, 129.

FORCE PUBLIQUE (De la). — *Voyez* Gardes nationales, Constitution militaire, Armée, Recrutement, Conscription, Gendarmerie, Garde constitutionnelle du roi. — Articles constitutionnels, VI, 315. — Rapport sur l'organisation de la force publique en général, par Rabaut Saint-Etienne, VII, 2. — Discussion sur les *principes constitutionnels* ; orateurs : Montlosier et Demeunier, Folleville et Duquesnoy, 19. — *Déclaration* de l'assemblée nationale constituante concernant la force publique constitutionnelle, 23.

FOREST, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 482, 509.

FORESTIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 448, 463, 487, 504.

FOUCAULT (Marquis de), *de l'Assemblée constituante.* — Ne peut voter un emprunt au nom de ses commettans, mais propose d'engager toute sa fortune, I, 413. — Interrompt, par des marques d'improbation, la discussion relative à la suppression des ordres religieux, II, 46. — Regarderait comme un grand malheur que tous les Français sussent lire ; veut des mesures de rigueur, et non des adresses, pour apaiser les troubles, 53. — S'oppose à l'abolition de la noblesse et des titres héréditaires, 116. — Signale comme un exemple de patience d'avoir écouté le projet d'adresse de Mirabeau sur la constitution civile du clergé, III, 44.

FOUCHÉ (de Nantes), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 474, 507. — Est nommé sous le directoire au ministère de la police générale ; XVI, 433. — Entre dans la conjuration tendante à renverser le directoire, XVII, 25. — Sa proclamation à ses concitoyens après les événemens du 18 brumaire, 97. — Conduite de Fouché dans les affaires du 18 vendémiaire et du 3 nivose ; il se dévoue à Bonaparte et poursuit les républicains, 346. — Fait arrêter et juger beaucoup d'individus, 347, 348. — Sollicite et obtient une liste de proscription, *ibid.* — Découvre enfin le véritable auteur de la machine infernale, 348. — Fait un rapport aux consuls sur l'affaire du 18 vendémiaire, 351. — Sur l'affaire du 3 nivose, 352. — Sur les véritables auteurs de la machine infernale, 359.

FOUCHER (du Cher), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort ; absent pour le sursis, X, 449, 463, 490, 505.

FOULON. — Le 12 juillet 1789, est appelé au ministère de Louis XVI ; le 16, est renvoyé sur la demande de l'assemblée nationale, I, 25 et 55.

FOURCROY, *de la Convention nationale.* — Fait un rapport sur les mesures qui ont été prises pour l'établissement de l'école centrale des travaux publics, XV, 283. — De l'organisation de cette école, et de l'enseignement, 288 à 294. — Fait un rapport détaillé sur les arts qui ont servi à la défense de la république, 357. — Des ateliers d'armes et de la fabrication des poudres, 359. — Des aérostats, 363. — Du télégraphe, 364. — Du procédé pour retirer la soude du sel marin, 366.

— De la fabrication du savon, des crayons, 367. — Des chaussures, 371. — Du tannage des cuirs, *ibid.*, 372. — Devenu conseiller d'état, expose au corps législatif les motifs du projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique, XVIII, 89. — Des raisons qui ont porté le gouvernement à s'occuper d'une organisation nouvelle, 91. — Division du projet; des écoles primaires, 93. — Des écoles secondaires, *ibid.* — Des lycées, 95. — Des écoles spéciales, 98. — D'une école spéciale de l'art de la guerre, 101. — Des élèves nationaux, 102. — De la fixation des pensions et de l'entretien des lycées, 104. — Des dispositions générales, *ibid.* — Il prononce un second discours devant le corps législatif pour justifier le projet et résoudre les objections, 130. — Parle des écoles primaires, 131. — Des écoles secondaires, 133. — Des lycées, 137. — Des écoles spéciales, 141. — Annonce au corps législatif la clôture de sa session le 3 germinal an 12; son discours, 361. — Expose au corps législatif les motifs du projet de loi portant création d'un corps enseignant sous le nom d'université impériale, XIX, 267. — De l'éducation et de ses bases, 269. — De l'intervention du gouvernement dans l'éducation, 273. — De la formation de l'université, 276.

FOURMY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable; vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 462, 478, 508.

FOURNEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 474, 507.

FOURNIER (de Rhône-et-Loire), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 482, 509.

FOUSSEDOIRE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 473, 507.

FRANÇAIS. — Réflexions sur le caractère des Français, XVII, 1 et suiv.

FRANÇAIS (de Nantes), *de l'Assemblée législative.* — Rapports sur les troubles intérieurs, notamment sur les prêtres non assermentés, IX, 2 à 43. — Président au 20 juin 1792, répond aux pétitionnaires armés qui sont admis devant l'assemblée, 78, 80. — Durée de sa présidence, 394. — Elu conseiller d'état, expose devant le corps législatif les considérations qui doivent le déterminer à l'adoption de la loi qui crée les tribunaux spéciaux, XVII, 338 et suiv. — Combat Ginguené et Daunou qui se sont élevés dans le tribunat contre le projet de loi, 341.

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), *de l'Assemblée législative.* — Rapport sur les mesures à prendre contre les prêtres non assermentés, VIII, 124. — Le projet qu'il présente est décrété, et le rapport envoyé dans tous les départemens, 123 et 140. — Elu président, 414. — Sa proposition concernant le général Lafayette, accusé, est considérée comme un madrigal, et rejetée, IX, 332. — Au *dix août*, s'oppose à ce qu'une députation soit envoyée chez le roi, 287. — Fait suspendre provisoirement le départ des courriers, 300. — Discours à la la convention nationale au nom de l'assemblée législative, 391, 392. — Ministre de l'intérieur en l'an 5, remplace Barthélemy au directoire, XVI, 430. — Est remplacé par Treilhard, 432. — Anecdote du comte de Cobentzel, ministre d'Autriche; mystification de François, 463. — Vice-président du sénat, répond aux orateurs du tribunat chargés de présenter le vœu de ce corps pour l'établisse-

ment du gouvernement impérial héréditaire, XVIII, 439. — Son discours à l'empereur à l'occasion du serment individuel prêté par les membres du sénat, XIX, 30 à 48. — *Idem*, après le recensement des votes sur la question de l'hérédité, pour le féliciter sur le nouveau témoignage de gratitude et de confiance que lui donne le peuple français; 57. — Une république pure était impossible en France, 59. — Indique le fond et la substance du serment que l'empereur prêtera au peuple, 64. — Félicite l'empereur, au nom du corps législatif, sur son avénement au trône d'Italie, 127. — A la tête de son corps, harangue l'empereur à son retour de la campagne d'Austerlitz, 220. — Est député vers l'empereur pour lui porter l'adresse du sénat au sujet de la guerre de Prusse, 303.

FRANÇOIS (de la Somme), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 454, 462, 484, 510.

FRANKLIN. — Sa mort est annoncée par Mirabeau; l'assemblée décrète qu'elle portera le deuil pendant trois jours, et charge son président d'écrire au congrès américain pour lui faire connaître combien elle est sensible à cette perte; lettre de M. Vaughan à Larochefoncault sur Franklin, II, 102.

FRATERNITÉ (Dames de la), occupent habituellement les tribunes de la convention, et sont salariées pour troubler les séances, XII, 63.

FREMENGER *de la Convention*. — Déclare Louis coupable; rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 493; 506.

FRÉRON, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 479, 509. — Demande, dans la séance du 9 thermidor, le décret d'accusation contre Saint-Just, Lebas et Couthon, XIV, 340.

FRESSINE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 473, 507.

FRÉTEAU, *de l'Assemblée constituante*. — Élu deux fois président, I, 187. — Veut s'opposer à la mesure qui prépare la suppression des parlemens, 373. — Cite un crime du despotisme ministériel, qui disposait des lettres de cachet, II, 92. — Dans la délibération relative à la destruction des monumens de servitude, fait adopter des mesures d'ordre public, 121 et 123. — Blâme le secret que l'on fait garder au roi sur les premières dispositions hostiles des puissances étrangères; obtient que l'assemblée nomme des commissaires pour en prendre connaissance, et les démontre dans un rapport, 161 et suiv. — Opinion sur l'exercice du droit de paix et de guerre; dans la discussion, propose et fait adopter des amendemens, 273, 331 et suiv. — A une part dans la rédaction du décret qui supprimait les ordres de chevalerie, V, 51. — Ne voudrait pas qu'on discutât sur le mode de présentation au roi de l'acte constitutionnel, 64 et 65. — Observations sur les conditions exigées des électeurs et des éligibles, VI, 95. — Opinion sur la garde constitutionnelle du roi, *ibid.*, 188.

FROCHOT, *de l'Assemblée constituante*. — Discours et projet sur l'exercice du droit appartenant au peuple de modifier ou de changer sa constitution; effet de ce discours; le projet est en partie adopté, VI, 258 à 286. — Préfet du département de la Seine, adresse un

discours à l'empereur au nom des autorités municipales de Paris, XIX, 137.

FROGER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 467, 483, 510.

FRUCTIDOR (Dix-huit). De l'événement du 18 fructidor, et des circonstances qui l'ont amené, XVI, 223. — Accroissement du parti royaliste, 226. — Conduite du directoire, 229. — Adresses de l'armée d'Italie; marche des troupes de Hoche sur Paris, 236. — Menées des conjurés, et préparatifs du directoire, 258, 259. — Déclaration de Bailleul à ses commettans, dans laquelle les conseils sont accusés de trahir la nation, 259. — Canon d'alarme tiré le matin du 18; marche d'une armée sous les ordres d'Augereau, 260. — Triomphe du directoire, 261. — Déportation de plusieurs individus, 266, 272. — Résolution du conseil des cinq-cents, renfermant des mesures répressives, ou contre les auteurs ou complices de la conspiration, 270. — Liste des déportés, 272. — Suites de la victoire du 18 fructidor, 278. — Adresse aux départemens et aux armées, *ibid.* et suiv. — Rapport sur les journalistes complices de la conspiration, 283. — Rapport sur la nécessité de remettre en vigueur les lois contre les émigrés, 289. — Proposition d'instituer une fête nationale du 18 fructidor, 292. Mesures proposées et adoptées contre les ci-devant nobles, 299 et suiv. — Mesures financières, 340. — Moyens d'assurer aux armées le milliard qui leur a été promis, 355. — Diverses propositions sur les institutions républicaines, 364. — Résultats de l'événement du 18 fructidor, 380. — Rapport sur la conjuration, 389 et suiv. — *Voy.* Bailleul.

FUMEL (Marquis de), *de l'Assemblée constituante.* — Interrompt, par des cris et par des provocations, la discussion relative à la suppression des ordres religieux, II; 46 et 47.

G.

GALLOIS. — Nommé commissaire civil dans la Vendée par l'assemblée constituante, est auteur du rapport que Gensonné, son collègue dans la même mission, fait à l'assemblée législative sur les premiers troubles de ce pays, VIII, 45, 63. — Tribun, prononce au nom du tribunat, devant le corps législatif, un discours sur le traité d'Amiens, XVIII, 235. — Examen de ses dispositions principales; restitution des prisonniers, 237. — Des colonies, 238. — Des limites de la Guiane, 240. — De l'île de Malte, *ibid.* et suiv. — De la restitution réciproque des accusés pour crime de meurtre, faux, et banqueroute frauduleuse, 242. — Considérations générales, 244.

GAMON, *de la Convention.* — Ne voit pas de doute sur la question de savoir si Louis sera jugé par cette assemblée; le déclare coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 218, 448, 459, 487, 504.

GANTOIS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 484, 510.

GARANTIE (de la) des membres du corps législatif sous la constitution de l'an 3, XV, 172.

GARAT aîné, *de l'Assemblée constituante*. — Après la séance royale du 29 juin 1789, demande que l'assemblée persiste dans ses délibérations, I, 9. — Vote pour la suppression des ordres religieux, II, 44 et 49. — Vote contre toute espèce de jury, au civil comme au criminel, III, 341. — Qualifie de *honteuse inepție* la promesse d'établir les jurés au civil dans un temps donné, 389. — Veut que l'on accorde au roi l'institution des juges, 394. — Rejette ironiquement la proposition d'interdire à un député toute sollicitation, pour lui ni pour autrui, auprès d'un ministre, V, 203. — Ses dires sur la nomination d'un député par son département ou par un autre, VI, 109 et 115.

GARAT jeune (DOMINIQUE-JOSEPH), *de l'Assemblée constituante*. — Vote pour l'institution des jurés en toute matière, sauf à ne les établir au civil que lorsque la France aura un code complet de lois, III, 367. — Rédacteur du Journal de Paris, fait l'éloge du premier discours de Robespierre sur la rééligibilité, V, 266. — *Ministre de la justice*, discours sur plusieurs questions relatives aux événemens de septembre 1793, X, 135, 136 et suiv.; cité pour ce discours, *ibid.*, 83, 85. — Rend compte de la communication qu'il a faite à Louis de son jugement, 514. — *Ministre de l'intérieur*. — Dans son rapport à la convention sur la conspiration du 10 mars 1793, signale quelques hommes dangereux qui cherchent à tromper et à égarer le peuple, XI, 277. — Dans la séance du 27 mai 1793, fait un rapport à la convention sur les mouvemens qui ont lieu dans Paris, XII, 71. — Il excuse la commune et les sections, prétend qu'on les inculpe à tort, 72. — Fait l'éloge d'Hébert, rédacteur du *Père Duchesne*, 72. — Au 31 mai, attribue les troubles à la réintégration de la commission des douze, 92. — Moyens employés pour faire accepter la constitution de 1793, XV, 116. — Son discours, après le 18 brumaire, sur le nouvel acte constitutionnel, XVIII, 114 et suiv. — Le 1er vendémiaire an 9, il prononce l'éloge funèbre de Desaix et de Kléber, sur la place des Victoires, au pied du monument élevé en leur honneur, 203. — Commencemens de Kléber et de Desaix, 205. — Etudes; caractère de ce dernier, 207. — Kléber à la Vendée, 208. — Particularités de cette guerre, 210 et suiv. — Conduite du général Marceau, 211. — Victoire de Savenai, 212. — Disgrâce du général, 213. — La nécessité le fait rappeler aux frontières du nord, 215. — Conduite de Desaix dans le Palatinat, *ibid.*, 216. — Noblesse de son caractère; particularités, 217. — Sa réputation croissante par ses succès, 219. — Exploits de Kléber à l'armée du nord, 220; imprudence de Marceau, courage de Kléber, 223. — Desaix se rend à l'armée d'Italie, 225. — Caractère de ces deux généraux, 208 et suiv. — Ils sont de l'expédition d'Egypte, 230. — L'orateur défend la mémoire de Kléber du tort prétendu d'avoir capitulé en Egypte, 232. — Desaix à peine arrivé en Italie succombe à Marengo, 233. — Nouvelles victoires de Kléber; il est assassiné; particularités, 234. — Avertissement et notes explicatives ou justificatives de l'éloge de Kléber et Desaix, 236 à 258. — S'oppose vainement au sénatus-consulte relatif à la déportation de plusieurs individus proscrits à l'occasion de l'attentat du 3 nivose, 349. — Appuie la proposition de Pérignon pour qu'il soit érigé un arc de triomphe en l'honneur du vainqueur d'Austerlitz, XIX, 206.

GARDES BOURGEOISES. — En juillet 1789 elles se lèvent spontanément dans toute la France, quoique la proposition qu'en avait faite Mirabeau n'eût pas été adoptée par l'assemblée, I, 18. — L'assemblée nationale demande au roi leur établissement régulier; Louis XVI refuse; les citoyens s'arment avec plus d'activité encore; journées des 13 et 14 juillet, 35 et suiv. — Autorisées par le roi; la ville de Paris nomme Lafayette général de la garde nationale, 44.

GARDE CONSTITUTIONNELLE DU ROI. — Discours de Thouret en proposant son organisation, VI, 176 — Opinion de Verdier pour que tous les citoyens concourent à former cette garde, 180. — D'Estourmel invoque l'usage qui admet des troupes suisses au service de l'état; demande qu'une députation soit envoyée au roi pour recevoir son vœu sur la composition de sa garde, 184. — Robespierre appelle la question préalable contre la proposition d'une garde royale; motifs donnés par Fréteau pour que la garde du roi soit forte de trois mille hommes, dont douze cents Suisses; Demeunier et Alexandre Lameth soutiennent l'avis des comités, et l'assemblée décrète que la garde du roi aura dix-huit cents hommes, pris dans la garde nationale et dans les troupes de ligne, 187 à 193, 299. — *Voyez* CONSTITUTION MILITAIRE. — La garde de Louis XVI est licenciée par l'assemblée législative, et accusée d'incivisme, IX, 47, 364.

GARDES-DU-CORPS. — Trois gardes du corps, Valory, Dumoustier et Maldan, déguisés en postillons, sont arrêtés avec Louis XVI à Varennes; Goupil-Préfeln demande à cette occasion le licenciement des quatre compagnies de gardes-du-corps; Bonnay, député et garde-du-corps, combat cette motion, et justifie ses trois camarades; Latour-Maubourg appuie la motion, dans la seule vue de soustraire les gardes-du-corps à la vengeance du peuple, et l'assemblée prononce le licenciement demandé, III, 131 et 134. — L'empereur veut former quatre compagnies de gardes-du-corps, XX, 15, 353, 357.

GARDES FRANÇAISES. — Envoient une pétition à la convention, le 28 mai 1793, pour offrir leur secours contre les factieux, XII, 87.

GARDES NATIONALES. — Le roi, quoique chef suprême de l'armée active, n'est pas le chef immédiat des gardes nationales, à qui ses ordres ne doivent parvenir que par l'intermédiaire des municipalités; *il est prié* d'en prendre le commandement à la première fédération; l'assemblée, par un décret, vote des remercîmens à toutes les gardes nationales pour le patriotisme qu'elles n'ont cessé de déployer; des députations de toutes les gardes nationales adressent un discours à l'assemblée par l'organe de Lafayette, II, 139 à 153. — *Voyez* FORCE PUBLIQUE.

La garde nationale parisienne, soumise à un régime provisoire depuis sa première formation en 1789, demande à l'assemblée une organisation définitive; Lafayette préside la députation; adresse rédigée par Lehoc, VII, 44.

Développemens des *décrets rendus* sur l'organisation des gardes nationales, exposés par Rabaut Saint-Étienne, 47. — Sur la proposition de Lafayette, commandant général de la garde nationale parisienne, l'assemblée décrète que *nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district*, 48.

Démission de Lafayette pour cause d'indiscipline de quelques batail-

lons ; son discours ; il cède aux vœux des citoyens en reprenant le commandement, 55 et suiv.

Discussion sur l'organisation des gardes nationales. Lanjuinais s'élève contre l'article qui défend la distribution de cartouches ; il fait une proposition pour combattre la folie du duel ; Robespierre combat plusieurs dispositions du projet ; entre autres il veut que tous les citoyens, *actifs* et autres, soient admis dans les gardes nationales ; son discours. Dubois-Crancé, Pétion, de Noailles, Charles Lameth, Buzot, Malès, Prieur, appuient la proposition de Robespierre. Elle est combattue par Rabaut Saint-Étienne et par Dandré. L'assemblée adopte le décret proposé par ses comités, 59 à 77. — Articles de la loi qui permettent l'établissement dans chaque canton d'une compagnie de vieillards au-dessus de soixante ans, et d'une compagnie de jeunes gens au-dessous de dix-huit ans, 61.

Rapport sur l'organisation de la *garde nationale parisienne soldée*, fait par Menou, 78. — *Voyez* GARDE CONSTITUTIONNELLE DU ROI.

Lettre du général Lafayette à la garde nationale parisienne en cessant de la commander, aux termes de la constitution ; *hommage* de cette garde à son ancien général, 266 et suiv. — Sa première organisation lui est rendue par décret du 9 thermidor, XIV, 335. — De la formation de la garde nationale, suivant la constitution de l'an 3, XV, 188. — Discussion au sénat sur la division en trois bans de la garde nationale, et la levée de cent cohortes sur le premier ban, XX, 236 et suiv. — Sénatus-consulte, 239.

GARDIEN, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 473, 506. — Membre de la commission des douze, est décrété d'accusation le 2 juin 1793, XII, 131. — Se soumet au décret, 133.

GARILHE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 448, 459, 488, 504.

GARNIER (de l'Aube), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 488, 504.

GARNIER (GERMAIN), *député suppléant à l'Assemblée constituante*. — Membre du département de Paris, signe la pétition de cette autorité, pour inviter Louis XVI à ne pas sanctionner le décret de l'assemblée législative contre les prêtres non assermentés, VIII, 229.

GARNIER (de Saintes), *de la Convention*. Déclare Louis coupable, et motive son dire ; rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 445, 463, 490, 505. — Propose à la convention de décréter que Pitt est l'ennemi du genre humain, et qu'il est permis de l'assassiner, XIII, 26. — Demande, au nom du comité de salut public, le décret contre les étrangers, 33.

GARNIER, président annuel du sénat, fait un discours de félicitation à l'empereur et à l'impératrice Marie-Louise, XX, 181.

GAROS, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 511.

GARRAN-COULON, *de la Convention.* — S'oppose au décret qui exclut pendant six ans les députés de toute fonction publique, X, 59. — Dans le procès de Louis, veut qu'il lui soit accordé des conseils, aux termes de la loi; rejette la proposition de ne rendre le jugement qu'à la majorité des deux tiers; invoque l'ordre du jour contre la médiation offerte par l'Espagne, 287, 468, 494. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la réclusion, le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

GARRAUD, *de la Convention.* — Dans le procès du roi, fait accepter un suffrage favorable et contesté, X, 495. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 450, 464, 471, 506.

GASPARIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 449, 463, 489, 504.

GASTON, *de l'Assemblée législative.* — Vote des mesures contre l'émigration, VIII, 173. — *De la Convention,* déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 488, 504.

GAUDIN (de la Vendée), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, refuse de le juger, et motive son dire; vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 446, 462, 485, 511.

GAUDIN (Emile), *du Conseil des cinq-cents.* — Assiste à la fameuse séance de l'orangerie de Saint-Cloud, du 19 brumaire, fait une motion d'ordre, et demande qu'il soit créé une commission pour faire un rapport sur la situation de la république, XVII, 46. — Est nommé tribun, 140.

GAUTHIER (de l'Ain), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 448, 463, 486, 503.

GAUTIER (des Côtes-du-Nord), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 449, 464, 491, 505.

GAY-VERNON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 511. — Ci-devant évêque, déclare, dans la séance du 7 novembre 1793, renoncer aux fonctions ecclésiastiques, XIII, 258. — *Du Conseil des cinq-cents,* propose un projet de résolution tendant à l'exclusion des nobles de toutes les fonctions publiques, XVI, 299.

GELIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 510.

GENDARMERIE. — *Voyez* Force publique, Police de sureté. — Rapport sur l'organisation de la gendarmerie, par Louis de Noailles, VII, 24.

GÊNES. — La république ligurienne, ou de Gênes, est réunie à l'empire français, XIX, 527. — Adresse un discours à l'empereur par l'organe de son doge, 128. — Réponse de l'empereur, 129. — Sénatus-consulte organique de la réunion, 134.

GENEVOIS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 464, 473, 507.

GENISSIEUX, *de la Convention*. — Appuie la proposition de bannir tous les Bourbons, X, 293. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, 451, 464, 473, 507. — *Voy.* LACROIX-CONSTANT.

GENSONNÉ, *de l'Assemblée législative*. — Nommé par l'assemblée constituante commissaire civil dans les départemens de la Vendée et des Deux-Sèvres ; lit à l'assemblée législative le rapport que Gallois, son collègue dans la même mission, a rédigé sur les premiers troubles de ce pays, VIII, 45 et suiv., 63. — Discours sur les mesures à prendre contre les prêtres non assermentés, 100. — Présente le décret qui invite Louis-Stanislas-Xavier à rentrer dans le royaume, etc., 208. — Rapport sur le décret d'accusation des princes français et autres émigrés, 292. — Rapport sur un office de l'empereur d'Autriche, 353. — Élu président, 414. — Présente le décret portant déclaration de guerre à l'empereur d'Autriche, 405. — Vote pour la déclaration de la patrie en danger, IX, 224. — Signe une accusation contre Lafayette, 353. — Le *dix août*, préside la séance au moment où l'assemblée prononce la suspension du roi, 296. — *Elu à la Convention*, discours et motion pour que les députés soient exclus pendant six ans de toute fonction publique, X, 56. — Dans le procès du roi, demande la sanction du peuple ; rejette par l'ordre du jour la médiation de l'Espagne, 432, 494 ; déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, 450, 460, 471, 506. — Demande la punition des auteurs et complices des assassinats de *septembre*, 513. — Accusé par Robespierre d'avoir, conjointement avec Guadet et Vergniaud, négocié avec la cour dans le mois de juillet 1792, XI, 359. — Explication de cette négociation prétendue, 360 et suiv. — *Voy.* THIERRY. — Accusé directement par le même d'avoir correspondu avec Dumouriez, 379. — Dénoncé par les sections de Paris, XII, 11. — Remplace Condorcet à la tribune dans la séance du 15 février 1793, et lit le projet de la déclaration des droits de l'homme, et le plan de constitution, 282. — Dénonce à son tour la commune de Paris, dans la séance du 20 avril, 33. — Décrété d'accusation le 2 juin, 131. — Se soumet au décret, 133. — Hommage à sa mémoire par Lacombe Saint-Michel, XVI, 383.

GENTIL (du Loiret), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, refuse de voter pour le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

GENTY (LOUIS), *de l'Assemblée législative*. — Discours contre le projet de mise en accusation des princes français émigrés, VIII, 302. — Vote contre la déclaration de guerre à l'Autriche, 405. — Vote contre les rassemblemens du 20 juin 1792, IX, 75. — Défend le *veto* royal, 96.

GEOFFROY (de Seine-et-Marne), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 484, 510.

GEORGES CADOUDAL. — Est accusé par le ministre Fouché d'être le principal auteur de l'attentat du 3 nivose, XVII, 359. — Notice sur sa conspiration contre Bonaparte, XVIII, 332. — Loi rendue contre ses recéleurs, 355. — Son père est anobli par le roi après sa rentrée en France, XX, 626.

GERENTE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 492, 505.

GERLES (dom), *de l'Assemblée constituante*. — Demande que l'on déclare *nationale* la religion catholique; la discussion ayant démontré le danger de sa motion, il la retire, II, 94 et 100. — Prête un des premiers le serment prescrit par la constitution civile du clergé, III, 22.

GERTOUX, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 453, 466, 481, 509.

GERVAIS-SAUVAIS, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 461, 475, 507.

GIBERGUES, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 481, 509.

GILBERT, *de l'Assemblée législative*. — Pense que l'aristocratie elle-même a provoqué les rassemblemens du 20 juin 1792, IX, 72.

GILLET (du Morbihan), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, rejette le sursis, X, 452, 465, 477, 508.

GINGUENÉ. — Rédige la pétition des gens de lettres qui avait pour objet de réclamer en faveur de J.-J. Rousseau les honneurs dus aux grands hommes, V, 124. — Tribun, prononce un discours contre le projet de loi tendant à l'établissement des tribunaux spéciaux, XVII, 295. — Définit les véritables attributions du tribunat, 297 et suiv. — Entre dans la discussion du projet, 300. — Parle du danger des commissions extraordinaires, 301. — Combat l'article du projet relatif au vagabondage, 303, et divers articles sur la compétence, 305. — Leur reproche le vice d'arbitraire, 307. — Le vice d'obscurité, 309. — Résume son opinion, 311, 312. — Développe diverses considérations générales, 313 et suiv. — S'élève contre toutes lois de circonstance, 317. — Vote le rejet, 318.

GIRARD (de l'Aude), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 449, 459, 488, 504.

GIRARD (de la Vendée), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 454, 467, 485, 511.

GIRARDIN (Stanislas de). — On réclame pour sa famille le droit de propriété des cendres de J.-J. Rousseau, V, 129 à 134. — *Elu à l'Assemblée législative*, fait décréter que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, sera censé avoir abdiqué son droit à la régence, s'il ne rentre dans le royaume, etc., VIII, 207 et suiv. — Opinion sur les mesures à prendre contre les émigrans, 214. — Vote contre les rassemblemens du 20 juin 1792, IX, 75. — Défend le *veto* royal, 96. — Elu président, 394. — En cette qualité, répond à Lafayette, qui demande la punition des auteurs de la journée du 20 juin, 107. — A Louis XVI, qui vient témoigner sa joie du décret portant, que l'assemblée voue à une exécration commune le projet d'une république et celui d'établir deux assemblées législatives, 188. — Qualifie de madrigal une proposition faite par François (de Neufchâteau), 332.

GIRAUD (de la Charente-Inférieure), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 449, 463, 490, 505.

GIRAUD (de l'Allier), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 448, 463, 487.

GIRAULT (des Côtes-du-Nord), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 491, 505.

GIROD DE POUZOL (1), *de l'Assemblée constituante.* — Demande qu'on réduise le délai accordé au roi dans les cas d'abdication, VI, 173. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 481, 509. — *Du Conseil des anciens*, demande que la résolution des cinq-cents, relative à la déportation des conjurés de fructidor, soit soumise à une discussion générale, XVI, 274. — Est soutenu par Lecouteulx et Regnier, et combattu par Marbot et Lacombe Saint-Michel, 275.

GIRONDE (Département de la), envoie une adresse à la convention, dirigée contre le côté gauche, XII, 18. — *Voyez* PÉTITION, GIRONDINS.

GIRONDINS. (Députés de la Gironde et leurs partisans.) — Cités, X, 52, 241. — Sont poursuivis ouvertement par les montagnards, après la défection de Dumouriez, XI, 356. — Accueillent avec empressement la proposition de Danton et de Marat, tendante à faire déclarer que seront décrétés d'accusation les députés suspects de complicité avec les ennemis de la république, croyant y trouver l'équivalent du *scrutin* épuratoire qu'ils avaient plusieurs fois demandé, 357. — Sont accusés par Robespierre dans la séance du 10 avril 1793, 360 et suiv. — Sont défendus par Vergniaud, 383. — Par Guadet, 403. — Sont dénoncés par les sections de Paris, le maire Pache à la tête des commissaires, XII, 11. — Sont soutenus par une pétition de la ville de Bordeaux à la convention, 48. — Réflexions sur les vues et les projets des girondins, 58, 331. — Les girondins éprouvent une défaite dont les suites doivent être funestes, par le rejet de la proposition de Guadet qui voulait que la convention cassât les autorités constituées de Paris, 69, 70. — Ils sont de nouveau dénoncés au 31 mai par l'administration départementale de Paris, 118. — L'arrestation des principaux d'entre eux est décrétée le 2 juin, 131. — Quelques-uns se soumettent au décret; d'autres parviennent à s'y soustraire; d'autres enfin, après s'y être soumis, échappent à la surveillance des gendarmes, 133. — Sont violemment accusés de conspiration dans le rapport de Saint-Just à la convention, du 8 juillet 1793, 144 à 172. — La défaite des girondins occasione des troubles dans plusieurs départemens, XIII, 1 et suiv.

GIROUST, *de la Convention.* — Dans le procès de Louis, ne veut d'abord prononcer ni comme juré, ni comme juge; vote ensuite l'appel au peuple, la réclusion et le sursis, X, 444, 460, 493, 506.

GLEIZAL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 448, 463, 488, 504.

GLEZEN, *de l'Assemblée constituante.* — Après la séance royale du 23 juin 1789, demande que l'assemblée nationale persiste dans ses

(1) Et non Giraud, comme on l'a imprimé tome VI.

délibérations, I, 9. — Son dire dans la discussion relative au renvoi des ministres, 54.

GOBET. — Evêque constitutionnel de Paris, paraît à la barre de la convention pour déclarer qu'il renonce à exercer les fonctions de ministre du culte catholique, XIII, 231; reçoit les honneurs de la séance, 233.

GODEFROY, *de la Convention.* — Absent par commission pendant le procès du roi, X, 441, 459, 477, 508.

GODOY (Emmanuel), prince de la Paix, ministre du roi d'Espagne Charles IV, XIX, 459. — Sa proclamation du 5 octobre 1806, 461. — Il donne à l'empereur vingt mille soldats, 462. — Son hôtel est pillé par la populace, et le prince des Asturies le fait arrêter, 469. — Est mis en liberté sur la demande de Murat, 471. — Se rend à Bayonne, 474.

GOHIER, *de l'Assemblée législative.* — Rapport sur les papiers inventoriés dans les bureaux de la liste civile, IX, 352.

GOMMAIRE *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 493, 506. — Membre de la commission des douze, est décrété d'accusation le 2 juin 1793, XII, 131. — Se soumet au décret, 133.

GONDELIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 491, 505.

GORSAS, *de la convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, rejette le sursis, X, 454, 462, 483, 510. — Ses presses sont détruites par la populace, le 9 mars 1793, à l'époque des débats qui avaient lieu dans la convention sur l'expulsion des journalistes, XI, 297. — Est dénoncé par les sections des Paris, dans la séance du 15 avril, XII, 11, 14. — Décrété d'accusation le 2 juin, 131. — Se soustrait au décret, 133. — Est accusé par Saint-Just, dans son rapport du 8 juillet, d'avoir excité des troubles dans les départemens, 169.

GOSSIN (1), *de l'Assemblée constituante.* — Vote pour les jurés en matière criminelle seulement, III, 334. — Rapport sur la translation des cendres de Voltaire dans l'édifice destiné à recevoir les restes des grands hommes, V, 120.

GOSSUIN, *de l'Assemblée législative.* — Pendant l'affaire du *dix août*, demande une proclamation qui éclaire le peuple sur ses intérêts, IX, 296. — *Elu à la Convention*, absent par commission pendant le procès du roi, X, 441, 459, 477, 508. — Fait, dans la séance du 9 août 1793, un rapport au nom de la commission chargée de réunir les procès-verbaux d'acceptation de l'acte constitutionnel, en présence des envoyés de toutes les assemblées primaires, XII, 427. — L'immense majorité des communes a accepté cet acte, 428, 429. — Les armées, les sociétés populaires, la majorité des corps constitués, un grand nombre de citoyens, ont envoyé des adresses, 430. — Il s'adresse aux envoyés du peuple, 431, 432.

(1) Et non Gossuin, comme on l'a imprimé.

GOUJON, *de l'Assemblée législative.* — Lors de la prestation du serment, fait décréter qu'au lieu de ces mots, *Je le jure*, chaque membre prononcera la formule dans son entier, VIII, 20.

GOUJON, *de la Convention et de la montagne.* — Condamné à mort par une commission militaire, après le triomphe des thermidoriens, XV, 19. — Se frappe d'un couteau, et meurt de ses blessures, 20. — Hommage rendu à sa mémoire par Lacombe-Saint-Michel, XVI, 383.

GOUPIL-DE-PRÉFELN, *de l'Assemblée constituante.* — Sur sa proposition, dans la séance du 4 février 1790, l'assemblée jure d'être *fidèle à la nation, à la loi, au roi*, II, 17. — Appuie la proposition d'abolir la noblesse et les titres héréditaires, mais voudrait que les princes du sang conservassent le titre de *monseigneur*, 116. — Vote pour l'établissement des jurés en toute matière, III; 334. — Opinion pour l'institution des juges par le roi, 409. — A propos d'une pétition de M. Loisel, qui demande que son aïeul soit mis au rang des grands hommes, il rappelle que cet aïeul est le premier jurisconsulte qui ait consacré la maxime *si veut le roi, si veut la loi*, 174. — Après la lecture de la lettre écrite aux ambassadeurs par ordre de Louis XVI, le 23 avril 1791, demande que ce ne soit pas une députation, mais l'assemblée en corps qui se rende auprès du roi pour le remercier, 84. — Lors du retour de Louis XVI, arrêté à Varennes, fait décréter le licenciement des quatre compagnies de gardes-du-corps, 135. — Opinion pour que Louis XVI ne soit pas mis en cause à raison de l'événement du 21 juin, IV, 113. — Voudrait que le cordon bleu fût conservé aux princes français, V, 52. — Appuie la proposition qui tend à accorder au corps législatif le droit de déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation, 200. — Donne un démenti à Robespierre, 69. — Mention de ses dires et propositions dans la révision de l'acte constitutionnel, VI, 130, 158, 187, 193, 213, 223.

GOUPILLEAU (de Fontenay), *de l'Assemblée législative.* — Appuie la proposition de supprimer les titres de *sire* et de *majesté*, VIII, 27. — *Elu à la Convention*, absent par commission aux deux premières questions sur le jugement du roi; vote la mort, rejette le sursis, X, 441, 459, 485, 511.

GOUPILLEAU (De Montaigu), *de l'Assemblée constituante.* — s'oppose à des changemens proposés dans la révision de l'acte constitutionnel, VI, 113 et 115. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 511.

GOURDAN, *de l'Assemblée constituante.* — Applaudit, comme Franc-Comtois, à la motion de détruire le monument de la place des Victoires, II, 114. — Pour réclamer la liberté des opinions, fait observer que l'assemblée a bien entendu le plan de contre-révolution présenté par Duval-d'Éprémesnil, III, 68. — *Membre de la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 510.

GOUTTES (l'abbé), *de l'Assemblée constituante.* — Élu président, II, 197.

GOUVERNEMENT (du) et de ses fonctions suivant la constitution de l'an 8, XVII, 121. — Gouvernement consulaire. — *Voy.* Con-

SULS, CONSULAT A VIE, SÉNAT, TRIBUNAT, CORPS LÉGISLATIF. — Du gouvernement impérial héréditaire, XVIII, 365. — *Voy.* EMPIRE. — Gouvernement provisoire durant l'occupation des alliés, créé par le sénat, XX, 483. — Actes de ce gouvernement, 490. — Adresses aux armées, à la nation, renvoi des conscrits, *ibid.* et suiv. — Suite de ses actes, 502. — Mesures sur la presse et les journaux, *ibid.*, 503. — Sur l'instruction publique, *ibid.*, 504. — Son adresse à l'armée, 505. — Gouvernement provisoire du comte d'Artois et actes divers de ce gouvernement, XX, 355 et suiv. — Des formes du gouvernement royal suivant la charte constitutionnelle, 555.

GOUY-D'ARCY (Marquis DE), *de l'Assemblée constituante.* — Soutient que l'intérêt public permet la violation du secret des lettres, I, 57 et 60.

GOUZY, *de la Convention,* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 454, 462, 485, 510.

GOYER président du directoire exécutif, prononce un discours devant le peuple assemblé au Champ-de-Mars, à l'occasion de la fête de la fondation de la république, le premier vendémiaire an 8, XVI, 21. — Fait une invocation à la concorde, 24. — Prononce le serment de fidélité à la république devant l'autel de la patrie, 25. — Une exhortation aux jeunes conscrits, 26. — Au 18 brumaire, reste attaché au parti républicain, XVII, 7, 12. — Tous ses efforts sont inutiles, 27. — Est gardé à vue dans ses appartemens, 28.

GOYRE-LAPLANCHE, *de la Convention*— Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 477, 508.

GRACE. — Le droit de faire grâce est accordé au premier consul, XVIII, 268. — *Voy.* LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

GRANET (de Toulon), *de l'Assemblée législative.* — Membre de la députation chargée de se rendre auprès du roi dans la journée du 20 juin 1792; rend compte de ce qu'il a vu, IX, 83.—*De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 489, 504. — Demande qu'on retire du Panthéon les cendres de Mirabeau, XIII, 252.

GRANDS HOMMES. — *Voy.* PANTHÉON.

GRANDMAISON, *du Conseil des cinq-cents.* — Assiste à la séance de l'orangerie de Saint-Cloud; appuie la demande de Delbrel de renouveler le serment à la constitution, XVII, 48. — Demande qu'avant de s'occuper des mesures pour l'avenir on recherche ce qui a été fait, 52. — Est exclu de la représentation nationale, 89.

GRANGENEUVE, *de l'Assemblée législative.* — Demande la suppression des titres de *sire* et *majesté*, VIII, 24. — Critique un message au roi dans lequel il croit voir des flagorneries, 274 et 275. — Rapport sur la mise en accusation des princes français émigrés, 296. — *Elu à la Convention*, déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, refuse de prononcer sur le sursis, X, 450, 460, 475, 506. — Est décrété d'accusation le 2 juin 1793, XII, 131. — Se soustrait au décret, 133. — Grangeneuve, frère du député, se présente à la convention dans la séance du 18 avril, à la tête de la députation du département de la Gironde, 31. — *Voy.* GIRONDE.

GRAVE (Marquis DE), colonel. — Fragmens de sa lettre à Montlausier, député, qui avait provoqué la désertion dans son régiment, V, 90. — En avril 1792, est appelé par Louis XVI au ministère de la guerre, VIII, 393. — Dans le mois suivant, quitte le ministère, IX, 48.

GRÉGOIRE (L'abbé), *de l'Assemblée constituante.* — Après la séance royale du 23 juin 1789, demande que l'assemblée persiste dans ses délibérations, I, 9. — Appuie la motion de Mirabeau sur le renvoi des troupes, 18. — Demande qu'un comité soit établi pour rechercher et révéler les crimes des ministres, 37. — Soutient que la déclaration des droits est inséparable de celle des devoirs, 227. — Rejette le *veto* absolu et opine pour le *veto* suspensif, 318. — Propose des mesures de conciliation pour faire cesser les troubles et éclairer le peuple sur ses vrais intérêts, II, 20. — Regarde comme impolitique et dangereuse la suppression entière des ordres religieux, 38. — Ne partage pas l'avis du marquis de Foucault, qui regarderait comme un grand malheur que tous les Français sussent lire, 53. — Vote contre la liste civile. (*Voy.* ce mot.) — Prête le premier à la tribune le serment prescrit par la constitution civile du clergé; l'assemblée ordonne l'insertion de son discours au procès-verbal, III, 20. Élu président, 144. — Le 21 juin 1791, après la lecture de la *déclaration du roi à sa sortie de Paris*, demande que cette pièce serve de texte à l'adresse aux Français qui doit être faite dans cette circonstance, 119. — Opinion (1) pour que Louis XVI soit mis en cause après le retour de Varennes, IV, 120. — Discours pour le droit illimité de pétition, V, 235. — S'oppose à des changemens dans la constitution; son dire sur les conditions imposées aux électeurs (le *marc d'argent*), VI, 72; 94, 104 et suiv. — *Membre de la Convention*, préside la députation chargée d'annoncer à l'assemblée législative que les nouveaux représentans du peuple vont entrer en séance, IX, 391. — Demande l'abolition de la royauté, X, 21 et 22. — Opinion pour que Louis XVI soit jugé, 204. — Absent par commission pendant le jugement du roi, 441, 459, 473, 507 (2). — *Président de la Convention nationale*, repond aux députés allobroges par un discours dont la convention ordonne l'impression et la publication dans toutes les langues, comme étant *le manifeste de tous les peuples contre tous les rois*, XI, 39. — Cède le fauteuil à Hérault, pour faire, au nom des comités diplomatique et de constitution, un rapport à la convention sur la réunion de la Savoie; 41. — Préside la convention au 31 mai, et accorde les honneurs de la séance aux députés de l'administration départementale, qui sont venus dénoncer la commission des douze et les girondins, XII, 112. — Dans la discussion du projet de constitution, propose d'y insérer une déclaration du droit des gens, 397. — La convention passe à l'ordre du jour, 399. — Fait un rapport à la convention sur les moyens de rassembler les matériaux pour former les annales du civisme, XIII, 57. — Idée générale de ce travail, 58. — Il cite plusieurs beaux traits de nos soldats, 59 et suiv. — Parle de la né-

(1) Cette opinion est du 15 juillet, et non septembre, comme on l'a imprimé.

(2) *Voyez* sa lettre écrite du Mont-Blanc dans le volume de la session de 1819, page dernière.

cessité de réformer l'éducation, 63. — De ce qui doit composer les annales du civisme, 64, 65. — Refuse hautement l'abjuration dont l'évêque de Paris a donné l'exemple, et se fait ainsi beaucoup d'ennemis, 241. — Fait décréter l'abolition de la traite des nègres, 425. — Fait un rapport motivé à la convention sur le costume à adopter pour les fonctionnaires publics, XV, 197. — Fait décréter le projet de loi qui règle ce costume, 201. — Prononce un discours sur la liberté des cultes; interrompu au milieu, il se hâte de conclure, 205. — Le gouvernement ne doit, selon lui, adopter ni salarier aucun culte; 208. — Danger de la persécution en matières religieuses, 209 et suiv. — La liberté des cultes n'existe point en France, 211. — Blâme l'abjuration du clergé de Paris, 213. — Parle de la conduite qu'il a toujours tenue, 214 et suiv. — Combat l'opinion de Bayle, 215. — Nécessité et utilité d'une religion, 216. — Beauté et sublimité de la religion, 218. — Propose de nouveau d'insérer dans la constitution une déclaration du droit des gens, 231. — Définition de ce droit, 234. — Merlin de Douai fait rapporter le décret qui avait ordonné l'impression du discours de Grégoire, 238. — Fait un rapport sur les inscriptions des monumens publics, 239. — Utilité de l'usage de la langue nationale, 241. — Défend la langue française contre les reproches qu'on lui fait, 243 et suiv. — Fait décréter que les inscriptions de tous les monumens publics seront désormais en langue française, 246. — Fait un rapport sur les moyens d'extirper tous les patois, et rédige l'adresse de la convention au peuple pour l'inviter à apprendre la langue française, 255 à 259. — Fait un rapport au nom du comité d'instruction publique sur les encouragemens et les récompenses à accorder aux savans, gens de lettres, artistes, etc., 260. — De la misère des gens de lettres, 261, 262. — De l'indifférence des Français pour les langues étrangères, 263. — De l'influence des sciences sur les arts, 264. — La science est l'ennemie du despotisme, 267. — Plusieurs branches des sciences ont besoin d'être développées, 269. — Les voyages scientifiques doivent être encouragés, 270. — De la nécessité d'accorder des secours aux savans, 272. — Il fait rendre un décret qui attribue d'abord cent mille écus par an à cet objet; cette somme fut plus tard portée à 800,000 fr., 274. — Fait un rapport à la convention sur la création d'un conservatoire des arts et métiers, 332 et suiv. — Des avantages d'un tel établissement, 336. — De son organisation, 339. — Du moyen de faire participer les départemens à ces avantages, 341. — Fait adopter le projet qu'il propose, 343. — Fait un rapport sur l'établissement d'un bureau des longitudes, 344. — Notice historique sur les travaux des astronomes en cette matière, *ibid.* et suiv. — De la nature des travaux dont s'occupera le bureau, 349. — Fait adopter le projet qu'il propose, 352. — Préside le corps législatif le 19 ventose an 8, et exprime le vœu de ce corps sur la reprise des hostilités, par un discours qui est adopté comme l'expression parfaite de ses sentimens, XVII, 167. — Orateur de la commission chargée de porter au gouvernement l'expression des sentimens du corps législatif, à l'ouverture de la session de l'an 10, 391.

GRELIER, *du Conseil des cinq-cents*. — Fait un rapport sur la proposition d'instituer une fête et d'élever un monument en mémoire du 18 fructidor, XVI, 292. — Est combattu par Boullé du Morbihan, 295 et suiv.

GRENIER, tribun, prononce un discours à l'appui de la motion de Curée, tendant à l'établissement du gouvernement impérial héréditaire, et réplique à celui de Carnot, XVIII, 408. — Cite l'exemple de tous les grands peuples anciens et modernes qui ont voulu l'hérédité, 409. — Prétend concilier la république avec une magistrature héréditaire, 410.

GRENOT, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 451, 461, 473, 507.

GROUVELLE. — Au *dix août*, est nommé, par l'assemblée, secrétaire du conseil exécutif, IX, 302.

GUADET, *de l'Assemblée législative*. — Appuie et motive la proposition de modifier le cérémonial pour la réception du roi au corps législatif, de supprimer les titres de *sire* et de *majesté*, VIII, 26. — Cité par François (de Neufchâteau), pour les amendemens qu'il a appuyés dans le décret contre les prêtres non assermentés, 124 et suiv. — Son dire pour la mise en accusation des princes français émigrés, 291. — Propose et fait décréter une déclaration de l'assemblée, en opposition à l'annonce d'un congrès des puissances étrangères pour modifier la constitution française, 363 et suiv. — Réfute un membre qui vote contre la déclaration de guerre à l'Autriche, 405. — Elu président, 414. — S'élève avec force contre la lettre que Lafayette adresse à l'assemblée pour se plaindre des factions et des clubs, IX, 62 et suiv. — Vote contre les mesures de rigueur proposées au 20 juin 1792, 75. — Blâme le général Lafayette quittant son poste pour venir réclamer la punition des auteurs de la journée du 20 juin, 108. — Vote pour la déclaration de la patrie en danger, 224. — Projet de message au roi sur la conduite à tenir par ce monarque, 247. — Signe une accusation contre Lafayette, 333. — Président pendant le combat du *dix août*, répond aux nouveaux magistrats du peuple, 296, 297. — Présente la déclaration par laquelle les membres de l'assemblée font le *serment de combattre de toutes leurs forces les rois et la royauté*, 378. — *Elu à la Convention*, signale un projet de dictature; demande une épuration des députés, et paraît ensuite effrayé du danger de sa motion, X, 233; 240 et 241. — Dans le procès du roi, rejette l'appel formé par ce monarque, 501; déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, 450, 460, 471, 506. — Accusé par Robespierre, dans la séance du 12 avril 1793, d'avoir négocié avec la cour dans le mois de juillet précédent, XI, 359. — Explication de cette négociation donnée par Vergniaud, 360 et suiv. — Improvise sa défense contre Robespierre dans la séance du 12 mai, 403. — Se défend d'avoir fait nommer les ministres, 404. — D'avoir eu des liaisons avec Dumouriez, 405, 412. — D'avoir exercé aucune influence sur les comités de l'assemblée législative, 408. — D'avoir voulu transiger avec la cour, 409. — D'avoir provoqué la guerre étrangère, guerre que toute la France voulait; 415. — D'avoir eu des intelligences avec Lafayette, 416. — De s'être laissé corrompre par l'or de l'Angleterre, 417. — Il rend compte d'une entrevue avec d'Orléans, auquel il conseille de demander son propre bannissement, 420. — Lit une adresse des *amis de la liberté à leurs frères des départemens*, pour les engager à une insurrection contre la convention, 423. — Dénoncé par les sections de Paris, XII, 11, 13. — Demande, le 30 avril, que la convention transporte à Versailles le lieu de ses séances, 45. — Réfute les calomnies de Legendre contre les Bordelais au sujet de l'adresse de

ces derniers à la convention par suite de la pétition des sections, 52. — Dénonce les manœuvres des jacobins, et leurs projets contre une partie de la convention, 53. — Fait décréter l'impression de cette adresse; 55. — S'élève contre la proposition d'accorder l'appel nominal sur toutes les questions, 59. — Cite l'exemple du parlement d'Angleterre et de Cromwel, 60. — Dénonce le projet d'égorger une partie des membres de la convention, 65. — Accuse comme auteurs du mal les autorités de Paris, 66. — Propose de casser la municipalité de Paris, et de réunir à Bourges les suppléans des membres de la convention, *ibid.*, 67. — Est combattu par Barrère, 67. — Demande le rapport du décret qui casse la commission des douze, 83. — S'élève, au 31 mai, contre le message des sections qui déclarent s'être mises en insurrection pour sauver la liberté, 101. — Demande inutilement que la convention prenne des mesures pour assurer la liberté de ses délibérations, 103. — Est décrété d'accusation le 2 juin, 131. — S'échappe de la surveillance des gendarmes, 133. — Hommage rendu à sa mémoire par Lacombe Saint-Michel, XVI, 383.

GUASTALLA. — L'empereur dispose de cette principauté en faveur de la princesse Pauline sa sœur, et de son beau-frère le prince Borghèse, XIX, 289.

GUÉRIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 451, 465, 474, 507.

GUERMEUR, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 458, 464, 493, 506.

GUERRE. — *Voy.* Armée, Coalitions, Droit de paix et de guerre, Emigration, Vendée.

Rapport sur les moyens de pourvoir à la *sûreté du royaume*, par Alexandre Lameth, VII, 31.

Rapport sur la *conservation* et le *classement des places de guerre*, et sur l'administration des travaux militaires, par Bureaux-Pusy, 221.

Rapport sur la répartition des forces destinées à la *défense des frontières en cas d'invasion*, par Alexandre Lameth; *conscription libre des gardes nationales*, pouvant s'élever de trois à quatre cent mille hommes, 240.

Des préparatifs de guerre. — Discours de Louis de Narbonne, ministre de la guerre, sur les dispositions à prendre pour entrer en campagne, VIII, 270. — Promotion des généraux Rochambeau et Luckner au grade de maréchal de France; vote d'un fonds extraordinaire mis à la disposition du ministre de la guerre; projet d'adresse au peuple, par Vergniaud; déclaration de l'assemblée sur les principes qui la dirigeront, rédigée par Condorcet, 277 et suiv., 285. — Discours de Louis de Narbonne sur la situation des frontières et de l'armée, 331. — Proclamation du roi concernant le bon ordre sur les frontières, 352.

Délibération sur la guerre, 592 et suiv., savoir : paroles de Louis XVI à l'assemblée; il propose de déclarer la guerre au roi de Hongrie et de Bohême, 393 et 403. — Rapport fait au roi par Dumouriez, ministre des affaires étrangères, 394. — Décret de l'assemblée nationale législative portant déclaration de guerre au roi de Hongrie et de Bohême (avril 1792), 405. — *Exposition des motifs* qui ont déterminé l'assemblée à rendre ce décret, rédigé par Condorcet, 407.

Une augmentation de la force publique est décrétée par l'assemblée législative, et suspendue par le *veto* royal, IX, 67.

La *prise de Courtrai*, par les Français, est annoncée pendant l'événement du 20 juin 1792, 80.

Voy. DANGER DE LA PATRIE.

Après l'évacuation de la Belgique par les troupes françaises, l'assemblée législative décrète que néanmoins le maréchal Luckner a conservé la confiance de la nation, 162 et 163.

Lettre de Louis XVI à l'assemblée pour l'informer des *hostilités de la Prusse* (juillet 1792), 179.

Déclaration du *danger de la patrie*; adresse de l'assemblée à l'armée, présentée par Vaublanc; appel de cinq cent mille hommes; distribution de piques à tous les citoyens, sur la proposition de Carnot, 230, 232, 233 et suiv.

Déclarations ou *manifestes du duc de Brunswick*; message de Louis XVI relatif à ces pièces, 259, 263 et 264. — Dispositions hostiles de quelques princes d'Allemagne, 271.

Adresse de l'assemblée législative à l'armée du Nord, et *décret d'accusation* contre le général Lafayette, 327.

Déclaration de l'assemblée législative aux puissances étrangères (après le *dix août*), proposée par Brissot, 342.

Invasion des Prussiens; Longwy, Verdun, sont au pouvoir de l'ennemi; *appel au camp* de Vergniaud, etc., 383 et suiv.; appel fait par la commune de Paris, X, 113.

Discussion dans la convention nationale à l'effet de décider si la déclaration de guerre doit ou non être rangée parmi les lois soumises à l'acceptation du peuple; XII, 371. — Il est décidé que les déclarations de guerre sont comprises sous le nom de loi; que la défense du territoire et la ratification des traités sont comprises sous le nom de décrets, 379.

Voy. ARMÉE, RÉPUBLIQUE, EMPIRE, BONAPARTE.

GUEZNO, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 493, 506.

GUFFROY, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 480, 509.

GUILHERMI (DE), *de l'Assemblée constituante*. — Interrompt par des marques d'improbation la discussion relative à la suppression des ordres religieux, II, 46. — L'assemblée le condamne à trois jours d'arrêts pour avoir appelé Mirabeau *scélérat* et *assassin*, 177.

GUILLAUME, *de l'Assemblée constituante*. — Opinion pour le décret qui prive de leurs droits politiques les banqueroutiers et leurs enfans, VI, 69. — Voudrait que la constitution renfermât le décret portant que le corps législatif pourra déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation, 133. — Fait adopter un amendement dans les décrets relatifs aux cas d'abdication de la royauté; rejette le titre de *prince* accordé aux parens du roi, 173, 204. — S'offre pour défendre le roi devant la convention, X, 290.

GUILLEMARDET, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466 482, 510.

GUILLERAULT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort, rejette le sursis, X, 452, 461, 477, 508.

GUILLERMIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 510.

GUILLOTIN, *de l'Assemblée constituante.* — Propose le premier les dispositions contenues dans le décret qui déclare que, les crimes étant personnels, les condamnations infamantes n'impriment aucune flétrissure aux familles des criminels; qui abolit la confiscation des biens des condamnés; qui prescrit que les délits d'un même genre soient punis par un même genre de peine; que le corps d'un supplicié sera admis à la sépulture ordinaire, etc.; fait sa proposition de substituer à la main d'un homme une pièce *mécanique* qui trancherait la tête du coupable sans prolonger le supplice, II, 365 et suiv.

GUIMBERTEAU, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 490, 505.

GUITER, *de la Convention.* — Projet de décret pour le bannissement du roi et de sa famille, X, 412. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, 453, 462, 481, 509.

GUYARDIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 475, 508.

GUYÉS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 450, 460, 492, 505.

GUYET-LAPRADE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

GUYOMARD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 491, 505.

GUYTON-MORVEAU, *de l'Assemblée législative.* — Élu président, VIII, 414. — Occupe le fauteuil dans la soirée du 20 juin 1792, IX, 80. — Après cette journée, propose les interpellations à faire aux ministres relativement au *veto* qui suspend la déportation des prêtres non assermentés et l'augmentation de la force publique, 100. — Fait décréter que les ministres seront solidairement responsables; son opinion, 416. — *Elu à la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 491, 505. — Fait un rapport à la convention sur la clôture de l'école de Mars, XV, 321. — Donne la notice de tout ce qui a été fait, 323. — Des essais faits sur la police des camps, sur le *quartier de santé*, 325. — De l'emploi du temps et des exercices des élèves, 326. — De l'instruction orale, 328. — De l'utilité que présente cet établissement, 329.

H.

HARAMBURE (Baron DE), *de l'Assemblée constituante*. — Déclare ne point prendre part à la délibération contre les ordres de chevalerie, V, 51. — Se déclare engagé d'honneur à soutenir la noblesse, VI, 20.

HARANGUES. — *Voyez* ADRESSES.

HARDY (de la Seine-Inférieure), *de la Convention*. — Dans le procès du roi, appuie la proposition d'un ajournement; déclare Louis coupable; demande l'appel au peuple si la mort est prononcée, et motive son dire; vote la détention, le sursis, X, 353, 454, 458, 483, 510.

HARMAND, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote le bannissement, rejette le sursis, X, 452, 465, 476, 508.

HATZFELD (Le prince DE), général prussien, coupable d'espionnage et de trahison, est sauvé par l'empereur touché de compassion pour sa femme, XIX, 320.

HAUSSMANN, *de la Convention*. — Absent par commission pendant le procès du roi, X, 441, 459, 483, 510.

HAUTE COUR DE JUSTICE, pour juger les accusations contre les membres du corps législatif ou du directoire, suivant la constitution de l'an 3, XV, 487.

HAUTE COUR IMPÉRIALE, créée par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, XVIII, 479.

HAVIN, *de la Convention*. — Déclare louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 452, 461, 475, 507.

HÉBERT, rédacteur du *Père Duchêne*, défendu par Garat, ministre de l'intérieur, dans son rapport à la convention du 27 mai, XII, 73. — Blâme la commission des douze, dont il accuse les membres de graves erreurs, 75. — Arrestation des *hébertistes*, XIV, 71.

HÉBERT, membre de la chambre des députés, fait un discours tendant à ce que l'armée française soit composée en entier de nationaux, XX, 595. — S'élève contre la préférence donnée aux Suisses, 596 et suiv.

HECQUET, *de la Convention*. — Déclare louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 483, 510.

HENRIOT, commandant général provisoire de Paris, donne au 31 mai l'ordre de tirer le canon d'alarme, XII, 93. — Est décrété d'accusation avec son état-major, dans la séance du 9 thermidor, XIV, 331, 341. — S'échappe des mains des gendarmes, rassemble ses complices, 342. — *Voyez* 9 THERMIDOR. — Coffinhal le jette par une fenêtre d'un second étage, 358.

HENTZ, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 477, 508.

HÉRARD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 454, 462, 486, 511.

HÉRAULT-DE-SÉCHELLES, *de l'Assemblée législative.* — Propose une adresse aux Français à l'occasion des menaces de l'étranger, VIII, 366. — Discours et projet de décret pour qu'il soit demandé une satisfaction à l'empereur d'Autriche, et qu'en attendant les troupes françaises soient mises en état d'entrer en campagne, 369. — Fait observer que les moyens d'exercer la responsabilité ministérielle sont dans le code pénal, et l'assemblée rend un décret en conséquence, IX, 416. — Rapport pour la déclaration de la patrie en danger, 224. — Cite un fait qui accuse le général Lafayette, 323. — Elu président, 394. — *Membre de la Convention*, absent par commission pendant le procès du roi, X, 441, 459, 483, 510 (1). — Préside la convention nationale à la place de Grégoire, à l'époque de la réunion de la Savoie; répond aux députés allobroges, XI, 55. — Membre du comité de salut public, fait un rapport à la convention sur le second projet de constitution, dans la séance du 10 juin 1793, XII, 345. — Idée générale du projet de constitution, 346. — Du principe de la représentation nationale, 347. — Du projet d'un jury national, 349. — De la conservation des municipalités, 351. — Appuie le projet du comité durant le cours de la discussion, 353 et suiv. — Au nom du comité, combat le projet de Cambacérès, relatif aux jurés en matière civile, 403. — Fait un second rapport sur la même matière, et motive le refus du comité d'admettre une semblable institution, 411 à 417. — Propose, au nom du comité, de substituer au jury national la censure des députés par le peuple, 420. — Se range lui-même à l'avis de ceux qui demandent la question préalable, 423. — Est accusé d'avoir conspiré avec Danton et autres, pour rétablir la royauté en faveur d'une autre dynastie, XIV, 96. — D'avoir été le complice de Fabre d'Eglantine, 107. — Est décrété d'accusation, 112. — A été l'un des principaux rédacteurs de la constitution de 1793, XV, 119.

HÉRÉDITÉ ET VÉNALITÉ des offices publics. — L'assemblée constituante les supprime, I, 76; VI, 289. — Avantages de l'hérédité dans le gouvernement, XVIII, 390, 409, 422, 428, 431. — *Voy.* ARNOULD, CARRION-NISAS, GRENIER, JARD-PANVILLIERS. — De l'hérédité suivant le sénatus-consulte organique du gouvernement impérial, 464.

HEURTAULT, *de l'Assemblée constituante.* — A une part dans le nouveau système de contributions publiques, IV, 459.

HOCHE (LAZARE), commande l'armée républicaine à Quiberon, XV, 21 et suiv. — *Voy.* QUIBERON. — Envoie une relation de l'affaire, 29. — Nommé au ministère de la guerre, ne peut accepter par défaut d'âge, XVI, 229. — Accusé par Ducoudray de faire marcher des troupes sur Paris, 236.

HOLLANDE. — Est érigée en royaume en faveur de Louis Bonaparte, XIX, 290. — Discours du vice-amiral Verhuel, député des états de Hollande, *ibid.* — Réponse de l'empereur, 291. — Abdication de

(1) *Voy.* sa lettre écrite du Mont-Blanc, dans le volume de la session de 1819, page dernière.

Louis, XX, 185. — Rapport à l'empereur sur la nécessité de réunir la Hollande à l'empire, 186. — Décret de réunion, 189. — Sénatus-consulte approbatif, 197.

HONNEURS. — *Voy.* RÉCOMPENSES MILITAIRES.

HOUCHARD, général français. — Est proposé par Barrère à la convention, pour commander en chef l'armée du nord, XIII, 17.

HOURIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 510.

HUA, *de l'Assemblée législative.* — Veut combattre le projet de mise en accusation des princes français émigrés, VIII, 302 et 312. — Vote contre la déclaration de guerre à l'Autriche, 405. — Le 20 juin 1792, fait rappeler à l'ordre un membre qui a fait une proposition pusillanime, IX, 74 et 75.

HUBERT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 452, 461, 475, 508.

HUGO, *de la Convention.* — Absent par maladie pendant le procès du roi, X, 441, 455, 486, 511.

HUGUET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 450, 460, 492, 505.

HUMBERT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 461, 476, 508.

I.

ICHON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 470, 506.

IÉNA. — Relation de la bataille d'Iéna, XIX, 308 et suiv. — Suites de la victoire, 317 et suiv.

IMBERT (de Seine-et-Marne), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, absent pour le sursis, X, 454, 462, 484, 510.

IMBERT COLOMÈS, *des Conseil des cinq-cents.* Dénonce l'ordre donné par le directoire de visiter les lettres venant de l'étranger, XVI, 183. — Correspond avec le prince de Condé, 196. — Est condamné à la déportation au 18 fructidor, 272. — Etait l'agent du prétendant; lettre qui lui est adressée par le prince de Condé, 416.

INCOMPATIBILITÉS dans les fonctions de député, VI, 119, 295. — La convention décrète que toutes fonctions publiques sont incompatibles avec celles de représentant du peuple, X, 54 et 55.

INDUSTRIE FRANÇAISE. — Rapport du ministre Chaptal sur l'exposition publique des produits de l'industrie française, XVII, 371.

INGRAND, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 511.

INSTITUTS. — De la formation des instituts pour le troisième degré d'instruction publique, et du mode d'enseignement qu'on y doit

suivre, XIII, 272 et suiv. — De la formation d'un institut national, XV, 409.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — La constitution de 1791, décrétée irrévocablement le 3 septembre, prescrit l'organisation d'une *instruction publique commune à tous les citoyens*, etc., VI, 290. — Les 10 et 11 du même mois, Talleyrand présente le projet de cette organisation; sur l'avis de plusieurs membres, l'assemblée constituante renvoie la délibération à la prochaine législature, V, 134 et suiv. — *Rapport* fait par Talleyrand *sur l'instruction publique*, avec les tableaux y joints, 337. — Discours d'Anson sur la création d'un ministère de l'instruction publique, 205. — Rapport fait par Condorcet à l'assemblée législative le 20 avril 1792, sur l'organisation générale de l'instruction publique, XIII, 261. — La première condition de l'instruction est de n'enseigner que des vérités, 263. — Elle doit être universelle, 264. — Des écoles primaires, *ibid.* et suiv. — Des écoles secondaires, 269. — Du troisième degré d'instruction; et des instituts, 272. — Vices de l'ancien enseignement, 276. — Du quatrième degré d'instruction, et des lycées, 286. — L'enseignement doit être gratuit, 289, 292. — Du dernier degré d'instruction, et des sociétés nationales des sciences et des arts, 297. — Division de ces sociétés en plusieurs classes, 298; des classes en sections, 302. — Elles doivent choisir leurs membres, 303. — Avantages des sociétés libres, 328. — De l'indépendance de l'instruction publique suivant la constitution de l'an 3, XV, 189. — Notice sur les divers essais qui ont été faits sur cette matière, 401. — Rapport sur l'organisation de l'instruction publique par Daunou, 403 et suiv. — État de l'instruction publique en l'an 9 et en l'an 10, XVII, 384, 385 et suiv. — De sa réorganisation en l'an 10, XVIII, 7. — Exposé des motifs du projet de loi, fait au corps législatif par le conseiller-d'état Fourcroy, 89 à 127. — Observations présentées au tribunat par Chassiron, sur les moyens de faire entrer l'étude de l'agriculture et de l'économie rurale dans l'instruction publique, 107 à 113. — Opinion de Duchesne contre l'ensemble du projet de loi, *ibid.* à 128. — Opinion de Daru sur la nécessité d'admettre la religion dans l'instruction publique, *ibid.* à 130. — L'orateur du gouvernement défend le projet de loi devant le corps législatif, *ibid.* à 143. — *Voyez* Fourcroy, Chassiron, Duchesne, Daru.

INVALIDES. — Délibération de l'assemblée constituante sur l'hôtel des Invalides, VIII, 167. — *Voyez* Pensions.

INVIOLABILITÉ. — Après la séance royale du 23 juin 1789, et sur la proposition de Mirabeau, l'assemblée nationale proclame ses membres *inviolables*, I, 9. — *Voyez*, pour l'*inviolabilité du roi*, la discussion indiquée après l'article Départ, arrestation et retour de la famille royale. — Articles constitutionnels, VI, 297.

ISABEAU, *du Conseil des anciens*. — Fait adopter la résolution relative aux déportés de fructidor, XVI, 272.

ISNARD (Maximin), *de l'Assemblée législative*. — Discours sur les mesures à prendre contre les prêtres non assermentés; effet de ce discours; répond au reproche d'athéisme qui lui est adressé, VIII, 114 à 123. — Discours contre les émigrans, 210. — Discours sur la situation politique de la France à la fin de 1791; effet de ce

discours, 257, 262. — Pense qu'il est inutile de discuter sur la mise en accusation des princes français émigrés, 301. — Discours sur la nécessité de réunir tous les Français dans un même esprit, 318. — Veut une satisfaction complète des intrigues de la cour de Vienne, 368. — Témoin oculaire de ce qui s'est passé au château des Tuileries le 20 juin 1792, rend compte de ce qu'il a vu, IX, 84. — Projet d'interpellation à faire au roi, sur l'administration générale du royaume, 101. — Mots sur le général Lafayette quittant l'armée pour venir à l'assemblée se plaindre de l'événement du 20 juin, 106 et 140. — Appuie les mesures extraordinaires proposées pour la sûreté de l'état, 139 et suiv. — Vote pour la déclaration de la patrie en danger, 224. — Signale des contradictions dans la marche du pouvoir exécutif, 266. — Commissaire à l'armée du nord pour déjouer les projets de Lafayette après le *dix août*, 339. — *Membre de la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 511. — Rédige l'adresse de la convention aux Français sur la coalition des rois contre la république, XI, 245. — Est cité dans une pétition des jacobins, 251. *Voyez* ce mot. — Présente la rédaction de l'article 1er du décret d'organisation du tribunal révolutionnaire, 273. — Conjure la convention, qu'il préside, de déjouer les projets des ennemis de la république, XII, 62. — Aime le langage métaphorique, 110. — Veut se susprendre de ses fonctions, conformément au vœu du comité de salut public, 125. — Est excepté du décret d'accusation du 2 juin, sur la proposition de Couthon, 131.

ISORÉ, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 477, 508.

ITALIE. — Ses rapports avec la république en 1793, XI, 213. — Réunion de la couronne d'Italie au trône impérial, XIX, 110. — Discours de M. Melzi, vice-président de la république italienne, *ibid.* — Délibération de la consulte d'état, 111. — Réponse de l'empereur, 112. — Message au sénat sur la principauté de Piombino, 113. — Rapport fait à l'empereur par Talleyrand sur la réunion des deux couronnes, *ibid.* à 119. — Statut constitutionel délibéré par la consulte d'état; discours de l'empereur et roi, *ibid.* — Discours de Lacépède au sénat, 121. — Félicitations du sénat et du tribunat à l'empereur, 126, 127. — L'empereur est couronné à Milan, 127. — Eugène proclamé vice-roi, *ibid.*

ITALIE (Armée d') — Elle envoie des adresses au directoire avant le 18 fructidor, XVI, 230. — Est accusée par Ducoudray de menacer le corps législatif, 236. — Extraits de ces adresses, 238.

ITALIENNE (République). — La république cisalpine prend le nom de république italienne, et décerne la présidence à Bonaparte, XVII, 376. — Discours de celui-ci à la consulte de la république, 377. — Devient un royaume, XIX, 110. — *Voyez* ITALIE.

IZOARD, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, demande l'appel au peuple, et motive son dire; vote la détention et le sursis, X, 448, 457, 487, 504.

J.

JAC, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 450, 460, 493, 506.

JACOBINS. — Présentent une pétition à la convention pour demander le rapport du décret du 20 janvier, qui ordonnait des poursuites contre les auteurs des massacres de septembre, XI, 250. — Leur salle est fermée au 9 thermidor par Legendre, XIV, 347. — Est définitivement fermée par ordre de la convention, XV, 17.

JACOMIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 505.

JACQUEMARD (L'abbé), *de l'Assemblée constituante.* — Se prononce négativement sur la question de savoir si l'assemblée peut déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation, V, 192.

JACQUEMINOT, *du Conseil des cinq-cents.* — Est de la commission créée le 19 brumaire pour examiner le projet présenté par Chazal, de remplacer le directoire par une commission consulaire, XVII, 73. — Est nommé sénateur, 140.

JAGOT, *de la Convention.* — Absent par commission pendant le procès du roi, X, 441, 459, 486, 503 (1).

JAHAN, *de l'Assemblée législative.* — Fait décréter que les présidens, soit en prenant, soit en quittant le fauteuil, ne feront point de discours, VIII, 19.

JANVIER (Vingt-un). — Résolution du corps législatif, et discours de Treilhard, pour célébrer l'anniversaire du 21 janvier, XVI, 1 et suiv.

JARD-PANVILLIERS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 484, 510. — Tribun, organe de la commission chargée d'examiner la motion de Curée sur l'établissement du gouvernement impérial héréditaire, fait un rapport motivé au tribunat, XVIII, 425. — Dit que le gouvernement qui convient le mieux à la France est le gouvernement héréditaire d'un seul, 428. — Avance que le gouvernement manquera de stabilité tant qu'il sera électif, 431. — Répond aux diverses objections qu'on a faites, 433. — Parle du vœu de la nation pour le système de l'unité et de l'hérédité du pouvoir, 434. — Termine par l'éloge de Bonaparte, 436. — Et propose le projet d'arrêté, 437. — Le tribunat l'adopte, 439. — Il porte la parole devant le sénat, en présentant le vœu du tribunat, *ibid.*

JARRY, *de l'Assemblée constituante.* — A une part dans le nouveau système de contributions publiques, IV, 459. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

---

(1) *Voyez* sa lettre écrite du Mont-Blanc, dans le volume de la session de 1819, page dernière.

JAUBERT, président du tribunat, porte la parole pour féliciter le premier consul sur la découverte du complot de Georges, de Pichegru, etc., XVIII, 335. — Conseiller d'état, prononce au corps législatif le discours de clôture pour la session de 1806, XIX, 280. — Rappelle les travaux de ce corps durant la session, 281 à 286.

JAUCOURT (Comte DE), *de l'Assemblée législative.* — S'oppose à à une loi contre l'émigration, VIII, 182. — Contribue à la rédaction du décret sur le remplacement des officiers dans l'armée, 240. — Vote contre la déclaration de guerre à l'Autriche, 405. — Vote contre les rassemblemens du 20 juin 1792, IX, 75. — Blâme des mesures extraordinaires proposées pour la sûreté de l'état, 139. — Rejette comme dangereuse la proposition de déclarer la patrie en danger, 224.

JAURAND, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 492, 505.

JAVOQUES, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 509.

JAY-SAINTE-FOY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 471, 506.

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *de la Convention.* — Ne croit pas nécessaire de faire un procès à Louis; veut qu'un décret le déclare traître, et qu'il subisse sa peine; rejette l'appel au peuple; fait censurer les absens sans cause pendant les appels nominaux, X, 217 et 218, 432, 441. — Cité, 293. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 474, 507. — Demande le rapport du décret qui ordonnait des poursuites contre les auteurs du massacre de septembre, XI, 253. — Combat la motion de Duhem sur les journalistes, 293. — Veut qu'on confie au gouvernement le droit de déclarer la guerre, XII, 374. — Fait décréter que le pavillon national se formera des trois couleurs disposées verticalement, XIV, 429 et suiv.

JÉROME BONAPARTE, créé par le traité de Tilsit roi de Westphalie, XX, 357.

JESSÉ (Baron DE), *de l'Assemblée constituante.* — Élu président, II, 197. — Opinion contre un projet tendant à prévenir l'émigration, V, 19.

JEU DE PAUME de Versailles. — Séance qui y est tenue, I, 7. — L'assemblée constituante, le jour de sa clôture, témoigne sa reconnaissance à M. Lataille, propriétaire de cet établissement, et lui accorde une gratification de 6000 fr.

JEUNESSE DORÉE. — Nom qui fut donné après le 9 thermidor aux jeunes gens *comme il faut* qui se déclaraient contre la révolution, XV, 3, 104.

JOHANNOT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 453, 466, 481, 509.

JOSEPH BONAPARTE, est nommé conseiller d'état, XVII, 168. — Est cité par Rœderer comme le médiateur du traité de Lunéville, du concordat, du traité de Paris avec l'Amérique, et du traité d'Amiens.

XVIII, 221. — Est nommé colonel, et loué par Carrion-Nisas, 293, et grand électeur de l'empire; son éloge par François de Neufchâteau, XIX, 45. — Est nommé président suprême du sénat, par l'empereur pour le temps de son absence à l'époque de son avénement au trône d'Italie, 131. — Est appelé par l'empereur au trône de Naples, 289. — Lieutenant-général de l'empire après l'invasion, fait une proclamation aux Parisiens, XX, 471. — Son départ de Paris, 476.

JOSÉPHINE DE BEAUHARNAIS. — Comment Bonaparte fit connaissance avec elle, XVII, 410. — Elle reçoit les hommages du sénat en qualité d'impératrice des Français, XVIII, 463. — Et les félicitations du tribunat en corps, XIX, 39. — Félicitée par le corps législatif, à la réception des drapeaux pris sur les Espagnols, elle est censurée par le Moniteur pour avoir dit *que ce corps représentait la nation*, 500. — Son divorce d'avec l'empereur; particularités, 166 et suiv. — Son discours d'adhésion, 169. — Projet de sénatus-consulte, 170. — Discours à l'appui de Regnaud, 171. — Du prince Eugène, 172. — Rapport de Lacépède, *ibid.* — Adoption du projet, 173. — La nullité du mariage est successivement prononcée par l'officialité, 174.

JOUENNE (du Calvados), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 460, 490, 504.

JOURDAN (de la Nièvre), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 461, 477, 508.

JOURDAN (de la Haute-Vienne), général et *du Conseil des cinq-cents*. — Fait un rapport sur le mode de répartition du milliard promis aux défenseurs de la patrie, XVI, 356. — Rappelle les lois existantes sur cet objet, 357. — Montre l'inconvénient de distribuer le territoire jusqu'à concurrence d'un milliard à la même classe d'hommes, 361. — Et l'avantage pour les militaires de jouir d'une répartition prompte, telle qu'une rente viagère, 363. — Propose un projet de résolution, 364. — Qu'il divise en cinq parties, 370. — La première est relative aux devoirs de citoyen, *ibid.* — La seconde au mode des enrôlemens volontaires, 371. — La troisième aux citoyens compris dans la conscription militaire, 373. — La quatrième au mode d'exécution, 376. — La cinquième aux dispositions générales, 378.

JOURNALISTES. — Motion de Duhem pour qu'ils soient expulsés de la convention, XI, 293. — Décret qui ordonne que les membres de la convention qui rédigent des journaux seront tenus d'opter entre les fonctions de député et celles de rédacteur d'un journal, 298. — Les journalistes sont accusés par Tallien, après le 9 thermidor et le 13 vendémiaire, de s'être vendus au ministère anglais, XV, 94. — Sont vivement attaqués par Louvet, XVI, 53. — Par Daunou, 86. — Après le 18 fructidor, sont placés pendant un an sous l'inspection de la police, 271. — Rapport de Bailleul au conseil des cinq-cents sur les journalistes complices de la conspiration de fructidor, 283. — Quarante-quatre journaux sont proscrits, et leurs auteurs condamnés à la déportation, 287. — Discussion qui a eu lieu au sujet du journal intitulé *l'Historien*, rédigé par Dupont

de Nemours, *ibid.* et suiv. — Renvoi à une commission proposé et adopté, 289. — Les vrais coupables échappent à la peine prononcée contre eux, *ibid.* — Sont assujétis, par un arrêté des consuls, à diverses mesures de police ; plusieurs furent supprimés, XVII, 70. — Censure établie sur les journaux par le gouvernement provisoire, XX, 502.

JOURS RÉPUBLICAINS. — *Voy.* Ère républicaine. — Fabre d'Églantine. — Sansculottides, XIII, 95, 96. — *Voy.* Romme.

JUGES. — De leur élection et de leur institution. — *Voyez* Pouvoir judiciaire.

JUIGNÉ (de), archevêque de Paris, *de l'Assemblée constituante.* — Remet, au nom du clergé, toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains de la nation, I, 88. — Crie au blasphème pendant la discussion relative à la suppression des ordres religieux, II, 42 et 46.

JUILLET (Quatorze). — Motion de Jean Debry pour que l'anniversaire de ce jour soit célébré, et qu'il soit déclaré que les vainqueurs de la Bastille ont bien mérité de la patrie, XVI, 6, 7. — Cette proposition est combattue, et, après quelques débats, adoptée par les deux conseils, 8. — Discours de Chénier, l'année suivante, 9 à 12. — Cette fête, réunie à celle de la Concorde, est célébrée avec apparat, sous le régime consulaire, XVII, 177. — Paroles du premier consul ; discours de Lucien Bonaparte, 178 et suiv. — L'anniversaire est de nouveau célébré en l'an 9 ; proclamation des consuls, 173. — — *Idem*, en l'an 10 ; proclamation de Bonaparte, XVIII, 14. — Est célébré pour la dernière fois en l'an 12 ; discours de Lacépède, grand chancelier, XIX, 29.

JULIEN (L'abbé), *de l'Assemblée constituante.* — Accuse Robespierre de mensonge, V, 69.

JULIEN (de Toulouse), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 470, 506. — Déclare abjurer les fonctions de ministre du culte protestant, XIII, 236. — Décrété d'accusation, jugé et exécuté, comme complice de la conjuration tendante à détruire par la corruption le gouvernement républicain, XIV, 79.

JULIEN (de la Drôme), *de la Convention.* — S'élève contre une expression employée par Lanjuinais, X, 350. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 505.

JUNOT, général français, commande l'armée qui envahit le Portugal, XIX, 410. — Occupe Lisbonne, et crée une administration provisoire, 465. — Est forcé d'évacuer le pays, 499.

JURÉS. — Adjoints au tribunal criminel extraordinaire, XI, 274.

JURY CRIMINEL. — Projet de sénatus-consulte, exposé au sénat par Regnaud, à l'effet d'en suspendre les fonctions dans tous les départemens pendant l'an 12 et l'an 13, pour les crimes de haute trahison, attentats contre le gouvernement, etc., XVIII, 338. — Rapport d'Abrial, organe d'une commission spéciale sur cette question, 334. — *Voy.* Abrial. — Texte du sénatus-consulte, 353.

JURY, en matière civile. — Cambacérès propose l'établissement des

jurés en matière civile, XII, 386. — D'autres orateurs le combattent, 387. — Sur la proposition de Robespierre, la convention décrète le renvoi au comité du salut public, 391. — Opinion contraire du comité, 403. — La discussion est rouverte, *ibid.* — Cambacérès, Chabot, Barrère, parlent en sens contraire, *ibid.*, 405, 410. — Le comité persiste dans son opposition, 411. — La convention décrète qu'il n'y aura point de jury civil, 427. — De l'impossibilité d'établir le jury en matière civile, XV, 147.

JURY NATIONAL. — Projet d'un jury national pour statuer sur les cas de responsabilité des députés ou représentans du peuple, XII, 349. — Combattu par Chabot, 354. — De la manière dont il doit être composé, et des attributions d'après le projet de constitution présenté au nom du comité de salut public, 381. — La convention rejette la création de ce jury, 382.

JUSTICE CIVILE (DE LA) suivant la constitution de l'an 3, XV, 147, 181. — Suivant la constitution de l'an 8, XVII, 123. — Nouvelle organisation de la justice et des tribunaux, d'après le sénatus-consulte organique de la constitution, XVIII, 267.

JUSTICE CRIMINELLE (DE LA) suivant la constitution de l'an 3, XV, 144, 182. — Suivant la constitution de l'an 8, XVII, 123.

JUSTICE (DE L'ADMINISTRATION DE LA) par les cours impériales, d'assises et spéciales, et par les tribunaux de première instance, XX, 135 à 146. — De l'ordre judiciaire suivant la charte constitutionnelle, 558.

K.

KAETSNER, professeur à Gottingue. — Fait une épigramme sanglante contre le roi de Prusse à l'occasion de la guerre que ce souverain fait à la France en 1792, XI, 9.

KELLERMANN, général. — Sollicite le décret qui permet aux officiers et soldats d'assister aux séances des sociétés populaires, VII, 216.

KERSAINT (Comte DE), *de l'Assemblée législative.* — Ne veut pas que le général Lafayette, réclamant comme pétitionnaire la punition des auteurs de l'événement du 20 juin, se place parmi les députés, IX, 108. — Fait décréter que le maréchal Luckner a conservé la confiance de la nation, 163. — Demande le premier la déchéance du roi, 246. — Est un des commissaires arrêtés par ordre de Lafayette, 341. — Fait décréter des mesures contre les abus de pouvoir de la commune, 391. — *Elu à la Convention*, veut une loi contre les agitateurs, X, 27. — Cité, 287. — Votes dans le procès du roi; coupable, *oui;* appel au peuple, *oui;* quelle peine, *ajournement et détention;* absent pour le sursis, 454, 462, 483, 510. — Donne sa démission, écrit pourquoi, 513. — Prononce un discours sur la nécessité de se préparer à la guerre maritime, XI, 58. — Propose un décret dont la convention n'adopte qu'un seul article, celui qui établissait un comité de défense générale, 70.

KERVELEGAN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 493, 506.—

Membre de la commission des douze, est décrété d'accusation le 2 juin 1793, XII, 131. — Echappe à la surveillance des gendarmes, 133.

KLÉBER, est chargé par Bonaparte du commandement de l'armée d'Egypte, quand celui-ci quitte l'Afrique, XVII, 6. — Est assassiné en Egypte, 183. — Cité par Andrieux, 194. — Eloge funèbre de ce général prononcé par Garat sur la place des Victoires, 203, 205, 208 à 215, 220 à 225, 227 et suiv. — *Voy.* GARAT. — Particularités sur Kléber, 238, 239.

KLINGLIN, émigré, au service de l'Autriche. — Ses intelligences avec Pichegru, XVI, 396 et suiv.

KOCH, *de l'Assemblée législative.* — Rapport sur la situation politique de la France à la fin de 1791, VIII, 241. — Présente à ce sujet un projet d'acte diplomatique, 257, 266.

L.

LABOISSIÈRE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 474, 507.

LACASE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, absent pour le sursis, X, 450, 464, 471, 506.

LACÉPÈDE, *de l'Assemblée législative.* — Élu président, VIII, 414. Présente l'acte qui déclare la patrie en danger, IX, 230. — Sénateur, fait un rapport au sénat sur le recensement des votes pour le consulat à vie, et propose un projet de sénatus-consulte qui est adopté, XVIII, 249. — Organe de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte organique du gouvernement impérial héréditaire, fait un rapport motivé sur ce projet, 456. — En propose l'adoption qui a lieu sur-le-champ, 460. — Grand chancelier de l'empire, prononce un discours dans l'église des Invalides, pour la célébration de l'anniversaire du 14 juillet, et la prestation du serment des membres de la Légion-d'Honneur, XIX, 29 et suiv. — Donne le nom de Napoléon au code civil, *ibid.* — Fait un rapport au sénat sur la communication des pièces relatives à l'érection de la république italienne en royaume, et à la nomination de Bonaparte au trône d'Italie, 121 à 126. — Propose au sénat et fait décréter qu'il sera élevé un monument triomphal en l'honneur du vainqueur d'Austerlitz, 219. — Rapporteur d'une commission spéciale, il justifie et fait adopter le projet de sénatus-consulte qui accorde au gouvernement cent soixante mille conscrits, 493. — Présente à cette occasion une adresse à l'empereur, pareillement adoptée, 497. — Rapporteur d'une commission spéciale, propose l'adoption du sénatus-consulte relatif au divorce de l'empereur, XX, 172. — *Idem* du sénatus-consulte relatif à la levée de cent cohortes sur le premier ban de la garde nationale, 236. — Président annuel du sénat, prononce un discours de félicitation à son retour de Russie, 267. — Harangue l'impératrice nommée régente, 372. — Présente à l'empereur l'adresse du sénat après l'envahissement du territoire par les ennemis, 447.

LACOMBE (JOSEPH), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable,

rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 489, 504.

LACOMBE SAINT-MICHEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 510. — *Du Conseil des anciens*, se prononce avec Clausel et Citadella contre le rapport de Ducondray dirigé contre le directoire, XVI, 256. — Vote pour l'adoption de la résolution des cinq-cents relative à la déportation des conjurés de fructidor, 275. — Rend un hommage public à la mémoire de Vergniaud, Gensonné, Guadet, Soubrani, Bourbotte et Goujon, 381.

LACOSTE. — En mars 1792, est appelé au ministère de la marine, VIII, 393. — En juin de la même année, Louis XVI renouvelle son ministère, et dit que Lacoste restera *en attendant*, IX, 55. — Donne sa démission en juillet, 245.

LACOSTE (du Cantal), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 490, 505.

LACOSTE (de la Dordogne), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 505.

LACOSTE (ÉLIE), *de la Convention.* — Demande et obtient l'arrestation de Robespierre jeune, XIV, 339. — Appuie la demande de Fréron pour le décret d'accusation contre Saint-Just et Couthon, 340.

LACRAMPE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 453, 462, 481, 509.

LACRETELLE aîné, *de l'Assemblée législative.* — Veut un *considérant* au décret porté contre les princes français émigrés, VIII, 312. — Demande que tous les membres de l'assemblée se réunissent un jour au *Jeu de Paume* de Versailles pour y renouveler solennellement le serment de la liberté, VIII, 330.

LACROIX (d'Eure-et-Loir), *de l'Assemblée législative.* — Appuie la proposition de supprimer les titres de *sire* et de *majesté*, VIII, 27. — Dit un mot pour la liberté des opinions, 93. — Contribue à la rédaction du décret sur le remplacement des officiers dans l'armée, 240. — Demande que le comité de surveillance soit appelé comité de sûreté publique, 249. — Fait décréter que le président de l'assemblée ne fera plus de réponse immédiate au roi, 270. — Ne veut pas que des flagorneries se glissent dans un message au roi, 274. — Dans la journée du 20 juin 1792 fait décréter que la députation auprès du roi sera renouvelée de demi-heure en demi-heure, IX, 84. — Elu président, 394. — *Membre de la Convention*, réclame la justice de l'assemblée pour Marat; explique un fait qui compromet Robespierre, X, 43, 93. — Pendant le procès du roi, absent aux deux premières questions; vote la mort, sursis, *non*, 441, 459, 493, 506 (1).

LACROIX (de la Haute-Vienne), *de la Convention.* — Déclare Louis

(1) C'est par erreur qu'on a imprimé, page 506, *Lacroix-Const.*

coupable, refuse de voter pour l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 454, 455, 485, 511.

LACROIX, *de la Convention?* — Est arrêté avec Danton, XIV, 79. — Est accusé par Saint-Just d'avoir conspiré pour rétablir la royauté en opérant un changement de dynastie, 86, 96. — Est décrété d'accusation, 112. — Avait fait décréter conjointement avec Levasseur l'affranchissement des colonies, 426 et suiv.

LACROIX-CONSTANT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 475, 508. — Dans la discussion du projet de constitution, demande que nul ne puisse être élu représentant, s'il n'est domicilié au moins depuis six mois dans le lieu où il est élu, XII, 359. — Est appuyé par Génissieux, 361. — S'oppose au projet de soumettre les députés à la censure du peuple, 422. — Fait adopter un amendement au décret d'organisation du tribunal révolutionnaire, relativement aux délits contre les mœurs, XIV, 245. — Déclare renoncer à son amendement, 257.

LACUÉE, *de l'Assemblée législative.* — Contribue à la rédaction du décret sur le remplacement des officiers dans l'armée, VIII, 240. — S'oppose à des mesures inconstitutionnelles proposées pour la sûreté de l'état, IX, 139. — Mention de son rapport sur la conduite de Lafayette au 20 juin, 332. — Elu président, 394. — Conseiller-d'état, prononce au corps législatif, le discours de clôture de la session de l'an 9, XVII, 342. — Rappelle les divers travaux de ce corps, 343 et suiv. — Expose au corps législatif les motifs du projet de loi concernant le recrutement de l'armée par la conscription, XVIII, 143. — La conscription, telle qu'elle fut créée en l'an 6, ne peut convenir sans modifications, 145. — Avantages de la nouvelle, 146. — Comte de Cessac, expose au sénat les motifs du projet de sénatus-consulte qui autorise la levée de trente-six mille conscrits des classes antérieures, 93 à 97.

LAFARE (DE), évêque de Nancy, *de l'Assemblée constituante.* — S'oppose à la suppression des ordres religieux; veut que la religion catholique, apostolique et romaine, soit déclarée *religion nationale*, II, 42 et 46.

LAFAYETTE (Marquis DE), *de l'Assemblée constituante.* — Appuie la proposition de Mirabeau relative au renvoi des troupes, I, 18. — Dans la séance permanente du 14 juillet, l'assemblée le nomme son vice-président, 37. — La ville de Paris le proclame général de ses gardes bourgeoises, 44. — Propose une déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 252. — Justifie le peuple des troubles qui agitent les provinces; dit que *dans la servitude l'insurrection est le plus saint des devoirs*, II, 53 et 57. — Appuie la proposition d'abolir la noblesse et les titres héréditaires; veut que les princes du sang n'obtiennent, si d'ailleurs ils en ont les qualités requises, que le titre de citoyen actif, 115 et 116. — Prononce, devant l'assemblée à l'occasion de la première fédération, un discours au nom de toutes les gardes nationales de France, 152. — Dans la discussion sur l'exercice du droit de paix et de guerre, refuse la priorité au projet de Barnave comme trop démocratique, l'accorde à celui de Mirabeau plus favorable au pouvoir exécutif; fait à ce sujet une profession de foi, 238 et suiv. — Lors du départ de la famille royale, dans la séance du 21 juin 1791, est mandé par l'assemblée en sa qualité de comman-

dant, et se place auprès de Camus, qui s'en éloigne aussitôt; pourquoi; prie l'assemblée d'admettre à la barre un de ses aides-de-camp, Gouvion, officier chargé de la garde des Tuileries, et dont il répond comme de lui-même, III, 91 et 93. — Son dire sur la lettre de Bouillé, qui l'accuse de vouloir établir une république, et de s'en déclarer le chef, IV, 28. — Fait remettre en liberté un homme qui, dans l'affaire du Champ-de-Mars, avait tiré sur lui à bout portant; l'assemblée décrète que cet individu sera recherché, 169, 176. — Proposition relative au mode de présentation de l'acte constitutionnel au roi, V, 57. — Propose le décret d'amnistie rendu après l'achèvement de la constitution, 80. — Son dire pour le maintien du droit appartenant au peuple de revoir et de modifier la forme du gouvernement, VI, 257. — Préside la députation de la garde nationale parisienne qui vient demander à l'assemblée l'organisation définitive de cette garde, VII, 44. — Commandant général des citoyens de Paris, demande que désormais nul ne commande la garde nationale de plus d'un district, 48. — Donne sa démission de commandant général pour cause d'indiscipline et d'esprit de parti de quelques bataillons; regrets, prières, promesses des citoyens; son discours à la commune; cède au vœu de la garde nationale en reprenant le commandement, 55 et suiv. — Son discours au sujet des droits de l'homme, 268. — Sa lettre à la garde nationale parisienne en cessant de la commander aux termes de l'acte constitutionnel; reçoit de cette garde l'hommage d'une épée avec une inscription; la commune de Paris lui vote une médaille et lui fait présent de la statue en marbre de Washington, 266 et suiv. — Après la session, obtient trois mille voix pour être maire de Paris, VIII, 14. — Louis XVI lui confie un des trois grands commandemens sur les frontières menacées; vient prendre congé de l'assemblée législative; et Lemontey, président, lui fait une réponse flatteuse, 272, 277. — La proposition est faite d'enlever son buste de l'Hôtel-de-ville (mars 1792), 14. — Lafayette au *mois de juin* 1792, IX, 55 et suiv., savoir : sa lettre à l'assemblée législative pour se plaindre des factions et des clubs, 55; sa lettre au roi pour l'assurer qu'il reste dévoué à son autorité constitutionnelle et à sa personne, 60; sa conduite est applaudie du côté droit, improuvée du côté gauche, 61 et suiv.; est compromis dans des projets d'évasion dont la cour est soupçonnée, 66 et 67; en apprenant l'événement du 20 juin, quitte l'armée, accourt à l'assemblée pour demander la punition des auteurs de cette journée; provoque des débats; comment est reçu; retourne à l'armée en laissant une lettre pour rappeler sa pétition; ses ordres du jour en quittant son poste, etc., 105 à 115; est blâmé par de s orateurs, 138, 140, 211; est loué par d'autres, 171. — Délibération de l'assemblée sur sa conduite dans le mois de juin; sa conduite après la journée du *dix août*; ses lettres, etc.; est décrété d'accusation; accompagné de son état major, quitte l'armée et la France, 285, 327 à 342. — Cité comme d'intelligence avec Louis XVI, X, 253, 276, 285. — Robespierre l'accuse, dans son discours du 10 avril 1793, de s'être plusieurs fois souillé du sang du peuple, XI, 367. — D'avoir cherché, dans les premiers revers des armées françaises, le prétexte de persécuter les républicains et de se faire accorder un pouvoir absolu, 368. — Est accusé par Chénier, dans son rapport à la convention au sujet de l'exclusion de Mirabeau du Panthéon français, d'avoir coopéré à former l'intelligence de ce dernier avec la cour, XIII, 255 et suiv. — Doit la liberté aux victoires de Bonaparte, XVI, 8.

LAFFON DE LADEBAT, *de l'Assemblée législative.* — Élu président pendant les débats sur la déchéance de Louis XVI, il subit la censure de l'assemblée pour avoir rappelé un orateur au respect de la constitution, IX, 247.

LAFON (de la Corrèze), *de la Convention.* — Ne peut délibérer dans le procès de Louis XVI, et pourquoi, X, 444, 455, 491, 505.

LAGREVOL, *de l'Assemblée législative.* — Fait décréter que l'acte de déclaration de la patrie en danger n'est pas sujet à la sanction royale, IX, 176.

LAGUIRE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 470, 506.

LAHOSDINIÈRE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort, rejette le sursis, X, 452, 461, 478, 508. — De la commission des douze, est décrété d'accusation le 2 juin 1793, XII, 131. — Se soumet au décret, 133.

LAIGNELOT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 480, 509.

LAINÉ, *du Corps législatif.* — Membre de la commission chargée de concourir à l'examen des négociations avec les puissances étrangères, fait un rapport qui est adopté; jugement sur ce rapport, XX, 435. — L'empereur en fait arrêter l'impression et saisir les épreuves, 436. — Texte de son rapport, 442 à 447. — L'empereur dit qu'il est un conspirateur et un méchant homme, 449.

LAJARRE. — En juin 1792, est appelé par Louis XVI au ministère de la guerre; donne sa démission en juillet suivant, IX, 55, 245.

LAKANAL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 488, 504. — Fait un rapport à la convention sur le télégraphe, XV, 378 et suiv. — *Voyez* ce mot.

LALANDE (de la Meurthe), *de la Convention.* — Dans le procès du roi, refuse d'abord de délibérer; vote ensuite pour l'appel au peuple, le bannissement et le sursis; X, 442, 461, 476, 508. — Ci-devant évêque du département de la Meurthe, déclare abdiquer l'épiscopat, XIII, 239.

LALLI-TOLLENDAL (Comte DE), *de l'Assemblée constituante.* — Le 13 juillet 1789, demande le rappel des ministres disgraciés, et, en cas de refus de la part du roi, propose de voter des témoignages d'estime et de regret à Necker et à ses collègues, I, 28. — Après la prise de la Bastille, est député par l'assemblée nationale auprès des habitans de Paris, 44. — Son dire dans la discussion relative au renvoi des ministres, 54. — Sur sa proposition, l'assemblée nationale décerne à Louis XVI le titre de *restaurateur de la liberté française*, 77. — Examine les différens projets de déclaration des droits qui ont été présentés, 232. — Fait le premier rapport sur l'organisation des pouvoirs; propose l'établissement de deux chambres, la sanction royale illimitée, etc., 255. — Appuie les premiers plans de finances proposés à l'assemblée par Necker, 413 et 459. — Membre du premier comité de constitution, donne sa démission après le rejet du travail de ce comité, 188 et 254. — S'offre pour défendre Louis XVI devant la convention, X, 290.

LALOUE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort, rejette le sursis, X, 453, 462, 481, 509.

LALOY, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 462, 465, 476, 508.

LAMARQUE (François), *de l'Assemblée législative*. — Vote pour la déclaration de la patrie en danger, IX, 224. — Signe une accusation contre Lafayette, 333. — Au *dix août*, fait décréter que vingt représentans iront haranguer le peuple, 295. — Après l'événement, présente une adresse aux Français, 300. — *Elu à la Convention*, Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 505, — Cité, 516. — Fait un rapport sur l'abus de la liberté de la presse, XI, 301. — Combat Robespierre qui demande l'expulsion des Bourbons, 351. — Président provisoire du conseil des cinq-cents au 18 fructidor, XVI, 261.

LAMBEL, *de l'Assemblée constituante*. — Demande le premier l'abolition de la noblesse et des titres héréditaires, II, 115.

LAMBERT, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, absent au sursis, X, 449, 460, 491, 505.

LAMETH (Comte Charles de), *de l'Assemblée constituante*. — Combat les motions tendantes à déclarer *nationale* la religion catholique, II, 48, 94 et 95. — Appuie la motion d'abolir la noblesse et les titres héréditaires, 115. — Veut qu'*en toutes cérémonies publiques*, comme à la fédération, le président de l'assemblée nationale soit placé à la droite du roi sans aucun intermédiaire, 150. — A la nouvelle des premières dispositions hostiles de l'étranger, demande qu'on fabrique des armes, 169. — Pense qu'on ne saurait jeter trop de ridicule sur le député qui a proposé le *retour à l'ancien ordre de choses*, 174 et 175. — Opinion pour que l'exercice du droit de paix et de guerre soit exercé par les représentans de la nation, 200. — Refuse la priorité au projet de Mirabeau sur la même question, et la réclame pour celui de Barnave, 328. — Combat la proposition d'un impôt sur le luxe, 390. — Demande et obtient, dans la séance permanente du 21 juin 1791, qu'il soit fait une adresse aux Français sur le départ de la famille royale; à la tête d'un grand nombre d'officiers supérieurs, prononce le premier, et tous répètent après lui, le serment de mourir pour la patrie et pour la constitution, III, 96 et 112. — Opinion pour l'établissement des jurés au civil comme au criminel, 329. — Elu président le 3 juillet suivant, il répond le 18 à Bailly et au corps municipal, et approuve leur conduite dans l'affaire du Champ-de-Mars, IV, 171 et 174. — Soutient que les cendres de J.-J. Rousseau sont la propriété de M. Girardin, V, 129. — Soutient que l'on n'aura rien fait pour la responsabilité ministérielle, si le corps législatif n'a pas le droit de déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation, et si l'action en matière criminelle n'est pas réservée à tout citoyen contre les ministres renvoyés, 199. — C'est sur sa rédaction qu'est décrété l'article de la constitution de 1791 relatif à la présence des ministres dans l'assemblée nationale, VI, 142. — Demande la question préalable sur la proposition de donner le titre de *prince* aux parens du roi, 214. — Appuie la proposition d'admettre les citoyens non *actifs* dans la garde nationale, VII, 75. — Démontre la nécessité d'une réforme dans le régime de l'hôtel des Invalides, 167.

LAMETH (Chevalier ALEXANDRE DE), *de l'Assemblée constituante.* — Se prononce pour le *veto* suspensif, I, 368. — Provoque la suppression des parlemens; sa motion, 370 et suiv. — Demande et obtient la destruction des monumens d'esclavage, notamment celui de la place des Victoires, II, 113. — Pense que le roi ne peut être reconnu chef immédiat des gardes nationales, à qui ses ordres ne doivent parvenir que par l'intermédiaire des municipalités, 147. — Fait décréter que le projet d'un retour à l'ancien ordre de choses est le *produit d'une imagination en délire*, 174. — Elu président, 297. — Appelle l'attention de l'assemblée sur l'exercice du droit de paix et de guerre, et fixe à ce sujet le point constitutionnel de la discussion, 199. — Refuse la priorité au projet de Mirabeau sur la même question, et la réclame pour celui de Barnave; le projet de Mirabeau étant admis, il propose, discute et fait adopter des amendemens, 330 et suiv. — Convainc Mirabeau, par un examen rendu public, d'avoir altéré dans l'impression un discours reçu avec défaveur à la tribune; cet examen, 338 et suiv. — Après la lecture de la lettre adressée aux ambassadeurs par ordre de Louis XVI, le 23 avril 1791, demande qu'une députation soit envoyée au roi pour lui porter l'expression des sentimens de l'assemblée, III, 84. — Lors du départ de la famille royale, dans la séance permanente du 21 juin, fait décréter que toutes les gardes nationales sont en activité; sur sa proposition, l'assemblée décrète l'arrestation du général Bouillé, l'envoi de trois de ses membres, avec le titre et le caractère de ses commissaires, pour protéger le retour de Louis XVI, arrêté à Varennes, et une invitation à toutes les autorités de veiller à la sûreté de la famille royale; appuie le décret qui suspend le pouvoir exécutif entre les mains du roi, et prescrit des mesures contre ceux qui ont favorisé son départ, etc., 112, 121, 128. — S'élève avec force contre des assertions qui montrent le roi comme propriétaire de la royauté, 160. — S'oppose aux vues des membres de l'assemblée qui voudraient que Louis XVI fût mis en cause à raison de l'événement du 21 juin, IV, 64. — C'est sur sa proposition que la constitution militaire est décrétée; discours, 180, 183. — Rappelle que le député d'un département l'est de toute la nation, V, 74. — Membre du comité de révision, VI, 1. — Opinion sur la garde constitutionnelle du roi, 191. — Dans l'organisation de la gendarmerie, fait adopter un amendement portant qu'une place de maréchal de camp sera affectée à ce corps, VII, 30. — Rapport sur les moyens de pourvoir à la sûreté du royaume, 31. — Rapport sur l'organisation de l'armée, 92. — Rapport sur l'avancement militaire, 136 et 156. — Démontre la nécessité d'une réforme dans le régime de l'hôtel des Invalides, 167. — Rapport sur la répartition des gardes nationales destinées à la défense des frontières en cas d'invasion, 240. — Sur sa proposition, l'assemblée fixe le nombre et le traitement des maréchaux de France, 248.

LAMETH (THÉODORE DE), *de l'Assemblée législative.* — Vote contre la déclaration de guerre à l'Autriche, VIII, 405. — Défend le *veto* royal, 96.

LAMOIGNON-MALESHERBES. — Demande à défendre Louis XVI devant la convention; sa lettre, X, 289. — Cité dans le procès, 291, 295, 347. — Ses paroles après le jugement, 499.

LAMOURETTE, évêque constitutionnel de Lyon, *de l'Assemblée législative.* — Fait la motion tendante à frapper d'une exécration

commune le projet d'établir une république et celui d'établir deux chambres législatives; effet de cette motion; elle est adoptée; son auteur chargé d'en présenter le décret au roi, IX, 184 et suiv. — Rejette comme dangereuse la proposition de déclarer la patrie en danger, 223.

LANCOSME (Marquis DE), *de l'Assemblée constituante.* — Demande la création d'un comité de onze personnes pour s'occuper d'un nouveau plan d'impositions, II, 387 et 392.

LANDRECIES. — Siége et reprise de cette ville par les troupes de la république, XIV, 404.

LANGUE FRANÇAISE. — Est défendue par Grégoire contre le reproche qu'on lui fait de manquer d'énergie pour le style lapidaire, et doit être seule employée dans les inscriptions, XV, 241 à 246. — La convention le décrète ainsi, au rapport de Grégoire, *ibid.* — Rapport de Barrère sur les moyens de la propager dans l'intérieur de la république, 247 à 254. — Décret qui établit des instituteurs de langue française dans chaque commune des départemens désignés, 255. — Grégoire fait un nouveau rapport sur les moyens de l'universaliser, et d'extirper tous les *patois*, et fait décréter une adresse de la convention au peuple pour l'inviter à apprendre la langue nationale, *ibid.* à 259.

LANJUINAIS, *de l'Assemblée constituante.* — Regarde la dîme comme une possession inviolable et sacrée entre les mains du clergé, I, 86. — Demande des mesures de conciliation pour apaiser les troubles, et propose qu'une adresse au peuple soit faite pour l'éclairer sur ses vrais intérêts, II, 20. — Dans la délibération relative à l'abolition de la noblesse, fait adopter l'amendement qui prohibe les titres de *grandeur*, *altesse* et *éminence*, 121. — Fait observer que la proposition d'une loi contre l'émigration excite des inquiétudes, et demande qu'on s'en occupe, III, 72. — Dans la discussion sur l'organisation des gardes nationales, demande la suppression de l'article qui défend la distribution de cartouches; fait une proposition contre le duel, V, 40, 51, 52, 54. — Veut que l'exercice du droit de grâce soit soumis à un décret du corps législatif, 63, 73. — Prend part à quelques débats sur la présentation et l'achèvement de la constitution, 65, 73. — Ses dires pour la suppression des ordres de chevalerie, 119. — Motion pour que les représentans de la nation ne reçoivent du pouvoir exécutif aucun emploi, aucune grâce, pension, etc., 171; est adoptée, 202. — Invoque l'ordre du jour contre une proposition tendante à placer Voltaire au rang des grands hommes, VI, 94, 121, 135, 143, 209, 225. — Ses dires et observations dans la révision de l'acte constitutionnel, 413. — *Membre de la Convention*, demande que les ministres soient pris hors de l'assemblée, X, 55. — Cité, 27, 122, 234. — Appuie la proposition de bannir tous les Bourbons, 293 et 294, et la motive par des discours, XI, 330 et 340. — Dires et opinions dans le procès du roi, X, 349, 350 et suiv., 354, 468 et 469; déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, et motive ses votes, 450, 461, 476, 506. — Combat fortement la pétition des jacobins qui demandaient le rappport du décret rendu contre les massacreurs de septembre, XI, 253. — Combat inutilement la motion de Carrier et Levasseur tendante à obtenir la formation d'un tribunal criminel extraordinaire pour juger sans appel les contre-révolutionnaires, 253. — Appuie la motion de Buzot, tendante au bannis-

sement d'Orléans, 330. — Combat fortement le député Fayar, sur le principe que la convention ne peut bannir un de ses membres, 341, 342. — Combat non moins fortement Robespierre, 343. — Dénoncé par les sections de Paris, XII, 11. — Présente, dans la séance du 15 mai, un plan de délibérations pour la discussion du projet de constitution, 343. — Dans la séance du 28, s'élève contre la prétendue existence du décret qui casse la commission des douze, 81. — Dans la séance du 2 juin, dénonce les manœuvres des factieux, est à chaque instant interrompu, 119, 120. — Plusieurs membres de la gauche veulent l'arracher violemment de la tribune, 122. — Demande, sans être écouté, la cassation des autorités constituées de Paris, *ibid.* — Refuse d'obéir au vœu du comité de salut public, qui demandait la suspension volontaire des vingt-deux membres inculpés, 127. — Décrété d'accusation le 2 juin; 131. — S'échappe de la surveillance des gendarmes, 133. — Sénateur, s'oppose au sénatus-consulte relatif à la déportation et à la mise en surveillance de divers individus par suite de l'attentat du 3 nivose, XVII, 349.

LANNES, général français. — Nommé par Bonaparte, au 18 brumaire, commandant de la garde du palais des anciens, XVII, 22. — Duc de Montebello, meurt de la blessure reçue à la bataille d'Essling, XX, 63.

LANOT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 491, 505.

LANTHENAS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort d'abord avec un délai, puis sans sursis, X, 453, 466, 482, 510. — Au 2 juin, imite l'exemple d'Isnard. — *Voyez* ce mot, 126. — Marat demande que son nom soit effacé de la liste des 22 inculpés, comme *nauvre d'esprit*, 128.

LAPLACE, sénateur, fait un rapport au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif au rétablissement du calendrier grégorien, XIX, 196.

LAPLAIGNE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 470, 506.

LAPORTE (du Haut-Rhin), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 481, 509.

LAPORTE, intendant de la liste civile de Louis XVI. — Lors du départ de la famille royale, dans la séance permanente du 21 juin 1791, est mandé à la barre de l'assemblée nationale, et fait le dépôt du mémoire qui lui avait été adressé par Louis XVI, III, 90 et 96. — Est cité dans le rapport sur les papiers inventoriés de la liste civile, IX, 355 et 371. — Cité, X, 250, 252, 255.

LAQUEUILLE (Marquis DE), *de l'Assemblée constituante.* — Émigré, est décrété d'accusation par l'assemblée législative, VIII, 314 et suiv.

LARAIRE, *de l'Assemblée constituante.* — Demande et ne peut obtenir que ces mots, *quant à présent*, soient ajoutés au décret portant qu'il n'y aura pas de jurés en matière civile, III, 390.

LARÉVEILLÈRE-LÉPEAUX *du directoire exécutif.* — Auteur avec Barras du dix-huit fructidor, XVI, 259. — Est remplacé par Roger-Ducos, 432.

LARIVIÈRE (Henri), *de l'Assemblée législative.* — Regarde comme inconstitutionnelle la lettre que Lafayette adresse à l'assemblée pour se plaindre des factions et des clubs, IX, 62. — *Elu à la Convention*, cité pour quelques mots, X, 51, 86. — Appuie la proposition de bannir tous les Bourbons, 293 et 294, et la motive par un discours, XI, 344. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, et motive ses dires, X, 445, 460, 489, 504. — Combat la motion de rapporter le décret d'expulsion des Bourbons, et se prononce fortement pour que, malgré sa qualité de représentant, Philippe d'Orléans soit compris dans le décret, XI, 344. — Décrété d'accusation le 2 juin, XII, 131. — Se soustrait au décret, 133. — Condamné à la déportation au 18 fructidor, XVI, 272.

LAROCHE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

LASOURCE, *de l'Assemblée législative.* — S'étonne qu'on attache de l'importance à la manière d'apporter l'acte constitutionnel pour la prestation du serment, VIII, 19. — Opinion pour que la nomination et la destitution des administrateurs du trésor public ne soient pas laissées au pouvoir exécutif, IX, 404. — Se prononce contre Lafayette, et présente le décret d'accusation porté contre ce général, 327, 332 et 333. — *Elu à la Convention*, appuie la proposition de commencer l'ère républicaine; dénonce un projet de dictature, X, 23, 27. — Absent par commission aux deux premières questions sur le jugement du roi; vote la mort, rejette le sursis, 441, 459, 485, 510. — Dénoncé par les sections de Paris comme girondin, XII, 11, 14. — Dans la séance du 16 avril 1793, s'élève fortement contre les dénonciateurs, 22. — Accuse Robespierre d'être un des rédacteurs de la pétition des sections, 23. — Demande que les membres inculpés obtiennent un jugement national, ouvrage des assemblées primaires, 25. — Soutient que les pétitionnaires ne sont que des factieux qui empruntent le nom de la ville de Paris, 26. — Demande que les assemblées primaires soient réunies le 5 mai pour prononcer sur cette question : Tel député a-t-il votre confiance? oui ou non, 30. — Fait radier de la déclaration des droits de l'homme les mots *droits naturels*, 28. — Décrété d'accusation le 2 juin, 131. — Se soustrait au décret, 133.

LATAILLE. — *Voyez* Jeu de Paume.

LATOUCHE, contre-amiral de la république. — Se présente devant Naples le 16 décembre 1792, avec une escadre de 10 vaisseaux, XI, 214. — Menace de détruire la ville s'il n'obtient du roi la satisfaction qu'il demande au nom de la république, 215. — Lettre qu'il écrit au roi Ferdinand, 217.

LATOUR-D'AUVERGNE, premier grenadier de l'armée. — Sa mort, XVII, 183. — Son éloge par Andrieux, 194, 195.

LATOUR-DUPIN GOUVERNET (Comte de), *de l'Assemblée constituante.* — Appelé par Louis XVI au ministère de la guerre. — Mémoire sur l'organisation de l'armée, VII, 93.

LATOUR-MAUBOURG (Comte Victor de), *de l'Assemblée constituante.* — Nommé commissaire avec Pétion et Barnave pour protéger le retour de Louis XVI, arrêté à Varennes, III, 122 et 129. — Après cette mission, appuie la demande du licenciement des gardes du corps, dans la seule vue de les soustraire aux vengeances du

peuple, 134. — Doit la liberté aux victoires de Bonaparte, XVI, 8.

LAUREAU, *de l'Assemblée législative.* — Combat la proposition d'armer les citoyens avec des piques, IX, 238.

LAURENCE-VILLEDIEU, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 452, 461, 475, 508.

LAURENÇOT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 473, 507.

LAURENT (du Bas-Rhin), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 509.

LAURENT (des Bouches-du-Rhône), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 489, 504.

LAURENT (de Lot-et-Garonne), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 464, 474, 507.

LAVAUX, *du Conseil des anciens.* — Rapporteur de la commission chargée d'examiner la résolution relative à la conscription militaire, la fait adopter et convertir en loi, XVI, 367.

LAVICOMTERIE, *de la Convention.* — Cité pour son ouvrage intitulé *les Crimes des rois*, X, 104. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 453, 466, 479, 509.

LAVIE, *de l'Assemblée constituante.* — Demande qu'à la place des emblèmes de servitude élevés à Louis XIV on mette la révocation de l'édit de Nantes, II, 121. — Croit nécessaire de placer la force armée dans l'intérieur des théâtres, III, 18. — Nomme *oraison funèbre des oppresseurs* les regrets que donne Cazalès à la destruction de la noblesse, des parlemens, etc., 416. — Jette quelques mots dans les débats, V, 69, 107, 116. — Dans la séance de clôture de l'assemblée constituante, fait décréter que le maire de Paris, Bailly, a bien mérité de la patrie, 142. — Donne un démenti à d'Estourmel, VI, 187.

LAVILLE-AUX-BOIS, *de l'Assemblée constituante.* — Vote pour que le droit de faire grâce ne soit pas conservé au roi, VI, 410 et 411. — S'oppose à des changemens proposés dans la révision de l'acte constitutionnel, 94. — Son dire pour qu'un député ne puisse être choisi que dans son département, 113.

LAVILLE-HEURNOIS, conspirateur, XVI, 198, 223. — Est condamné à la déportation au 18 fructidor, 272. — Révélations fournies par son procès, 412.

LEBAS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 480, 509. — Après que Robespierre a été décrété d'accusation dans la séance du 9 thermidor, demande à partager son sort, XIV, 339. — Est décrété d'accusation, 340, 341. — *Voyez* 9 THERMIDOR. — Se tue d'un coup de pistolet, 257.

LEBRETON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette

l'appel au peuple, vote la détention, rejette le sursis, X, 451, 464, 472, 506.

LEBRUN, *de l'Assemblée constituante*. — Dans la discussion sur les assignats, veut rendre compte du vœu des départemens, IV, 396. — Critique du projet qu'il avait présenté pour l'organisation du trésor national, V, 215 et 216.

LEBRUN-TONDU. — Au *dix-août*, est appelé par l'assemblée nationale au ministère des affaires étrangères, IX, 302. — Rend compte à la convention nationale, dans la séance du 26 septembre 1792, des dispositions des cabinets européens envers la France, XI, 3. — Écrit à la convention pour lui annoncer que le roi de Prusse a fait faire au général Dumouriez des ouvertures de négociation, 13. — Répond au nom du conseil exécutif provisoire, par une note pleine de franchise, à la communication qui a été faite par le comte de Gower, ambassadeur d'Angleterre, le 19 août 1792, 131. — Envoie des instructions particulières au ministre Chauvelin à Londres, relativement aux explications qu'il doit donner des intentions de la république par rapport à la Hollande, 138. — Répond à la lettre où H. B. Maret lui rend compte d'une conférence qu'il a eue avec M. Pitt, 145. — Envoie de nouvelles instructions à M. Chauvelin, 148. — Fait à la convention un rapport sur l'état des négociations entre les deux gouvernemens, 150. — Sur un bill du parlement d'Angleterre contre les étrangers, 163. — Sur les traitemens qu'éprouvent les Français en Espagne et ailleurs, 232. — Est décrété d'accusation le 2 juin, XII, 131. — Est nommé troisième consul, XVII, 140. — Est nommé archi-trésorier de l'empire, XVIII, 463. — Est chargé de la division en départemens du territoire de Gênes, après sa réunion à l'empire, XIX, 130.

LECARLIER, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 448, 463, 487, 504.

LECARPENTIER, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, et veut qu'il soit jugé par l'assemblée; rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 229, 452, 465, 475, 507.

LÉCHELLE, général républicain. — Est nommé général en chef de l'armée de l'Ouest, destinée à soumettre la Vendée, XIII, 81.

LECLERC (de Loir-et-Cher), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 451, 465, 473, 507.

LECLERC (de Maine-et-Loire), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 475, 507.

LECLERC, *du Conseil des cinq-cents*. — Rapporteur, après le 18 fructidor, de la commission des institutions civiles, propose un projet tendant à faire germer les vertus républicaines, XVI, 365.

LECLERC, général français. — Chargé par Bonaparte de faire évacuer la salle de l'orangerie de Saint-Cloud, où le conseil des cinq-cents tient sa séance le 19 brumaire, exécute cet ordre; annonce que le corps législatif est dissous, chasse et disperse les députés, XVII, 60.

LECOINTE-PUYRAVAUX, *de l'Assemblée législative*. — Ne pense pas que la pompe du serment ajoute à sa sincérité, VIII, 20. — *De la*

Convention, cité, X, 31, 55. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, 454, 462, 484, 510.

LECOINTRE (de Versailles), *de la Convention*. — Fait décréter que Louis, pendant son procès, pourra voir sa famille; le déclare coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 292, 453, 467, 483, 510.

LECOUTEULX-CANTELEU, *de l'Assemblée constituante*. — A une part distinguée dans le nouveau système des contributions publiques, IV, 459. — *Du Conseil des anciens*, s'oppose à l'adoption de la résolution des cinq-cents relative à la déportation des conjurés de fructidor, XVI, 275. — Est nommé sénateur, XVII, 141.

LECOZ, évêque constitutionnel de Rennes, *de l'Assemblée législative* — Dans la discussion sur les prêtres non assermentés, s'élève contre le discours d'Isnard, qu'il regarde comme un code d'athéisme, VIII, 123.

LEDUC, tailleur de Louis XVI, prie la convention de lui délivrer le corps de ce monarque pour le faire inhumer à ses frais, X, 518.

LEFEBVRE (de la Seine-Inférieure), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 454, 467, 484, 510.

LEFEBVRE (de la Loire-Inférieure), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

LEFEBVRE, général français. — Nommé par Bonaparte son premier lieutenant au 18 brumaire, XVII, 22. — Donne l'ordre d'enlever Lucien Bonaparte du conseil, 62. — Maréchal d'empire, est créé par l'empereur duc de Dantzig, XIX, 358.

LEFIOT, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 477, 508.

LEFRANC, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 451, 465, 473, 507.

LEFRANC DE POMPIGNAN, archevêque de Vienne, *de l'Assemblée constituante*. — Elu président, I, 187. — Appelé au ministère par Louis XVI, 412. — *Voyez* MINISTÈRE.

LÉGAT *à latere*, envoyé par le pape auprès de Bonaparte, à l'occasion du concordat de l'an 9; son discours, XVIII, 88. — Réponse que lui fait le premier consul, 89.

LEGENDRE (de la Nièvre), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 477, 508.

LEGENDRE (de Paris), *de la Convention*. — Dires dans le procès du roi; le déclare coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 217, 271, 350, 353, 453, 466, 479, 509. — S'élève contre l'adresse de la ville de Bordeaux à la convention; est réfuté par Guadet, XII, 51, 52. — Fait excepter du décret d'accusation rendu contre les girondins, Boyer-Fonfrède et Valogne, 131. — Réclame vivement contre l'arrestation de Danton, XIV, 80. — Va fermer la salle des jacobins et en porte les clefs à la convention, au 9 thermidor, 347.

LÉGION-D'HONNEUR. — Établissement de cette institution, XVIII, 9. — Motifs du projet de loi, exposés devant le corps législatif par le conseiller d'état Rœderer, 182. — Opinion du tribun Savoye-Rollin contre le projet, 183; et du tribun Chauvelin dans le même sens, 190. — Défense du projet par Lucien Bonaparte, orateur du tribunat, 194, et par Rœderer, orateur du gouvernement, 206. — *Voyez* SAVOYE-ROLLIN, CHAUVELIN, LUCIEN BONAPARTE, ROEDERER. — Loi organisatrice de la légion-d'honneur, 216. — Serment prêté par les légionnaires, XIX, 29. — La légion-d'honneur est *reconstituée* par le roi sous la protection d'Henri IV, XX, 624.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE. *Voyez* POUVOIR JUDICIAIRE, POLICE DE SURETÉ.

Rapport sur des changemens provisoires dans l'*ordonnance criminelle*, par Beaumetz, I, 400. — L'assemblée adopte ces réformations, 370; leur premier effet est de rendre à l'honneur et à la vie une famille détenue dans les cachots depuis dix ans, II, 3 et 7.

Sur les propositions réunies de Guillotin et de Pépin, l'assemblée constituante décrète que les délits du même genre seront punis par le *même genre de peines*; que les crimes étant personnels, les condamnations infamantes n'impriment *aucune flétrissure aux familles des criminels*; que la *confiscation des biens* d'un condamné ne pourra jamais être prononcée; que le *corps d'un supplicié* sera délivré à sa famille, *et admis à la sépulture* ordinaire sans qu'aucune mention soit faite sur les registres du genre de mort, etc., 365.

Rapport sur le projet de CODE PÉNAL, par Lepelletier Saint-Fargeau, VI, 320.

La peine de mort sera-t-elle conservée? — OUI. Opinion de Prugnon, VI, 259. — NON. Opinion de Duport, 370. — OUI. Opinion de Mougins-Roquefort, 389. — L'assemblée décrète que *la peine de mort sera conservée*, sans qu'il puisse jamais y être ajouté aucune torture, et que tout condamné aura la tête tranchée; 399.

De l'exercice du DROIT DE GRACE, supprimé par l'assemblée constituante. — Orateurs : Maury, Duport, de Menonville, Laville, Toulougeon, Lanjuinais, Lepelletier St-Fargeau, 399 à 416.

Dispositions proposées *contre le* DUEL; l'assemblée constituante a pensé que le caractère français les rendrait inutiles, dangereuses et impraticables, VI, 416; VII, 60.

LEGOT, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 490, 505.

LEGRAND, *de l'Assemblée constituante*. — C'est sur sa proposition que, le 17 juin 1789, les députés des communes ont adopté la dénomination d'*assemblée nationale*, I, 6. — Reproche à Goupil d'avoir présidé la société des jacobins, IV, 117. — N'approuve pas la conduite que Lafayette a tenue en rendant la liberté à l'individu qui avait tiré sur lui à bout portant dans l'affaire du Champs-de-Mars, 176. — Présente des mesures contre les signataires de protestations, V, 90.

LEGUEN DE KERENGAL, *de l'Assemblée constituante*. — Retrace

les abus du régime féodal, et rend hommage aux deux députés nobles qui en ont les premiers demandé l'abolition, I, 73.

LEHARDY (du Morbihan), *de la Convention.* — Demande que le jugement du roi soit rendu à la majorité des deux tiers; déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 461, 468, 476, 508. — Est décrété d'accusation le 2 juin 1793, XII, 131. — Se soumet au décret, 133.

LEJEUNE (de la Mayenne), *de la Convention.* — S'oppose au décret portant peine de mort contre toute personne qui proposerait de rétablir la royauté, X, 232. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, 452, 465, 476, 508.

LEJEUNE (de l'Indre), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 464, 472, 506.

LEJOSNE, *de l'Assemblée législative.* — Membre de la députation chargée de se rendre auprès du roi dans la journée du 20 juin 1792; rend compte de ce qu'il a vu, IX, 86. — Au *dix août*, fait décréter que la sûreté des personnes et des propriétés sont sous la sauvegarde du peuple, 295.

LEMAIGNAN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 451, 465, 475, 507.

LEMAILLAUD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, rejette le sursis, X, 452, 465, 476, 508.

LEMARÉCHAL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, demande l'appel au peuple et motive ses dires, vote la détention et le sursis, X, 444, 457, 492, 506.

LEMERCIER (1), *de l'Assemblée constituante.* — Vote pour que la peine de mort soit conservée, VI, 399.

LEMERCIER, *du Conseil des anciens.* — Préside le 18 brumaire, XVII, 16. — Demande la formation d'un comité qui s'occupe des mesures de salut public, 44. — Est nommé sénateur, 140.

LEMERER, *du Conseil des cinq-cents.* — Complice des conjurés du 18 fructidor, agent de la société de Clichy, XVI, 408. — S'élève dans un discours contre la journée du *dix août*, 414. — Condamné à la déportation au 18 fructidor, 272.

LEMOINE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 475, 507.

LEMONTEY, *de l'Assemblée législative.* — Opinion sur les mesures à prendre contre les prêtres non sermentés, VIII, 64. — Un article qu'il a proposé fait partie du décret rendu sur cette question, 143. — Condamne toute loi contre l'émigration, 150. — En qualité de président, fait une réponse au roi qui provoque quelques débats, 269, 270; soutient la discussion d'un message au roi qu'il a rédigé, et dont on critique la rédaction, 273 et suiv. — Réponse flatteuse

(1) Et non Mercier, comme on l'a imprimé dans le tome VI.

qu'il fait à Lafayette quand ce général vient annoncer qu'il se rend à l'armée, 277. — Durée de sa présidence, 414. — Mention de son rapport sur la conduite de Lafayette au 20 juin, IX, 331.

LEOPOLD, *de l'Assemblée législative.* — Applaudit à la lettre que Lafayette adresse à l'assemblée pour se plaindre des factions et des clubs, IX, 63. — Rejette comme dangereuse la proposition de déclarer la patrie en danger, 224.

LEPAGE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

LEPELLETIER SAINT-FARGEAU, *de l'Assemblée constituante.* — — Demande qu'aucun citoyen ne puisse ajouter à son nom propre de famille le nom d'une terre ou seigneurie, II, 117. — Elu président, 197. — Dans la séance permanente du 21 juin 1791, tenue à l'occasion du départ de la famille royale, est nommé commissaire à l'Hôtel-de-ville pour faire connaître au peuple les décrets de l'assemblée, III, 91. — C'est sur sa proposition qu'a été décrété le renouvellement total de chaque législature, V, 226. — Rapport sur le projet de code pénal, VI, 320. — Opinion contre le droit de grâce, 413. — *Membre de la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 486, 511. — Est assassiné, 524. — Son plan d'éducation nationale est présenté à la convention par Robespierre, XIII, 316.

LEQUINIO, *de l'Assemblée législative.* — Condamne les mesures répressives de l'émigration, VIII, 150. — *Elu à la Convention*, cité par Lanjuinais pour son ouvrage intitulé *les Préjugés détruits;* répond à Lanjuinais en proposant de réduire le procès du roi à deux questions : est-il coupable? quelle peine mérite-t-il? X, 351, 388. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 452, 465, 477, 508.

LESAGE (d'Eure-et-Loir), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort, le sursis, X, 450, 460, 493, 506. — Est décrété d'accusation le 2 juin 1793, XII, 131. — Se soustrait au décret, 133.

LESAGE-SENAULT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 477, 508.

LESCÈNE-DESMAISONS. — Est un des trois commissaires médiateurs entre les peuples d'Avignon et du comtat Venaissin; compte rendu à l'assemblée nationale constituante, VII, 273.

LESTERP-BEAUVAIS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 454, 467, 485, 511.

LETOURNEUR (de la Manche), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 452, 461, 475, 507.

LETOURNEUR (de la Sarthe), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 467, 483, 510.

LETTRES (Du secret des). — L'intérêt public en permet-il la violation? Gouy-d'Arcy, Robespierre, Rewbel, se prononcent pour l'affirmative. La négative est soutenue par Camus, Duport, Mirabeau,

Boufflers, Chapelier. L'assemblée nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une telle question, I, 56 à 64. — Lors du départ de la famille royale, dans la séance permanente du 21 juin 1791, une lettre trouvée dans les appartemens de la reine est apportée dans l'assemblée, qui refuse d'en prendre lecture, III, 90. — La violation en avait été autorisée par le code pénal de 1791; Imbert Colomés demande le rapport de ces dispositions, XVI, 183. — Rapport de Rambaud au conseil des cinq-cents sur cette question, *ibid.* et suiv. — Etat de la législation sur cette matière, 185 et suiv. — L'abrogation de la disposition qui permet l'ouverture des lettres est proposée au nom de la commission, 193. — La proposition est combattue par Jean Debry, *ibid.* et suiv. — Les circonstances doivent faire maintenir, suivant lui, cette disposition, 195. — Le projet de Rambaud est adopté par les cinq-cents et rejeté par les anciens, 196. — Discours de Baudin à ce sujet, *ibid.* et suiv.

LETTRES DE CACHET. — Un décret de l'assemblée constituante les abolit; rapport par Castellane, II, 86 à 93.

LEVASSEUR (de la Meurthe), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 476, 508.

LEVASSEUR (de la Sarthe), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 467, 483, 510. — Demande la formation d'un tribunal criminel extraordinaire pour juger les contre-révolutionnaires, sans appel et recours en cassation, XI, 260. — Dans la séance du 2 juin 1793, demande l'arrestation des vingt-deux membres inculpés, 124. — Fait décréter, avec Lacroix, l'abolition de l'esclavage dans les colonies, XIV, 426 et suiv.

LEYRIS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 493, 506.

LHUILLIER, procureur-général-syndic de la commune de Paris. — Orateur de la députation départementale réunie à celle des sections et à celle de la commune, XII, 108. — Il dénonce les girondins; accuse directement d'être ennemis de la patrie Isnard, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Roland, etc., 111.

LIBERTÉ. — *Voyez* CONSTITUTION, DÉCLARATION DES DROITS. — Louis XVI est proclamé le *restaurateur de la liberté française* par l'assemblée constituante, I, 77. — Sur la proposition de Ramond, l'assemblée législative décrète que l'*ère de la liberté* commence au 1er janvier 1789; débats, VIII, 16 et 17. — L'ère de la liberté est remplacée par l'ère de la république, le 22 septembre 1792, X, 23 et 24.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

L'article de la première *déclaration des droits* qui la garantit est proposé par Larochefoucault, et appuyé par Rabaut Saint-Etienne, I, 250.

Dufraisse-Duchey propose un décret qui aurait *soumis tous les journaux à l'examen d'un comité* de quatre personnes, et défendu à tout membre de l'assemblée de faire un journal; l'assemblée déclare qu'*il n'y a pas lieu à délibérer*, II, 350.

Rapport et projet de loi sur les *délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression, par la publication des gravures*, etc., par Sieyes; l'assemblée ajourne, 351 et suiv.

Voyez, en ce qui concerne la *liberté de la presse*, la discussion sur le droit de pétition et d'*affiche*, V, 219 à 243.

Discussion sur les articles de la constitution de 1791 qui garantissent la *liberté de la presse;* orateurs : Buzot, Pétion, Duport, Thouret, VI, 22 à 33. — Autre discussion; orateurs : Thouret, Robespierre, Defermont, Martineau, Dumetz, Barnave, Rœderer, Chapelier, Goupil, Rewbel, Pétion, Larochefoucault, Dandré, Salles, Duport, 144 à 172.

Articles constitutionnels de 1791, 290, 313. — *Voyez* Presse.

LIBERTÉ DES CULTES. — *Voyez* Cultes.

L'article de la première déclaration des droits, qui a cette liberté pour objet, n'a pas paru la garantir suffisamment; proposition et discours de Castellane, I, 236. — Discours de Mirabeau et de Rabaut Saint-Etienne, 238 et 241. — La constitution de 1791, en garantissant aux citoyens l'exercice du culte auquel ils sont attachés, leur donne le droit d'en élire les ministres, VI, 288 et 290.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — Comment doit être garantie; orateurs : Buzot, Pétion, Duport, Thouret, Lanjuinais, VI, 22 à 33, 143; articles constitutionnels de 1791, 289, 312.

LIDON, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 460, 491, 505. — Est décrété d'accusation, et se soumet au décret, XII, 131, 133.

LINDET (Robert), *de la Convention*. — Rapport sur la conduite de Louis XVI depuis le commencement de la révolution, X, 242. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 450, 464, 493, 506. — Rédige l'adresse de la convention aux Français sur les événemens des 31 mai et 2 juin, et sur les troubles excités à cette occasion dans plusieurs départemens, XII, 208 à 212. — Fait un rapport très-étendu à la convention au nom des comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, sur la sûreté de la république au mois de septembre 1794, XIV, 371. — Prospérité des armées, 372. — Etat florissant de l'intérieur, 373 et suiv. — Il rappelle les efforts de la convention pour triompher de tous les conspirateurs, 377. — Propose de rendre la liberté aux détenus par suite du régime de la terreur, 380. — De protéger les arts et les sciences, 381. — L'agriculture, le commerce, 382. — D'assurer les subsistances, 387. — D'avoir de l'union, de la confiance, 389. — Indique les causes qui ont amené ou produit les derniers événemens, 390. — Retrace les conquêtes et les avantages des armées, 392. — Parle des moyens de terminer la guerre de la Vendée, 396. — Indique les mesures à prendre pour pacifier l'intérieur, 397. — Fait adopter plusieurs décrets sur la mise en liberté des détenus, sur les certificats de civisme, sur l'institution des écoles normales, etc., 399. — Est nommé au ministère des finances, XVI, 432.

LINDET (Thomas), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464,

492, 506. — Ci-devant évêque d'Évreux, demande qu'il soit institué des fêtes nationales en remplacement de celles du culte catholique, et déclare renoncer à l'exercice de toutes les fonctions du culte, XIII, 234.

LISTE CIVILE. — Lettre et proposition de Louis XVI; délibération de l'assemblée constituante, VI, 184 (1). — A quoi sont employés les revenus de la liste civile; au *dix août*, le paiement en est suspendu; rapport fait par Gohier sur les papiers inventoriés dans les bureaux de la liste civile, IX, 285, 299, 325, 352. — *Armoire de fer*, papiers de la liste civile, etc.; compromettent plusieurs députés et d'autres personnes, X, 237 et 238, 250, 285, 348 et 349. — LISTE CIVILE DU ROI. — Loi de la chambre des députés qui en règle le montant, XX, 593.

LIVRE (GRAND-), pour inscrire et consolider la dette publique, XIII, 356. — *Voyez* CAMBON, DETTE PUBLIQUE. — XVI, 340, 341.

LOBINHES, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 446, 460, 488, 504.

LOFFICIAL, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, 454, 462, 484, 510.

LOI MARTIALE. — *Voyez* TROUBLES PUBLICS. — Elle est proclamée au Champ-de-Mars; ses effets, IV, 169 et suiv.

LOISEAU, *de la Convention*. — Déclaré Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 493, 506.

LOISEL, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 448, 459, 487, 504.

LOMBARD-LACHAUX, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 451, 465, 474, 507.

LOMONT (du Calvados), *de la Convention*. — Dans le procès de Louis, se récuse d'abord et dit pourquoi; vote l'appel au peuple, la détention et le sursis, X, 445, 460, 489, 504.

LONCLE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 491, 505.

LONGITUDES (Bureau des). — Rapport de Grégoire à la convention nationale sur la création de cet établissement, XV, 344 à 352. — *Voyez* GRÉGOIRE.

LOTERIE. — Est abolie par décret de la convention nationale, XIV, 424. — Est rétablie par la loi de finances du 9 vendémiaire an 6, XVI, 340, 341. — Projet d'une loterie philantropique par Mercier, *ibid.* — Lettre d'un homme ruiné par la loterie, 342. — *Voyez* MERCIER.

LOUCHET, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 489, 504.

---

(1) Le décret cité page 186 porte que la liste civile a été votée *à l'unanimité*. Quatre membres ont voté *contre*, Grégoire, Dedelay-d'Agier, Pétion, Robespierre. Ils ont demandé, mais inutilement, la rectification du procès-verbal.

LOUIS BONAPARTE, est proclamé par l'empereur roi de Hollande, XIX, 291. — Sa réponse en présence des députés hollandais, 292. — Il vient à Paris; écrit à ses ministres pour faire à l'Angleterre des ouvertures de paix, XX, 184. — Son abdication, 185. — L'empereur donne à son neveu, fils de Louis, le grand-duché de Berg, 189. Protestations du roi Louis, 513.

LOUIS XVI. — Le 20 juin 1789, fait fermer le local des députés du tiers-état, qui s'étaient rendus indépendans du trône en se constituant *assemblée nationale*; dans la séance royale du 23, annonce sa volonté expresse de conserver l'ancienne distinction des trois ordres; le 26, cède au vœu formel des députés des communes pour la réunion des trois ordres en un seul corps délibérant, I, 7 à 10. — Sur la demande du renvoi des troupes, fait une réponse regardée comme un refus, 23. — La journée du 14 juillet est provoquée par sa persistance dans le refus d'organiser les gardes bourgeoises, de renvoyer les troupes soldées qui inquiètent les citoyens, et les ministres qui n'ont pas la confiance de la nation; après l'événement, se rend à l'assemblée nationale, y prononce un discours, et accorde successivement tout ce qu'il avait refusé, 35 à 44, 55. — Reçoit de l'assemblée le titre de *restaurateur de la liberté française*, 77. — Accepte la cocarde *tricolore*, que lui présente le maire de Paris, Bailly, 180. — Choisit deux ministres parmi les députés, et l'annonce à l'assemblée par une lettre, 412. — Le 4 février 1790, se rend à l'assemblée, développe ses vues d'intérêt général, et proteste de son attachement au nouvel ordre de choses, II, 9. — Sanctionne, contre l'avis de son conseil, les décrets de l'assemblée qui suppriment la noblesse et les titres héréditaires, 124. — Le 18 avril 1791, se dispose à aller passer quelque temps à Saint-Cloud, et cède au vœu du peuple, qui le presse de ne pas abandonner la capitale; vient à l'assemblée, jure de nouveau de rester attaché à la constitution, et de la maintenir de tout son pouvoir, ainsi que la constitution civile du clergé; prenant en considération les conseils respectueux du département de Paris, annonce aux puissances étrangères que le nouvel ordre de choses établi en France a reçu son adhésion libre et franche; cette démarche appelle devant sa personne une députation de l'assemblée reconnaissante; lettre de Montmorin, écrite par son ordre aux ambassadeurs, III, 77 à 86. — Dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, quitte Paris avec sa famille, laissant à ses ministres l'injonction de ne signer aucun ordre qu'ils n'auraient pas reçu de lui; sa *déclaration à tous les Français à sa sortie de Paris*, 87, 90, 96 et suiv. — Est arrêté à Varennes; copie du passe-port dont il était porteur; est ramené à Paris par des députés commissaires de l'assemblée; rapport des commissaires; déclarations du roi et de la reine, 119 et suiv, 127; 129 à 144. — *Voyez* DÉPART; etc. — Sa mise en cause est demandée en raison de son évasion; l'assemblée, adoptant l'avis de six comités réunis, respecte son inviolabilité, mais maintient la suspension entre ses mains du pouvoir exécutif jusqu'à l'achèvement de la constitution, IV, 60, 158, 163. — Se détermine de lui-même à quitter le cordon bleu, V, 54. — L'acte constitutionnel lui est présenté; il l'accepte; son message à l'assemblée; ses paroles à la députation chargée de lui remettre le décret d'amnistie; son serment devant les représentans du peuple; pour célébrer la publication de l'acte constitutionnel, fait distribuer aux pauvres une somme prise sur sa cassette, 75, 76, 82, 84, 86. — Son discours dans la séance de clôture

de l'assemblée constituante, 142. — Sa *proclamation à tous les Français* comme *roi constitutionnel*, 145. — Lettre à l'assemblée sur la fixation de la liste civile, VI, 184. — Mécontente l'assemblée législative à la première députation qu'il en reçoit, VIII, 23. — Son discours à cette assemblée pour en consacrer l'ouverture, 38. — Appose son *veto* sur le décret contre les prêtres non assermentés, 140. — Ses proclamations et lettres contre l'émigration, 146 et suiv. — Sanctionne les décrets qui donnent à Louis-Stanislas-Xavier, pour rentrer dans le royaume, un délai après lequel ce prince sera déchu de son droit à la régence; refuse sa sanction au décret porté contre les émigrés; sa proclamation aux émigrés, ses lettres aux princes français ses frères pour les inviter à revenir auprès de sa personne, 209, 226, 232 à 237. — Son discours à l'assemblée pour l'informer des dispositions qu'il a prises auprès des puissances voisines afin d'éviter les rassemblemens d'émigrés; ses réponses à des messages relatifs au même objet, 266, 267, 276. — Sa lettre à l'assemblée pour lui dénoncer une note du cabinet de Vienne, 289. — Ordonne l'exécution des décrets et actes d'accusation portés contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe, Louis-Joseph de Bourbon, etc., ainsi que du décret concernant le séquestre des biens des émigrés, 313 à 317. — Sa proclamation pour le maintien du bon ordre sur les frontières, 352. — Proteste de son attachement à la constitution, 366. — Sa lettre à l'assemblée pour réclamer le droit qui lui appartient d'entretenir les relations publiques, 373. — Ses paroles à l'assemblée en proposant la guerre contre l'empereur d'Autriche, 393, 403; lettre qu'il a écrite à l'empereur avant de prendre cette détermination, 404; sanctionne le décret portant déclaration de guerre, 405. — Louis XVI au *mois de juin* 1792, IX, 47 et suiv., savoir: Sa garde est licencée; pourquoi, 47; mécontente l'assemblée par le choix de ses ministres, 48 à 55; reçoit une lettre de Lafayette, qui l'invite à exercer le pouvoir royal avec fermeté, 60; est soupçonné de vouloir une seconde fois quitter Paris, et de protéger des conspirateurs; dans le même temps, appose son *veto* sur deux décrets, l'un contre les prêtres non assermentés, l'autre pour une augmentation de la force publique, 66; subit l'événement du 20 juin, reçoit le bonnet rouge, fait quelques réponses courageuses, etc., 67 et suiv., 83, 86; sa lettre à l'assemblée, son entretien avec Pétion, sa proclamation concernant cette journée, 92, 97, 99; son *veto* est jugé, par le comité des douze, comme étant la cause principale de l'événement du *vingt juin*, 100. — Sa lettre à l'assemblée pour l'informer des hostilités de la Prusse, 179. — A la réception du décret qui voue à une exécration commune le projet d'une république et celui d'établir deux chambres législatives, il se rend à l'assemblée pour lui témoigner sa joie, 188. — Dans la discussion sur les dangers de la patrie, sa conduite est censurée avec véhémence, notamment par Vergniaud et Brissot; elle est faiblement justifiée par des membres du coté droit, 117 à 224. — Louis XVI au *dix août*, 245 et suiv., savoir: abandonné de ses ministres, et pourquoi; en choisit d'autres; est dénoncé à l'assemblée; on demande sa déchéance, 245 et suiv., 250, 258; annonce le manifeste de Brunswick par un message qui est mal accueilli, 264; sa déchéance est réclamée par toutes les sections de Paris, 267; est contraint de faire connaître les dispositions hostiles de plusieurs princes, 271; adresse aux Français une dernière proclamation sur sa conduite, 272; on réitère la demande de sa déchéance, 277; sa situation en présence des partis, 284 et 285; fait dénoncer par un

ministre les premiers rassemblemens de la journée du *dix-août*, et rend hommage à la constitution, 287; passe les Suisses en revue, 288; un ministre demande en son nom et ne peut obtenir qu'une députation de l'assemblée se rende auprès de sa personne, 209; vient lui-même au milieu des représentans; ses paroles; quelle place il occupe avec sa famille, etc., 290, 291; donne aux Suisses l'ordre tardif de se retirer, 296; est conduit au Temple, 298 et 299; opinions diverses sur sa conduite, 304 et suiv.; est cité dans le rapport sur les papiers inventoriés de la liste civile, 352 et suiv. — SON PROCÈS devant la convention, X, 148 et suiv. (*voyez* la table des titres en tête du volume X); répond aux accusations portées contre lui; présent à sa défense, prend la parole après son défenseur; interjette appel par écrit du jugement qui le condamne; demande encore par écrit qu'il lui soit accordé un délai, 273 et suiv., 295, 348, 496, 515. — Rapport de l'exécution, *son testament*, 517, 519. — Sa dépouille mortelle est reconnue et transférée à Saint-Denis, XX, 628, 629.

LOUIS, PRINCE ROYAL, fils de Louis XVI. — Au *dix août*, est apporté par un grenadier dans l'assemblée nationale, IX, 290 et 291.

LOUIS-STANISLAS-XAVIER, frère de Louis XVI, *monsieur*, comte de Provence. — Quitte la France, III, 141 et 144. — Est invité, par décret et proclamation de l'assemblée législative, à rentrer en France dans le délai de deux mois, faute de quoi sera censé avoir abdiqué son droit à la régence, VIII, 208. — Louis XVI l'invite, par lettres, à revenir prendre sa place auprès du trône, 234 et suiv. Est décrété d'accusation, et déchu de son droit à la régence, 314 et suiv. — Est cité dans le traité de Pilnitz comme l'ayant provoqué, 358. — Est cité pour un billet écrit au roi son frère, IX, 361; X, 267. — Sa proclamation aux Français du 10 mars 1797, XVI, 224. — Le directoire la fait répandre, 225. — Il est rappelé par le sénat après la déchéance de l'empereur, XX, 498. — *Voy.* BOURBONS. — Son retour en France, 539. — Il reçoit les maréchaux à Compiègne; discours de Berthier, sa réponse, 540, 541. — Reçoit le sénat à Saint-Ouen, 542. — Annonce par une déclaration qu'il adoptera les principales bases de l'acte constitutionnel, 543. — Il fait son entrée à à Paris, 544. — Est harangué par le préfet, *ibid.* — Rend plusieurs ordonnances, 545 et suiv. — Conclut le traité de paix du 30 mai 1814 avec les alliés, 547. — Ouvre la session du corps législatif de 1814, et prononce un discours, 549. — Fait présenter par son chancelier la charte constitutionnelle, 552 à 559. — Exclut par une ordonnance les étrangers des deux chambres, *ibid.*, 560. — Assure une pension à tous les membres du sénat et à leurs veuves, *ibid.*, 561. — Sa réponse à l'adresse de la chambre des pairs, 564. — A celle de la chambre des députés, 567. — A celle de la même chambre relative à l'exposé de la situation du royaume, 591. — Ses dettes contractées en pays étrangers sont déclarées dettes de l'état, 593. — Il rend diverses ordonnances, 623, 624.

LOUIS (du Bas-Rhin), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 509.

LOUVET DE COUVRAY, *de la Convention*. — Repousse Marat, attaque Robespierre, le dénonce, et motive ses dires, X, 39, 82, 83 et

suiv. — Cité, 133. — Appuie la proposition de bannir tous les Bourbons, 293, et la motive par un discours, XI, 328. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 451, 461, 474, 507. — Appuie la motion de Buzot tendante au bannissement de Philippe d'Orléans et de sa famille, et ajoute la demande en bannissement de tous les Bourbons, hors la femme, la sœur et les enfans de Louis, XI, 128. — Dénoncé par les sections de Paris, XII, 12. — Décrété d'accusation le 2 juin, 131. — Se soustrait au décret, 133. — Est accusé par Saint-Just, dans son rapport du 8 juillet, d'avoir excité dans les départemens des mouvemens contre-révolutionnaires, 169. — *Du Conseil des cinq-cents*, membre de la commission chargée d'un rapport sur la liberté de la presse, XVI. 33. — Prononce un discours sur cette matière, 44. — Se déclare contre la liberté indéfinie de la presse, par les mêmes moyens que la liberté de la parole est justement restreinte, 45. — Fait sentir les dangers de cette liberté illimitée, 51. — Dénonce avec force les écrivains. — Et les journalistes, 53. — Défend une mesure prohibitive, de l'imputation d'être tyrannique, 57.

LOUVET (Florent), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 484, 510.

LOZEAU, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 490, 505.

LOZÈRE, (Département de la). — Troubles excités dans ce département par Charrier ex-constituant, XII, 183.

LUCIEN BONAPARTE, *membre du Conseil des cinq-cents*. — D'accord avec Sieyes, écrit à son frère pour l'engager à revenir d'Egypte, XVII, 5. — Vient au conseil des anciens, après la translation à Saint-Cloud, dénoncer les factieux, 44. — Préside les cinq-cents dans la séance de Saint-Cloud, au 19 brumaire, 46. — Veut en vain rétablir l'ordre et le calme, 48. — Quitte le fauteuil, 55. — Est vivement pressé, insulté, dépose la toge, 58. — Est enlevé par un peloton de grenadiers, *ibid.* — Harangue les citoyens et les soldats, 63. — Préside la seconde séance de l'orangerie, à neuf heures du soir; son discours, 68. — Prononce un second discours contre les démagogues, 74. — Fait un rapport à la commission législative des cinq-cents, sur les déportés par acte législatif, 107. — Nommé au ministère de l'intérieur, 140. — Adresse une circulaire en forme d'instruction, contenant les principes généraux d'administration aux nouveaux préfets des départemens, 148 à 154. — Leur adresse une nouvelle circulaire tendante à ce qu'ils répandent dans leurs départemens le prospectus du nouveau *Mercure de France*, 169. — Prononce un premier discours pour la célébration de la fête de la Concorde et de l'anniversaire du 14 juillet, 178 à 183. — Un second discours pour la fête de la fondation de la république, 196. — Parle des prospérités de la France, 197. — De l'impuissance de ses ennemis, 199. — Du grand Turenne, 200. — Défend devant le corps législatif le projet de loi portant création d'une légion d'honneur, XVIII, 194. — Premier avantage de ces récompenses militaires : distinction déjà existante par les brevets d'honneur rendue plus éclatante encore, 195. — Cette légion n'est pas un corps privilégié, 197. — Ne saurait renfermer le germe d'une noblesse héréditaire, 199. — Second avantage : les pensions attachées aux brevets d'honneur sont fixées d'une manière indépendante du trésor public et conforme à l'intérêt national, 201.

— Les services civils doivent aussi être récompensés, 202. — La manière la plus convenable, c'est d'admettre les fonctionnaires civils dans la légion d'honneur, 204.

LUCKNER (Baron DE), général. — Est cité dans un rapport sur les pensions, I, 184. — Dénonce les tentatives des émigrés pour séduire les troupes nationales, VIII, 248. — Est désigné par Louis XVI pour le grade de maréchal de France, et l'obtient par un décret de l'assemblée législative, 272, 277 et 278. — Ordonne la retraite de ses troupes, et l'assemblée législative décrète qu'il a conservé la confiance de la nation, IX, 163. — Un aveu qu'il a fait accuse le général Lafayette; se rétracte, 333 et 334.

LUCQUES (République de). — Est érigée en principauté en faveur du prince et de la princesse de Piombino, XIX, 135, 137.

LUNÉVILLE (Traité de), conditions de la paix, XVII, 364. — Des suites de ce traité, 389.

LUSIGNAN (Marquis DE), *de l'Assemblée constituante*. — Proteste contre la suppression de la noblesse héréditaire, I, 21.

LUZERNE (DE LA), duc et évêque de Langres, *de l'Assemblée constituante*. — Est élu président, I, 187.

LUZERNE (Comte DE LA), ministre de Louis XVI. — Le 12 juillet 1789, reçoit l'ordre de donner sa démission; l'assemblée nationale déclare qu'il emporte son estime et ses regrets; le 16 est rappelé par le roi, I, 25, 26 et 55. — *Voyez* MINISTÈRE.

LYCÉES. — De la formation des lycées pour le quatrième degré d'instruction publique, et de la méthode d'enseignement qu'il convient d'y adopter, XIII, 286 et suiv. — Etablissement définitif de trente lycées, XVII, 385.

LYON. — Troubles à Lyon, XIII, 3. — Les Lyonnais reçoivent quatre millions de Pitt, 11. — Lyon rentre sous les lois de la république après deux mois de siége, et prend le nom de *Ville-affranchie*, 180. — Devient en l'an 5 le point central des opérations des conjurés royalistes, XVI, 409, 410. — Rétablissement de la place de Bellecour; Bonaparte en pose la première pierre, XVII, 177. — Renaissance de sa prospérité, XVIII, 281. — Accroissement de son commerce, XIX, 231.

M.

MACDONALD. — Est nommé par Bonaparte, au 18 brumaire, commandant de la division militaire de Versailles, XVII, 22.

MAGNIEZ, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 480, 509.

MAIGNEN, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 511.

MAIGNET, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 481, 509.

MAILHE (JEAN), *de l'Assemblée législative*. — Veut que la déclà-

ration de guerre à l'Autriche soit décrétée sans désemparer, VIII, 405. — *De la Convention*, voudrait que les législateurs fussent exclus de toute autre fonction publique, X, 59. — Rapport et projet de décret pour mettre Louis XVI en cause, 148. — Cité, 273, 289, 290. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec un amendement adopté par beaucoup de membres, mais indépendant du vote; adopte le sursis, 450, 464, 470, 506. — Rédige l'adresse envoyée aux Suisses par la convention nationale du 9 octobre 1792, XI, 20. — Fait un rapport à la convention tendant à faire décréter la dissolution des clubs et sociétés populaires, XV, 31. — Soutient que ces sociétés ont toujours été dominées par une minorité factieuse, 33. — Blâme la conduite outrée des jacobins, 34. — Les peint comme ennemis des thermidoriens, 36. — Fait décréter que leurs salles seront fermées sur-le-champ, 38. — Est condamné à la déportation au 18 fructidor, XVI, 272.

MAILHE (Joseph), *de la Convention*. — Absent par maladie pendant le procès du roi, X, 441, 455, 490, 505.

MAILLY, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 467, 483, 510.

MAISSE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort, absent pour le sursis, X, 448, 459, 487, 504.

MAJORATS. — Institution des majorats par un statut impérial, XIX, 419.

MALIBRAN, *du Conseil des cinq-cents*. — Propose d'accorder une récompense nationale au général Bonaparte à son retour d'Italie, XVII, 426.

MALLARMÉ, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 502, 464, 476, 508.

MALLET, ancien général républicain. — Sa conspiration contre Bonaparte, XX, 266. — Est condamné à mort par une commission militaire, 267.

MALOUET, *de l'Assemblée constituante*. — Opinion pour que la constitution ne soit pas précédée de la déclaration des droits de l'homme, I, 213. — Opinion pour le *veto* et les deux chambres, 308. — A l'occasion des mesures à prendre pour le rétablissement de la tranquillité publique, pense qu'avant tout on doit établir et fixer invariablement les bases du pouvoir exécutif; vues à ce sujet, II, 61. — Opinion sur l'exercice du droit de paix et de guerre, 204. — S'oppose au décret qui suspend le pouvoir exécutif entre les mains de Louis XVI après le retour de Varennes; s'élève contre le décret qui prescrit au roi des déclarations sur cet événement, III, 128 et 137. — Applaudit à l'établissement des jurés, vote leur admission présente au criminel, et leur ajournement à dix ans pour le civil, 343. — Se prononce pour l'institution des juges par le roi, 404. — Déplore le succès rapide de l'opinion de Mirabeau pour les assignats-monnaie, IV, 315. — S'oppose à des mesures contre l'émigration, V, 33. — Opinion sur la suppression des ordres de chevalerie en ce qui concerne l'ordre de Malte, 43. — S'élève contre le mode de présentation au roi de l'acte constitutionnel, parce qu'il ne lui laisse que l'alternative de l'acceptation ou du refus; veut que l'assemblée

soit debout quand le roi prête son serment, 72, 73 et 83. — Opinion sur l'ensemble de la constitution révisée; sa lettre à Chapelier qui l'a interrompu, VI, 9, 18. — Opinion sur l'exercice du droit appartenant au peuple de modifier ou changer la constitution; son projet est regardé comme un plan de *contre-révolution*, 244, 255. — Réclame pour le trône l'exercice du droit de grâce, 416. — Veut que ces mots, *dont le roi est le chef*, soient introduits dans la déclaration concernant la *force publique*, VII, 23. — S'offre pour défendre Louis XVI devant la convention, X, 290.

MANDAT, commandant de la garde nationale. — Est massacré le *dix août*, IX, 288; X, 107.

MANGIN, chirurgien à Varennes. — Contribue à l'arrestation de Louis XVI; envoyé à l'assemblée nationale par sa municipalité; son récit; Robespierre demande qu'il lui soit décerné une couronne civique, III, 119, 123 et 124.

MANUEL (L.-P.), procureur de la commune de Paris au 20 juin 1792; à la suite de cette journée est suspendu de ses fonctions par le département et réintégré par l'assemblée nationale, IX, 245. — Au *dix août*, est maintenu par les membres de la nouvelle commune, 288, 267. — *Elu à la Convention*, propose d'élire un président de la France, et explique son idée, qui avait été diversement interprétée; demande que la question de la royauté soit la première en délibération; veut qu'on déclare que la nation ne veut pas de roi, X, 17, 18, 19, 20, 22. — Cité, 55, 125. — Défend Mirabeau, 238. — S'oppose à l'épuration proposée des députés, 241. — Dires dans le procès du roi; déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention; lors de la question du sursis, avait donné sa démission de député, et pourquoi, 239, 270 et 271, 349, 452, 462, 479, 495, 509. — Est accusé par Saint-Just, dans son rapport à la convention, du 8 juillet, d'avoir favorisé les massacres de septembre conjointement avec Pétion, XII, 153.

MARAT, *de la Convention*. — Cité, accusé, dénoncé, repoussé; répond, etc., X, 28, 38, 39, 43 et 44, 46, 47, 48, 50, 51 et 52, 82, 95, 99 et 100, 102, 124 et suiv., 216, 240, 513. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 453, 466, 479, 509. — Réplique à Vergniaud qui demandait des mesures contre les auteurs de la conjuration du 10 mars, XI, 291. Fait rendre, conjointement avec Danton, dans la séance du 1er avril, un décret qui permet de décréter d'accusation les députés suspects de complicité avec les ennemis de la liberté et de la république, 357. — Signe l'adresse des amis de la liberté aux frères des départemens contenant provocation à l'insurrection contre la convention, 423. — Décrété d'accusation, XII, 10. — Mouvement en sa faveur dans les sections de Paris, 10, 11. — Est ramené en triomphe dans la convention par le peuple de Paris, 42. — Accuse de nouveau les girondins d'être complices de Dumouriez; leur propose, pour se justifier, de *se mettre la corde au cou en décrétant la mise à prix de la tête des Capets et des fils d'Orléans*, 64. — Au 2 juin, demande la suspension *forcée* des membres inculpés, et veut néanmoins faire effacer de la liste Lanthenas, Dussaulx et Ducos, 128. — Dans la discussion du projet de constitution, s'élève avec Robespierre contre l'arbitrage forcé, et demande que l'article du projet soit renvoyé au comité pour recevoir une rédaction nouvelle, 385. — Est assassiné

par Charlotte Corday, XIII, 3 et 4. — David montre à la tribune un tableau représentant son assassinat; les honneurs du Panthéon sont demandés pour lui, 252. — Décret qui ordonne que son corps y sera transféré, 258. — Mot de Marat sur Robespierre, XIV, 346. — Son apothéose, depuis long-temps décrétée, a lieu par les soins des thermidoriens, 371.

MARBOS, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 492, 506.

MARBOT, *du Conseil des anciens*. — Vote pour l'adoption de la résolution des cinq-cents relative à la déportation des conjurés de fructidor, XVI, 275.

MARCEAU, général français. — Commande une division dans la Vendée, XVII, 210. — Est nommé général en chef; sa conduite généreuse envers Kléber, 211. — Commande la cavalerie à l'armée du Rhin, exécute mal l'ordre de Kléber, veut se tuer et est retenu par ce dernier, 223. — Particularités de ce général avec Kléber, 238, 239.

MARCORELLE, *du Corps législatif*. — Prononce un discours de félicitation au premier consul au nom des députés présens à Paris, à l'occasion de la fête du 15 août 1802, XVIII, 271. — Réponse du premier consul, 273. — Fait une motion d'ordre pour l'érection d'une statue de Bonaparte dans le lieu des séances du corps législatif, 359.

MAREC, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, rejette le sursis, X, 450, 460, 493, 506.

MARENGO. — Bulletin de la bataille de ce nom, XVII, 172.

MARESCALCHI, député de la république italienne, fait lecture au sénat de l'arrêté de la consulte qui appelle Bonaparte au trône d'Italie, XIX, 119.

MARET. — A avec le ministre Pitt une conférence relative aux affaires de la Hollande, et dans laquelle Pitt propose de traiter avec la France par le moyen d'un agent secret; compte qu'il rend au ministre des relations extérieures par sa lettre du 2 décembre 1792, XI, 140. — Duc de Bassano et ministre des relations extérieures, fait un rapport à l'empereur sur la nécessité de déployer de grandes forces, XX, 229. — Fait deux rapports à l'empereur sur la communication à donner au sénat des traités d'alliance avec la Prusse et avec l'Autriche, 240, 242. — *Idem* sur une levée de trois cent mille hommes, 329. — Son rapport sur la défection de la Prusse, 337. — Déclaration à lui adressée par le ministre de Prusse, contenant les griefs de son gouvernement, 343. — Réponse, 348. — Son rapport à l'empereur, sur la conduite de la Suède, 388. — Sur la défection de l'Autriche, 394. — Fournit un grand nombre de pièces diplomatiques à l'appui, 400, 401, 404, 409, 416.

MAREY jeune, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 491, 505.

MARIAGE (LE) n'est considéré par la constitution de 1791 que comme un contrat civil, VI, 291. — C'est à la société à régler le sort des mariages, XVIII, 23. — *Voy.* PORTALIS. — De la prohibition du mariage des prêtres, 65.

MARIE-ANTOINETTE, archiduchesse d'Autriche, reine épouse de

Louis XVI. — Sa déclaration après l'arrestation de la famille royale à Varennes, III, 143. — Lors de la présentation au roi de l'acte constitutionnel, dit partager les sentimens de son époux; est dans une tribune avec son fils pendant que Louis XVI accepte et jure la constitution, V, 83 et 84. — Pendant l'affaire du *dix août*, est avec le roi dans l'assemblée nationale, IX, 290 et 291; citée comme ayant donné au roi le conseil de combattre à la tête des siens, 304. — Violemment accusée par Barrère, dans son rapport à la convention du 1er août 1793, d'être l'âme de toutes les conspirations dirigées contre la république, XIII, 23. — Renvoyée au tribunal extraordinaire, 25. — Jugée et condamnée le 16 octobre, 82. — Translation à Saint-Denis de sa dépouille mortelle, XX, 628.

MARIE-THÉRÈSE (MADAME), fille de Louis XVI. — Au *dix août*, est avec sa famille dans l'assemblée nationale, IX, 290 et 291.

MARIE-LOUISE, impératrice des Français. — Diverses particularités qui ont accompagné ou précédé son mariage, XX, 178 et suiv. — Est nommée régente de l'empire, 370. — Discours que lui adresse le sénat par l'organe de Lacépède, 372. — Sa réponse, 373. — Assiste en personne à une séance du sénat, 418.

MARIETTE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 484, 510.

MARMONT. — Est nommé par Bonaparte, au 18 brumaire, commandant de l'artillerie, XVII, 22. — *Voy.* PARIS (campagne de). — Sa défection; pièces y relatives, XX, 493 et suiv. — Jugement que porte de lui Bonaparte, 494.

MARQUIS, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 461, 476, 508.

MARRAGON, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 459, 488, 504.

MARS (ÉCOLE DE). — Fondation de cette école dans la plaine des Sablons pour l'instruction militaire de la jeunesse, XV, 308. — *Voy.* BARRÈRE. — Clôture de cette école; succès d'un premier essai, 321 et suiv. — *Voy.* GUYTON-MORVEAU.

MARSANNE-FONT-JULIANNE, *de l'Assemblée constituante*. — Propose le décret qui ordonne la restitution des biens confisqués pour cause de religion, II, 181.

MARSEILLAIS. — Sont cités parmi les fédérés à l'époque du *dix août*, IX, 246, 284, 302; X, 36, 40, 41.

MARTEL, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 448, 463, 487, 504.

MARTIN D'AUCH. — *Seul* membre de l'assemblée nationale qui ait refusé de prêter le serment du *Jeu de Paume*, I, 7.

MARTIN-SAINT-PRIX, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 485, 510.

MARTINEAU, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 511.

MARTINEAU, *de l'Assemblée constituante.* — Son dire sur la rédaction de l'article constitutionnel relatif à la liberté de la presse, VI, 151. — Prend part aux débats sur les droits politiques des membres de la famille royale, 209.

MARTINEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la réclusion, le sursis, X, 459, 460, 492, 505.

MARVEJOULS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 485, 510.

MASSE (Levée en). — Danton propose à la convention de décréter la levée en masse du peuple, XIII, 31. — Les envoyés des assemblées primaires la demandent, 36, 37. — La convention la décrète, *ibid.*

MASSIEU, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 477, 508.

MASUYER, *de la Convention.* — S'honore d'avoir participé au *dix août;* déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, rejette le sursis, X, 351, 453, 466, 482, 510.

MATHIEU, *de la Convention.* — S'oppose à la proposition d'exclure du ministère les membres de l'assemblée; soutient celle qui les exclut de toute fonction publique pendant six ans après la session, X, 55, 59. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 452, 466, 477, 508.

MAUDUIT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 484, 510.

MAULDE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 490, 505.

MAURE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 486, 511.

MAUREL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 451, 464, 472, 506.

MAURY (L'abbé), *de l'Assemblée constituante.* — Combat les propositions de Talleyrand et de Mirabeau tendantes à mettre les biens du clergé à la disposition de la nation; discours et réplique, I, 101 et 133. — Propose de décréter le *veto* absolu, 324. — Veut des mesures rigoureuses pour apaiser les troubles, II, 20. — Interrompt par des cris la discussion relative à la suppression des ordres religieux, 42, 46 et 101. — S'élève contre les motions relatives à l'abolition de la noblesse, des titres héréditaires, de la livrée, des monumens de servitude, etc., 118. — Veut que dans les fêtes publiques la famille royale jouisse des mêmes honneurs que le monarque; à l'exception des sermens que les rois font à leur sacre, il lui paraît beau de n'exiger du prince que le serment imposé à chaque citoyen; pense que le roi, chef suprême et immédiat de l'armée, l'est également des gardes nationales, 140. — Opinion sur l'exercice du droit de paix et de guerre, 239. — Propose un impôt sur le luxe; fait l'aveu qu'il possède huit cents fermes; ses apostrophes injurieuses à l'assemblée font rendre contre lui un décret de censure, 387 et suiv. — S'élève contre la licence des ouvrages dramatiques, III, 16. — Pendant la lecture du projet d'adresse de Mirabeau sur la constitution civile du clergé, il se lève, salue l'assemblée, et se retire, emmenant avec lui plusieurs

autres ecclésiastiques, 41. — Opinion contre un projet relatif à la résidence du roi et des autres fonctionnaires publics, 152. — Discours sur la régence du royaume, 192. — Opinion pour l'institution des juges par le roi, 399. — Dans la discussion sur les assignats, dont il rejette l'émission, propose à Mirabeau de soutenir avec lui, devant l'assemblée, un dialogue contradictoire, IV, 343, 376. — S'élève contre un projet de décret qui supprimait l'hôtel des Invalides, V, 167. — Réclame le droit de pétition le plus illimité, VI, 243. — Opinion sur le droit de grâce, qu'il veut conserver au roi, 399 et suiv. — Calomnie les commissaires médiateurs entre les peuples d'Avignon et du Venaissin, VII, 272, 290.

MAYENCE. — Est forcée de capituler avec les Autrichiens, XIII, 7. — Barrère propose à la convention d'envoyer sa garnison en poste à la Vendée, 18.

MAZADE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 470, 506.

MAZANCOURT, *de l'Assemblée législative.* — Lors de la prestation du serment, fait décréter que l'acte constitutionnel sera apporté par les vieillards, VIII, 19.

MEAULLE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 474, 507.

MEILLANT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 481, 509.

MÉJANSAC, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, absent pour le sursis, X, 449, 460, 490, 505.

MELLINET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

MELZI, vice-président de la république italienne, reçoit de l'empereur une audience solennelle, et lui présente la délibération de la consulte qui déclare que la république italienne sera un royaume, dont la couronne sera offerte à Napoléon, XIX, 110, 111.

MENDICITÉ. — Rapport de Barrère à la convention sur les moyens d'extirper la mendicité dans les campagnes, XIV, 181. — La mendicité est incompatible avec le gouvernement populaire, 182. — Travaux des comités pour faire connaître les indigens, 185. — Des moyens d'y parvenir, 187. — Des travaux de la commission des secours publics, 188. — Des agriculteurs invalides, 191. — Des cultivateurs et artisans vieillards ou infirmes, 194. — des mères et des veuves habitant des campagnes, 198. — Des secours à domicile dans l'état de maladie dans les campagnes, 201. — de la formation du grand-livre de la bienfaisance nationale, 207.

MENNESSON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 448, 459, 488, 504.

MENONVILLE (DE), *de l'Assemblée constituante.* — Motifs pour que le droit de grâce soit conservé au roi, VI, 429.

MENOU (Baron DE), *de l'Assemblée constituante.* — Combat comme dangereuse la motion tendante à déclarer *nationale* la religion catholique, II, 98. — Elu président, 197. — Président en l'absence de

Sycyes dans la séance du 19 juin 1790, répond à Cloots orateur de la députation universelle, et aux citoyens de Paris qui célèbrent l'anniversaire du serment du *Jeu de Paume*, 112 et 122. — A une part dans la rédaction du décret sur l'exercice du droit de paix et de guerre, 332 et suiv. — Termine les débats sur l'émigration de *Mesdames*, tantes du roi, en disant que l'Europe s'étonnera qu'l'assemblée nationale se soit occupée du départ de deux dames qui aimaient mieux entendre la messe à Rome qu'à Paris, III, 62. — Rédige le décret sur la constitution militaire, IV, 181. — Rapport pour que le drapeau tricolore soit substitué au drapeau blanc, IV, 1. — Propose le décret tendant à déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation; ses directeurs sur l'influence des ministres sur le choix de leurs agens, V, 137 et 197. — Rapport sur l'organisation de la garde nationale parisienne soldée, VII, 78. — Démontre la nécessité de réunir à la France les pays d'Avignon et du comté venaissin, 291.

MENOU, général en chef de l'armée de l'intérieur. — Tient une conduite équivoque, dans les journées des 11 et 12 vendémiaire (*voyez* le mot) et se fait destituer, XV, 66, 70. — Est traduit à un conseil de guerre, et sauvé par Bonaparte, XVII, 409.

MERCIER (de Paris), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, IX, 454, 46, 483, 510. — Se prononce contre l'article du projet de constitution d'après lequel la paix ne pouvait être traitée avec l'ennemi occupant le territoire, XII, 399. — Est vivement réfuté par Robespierre, *ibid.* — Et par Barrère, 400. —

MERCIER (L. S.), *du Conseil des cinq-cents*. — Propose l'établissement d'une loterie *philanthropique*, XVI, 341. — Fait une motion d'ordre sur le même objet, 343. — Prétend concilier cet établissement avec l'intérêt du peuple, 347 et suiv. — Avec l'intérêt du gouvernement 351.

MERCURIALES. — Rétablissement de l'usage des mercuriales dans les cours et tribunaux, XX, 138.

MERLET, *de l'Assemblée législative*. — Élu président, IX, 394; occupe le fauteuil dans la nuit du 9 au *dix août*, *ibid.*, 286.

MERLIN (de Douai), *de l'Assemblée constituante*. — Est chargé des rapports sur l'application du décret qui supprime les droits féodaux, II, 86. — Élu président, 197. — Se prononce pour la rééligibilité des membres de l'assemblée et des législatures, V, 259. — Fait décréter que les parens du roi ne pourront commander en chef une armée, VI, 223. — *De la Convention*, cité, X, 412. — Réfute une assertion de Tronchet, 501. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 452, 466, 477, 508. — Fait rendre, au nom du comité de législation, le décret contre les suspects, XIII, 33. — Fait adopter la question préalable sur la proposition de décréter que les députés ne peuvent être traduits au tribunal révolutionnaire sans un décret de la convention, avec un considérant motivé sur le droit exclusif de la convention de décréter ses membres d'accusation, XIV, 245. — Se disculpe d'avoir donné l'idée de ce considérant, 257. — Fait un rapport détaillé à la convention sur les événemens des 11, 12, 13 et 14 vendémiaire, XV, 63 à 76. — *Voyez* VENDÉMIAIRE. — Fait rapporter le décret de la convention

qui avait ordonné l'impression du discours de Grégoire, relatif à une déclaration du droit des gens, 238. — Avait fait décréter par la convention la violation du secret des lettres, XVI, 183. — Il remplace Carnot au directoire, 430. — Est remplacé par Moulins, 432.

MERLIN (de Thionville), *de l'Assemblée législative.* — Dénonce la conduite hostile des émigrés sur le Rhin, et demande la mise en accusation des princes français émigrés, VIII, 250 et 291. — *Elu à la Convention*, s'excuse sur une phrase qu'on lui reproche en rappelant qu'il s'est engagé à servir dans la légion des tyrannicides, I, 232, 233 et 234. — Cité, 287, 293. — Absent par commission pendant le procès du roi, X, 441, 459, 477, 508.

MERLINOT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 448, 463, 486, 503.

MERSAN, *du Conseil des cinq-cents.* — Condamné au 18 fructidor à la déportation; était un des agens du prétendant, et son intermédiaire avec Lemerer à la société de Clichy, XVI, 272, 408. — Est rappelé par arrêté des consuls, XVII, 110.

MESURES. — *Voyez* POIDS.

METTERNICH. — Ambassadeur d'Autriche à Paris. — Sa conduite développée dans un rapport fait à l'empereur par le ministre Champagny, XX, 33; et dans une dépêche adressée à l'ambassadeur français à Vienne, 35 et suiv. — Sa conversation avec le ministre français, 40 et suiv.

MEYER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 454, 462, 485, 510.

MEYNARD, *de la Convention.* — Dans le procès du roi motive son vote pour l'appel au peuple, la détention et le sursis, X, 442, 460, 492, 505.

MICHAUD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 505.

MICHEL (de la Meurthe), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 461, 476, 508.

MICHEL (du Morbihan), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 452, 465, 477, 508.

MICHET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, rejette le sursis, X, 453, 462, 482, 509.

MICHON-DUMARAIS, *de l'Assemblée législative.* — Fait décréter que le serment des députés sera prêté la main sur la constitution, VIII, 19.

MILHAUD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 490, 505. — Est nommé par Bonaparte, au 18 brumaire, chef d'état major de la troupe du général Lannes, XVIII, 22. — Adhère aux actes du sénat qui déclarent la déchéance de l'empereur et le rappel des Bourbons, XX, 522.

MILITAIRES. — *Voy.* FORCE PUBLIQUE, CONSTITUTION MILITAIRE, ARMÉE, CONSCRIPTION, RECRUTEMENT. — Un décret de l'assemblée consti-

tuante permet aux militaires d'assister aux séances des sociétés populaires, VIII, 216.

MILLET-MUREAU, *de l'Assemblée constituante.* — Demande la suppression du corps du génie, fait décréter le concours des officiers de toutes armes à la composition du corps d'état major, VII, 135.

MINES. — De la législation antérieure et actuelle, en Europe et en France, XX, 147. — Des moyens de concilier l'intérêt de la propriété avec les garanties nécessaires aux exploitans des mines, 151. — De l'exploitation des mines, 153. — De la redevance sur les mines, 154. — Des minières, 159. — De l'action de l'administration sur les mines, 157. —

MINISTÈRE (Organisation du). — *Voyez* Responsabilité.

Rapport, par Demeunier, V, 148.

Les ministres du roi auront-ils voix consultative dans les assemblées nationales? Les membres d'une législature pourront-ils être appelés au ministère? Orateurs : Mirabeau, Montlausier, Clermont-Tonnerre, Lanjuinais, Blin. L'assemblée constituante se prononce *négativement* sur ces deux questions, V, 166 à 177.

De la présence des ministres dans les assemblées nationales. Orateurs : Barrère, Lanjuinais, Pétion, Barnave, Charles Lameth. *Les ministres auront entrée dans l'assemblée ; ils y seront entendus, etc.*, VI, 133 à 142.

L'assemblée peut-elle déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation? Orateurs : Cazalès, Alexandre Beauharnais, Clermont-Tonnerre, Brevet, Jacquemard, Barnave. L'assemblée constituante se prononce d'abord pour la *négative*, V, 177 à 197. — Même question ; orateurs : Menou, Buzot, Charles Lameth, Cazalès, Goupil-Préfeln, Beaumetz, Chapelier, Montlausier. L'Assemblée décrète que *le corps législatif pourra déclarer que ses ministres ont perdu la confiance de la nation*, 197 à 262. — Ce décret ne fera pas partie de la constitution, pourquoi, VI, 133, à la note. — Sur la même question, *Voyez* Renvoi des ministres.

Sur les propositions réunies de Lanjuinais, Robespierre, Bouche et Dandré, l'assemblée constituante décrète que *les représentans du peuple ne pourront être promus au ministère ni recevoir aucune place, faveur et traitement quelconque du pouvoir exécutif, pendant la durée de leurs fonctions et pendant quatre ans après en avoir cessé l'exercice* ; qu'il leur est également interdit de rien *solliciter du pouvoir exécutif, soit pour autrui, soit pour eux-mêmes*, V, 202 et suiv. — Révision de ce décret ; orateurs : Saint-Martin, Thouret, Duport, Rœderer, Buzot. Le délai de *quatre ans* est réduit à *deux*, VI, 121 à 130.

Discours d'Anson sur les *attributions du ministre de l'intérieur*, et sur la *création d'un ministère de l'instruction publique*, V, 205.

Le ministère sera composé de six départemens : *justice, intérieur, contributions publiques, marine et colonies, guerre, affaires étrangères* ; — Le *trésor public* n'entrera dans les attributions d'aucun ministre, V, 212.

Opinion de Montesquiou-Fézenzac sur l'*organisation du trésor public*, V, 213 ; son projet est adopté, 218. — Articles constitutionnels de 1791 sur les ministres, VI, 295, 302, 308.

Proposition de Condorcet et opinion de Lasource pour que la *nomination* et la *destitution des administrateurs du trésor public* ne soient pas laissées au pouvoir exécutif, IX, 404.

L'assemblée législative décrète que les ministres seront nommés par elle, et hors de son sein (10 *août*), IX, 301.

La convention décrète que les ministres ne pourront être pris dans son sein, X, 55.

MINISTÈRE (Composition du). — *Voy.* Renvoi des ministres. — En juillet et août 1789, I, 25, 412. — Retraite de Necker, IV, 342, — En 1791, V, 212; VIII, 41, 270. — Dans les premiers mois de 1792, 392 et 393. — En juin, juillet et août même année, IX, 48, 54 et 55, 245, 301 et 302. — En octobre 1792, Garat succède à Danton au ministère de la justice, X, 135.

MINISTÈRE PUBLIC, Accusation publique. — *Voyez* Pouvoir judiciaire.

MINISTRES (Noms des) de la république sous le directoire, XVI, 486. — XVII, 99¶ à la note. — Sous le régime consulaire; XVIII, 488.

MIRABEAU (Comte de). Veut que les députés de la nation soient revêtus du titre de *représentans du peuple*; défend le nom de *peuple*, qu'on ne respecte pas assez en France, I, 3. — Ses dires après la séance royale du 23 juin; propose, et l'assemblée proclame, l'inviolabilité de ses membres, 8 et 9. — Demande le renvoi des troupes; discours, motion, adresse au roi, réplique à Crillon, qui veut qu'on s'en rapporte à la parole du monarque, 11 à 25. — Paroles mémorables qu'il adresse à une députation chargée de les répéter à Louis XVI (14 juillet), 42. — Propose une adresse au roi; ses dires dans la discussion relative au renvoi des ministres, 45 à 54. — S'oppose à la violation du secret des lettres, 58. — Opinion sur la dime ecclésiastique; démontre que le décimateur emporte le tiers de la portion nette du cultivateur, 85. — Appuie la motion de Talleyrand relative aux biens du clergé, et rédige le décret qui les met à la disposition de la nation, 89, 124, 141. — Expose les vues d'un comité chargé de rédiger la déclaration des droits, 229. — Ne connaît qu'une chose où le *despotisme* soit nécessaire et bon, la *rédaction*, 232. — Veut que la responsabilité s'étende jusqu'aux agens subalternes du pouvoir, 236. — Regarde la liberté illimitée de religion comme un droit sacré; repousse toute idée de culte *dominant*, et voit même une tyrannie dans le mot *tolérance* en matière de religion. 238 et suiv. — Regarde le *veto* sans restriction comme indispensable; discours sur l'organisation du corps législatif et du pouvoir exécutif, 283. — Sur la demande faite par Necker d'un emprunt de trente millions, propose d'effectuer cet emprunt dans l'assemblée, 413. — S'oppose à ce que les prêteurs soient soumis à des retenues, 422. — Réfute quelques vues de Talleyrand sur l'emprunt de quatre-vingts millions, 428. — Fait adopter de confiance la contribution du quart des revenus, 452 à 463. — Propose une loi additionnelle à la *loi martiale* qu'il a loi-même proposée; combat les amendemens qui y sont apportés, II, 76 et 83. — Foudroie, par une apostrophe, l'orateur qui demande le maintien d'un serment de Louis XVI relatif à la religion catholique, 101. — Discours sur la mort de Franklin; fait décréter que l'assemblée nationale portera

le deuil pendant trois jours, 102. — Appuie le décret qui considère le projet d'un *retour à l'ancien ordre de choses*, comme le *produit d'une imagination en délire*, 176. — Discours sur les *couleurs nationales*, 177. — Opinion sur l'exercice du droit de paix et de guerre qu'il termine par un grand éloge de Syeyes, 276; compromet sa popularité, 311 et 312; réplique à Barnave, 315; son projet obtient la priorité mais subit des amendemens, 330 et suiv.; un pamphlet qui l'accuse de trahison lui procure un beau mouvement oratoire; altère dans l'impression le discours qu'il a prononcé à la tribune; est convaincu de ces altérations par un examen comparé des deux discours rendu public par un de ses collègues, 338 et suiv. — S'oppose à ce qu'une force armée soit placée dans l'intérieur des théâtres, III, 17. — Projet d'adresse aux Français sur la constitution civile du clergé; particularités à se sujet, 23 et suiv. — Rapport sur la situation politique de la France en janvier 1791, 53. — Dans les débats relatifs à l'émigration de *mesdames*, tantes de Louis XVI, fait décider qu'elles peuvent voyager puisque aucune loi ne s'y oppose; dire et réplique sur l'*impartialité* d'une loi contre l'émigration, 62 à 71. — *Mort de Mirabeau*, 2 avril 1791; reçoit les honneurs décernés aux grands hommes; détails, 72 à 77. — Élu président, 144. — Opinion sur la régence du royaume, 214, 216 et 218. — Réplique à Maury sur la théorie du pouvoir exécutif, 402. — Discours et projet pour l'émission des assignats-monnaie, IV, 291; l'assemblée décide qu'il sera entendu avant la lecture d'un mémoire de Necker sur la même question, 310; déclare être porteur d'un grand nombre de pétitions favorables aux assignats; son dire sur le vœu des départemens, 332, 377; réplique aux objections faites contre l'émission d'assignats qu'il a proposée, 344. — Discours et projet contre la libre culture et fabrication du tabac, 429; soutient que *le timbre et le tabac sont les meilleurs des mauvais impôts*, 441. — Proposition tendante à ce que les ministres soient admis dans l'assemblée avec voix consultative, V, 867. — Discours contre la motion d'exclure du ministère les membres de l'assemblée, 173. — Discours pour faire exclure du droit de citoyen les faillis et les enfans de débiteurs morts insolvables, VI, 60; on combat sa motion; réplique; l'assemblée l'adopte, 63 et 64. — La confiance des électeurs lui paraît être la seule condition qu'on doive exiger des élus, 73. — Opinion pour que les électeurs puissent choisir un député dans un département autre que le leur, 111. — Compromis par des papiers de la liste civile; défendu par Manuel; ses bustes sont voilés par décret de la convention, X, 238 et 239, 252, 276. — Granet demande que ses cendres soient retirées du Panthéon, XIII, 252. — Chénier fait sur cet objet un rapport motivé au nom du comité d'instruction publique, 253. — Preuves de ses intelligences secrètes avec la cour, 255. — Décret de la convention qui ordonne que son corps sera retiré du Panthéon, 258. — Cité par Briot, dans un discours aux cinq cents, XVI, 470. — Il a le premier excité l'enthousiasme des Français, XVII, 2.

MIRABEAU le jeune, *de l'Assemblée constituante*. — Émigré, est décrété d'accusation par l'assemblée législative, qui ne veut le désigner que par ses prénoms, VIII, 314 et suiv.

MOIS RÉPUBLICAINS. — Noms qu'ils doivent avoir d'après le projet présenté par Romme à la convention, XIII, 83. — Noms qu'ils reçoivent, et motifs pour les leur donner, 88, 89. — *Voy.* Romme.

MOLLET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 448, 459, 486, 503.

MOLLEVAULT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 461, 476, 508. — *Membre de la Commission des douze*, est décrété d'accusation le 2 juin 1793, XII, 131. — Se soumet au décret, 133.

MONARCHIENS ET MONARCHISTES : les premiers, partisans de la *monarchie constitutionnelle;* les seconds, de la *monarchie absolue.* — La société des Feuillans est composée de monarchiens et de monarchistes, VIII, 13.

MONERO (ecclésiastique), *de l'Assemblée constituante.* — Fait décréter que les parens du roi porteront le titre de *prince*, non pas avant, mais après leurs noms, VI, 224.

MONESTIER (du Puy-de-Dôme), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 481, 509.

MONESTIER (de la Lozère), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 475, 507.

MONGE. — Après l'affaire du *dix août*, est appelé par l'assemblée au ministère de la marine, IX, 302. — Ecrit à la convention pour l'application d'un décret, X, 527.

MONNEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 476, 508.

MONNET, général français. — Rend Flessingue aux Anglais, et est condamné à mort par contumace comme coupable de trahison ou de lâcheté, XX, 80.

MONNOT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 505. — *Du Conseil des cinq-cents*, fait un rapport sur la proposition de L.-S. Mercier, relative à l'établissement d'une loterie, et fait adopter une résolution conforme, XVI, 342.

MONPASSAN, *de l'Assemblée constituante.* — Demande que le président d'une députation communique son discours à l'assemblée avant de l'adresser au roi, V, 73.

MONTAGNARDS. — Nom donné aux députés du côté gauche de la convention, lesquels siégeaient aux bancs les plus élevés, XI, 276. — Triomphe du parti montagnard au 31 mai et au 1er juin 1793, XII, 130 et suiv. — Sa chute, XV, 17 et suiv.

MONTALIVET, ministre de l'intérieur. — Fait au corps législatif l'exposé de la situation de l'empire en 1809, XX, 106. — Parle des travaux publics, 107. — Travaux de Paris, 109. — Etablissemens de bienfaisance, instruction, 110. — Sciences, agriculture, 111. — Manufactures, 112. — Mines, commerce, finances, 113. — Administration intérieure, justice, cultes, 114. — Guerre, 116. — Politique, 120. — Exposé en 1811, 206. — Religion, 207. — Ordre judiciaire, administration, 208. — Instruction publique, 209. — Tableau comparatif des dépenses pour les travaux publics, 211. — Fortifications, 212. — Ports, 213. — Canaux, 214. — Routes, 215.

— Travaux de Paris ; marine, 216. — Guerre, 217. — Exposé en 1812, 275. — Agriculture, 276. — Manufactures, 285. — Nouvelle industrie, 293. — Commerce, 298. — Travaux publics, 302. — Militaires, 304. — De la marine et des ports, 305. — Des routes, 306. — Des ponts, 307 ; des canaux, 308. — Des défrichemens, 309. — De Paris, 310. — Des départemens, 311. — Administration intérieure, 313. — Instruction publique, 315. — Marine, 316.

MONTAUT-MARIBON, *de l'Assemblée législative.* — Pendant l'affaire du *dix août*, ne veut d'autre proclamation au peuple que *liberté, égalité*, et fait décréter le serment analogue que les représentans prêtent individuellement, IX, 296 et 298. — *Elu à la Convention*, cité, X, 287. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple vote la mort sans sursis, 450, 464, 470, 506.

MONTCALM-GOZON (Marquis DE), *de l'Assemblée constituante.* — Appelle l'attention de l'assemblée sur les abus dans les pensions et propose des mesures en conséquence, I, 178.

MONTEGUT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 481, 59.

MONTESQUIOU (Abbé DE), *de l'Assemblée constituante.* — Ajoute une promesse de conciliation au serment de *fidélité à la nation à la loi, au roi*, II, 18. — Dans la discussion sur la suppression des ordres et des vœux monastiques, réunit la majorité des avis en proposant et faisant adopter qu'il serait permis aux religieux de rentrer dans le monde ou de rester dans leur cloître, 50. — Elu deux fois président, 197. — Elu une troisième fois président, III, 14. — Ministre de l'intérieur, nommé par le roi, XX, 545. — Fait à la chambre des députés l'exposé de la situation du royaume, 54. — Fait le détail des divers appels d'hommes depuis la campagne de Russie, 572. — Peint les travaux de l'intérieur, 573 et suiv. — De l'administration générale des communes et hospices, 579. — Des travaux publics, 580. — Du ministère de la guerre, 582. — De celui de la marine, 584. — De celui des finances, 586.

MONTESQUIOU-FEZENZAC (Marquis DE), *de l'Assemblée constituante.* — Adopte, au nom du comité des finances, le plan de Neckez pour la contribution du quart des revenus, I, 452. — Présente l'adresse aux Français sur l'émission des assignats-monnaie, II, 417. — Proposition relative à l'ordre du mérite militaire, 54. — Opinion et projet sur l'organisation du trésor public, V, 213.

MONTESQUIOU, général de l'armée française en Savoie, entre dans ce pays non en conquérant, mais en libérateur, XI, 37.

MONTESQUIOU. — Président du corps législatif, prononce un discours de félicitation à l'empereur et à l'impératrice Marie-Louise, XX, 182. — Présente à l'empereur l'adresse du corps législatif à l'ouverture de la session de 1812, 220. — *Idem* pour la session de 1812, 323.

MONTGAILLARD. — Agent de la contre-révolution, XVI, 393. — Envoyé à Pichegru, 394.

MONT-GILBERT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 453, 456, 483, 510.

MONTLAUSIER (Comte DE), *de l'Assemblée constituante*. — Veut que dans les troubles publics le roi exerce une puissance illimitée; discours, II, 80. — Ne veut pas qu'on décerne à Mirabeau les honneurs dus aux grands hommes, III, 75. — S'oppose à l'admission dans l'assemblée des ministres avec voix consultative, V, 170. — En opposition au décret proposé contre les ministres, demande qu'on accorde au roi le pouvoir de déclarer qu'une législature n'a plus la confiance de la nation, 202. — Vote avec Robespierre, Pétion et Buzot, contre la rééligibilité des membres de l'assemblée et des législatures qui suivront, 292 et 299. — Rejette le mode proposé pour la présentation au roi de l'acte constitutionnel, 70 et 71. — Provoque la désertion à l'étranger des officiers d'un régiment; lettre qui lui est adressée par le colonel, 90. — Combat le projet de décret relatif à la force publique, VII, 20 et suiv.

MONTMAYOU, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 474, 507.

MONTMORENCY (Comte MATHIEU DE), *de l'Assemblée constituante*. — Appuie la proposition d'abolir la noblesse et les titres héréditaires, et demande en conséquence l'anéantissement des armes et armoiries, II, 120. — Croit que l'on ne peut mieux faire que de témoigner *le plus profond mépris* à l'auteur d'un projet de contre-révolution, 175. — Appuie le projet d'une constitution militaire, IV, 181. — Son dire sur la propriété des cendres de Rousseau, réclamée pour Girardin, V, 132.

MONTMORIN, ministre de Louis XVI. — Le 12 juillet 1789, reçoit l'ordre de donner sa démission; l'assemblée nationale déclare qu'il emporte son estime et ses regrets; le 16, est rappelé par le roi, I, 25, 36 et 55. — Communique à l'assemblée la lettre qu'il écrit, de l'ordre du roi, à tous les ambassadeurs français, pour qu'ils aient à informer les cours auprès desquelles ils résident de l'adhésion libre et entière de ce monarque au nouvel ordre de choses en France, III, 80. — Dans la séance permanente du 21 juin 1791, est chargé par l'assemblée de faire connaître aux ambassadeurs étrangers que la volonté de la nation française est de continuer avec leurs cours les relations d'amitié existantes avant le départ de la famille royale; est accusé et justifié relativement au passe-port dont Louis XVI était porteur, 111 et 127. — Quitte le ministère, VIII, 392. — Cité, X, 112, 128, 133.

MONTPELLIER. — Le comité central du département de l'Hérault propose d'établir un jury national pour juger tous les membres de la convention, XII, 193.

MONUMENS PUBLICS. — Ne doivent être élevés que dans la vue de consacrer de grands services rendus à la patrie, ou d'honorer des actions utiles à l'humanité; l'assemblée constituante sur la proposition d'Alexandre Lameth, décrète que les monumens d'esclavage seront détruits, II, 114 et suiv., 123. — Après le *dix août*, destruction des monumens de la tyrannie, IX, 375. — Décret de la convention qui ordonne, au rapport de Grégoire, que les inscriptions seront désormais en langue française, XV, 239 à 246. — Vœu du conseil du département de la Seine, pour l'exécution d'un monument en l'honneur du premier consul, XVII, 375.

MORAND, général français, conserve au 18 brumaire le commandement de la place de Paris, XVII, 22.

MOREAU DE SAINT-MÉRY, *de l'Assemblée constituante.* — S'oppose à ce que la marine et les colonies forment deux ministères, V, 205.

MOREAU (de la Meuse), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 461, 476, 508.

MOREAU (de Saône-et-Loire), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort, sans sursis, X, 430, 453, 467, 483, 510.

MOREAU, général français. — Conjectures vraisemblables sur les causes qui l'ont porté à dénoncer Pichegru, XVI, 387. — Ses lettres au directeur Barthélemy et au directoire, 386, 387. — Au 18 brumaire, n'obtient la confiance d'aucun parti, XVII, 15. — Est nommé par Bonaparte commandant de la garde du Luxembourg, 22. — Est impliqué dans la conspiration de Georges, XVIII, 333. — Devant quel tribunal doit-il être traduit? 340. — Il revient d'Amérique pour servir avec les Russes contre la France, XX, 382. — Est tué du premier coup de canon, 383. — Anecdote sur ce général, 626. — Service funèbre ordonné en son honneur après la rentrée du roi, *ibid.*

MORIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 459, 488, 564.

MORISSON, *de l'Assemblée législative.* — Veut combattre le décret d'accusation proposé contre les princes français émigrés, VIII, 302. — *Élu à la Convention*, prononce la première opinion contre la question si le roi est *jugeable*; refuse de voter, X, 169, 413, 446, 455, 485, 511.

MORLA, général espagnol, demande une capitulation à l'empereur pour la ville de Madrid; réponse de l'empereur, XIX, 502.

MORT (Peine de). — Prorogation de l'époque fixée pour la suppression de la peine de mort, XVII, 394.

MOSCOWA. — Érection de la principauté de la Moscowa en faveur du Maréchal Ney, XX, 374.

MOTTEDO, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, absent au sursis, X, 449, 463, 491, 505.

MOUGINS DE ROQUEFORT (curé), *de l'Assemblée constituante.* — vote pour que les juges soient élus et institués par le peuple, III, 392. — Demande l'institution des jurés en usage chez les Romains, IV, 263. — Opinion pour que la peine de mort soit conservée, VI, 389.

MOULIN (de Rhône-et-Loire), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 458, 466; 482, 509.

MOULINS, *membre du Directoire exécutif.* — Au 18 brumaire reste attaché au parti républicain, XVII, 7. — Opine pour que Bonaparte soit arrêté sur-le-champ, 8. — Se met avec Moyer à la tête du parti républicain, 12. — Inutilité de ses efforts, 27. — Est arrêté et

gardé à vue dans son appartement, et se soustrait à cette surveillance, 98.

MOUNIER, *de l'Assemblée constituante*. — Propose le serment du *Jeu de Paume*, I, 7. — Discours pour obtenir le rappel de Necker et des autres ministres disgraciés, 25. — Ses dires dans la discussion relative au renvoi des ministres, 50 et 54. — Élu président, 187. — Expose et développe l'ordre de travail sur la constitution, 188. — Membre du premier comité de constitution, donne sa démission après le rejet du travail de ce comité, 183 et 254.

MOURGUES. — En juin 1792, est appelé par Louis XVI au ministère de l'intérieur, et n'y reste que cinq jours, X, 49 et 55.

MOYSSET, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis. X, 450, 460, 471, 506.

MUGUET DE NANTHOU, *de l'Assemblée constituante*. — Rapport au nom de six comités, sur l'évasion de la famille royale, IV, 29. — Réclame pour que l'acte constitutionnel soit présenté au roi dans les formes décrétées, V, 71.

MULGRAVE, ministre du roi d'Angleterre. — Écrit au ministre français Talleyrand, en réponse à la lettre adressée par l'empereur au roi d'Angleterre, XIX, 192.

MULOT (L'abbé). — Est un des trois commissaires médiateurs entre les peuples d'Avignon et du comtat Venaissain, VII, 273.

MUNICIPAUX (Des corps). — De leur formation et de leurs attributions, suivant la constitution de l'an 3, XV, 178.

MURAIRE, *de l'Assemblée législative*. — Mention de son rapport sur la conduite du général Lafayette au 20 juin, IX, 331. — Élu président, 394. — Condamné à la déportation au 18 fructidor, est rappelé en France par arrêté des consuls, XVII, 110. — Conseiller d'état, fait au corps législatif l'exposé de la situation de la république en l'an 11, XVIII, 278. — Vante la constitution nouvelle, 279. — La prospérité renaissante de Lyon, 279. — Routes nouvelles, canaux, 282. — Marine, commerce, 283. — Finances, 384. — Situation extérieure, 286.

MURAT JOACHIM, général français. — Est nommé par Bonaparte au commandement de toutes les troupes à cheval par ordre du jour du 18 brumaire, XVII, 22. — Beau-frère de l'empereur, est créé grand-duc de Clèves et de Berg, XIX, 289. Commande toutes les troupes françaises qui envahissent l'Espagne; entre à Madrid, 471. — Est nommé par l'empereur roi de Naples, en remplacement de Joseph Bonaparte, 477; XX, 189. — Défection de Murat, 462, — Particularités sur les causes de sa conduite, 463.

MURINAIS d'AUBERGEON (Le chevalier), *de l'Assemblée constituante*. — Prétend que l'on a mendié les signatures apposées aux pétitions favorables à l'émission des assignats, IV, 334.

MUSIQUE (Institut central de). — La création de cet établissement est demandée par une députation d'artistes, XV, 352. — Par Chénier au nom des comités d'instruction publique et des finances, 353 et suiv.

MUSSET, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis; X, 454, 467, 485, 511.

N.

NAILLAC (DE).—En juin 1792, est appelé par Louis XVI au ministère des affaires étrangères, et n'en prend pas possession, IX, 54.

NALBEC, orateur des sociétés populaires.—Présente à la convention une pétition tendante à faire proscrire le *vous* du langage, quand on ne s'adresserait qu'à une seule personne, XV, 258.

NAPLES. — Au 17 décembre 1792, apparition d'une escadre républicaine commandée par Latouche, XI, 214. — *Voyez* LATOUCHE, BELLEVILLE. — Le roi fait désavouer la conduite qu'a tenue son ministre à Constantinople envers l'ambassadeur français, et annonce l'envoi prochain d'un ministre plénipotentiaire à Paris, 218. — Massacre des républicains et des partisans des Français, attribué à la politique de l'Angleterre et à son amiral Nelson, XVI, 445.—*Voyez* BRIOT. — L'empereur dispose du royaume de Naples en faveur de son frère Joseph, XIX, 289.— Et plus tard en faveur de Murat, 477.

NARBONNE (LOUIS, comte DE). — Appelé au ministère de la guerre en décembre 1791, prononce devant l'assemblée législative un discours sur la situation militaire de la France; demande le grade de maréchal pour les généraux Rochambeau et Luckner, VIII, 270. — Rapport sur la situation des frontières et de l'armée, 331. — Donne sa démission, 393.

NAVIGATION (Acte de). — Rapport de Barrère à la convention, au nom du comité de salut public, sur l'acte de navigation, XIII, 399. —L'acte de navigation britannique est attentatoire aux droits de tous les peuples, 400. — Des francisations simulées, 401. — Griefs imputés au gouvernement britannique, 403, 404. — Avantages de l'acte de navigation française, 406. — Ruine du commerce indirect, *ibid.* — Richesses qu'il assure à la France, 408. — Des obstacles à vaincre, 411. — Texte du décret de la convention sur l'acte de navigation, 415. — Second décret sur les congés des bâtimens sous pavillon français, *ibid.*, 416.

NECKER, ministre de Louis XVI. — Le 12 juillet 1789, reçoit l'ordre de donner sa démission; l'assemblée nationale déclare qu'il emporte son estime et ses regrets; le 16, est rappelé par le roi, I, 25, 36 et 55. — Se rend à l'assemblée nationale, qui le félicite par l'organe de son président, 64. — Demande un emprunt de trente millions, et l'obtient, 412 et suiv. — Cet emprunt ne s'effectue point; il en donne les motifs, et se fait autoriser à emprunter quatre-vingts millions, 425. — Sur le tableau qu'il présente de la situation des finances, il obtient de confiance la contribution du quart des revenus, 430 et suiv. — Ses observations sur les décrets de l'assemblée qui suppriment la noblesse héréditaire, les titres, armoiries, etc., II, 124 et suiv. — Extrait de son mémoire contre les assignats; est consulté par l'assemblée sur les moyens d'opérer la liquidation de la dette publique; sa lettre à l'assemblée pour annoncer sa retraite; quitte la France. IV, 310 à 314. — Cazalès l'accuse d'avoir provoqué la révolution, V, 178.

NELSON, amiral anglais.—Est accusé par Briot, dans un discours pro-

noncé au conseil des cinq-cents, d'avoir causé les troubles de Naples et le massacre des républicains et des partisans des Français, XVI, 445.

NEUFCHATEL. — Investiture de cette principauté en faveur de Berthier, XIX, 289.

NEVEUX, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 481, 509.

NEY, maréchal, duc d'Elchingen. — Créé par l'empereur prince de la Moscowa, XX, 374.

NIOCHE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 464, 460, 506.

NIOU, *de la Convention*. — Déclaré Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 490, 505.

NIVOSE. (Attentat du 3). — A déterminé l'établissement des tribunaux criminels spéciaux, XVII, 269. — Notice sur les événemens de cette journée, 347. — Arrestations qui en sont la suite, exécutions, 348. — Liste de proscription autorisée par un sénatus-consulte, *ibid.*, 349. — Les véritables auteurs de la machine infernale sont découverts, *ibid.* — Adresses des corps constitués au premier consul à cette occasion, 350. — Rapport du ministre de la police Fouché, 352. — Délibération du conseil d'état, 354. — Sénatus-consulte qui proscrit cent trente individus, 355. — Second rapport de Fouché sur les véritables auteurs de l'attentat du 3 nivôse, 359.

NOAILLES (Louis, vicomte DE), *de l'Assemblée constituante*. — Demande le premier l'abolition du régime féodal et de tous les priviléges, I, 70. — Sur sa proposition, le serment de fidélité *à la nation, à la loi, au roi*, au lieu d'être juré par l'assemblée en masse, est prêté individuellement, II, 17. — Appuie la motion d'abolir la noblesse et les titres héréditaires, et demande en conséquence la suppression de la livrée, 117. — Élu président, III, 144. — Rédige l'instruction pour les gardes nationales, VII, 18. — Rapport sur l'organisation de la gendarmerie, 24. — Appuie la proposition d'admettre dans les gardes nationales les citoyens non actifs, 75. — Présente le décret d'organisation du corps d'artillerie, 136. — Appuie la proposition de permettre aux officiers et soldats d'assister aux séances des sociétés populaires, 216.

NOBLES. — Sont soumis par la convention à des mesures de police très-rigoureuses, XIV, 134. — *Voyez* SAINT-JUST. — Motion de Bailleul pour qu'ils soient exclus de toutes fonctions publiques, du jury, du droit d'élire, etc., XVI, 299. — Projet de loi proposé par Gay-Vernon; débats auxquels il donne lieu, *ibid.* — Rapport par Boulay (de la Meurthe) aux cinq cents sur cette matière, 300 à 322. — *Voyez* BOULAY. — Projet de résolution contenant des dispositions très-rigoureuses, 322 et suiv. — Sentiment d'improbation qu'il excite, 327. — Nouveau rapport du même Boulay, dans lequel il restreint ses demandes à l'exclusion des nobles des fonctions publiques, sauf leur droit d'acquérir constitutionnellement la jouissance de tous les droits politiques, *ibid.* à 331. — Résolution des cinq-cents conforme à ce nouveau projet, 332. — Adoption du même projet par les anciens, 333. — Contre l'opinion de Cornudet, *ibid.* et suiv. — *Voyez* BOULAY, CORNUDET. — Après le 18 bru-

maire, le conseil d'état décide que toutes les lois antérieures rendues contre eux sont abrogées, et qu'en conséquence ils peuvent être appelés aux fonctions publiques, XVII, 131.

NOBLESSE, TITRES HÉRÉDITAIRES, MONUMENS ET SIGNES D'ESCLAVAGE, ARMES ET ARMOIRIES, NOMS DE TERRES ET DE SEIGNEURIES, LIVRÉES, etc. — Leur suppression, décrétée par l'assemblée constituante, sur les motions réunies de Lambel, Alexandre Lameth, Noailles, Lepelletier Saint-Fargeau, Mathieu Montmorency, Lanjuinais, Bouche; motions appuyées par Gourdan, Charles Lameth, Lafayette, Goupil-Préfeln, Chapelier, Lavie; et combattues par Foucault et Maury, II, 113 à 124.—Louis XVI sanctionne ces décrets malgré l'avis de son conseil; opinion et projet d'observations de Necker; lettre à ce ministre par Antoine, député, 124 et suiv. — D'Harambure, de Croix, Crussol d'Amboise, Lusignan, Chastenay et plusieurs autres membres, protestent contre l'abolition de la noblesse héréditaire lors de la révision de l'acte constitutionnel, VI, 20. — Articles de la constitution de 1791, 299. — *Voyez* PRINCE, pour le maintien de ce titre; ROI, pour savoir si les titres de *sire* et de *majesté* seront conservés. —*L'anniversaire de l'abolition de la noblesse* est célébré en 1792 par le brûlement des archives et titres généalogiques, conformément à un décret de l'assemblée législative; proposition de Condorcet, IX, 64 et suiv. — Création d'une nouvelle noblesse par l'empereur, consistant en titres héréditaires de duc, comte, baron et chevalier, et en institution de majorats, XIX, 417, 419.

NOEL (des Vosges), *de la Convention*. — Dans le procès de Louis, se récuse, et dit pourquoi, X, 446, 455, 486, 511.

NOGUÈR, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

NOMS des individus proscrits après le 3 nivôse, et mis en surveillance hors du territoire européen de la république, XVII, 357. — *Voyez* DÉPUTÉS, MINISTRES, PRÉSIDENS.

O.

OBELIN, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 472, 506.

OFFICIERS DE L'EMPIRE (Des grands), suivant le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, XVIII, 472.

OPOIX, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 456, 484, 510.

ORANGERIE DE SAINT-CLOUD (Séance de l'), tenue le 19 brumaire, et dans laquelle le conseil des cinq-cents est dispersé et dissous, XVII, 46 à 61. — Le soir du même jour, une autre séance a lieu, 68. —

ORATEURS. — Bouche fait la motion qu'un orateur soit tenu de ne pas parler plus de cinq minutes, comptées sur un *sablier*; plaisante réfutation de Clermont-Tonnerre; sur la proposition de Pétion, l'assem-

blée prescrit aux orateurs de se faire inscrire *pour* ou *contre* avant la discussion, I, 67 et suiv.

ORDRES. — Débats entre la noblesse, le clergé et le tiers-état, pour leur réunion aux états généraux; ne formeront qu'un seul corps délibérant sous le titre d'*assemblée nationale*, I, 2 à 10. — La constitution de 1791 ne reconnaît *pas de distinction d'ordres*, VI, 289. *Voyez* CONSTITUTIONS.

ORDRES DE CHEVALERIE. — Rapport et notes sur les ordres, par Camus, V, 35; dans la discussion : Lanjuinais, Rœderer, de Croix, Antoine, Malouet, Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), Chabroud, Dandré, Montesquiou, Alexandre Beauharnais, *ibid.*, 40 à 56. — L'assemblée nationale constituante décrète *leur suppression*; elle *conserve la seule décoration militaire*, et détermine les termes du *brevet* qui l'accorde, V, 51, 52, 55; — décret constitutionnel, amendé par Rœderer, VI, 21, 289.

ORDRES RELIGIEUX, VOEUX MONASTIQUES. Rapport fait par Treilhard, II, 32; dans la discussion : La Rochefoucault, Grégoire, Pétion, Dedeley d'Agier, Cayla, Barnave, Lafare, Garat aîné, Montesquiou, etc., 37 à 51. — L'assemblée nationale constituante décrète *leur suppression*, II, 32, 51 et 52, VI, 289. — *Voyez* RELIGION CATHOLIQUE.

ORLÉANS (DUC D'), *de l'Assemblée constituante*. — Le 23 juin 1789, à la tête d'une grande partie des membres de la noblesse, se réunit à l'assemblée nationale, 10. — La présidence lui est décernée; la refuse, 11. — Déclaration portant qu'il renonce aux droits de membre de la famille royale s'il ne peut conserver ceux de citoyen français, VI, 197. — Prend le nom d'*Egalité*, X, 480. — *Elu à la Convention*; soupçonné d'aspirer au trône, son bannissement est demandé, 292, 293 et 294. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, et motive ses dires, X, 453, 466, 480, 509. — Son bannissement et celui de sa famille demandé à la convention par Buzot, XI, 325. — Il trouve dans la convention de zélés partisans, notamment Chabot, 331. — La question de bannissement est ajournée à deux jours, par le décret même qui prononce l'expulsion des Bourbons, 333. — Le conseil général de la commune demande à la convention le rapport du décret d'expulsion, 334. — Débats à ce sujet au jour même où la question devait être discutée; discours de Fayau contre le décret, 336. — Lanjuinais, 340, Henri Larivière, 344; s'élèvent fortement contre le rapport du décret. — Le 19 octobre, l'exécution du décret est ajournée, et la discussion sur le fond renvoyée après le jugement de Louis XVI, 347. — Son entrevue avec Guadet, qui lui conseille de demander lui-même un décret de bannissement, 420. — Est décrété d'accusation par la convention sur le rapport d'Amar, XIII, 82. — Desseins du parti d'Orléans; ses manœuvres depuis le commencement de la révolution, XIV, 90.

ORLÉANS (Le fils du DUC D'), alors DUC DE CHARTRES. — Étant à Vendôme dans le mois de juin 1791, sauve la vie à deux hommes, et reçoit la couronne civique, VI, 203.

OSSELIN, *de la Convention*. — Appelle l'anathème contre qui tenterait d'établir une dictature; vérifie les preuves de la défense de Louis; le déclare coupable, et motive son dire; rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 28, 31, 348, 447, 466, 479, 509.

OTAGES. — Loi du 24 messidor an 7, qui, dans les cas de troubles, autorise à prendre des otages parmi les nobles, et les parens d'émigrés, rapportée après le 18 brumaire, XVII, 106.

OUDOT, *de la Convention.* — Présente un apologue pour démontrer que Louis XVI doit être jugé; le déclare coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 229, 449, 463, 463, 491, 505.

P.

PACHE, maire de Paris, est introduit dans la convention à la tête des commissaires des sections, qui viennent accuser les girondins, XII, 11. — Signe la pétition, 13. — Vient faire un rapport à la convention sur les mouvemens du 27 mai, 76. — Vient au 31 mai rendre compte de la situation de Paris, 93.

PAGANEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 451, 465, 474, 507.

PAIRS. Chambre des, créée par la charte constitutionelle, XX, 555 et suiv. — Composée d'abord de 154 personnes, 562 et suiv. — Noms des pairs de la première création, *ibid.* — Son adresse au roi, 564.

PAIX (Traités de). — Traité de Lunéville, XVII, 364. — Traité d'Amiens, XVIII, 218. — Traité de Presbourg, XIX, 190. — Traité de Tilsitt, 356. — Traité de Vienne, XX, 78. — Traité d'alliance avec la Prusse, 241. — *Idem* avec l'Autriche, 243. — Traité de Paris conclu avec le roi, 547.

PANIS, *de la Convention.* — Inculpé par Barbaroux, répond, et explique différentes circonstances relatives au 10 *août* et à la commune, X, 36, 40 et suiv. — Cité, 48. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 479, 509.

PANTHÉON. (Église Sainte-Geneviève.) — L'assemblée constituante décrète que l'édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes; le corps législatif décernera cet honneur, etc.; Mirabeau en est le premier jugé digne. Ce décret, demandé par la commune de Paris, est présenté par Chapelier, III, 74. — M. Loisel fait une pétition pour que son aïeul soit mis au rang des grands hommes; Goupil-Préfeln rappelle que cet aïeul est le premier jurisconsulte qui a consacré la maxime *si veut le roi, si veut la nation*, 174. — L'assemblée constituante décrète que Voltaire est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes; proposition de Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), rapport par Gossin, V, 118 à 124. — Est restitué au culte, XIX, 222.

PAOLI. — Fait révolter la Corse, et chasse de l'île les représentans du peuple, XII, 167. — Se met à la tête des révoltés, 185.

PARENT, curé de Boissise-la-Bertrand, district de Melun. — Écrit à la convention qu'en qualité de prêtre, c'est-à-dire, de charlatan, il demande l'autorisation de se retirer hors de sa cure, XIII, 230. —

PARIS (Administration départementale de) — Envoie, au 31 mai 1793, des députés à la convention, lesquels se réunissent à ceux de la commune et à ceux des sections, pour dénoncer les girondins, et demander qu'ils soient punis comme conspirateurs, XII, 108. — Envoie une députation le 2 juin, pour déclarer que le décret d'arrestation contre les girondins (*voy.* ce mot) est le salut de la république, 132.

PARIS, (Campagne de) en 1813 et 1814. — *Voy.* Bonaparte, Alliés, Joseph Bonaparte. — Sa situation au 29 mars, XX, 473. — Bataille de Paris, 475. — Armistice et capitulation par le maréchal Marmont, 476 et suiv. — Occupation par les alliés, 477, 478. — Conduite des Parisiens, *ibid.* — Entrée du comte d'Artois, 530. — Entrée du roi, 544. — Traité de paix, 547.

PARIS (Sections de). — Dénoncent les girondins par une pétition virulente, XII, 11. — Sur la proposition de Vergniaud, cette pétition est déclarée calomnieuse par la convention, 39. — La ville de Bordeaux envoie une adresse dirigée contre les sections; vifs débats, 48 à 55. — La commission des douze est chargée d'examiner les registres des sections, 69. — Elles envoient une députation à la convention pour demander la cassation de la commission, 78. — Leur triomphe, 80. — Les commissaires des sections se présentent au conseil général de la commune, déclarent nuls les pouvoirs des autorités constituées, et les rétablissent ensuite, 90, 91. — Envoient une députation à la convention dans la journée du 31 mai, 100. — Il est décrété qu'elles ont bien mérité de la patrie, 107. — Leur zèle est vanté par la convention dans sa proclamation aux Français, 116 et suiv. — La convention décrète qu'elles ont bien mérité de la patrie au 9 thermidor, XIV, 347. — Plusieurs sections de Paris se révoltent contre la convention dans les journées des 11, 12, 13 et 14 vendémiaire, XV, 64 et suiv. — *Voy.* Vendémiaire.

PARLEMENS (Suppression des). — *Voy.* Pouvoir judiciaire.

PARME ET PLAISANCE, sont érigés en duchés grands fiefs de l'empire, XIX, 289.

PASSE-PORTS. — Les citoyens ont été soumis à l'obtention de passeports par le décret de l'assemblée constituante contre les émigrans; cette assemblée a rapporté son décret après quelques jours, V, 34, 80.

PASTORET. — Est l'un des rédacteurs de l'adresse des citoyens de Paris à tous les Français pour les appeler à la première fédération, II, 137. — Rédige avec Talleyrand l'adresse du département de Paris à Louis XVI pour l'inviter à annoncer aux nations étrangères qu'il s'est fait en France une glorieuse révolution, et qu'il l'adopte, III, 78. — Discours qu'il adresse, au nom du département de Paris, à l'assemblée constituante le jour de sa clôture, V, 140. — *De l'assemblée législative*, en est le premier nommé président, VIII, 18, 414; prête le serment, que toute l'assemblée répète après lui, 20; répond au maire de Paris et au roi, 38 et 40; sa réponse au roi n'est pas improvisée, 41. — Vote pour des mesures contre l'émigration, VIII, 206. — Veut que la déclaration de guerre à l'Autriche soit décrétée sans désemparer, 405. — Défend le *veto* royal, IX, 96. — Rapport sur la situation de la France (danger de la patrie), 117; est cité avec défaveur, 141. — Traité de factieux

un membre qui accuse le roi, la cour, etc., 179. — Se croit injurié par Condorcet, et lui répond; tous deux s'embrassent au moment où les deux côtés de l'assemblée se mêlent et votent unanimement le maintien de la constitution, 157. — Préside l'assemblée dans la nuit du 9 au 10 *août*, 286. — *Du conseil des cinq-cents.* — Prononce un discours sur la liberté de la presse, XVI, 84. — Se prononce fortement en faveur de la liberté indéfinie, 35 et suiv. — combat les objections, 38. — Indique les moyens de réprimer les délits de la presse, 40. — Veut que le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une loi prohibitive, 44. — Est condamné à la déportation le 18 fructidor, 272. — Et rappelé par arrêté des consuls, XVII, 110. — Organe d'une commission spéciale du sénat, propose et fait décréter l'adoption du sénatus-consulte qui porte établissement de la régence, 364, 370.

PATRIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 481, 509.

PATRIOTES. — Depuis la discussion sur le *veto*, en 1789, la qualification de *patriotes* était l'opposé d'*aristocrates*; l'est devenue ensuite de *monarchiens*, I, 254, VIII, 11 et suiv. — Dans la Vendée, on nomme *monarchistes* ceux qui suivent les prêtres non assermentés, 56.

PAULINE, sœur de l'empereur et femme du prince Borghèse, est créée princesse de Guastalla, XIX, 289. — Est autorisée par un sénatus-consulte à acquérir des biens en France en remplacement de la principauté de Guastalla, cédée au royaume d'Italie, 413.

PAVILLON NATIONAL. — Se doit composer des trois couleurs disposées verticalement, XIV, 429 et suiv. — *Voy.* COULEURS NATIONALES.

PAYAN, agent national de la commune de Paris. — Est décrété d'accusation et de mise hors de la loi au 9 thermidor, XIV, 342. — *Voy.* 9 THERMIDOR. — *Voy.* DULAC.

PAYNE (THOMAS), *de la Convention.* — Motive son dire pour que le roi soit jugé; le déclare coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 212, 453, 466, 480, 509.

PEINE DE MORT (De la). — *Voyez* LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

PELET (de la Lozère), *de la Convention.* — Absent par commission pendant le procès du roi, X, 441, 459, 475, 507.

PÉLISSIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 489, 504.

PELLÉ (du Loiret), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, et motive son dire; rejette l'appel au peuple, vote la détention, et le sursis, X, 445, 465, 474, 507.

PELLETIER (du Cher), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 449, 460, 496, 505.

PÉMARTIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 453, 466, 481, 509.

PÉNIÈRES, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 491, 505. — Parle en faveur de l'arbitrage forcé, XII, 383.

PENSIONS (Des).

L'assemblée constituante supprime les pensions obtenues sans titre, I, 77. — Elle réduit provisoirement à 3000 livres toutes les pensions qui s'élèvent au-dessus de cette somme, 177.

Motion de Montcalm-Gozon sur les abus dans les pensions, 178.

Discours de Félix Wimpfen sur les *pensions militaires*, 186.

Rapport sur les pensions et *retraites militaires*, par Félix Wimpfen, VII, 160; délibération, 175.

Rapport sur les *pensions* en *général*; vues sur les grâces pécuniaires: abus dont elles sont susceptibles; progression successive des sommes auxquelles elles ont été portées sous l'ancien régime; état des grâces et pensions au commencement de la révolution, leur montant, etc.: par Camus, VII, 362.

Dispositions principales du décret de l'assemblée constituante sur toutes les pensions, 175 et 425.

Délibération de cette assemblée sur l'hôtel des Invalides, 167.

PÉPIN (L'abbé), *de l'Assemblée constituante*. — Reproduit et appuie par un discours les propositions de Guillotin contenues dans le décret qui rend les crimes personnels, abolit la confiscation des biens du condamné, etc., II, 365.

PEPIN (de l'Indre), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, rejette le sursis, X, 451, 461, 472, 506.

PÉRALDI, *de l'Assemblée législative*. — Est un des commissaires arrêtés par ordre du général Lafayette, IX, 341.

PÉRARD, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 475, 507.

PERÈS, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 470, 506.

PERIÈS, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 459, 488, 504.

PÉRIGNON, sénateur. — Fait le premier la proposition du consulat à vie, XVIII, 10. — Après la bataille d'Austerlitz, propose de décréter l'érection d'un arc de triomphe, XIX, 206.

PERRIN (de l'Aube), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 459, 488, 504.

PERRIN (des Vosges), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 486, 511.

PERSONNE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 480, 509.

PÉTION DE VILLENEUVE, *de l'Assemblée constituante*. — Après la séance royale du 23 juin 1789, demande que l'assemblée persiste dans ses délibérations, I, 9. — Sur sa proposition, l'assemblée prescrit aux orateurs de s'inscrire *pour* ou *contre* avant une discussion, 69. — Opinion pour le *veto* suspensif et l'appel au peuple dans la formation de la loi, 297. — Vote pour la suppression des ordres

religieux, II, 38. — Elu président, 197. — Opinion sur l'exercice du droit de paix et de guerre, 213. — Vote contre la liste civile. (*Voy.* ce mot). — Nommé commissaire, avec Barnave et Latour-Maubourg, pour protéger le retour de Louis XVI arrêté à Varennes, III, 122 et 129. — S'élève contre des assertions qui tendraient à dépouiller la nation de sa souveraineté pour la transporter au roi, 159, 160. — Vote pour l'élection de la régence par les représentans de la nation, 217. — Opinion pour que le roi soit mis en jugement à raison de l'événement du 21 juin, IV, 65. — S'oppose à des mesures qui pourraient gêner la liberté des sociétés populaires, V, 116. — Pense qu'un décret n'est pas nécessaire pour interdire à un député toute sollicitation auprès d'un ministre, 203. — Discours sur le droit de pétition et d'affiche, 229; veut que ce droit soit garanti à toute personne indistinctement, 243. — Opinion contre la rééligibilité immédiate des députés, 270. — Membre du comité chargé de la révision de l'acte constitutionnel; y prend peu de part, VI, 1. — Avait voté contre la condition du *marc d'argent* imposée aux éligibles; la préfère au mode proposé dans la révision, 73, 78, 85. — Opinion pour que les ministres ne soient entendus que lorsque le corps législatif les appellera, 136. — Motifs pour garantir la liberté de la presse, 25, 158, 160, 166. — Demande qu'une convention nationale soit convoquée tous les vingt ans pour réviser la constitution, 257. — Vote pour que la peine de mort ne soit pas conservée, 399. — S'élève contre l'abus des lettres de grâce, 410. — Appuie la proposition d'admettre les citoyens non *actifs* dans les gardes nationales, VII, 71. — Est nommé maire de Paris, VIII, 14. — Rapport à l'assemblée législative sur la conduite de la municipalité de Paris au *vingt juin* 1792, IX, 87. — Le lendemain de cet événement reparaît à la barre pour annoncer le rétablissement de la tranquillité; son entretien avec le roi, 97; ses observations sur la journée du *vingt juin*, 115. — Cédant aux instances de la cour, le département le suspend de ses fonctions; est réclamé par le peuple, et l'assemblée nationale lève cette suspension; porte la parole au nom des sections de Paris pour demander la déchéance du roi, 245, 247, 267. — Est cité dans l'événement du *dix août*, 284, 286, 287, 288, 291, 297, 304. — *Membre de la Convention nationale*, et son premier président, répond aux membres de l'assemblée législative cessant leurs fonctions, 393; X, 17. — Est porté en triomphe, 30. — Cité, 40, 41, 95. — Discours sur Robespierre et Marat, sur le *dix août* et les journées de *septembre*, 124. — Pose la question si le roi peut être jugé, et contribue à l'ordre adopté dans le procès, 169, 228 et 230, 235, 287, 292, 433. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort, le sursis, 450, 460, 493, 506. — Est dénoncé le 15 avril 1793 par les sections de Paris, XII, 11, 14. — Décrété d'accusation le 2 juin, 131. — Echappe de la surveillance des gendarmes, 133. — Est accusé par Saint-Just, dans son rapport du 8 juillet à la convention, d'avoir voulu loger aux Tuileries, et forcer le peuple de se découvrir en sa présence, 149. — D'avoir laissé faire les massacres de septembre pour ne pas s'exposer à perdre sa popularité, 153. — D'avoir proposé d'user de clémence dans le procès du roi, 156. — D'avoir caché à la convention les desseins de Dumouriez, desquels il était instruit, 158. — D'avoir excité des troubles dans les départemens, 169.

PETIT, *de la Convention*. — Propose un décret d'accusation contre

Louis XVI, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 431, 448, 459, 486, 504.

PETIT-JEAN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 448, 463, 487, 504.

PÉTITIONS.

Du droit de pétition. — Rapport fait par Chapelier, V, 219. — Discussion; orateurs: Pétion, Grégoire, Beaumetz, Robespierre, Maury; l'assemblée décrète que *le droit de pétition appartient à tout individu* (citoyen actif et autre), *et ne peut être délégué; qu'en conséquence il ne pourra être exercé en nom collectif, etc.*, 229 à 243.

Pétition de *cent personnes* qui se disent alarmées des dispositions bienfaisantes de l'assemblée pour Louis XVI après son arrestation à Varennes, IV, 112.

Pétition du peuple, dite *des huit mille* (20 juin 1792), IX, 73.

Après l'événement du 20 juin, l'assemblée décrète qu'aucune réunion armée de pétitionnaires ne pourra plus se présenter à sa barre, IX, 92.

Pétition du général Lafayette pour obtenir la punition des auteurs de l'événement du 20 juin, 106, 114.

Pétition des jacobins à la convention pour demander le rapport du décret du 20 janvier 1793, relatif aux massacres de septembre, XI, 250.

Pétition du conseil général de la commune, au nom des quarante-huit sections de Paris, pour demander le rapport du décret du 16 décembre 1792, qui prononçait l'expulsion des Bourbons, 334.

Pétition des sections de Paris contre les girondins, lue par Rousselin, dans la séance du 15 avril 1793, XII, 11. — Déclarée calomnieuse, 39.

Pétition des envoyés de la Gironde, dirigée principalement contre le côté gauche, renvoyée au comité de salut public, 18 avril, 32.

Pétition de la ville de Bordeaux à la convention pour qu'elle venge ses députés de celle des sections de Paris, 48. — *Voy.* Bordeaux.

Pétition des gardes françaises qui offrent leur secours à la convention contre les factieux, 87, 88.

Pétition des envoyés des assemblées primaires pour demander la levée en masse du peuple français, XIII, 36, 37.

PEUPLE (Fête de la souveraineté du). — *Voy.* Bordas, Debry, Ventose (trente), Représentant du peuple.

PEUVERGUE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 490, 505.

PEYRE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 448, 459, 487, 504.

PEYSSARD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 503.

PFLIEGER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 509.

PHILIPPEAUX, *de la Convention.* — A l'ouverture de l'assemblée, fait

décréter le maintien provisoire des lois existantes, X, 30. — Demande que le procès du roi soit suivi sans désemparer; déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 231 et 235, 453, 467, 483, 510. — Combat la proposition de Lasource de convoquer les assemblées primaires, et censure les deux côtés de l'assemblée en les invitant à l'union, XII, 30. — Propose un projet de décret par lequel la convention déclarera qu'elle improuve l'adresse des sections, 31. — Dans la discussion du projet de constitution, demande que les déclarations de guerre soient mises au nombre des lois pour lesquelles l'acceptation du peuple est nécessaire, 373. — Est inculpé par Saint-Just d'avoir conspiré avec Danton, XIV, 105. — *Voy.* Danton. — D'avoir été le complice de Fabre d'Eglantine, 108. — Est décrété d'accusation, 112.

PICHEGRU, général, *du Conseil des cinq cents.* — Veut temporiser à l'époque du 18 fructidor, et par là donne au directoire le moyen de prévenir les conspirateurs, XVI, 258. — Est arrêté et conduit au Temple, 260. — Condamné à la déportation, 272. — Conjectures vraisemblables sur les causes qui ont motivé la dénonciation de Pichegru par Moreau, 385. — Notice sur la conduite de ce général, fournie par Bailleul dans son rapport aux cinq-cents, 395 à 406. — Est insulté par Duverne de Presle, quand il est enfermé au Temple, 426. — Est impliqué dans la conspiration de Georges, XVIII, 332. — Service funèbre en son honneur après le retour du roi, XX, 625.

PICQUÉ, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 481, 509.

PIE VI. — Manifeste son opposition au nouveau système établi en France, XI, 219. — Fait emprisonner deux artistes français, Chinard et Bater, le 22 septembre 1792, *ibid.* — Réclamation du gouvernement français, *ibid.* — *Voy.* Basseville. — Grief de la cour de Rome contre la France, 224. — Edit du 16 janvier concernant les troubles arrivés à l'occasion de l'assassinat de Basseville, 231. — Un arrêté des consuls ordonne que les derniers honneurs soient rendus à sa mémoire, XVIII, 170.

PIE VII. — Vient de Rome à Paris sacrer l'empereur Napoléon, XIX, 24. — Dépossédé de son pouvoir temporel, est conduit à Fontainebleau, 98.

PIERRET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 459, 488, 504.

PILASTRE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 451, 465, 475, 507.

PINEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 252, 261, 475, 507.

PINET, *de l'Assemblée législative.* — Commissaire à l'examen des papiers de la liste civile après le *dix août*, IX, 355. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 505.

PIOMBINO, principauté donnée en apanage par Napoléon à sa sœur Elisa, XIX, 113.

PIORRY, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 511.

PITT, ministre du gouvernement britannique. — Ses vues politiques relativement à la France, XI, 59. — Envoie quatre millions aux Lyonnais pour soutenir leur révolte, XIII, 11. — Sa conduite est fortement censurée par Barrère dans un rapport qu'il fait à la convention, 12, 13. — Est déclaré par la convention l'ennemi du genre humain, 26, 27. — Est taxé par Robespierre d'avoir mal vu et mal jugé la révolution française, 209. — De manquer de génie, 210. — De porter dans ses comptes de dépense des articles pour le paiement des assassinats des membres de la convention, etc., XIV, 159. — Est censuré par Boissy d'Anglas dans son rapport à la convention, XV, 44. — Est accusé par Tallien d'avoir organisé les mouvemens du 13 vendémiaire. *Voyez* VENDÉMIAIRE, 93, et d'avoir acheté les journaux français, 94. — Est désigné par Briot (*voyez* ce mot), comme l'instigateur de toutes les opérations diplomatiques du directoire, XVI, 441. — Comme ayant déterminé, par sa politique astucieuse, la convention nationale à déclarer la guerre à l'Angleterre, 460. — Comme ayant suscité l'expédition d'Egypte pour éloigner Bonaparte et son armée qu'il redoutait, 462.

PLAICHARD-CHOTTIÈRE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 452, 465, 476, 508.

PLAT-BEAUPREY, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 453, 461, 478, 508.

POCHOLLE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 483, 510.

POIDS ET MESURES. — Discours de Condorcet à l'assemblée nationale au nom de l'académie des sciences, II, 105. — L'uniformité des poids et mesures, proposée par Talleyrand, est décrétée par l'assemblée constituante, qui charge l'académie des sciences d'en déterminer les moyens d'exécution; c'est la convention qui reçoit l'ouvrage de ce corps savant, achève et proclame la grande réforme commencée par la première assemblée nationale, XV, 384. — Rapport sur la motion de Talleyrand, par Bonnay, 386. — Rapport fait à la convention sur les moyens préparés pour établir l'uniformité des poids et mesures, par Prieur (de la Côte-d'Or), 391. — Avantages de l'ordre décimal, 392. — Des divers moyens d'exécution, 393 et suiv. — L'étalon des poids et mesures est arrêté et proclamé par le gouvernement consulaire, XVII, 107.

POINTE (NOEL), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 509.

POISSON, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 461, 475, 507. — Président du corps législatif, est à la tête de la députation qui félicite le premier consul sur la paix de Lunéville, et porte la parole, XVII, 365.

POLICE DE SURETÉ.

Rapport sur la loi concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés, par Adrien Duport, IV, 201. — Discussion, savoir : opinion de Baco contre le nouveau mode d'instruction et de procédure, 253; discours de Robespierre contre la disposition qui associe les officiers de la maréchaussée aux fonctions de juge de paix, et les érige en magistrats, 263; observations de Thouret sur l'ordre de la délibération, 267; discours de Thouret sur la concurrence des officiers de la gendarmerie avec les juges de paix, 274. — Loi de l'assemblée constituante sur la police de sûreté (1790), 284. — *Voy.* GENDARMERIE.

INSTRUCTION de l'assemblée constituante *sur l'exercice de la police de sûreté et sur la procédure par jurés*, présentée par Beaumetz, VII, 293.

POLICE GÉNÉRALE. — Rapport de Saint-Just à la convention, dans la séance du 15 avril 1784, sur la police générale de la république, XIV, 115. — Vices de la police, 121. — Nécessité de la réforme, 122, 128. — Mesures de police générale contre les nobles et les étrangers, adoptées par la convention, 134. — Loi de grande police proposée par Sieyes, XV, 10, décrétée par la convention, 17. — Création du ministère de la police générale, XVI, 26. — Message du directoire au conseil des cinq-cents, *ibid.* — Rapport de Delaunay à ce sujet, 27. — Débats, 29. — Adoption du projet par les deux conseils, 30. — Discours de Portalis au conseil des anciens, *ibid.* à 32.

POLY, baron allemand. — Conspirant pour la royauté, après avoir été long-temps affublé du bonnet rouge, XVI, 208.

PONS (de Verdun). — Est l'un des rédacteurs de l'adresse des citoyens de Paris à tous les Français pour les appeler à la première fédération, II, 137. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 463, 476, 508.

PONT. — Construction de nouveaux ponts à Paris sur la Seine, XVIII, 323.

PORCHER, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 472, 506.

PORTALIS, *du Conseil des Anciens*. — Se prononce contre la création d'un ministère de la police générale, XVI, 30 et suiv. — Fait un rapport très-étendu relativement à la liberté de la presse et aux moyens d'en réprimer les abus, où il réunit, examine et réfute successivement tous les points de la discussion, 90 et suiv. — Pose les principes de cette matière, 91. — Réprouve la censure, 93. — Les esprits ont besoin de liberté pour que les lumières fassent des progrès, 94. — Démontre que les avantages compensent les désavantages de la liberté illimitée de la presse, 95. — La publicité des opérations du gouvernement en garantit la sagesse, 96. — De la juste répression des délits de la presse, 98. — Il est contraire à toutes les règles de vouloir spécifier ces délits par une loi positive, 100. — Combat la résolution du conseil des cinq-cents, qui a proposé cette loi spéciale, 101 et suiv. — Improuve la peine de la prison adoptée par ce conseil, 108. — Combat la disposition qui exige le cautionnement provisoire, 110. — Propose les règles qui doivent être adoptées, 112. — Fait rejeter la résolution adoptée par les cinq-cents, 115. —

Est condamné à la déportation le 18 fructidor, 272. — Et rappelé par arrêté des consuls, XVII, 110. — Conseiller d'état, est chargé de présenter au corps législatif les motifs du projet de loi portant création des tribunaux spéciaux, 271. — Annonce que la mesure proposée ne sera que temporaire, 272. — Indique la formation et l'organisation de ces tribunaux, *ibid.*, 273. — Parle de la compétence, *ibid.*, 274. — De l'instruction et des peines à infliger, 275. — Chargé de toutes les affaires des cultes, fait un rapport au conseil d'état sur les articles organiques du concordat passé entre les consuls et le pape, XVIII, 19. — Le chef de l'église ne peut avoir aucun pouvoir direct ou indirect sur le temporel des états, 20 et suiv. — Nécessité d'une puissance supérieure en matière de religion, 22. — C'est à la société à régler les mariages, 23. — Des évêques, 24. — De la loi de la résidence, 26. — Abolition des distinctions entre le clergé séculier et régulier, 27. — De l'entretien des ministres du culte, 29. — De la faculté de donner des immeubles aux églises, 31. — Des cultes protestans, 32, 33. — Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'organisation des cultes, fait au corps législatif, 34. De la nécessité de la religion en général, 36. — De l'impossibilité d'établir une religion nouvelle, 46. — Du christianisme, 48. — De son heureuse influence sur nos institutions, 49. — De la tolérance qui est due aux divers cultes dont l'exercice est autorisée, 51. — Nécessité d'éteindre le schisme qui existait entre les prêtres constitutionnels et réfractaires, 56. — Du concordat qui vient d'être conclu, et de ses divers effets, 57. — Réponse à quelques objections, 65. — De la prohibition du mariage des prêtres, *ibid.* et suiv. — Que le catholicisme peut convenir à une république, 69 et suiv. — Du reproche d'intolérance qui lui est fait, 68. — De la protection à accorder au culte protestant, 71. — Des motifs qu'a eus le gouvernement pour traiter avec le pape, 73. — *Voy.* Treilhard, 353: — Expose au sénat les motifs du projet de sénatus-consulte organique du gouvernement impérial héréditaire, 445. — Avantages de l'hérédité, 446. — De l'inconvénient des minorités, 448. — De l'insuffisance de la faculté donnée par un précédent sénatus-consulte au chef de l'état de choisir son successeur, *ibid.*, 449. — Justifie l'adoption du titre d'empereur, 450. — De la position où était la France quand Bonaparte a pris le gouvernement, et de ce que la France lui doit, 453. — Montre l'ensemble du projet, 434. — Ministre des cultes, fait un rapport à l'empereur sur l'institution de deux fêtes, la saint Napoléon et l'anniversaire du concordat, et l'anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, 223.

PORTIEZ (de l'Oise), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 477, 508.

PORTUGAL. — Conduite hostile de cette puissance envers la France, exposée dans deux rapports du ministre Champagny à l'empereur; émigration de la maison de Bragance, XIX, 403 et suiv. 408 et suiv. — Occupation du Portugal par l'armée française, 470, 464. — Entrée dans Lisbonne, 465. — Évacuation du pays, 499.

POTTIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 464, 473, 506.

POULAIN (de la Marne), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 461, 475, 508.

POULAIN-GRANDPREY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 454, 462, 486, 511.

POULE, prêtre, *de l'Assemblée constituante.* — S'oppose à ce qu'on prenne de confiance une décision sur l'instruction publique, V, 137.

POULTIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 477, 508.

POUVOIR EXÉCUTIF (Du). — *Voyez* CONSTITUTIONS. — Opinions y relatives : Malouet, II, 61 ; Maury, Mirabeau, III, 399, 402 ; Rœderer, Robespierre, discussion, VI, 37, 45 et suiv. — De l'exercice du pouvoir exécutif selon la constitution de 1791, VI, 308. — Suivant la constitution de l'an 3, XV, 174. — *Voyez* DIRECTOIRE.

POUVOIR JUDICIAIRE. — *Voy.* LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE. *Suppression des parlemens.* Orateurs : Alexandre Lameth, Thouret, I, 369 et suiv. ; II, 303.

De la réorganisation du pouvoir judiciaire. — Rapport par Bergasse, I, 374. — Observations de Thouret sur un second projet, 397. — Discours de Thouret en ouvrant la discussion, 370 ; — Discours, principes et plan, par Adrien Duport, III, 225. — Série de questions à décider, proposée par Barrère et adoptée, 300.

De l'établissement des jurés, III, 301 et suiv., savoir : discours de Thouret, tendant à ce que les jurés ne soient établis d'abord que pour le criminel, les délits militaires et ceux de la presse, 301 ; opinion de Barnave pour que l'institution des jurés au civil et au criminel soit une partie de la constitution, 326 ; opinion de Charles Lameth, même conclusion, 329 ; opinion pour l'établissement sans délai des jurés au civil et au criminel, 332 ; discours de Sieyes pour le jury au civil ; en y admettant les gens de loi, 335 ; vote de Malouet pour les jurés au criminel, et leur ajournement à dix ans pour le civil, 343 ; moyen d'exécution pour les jurés au criminel et au civil, avec un examen du plan de Sieyes, par Adrien Duport, 344 ; opinion de Tronchet contre l'établissement actuel des jurés ; 367 ; réplique d'Adrien Duport, 386 ; débats, 329, 334, 341, 366, 389. — L'assemblée constituante décrète qu'*il y aura des jurés en matière criminelle*, et qu'*il n'y en aura point en matière civile*, 390. — *Voyez* POLICE DE SURETÉ en ce qui concerne l'institution des jurés, IV, 201 et suiv. ; VII, 293 et suiv.

Des juges, III, 392 et suiv., savoir : l'assemblée constituante décrète sans discussion que *les juges seront élus par le peuple*, 392. — Opinion de Barnave pour que les juges soient institués par le peuple, 302 ; opinion de Cazalès pour l'institution par le roi ; 395 ; réplique de Chabroud, 395 ; opinion de Maury pour l'institution par le roi, 397 ; réplique de Mirabeau, 402 ; dire de Malouet, réplique de Barnave, et débats, 404 ; opinion de Goupil-Préfeln pour l'institution par le roi, 409 ; seconde opinion de Cazalès, 413. — L'assemblée constituante décrète que *le roi ne pourra refuser son consentement à l'admission d'un juge choisi par le peuple ; que les électeurs ne présenteront point au roi plus d'un sujet à chaque vacation d'office* ; que *le juge nommé par le peuple recevra des lettres patentes du roi*, etc., 418.

Du ministère public. — Décret, III, 419.

L'accusation publique sera-t-elle déléguée aux officiers nommés par le roi, oui ou non? — Discours de Thouret pour la *négative*, III, 419; opinion de Chabroud, qui prononce *affirmativement*, 437. — L'assemblée nationale constituante décrète que l'*accusation publique ne sera pas attribuée au commissaire du roi*, 430.

Du pouvoir judiciaire selon la constitution de 1791, VI, 311.

Instruction de l'assemblée nationale constituante sur l'exercice de la *police de sûreté* et sur la *procédure par jurés*, présentée par Beaumetz, VII, 293.

Du pouvoir judiciaire suivant la constitution de l'an 3, XV, 143, 180.

POUVOIR LÉGISLATIF. — *Voyez* CONSTITUTIONS. — Ses attributions selon la constitution de 1791, VI, 303. — De la nature du pouvoir législatif suivant la constitution de l'an 3, XV, 166. — Suivant celle de l'an 8, XVII, 119.

PRAIRIAL. — Notice sur les événemens du 1er prairial, qui assurèrent le triomphe des thermidoriens, XV, 18.

PRÉCY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 454, 462, 486, 511.

PRÉFECTURES. — Organisation des préfectures, attributions et fonctions des préfets, XVII, 143 et suiv., 148. — Les préfets reçoivent une circulaire en forme d'instruction de Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, 148. — Circulaire du ministre Chaptal, accompagnant l'envoi du sénatus-consulte organique de la constitution, XVIII, 271.

PRESBOURG (Traité de). — Conclu par l'empereur avec l'Autriche, XIX, 190 et suiv.

PRESCY. — Auteur des troubles de Lyon; sa conduite artificieuse, suivant Saint-Just, XIV, 54. — Agent du prétendant dans la même ville, sous le directoire, XVI, 409.

PRÉSIDENCE.

Si dans les cérémonies publiques le président de l'assemblée nationale doit être placé à la droite du roi sans aucun intermédiaire, II, 139. à 151.

Présidens de l'assemblée constituante, I, 187; II, 197; III, 144; V, 147.

L'assemblée constituante sur la fin de sa session, et l'assemblée législative au commencement de la sienne, décrètent que les présidens ne feront point de discours soit en prenant soit en quittant le fauteuil, VIII, 19.

En ce qui concerne le président du corps législatif, voir les discussions relatives au cérémonial pour la réception du roi dans l'assemblée, V, 83 et 137; VIII, 23 à 36.

L'assemblée législative décrète que son président ne fera plus de réponse immédiate au roi, VIII, 270.

Présidens de l'assemblée législative, III, 414; IX, 394.

Proposition de Manuel tendante à honorer le président de la convention comme le *président de la France*; combattue et rejetée, X, 17 et suiv.

Noms des présidens de la convention nationale depuis le 24 juillet 1794 jusqu'à sa clôture, 413.

Noms des présidens du corps législatif sous la constitution de l'an 3, XVI, 483. — Du corps législatif pendant le régime consulaire, XVIII, 486.

Noms des présidens du tribunat, XVIII, 487.

PRESSAVIN, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 509.

PRESSE (Liberté de la). — Défendue par Boyer-Fonfrède, contre la motion de Duhem, qui demande l'expulsion de tous les journalistes, XI, 295. — Par Jeanbon-Saint-André, 299. — Ses abus dénoncés par Lamarque, 301. — Décret qui établit des peines contre les auteurs et distributeurs d'écrits incendiaires, 304. — Elle est établie d'une manière illimitée par l'article 5 de la déclaration des droits de l'homme, XII, 287. — De la garantie et des abus de la liberté de la presse, XVI, 33 et suiv. — Discours de Pastoret en faveur de cette liberté, 34. — Elle doit être indéfinie, 35 et suiv. — Sauf les moyens à prendre pour en réprimer les délits, 40. — Discours de Louvet en sens contraire, 44. — Dangers d'une liberté sans limites, 48. — Manœuvres des écrivains et des journalistes, 51, 53. — Utilité d'une mesure prohibitive, 57. — Débats, 59. — Discours de Doulcet-Pontécoulant, *ibid.* à 72. — L'ordre du jour écarte la question, 73. — *Voy.* Doulcet. — Le directoire demande que la licence de la presse soit réprimée, *ibid.* Le conseil des cinq-cents renvoie le message à une commission, 74. — Daunou fait en son nom un rapport au conseil, et cherche à établir la nécessité d'une mesure répressive, *ibid.* à 89. — Propose trois projets de loi, sur les colporteurs d'écrits, sur la création d'un journal privilégié, sur la calomnie, 90. — Rapport de Pastoret au conseil des anciens, *ibid.* à 114. — Fait rejeter la résolution du conseil des cinq-cents, 115. — Nouvelle tentative de Siméon pour obtenir la loi prohibitive, *ibid.* — *Voyez* Daunou, Pastoret. — Réflexions de Ducoudray sur cette question, 252. — Entraves apportées à la liberté de la presse, relativement à la publication des journaux, sous le régime consulaire, XVII, 170. — Loi sur la liberté et la police de la presse, rendue par la chambre des députés de 1814, XX, 594. — Discours du député Raynouard, 598 à 619. — Texte de la loi, 620.

PRÊTRES (DES) NON ASSERMENTÉS. — *Voy.* d'abord Constitution civile du clergé, puis Vendée. — Discussion sur les mesures à prendre contre les prêtres non assermentés, VIII, 63 à 140, savoir : opinion de Lemontey, 64 et 143; opinion de Fauchet, 69; opinion de Torné, 76; réplique de Fauchet, 93; discours de Gensonné, 100; discours d'Isnard, 114; rapport fait par François (de Neufchâteau), 124; débats, délibération, 76, 90, 92, 100, 113, 123; décret relatif aux *troubles excités sous prétexte de religion*, rendu par l'assemblée législative; Louis XVI refuse sa sanction à ce décret, 140 et suiv. — Il y avait été invité par une pétition des membres du département de Paris; discours de Delcher à ce sujet; les sections de Paris et plusieurs villes protestent contre le *veto*, 228 et suiv. —

Rapport sur les troubles intérieurs excités sous prétexte de religion, par Français (de Nantes), IX, 2 à 43; décret qui ordonne la *déportation des prêtres non assermentés*, rendu sur la proposition de Benoiston, 44; ce décret est suspendu par le *veto* royal, qui devient une des causes de la journée du 20 juin, 47, 66 et suiv.; 96, 100. — Rapport de Dubruel au conseil des cinq-cents sur les lois pénales rendues contre eux, XVI, 139. — De leur situation sous l'assemblée constituante, après la *constitution civile du clergé*, 141. — Sous l'assemblée législative, 142. — Des dénonciations civiques dirigées contre eux, 143. — Du décret de déportation, 144. — Des persécutions qu'ils subirent sous la convention, 145. — De leur situation depuis le gouvernement directorial, 149. — *Voyez* DUBRUEL. — Loi rendue en leur faveur par les deux conseils, 159. — Mais ils sont assujettis à une déclaration, 167. — La loi qui rappelle les prêtres déportés est rapportée après le 18 fructidor, 271. — Manœuvres des prêtres insermentés à l'époque de la conspiration du 18 fructidor, 411.

PRIESTLEY, Anglais, *Elu à la Convention par le département de l'Orne*. — Cité, X, 96, 103.

PRIEUR (de la Côte-d'Or), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 491, 505. — Fait un rapport sur l'école centrale des travaux publics, XV, 294. — De l'existence de l'école, *ibid.* — Des avantages qu'elle promet, 296. — De la nécessité de protéger cette école, 300. — Des difficultés qu'a éprouvées l'établissement dans sa naissance, 301. — S'il doit être donné des appointemens aux élèves, 304. — De la marche qui a été suivie, et de ce qui reste encore à faire, 307. — L'école centrale prend, sur sa proposition, le nom d'école polytechnique, 308. — Fait un rapport à la convention sur les moyens préparés pour rendre les poids et mesures uniformes dans la république, 391.

PRIEUR (de la Marne), *de l'Assemblée constituante*. — Veut que l'on n'exige des éligibles d'autre condition que la confiance des électeurs, IV, 73. — Appuie la proposition d'admettre dans la garde nationale les citoyens non *actifs*, 77. — Appuie encore celle de permettre aux officiers et soldats d'assister aux séances des sociétés populaires, V, 216. — Opinion pour que Louis XVI soit mis en cause après le retour de Varennes, VI, 98. — Voudrait des mesures rigoureuses contre les émigrans, 19. — Ses dires dans la révision de l'acte constitutionnel, notamment sur les cas d'abdication de la royauté, VII, 36, 172, 175, 224. — Mention de ses dires sur le mode de présentation au roi de l'acte constitutionnel, sur l'envoi de la constitution dans les départemens, sur les protestations du côté droit, sur les sociétés populaires, sur l'ajournement du décret concernant l'instruction publique, 71, 73, 94, 107, 116, 137. — *De la Convention*, rejette la proposition de soumettre les députés à un scrutin épuratoire, X, 241. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 452, 465, 47, 508.

PRIMAIRES (Assemblées). — De la composition et des fonctions des assemblées suivant la constitution de 1793, XII, 255, 419, 448. — Les envoyés des assemblées primaires assistent à l'inauguration de l'acte constitutionel, 432 et suiv. — Ils sont chargés par la convention de

propager dans leurs départemens les principes révolutionnaires, XIII, 33, 34. — Ils demandent à la convention d'ordonner la levée en masse du peuple français, 36. — De la formation des assemblées primaires suivant la constitution de l'an 3, XV, 163.

PRIMAUDIÈRE, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 467, 483, 510.

PRINCE. — Suppression de ce titre, II, 123. *Voy.* NOBLESSE. — Est réservé à l'héritier présomptif de la couronne; comment est accordé aux membres de la famille royale; des droits politiques de ces derniers; discussion, orateurs : Goupil, Dupont, Thouret, d'Orléans, Dupont (de Nemours), Bonneville, Dandré, Sillery, Guillaume, Chapelier, Robespierre, Demeunier, Camus, Monero, VI, 193 à 225, 301 et 302.

PROCLAMATIONS. *Voyez* ADRESSES.

PROJEAN, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 470, 506.

PROMULGATION DES LOIS (De la) selon la constitution de 1791, VI, 309. — Suivant la constitution de l'an 3, XV, 174.

PROPRIÉTÉS. — Sont garanties par la constitution de 1791, VI, 290. — *Voyez* BIENS.

PROPRIÉTÉS LITTÉRAIRES. — *Voy.* THÉATRES.

PROST, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, combat et rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 413, 451, 464, 473, 507.

PROTESTATIONS. — Le 27 juin 1789, quarante-cinq membres de la noblesse, tout en effectuant la réunion des trois ordres, voulue par les députés des communes et consentie par Louis XVI, *protestent* contre cette réunion, I, 10. — *Des protestations du côté droit;* orateurs : Dandré, Duport, Prieur (de la Marne), Verniac, Biauzat, Bouché; décret de l'assemblée constituante, V, 86 à 96.

PRUGNON, *de l'Assemblée constituante*. — Vote pour que Louis XVI ne soit pas mis en cause après le retour de Varennes, IV, 80. — Réclame pour Montesquieu les honneurs décernés aux grands hommes, V, 123. — Se prononce contre la rééligibilité des membres de l'assemblée, 259. — Opinion pour que la peine de mort soit conservée, VI, 359. — Préfère que la condition du *marc d'argent*, au lieu d'être exigée des éligibles, le soit des électeurs, 78.

PRUNELLE-LIERRE, *de la Convention*. Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote le bannissement, absent pour le sursis, X, 451, 464, 473, 507.

PRUSSE. — Mécontentement du peuple en Prusse; à l'occasion de la guerre de 1792, XI, 8. — Le roi de Prusse fait faire au général Dumouriez des ouvertures de négociation, 13. — Sa conduite envers la France après la paix de Presbourg; rapport de Talleyrand, XIX, 299; 301. — Son traité d'alliance avec l'empereur, XX, 241. — Sa défection, 333.

Q.

QUATORZE JUILLET. — *Voy.* Fédération, Troubles publics. — Que c'est de ce jour que devrait dater *l'ère de la liberté*, VIII, 16 et 17. — *Voy.* Juillet (14).

QUATREMÈRE DE QUINCY, *de l'Assemblée législative.* — S'élève contre l'intolérance des mesures proposées par l'évêque Fauchet contre les prêtres non assermentés, VIII, 76. — Défend le *veto* royal, IX, 96. — Condamné à la déportation au 18 fructidor, est rappelé en France par arrêté des consuls, XVII, 110.

QUEINEC, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 493, 506.

QUESNAY SAINT-GERMAIN, *de l'Assemblée législative.* — Lors de la prestation du serment, veut que l'acte constitutionnel soit porté par des députés, VIII, 19.

QUESNOY (Le). — Siége et reprise de cette ville par les armées de la république, XIV, 407.

QUIBERON. — L'armée anglo-émigrée est bloquée dans Quiberon, XV, 21. — Position du camp républicain, 22. — Disposition du général Hoche; attaque du 3 thermidor, 23. — Prise du fort Penthièvre, 24. — Désespoir des vaincus, 25. — Ils se rendent à discrétion, *ibid.*, 26. — Eloge du général Hoche, 28. — Rapport de l'affaire par ce général, 30. — Monument de Quiberon, après le retour du roi à Paris, XX, 626.

QUINETTE, *de l'Assemblée législative.* — Appuie les restrictions demandées dans le décret qui vote des remercîmens aux membres de l'assemblée constituante, VIII, 23. — Veut que la déclaration de guerre à l'Autriche soit décrétée sans désemparer, 405. — Est un des commissaires envoyés à l'armée pour s'opposer aux projets de Lafayette, IX, 340. — *Élu à la Convention*, veut qu'on s'occupe promptement de la punition de Louis; fait décréter l'ordre des délibérations dans le procès du roi, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 21, 240, 448, 463, 486, 503.

QUIROT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, rejette le sursis, X, 450, 464, 492, 505.

R.

RABAUT-POMMIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 450, 460, 493, 506. — *Membre du corps législatif*, demande qu'une députation aille porter au gouvernement l'expression de son vœu pour le consulat à vie, XVIII, 228.

RABAUT SAINT-ÉTIENNE, *de l'Assemblée constituante.* — Demande l'entière liberté des cultes, et retrace les injustices et les crimes

dont les non catholiques ont été les victimes, I, 241. — Défend la liberté de la presse, 251. — Ses vues sur le *veto* conditionnel et sur l'organisation du corps législatif, 327. — Elu président, II, 197. — Discours et motion pour la création d'assignats de 5 livres., IV, 380. — Membre du comité de constitution et de révision, VI, 1. — Ne veut pas qu'un article de la constitution puisse jamais donner lieu à une subdivision du royaume en république fédérative, 34. — Rapport sur l'organisation de la force publique constitutionnelle, VII, 2. — Expose les développemens des décrets rendus sur l'organisation des gardes nationales, 47; soutient la discussion et fait rejeter la proposition d'admettre dans les gardes nationales tous les les citoyens actifs ou autres, 59 à 77. — *Elu à la Convention*, n'approuve pas la conduite de cette assemblée dans le procès du roi, et motive son dire; déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 389, 449, 459, 488, 504. — Membre de la commission des douze, essaie en vain de justifier ses opérations, XII, 98, 99. — Décrété d'accusation le 2 juin, 131. — Se soustrait au décret, 133.

RAFFRON, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 479, 509. — Dans la discussion du projet de la constitution de 1793, veut que les représentans du peuple puissent être jugés par le jury national, XII, 369.

RAMBAUD, *du Conseil des cinq-cents*. — Fait un rapport sur la législation concernant le secret des lettres, XVI, 183. — Défend le directoire contre l'imputation d'Imbert Colomés, 184. — Trouve dans la loi la disposition formelle qui a autorisé le directoire, 185. — Retrace la législation antérieure, 186. — Se prononce contre le système de violation des lettres, 189. — En montre les inconvéniens et l'inutilité, 191. — Demande l'abrogation de la disposition insérée dans l'article 638 du code de brumaire an 4, 193. — Est combattu par Jean Debry, *ibid.* et suiv. — Le conseil adopte son projet, et les anciens le rejettent, 196.

RAMEAU, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable et motive son dire; rejette l'appel au peuple, vote le bannissement, le sursis, X, 444, 463, 491, 505.

RAMEL (de l'Aude), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 459, 488, 504. — Soutient l'article du projet de constitution qui propose l'établissement d'un jury national pour juger les représentans du peuple, XII, 381. — Ministre sous le directoire, auteur d'un plan de finances successivement adopté par les deux conseils, XVI, 340, 341.

RAMOND, *de l'Assemblée législative*. — Fait décréter que l'ère de la liberté datera du 1er janvier 1789, VIII, 17. — Appuie le reproche adressé à l'évêque Fauchet d'être intolérant à l'égard des prêtres non assermentés, 92. — Dans la même discussion, propose un amendement que Gensonné réfute, 105. — S'oppose aux mesures proposées contre l'émigration, 173, 208. — Appuie la proposition de demander à l'Autriche des explications claires et précises sur ses dispositions à l'égard de la France, 368. — Ses dires contre les rassemblemens armés du 20 juin 1792, IX, 74 et 75. — Défend le *veto* royal, 96. — Discours pour défendre le général Lafayette, accusé relative-

ment à sa démarche au 20 juin 1792, 109. — Rejette comme dangereuse la proposition de déclarer la patrie en danger, 224.

RAYNOUARD, *membre du Corps législatif.* — Est de la commission chargée de procéder à l'examen des négociations de l'empereur avec les étrangers, XX, 433. — Se déclare contre l'empereur, 434, 435. — Est traité d'imposteur par celui-ci, dans son allocution aux membres présens du corps législatif, 451. — Fait un rapport à la chambre des députés sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse, 598 et suiv. — Combat le projet, 603 et suiv. — En discute chaque article, 604 et suiv. — Propose les motifs des partisans de la censure, 607. — Répond à ces motifs, 608 et suiv. — Vote pour le rejet au nom de la commission dont il est l'organe, 619.

RÉAL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 473, 507.

REBECQUI, *de la Convention.* — Accuse Robespierre, X, 28, 41, 82. — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 460, 489, 504.

REBOUL, *de l'Assemblée législative.* — Invoque les termes de la constitution qui ne permettent pas au roi de motiver son refus de sanction, VIII, 227. — Applaudit aux principes développés par Isnard pour la réunion des Français dans un même esprit, 331.

RÉCOMPENSES MILITAIRES. — *Voy.* Ordres, Pensions. — Rapport fait à l'assemblée législative sur les *honneurs et récompenses militaires*, par Vaublanc, IX, 395.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE (Du). — Rapport du comité militaire, par Dubois-Crancé, I, 143; opinion de Liancourt, 153; de Bureau-Puzy, 169. — L'assemblée constituante décrète que le recrutement sera fait par engagemens volontaires, 142.

RÉÉLIGIBILITÉ (De la). — *Les membres de l'assemblée constituante pourront-ils être réélus à la première législature? Les membres d'une législature pourront-ils être réélus à la législature suivante?* Discussion et décrets, V, 244 et suiv., savoir : motion de Robespierre contre la rééligibilité immédiate des constituans; discours de Thouret pour l'affirmative des deux questions, 244; discours de Robespierre pour soutenir sa motion, 259; débats, 266; elle est adoptée, 267. — Sur la seconde question, discours de Thouret pour l'affirmative, 268; opinion de Pétion pour qu'un député ne puisse être réélu qu'après un intervalle de deux ans, 270; discours de Duport pour que le peuple exerce, sans restriction et sans limite, la faculté de réélire ses représentans, 271; discours de Robespierre pour que les députés ne puissent être réélus qu'après l'intervalle d'une législature, 282; discours de Cazalès pour la rééligibilité indéfinie, 292; opinion de Barrère, 300; sur sa proposition, l'assemblée décrète que *les membres d'une législature pourront être réélus à la suivante, mais ne pourront être élus de nouveau qu'après l'intervalle de deux années*, 310. — Les décrets sur la rééligibilité sont attaqués et confirmés pendant la révision, VI, 109, 120, 132. — Discours et motion de Gensonné tendant à ce que *les membres de la convention ne puissent exercer aucune fonction publique pendant six ans, après l'établissement de la constitution;* cette proposition est d'abord adoptée; le décret en est ensuite attaqué par plusieurs membres, notamment par Barrère;

il est enfin rapporté, sur les motions réunies de Cambacérès, Bréard et Thuriot, X, 56 à 62, 527 et 528.

RÉGENCE (De la) du royaume. — Rapport fait par Thouret, III, 182; discours de Maury, 191; opinion de Mirabeau, 214. — Décret de l'assemblée, 224; articles constitutionnels, VI, 299. — De sa nature et de ses fonctions, suivant le sénatus-consulte organique du gouvernement impérial héréditaire, XVIII, 466. — Etablissement de la régence avant le départ de l'empereur pour l'armée, sénatus-consulte, XX, 358. — Lettres patentes qui confèrent la régence à l'impératrice, 370. — Derniers actes de cette régence; proclamation de Blois, 506 et suiv.

REGNAUD D'EPERCY (1), *de l'Assemblée constituante.* — Annonce que la grande majorité des villes de commerce se déclare contre les assignats; est contredit, IV, 332.

REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), *de l'Assemblée constituante.* — S'oppose à la motion que nul ecclésiastique ne puisse avoir plus de mille écus de revenu, II, 389. — Demande le renvoi au comité du projet d'adresse de Mirabeau sur la constitution civile du clergé, III, 43. — Propose les premières mesures prises, dans la séance permanente du 21 juin 1791, pour arrêter le départ de Louis XVI; est nommé commissaire à l'Hôtel-de-Ville pour faire connaître au peuple les décrets de l'assemblée; à propos de quelques craintes témoignées en cette circonstance par des ambassadeurs étrangers, demande et n'obtient pas qu'il leur soit donné une garde d'honneur; sur sa proposition, l'assemblée fait informer ces ambassadeurs que la volonté de la nation française est de continuer avec leurs cours les relations d'amitié qui ont existé jusqu'alors, 87, 91, 110 et 111. — Motion pour prendre des mesures rigoureuses contre l'opposition populaire qu'a provoquée la décision de l'assemblée en faveur de l'inviolabilité royale, IV, 164. — Réplique à Malouet sur la suppression des ordres de chevalerie, V, 47. — Proposition et discours pour que Voltaire soit mis au rang des grands hommes, et qu'une statue lui soit élevée, 118, 121. — Fait décréter, avec le témoignage de reconnaissance qui lui est dû, une gratification de 6000 liv. pour M. Lataille, propriétaire du *Jeu de paume*, dans lequel l'assemblée a trouvé un asile en des temps périlleux, 142. — Proposition relative aux cas d'abdication de la royauté, VI, 174. — Entre, au 18 brumaire, dans le parti de Bonaparte, XVII, 25. — Conseiller d'état, développe devant le sénat, au nom du gouvernement, les motifs du projet de sénatus-consulte relatif à la naturalisation des étrangers, XVIII, 275. — Anciens usages de France à cet égard, 277. — Expose au sénat les motifs d'un projet de sénatus-consulte tendant à suspendre les fonctions du jury dans tous les départemens pendant les années 12 et 13, 338. — Parle des diverses causes qui empêchent le gouvernement de livrer les accusés de la conspiration de Georges aux tribunaux ordinaires, aux tribunaux spéciaux et aux conseils de guerre, 340 et suiv. — Fait au sénat l'exposé des motifs du sénatus-consulte organique portant réunion de Gênes à l'empire français, XIX, 131. — Expose au sénat les motifs du projet de sénatus-consulte relatif à la levée de 80,000 conscrits, 148. — Fait un rapport au

(1) Et non *Renaud-Epercy*, comme on l'a imprimé par erreur.

conseil d'état sur la réorganisation de la garde nationale, 152. — Expose au sénat les motifs du projet de sénatus-consulte relatif au rétablissement du calendrier grégorien, 191. — Présente au corps législatif les motifs du projet de loi qui confie à un gouverneur la direction de la banque de France, 256. — Parle des fautes de l'administration, 257; des causes de ces fautes, 260. — Des dispositions de la loi nouvelle, 263. — Expose au sénat les motifs du projet de sénatus-consulte pour une nouvelle levée de conscrits, 334. — *Idem* pour lever la conscription de 1809, 411. — Expose au sénat les motifs du projet de sénat-consulte qui met à la disposition les 80,000 conscrits de 1810, et 20,000 sur chacune des quatre années antérieures, 490. — Expose les motifs du projet relatif à une levée sur les conscrits de 1810, XX, 45. — *Idem* du projet de loi sur les mines, 146 à 157. — Prononce le discours de clôture de la session de 1810, et rappelle les travaux du corps législatif sur la législation, 169. — Parle de l'administration intérieure, 161, et de la police extérieure, 162. — Présente au sénat le projet de sénatus-consulte touchant le divorce de l'empereur, 171. — *Idem* sur la levée de 120,000 conscrits de 1811, 200. — Prononce le discours de clôture de la session de 1812, 325. — Expose au sénat les motifs du sénatus-consulte qui met 350,000 hommes à la disposition du ministre de la guerre, 332. — Parle de la défection de la Prusse, 333. — Expose les motifs du sénatus-consulte qui établit la régence, 358. — *Idem* de celui qui ordonne une levée de trente mille hommes dans les départemens méridionaux pour renforcer l'armée d'Espagne, 386. — *Idem* de celui qui ordonne un nouvel appel de trois cent mille conscrits, 420. — Son discours à l'occasion du décret qui appelle une commission de cinq membres du corps législatif à l'examen des négociations avec les puissances étrangères, 429.

REGNAULT DE BEAUCARON, *de l'Assemblée législative*. — Au 20 juin 1792, demande que l'assemblée se transporte en corps auprès du roi, IX, 80.

RÉGNIER, *de l'Assemblée constituante* (1). — Demande que les jurés ne soient d'abord établis que pour le criminel, pour les délits militaires et pour ceux de la presse, III, 329. — *Du Conseil des anciens*, demande le rejet de la résolution des cinq-cents relative à la déportation des conjurés de fructidor, XVI, 275, 276. — Soutient la résolution relative à l'exclusion des nobles des fonctions publiques, 332. — S'attache, au 18 brumaire, au parti de Bonaparte, et propose de changer la résidence du corps législatif, XVII, 15, 16. — Appuie la proposition de Cornet, qui en forme la demande au conseil des anciens, 17. — S'oppose à la demande de Savary, qui veut qu'on publie les motifs de la translation à Saint-Cloud, 31. — Est nommé conseiller d'état, 140. — Fait au corps législatif l'exposé de la situation de la république à l'ouverture de la session de l'an 9, 258. — Rappelle le refus de la paix fait par l'Autriche et l'Angleterre, 259. — Des soins apportés par le gouvernement dans l'administration intérieure, 260, 262. — Des moyens employés pour rectifier et réduire les listes des émigrés, 261. — Des finances, 262, 263. — De l'organisation nouvelle reçue par le trésor public, 264. — De la caisse d'amortissement et de la banque, 265. — De la situation extérieure, 266.

(1) *Erratum* : on a écrit *Reynier*.

— Des ouvertures de paix qui ont eu lieu, 267. — Grand-juge, ministre de la justice fait un rapport au premier consul sur le complot de Georges, Pichegru, etc., XVIII, 332. — Fait un rapport au même sur les machinations de Drake, agent diplomatique de l'Angleterre à Munich, 365. — Duc de Massa, nommé président du corps législatif, 427. — Le député Flaugergues lui reproche d'être inconstitutionnellement président du corps législatif, 435. — Adhère aux actes du sénat qui prononcent la déchéance et rappellent les Bourbons, XX, 521.

REGUIS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention et le sursis, X, 448, 459, 487, 504.

RELATIONS EXTÉRIEURES (DES) selon la constitution de 1791, VI, 311. — Selon la constitution de l'an 3, XV, 192.

RELIGION CATHOLIQUE. — De la Fare, évêque de Nancy, fait une motion tendante à ce *que la religion catholique, apostolique et romaine, soit déclarée religion nationale;* cette motion est appuyée par Cazalès, Fumel, de Juigné, de Bouville, de Guilhermi, de Foucault, Dufraisse-Duchey; elle est combattue par Dupont (de Nemours), Rœderer, Charles Lameth; l'assemblée passe à l'ordre du jour, II, 46 à 49. — La même motion, reproduite deux mois plus tard par dom Gerles, est soutenue par l'évêque de Clermont, Cazalès, Samarie, Maury, d'Estourmel; ce dernier demande, au nom de ses commettans, que la religion catholique soit la seule autorisée dans le Cambrésis, conformément au serment de Louis XIV; Charles Lameth et Menou réfutent dom Gerles, qui retire sa motion; Mirabeau foudroie d'Estourmel par une mémorable apostrophe; sur la proposition de La Rochefoucault, l'assemblée décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et motive son décret, 93 à 102. — *Voyez* CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ, PRÊTRES. — De la nécessité de la religion en général, XVIII, 36. — La morale et les lois sont insuffisantes pour régir la société, 37. — Il en est de même de la religion naturelle, 38. — Dangers du fanatisme, 39. — Dangers plus grands de l'athéisme, *ibid.* — Utilité d'une religion positive, 41. — La religion doit être l'une des bases de l'instruction publique, 43, 123. — Inconvéniens du système contraire, 45. — *Voyez* PORTALIS, DARU.

RENAULT (CÉCILE). — S'introduit chez Robespierre, afin, dit-elle, de voir comment un tyran est fait; elle est arrêtée et condamnée, quoiqu'il n'y eût contre elle aucune preuve matérielle de tentative d'assassinat, XIV, 213.

RENVOI DES MINISTRES. — Composition de l'ancien et du nouveau ministère; Mounier demande le rappel des ministres disgraciés; Lalli-Tollendal propose, si le roi n'accorde pas ce rappel, de voter des témoignages solennels d'estime et de regret à l'ancien ministère; Virieux et Clermont-Tonnerre appuient ces propositions, I, 25 à 34. — Le refus du roi provoque en partie la journée du 14 juillet; l'assemblée nationale décrète que les ministres éloignés emportent son estime et ses regrets; Grégoire demande qu'un comité soit établi pour rechercher et révéler les crimes ministériels; projet d'adresse au roi par Sillery, 35 à 40. — Paroles mémorables que Mirabeau adresse à une députation chargée de les répéter au roi; Louis XVI, après l'événement du 14 juillet, se rend à l'assemblée nationale, ordonne

le renvoi des troupes, mais n'accorde pas encore celui des ministres, 42 et 43. — Reprise de la discussion ; orateurs : Mirabeau, Barnave, Mounier, Gleizen, Clermont-Tonnerre, Lalli-Tollendal, 45 et suiv. — Rappel, par le roi, des anciens ministres, et renvoi du nouveau ministère, 55. — Discours du président de l'assemblée nationale (de Liancourt) à Necker, pour féliciter ce ministre sur son retour, 64. — — *Voyez* MINISTÈRE.

RENVOI DES TROUPES. — Prétexte du gouvernement pour s'appuyer d'une force armée extraordinaire ; discours et motion de Mirabeau, I, 11. — Adresse au roi par le même ; discussion sur la réponse du roi, regardée comme un refus, 19 à 25. — La persistance du roi dans son refus provoque la journée du 14 juillet, 35 et suiv. — Après l'évènement, Louis XVI se rend à l'assemblée nationale, prononce un discours, et ordonne le renvoi des troupes, 43.

REPRÉSENTANT DU PEUPLE. — Mirabeau veut que ce titre soit donné aux députés de la nation ; Bergasse prétend qu'il blesse les classes privilégiées ; Target et Thouret pensent que le mot *peuple* embrasse trop ou trop peu ; opinion de Mirabeau sur le nom de *peuple*, I, 3. — Les représentans du peuple sont inviolables, 9 ; VI, 297. — — De l'exclusion des représentans du ministère, ainsi que de toute faveur, place et traitement à la disposition du pouvoir exécutif ; toute sollicitation leur est interdite, etc. — *Voyez* MINISTÈRE. — Sur la question de savoir *si le roi est représentant du peuple*, discours de Rœderer, de Robespierre, de Thouret, de Barnave, VI, 37, 45, 54, 58. — Des *incompatibilités* dans les fonctions de représentant, 119. — Le député nommé dans un département est représentant de la nation entière ; il ne peut lui être donné aucun mandat, 120. — Des représentans et de leur nombre selon la constitution de 1791, leur serment, etc., 293 et suiv. — L'assemblée législative fixe à vingt-cinq ans l'âge requis pour être représentant, IX, 301. — La convention décrète que toutes fonctions publiques sont incompatibles avec celles de représentant du peuple, X, 54 et 55. — Les représentans du peuple sont chargés de l'exécution de la loi sur la réquisition, XIII, 53. — De leurs devoirs quand ils sont en mission auprès des armées, 127.

REPRÉSENTATION NATIONALE. — Du principe de la représentation, développé par Hérault-Séchelles, XII, 347.

RÉPUBLIQUE. — Le vœu pour cette forme de gouvernement se manifeste dans les sociétés populaires aussitôt après l'assemblée constituante, VIII, 13. — Sur une motion de Lamourette, l'assemblée législative rend un décret par lequel elle *voue à l'exécration tout projet d'établir une république*, IX, 186 et 187. — La convention nationale abolit la royauté, fonde l'*ère républicaine*, et décrète la peine de mort contre quiconque tenterait de rompre l'unité et l'indivisibilité de la république, X, 22, 23 et 24, 53, 293. — Est décrétée une et indivisible dans la séance du 10 mai 1793, XII, 331. — Etat de la république depuis le 10 avril 1793 jusqu'au 10 juillet suivant ; rapport fait à la convention au nom du comité de salut public, 173. — Coup d'œil sur sa situation générale après cette époque, XIII, 1 et suiv. — Rapport de Barrère au nom du même comité, sur le même objet, fait à la convention dans la séance du 1er août, 4 à 24. — Le gouvernement est déclaré révolutionnaire, 130. — Organisation de ce

nouveau gouvernement, 149. — Situation générale de la république après le 10 août 1793, XIV, 1 et suiv. — République démocratique, décrétée le 20 avril 1794, 154. — Situation de la république après le 9 thermidor, 369. — Rapport détaillé de Robert Lindet sur le même objet, 371 à 399. — Situation militaire de la république à la même époque; rapport de Carnot; 400 à 421. — Situation après le 9 thermidor XV, 1. — Continuation des troubles, 2, 9 et suiv. — Discours de Boissy-d'Anglas sur la situation intérieure et extérieure, 39 et suiv. — Sommaire historique sur le même objet après la clôture de la convention, XVI, IX à XVI. — Fête de la fondation de la république, 21. — Situation de la république avant le 18 fructidor, 223 et suiv., 257. — Après cette époque; sommaire historique, 429 et suiv. — Opinion de Briot (du Doubs) sur la situation intérieure et extérieure de la république, le 12 fructidor an 7, 434 et suiv. — *Voyez* BRIOT. — Notice sur l'état de la république au 18 brumaire, XVII, 1 et suiv. — Effet du retour de Bonaparte, 6. — Situation générale après le 18 brumaire, 100 et suiv. — Tableau succinct présenté par Andrieux au tribunat après la bataille de Marengo, 191, 192. — Situation de la république en l'an 9, 258. — *Voyez* CHAPTAL. — En l'an 10, 379. — *Voy.* THIBEAUDEAU. — Disposition générale des esprits en faveur de Bonaparte, XVIII, XI à XIV, 1 à 4. — Sommaire des principaux évènemens de l'an 10, 5 à 17. — Situation de la république en l'an 11, 278 à 287. — *Voy.* MURAIRE. — En l'an 12, 320 à 330. — *Voyez* DAUCHY. — Établissement du gouvernement impérial héréditaire, 365. — Suppression des mots *par les constitutions de la république* dans les préambules des actes du pouvoir, XIX, 30. — La république pure était impossible en France, 59.

RÉQUISITION. — Demandée par Barrère, au nom du comité de salut public, de tous les Français capables de porter les armes pour la défense de la patrie, XIII, 39. — Définition de ce mot par Barrère, 43. — Règles à suivre, 50 et suiv.

RÉSIDENCE (DE LA) DU ROI ET DES AUTRES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Rapport fait par Chapelier, III, 145. — Opinions de Barrère, de Maury, de Cazalès, 148, 152, 156. — Débats: Duval d'Eprémesnil, Pétion, Maury, Custine, Alexandre Lameth, 158. — Discours de Thouret *sur l'obligation du roi de résider dans le royaume*, et sur *l'idée qu'on doit se faire de la royauté*, 162; réplique de Cazalès, 176. — Décret sur la résidence du roi et des autres fonctionnaires publics, 181.

RÉSPONSABILITÉ des agens du pouvoir. — Doit s'étendre jusqu'aux agens subalternes, I, 235 et 236. — La loi y relative doit être combinée avec le code pénal, V, 205. — *De la responsabilité des ministres*; les moyens de l'exercer sont dans le code pénal; opinion de Guyton-Morveau; l'assemblée législative décrète que les ministres sont solidairement responsables, IX, 416 et suiv.

RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *de l'Assemblée constituante*. — Vote pour que les juges soient élus et institués par le peuple, III, 392. — Remet une pétition de la ville d'Angers qui est favorable à l'émission des assignats, IV, 334. — Se prononce contre la rééligibilité immédiate des députés, V, 282. — S'oppose à des changemens proposés dans la révision de l'acte constitutionnel, VI, 209. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 475, 507.

REVERCHON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple; vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 510.

RÉVISION (De la) de l'acte constitutionnel de 1791. — *Voy.* Constitutions. — Des assemblées dites constituantes et de révision. *Voyez* Conventions nationales.

RÉVOLUTION FRANÇAISE. — La constitution de 1791 veut que des fêtes nationales en conservent le souvenir, VI, 290.—Ses principales époques rappelées par Barrère dans un rapport à la convention, XIII, 4, 5.

RÉVOLUTIONNAIRE (Gouvernement), 115 et suiv. — Texte du décret organique, 149.

RÉVOLUTIONNAIRE (Homme). — Ce qu'il faut entendre par ces mots, XIV, 119.

REWBEL, *de l'Assemblée constituante.* — Se prononce pour la violation du secret des lettres par raison d'intérêt public, I, 59. — Soutient qu'une loi contre l'émigration est possible et nécessaire dans les momens de crise, III, 66. — Elu président, 144. — Dans la séance permanente du 21 juin 1791, rejette le projet de décret qui montrait Louis XVI comme victime d'un enlèvement, 126. — Veut des mesures contre l'émigration, V, 19, 33. — Fait adopter un amendement au décret concernant les sociétés populaires, 116. — Vote pour la rééligibilité immédiate des membres de l'assemblée et des législatures qui suivront, 282. — Mention de ses dires dans la révision de l'acte constitutionnel, VI, 54, 158, 214. — S'oppose à ce qu'un député ne puisse être élu que par son département, 109. — *Élu à la Convention*, rejette le décret qui exclut pendant six ans les députés de toute fonction publique; demande la peine de mort contre qui tenterait de rétablir la royauté; presse le jugement de Louis, X, 62, 231 et 232. — Cité, 292 et 293. — Absent par commission pendant le jugement du roi, 441, 459, 481, 509. — *Du directoire exécutif*, l'un des auteurs de l'événement du 18 fructidor, XVI, 259. — Est remplacé par Syeyes, 432.

REY, *de l'Assemblée constituante.* — A une part dans le nouveau système des contributions publiques, IV, 459.

REYNAUD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 473, 507.

RIBEREAU, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 460, 490, 505.

RIBET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 452, 461, 475, 507.

RICHARD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 463, 483, 510.

RICHOUX, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 492, 506.

RICORD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 510.

RITTER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 481, 506.

RIVAROL. — Cité comme d'intelligence avec la cour, X, 252.

RIVAUD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 485, 511.

RIVERY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 484, 510.

ROBERT (des Ardennes), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 448, 463, 488, 504.

ROBERT (de Paris), *de la Convention.*—Veut que le roi soit jugé, et motive son dire; le déclare coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 201, 453, 466, 479, 509.

ROBESPIERRE (MAXIMILIEN), *de l'Assemblée constituante.* — Se prononce pour la violation du secret des lettres par raison d'intérêt public, I, 59. — Opinion pour que dans les troubles publics, comme en toute autre circonstance, on protége les principes et les intérêts populaires, II, 68. — Quelques objections étant faites sur la mise en liberté de toutes les personnes détenues par lettres de cachet, il rappelle ce principe qu'il vaut mieux faire grâce à cent coupables que de punir un seul innocent, 93. — Après la lecture de la lettre écrite aux ambassadeurs par ordre de Louis XVI, le 23 avril 1791, veut non pas qu'on *remercie* le roi, mais qu'on le *félicite*, III, 64.— Dans la séance permanente du 21 juin 1791, demande la couronne civique pour Mangin, chirurgien à Varennes, qui a contribué à l'arrestation de Louis XVI; rejette le projet de décret qui montrait ce monarque comme victime d'un enlèvement, et dévouait à la vengeance des lois quiconque manquerait à la dignité royale; ne voyant plus dans Louis XVI qu'un simple citoyen, veut que ses déclarations, au lieu d'être reçues par des commissaires pris dans le sein de l'assemblée, le soient par le tribunal chargé d'informer sur toutes les circonstances de l'évasion, 124, 126, 136.—Opinion pour que les jurés soient établis sans délai au civil comme au criminel, 332. — Vote contre la liste civile. (*Voyez* ce mot.) Vote pour que l'accusation publique ne soit pas déléguée au commissaire du roi, 430.— Opinion pour que Louis XVI soit mis en cause à raison de l'événement du 21 juin, IV, 81; ses dires dans la même discussion, 63 et 109.—Discours contre la disposition qui, dans la loi concernant la police de sûreté, érige en magistrats les officiers de la gendarmerie, 263. — Discours contre le mode de présentation de l'acte constitutionnel au roi, V, 62 et suiv.— Fait décréter qu'aucun membre de l'assemblée ne pourra être porté au ministère pendant les quatres années qui suivront la session, 502.— Réclame le droit de pétition pour toute personne indistinctement, 234 et 243. — Sa motion et son premier discours contre la rééligibilité immédiate des députés, 244, 259; effet du discours, et ce qu'en dit un rédacteur du Journal de Paris (Dominique-Joseph Garat); l'assemblée adopte la motion, 266 et 267; second discours sur la même question appliquée aux législatures, 282. — Vote pour le renouvellement total des membres de la législature, 266.— Dans la discussion relative à la révision de l'acte constitutionnel : discours sur la délégation de la souveraineté, VI, 45; discours pour qu'il ne soit exigé aucune condition des électeurs ni des éligibles, 78; dans l'origine, avait voté contre la condition du *marc d'argent*, 73; opinion pour l'entière liberté de la presse, 145; opinion contre le projet qui donne le titre de *prince* aux parens du roi, 213, 223; demande qu'une convention nationale soit con-

voquée de droit tous les vingt ans pour revoir la constitution, 257; s'oppose à diverses modifications dans l'acte constitution, 94, 105, 133, 172, 187. — Vote pour que la peine de mort ne soit pas conservée, 282. — Discours sur l'organisation des gardes nationales, veut, entre autres dispositions, que tous les citoyens en fassent partie, citoyens *actifs* ou non, VII, 62 et suiv. — Discours pour les sociétés populaires, 105. — Après la clôture de l'assemblée constituante, est porté en triomphe par le peuple, VIII, 14. — *De la Convention*, répond à l'accusation portée contre lui par Rebecqui, X, 29 et suiv. — Cité, 42, 49, 53, 81, 82, 83. — Lettre sur le refus qu'il a fait d'exercer un emploi judiciaire, 90. — Cité, 93, 100. — Réponse à l'accusation intentée contre lui par Louvet, 101. — Cité, 122 et 123. — Jugé par Pétion, 124, 130 et suiv. — Dires et opinions dans le procès du roi, 216, 219, 234 et 235; s'oppose au bannissement de tous les Bourbons, 293; XI, 335 et 336; discours contre l'appel au peuple, vote motivé pour la mort sans sursis, motifs pour rejeter l'appel interjeté par Louis, etc., X, 392, 452, 466, 478, 494, 499, 509. — Séance du 10 mars 1793, demande que le décret d'organisation du tribunal révolutionnaire définisse ce que la loi entend par *conspirateurs* et contre-révolutionnaires, XI, 272. — Dans les débats relatifs à l'expulsion des Bourbons, accuse les girondins de la pétition présentée par la commune de Paris, pour obtenir le rapport du décret qui prononçait cette expulsion, 335. — Dans la séance du 27 mars, il motive sur les circonstances son changement d'opinion touchant la question de bannissement, et demande l'expulsion dans la huitaine de tous les Bourbons, et le jugement de Marie-Antoinette d'Autriche, 348. — Sa motion est rejetée, 351. — Dans la séance du 12, prononce au discours virulent contre les membres de la famille d'Orléans et contre Vergniaud, Guadet, Gensonné, Brissot, etc., 358. — Il accuse les girondins d'avoir négocié avec la cour. — *Voyez* THIERRY. — D'avoir conspiré contre la prospérité de la république, 363; d'avoir voulu rétablir la royauté, 364. — D'avoir appelé des corps arméscontre Paris, favorisé les émigrés, 395. — D'avoir voulu sauver Louis XVI, 366. — Prétend que les jacobins s'étaient opposés à la guerre étrangère, 367. — Explique la conduite de Dumouriez, 369 et suiv. — L'accuse d'avoir voulu empêcher la réunion de la Belgique à la France, 374. — Accuse les girondins d'avoir agi d'accord avec Dumouriez, soit dans les départemens, soit à Paris même, tandis qu'à l'étranger il agissait d'accord avec eux, 377, 378. — Il termine son discours en demandant que les individus de la famille d'Orléans, Sillery, sa femme et les complices de Dumouriez, soient livrés au tribunal révolutionnaire, 382. — Réfutation de ses accusations. *Voyez* VERGNIAUD, GUADET. — Après l'adoption de la déclaration des droits, propose une rédaction nouvelle qui déterminera la nature et la légitimité de la propriété, ainsi que les devoirs de fraternité entre tous les hommes; cette proposition n'a point de suite, XII, 291. — Séance du 10 mai, prononce un discours sur la constitution, 316. — Soutient que l'anarchie, c'est la tyrannie des rois, 317. — Que les maux des peuples viennent du gouvernement, et non du peuple lui-même, *ibid.* — censure les législatures antérieures à la convention, 318. — Déclame contre l'orgueil des nobles et des riches, 319. — C'est dans la souveraineté du peuple qu'il faut chercher des préservatifs contre les vices du gouvernement, 320. — Critique amèrement la forme du gouvernement anglais, 321. — Il faut diminuer le pouvoir des magistrats,

en limiter la durée, 322. — Soumettre les fonctionnaires à la responsabilité, 324. — Veut que les séances du corps législatif ayent la plus grande publicité, 326. — Parle de la nécessité de faire de bons choix pour les places de magistrature, 328. — D'admettre le peuple à toutes les assemblées, 329. — Termine son discours par la lecture d'une série d'articles constitutionnels très-démocratiques, 331. — Au 31 mai, demande le décret d'accusation, contre Vergniaud et les girondins, 114, 115. — Dans la discussion du projet de constitution fait ajourner l'article d'après lequel les assemblées primaires pouvaient se former extraordinairement par la réunion de la moitié plus un des membres, 365. — Demande la création des assemblées électorales, 368. — S'oppose à toute création d'une autorité chargée de juger les représentans du peuple, 370. — S'oppose à ce que le conseil exécutif puisse faire autre chose que *négocier* les traités, 381.—Combat l'institution d'un grand juri national pour le jugement des députés, mais demande qu'il soit présenté de nouvelles vues sur cet objet, 382. — S'oppose à ce qu'on décrète l'arbitrage forcé, 383. — Demande et fait prononcer le renvoi au comité du titre entier de la justice civile, 390. — S'oppose à ce que les pauvres soient déclarés exempts de toutes contributions, mais il veut que, d'après le principe posé dans la déclaration des droits, ils reçoivent de la nation ou de l'état ce qui est nécessaire à leur entretien, 393. — Il s'élève contre l'article du projet, qui suppose que des conventions nationales peuvent être convoquées et exister en même temps que le corps législatif, et il le fait rejeter conjointement avec Thuriot, 395. — Réplique vivement à Mercier, qui blâmait l'article du projet d'après lequel la paix ne pouvait être faite avec l'ennemi *occupant* le territoire, 399. — Demande l'ordre du jour sur la motion de garantir par la constitution le libre exercice des cultes, 402. — Demande que la question des jurés en matière civile soit renvoyée au comité de salut public, 408. — Le 25 décembre, fait un rapport à la convention sur les principes du gouvernement révolutionnaire, décrété le 4, 157. — Différence entre le gouvernement constitutionnel et le gouvernement révolutionnaire, 158, 159. — Ce dernier doit marcher entre le modérantisme et l'excès, 160. — Devoirs d'un tel gouvernement, 161. — Intrigues des gouvernemens étrangers au cœur même de la France, 164. — De la nécessité de donner plus d'activité à la marche de la justice révolutionnaire, 167. — Des secours à accorder aux défenseurs de la patrie et à leurs familles, 168. — Fait décréter que les complices de Dumouriez, et les étrangers prévenus de connivence avec les ennemis du dehors, seront traduits au tribunal révolutionnaire, dont l'organisation sera perfectionnée, *ibid.* — Fait un rapport à la convention sur la situation politique de la république, 207. — De la politique de Pitt, 209. — De l'alliance naturelle des Français et des Suisses, 215. — De la situation de la république avec les diverses puissances européennes, 218 et suiv. — Fait décréter la confirmation des traités avec les Etats-Unis d'Amérique et avec les Suisses, 227. — Propose à la convention un projet d'adresse en réponse au manifeste des rois ligués contre la France, 243. — Est le rédacteur de cette adresse, où il expose les principes politiques de la convention, 244 et suiv. — Présente à la convention, au nom de la commission d'instruction publique, un plan d'éducation nationale rédigé par Michel Lepelletier, 316. — Et au nom du comité de salut public, un rapport motivé sur les principes de morale à suivre dans l'administration intérieure, XIV, 11. — Ces principes doivent se prendre dans les règles

—Dans la révision de l'acte constitutionnel, ses dires sur les biens destinés aux dépenses du culte, et sur les cas d'abdication de la royauté, VI, 33, 173. — S'oppose à ce que le malheur d'être fils d'un banqueroutier soit un motif d'exclusion pour être électeur ou éligible, 62.

ROCHEGUDE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 485, 510.

ROEDERER, *de l'Assemblée constituante.* — Regarde comme injurieuse la motion tendante à proclamer *nationale* la religion catholique, II, 47. — S'oppose à ce que l'on décrète *constitutionnellement* que dans les cérémonies publiques le président de l'assemblée nationale sera placé à la droite du roi sans aucun intermédiaire, 150. — Reproche au côté droit de n'avoir pas, dans la séance du 19 avril 1791, donné un seul applaudissement au roi, III, 80. — Vote pour les jurés en toutes matières, 334. — Fait les rapports et présente les projets de loi sur la vente et fabrication du tabac, IV, 401, 428, 440 et suiv. — Son dire pour la suppression des ordres de chevalerie, V, 41, 51. — Demande que la députation chargée de présenter la constitution au roi soit composée d'un député par département, 74. — Ne veut pas que l'on gêne la liberté des clubs, 108. — Dans la révision de l'acte constitutionnel, opinion sur l'essence du pouvoir exécutif et sur les bases du système administratif, VI, 37, 45; discours pour le maintien du décret qui exclut les représentans du peuple de tout emploi à la disposition du pouvoir exécutif, 127; dires et répliques sur différens points de la révision, 21, 35, 155, 166, 168, 169, 171, 176. — Rejette la condition du *marc d'argent* pour les éligibles, 72; la préfère ensuite à un autre mode proposé dans la révision, 84. — Procureur général syndic du département de Paris, rend compte à l'assemblée législative des mouvemens du peuple au *vingt juin*, IX, 68. — Le lendemain de cet événement, se livre à de fausses terreurs, et revient en faire l'aveu à l'assemblée, 97. — Au *dix août*, est cité, 286, 287, 288; fait son rapport sur les rassemblemens, 291; observations qu'il publie sur quelques circonstances de cette journée, 305. — Conseiller d'état, expose devant le corps législatif les motifs du projet de loi tendant à la nouvelle division du territoire en arrondissemens, et à l'établissement des préfectures, XVII, 142 et suiv. — Justifie le nouveau système d'instruction publique de n'avoir point mis la religion parmi ses bases, XVIII, 8. — Expose au corps législatif les motifs du projet de loi portant création d'une légion d'honneur, 182, 183. — Défend le projet devant le même corps au nom du gouvernement, 206. — De l'intention et du but du projet de loi, 207 et suiv. — De l'objection prise de ce qu'un sénateur est appelé dans le conseil d'administration de la légion, 209. — Du reproche fait à l'institution de blesser l'égalité, 210. — D'avoir mêlé le civil avec le militaire, 211. — De la tendance prétendue de l'institution à devenir héréditaire, 212. — Elle est au contraire un obstacle à la formation de tout privilége, 214. — Il expose au corps législatif les motifs du traité de paix d'Amiens, 220. — Fait l'éloge de Joseph Bonaparte, 221. — Organe de la commission chargée de l'examen du recensement des votes sur la question de l'hérédité de la dignité impériale, fait un rapport au sénat, XIX, 51 à 56.

ROGER-DUCOS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette

l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 473, 507. — Remplace au directoire la Réveillère-Lépeaux, XVI, 432. — Est dévoué à Syeyes à l'époque du 18 brumaire, XVII, 8, 11. — L'accompagne à Saint-Cloud après que le corps législatif y a été transféré, 26. — Est nommé consul provisoire de la république, 71, 88. — Prête serment en cette qualité, 93. — Et successivement devant les anciens, 94. — Est nommé sénateur, 140.

ROI, ROYAUTÉ, FAMILLE ROYALE. — Comment le roi doit être reçu au corps législatif, V, 83 et 137. — *Voy.* CONSTITUTIONS, pour ce qui concerne la royauté constitutionnelle; FÉDÉRATION, pour quelques devoirs et prérogatives du roi et de sa famille; RÉSIDENCE, pour des obligations du roi, et pour l'*idée qu'on doit se faire de la royauté*; POUVOIR JUDICIAIRE, pour l'influence du roi sur les juges, etc.; DÉPART, etc., pour l'inviolabilité royale; REPRÉSENTANT, pour savoir si le roi est représentant du peuple; ABDICATION; GARDE DU ROI, etc. — *De la famille royale*, des titres et droits politiques de ses membres; orateurs: Goupil, Duport, Thouret, d'Orléans, Dupont (de Nemours), Bonneville, Dandré, Sillery, Guillaume, Chapelier, Robespierre, Demeunier, Merlin, Camus, Monero, VI, 193 à 225. — De la royauté et du roi, de la famille royale; articles constitutionnels de 1791, 297, 301. — Discussion pour savoir si les titres de *sire* et de *majesté* doivent être conservés au roi constitutionnel; orateurs: Grangeneuve, Couthon, Guadet, Vosgien, Vergniaud, Cambon, etc. L'assemblée législative supprime ces titres, puis rapporte son décret en maintenant l'ancien cérémonial, VIII, 23 à 36. — Les membres de l'assemblée législative font le *serment de combattre les rois et la royauté*; proclamation analogue, présentée par Guadet, IX, 375, 378. — La convention *abolit la royauté*, et décrète la peine de mort contre quiconque proposerait ou tenterait de la rétablir, X, 22, 234. — *Procès de Louis* XVI, 148 et suiv. (Voir la table des titres en tête du tome X.) — *Du bannissement de tous les Bourbons*, proposition, débats, 293 et 294; *Voy.* BOURBONS.

ROI (de Seine-et-Oise), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 454, 467, 483, 510.

ROLAND DE LA PLATIÈRE. — En mars 1792, est appelé au ministère de l'intérieur, VIII, 393. — En juin de la même année, reçoit de Louis XVI l'ordre de cesser ses fonctions; l'assemblée législative décrète qu'il emporte les regrets de la nation; ses lettres à l'assemblée et au roi, IX, 48 et suiv. — Après l'affaire du *dix août*, est appelé au ministère par l'assemblée nationale, 301 et 302. — Rapport sur l'esprit public en France après l'abolition de la royauté, X, 24. — Demande une loi contre les agitateurs, 27. — Rapport sur la situation de Paris après le *dix août* et les journées de *septembre*, 62. — Cité, 130. — Découvre l'*armoire de fer*, 237. — Violemment accusé par Robespierre d'avoir conspiré avec les girondins pour le rétablissement de la royauté, XI, 364. — Eloge de son caractère par Guadet, 407. — Est accusé par Saint-Just, dans son rapport à la convention du 8 juillet 1793, d'avoir fomenté les troubles de Lyon. XII, 153.

ROME. — Réunion des états romains à l'empire français, XX, 97 et suiv. — Sénatus-consulte de réunion, 100.

ROMME, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au

peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 481, 509. — Ouvre la discussion sur la déclaration des droits de l'homme dans la séance du 17 avril 1793, XII, 285. — Fait un rapport à la convention sur l'ère républicaine, XIII, 83. — Rédige l'instruction mise à la suite du décret organique de l'ère nouvelle, 99. — Des motifs qui ont déterminé le décret, *ibid.* — De l'ère de la république, 100. — Du commencement de l'ère et de l'année, *ibid.* — De la longueur de l'année, 102. — De la franciade ou année bissextile, 104. — De la division et subdivision de l'année, 105. — De la décade, 106. — Du jour, 107. — De l'exécution et de l'usage du calendrier républicain, 108. — De l'épacte ou âge de la lune, 110. — De la concordance de l'ancien et du nouveau calendrier, *ibid.* — Des nouvelles montres et horloges, 112. — Du jour de la décade, 113. — Est condamné à mort par une commission militaire après le triomphe des thermidoriens, XV, 19. — Se frappe d'un couteau et meurt immédiatement de ses blessures, 20.

ROSTOPCHIN, — Général russe, et gouverneur de Moscou, y fait mettre le feu en se retirant, XX, 254, 255.

ROUAULT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 452, 465, 477, 508.

ROUBAUD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 511.

ROUGIER-LABERGERIE, *de l'Assemblée législative.* — Veut une loi contre l'émigration, VIII, 182.

ROUJOUX, *de l'Assemblée législative.* — Réclame des mesures contre les émigrans, VIII, 182, 206.

ROUSSEAU (J.-J.). — L'assemblée constituante, sur la proposition d'Eymar, décrète qu'une statue sera élevée à l'auteur du *Contrat social*, et, sur la proposition de Barrère, elle fait à sa veuve une pension, II, 193 et suiv. — Deux députations, l'une des gens de lettres, et l'autre des habitans de Montmorency, réclament pour J.-J. Rousseau les honneurs décernés aux grands hommes; réponse du président, Victor de Broglie; discours d'Eymard, qui appuie la demande des pétitionnaires; Charles Lameth, Boissy d'Anglas, Beaumetz, Mathieu Montmorency soutiennent la discussion relative à la propriété des cendres de Rousseau, réclamée pour M. de Girardin; rapport fait par Demeunier, et décision de l'assemblée constituante qui maintient à M. de Girardin la propriété des restes de Rousseau, V, 124 à 134.

ROUSSEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 461, 476, 508.

ROUX (de la Haute-Marne), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 476, 508.

ROUX-FAZILLAC, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 505.

ROUYER, *de l'Assemblée législative.* — Demande que l'ère de la liberté commence au 14 juillet 1789, VIII, 17. — *De la Convention*,

fait dresser la liste des non votans dans le procès du roi ; déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 441, 450, 461, 471, 506.

ROUZET, *de la Convention.* — Dans le procès de Louis, veut qu'on respecte son inviolabilité, et présente un projet de décret en conséquence ; vote l'appel au peuple, la réclusion, le sursis, X, 202, 376, 447, 460, 470, 506.

ROVÈRE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 489, 504.

ROYALISTES. — Force et accroissement du parti royaliste avant le 18 fructidor, XVI, 226. — Il domine dans les deux conseils, 257. — Manœuvres des royalistes, 258. — Défaite du parti, 260, 261. — Un grand nombre sont déportés, 272. — Ils s'étaient organisés sous le nom de *société des fils légitimes*, 279, 408. — Et de société des amis de l'ordre, 407. — Détail de toutes leurs tentatives à l'époque de fructidor, 407 et suiv.

ROYAUME (Exposé de la situation du), par le ministre de l'intérieur, abbé de Montesquiou, à la chambre des députés, XX, 571 à 590. — *Voy.* Montesquiou.

ROYER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 448, 459, 486, 503.

RUAMPS, *de la Convention.* — Reconnaît Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 490, 505.

RUDEL, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 481, 509.

RUELLE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 464, 473, 506.

RUHAULT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 454, 467, 484, 510.

RUHL, *de l'Assemblée législative.* — Dénonce la conduite hostile des émigrés sur le Rhin, VIII, 250. — *Elu à la Convention*, président d'âge à la première séance, X, 17. — Absent par commission pendant le procès du roi, 441, 459, 482, 509.

RUSSIE. — Dispositions de cette cour envers la république française, XI, 232. — Serment exigé des français résidans en Russie, par ukase de février 1793, *ibid.* — Traité de paix avec la Russie, conclu par le premier consul ; discussion à laquelle il donne lieu, XVII, 394 et suiv. — Guerre de Russie, sommaire historique, XX, 226. — Précis des événemens militaires, 246 et suiv. — Bataille de la Moskowa, 260. — Incendie de Moscou, 254. — Bataille de la Bérésina, 260. — Retraite des Français, 265.

S.

SAINT-AIGNAN, ministre plénipotentiaire de France en 1813, communique à l'empereur les conditions que les alliés lui imposent, XX, 458. — Mauvaise foi de ces derniers, 459.

SAINT-JUST, *de la Convention.* — Opinion pour que Louis XVI soit jugé; discours sur la même question; déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 183, 364, 448, 463, 486, 504. — Pendant le procès s'oppose au bannissement de tous les Bourbons, 293. — Prononce un long discours dans la séance du 24 avril 1793, sur la constitution à donner à la France, XII, 296. — Considérations générales, 297. — La constitution doit être garantie des abus du pouvoir, 299. — Les lois doivent convenir au peuple pour lequel elles sont faites, *ibid.* — De la nature de la législation, 300. — Plan général de la constitution suivant ses vues, 301, 302, 303. — Il fait, au nom du comité de salut public, un rapport à la convention dans la séance du 8 juillet sur les 32 membres de la convention détenus, 144. — Accuse Buzot et Gorsas de tendre secrètement la main à la Vendée, 145. — Dit que Brissot a été le Monck de la France, 147. — Que tous les détenus avant le *dix août* ont montré beaucoup d'attachement pour la monarchie, 148. — Qu'on voulait que Pétion logeât aux Tuileries, et que le peuple fût découvert devant lui pour conserver l'ombre de la royauté, 149. — Que Buzot a créé l'anarchie en feignant de la combattre, 150. — Il rappelle tous les faits imputés aux girondins, 151. — Inculpe Louvet, Barbaroux, le ministre Roland, 153. — Brissot, Barbaroux, Pétion, 155 et suiv. — Parle d'une affiche incendiaire répandue dans Paris, 159. — Prétend que Valazé est l'auteur de cette affiche, 161. — Parle des troubles qui eurent lieu dans plusieurs villes, 164. — Inculpe la commission des douze, 165. — Parle de la conspiration qui devait éclater les 1 et 2 juin, 166. — Accuse Vergniaud d'avoir été appelé par les révoltés de la Corse; 167. — Invite la convention à distinguer parmi les accusés les vrais coupables de ceux qui n'ont été que trompés, 170, 172. — Propose de déclarer traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salle, Louvet, Bergoeing, Biroteau et Pétion; de déclarer qu'il y a lieu à accusation contre Gensonné, Guadet, Vergniaud, Mollevault et Gardien; de faire grâce aux autres, et de rappeler Bertrand Lahosdinière, 172. — Fait un rapport à la convention, au nom du comité de salut public, sur la nécessité de déclarer le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix, XIII, 118. — Ses objections contre le gouvernement existant, et le conseil exécutif des ministres, 119, 120. — Déprédations des agens du gouvernement, fournisseurs et autres, 121. — Nécessité d'établir l'économie, 123. — De l'état du commerce, 124. — De l'impossibité d'établir la constitution dans la situation présente, 125. — Des devoirs des représentans en mission auprès des armées, 127. — De la nécessité d'épurer l'administration des armées, 128. — Fait décréter le gouvernement révolutionnaire, 130. — Fait un rapport sur la nécessité de retenir les personnes reconnues ennemies de la révolution, XIV, 33 et suiv. — Blâme fortement l'indulgence, 39, 40. — Excite à la plus grande rigueur envers les ennemis du peuple,

43. — Fait décréter que les biens de ces derniers seront sequestrés et leurs personnes détenues, jusqu'à la paix, 45. — Fait rendre un nouveau décret qui détermine le mode d'exécution du décret précédent, 46. — Fait un rapport étendu sur les factions de l'étranger, et la conspiration tendante à corrompre le gouvernement républicain, et affamer Paris, 47. — Dénonce les manœuvres sourdes des partis, 52 et suiv. — Blâme de nouveau la trop grande indulgence de la convention, 56. — Parle de la corruption qui s'étend à toutes les classes, 59 et suiv. — Parle du dessein de renverser le gouvernement républicain pour rétablir la monarchie, 65. — Fait décréter des mesures de rigueur contre tous les ennemis de la révolution, 67. — Fait un nouveau rapport sur la conjuration tendante à opérer un changement de dynastie, 86. — Dévoile les manœuvres de la faction d'Orléans, 90. — Des hébertistes, 92. — Des girondins, *ibid.* — De Fabre d'Eglantine, 93. — De Danton qu'il accuse de complicité avec Fabre, 96 et suiv. — Violente déclamation contre Danton, *ibid.*, 97 et suiv. — Inculpe Philippeaux et Camille Desmoulins d'avoir été les instrumens de Danton, 106. — Invite la convention à se montrer inflexible, 110. — Fait décréter d'accusation Camille Desmoulins, Hérault, Danton, Lacroix et Philippeaux, 112. — Fait un rapport sur la police générale, 115. — Indique les causes du discrédit des assignats, 116. — Définit le mot *homme révolutionnaire*, 119. — Parle de la nécessité d'avoir une police générale et sévère, 128. — Fait décréter de nouvelles mesures contre les nobles et les étrangers, 134. — Vient prononcer son dernier discours à la convention dans la séance du 9 thermidor, 313. — Accuse Collot d'Herbois et Billaud-Varennes de chercher à inspirer de fausses terreurs, pour amener des désordres et une insurrection contre le gouvernement révolutionnaire, 316. — Se plaint de ce qu'on avait dispersé les membres du comité, afin que le pouvoir se trouvât dans les mains de ceux qu'il accuse, 324. — Est interrompu par Tallien, par Billaud-Varennes, 327. — Est décrété d'accusation, 340. — Enlevé des mains de la gendarmerie, et conduit en triomphe à la commune; 342. — *Voy.* Neuf thermidor. — *Voy.* Dulac. — A été l'un des principaux rédacteurs de la constitution de 1793, XV, 119.

SAINT-HURUGE (Marquis de). — Au 20 juin 1793, dirige le cortége armé qui se rend à l'assemblée nationale et chez le roi, IX, 69.

SAINT-MARTIN, *de l'Assemblée constituante.* — Demande l'insertion dans l'acte constitutionnel du décret qui exclut les députés de tout emploi à la disposition du pouvoir exécutif, ainsi que de celui portant que le corps législatif pourra déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation, VI, 121, 133.

SAINT-MARTIN (de l'Ardèche), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 448, 459, 487, 504.

SAINT-MARTIN VALOGNE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 488, 504.

SAINT-PRIEST (De), ministre de Louis xvi. — Le 12 juillet 1789, reçoit l'ordre de donner sa démission; l'assemblée nationale déclare qu'il emporte son estime et ses regrets; le 16, est rappelé par le roi, I, 25, 36 et 55. — *Voy.* Ministère.

SAINT-PRIX, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 448, 459, 487, 504.

SAINT-RÉGENT, un des principaux agens de Georges, dans l'affaire du 3 nivose, est condamné à mort, XVII, 360, 362, 363.

SALADIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 484, 510.

SALICETTI, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 491, 505.

SALLÈLES, *de la Convention.* —Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 474, 507.

SALLENGROS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 466, 477, 508.

SALLES, *de l'Assemblée constituante.* — Est nommé commissaire à l'Hôtel-de-Ville, pour faire connaître au peuple les décrets de l'assemblée concernant le départ de la famille royale, III, 91. — Opinion pour que Louis XVI ne soit pas mis en cause après le retour de Varennes, IV, 125. — Propose les articles constitutionnels qui doivent déterminer les cas dans lesquels le roi sera censé avoir abdiqué: ces articles sont adoptés, 135 et 158. — Dires et propositions dans la révision de l'acte constitutionnel, VI, 114, 167, 172, 225. — *Membre de la Convention*, voudrait que l'on continuât l'ère de la liberté, X, 23. — Opinion dans le procès du roi, 377. — Se justifie de quelques reproches, 511. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 461, 476, 508. — Est décrété d'accusation le 2 juin 1793, XII, 131. — Se soustrait au décret, 133.

SALMON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 453, 467, 483, 510.

SAMARIE (l'Abbé), *de l'Assemblée constituante.* —Veut soutenir la motion tendante à déclarer *nationale* la religion catholique; interrompu, il s'emporte, et menace toute l'assemblée de la malédiction divine, II, 97.

SANADON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 481, 509.

SANCTION ROYALE, ou VETO. — *Voy.* CONSTITUTIONS, ÉMIGRATION, PRÊTRES, TROUBLES PUBLICS (20 juin).

SANTERRE. — Commandant du bataillon Saint-Antoine au 20 juin 1792, écrit à l'assemblée législative que dans cette journée les citoyens armés n'ont d'autre intention que de célébrer l'anniversaire du serment du *Jeu de paume*, IX, 73; dirige le cortége, et porte la parole aux législateurs, 79, 80. — Au 10 *août*, reçoit de la commune insurrectionnelle le commandement général de la force publique, 286 et 297. — Son service pendant le procès du roi, X, 270, 272, 287, 295, 517 et 518.

SAPINAUD, chef vendéen, *Voyez* VENDÉE.

SAURINE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 473, 507.

SAUTEREAU, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort, absent pour le sursis, X, 452, 465, 477, 508.

SAUTEYRA, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 506.

SAVANS, GENS DE LETTRES.—Sur la proposition de Grégoire, la convention décrète qu'une somme annuelle sera attribuée à leurs besoins, XV, 268 à 274.

SAVARY (de l'Eure), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 493, 506.

SAVARY (de Maine et Loire), *du Conseil des anciens.*—Demande, à la séance du 19 brumaire à Saint-Cloud, qu'on fasse connaître les motifs qui ont nécessité le translation du corps législatif, XVII, 30. — Est combattu par Régnier, 31.

SAVOIE. — Sa réunion à la France en septembre 1792, sur la demande des habitans, qui prennent le nom d'Allobroges, XI, 38. — Aperçus statistiques sur cette contrée, 49 et suiv.

SAVON. — De la fabrication du savon, XV, 367.

SAVORNIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 448, 463, 487, 504.

SAVOYE-ROLLIN, tribun, se prononce contre l'institution d'une légion d'honneur, XVIII, 183. — Soutient qu'une telle institution est contraire à la constitution, 185. — A son esprit, 186. — Que c'est un véritable patriciat, la base d'une noblesse militaire héréditaire, 187.—Lui reproche de confondre les récompenses civiles et militaires, 188. — D'être une corporation militaire sans fonctions, destructive de la liberté publique, 190.

SAXE (L'électeur de).—Prend le titre de roi après la campagne de Prusse et la bataille d'Iéna, XIX, 339.

SCHÉRER. — Commande le corps de troupes qui reprend Landrécies, XIV, 404. — Le Quesnoi, 407.—Valenciennes, 409. — Condé, 412. —Il est nommé au ministère de la guerre par le directoire, XVI, 229.

SCHWARTZENBERG, généralissime des armées alliées. — Son passage du Rhin et sa proclamation aux Français, XX, 460.

SECONDS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 489, 504. — Cité, 494.

SECOURS PUBLICS. — La constitution de 1791 prescrit un établissement général de secours publics, VI, 290.

SEGUIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 492, 505.

SEGUIN (Armand), chimiste. — Ses procédés pour le tannage des cuirs, XV, 372 et suiv.

SÉGUR, membre du corps législatif, propose d'ouvrir un registre

pour l'inscription du vote des législateurs, sur la question du consulat à vie, XVIII, 230 et suiv. — Conseiller d'état, prononce au corps législatif le discours de clôture de l'an 13, XIX, 89. — Leur rappelle leurs principaux travaux de l'année, 91. — Fait au sénat l'exposé des motifs du projet de sénatus-consulte relatif à la réorganisation de la garde nationale, 152. — Fait au corps législatif le discours de clôture de la session de 1808, 452. — Présente l'analyse succincte des travaux de l'assemblée, 453 et suiv. — Prononce au corps législatif le discours de clôture de la session de 1809, XX, 124. — *Idem* de la session de 1811, 221.

SÉNAT CONSERVATEUR, créé par la constitution de l'an 8, XVII, 118. — Exprime son vœu pour la reprise des hostilités, comme l'ont fait le corps législatif et le tribunat, 168. — Sa délibération au sujet la bataille de Marengo, 176. — Son premier sénatus-consulte a pour objet d'autoriser le gouvernement à expulser du territoire européen de la république et à mettre en surveillance divers individus regardés comme dangereux ou suspects, 355, 356. — Message aux consuls au sujet du traité de Lunéville, 367. — Il proclame, au rapport de Cornudet, le sénatus-consulte organique qui donne à Bonaparte, consul à vie, le droit de choisir son successeur, XVIII, 11. — Texte du sénatus-consulte qui réélit Bonaparte pour dix ans, 224. — Lettre de celui-ci au sénat pour exprimer le désir que le peuple français soit consulté, 225. — Reçoit un message des consuls sur le vœu national relatif au consulat à vie de Bonaparte, 248. — Entend le rapport de Lacépède sur le recensement des votes, 249. — Rend un sénatus-consulte conforme, 251. — Nouvelle organisation du sénat, d'après le sénatus-consulte organique de la constitution, 265. — Entend le développement des motifs du projet de sénatus-consulte qui lui est proposé par le conseiller d'état Regnaud, relativement à la naturalisation des étrangers, 275 à 277. — Message des consuls sur la violation par l'Angleterre du traité d'Amiens, 288. — Donne par un sénatus-consulte une organisation nouvelle au corps législatif; texte du sénatus-consulte, 314, 316. — Complimente en corps Bonaparte sur la découverte de la conspiration de Georges, 335. — Fait une adresse au premier consul, et motive sur la découverte des manœuvres de l'Anglais Drake, agent diplomatique à Munich, des insinuations pour l'établissement d'un gouvernement héréditaire, 370. — Reçoit un message du premier consul pour qu'il explique sa pensée tout entière, 372. — Réponse à ce message, dans laquelle il déclare qu'il est de l'intérêt du peuple français de confier le gouvernement à Napoléon Bonaparte empereur héréditaire, 374. — Entend le discours de Cambacérès sur la proposition d'un sénatus-consulte organique du gouvernement impérial, 443. — L'exposé des motifs du projet de sénatus-consulte, fait par le conseiller Portalis, 445. — Le rapport de Lacépède, organe de la commission chargée d'examiner ce projet, 456. — Présente en corps le sénatus-consulte au premier consul, 461. — Réponse de celui-ci, 462. — Le sénat est ensuite admis à l'audience de l'impératrice Joséphine, 463. — Texte du sénatus-consulte organique du 20 floréal an 12, 464. — Nouvelles dispositions organiques le concernant sous le gouvernement impérial, 474. — Ses membres prêtent individuellement serment à l'empereur; discours de François de Neufchâteau, président, XIX, 39. — Procès-verbal du recensement des votes sur la question de l'hérédité, lu au sénat, 49. — Rapport de Rœderer sur cet objet, 51. — Discours du

présidènt à l'empereur, 57. — Réponse de celui-ci, 67. — Reçoit communication des relations du gouvernement avec l'Angleterre, 96. — Rapport du ministre Talleyrand, 97. — Nomme une commission, et entend le rapporteur Fontanes, 104. — Autorise la guerre, 109. — Entend lecture d'un message de l'empereur en sa présence sur la cession de la principauté de Piombino à sa sœur Éliza, 113. — Entend le rapport que fait le ministre Talleyrand à l'empereur sur la réunion de la couronne d'Italie à la couronne impériale, 119. — Lecture du statut constitutionnel de la consulte italienne qui appelle Napoléon au trône; et le discours de ce dernier, 120. — Décrète qu'il se rendra en corps auprès de l'empereur pour le remercier de la communication qui lui a été faite, 126. — Entend l'exposé des motifs du projet de sénatus-consulte portant réunion de Gênes à l'empire français, 131. — Adopte le projet, 134. — Entend de l'empereur la déclaration de la rupture avec l'Autriche et la Russie, 138. — Du ministre Talleyrand l'exposé de la conduite réciproque de l'Autriche et de la France depuis la paix de Lunéville, 139. — Du conseiller d'état Regnaud les motifs du projet de sénatus-consulte relatif à la levée de quatre-vingt mille conscrits, 148. — Du conseiller d'état Ségur les motifs du projet de sénatus-consulte relatif à la réorganisation des gardes nationales, 152. — Nomme une commission spéciale, 155. — Entend le rapporteur François de (Neufchâteau), 156. — Adopte les deux projets, 162. — Reçoit un message de l'empereur, vainqueur à Ulm, et quarante drapeaux ennemis, 166. — Lui envoie une adresse de félicitation, 171. — Entend le conseiller d'état Regnaud, et le rapporteur de sa commission Laplace, sur la nécessité de rétablir le calendrier grégorien, 191, 196. — Adopte le projet présenté par le gouvernement, 199. — Reçoit du tribunat en corps des drapeaux pris à Austerlitz, et entend le discours du président du tribunat, Fabre, 202. — Réponse de son président, 203. — Proposition du maréchal Pérignon d'élever un arc de triomphe, 204. — Discours de Garat à l'appui de cette proposition, 206. — Discours du sénateur Lacépède dans le même sens, 210. — Le sénat décrète l'érection d'un monument triomphal, 213. — Décrète que la lettre que lui a écrite l'empereur en lui envoyant des drapeaux ennemis sera gravée sur des tables de marbre, 215. — Reçoit de l'empereur une lettre qui l'informe de la paix, et du mariage du prince Eugène, 217. — *Idem* qui annonce l'adoption de ce prince, et le droit d'hérédité qui lui est conféré à la couronne d'Italie, 218. — Est reçu en audience solennelle par l'empereur après son retour, et le harangue par l'organe de son président, 220. — Reçoit communication par un message des dispositions concernant le royaume de Naples, celui de Hollande, les duchés grands fiefs de l'empire, etc., 287. — *Idem* de la nomination du cardinal Fesch à la coadjutorerie de l'électeur de Ratisbonne, et de Bernadotte et de Talleyrand aux principautés de Ponte-Corvo et de Bénévent, 293 à 295. — Reçoit de Bamberg un message de l'empereur, accompagé de pièces diverses sur l'agression de la Prusse, 297 et suiv. — Arrête qu'une députation lui sera envoyée avec une adresse; texte de l'adresse, 303. — Message de l'empereur relativement au blocus continental de l'Angleterre, 323. — Texte du décret, 331. — Le conseiller d'état Regnaud lui expose les motifs du projet de sénatus-consulte relatif à la levée de quatre-vingt mille conscrits, 334. — Il adopte le projet, et vote une adresse à l'empereur, 336. — Sur un nouveau message, décrète la levée des conscrits de 1808, 351 et suiv. — Rend un sénatus-consulte qui sup-

prime le tribunat, incorpore ses membres au corps législatif, et fixe à 40 ans l'âge requis pour être éligible à l'avenir, 393. — Reçoit communication des pièces qui prouvent la conduite hostile du Portugal, l'émigration de la maison de Bragance, et l'occupation du Portugal par les troupes françaises, 403. — Entend les motifs exposés par le conseiller d'état Regnaud pour ordonner la levée de la conscription de 1809, et adopte le projet de sénatus-consulte, 411, 413. — Rend un sénatus-consulte qui autorise l'acquisition en France de biens destinés à remplacer la principauté de Guastalla, cédée au royaume d'Italie par la princesse Pauline et son époux, 413. —Reçoit communication de divers statuts impériaux portant création de titres héréditaires, 415, 417, 419.—Fait une adresse à l'empereur sur la communication précédente, 421. — Entend son président Cambacérès sur un message de l'empereur relatif aux affaires d'Espagne, message, 477, 479. — Rapports du ministre des relations extérieures, 480, 484, et du ministre de la guerre, 487. — Entend du conseiller d'état Regnaud les motifs du projet de sénatus-consulte qui met à la disposition de l'empereur quatre-vingt mille conscrits de 1810, et tout autant pris sur les quatre années antérieures, 490. — Nomme une commission, 492. — Entend le rapporteur de cette commission, Lacépède, 493.—Adopte immédiatement le sénatus-consulte et le projet d'adresse qui lui est présenté par le même, 496. —Adresse, 497.— Reçoit communication du rapport du ministre des relations extérieures à l'empereur sur la reprise des hostilités par l'Autriche, XX, 28.— Et d'autres pièces relatives, 35, 40. — Entend l'exposé du projet relatif à de nouvelles levées, par le conseiller d'état Regnaud, 45. — Accorde la levée demandée, et envoie une adresse à l'empereur, sur un rapport de Lacépède, 48. — Communication et mesures relatives à l'expédition anglaise de l'Escaut, 81, 83.—Adresse à l'empereur, 89.— Entend le rapport de Lacuée sur l'appel de trente-six mille conscrits des classes antérieures, et ordonne cette levée, 93, 97.—Sénatus-consulte de réunion des états romains à l'empire, 100.—Reçoit communication de diverses pièces relatives au divorce de l'empereur, entend le conseiller d'état Regnaud, le prince Eugène, le rapporteur Lacépède, et adopte le projet de sénatus-consulte, 166 à 174. — Reçoit communication, par de nouveaux messages, du mariage de l'empereur, 175; vote une adresse, 176.— Complimente les époux par l'organe de son président annuel, 181. — Reçoit communication des pièces relatives à la réunion de la Hollande, et adopte le projet de décret, 189, 190. — *Idem* pour la réunion du Valais, 197. —Accorde au gouvernement quarante mille conscrits pour la marine, 200, et cent vingt mille pour l'armée de terre, 202. — Fait une adresse à l'empereur, *ibid.*—Reçoit communication des traités d'alliance avec la Prusse, 240, et avec l'Autriche, 252. —Félicite l'empereur, par l'organe de son président, après la retraite de Moscou, 267.—Réponse de l'empereur, 269. — Accorde une levée de trois-cent cinquante mille hommes, 329, 332, 336. —Adresse, 337. — Reçoit communication de diverses pièces relatives à la défection de la Prusse, 341 et suiv. — Entend les motifs d'un sénatus-consulte pour une nouvelle levée de cent quatre-vingt mille hommes, 352.— Décrète cette levée, et suspend le régime constitutionnel dans les départemens menacés par l'ennemi, 357. —Entend les motifs du sénatus-consulte portant établissement de la régence, 358. — Nomme une commission, 363. —Entend le rapporteur, 364, et adopte le projet, 370. — Reçoit communication de la rupture avec l'Autriche

et des diverses pièces qui l'établissent, 394 à 416. — Ordonne la levée de deux cent quatre-vingt mille conscrits, 418. — Félicite l'empereur à son retour par l'organe de Lacépède, 419. — Décrète un nouvel appel de trois cent mille conscrits, 420, 425. — Décret qui dispose que le sénat en corps assistera à l'avenir aux séances impériales du corps législatif, 427. — Rapport de Fontanes sur l'état des affaires et des négociations avec les puissances étrangères, 436. — Adresse à l'empereur, 447. — Réponse de celui-ci, 448. — Allocution de Napoléon aux membres du corps législatif présens à l'audience du 1er janvier 1814, 448 et suiv. — S'assemble sous la présidence de Talleyrand après l'occupation de Paris, et établit un gouvernement provisoire, 482 et suiv. — Prononce la déchéance de Bonaparte et de sa famille, 484 et suiv. — Est admis à l'audience de l'empereur Alexandre, 485. — Établit les considérans de l'acte de déchéance, 487. — Constitution rejetée, notice historique, 496. — Décret et acte constitutionnel [illegible]ppel des Bourbons, 498 et suiv. — Adhésion des autorités, [illegible]chaux, des généraux, des administrations, etc., aux actes du sénat, 517 à 530. — Il confère au comte d'Artois le gouvernement provisoire, 533. — Réponse du prince au discours du président, 534. — Obtient du roi une audience à Saint-Ouen, avant son entrée à Paris, 542. — Réunion des sénatoreries au domaine de la couronne; pension assurée aux membres du sénat, 560 et suiv.

SÉNATEURS (Noms des) qui ont décrété la déchéance de Napoléon Bonaparte et de sa famille, XX, 484. — De ceux qui ont décrété l'acte constitutionnel, 500. — De ceux qui ont successivement adhéré aux actes du sénat, 501.

SEPTEMBRE (Journées de). — *Voy.* Troubles publics.

SÉQUESTRE. — Ordonné par la convention, sur le rapport de Saint-Just, des biens de toutes les personnes reconnues ennemies de la révolution, XIV, 45.

SERGENT, *de la Convention.* — Cité, X, 27, 48. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 453, 466, 479, 509.

SERMENT du jeu de paume, I, 7; II, 121. — De *fidélité à la nation, à la loi, au roi*, 17. — Sur le serment du roi, 139 à 150. — Serment prescrit par la *constitution du clergé*, III, 21. — *Serment militaire*, 182. — *Serment civique*, VI, 291. — Serment des représentans, 207; du roi, 298; du régent, 300; des membres de l'assemblée de révision, 318. — Avec quel respect le serment constitutionnel est prêté par l'assemblée législative, VIII, 19 et 20. — Serment et décret de l'assemblée législative qui *vouent à l'exécration l'établissement d'une république ou celui de deux chambres*, IX, 187. — Serment de la même assemblée tendant au *maintien de la liberté et de l'égalité* (*dix août*), 298. — Serment de *combattre les rois et la royauté*, prêté par les membres de la même assemblée, 375; proclamation analogue, 378. — Faut-il en dispenser les ministres du culte? XVI, 123 et suiv. — Faut-il les y assujettir, 173, 177 et suiv. — Le conseil des cinq-cents les soumet à une déclaration, 160. — Du serment à prêter par les divers fonctionnaires conformément au sénatus-consulte organique du gouvernement impérial, XVIII, 472.

SERRES (des Hautes-Alpes), *de la Convention.* — Demande d'abord que le roi soit jugé, puis se rétracte et motive ses dires ; déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 215, 388, 448, 459, 487, 504.

SERRURIER, général. — Est nommé par Bonaparte, au 18 brumaire, au commandement de la garde des deux conseils à Saint-Cloud, XVII, 22. — Occupe militairement Saint-Cloud dès le point du jour, 28. — Harangue les soldats et les excite contre les cinq-cents, 64.

SERVAN, général. — En mai 1792, est appelé au ministère de la guerre ; après un mois, reçoit de Louis XVI l'ordre de cesser ses fonctions ; l'assemblée législative décrète qu'il emporte les regrets de la nation, IX, 48. — Après l'affaire du *dix août*, est rappelé au ministère par l'assemblée [illegible]ale, 301 et 302.

SERVEAU, *de la Conve[illegible]* Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote l[illegible]ans sursis, X, 452, 465, 476, 508.

SERVIÈRE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la réclusion, absent pour le sursis, X, 451, 465, 475, 507.

SERVONAT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 473, 507.

SEVESTRE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 464, 472, 506.

SIBLOT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 482, 510.

SILLERY (Marquis DE), *de l'Assemblée constituante.* — Propose une adresse au roi pour obtenir le renvoi des troupes et celui des ministres, I, 40. — Se prononce pour le *veto* suspensif, 368. — Discours pour que les droits de citoyen soient accordés aux membres de la famille royale, VI, 199. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454. 462, 484, 510.

SIMÉON, tribun. — Expose au corps législatif les motifs qui ont déterminé le tribunat à l'adoption du projet de loi portant création des tribunaux spéciaux, XVII, 318. — Justifie le gouvernement de cette innovation, fondée sur la nécessité, 319. — Montre que le projet est préférable à diverses lois de circonstance antérieures, 320, 321. — Défend le projet du reproche d'inconstitutionnalité, 322 et suiv. — Combat plusieurs objections, 328 et suiv. — Orateur de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au concordat, fait un rapport au tribunat, XVIII, 76. — Nécessité d'une religion, 78. — Tort de l'assemblée constituante de ne point s'être entendue avec le pape, 79 — Répond au reproche qu'on fait au projet de loi de vouloir faire rétrograder les esprits, 80. — Le vœu général rappelle le clergé, 83. — Discussion des divers articles organiques, 84. — Des avantages du rétablissement du dimanche, 86. — Du traitement des prêtres, *ibid.* — Est l'orateur de la commission chargée de porter les félicitations du tribunat aux consuls pour la conclusion du traité d'Amiens, 222. — Propose de remercier le gouvernement d'avoir pris un moyen constitutionnel de remplir

le vœu du tribunat touchant le premier consul, 227. — Demande au corps législatif, comme orateur du tribunat, d'adopter le projet de loi relatif au récèlement de Georges et de ses complices, 356. — Prononce un discours à l'appui de la motion d'ordre de Curée tendante à l'établissement du gouvernement impérial héréditaire, 382. — Vante les avantages de l'hérédité, 384. — Fait le tableau de la prospérité intérieure de la France, 383. — Elle s'augmentera sous un gouvernement stable, 386. — Se prononce contre le retour de l'ancienne dynastie, 387. — Applique à Bonaparte ce que Montesquieu dit de Charlemagne, 388.

SIMON, *de la Convention*. — Absent par commission pendant le procès du roi, X, 441, 459, 482, 509 (1).

SITUATION (Exposés de).

Situation extérieure de la France en janvier 1791; rapport par Mirabeau, III, 53. — *Situation militaire* (même date); rapport par Alexandre Lameth, VII, 31.

Situation politique de la France à la fin de l'année 1791; rapport par Roch, etc., VIII, 241 et suiv.

Situation militaire en janvier 1792; rapport du ministre de la guerre. Narbonne, 331.

Situation générale lors de la déclaration de guerre en avril 1792, 351 et suiv.; adresse aux Français, rédigée par Condorcet, 376; exposition des motifs de la guerre, rédigée par le même, 407.

Situation intérieure, premiers mois de 1792; rapports par Français (de Nantes), IX, 2 et suiv.

Situation de la France lors de la déclaration du *danger de la patrie*, en juillet 1792; rapports par Pastoret, Jean Debry, Hérault-Séchelles; opinions diverses, 117 à 233.

Situation générale au dix août, 244.

De l'esprit public en France après le *dix août*, par Roland, X, 24.

Situation de Paris en octobre 1792; rapport fait par Roland, ministre de l'intérieur, 62.

Voyez pour les années suivantes, République, Empire, Royaume.

SOCIÉTÉ de la révolution de Londres. — Adresse ses hommages à l'assemblée constituante, II, 3.

SOCIÉTÉ des fils légitimes. — *Voy.* Royalistes.

SOCIÉTÉS nationales des sciences et des arts. — Proposées par Condorcet, en remplacement des anciennes académies, XIII, 297. — *Voy.* Instruction publique.

SOCIÉTÉ des amis de l'ordre; ses statuts; XVI, 407. — *Voyez* Royalistes.

SOCIÉTÉS POPULAIRES. — *Voy.* Clubs.

SOCIÉTÉS POPULAIRES. — Origine de la *société des Amis de la constitution*, dite des *Jacobins*; naissance de celle des *Feuillans*; V, 96. — Rapport sur les sociétés populaires, par Chapelier, 98;

(1) *Voyez* sa lettre écrite du Mont-Blanc, dans le volume de la session de 1819, page dernière.

discussion ; Robespierre, Dandré, etc ; décret de l'assemblée constituante, 105 à 117. — Les *feuillans*, composés de *monarchiens* et de *monarchistes*, veulent défendre la constitution ; les *jacobins* se prononcent pour les principes républicains, VIII, 13. — Naissance du *club des cordeliers*, X, 40 et 41.—Les *jacobins* et les *cordeliers* cités, 62, 80, 85 et 86, 104 et 105, 123. — Rapport de Mailhe à la convention pour en obtenir la dissolution, XV, 31. — Décret de la convention qui ordonne la fermeture de leurs salles, 38.

SOLONIAC, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 454, 467, 485, 510.

SOMBREUIL. — Commande l'armée des émigrés à Quiberon, et est forcé de se rendre à discrétion, XV, 27. — *Voy.* QUIBERON.

SOTTIN, ministre de la police générale. — Fait un rapport au directoire contre les émigrés, XVI, 279. — Soutient qu'on ne doit pas créer d'exceptions à la loi du 19 fructidor qui les proscrit de nouveau, 290 et suiv.

SOUBRANY, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 466, 481, 509. — Député de la montagne, condamné à mort par une commission militaire après le 9 thermidor, XV, 19. — Veut se tuer, se blesse, et est porté à l'échafaud, 20. — Hommage à sa mémoire par Lacombe Saint-Michel, XVI, 383.

SOUHAIT (JULIEN), *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 454, 462, 486, 511.

SOULIGNAC, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 486, 511.

SOURDAT. — S'offre pour défendre Louis XVI devant la convention ; X, 290.

SOUVERAINETÉ. — Elle réside dans la nation ; de la délégation qui en est faite ; du sens à attacher aux mots *inaliénable* et *imprescriptible* ; discours de Rœderer, de Robespierre, de Thouret, etc., VI, 37 à 54. — Articles constitutionnels, 287, 292. — Instruction sur l'exercice du droit de souveraineté, par Condorcet, IX, 278.

STAEL (Madame DE). — Réponse qu'elle fait à Bonaparte à son retour de l'armée d'Italie, XVII, 413.

SUISSES. — *Voyez* CONSTITUTION MILITAIRE, GARDE CONSTITUTIONNELLE DU ROI. — Les suisses au *dix août* ; introduits illégalement dans le château des Tuileries, passés en revue par Louis XVI ; commencent le feu, etc., IX, 285, 287, 288, 296, 302, 304, 310. — Doivent être alliés naturels de la république française, XIII, 215 et suiv. ; proposition faite à la chambre des députés pour qu'ils soient exclus de l'armée française, XX, 596 et suiv.

SUSPECTS. — Proposition faite à la convention, par Danton, d'arrêter tous les suspects, XIII, 31. — Décret du 17 septembre 1793, qui ordonne leur arrestation ; définition du mot *suspect*, 33.

SYEYES (L'abbé), *de l'Assemblée constituante*. — Propose aux députés des communes de se constituer sous le titre de *représentans connus et vérifiés de la nation française* ; sa proposition étant com-

battue par Mirabeau, il adopte celle de Legrand (*assemblée nationale*), 1, 2 et 6.—Après la séance royale du 23 juin 1789, il engage l'assemblée à maintenir ses précédentes délibérations, 9. — Appuie la motion de Mirabeau sur le renvoi des troupes, 18. — Opinions en faveur de la dîme ecclésiastique, 73 et suiv. — Dire pour le *veto* suspensif, 351. — Son éloge par Mirabeau, II, 279. — Présente un rapport et un projet de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression, par la publication des gravures, etc., 351 et suiv. — Elu président, 197. — Publie son *aperçu d'une nouvelle organisation de la justice et de la police en France*, III, 300. — Son plan sur l'établissement des jurés fait une grande sensation dans l'assemblée; plusieurs membres déclarent l'adopter; il le développe à la tribune, 335. — Son éloge par Clermont-Tonnerre, 342. — Ne réplique pas à Thouret, qui combat toutes les dispositions de son plan d'un jury avec les gens de loi, 367. — Répond à une députation des gens de maison (domestiques), V, 237. — Membre du comité de constitution, prend peu de part à la révision de l'acte constitutionnel, VI, 1. — Mention de son opinion sur un décret concernant les prêtres non assermentés, VIII, 90. — *Elu à la convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 453, 467, 483, 510. — Déclare, dans la séance du 10 novembre 1793, que depuis long-temps il a déposé tout caractère ecclésiastique; et il renonce à la pension de 10,000 fr. qui lui est faite pour indemnité d'anciens bénéfices, XIII, 240. — Fait un rapport à la convention sur la loi de grande police propre à prévenir les troubles après le 9 thermidor, XV, 10 à 17. — *Du Conseil des cinq-cents*, est membre de la commission chargée d'un rapport sur la liberté de la presse, XVI, 33. — Remplace Rewbel au directoire, 432. — Fait écrire à Bonaparte par Lucien son frère, pour l'engager à revenir d'Egypte, XVII, 5. — Ses projets et ses vues après le retour de Bonaparte, 7. — Est à la tête du parti opposé aux républicains, 11. — Se rend à Saint-Cloud où le corps législatif a été transféré, 29. — A la précaution de se faire déclarer en surveillance par Bonaparte, 65. — Est nommé consul de la république, 71, 88. — Prête serment en cette qualité, 93. — Et successivement devant les anciens, 94. — Obtient le domaine de Crosne à titre de récompense nationale, et est nommé sénateur, 140. — Parle en faveur du sénatus-consulte provoqué par le gouvernement après le 3 nivose, pour la déportation de plusieurs individus, 349.

T.

TABAC (De la vente exclusive du). — *Voyez* Finances.

TAILLEFER, *de l'Assemblée législative*. — Au *dix août*, s'oppose à la demande d'envoyer une députation auprès du roi, IX, 289. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 505.

TALLEYRAND (de), évêque d'Autun, *de l'Assemblée constituante*. — Appuie la suppression des dîmes, I, 88. — Demande que les biens du clergé soient mis à la disposition de la nation, et développe ses motifs, 90. — Vues pour effectuer un emprunt de quatre-vingts millions, 426. — Présente une adresse au peuple pour l'éclairer sur

les premiers décrets de l'assemblée, notamment ceux qui suppriment les droits féodaux et les priviléges dont les fausses interprétations ont excité des troubles, II, 21. — Officie pontificalement à la cérémonie de la première fédération, 152. — Elu président, 197. — Reçoit les derniers vœux de Mirabeau, et les transmet à l'assemblée, III, 76. — Rédige, avec Pastoret, l'adresse du département de Paris à Louis XVI pour l'inviter à annoncer aux nations étrangères qu'il s'est fait en France une glorieuse révolution, et qu'il l'adopte, 78. — Opinion contre les *assignats*, IV, 319. — Présente le premier travail sur l'instruction publique, et veut en faire décréter une partie avant la clôture de l'assemblée constituante, V, 134; son rapport sur l'instruction publique, avec les tableaux y joints, 337. — Membre du comité de constitution et de révision, VI, 1. — Présente le décret qui règle les devoirs des prêtres non assermentés en maintenant le libre exercice de leur culte, VIII, 90. — Membre du département de Paris, signe la pétition de cette autorité pour inviter Louis XVI à réfuser sa sanction au décret de l'assemblée législative contre les prêtres non assermentés, 229. — Compromis par les papiers de la liste civile, X, 238 et 252. — Propose le premier de décréter l'unité des poids et mesures, XV, 384. — Est nommé, par la protection d'une femme, au ministère des relations extérieures, XVI, 229. — Est remplacé dans ce ministère, 430, 433. — Est accusé par Briot (*voyez* ce mot), d'avoir conseillé et préparé l'expédition d'Égypte, de concert avec le ministère britannique, 466. — D'avoir eu des intelligences avec le roi des Deux-Siciles, *ibid.* — Preuves du dessein conçu par lui d'avance d'envoyer Bonaparte en Egypte, 468. — S'attache au parti de Bonaparte au 18 brumaire, XVII, 25. — Est nommé ministre des relations extérieures, 99. — Notice sur Talleyrand, extraite d'une relation écrite par Bonaparte, 421 et suiv. — Fait au sénat un rapport sur l'état des relations du gouvernement avec l'Angleterre, XIX, 97. — Communique la lettre de l'empereur au roi d'Angleterre, 99. — Et la lettre en réponse de lord Mulgrave, 102. — Fait un rapport à l'empereur sur la réunion de la couronne d'Italie à la couronne impériale, 113 à 119. — Expose au sénat la conduite réciproque de la France et de l'Autriche depuis la paix de Lunéville, 139. — Est nommé prince de Bénévent, 294. — Fait deux rapports à l'empereur sur la guerre de Prusse et sur les prétentions de son souverain, 299, 301. — *Idem* sur la quatrième coalition et le blocus continental de l'Angleterre, 325, 328. — *Idem* sur les dangers de la Porte-Ottomane, 340. — Part active qu'il a prise à la chute du trône impérial; XX, 498 et suiv. — Convoque et préside le sénat pour faire établir un gouvernement provisoire, et provoque la déchéance de Napoléon, 482 et suiv. — Est du gouvernement provisoire, 483. — Reçoit, comme président le sénat, divers actes d'adhésion aux actes qui prononcent la déchéance de l'empereur et le rappel des Bourbons, des maréchaux, généraux, préfets, etc., 520 et suiv. — Harangue le comte d'Artois à son entrée à Paris, 530. — Lui présente le décret qui lui confère le gouvernement provisoire, 533. — Harangue le roi à Saint-Ouen, à la tête du sénat, 542.

TALLIEN, *de la Convention*. — Rejette un cérémonial proposé pour le président de l'assemblée; demande que la constitution n'ait d'autre base que la liberté et l'égalité; ne veut pas de lois extraordinaires dans les troubles, X, 19, 27. — Cité, 30. — Se dispose à justifier

la commune de Paris ; cité, 38, 47, 48, 88. — Son écrit intitulé la *Vérité sur les événemens de septembre*, 132. — Cité ; censuré pour avoir menacé du pouvoir municipal, 287, 292, 293. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 454, 467, 483, 510. — Fait décréter des poursuites contre les individus trouvés le *dix août* aux Tuileries, 513. — Est accusé par Robespierre, mais sans être nommé, d'avoir voulu exciter des désordres, XIV, 255. — Veut se défendre de cette imputation, et y réussit mal, 258. — Interrompt Saint-Just, dans la séance du 9 thermidor, pour demander une motion d'ordre, 327. — Déclare qu'il s'est armé d'un poignard pour tuer Robespierre si la convention n'a pas le courage de le décréter d'accusation, 329. — Demande que la convention se déclare en séance permanente et le fait décréter, 331. — S'élève contre le discours prononcé la veille par Robespierre, 337. — Fait un rapport à la convention sur la défaite des émigrés à Quiberon, XV, 20 et suiv. — *Voy.* Quiberon. — Fait un nouveau rapport au nom de la commission des cinq, 91. — Récapitule toutes les tentatives de contre-révolution, 92. — Accuse Pitt d'avoir organisé la révolte du 13 vendémiaire, 93 et suiv. — *Voy.* Vendémiaire. — Les journaux de s'être vendus aux Anglais, *ibid.* — Indique les assemblées des sections de Paris comme des foyers de révolte, 95. — Parle des mouvemens qui dans le même temps avaient lieu dans la Vendée, 96. — Dénonce le mauvais esprit des administrations de plusieurs départemens, 97. — Dénonce la rentrée des prêtres réfractaires et d'un grand nombre d'émigrés, 99. — Propose et fait adopter un décret contre les ennemis de la révolution, 100. — *Du Conseil des cinq-cents;* fait ouvrir la discussion sur la proposition de Delaunay, *s'il fallait une loi prohibitive de la liberté de la presse*, XVI, 34. — Veut faire maintenir sur la liste des journalistes déportés Dupont (de Nemours), auteur du journal *l'Historien*, 288.

TALOT, *du Conseil des cinq-cents.* — Dans la séance de l'orangerie de Saint-Cloud, demande que le conseil des anciens soit invité par un message à ordonner que le corps législatif retournera à Paris, XVII, 56. — Est exclu de la représentation nationale, 89. — Dans la séance du 13 brumaire an 6, s'opposa à ce qu'il fût accordé une récompense nationale à Bonaparte à son retour d'Italie, 427.

TARBÉ. — Dans la nouvelle organisation du ministère, en 1791, est le premier nommé *ministre des contributions publiques*, V, 212. — En mars 1792, est contraint de donner sa démission, VIII, 393.

TARDIVEAU, *de l'Assemblée législative.* — Élu président, IX, 394 ; au *dix août*, occupe le fauteuil avant l'arrivée du roi, 288.

TARGET, *de l'Assemblée constituante.* — N'approuve pas la dénomination de *représentant du peuple*, I, 3. — Contribue à la rédaction du serment du *Jeu de paume*, 7. — Il lui paraît utile et nécessaire que la déclaration des droits de l'homme précède la constitution, 223. — Appuie la motion tendante à la suppression des parlemens, 373. — Présente le décret qui donne au roi le commandement des gardes nationales à la première *fédération*, lui prescrit le serment qu'il doit prêter en cette circonstance, et assigne la place que doit occuper en toutes cérémonies publiques le président de l'assemblée nationale, 139. — Élu président, II, 197. — Rédige, avec Thouret, l'instruction sur la formation des assemblées représentatives, etc., V, 317 et 311. — Membre du comité de constitution et de révision, VI, 1,

— Choisi par Louis XVI pour être son défenseur; adresse son refus à la convention, X, 288 et 289.

TAVEAU, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 449, 460, 489, 594.

TÉLÉGRAPHE. — Des avantages qu'a produits le télégraphe, XV, 364. — Notice historique, 378. — Composition de l'appareil, 381.

TELLIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 484, 510.

TERREUR. — Le régime de la terreur commence avec la nouvelle organisation donnée au tribunal révolutionnaire sur la proposition de Couthon, XIV, 239; finit au 9 thermidor, 326 et. suiv. — Vive peinture du régime de la terreur par Chénier, XV, MÉM. — *Idem* par Fourcroy, 369.

TERRIER-MONTCIEL. — En juin 1792, est appelé par Louis XVI au ministère de l'intérieur; rapport à l'assemblée sur l'événement du *vingt* du même mois; donne sa démission en juillet, IX, 55, 92, 245.

TERRITOIRE. — Division du territoire français, d'après la constitution de l'an 3, XV, 161. — Nouvelle division en arrondissemens communaux au lieu de cantons, XVII, 142, 148. — Pour la réunion, *voyez* AVIGNON, GÊNES, SAVOIE, HOLLANDE, ITALIE, ROME, etc.

TEXIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, rejette le sursis, X, 450, 460, 492, 505.

THABAUD, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 464, 472, 506.

THÉATRES. — Une députation des auteurs dramatiques, présidée par Laharpe, vient demander à l'assemblée constituante l'abolition des priviléges pour les entreprises des théâtres, le maintien des droits d'auteurs, et une garantie légale pour la propriété de leurs ouvrages; l'assemblée renvoie cette pétition à son comité de constitution; rapport par Chapelier; discussion dans laquelle sont entendus Maury, Mirabeau, Lavie; décret qui fait droit aux réclamations des auteurs dramatiques, et prescrit la police des théâtres, III, 2 à 19.

THÉOT ou TAÉOS (CATHERINE). — Vieille femme qui, sortie de Bicêtre, réunissait chez elle quelques dévotes et se faisait passer pour inspirée et pour mère du *Verbe*, XIV, 290, 310.

THERMIDOR (NEUF). — Chute du triumvirat de Robespierre, Couthon et Saint-Just, XIV, 326 et suiv. — *Voy.* ces mots et BILLAUD-VARENNES, TALLIEN, BARRÈRE. — Notice historique sur les événemens de la journée, 354 à 360. — Le 10, à 9 heures du matin, tous les conjurés sont conduits à la Conciergerie, 360. — Causes qui contribuèrent au succès de cette journée en détachant le peuple de la cause de Robespierre, 367. — Suites de cette journée, 369. — De la conduite des thermidoriens, 370. — Suites du 9 thermidor; nouveaux troubles, XV, 2, 9, 17. — Conjuration contre la convention. — *Voyez* VENDÉMIAIRE, CHÉNIER, PRAIRIAL, BOISSY-D'ANGLAS. — Les thermidoriens se divisent en plusieurs classes, XVI, IX. — Sommaire historique sur la situation de la république,

x à xii. — Coup-d'œil sur les quatre années qui vont suivre, xiii à xvi.

THÉVENARD (de). — Est rappelé par Louis xvi au ministère de la marine au commencement de 1791, V, 212.—Donne sa démission en octobre de la même année, VIII, 42.

THÉVENET, *de l'Assemblée législative.* — Applaudit à la lettre de Lafayette contre les factions et les clubs, IX, 62.

THIBAUDEAU, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 454, 467, 485, 511. — *Du Conseil des cinq-cents*, attaché au parti républicain, est forcé de se rendre l'interprète du parti contraire, dans son rapport sur le message du directoire concernant la marche des troupes et les adresses de l'armée d'Italie, XVI, 257. — Est rayé de la liste de déportation au 18 fructidor par les soins de Boulay, 266. — Du conseil d'état, fait un rapport au corps législatif sur la situation de la république en l'an 10, XVII, 379. — Etat intérieur, 380 et suiv. — Notice des colonies, 382 et suiv. — Soins de l'administration, 384. — Progrès de l'instruction publique, 385. — Il annonce le code civil, 386. — Parle de la protection accordée aux arts, 387. — De l'état extérieur; relations avec les autres puissances, *ibid.* et suiv.

THIBAULT (du Cantal), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 490, 505.

THIERRIET, *de la Convention.*—Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 448, 459, 488, 504.

THIERRY, valet de chambre de Louis xvi. — Engage Vergniaud, Gensonné et Guadet, à présenter au roi les moyens de maintenir la paix publique; mémoire remis par les trois députés, mal reçu par Louis xvi, XI, 360.

THIRION, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 477, 508. — Appuie la pétition des sections de Paris qui dénonce les girondins, XII, 20. — Demande qu'il y ait un député par vingt-cinq mille âmes, 358. — Demande la question préalable sur le chapitre du grand jury national proposé par le comité de salut public dans son projet de constitution, 381.

THOMAS (de l'Orne), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, exprime un vœu conditionnel sur l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 452, 456, 478, 508.

THOMAS (de Paris), *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 453, 466, 480, 509.

THOMÉ. — Grenadier de la garde du corps législatif, récompensé pour avoir sauvé Bonaparte du poignard d'Arena; version à ce sujet, XVII, 67, 191.

THORILLON, *de l'Assemblée législative.* — S'oppose à une loi contre l'émigration, VIII, 182.

THOURET, *de l'Assemblée constituante.* — N'approuve pas la déno-

mination de *représentant du peuple*, I, 3. — Élu deux fois président, 187; II, 197. — Appuie et motive la mesure qui prépare la suppression des parlemens, I, 373.—Présente le second travail sur la réorganisation du pouvoir judiciaire; observations, 397. — Discours en ouvrant la discussion sur la nouvelle organisation judiciaire, 370. — Dans la séance permanente du 21 juin 1791 présente, et ne peut faire adopter un projet de décret qui montrait Louis XVI comme victime d'un enlèvement, et dévouait à la vengeance des lois quiconque manquerait à la dignité royale; présente le décret qui suspend le pouvoir exécutif entre les mains de Louis XVI après son retour de Varennes; ordonne l'arrestation de tous ceux qui ont accompagné la famille royale dans son départ, etc., III, 124 et 128. — Discours sur la résidence du roi comme fonctionnaire public, et sur l'idée qu'on doit se faire de la royauté, 162. — Rapport sur la régence du royaume, 182. — Discours sur l'établissement des jurés tant en matière civile qu'en matière criminelle, 301. — Rejette le plan d'un jury avec les gens de loi, par Syeyes; se prononce pour l'établissement actuel des jurés au criminel, et leur ajournement au civil, 366. — Discours pour que l'accusation publique ne soit pas déléguée aux officiers nommés par le roi, 419. — Discours sur l'ordre des questions dans la délibération relative à la police de sûreté, IV, 267; discours sur la concurrence des officiers de la gendarmerie avec les juges de paix pour la police de sûreté, 274. — Fait la première lecture devant l'assemblée du projet définitif de l'acte constitutionnel, V, 56. — Président de la députation chargée de présenter la constitution au roi, rend compte de sa mission, 74. — Président de l'assemblée nationale, annonce l'arrivée du roi dans cette assemblée; répond à Louis XVI qui vient d'accepter la constitution et de prêter le serment constitutionnel, 83, 84. — Encore président de l'assemblée constituante lors de la séance de clôture de cette assemblée, répond à Bailly, maire de Paris; à Pastoret, procureur général syndic du département de Paris; au roi, 139, 141, 144. — Discours pour la rééligibilité des membres de l'assemblée constituante et des législatures suivantes, 244; ses dires dans la même discussion, 260, 292, 309. — Rédige, avec Target, l'instruction sur la formation des assemblées représentatives, etc., 311, 312. — Discours au nom des comités de constitution et de révision, VI, 3. — Soutient la discussion de l'acte constitutionnel révisé; observations, discours, répliques, 19, 29, 34, 36, 50, 51, 53, 54, 64, 74, 97, 113 et 114, 116, 120, 121, 131, 133, 143 et 144, 158, 172, 175, 176 et suiv., 193.

THUAULT, *de l'Assemblée constituante*. — Le discours de Robespierre sur la rééligibilité lui paraît sublime, V, 266.

THURIOT-LAROZIÈRE, *de l'Assemblée législative*.—Au 20 juin 1792, pense que si le roi se conduisait bien le peuple ne se porterait pas chez lui, IX, 81. — Vote pour la déclaration de la patrie en danger, 224. —Accuse le pouvoir exécutif de vouloir suspendre un décret, 266.— Pendant l'affaire du *dix août*, rédige la proclamation et le serment pour le maintien de la *liberté* et de l'*égalité*, 296 et 298. — *Membre de la Convention*, est commissaire pour faire connaître à Louis XVI le décret qui lui accorde un conseil à son choix, X, 288.—Cité, 48, 850. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, 452, 465, 475, 503.—Fait décréter la poursuite des conspirateurs de la cour, 514. — Combat le décret qui exclut pen-

dant six ans les députés de toute fonction publique, 528. — Dans la séance du 15 mai, combat la proposition de Condorcet tendante à ce que la convention fixât la durée de ses pouvoirs, pour qu'au terme indiqué une nouvelle convention fût convoquée, XII, 342. — Au 31 mai, demande que la commission des douze soit cassée, 94. — Dans la discussion du projet de l'acte constitutionnel, fait rejeter l'amendement de Lacroix-Constant qui voulait que le peuple ne pût choisir ses députés hors de l'arrondissement, 362. — Combat pareillement la proposition d'établir des suppléans du peuple, 364. — Demande la création des corps électoraux pour la nomination des administrateurs en général, 367. — S'oppose à la création d'un jury national pour juger les représentans du peuple, 371. — Veut que les déclarations de guerre soient mises au nombre des lois, et soumises ainsi à l'acceptation du peuple, 373. — Il développe et soutient son système contre Robespierre, 375 et suiv. — Combat l'idée d'un grand jury national, 382. — S'oppose à l'institution du jury en matière civile, proposé par Cambacérès, 388. — S'oppose à l'article du projet d'après lequel la convention nationale et le corps législatif pourraient exister ensemble, 394. — S'oppose vivement au projet de soumettre les députés à la censure du peuple, 421. — Préside la convention dans la matinée du 9 thermidor, XIV, 338. — Demande et fait décréter que Robespierre et ses complices seront exécutés sur-le-champ, 346. — Fait décréter l'abolition de la loterie, 424.

TILSITT (Traité de); conclu par l'empereur avec Alexandre, XIX, 356 et suiv.

TITRES HÉRÉDITAIRES. — Statuts impériaux portant création de divers titres héréditaires, honorifiques et réels, majorats, etc., XIX, 417, 419. — *Voy.* NOBLESSE.

TOCQUOT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 452, 461, 476, 508.

TOLÉRANCE. — De la véritable tolérance qui est due par les gouvernemens aux divers cultes dont ils ont autorisé l'exercice, XVIII, 51.

TOPSENT, *de la Convention.* — Absent par maladie pendant le procès du roi, X, 441, 455, 492, 506.

TORNÉ, évêque constitutionnel de Bourges, *de l'Assemblée législative.* — Opinion sur les mesures à prendre contre les prêtres non assermentés; on y remarque un esprit de tolérance qui porte quelques membres à en refuser l'impression, VIII, 76 et suiv.; 92. — Accuse avec véhémence la cour des Tuileries, le roi, les aristocrates, etc.; invoque la loi suprême; on le traite de factieux, IX, 178. — Mention de son discours contre le général Lafayette, 333.

TOULON. — Se livre aux Anglais, XIII, 55. — Adresse de la convention aux Français sur cet événement, 56. — Cette ville, est reprise après un siège de trois mois, 259. — Adresse aux armées, *ibid.*

TOULONGEON, *de l'Assemblée constituante.* — Pose la question qui, décidée par l'affirmative, entraîne la suppression des parlemens, II, 384. — Dans la séance permanente du 21 juin 1791, appuie le projet de décret qui montrait Louis XVI comme victime d'un enlèvement, et dévouait à la vengeance des lois quiconque manquerait à la dignité royale, III, 126. — Regarde comme tyrannique et dangereux un projet contre l'émigration, V, 19. — Se prononce contre la

rééligibilité des membres de l'assemblée, 267. — Opinion pour que le droit de grâce soit conservé au roi, VI, 411.

TOULOUSE. — Bataille de Toulouse livrée le 11 avril 1814, XX, 527. — L'armée française adhère le 19 aux actes du sénat qui prononcent la déchéance de l'empereur et le rappel des Bourbons, *ibid.*

TOURNIER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 459, 488, 504.

TOUSTAIN, *de l'Assemblée constituante.* — Apprend quelques particularités sur le projet de départ de la famille royale, exécuté dans la nuit du 21 juin 1791, et les communique avant l'événement à un de ses collègues membre du comité de recherches, III, 96.

TRAVAUX PUBLICS. — Création d'une école centrale de travaux publics, pour les digues, chemins, ponts et chaussées, à la suite d'un rapport de Barrère, XV, 274 à 283. — *Voy.* Barrère. — Rapport de Fourcroy sur l'organisation de cette école, sur son administration, et sur le mode d'enseignement qui y sera suivi, 283 à 294. — Mémoire de Prieur (de la Côte-d'Or) sur la même école, 294 à 308. *Voy.* Prieur. — L'école prend le nom d'Ecole Polytechnique, 308.

TREILHARD, *de l'Assemblée constituante.* — Fait le rapport sur la suppression des vœux monastiques et des ordres religieux, II, 32. — Élu président, 197. — Regarde comme trop généreuse la conduite que Lafayette a tenue en rendant la liberté à un homme qui avait tiré sur lui à bout portant dans l'affaire du Champs-de-Mars, IV, 176. — Appuie la proposition de placer Voltaire au rang des grands hommes, V, 119. — Le discours de Louis XVI à la clôture de l'assemblée constituante lui paraît un *discours à la Henri* IV, V, 143. — *Membre de la Convention*, dans le procès du roi fait rendre le décret qui lui accorde un conseil; déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 287, 454, 467, 483, 510. — *Du Conseil des cinq-cents*, prononce un discours pour faire célébrer l'anniversaire du 21 janvier, XVI, 1 et suiv. — La France ne veut point porter atteinte à la liberté des autres peuples, 4. — Remplace au directoire François de (Neufchâteau), et est remplacé par Goyer, 432. — Conseiller d'état, donne communication au corps législatif du sénatus-consulte qui lui donne une organisation nouvelle, XVIII, 314. — Conjointement avec Portalis et Bérenger, présente au corps législatif un projet de loi contre les recéleurs de Georges, 353, et il en expose les motifs, 354. — Porte la parole devant le tribunat, en donnant communication du sénatus-consulte organique du gouvernement impérial, XIX, 33. — Prononce le discours d'ouverture de la session de 1810 du corps législatif, XX, 134. — Lui expose les motifs du projet de loi relatif à l'administration de la justice par les cours impériales, d'assises et spéciales, et par les tribunaux de première instance, 135. — Du rétablissement des mercuriales, 138. — Des conseillers auditeurs, 139. — Du ministère public, 143.

TRÉSOR PUBLIC. — *Voyez* Ministère.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE. — Créé le 9 mars 1793 et organisé le lendemain, sous le nom de révolutionnaire, etc. — Violens débats excités à ce sujet dans la convention. Le projet soutenu par Cambacérès, Julien, Amar, Duhem, Lindet, Billaud-Va-

rennes, Danton, etc.; combattu par Lanjuinais, Buzot, Cambon, Vergniaud, Barrère, etc., XI, 259 et suiv.—Des jurés sont adjoints à ce tribunal, 266. — Mais ils devront délibérer à haute voix, 269. —Texte du décret, 274. — Doit recevoir une organisation nouvelle, XIII, 168. — Rapport de Couthon pour faire décréter cette organisation, XIV, 229. — Décret conforme de la convention, par lequel ses pouvoirs sont augmentés, 239.

TRIBUNAT.—Sa création, ses attributions et ses prérogatives, suivant la constitution de l'an 8, XVII, 120. — Son vœu sur la reprise des hostilités, 165. — Sur la bataille de Marengo, 175. — Porte le deuil de Desaix, *ibid.* — Entend le discours de son président Andrieux sur l'anniversaire de la fondation de la république, 187 à 196. — Vœu du tribunat après l'attentat du 3 nivose, pour que le gouvernement présente des mesures de sûreté qui manquent à la législation, 269. — Adopte le projet de loi portant établissement de tribunaux spéciaux, 270. — Discussion à ce sujet; discours de Portalis, 271. — Opinion contraire de Daunou, 276. — De Ginguené, 295. — Félicite le premier consul sur la paix de Lunéville, 368. — Réclame contre l'expression *sujets* qui se trouve employée dans le traité de paix conclu avec la Russie, 394. — *Voyez* Fleurieu.—Vote le consulat à vie, XVIII, 11. — Entend les observations du tribun Chassiron sur les moyens de faire entrer l'étude de l'agriculture dans l'instruction publique, 107. — L'opinion de Duchêne contre l'ensemble du projet, 113, et l'opinion de Daru sur la nécessité d'admettre la religion dans l'instruction publique, 128.—Entend le même Daru sur l'établissement de la conscription militaire, 147.—Entend les tribuns Savoye-Rollin et Chauvelin contre le projet de loi tendant à créer une légion-d'honneur, 183, 190.—Reçoit par un message des consuls communication du traité d'Amiens, 218.— Proposition de Chabot pour qu'il soit donné à Bonaparte un gage éclatant de reconnaissance nationale, et arrêté conforme, 222. — Discours de Siméon, orateur de la députation, et réponse de Bonaparte, 223. — Proposition du même pour que le gouvernement soit remercié d'avoir pris le moyen constitutionnel de remplir le vœu du tribunat relativement au premier consul, 227. — Proposition de Chabot pour que les membres du tribunat expriment individuellement leur vote sur la question du consulat à vie, 228. — Discours du même à Bonaparte en lui présentant les votes individuels des tribuns, 232. — Réponse de Bonaparte, 233. — Félicite Bonaparte au 15 août sur sa nomination au consulat à vie, 274. — Nouvelles dispositions sur le tribunat, d'après le sénatus-consulte organique de la constitution, 267.— Message des consuls sur la violation par l'Angleterre du traité d'Amiens, 288. — Entend le rapport de Daru sur les pièces relatives à ce traité et à sa rupture, 296 à 314. — Complimente en corps Bonaparte sur la découverte de la conspiration de Georges, 335. — Adopte un projet de loi contre les recéleurs de Georges et de ses complices, 355. — Discussion sur le gouvernement impérial héréditaire; motion d'ordre de Curée pour que Napoléon soit déclaré empereur des Français, et la dignité impériale héréditaire dans sa famille, 377. — Discours du tribun Siméon à l'appui de la motion de Curée, 382. — De Carrion-Nisas dans le même sens, 388. — De Carnot, en sens contraire, 403. — Répliques à Carnot, de Grenier, 408. — De Carrion-Nisas, 412. — De Chabot (de l'Allier), 419. — D'Arnould, 420.— Rapport de Jard-Panvilliers au nom de la com-

mission chargée d'examiner la motion de Curée, 425. — Adopte à l'unanimité (moins Carnot) le projet d'arrêté, 439. — Nouvelle organisation sous le gouvernement impérial, 478. — Reçoit la communication officielle du sénatus-consulte organique, XIX, 33. — Félicite l'empereur en corps; discours de Fabre, son président, 37. — Réponse de Napoléon, 38. — Félicitations à l'impératrice, 39. — Il décrète une adresse à l'empereur sur la reprise des hostilités de la part de l'Autriche, et la lui fait porter à Strasbourg par une députation, 162. — Texte de l'adresse, *ibid.* — Entend le rapport de Faure, organe d'une commission spéciale, et sur sa proposition, émet le vœu qu'il soit érigé un monument en l'honneur de Napoléon, qu'il soit célébré tous les ans une fête le jour de sa naissance, et qu'il soit frappé une médaille, 200 à 202. — Se rend en corps au sénat où son président Fabre prononce un discours, 202, 203. — Est reçu en audience solennelle par l'empereur, et le harangue par l'organe de son président, 222. — Supression du tribunat, séance du 18 septembre 1807, discours du conseiller d'état Bérenger, 391. — Sénatus-consulte portant réunion de ce corps au corps législatif, et fixation de l'âge de 40 ans pour être à l'avenir éligible, 393. — Réponse du président Fabre, 395. — Proposition de Carrion-Nisas pour une adresse à l'empereur, 396; adresse, *ibid.* — Discours de Boullay de (la Meurthe) au corps législatif, le même jour à l'occasion de cette suppression. — Éloge de l'excellent esprit des membres du tribunat, 399.

TRIBUNAUX. — *Voy.* POUVOIR JUDICIAIRE.

TRIBUNAUX CRIMINELS SPÉCIAUX. — Circonstances relatives à l'établissement de ces tribunaux, XVII, 268. — Vœu du tribunat et du corps législatif, motivé sur l'attentat du 3 nivose, 269. — Motifs du projet de loi, présentés par Portalis, 271. — Discours du tribun Daunou et du tribun Ginguené contre le projet, 276, 295. — Discours du tribun Siméon en faveur du projet, 318. — Du conseiller d'état Français (de Nantes) dans le même sens, 338. — *Voyez* PORTALIS, DAUNOU, GINGUENÉ, SIMÉON, FRANÇAIS (de Nantes).

TRIUMVIRAT de Robespierre, Couthon et Saint-Just; causes qui lui donnent naissance, XIV, 69. — Il fait décréter l'accusation de Fabre d'Eglantine, et d'autres membres de la convention, 79. — Fait arrêter pareillement Danton, 80. — Est dénoncé par des lettres anonymes aux députés, 114.

TRONCHET, *de l'Assemblée constituante.* — Opinion sur l'établissement des jurés; le regarde comme dangereux pour le moment, et désire qu'on l'ajourne, même en matière criminelle, III, 367. — Elu président du 30 mars au 10 avril 1791; annonce en cette qualité la mort de Mirabeau, 72 et 144. — Nommé commissaire, avec Duport et Dandré, pour recevoir les déclarations de Louis XVI après le retour de Varennes; rapport, 138 et suiv. — A une part dans le décret qui supprime les ordres de chevalerie, V, 51. — Dires et observations dans la révision de l'acte constitutionnel, VI, 46, 72, 258. — Choisi par Louis XVI pour être son défenseur, accepte par une lettre au ministre de la justice, X, 288, 290. — Cité dans le procès, avance une assertion réfutée par Merlin (de Douai), 294, 347, 498, 502.

TRONÇON-DUCOUDRAY. — S'offre pour défendre Louis XVI devant la convention, X, 290.

TROUBLES PUBLICS, Insurrections, Résistance a l'oppression, Coups d'état. — *Voyez* Prêtres, Vendée.

Quatorze juillet. Journée provoquée par le refus du gouvernement de renvoyer les troupes qui inquiétaient la nation, et les ministres qui n'avaient pas sa confiance; la Bastille est prise par les citoyens, I, 35 à 44. *Voy.* Bastille, Fédération.

La suppression des droits féodaux excite des troubles dans les provinces, II, 20 et suiv.

De la loi martiale, de la résistance à l'oppression. Quels moyens sont préférables pour apaiser les troubles; si le pouvoir exécutif doit exercer une dictature; que la cause du peuple doit toujours être protégée; qu'il est dangereux de flatter le peuple; que dans la servitude l'insurrection est le plus saint des devoirs; quand et comment la loi martiale doit être proclamée, etc.; orateurs: Emmery, Foucault, Lafayette, Barnave, Cazalès, Chapelier, Mirabeau, Duval-d'Eprémesnil, Malouet, Robespierre, Clermont-Tonnerre, Montlausier, 52 à 86. — La première déclaration établit comme un droit imprescriptible la résistance à l'oppression, VI, 287.

Affaire du Champs-de-Mars. Provoquée par la décision de l'assemblée constituante en faveur de l'inviolabilité royale après l'arrestation de Louis XVI à Varennes; la *loi martiale* est proclamée; ses effets, IV, 160 à 179; VIII, 12. *Voy.* Départ, etc.

De l'insurrection quand la loi est muette sur l'exercice appartenant au peuple de modifier ou changer sa constitution, VI, 260 et suiv.; 239 à 283.

Discours d'Isnard sur la nécessité de réunir tous les Français dans un même esprit, VIII, 318.

Troubles intérieurs. Rapports par Français (de Nantes), IX, 2 à 43. — Décret qui ordonne la déportation des prêtres non assermentés, rendu sur la proposition de Benoiston, 44.

Vingt juin, IX, 47 et suiv., savoir: circonstances qui ont préparé cette journée; Louis XVI et sa cour, Rolland, Lafayette, etc., 47 à 65; l'événement éclate à l'annonce du *veto* royal sur le décret qui ordonne la déportation des prêtres non assermentés; en même temps la cour est soupçonnée de préparer son évasion, 66; prêt à célébrer l'anniversaire du serment du *Jeu de paume*, le peuple prend l'attitude de l'insurrection; discours de Rœderer, procureur général syndic, 67 et 68; débats à l'assemblée, pétition du peuple (dite *des huit mille*); marche des pétionnaires armés; de l'assemblée ils se rendent chez le roi; récits divers de la journée, etc., 69 à 91; lettre de Louis XVI à l'assemblée, rapport du ministre de l'intérieur (Terrier) sur l'événement; entretien de Louis XVI avec Pétion; proclamation de la municipalité et du roi, etc., 92 à 99; un comité de douze membres déclare que l'événement du *vingt juin* a pour cause principale le *veto*, 100; observations du maire de Paris (Pétion) sur cette journée, 115. *Voy.* Danger de la patrie.

Dix août, 244 et suiv.; savoir: circonstances qui ont précédé cet événement; vœux pour la *déchéance du roi*; adresses des sections de Paris, qui en font la demande formelle; dernière proclamation de Louis XVI aux Français, etc., 244 à 282; situation de Paris au 7 août, 283; séance permanente, nuit du 9 au 10, journée

du 10, combat, suspension du pouvoir exécutif entre les mains de Louis XVI, etc., 286 à 304; observations de Rœderer sur quelques circonstances de cette journée, 305; motifs qui ont déterminé l'assemblée législative à prononcer la *suspension du roi*, et à convoquer une *convention nationale*, rédigés par Condorcet, 312; adresse aux Français (même sujet), présentée par Delaunay (d'Angers), 324; éloge des citoyens morts le 10 août pour la défense de la liberté et de l'égalité, par Chénier, 349; rapport sur les papiers de la liste civile, par Gothier, qui pense qu'on pourrait l'intituler *de la nécessité de la journée du dix août*, 352.—Dires et révélations sur cette journée; Barbaroux, Panis, Roland, Louvet, Robespierre, Pétion, X, 36, 40, 63, 85 et suiv.; 101 et suiv.; 124 et suiv. —Décret qui ordonne de poursuivre les individus trouvés armés aux Tuileries le 10 août, X, 514.

JOURNÉES DE SEPTEMBRE, *massacre des prisons*, 376 et 383. — Vergniaud accuse la commune de Paris, 385, 389. — Dires et révélations, 75, 77, 80, 83, 85, 91, 93, 113 et suiv. — Discours de Pétion, 124 et suiv. — *La vérité sur les événemens de septembre*, par Tallien, 132. — Discours sur les prévenus ou accusés sortis des prisons à la suite de ces journées, par Garat, ministre de la justice, 136. — Décret qui ordonne de poursuivre les auteurs et complices des assassinats, etc., rendu sur la proposition de Gensonné, 513.

TRULLARD, *de la Convention*. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 491, 505.

TURENNE. — Un arrêté des consuls ordonne la translation de son corps au temple de Mars (aux Invalides), XVII, 183. — Discours prononcé par Carnot à l'occasion de cette translation; éloge de ce grand homme, 134 et suiv. — Cité par Lucien Bonaparte, 200.

TURREAU, *de la Convention*. —Cité dans le procès du roi, 232, 350, 354. — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 464, 467, 486, 511.

U.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE. — Projet de loi portant création d'un corps enseignant sous ce titre, présenté au corps législatif par le conseiller d'état Fourcroy, XIX, 267. — Rapport du tribunat, et adoption définitive du projet, 280. — Son adhésion aux actes du sénat qui rappellent les Bourbons, XX, 519.

V.

VADIER, *de l'Assemblée constituante*. — Paraît pour la première fois à la tribune, et demande la déchéance de Louis XVI (après le retour de Varennes), IV, 80. — Discours contre l'établissement de la garde du roi, VI, 180. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 457, 463, 488, 504. — Accuse Robespierre, dans la séance du 9 thermidor, d'être le seul auteur de la loi du 22 prairial, XIV, 336. —Et d'avoir secrètement protégé Catherine Théos, *ibid.* *Voyez* ce mot.

VALADY (Ysarn), *de la Convention.*—Dans le procès de Louis, refuse de voter sur la première question, et dit pourquoi ; vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 445, 460, 489, 504.

VALAZÉ. *Voyez* Dufriche.

VALDRUCHE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 452, 465, 476, 508.

VALENCIENNES. — Siège et prise de cette ville par l'armée républicaine, XIV, 409.

VALLÉE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 460, 493, 506.

VALOGNE (Saint-Martin), membre de la commission des douze, est excepté du décret d'arrestation rendu le 2 juin 1793, sur la proposition de Legendre, XII, 131.

VARDON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 449, 460, 489, 504.

VARENNES. — *Voyez* Départ de la famille royale.

VARLET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 480, 509.

VAUBLANC (Le comte VIENNOT de), *de l'Assemblée législative.* — A l'ouverture de cette assemblée, demande que la réponse au discours du roi ait lieu par une adresse méditée, VIII, 41. — Propose un message au roi pour l'inviter à se prononcer contre *les préparatifs criminels des Français émigrés ;* ce message est adopté par acclamation ; chargé de le présenter au roi, rend compte de sa mission, 293 et suiv. — Appuie le décret portant que le président de l'assemblée ne fera plus de réponse immédiate au roi, 270. — Demande, en regrettant de ne l'avoir pas fait plus tôt, que les princes français émigrés soient tenus de sortir des états qui leur donnent un asile, 291. — Elu président, 395. — Opinion contre des mesures extraordinaires proposées pour la sûreté de l'état, IX, 141 ; traite de factieux un membre qui accuse le roi, la cour, etc., 179. — Présente l'adresse à l'armée sur la déclaration du danger de la patrie, 232. — Mention de son discours pour défendre le général Lafayette accusé, 334. — Rapports sur les honneurs et récompenses militaires, 414. — *Du Conseil des cinq-cents* soutient la proposition de Jean Debry relative à l'anniversaire du 14 juillet ; et cite Lafayette, Latour-Maubourg et Bureaux-Puzy, comme devant leur liberté au directoire et aux victoires de Bonaparte, XVI, 7, 8. — Est condamné à la déportation au 18 fructidor, 272. — Et rappelé par arrêté des consuls, XVII, 110. — Il fait nommer une commission chargée d'examiner la proposition de Rabaut-Pommier, au sujet du consulat à vie, 229. — Fait un rapport au nom de la commission, 230. — Est l'orateur de la députation chargée de porter au gouvernement l'expression de son vœu, 335. — Questeur du corps législatif, prononce un discours relativement à l'inauguration de la statue de l'empereur dans le lieu des séances, XIX, 80. — Rappelle les principales circonstances de la vie de l'empereur, 82.

VAUDREUIL (Marquis de), *de l'Assemblée constituante.* — Seul, entre tous ses collègues, se déclare content de l'administration des ministres, V, 196.

VENAILLE, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, X, 451, 465, 473, 507.

VÉNALITÉ ET HÉRÉDITÉ DES OFFICES PUBLICS. — L'assemblée constituante les supprime, I, 76; VI, 289.

VENDÉE (GUERRE DE LA). *Voyez* PRÊTRES, TROUBLES PUBLICS. — Rapport sur les premiers troubles qui font l'origine de cette guerre, fait à l'assemblée constituante par Cochon de Lapparent, VIII, 42; second rapport, fait à l'assemblée législative par Gallois et Gensonné, commissaires nommés par l'assemblée constituante, 45. — Etat de l'armée républicaine de la Vendée au mois d'avril 1793, XII, 181. — Avantages remportés par les Vendéens, 182. — Les Vendéens sont favorisés et soutenus par les Anglais, XIII, 10. — Mesures prises par la convention contre les Vendéens, 24. — Rapport de Barrère sur la situation de la Vendée, dans la séance du 1er octobre, 66 à 81. — *Voyez* BARRÈRE. — Etat de la Vendée en septembre 1794, 895. — Particularités de la guerre de la Vendée, durant le commandement de Kléber, XVII, 208 et suiv.; 237 et suiv. — Notice sur Charrette, Sapinaud et Delbée, 237.

VENDÉMIAIRE (journées des 11, 12, 13 et 14). — Notice historique de ces journées dirigées contre la convention, contenue dans le rapport de Merlin (de Douai), XV, 63. — Rassemblement d'électeurs dans la section du Théâtre-Français, 64. — Les porteurs de la proclamation de la convention y sont insultés, 66. — Le comité de salut public fait donner des armes aux citoyens qui accourent pour défendre la convention, 67. — Révolte déclarée de plusieurs sections dans la journée du 12, 68. — Conduite équivoque du général Menou et de son état-major, 70. — Il est destitué et remplacé par Barras, 71. — Danican, commandant des révoltés, veut parlementer, 72. — Les révoltés commencent l'attaque, 73. — Ils sont repoussés, 74. — Détail des diverses opérations militaires faites le 13 et le 14 par l'armée républicaine aux ordres de Barras, 77 et suiv. — Relation des événemens de cette journée écrite par Bonaparte, XVIII, 398 à 411.

VENDÉMIAIRE (DIX-HUIT) an 9. — Notice historique sur les événemens de cette journée, XVII, 447. — Troubles à l'Opéra, arrestation de plusieurs individus, *ibid.* — Supplice de Chevalier, d'Aréna et autres 348. — *Voyez* 3 NIVOSE, FOUCHÉ, CHEVALIER, ARÉNA.

VENGEUR (Le), vaisseau français, qui après un long combat, tout mutilé, faisant eau de toutes parts, refusa de se rendre; l'équipage, monté sur le pont s'abîma dans les flots avec le vaisseau aux cris de vive la république, XIV, 416 à 421.

VENTOSE (TREIZE), jour consacré par résolution des deux conseils, sur la proposition de Jean Debry, à la fête de la *souveraineté du peuple*, XVI, 15. — Discours à cette occasion de Bordas, président du conseil des anciens, 16 et suiv.

VERCHÈRES DE REFFEY, *de l'Assemblée constituante.* — Voudrait des mesures rigoureuses contre l'émigration, V, 19.

VERDOLLIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention et le sursis, X, 448, 456, 487, 504.

VERDURE (La famille). — Depuis dix ans dans les cachots, est ren-

due à l'honneur et à la vie par les premières modifications apportées dans l'ordonnance criminelle, II, 37.

VERGNIAUD, *de l'Assemblée législative.* —Discours pour soutenir le décret qui supprimait les titres de *sire* et de *majesté*, etc., VIII, 31.—Discours contre les émigrans; le projet qu'il présente dispute la priorité, 192 à 207, 218.—Observations qu'il fait, en qualité de président, au ministre Duport-Dutertre, chargé d'apporter un message du roi, 227 et 228.—Projet d'adresse au peuple français sur les préparatifs de guerre; ce projet paraît trop déclamatoire, 279, 285.—Veut une satisfaction des intrigues de la cour de Vienne, 368. — Elu président, 414.—Blâme la lettre que Lafayette adresse à l'assemblée pour se plaindre des factions et des clubs, IX, 61.—Ses dires sur le mouvement du 20 juin 1792, 69, 73; est cité pour avoir harangué le peuple dans la même journée, 85.—Opinion et projet sur la situation de la France et sur la conduite du roi; effet de ce discours, 143, 159, 176; insiste pour la déclaration de la patrie en danger, 224; présente l'adresse aux Français qui proclame le danger de la patrie, 230.—Au *dix-août*, préside l'assemblée nationale lorsque Louis XVI s'y rend, 290; pendant le combat quitte le fauteuil, se rend à la commission extraordinaire, revient, présente et fait adopter le décret qui suspend le roi, convoque la convention, etc., 296, 298.—Présente la proclamation décrétée après les événemens de septembre, 378. — Harangues pour appeler les citoyens au camp, 383, 385, 387.—Dénonce les excès de la commune de Paris, 389.—*Membre de la Convention*, démontre l'insuffisance des lois contre les agitateurs; dénonce encore la commune de Paris, X, 27, 46 et suiv.—Cité, 233, 233. 293.—Opinion dans le procès du roi, 414; déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort sans sursis, 450, 460, 471, 506; ses dires comme président pendant la délibération sur le jugement, 494, 495, 496, 499, 512.—Improvise un discours éloquent sur la conspiration du 10 mars 1793, XI, 279.—Signale l'égarement de l'opinion, et accuse la convention de le favoriser par une politique indulgente, 280.—Reproche à la convention son asservissement, 282.—Ses divisions intestines, *ibid.*—Le projet de Danton de choisir dans son sein les membres des ministères, 284.—S'élève contre la permanence des sections de Paris, *ibid.*—Dénonce le comité d'insurrection, ou révolutionnaire, 285.—Les projets incendiaires ou hostiles des jacobins, 286.—Invite la convention, à l'union, à la vigueur, 290.—Demande l'arrestation des membres du comité révolutionnaire, et l'inspection des registres des sections de Paris et du club des cordeliers, 291.—Accusé par Robespierre dans la séance du 10 avril 1793, d'avoir négocié avec la cour, 360.—*Voy.* THIERRY.—Il explique cette négociation, 361.—Robespierre l'accuse encore d'avoir conspiré contre la république avec Brissot, Guadet, Gensonné, 365 et suiv.—Il improvise un éloquent discours pour sa défense, 383.—Détruit l'inculpation de s'être opposé à la déchéance de Louis XVI, 385.—D'avoir voulu nommer un gouverneur au prince royal, 386.—D'avoir loué Lafayette, 387.—D'avoir fait déclarer la guerre à l'Autriche, *ibid.*—D'avoir favorisé les projets de Dumouriez, 388, 392.—D'avoir corrompu l'esprit des départemens, 391.—D'avoir intrigué, 395.—De modérantisme, 396.—Il reproche à la convention sa faiblesse après la conjuration du 10 mars, 399.—Accuse les conspirateurs du 18 mars d'être les véritables complices de Dumouriez, 401.—Termine sa défense aux accla-

mations de la majorité de l'assemblée, 403. — Dénoncé par les sections de Paris, le 15 avril, XII, 11. — *Voy.* Droits de l'homme, Danton. — Dans la séance du 20 avril, prononce un discours dans lequel il attaque la commune de Paris, comme coupable de rébellion envers la convention, et fait ordonner l'apport de ses registres des délibérations, 33. — Combat le renvoi aux assemblées primaires, 34. — Soutient que la convocation de ces assemblées serait une mesure désastreuse, 36. — Dénonce les moyens pratiqués pour obtenir des signatures dans les diverses sections, 37. — Demande et obtient que la pétition soit improuvée par la convention, 59. — *Séance du* 8 *mai*, son discours sur la constitution, 304. — Par elle doivent cesser l'interrègne des lois, les factions, les alarmes de la nation, 305. — Elle est le seul port de salut pour la république, 306. — Sur la nature du gouvernement à donner à la république, 307. — Combat les principes du gouvernement de Sparte, 308. — Ceux du gouvernement de Rome, 309. — La constitution doit pouvoir s'adapter aux mœurs, aux habitudes des peuples, aux localités, à la nature du sol, etc., 310, 311. — Soutient que de tous les projets présentés, celui du comité de constitution est le plus vaste et le plus complet, 313. — Propose diverses questions, comme bases de la discussion, 315. — Demande au 31 mai que le commandant général Henriôt soit mandé à la barre, 95. — Fait décréter que les sections de Paris ont bien mérité de la patrie, 106. — Se plaint de ce que la convention n'est plus libre, ne peut obtenir la parole, 113. — Décrété d'accusation le 2 juin, 131. — Se soumet au décret, 133. — Est accusé par Saint-Just, dans son rapport à la convention du 8 juillet, d'avoir conspiré avec les révoltés de la Corse, 167. — Hommage rendu à sa mémoire par Lacombe Saint-Michel, XVI, 383.

VERMOND, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, admet l'appel au peuple, vote la mort avec sursis, X, 448, 459, 488, 504.

VERNEREY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 492, 505.

VERNIER, *de l'Assemblée constituante.* — Rapport sur un projet de loi contre l'émigration, V, 3, 19, 33. — Ne veut pas que ceux qui ont protesté contre la constitution continuent de jouir des pensions qu'ils possédaient, 95. — Elu président, 147. — S'oppose à quelques modifications apportées dans la révision de l'acte constitutionnel, VI, 107. — Appuie la proposition de permettre aux officiers et soldats d'assister aux séances des sociétés populaires, VII, 216. — *Membre de la Convention*, déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 451, 461, 473, 507.

VERNIAC, DE SAINT-MAUR. — Est un des trois commissaires médiateurs entre les peuples d'Avignon et du comtat Venaissin, VII, 273, 290.

VETO ou Sanction royale. — *Voy.* Constitutions, Émigration, Prêtres, Troubles publics (*vingt juin*).

VIDALIN, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort; à la question du sursis, absent par commission, X, 448, 463, 487, 504.

VIDALOT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 474, 507.

VIENNET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 450, 461, 471, 506.

VIGÉE, député, membre de la commission des douze, est décrété d'accusation le 2 juin 1793, XII, 131. — Se soumet au décret, 133.

VIGNERON, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 453, 466, 482, 510.

VILLARS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la détention, le sursis, X, 465, 465, 476, 508.

VILLERS, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 465, 474, 507. — *Du Conseil des cinq-cents*, organe de la commission des finances, présente un projet de résolution tendante à établir diverses mesures fiscales et financières, XVI, 348. — *Voy.* DETTE PUBLIQUE, LOTERIE.

VILLES ET VILLAGES. — Sont autorisés, sur la proposition de Bouche, à quitter les noms de seigneurs pour reprendre leurs anciens noms, II, 124.

VILLETARD, *du Conseil des cinq-cents* et de la commission chargée d'examiner le projet présenté par Chazal de substituer une commission consulaire au directoire, XVII, 73. — Est nommé sénateur, 140.

VILLETTE (Marquis DE). — Réclame pour que des honneurs soient rendus à la mémoire de Voltaire, V, 117. — *De la Convention*, déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la réclusion, le sursis, X, 452, 466, 4771, 508.

VINCENT, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 484, 510.

VINET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 449, 463, 490, 505.

VINGT ET VINGT-UN JUIN. — *Voyez* JEU DE PAUME, DÉPART, TROUBLES PUBLICS.

VIQUY, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 484, 510.

VIRIEU (Comte DE), *de l'Assemblée constituante.* — Le 18 juillet 1789, appuie les motifs relatifs au rappel des ministres disgraciés, et veut en outre que l'assemblée renouvelle ses sermens, I, 34. — S'oppose à la création d'un *comité de recherches*, 62.

VITET, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 453, 462, 482, 509.

VOEUX MONASTIQUES. — *Voyez* ORDRES RELIGIEUX.

VOIDEL, *de l'Assemblée constituante.* — S'oppose à ce que le titre de *prince* soit donné aux parens du roi, VI, 212.

VOISARE, *de l'Assemblée législative.* — Veut une loi contre l'émigration, VIII, 182, 206.

VOLNEY (CHASSEBOEUF DE), *de l'Assemblée constituante.* — Dans la discussion sur le droit de paix et de guerre, propose de dé-

clarer que la nation n'entreprendra aucune guerre tendante à accroître son territoire, II, 336.

VOLTAIRE. — La municipalité de Paris, sur la réclamation de M. de Villette et par l'organe de M. Charron, officier municipal, demande à l'assemblée constituante que les restes de Voltaire soient retirés de l'abbaye de Scellières, et que sa mémoire reçoive enfin le tribut de reconnaissance nationale qui lui est dû; Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) transforme la demande de la municipalité en un projet de décret qui est appuyé par Treillard, rejeté par Lanjuinais, Couturier et Gombert; rapport fait par Gossin, au nom du comité de Constitution, qui propose de décréter que Voltaire est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes; Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute par amendement qu'une statue sera élevée à Voltaire; apothéose de ce grand homme, V, 117 à 124.

VOSGIEN, *de l'Assemblée législative.* — Discours contre le décret qui modifie le cérémonial pour la réception du roi, supprime les titres de *sire* et de *majesté*, etc., VIII, 28.

VOULLAND, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 450, 464, 493, 506.

W.

WANDELAINCOURT, *de la Convention.* — Dans le procès de Louis, se récuse aux deux premières questions; vote le bannissement, le sursis, X, 447, 455, 476, 508.

WASHINGTON. — Le deuil est pris en France pendant dix jours, pour honorer sa mémoire, d'après un ordre du jour aux armées du 18 pluviose an 8, XVII, 171.

WESTERMAN, général républicain, est battu par les Vendéens, XII, 183.

WESTPHALIE, érigée en royaume par l'empereur en faveur de son frère Jérôme, conformément au traité de Tilsitt, XIX, 357.

WILLOT, général et membre *du Conseil des cinq-cents*, condamné à la déportation au 18 fructidor, XVI, 272. — Fait révolter contre les conseils tout le pays soumis à son commandement, 409. — Est proposé par Boissy-d'Anglas pour commander dans l'Ardèche, 410. — Se charge d'attaquer Hoche; propose d'organiser la gendarmerie, 416.

WIMPFEN (Baron Félix de), *de l'Assemblée constituante.* — Signale des abus dans les pensions militaires, et propose ses vues pour réparer les injustices, I, 180. — Rapport sur les pensions et retraites militaires, VII, 160. — Discours en ouvrant la discussion sur le code pénal militaire, VII, 213.

WIMPFEN (François de), général. — On l'engage, au nom des princes français émigrés, à abandonner la cause nationale, à livrer les places dont il a le commandement, etc.; refuse avec indignation; sa lettre, VIII, 248.

Y.

YGER, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la détention, le sursis, X, 454, 462, 483, 510.

YSABEAU, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, rejette l'appel au peuple, vote la mort sans sursis, X, 451, 464, 473, 507.

Z.

ZANGIACOMI, *de la Convention.* — Déclare Louis coupable, vote l'appel au peuple, la mort avec sursis, X, 452, 461, 476, 508.

FIN.